This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137984 0

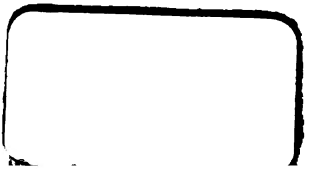

DFA

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures &. cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

TROISIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

REVOLUTIONS DE PARIS • SEUL PROPRIÉTAIRE ET EDITEUR DES
PRUDHOMME.
STOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS,
RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.
1790.

# CONSTITUTIONS

## DE PARIS,

DE LA NATION

[illegible]

[illegible] à l'époque

[illegible]

[illegible]

DE TRIMESTRE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

PARIS. [illegible]

[illegible] N°. 20.

1790.

# Nº. 30.

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

## SECONDE ANNÉE

### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le ſieur Prudhomme Propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

## DÉTAILS

Du 30 Janvier au 6 Février 1790.

*Des Idoles.*

La confiance aveugle que le peuple accorde toujours aux chefs, aux administrateurs, aux écrivains qui se dévouent ou paroissent se dévouer à sa cause, les transports d'admiration et même de reconnoissance auxquels il se livre en leur faveur, sont essentiellement contraires à l'esprit de la

berté et aux progrès d'une révolution heureusement commencée. L'enthousiasme ne permet ni de mesurer les dangers, ni d'apercevoir les précipices; tout est possible et semble permis à celui qui est l'objet de la faveur publique; et souvent le délire populaire inspire de coupables desseins à celui qu'une surveillance raisonnable auroit contenu dans de justes bornes. Il ose tout, parce qu'il croit pouvoir tout oser impunément.

Aucun peuple ne fut plus enclin à cette sorte d'idolâtrie que le peuple français; il s'est toujours passionné pour tout ce qui lui a paru brillant, généreux, sublime. Au sein même de la servitude, son inquiète activité eut toujours besoin d'un objet: il étoit ivre tantôt d'un général, tantôt d'un poète, un jour d'un danseur, le lendemain d'un ministre. Ces dispositions étoient d'un favorable augure pour ceux qui travailloient à lui rendre sa liberté; ils espéroient qu'il s'attacheroit exclusivement à elle dès qu'il l'auroit reconquise. Leur attente seroit cruellement déçue, si ce peuple ne savoit voir la liberté que sous l'image de ceux qui paroissent être à la tête de la révolution.

Les objets de son enthousiasme ne doivent point être les défenseurs de la patrie, les apôtres de la liberté; mais la patrie, la liberté. Dès l'instant que la gloire de quelques citoyens, distingués par leurs lumières ou leurs services, devient plus chère que l'intérêt public, dès que leur volonté est plus puissante que les loix, il ne peut y avoir ni liberté ni sûreté dans un état; et c'est presque toujours par ce moyen que les peuples libres se sont donné des maîtres et des fers.

Ce ne sera pas par des déductions abstraites, par des lueurs métaphysiques, qu'on pourra établir une vérité qui doit être mise à la portée de tous les citoyens; ce sera par une succession de faits qui, chez divers peuples, auront eu les mêmes causes et les mêmes suites.

Le peuple athénien, auquel on nous a très-souvent comparés, ne fut jamais vraiment libre, parce

qu'il s'engouoit avec une facilité inconcevable de ses généraux ou de ses magistrats. Il violoit les loix pour leur plaire, et la justice pour les venger. Il alloit jusqu'à les délivrer, par l'exil ou par le dernier supplice, des rivaux dont le mérite et la présence auroient pu leur servir de frein. Toutes les volontés étoient tellement asservies aux volontés des chefs idolâtrés, que les actes publics n'étoient que l'expression de leur opinion particulière.

Périclès disoit bien, toutes les fois qu'il acceptoit un emploi public, *qu'il alloit commander à des hommes libres, qui étoient de plus Grecs et Athéniens.* Mais, en professant un grand respect pour la liberté publique, il ne cherchoit qu'à aveugler le peuple sur le despotisme qu'il exerçoit, et dont il se rendoit l'instrument. Il fit exiler Cimon, citoyen vertueux, dont les vertus lui faisoient ombrage; il l'eût fait périr tout aussi facilement, s'il l'eût voulu. Il disoit encore qu'il *falloit qu'un magistrat n'eût pas seulement les mains pures, mais les yeux et la langue;* cependant il n'en dissipa pas moins les revenus publics, sous prétexte de faire des offrandes aux dieux, pour enrichir une courtisanne qui étoit son idole, comme il étoit celle de la multitude.

Ces divinités n'étant pas immortelles, les Athéniens changèrent d'idées, de principes et de mœurs, toutes les fois qu'ils changèrent d'idoles; ce qui fut cause qu'ils n'eurent jamais d'esprit public: aussi ce peuple si brave, si éclairé, fut-il constamment le jouet des ambitieux qui se disputèrent le gouvernement, et parcourut-il en peu de temps tous les périodes de la vie politique, la liberté, le despotisme et l'anarchie.

Tant que les Romains furent passionnés pour la liberté, ils pensèrent que ceux qui avoient rendu de grands services à la république étoient assez payés par la gloire qu'ils avoient acquise, et par le plaisir qu'ils avoient eu d'être utiles. Ils se gardèrent bien de leur accorder assez de pré-

pondérance dans les affaires publiques, pour leur faire oublier qu'ils n'étoient que de simples citoyens. Les Romains poussèrent quelquefois l'amour de l'égalité jusques à l'injustice. Ils laissèrent Cincinnatus dans la misère et dans l'abandon, quoiqu'ils l'eussent enlevé à son champ pour le mettre à la tête des affaires publiques, et qu'il eût rendu des services signalés. Lorsqu'étant dictateur, il eut sauvé l'armée et peut-être la république, ils lui accordèrent bien des terres et des bestiaux; mais ils ne rappellèrent pas son fils Céson qu'ils avoient envoyé en exil. Camille, qui avoit remporté vingt victoires, fut condamné, pour une faute très-légère, à une amende si forte qu'il fut forcé de sortir de Rome.

Mais, lorsque dans un autre temps ils s'attachèrent à Scipion l'Africain plus qu'à la patrie, et qu'ils l'applaudirent lorsqu'accusé de péculat et d'intelligences secrètes avec un roi ennemi, il répondit pour toute défense: *Aujourd'hui j'ai vaincu Annibal et dompté Carthage; allons rendre graces aux dieux*, ils ruinèrent la liberté publique, et ils ne furent plus dans le reste de leur existence politique que les soldats des généraux qui surent leur plaire, ou les satellites des tribuns qui flattèrent leurs passions et leurs vices.

Je trouve chez une nation voisine un exemple non moins frappant des dangers de l'idolâtrie du peuple pour ses chefs. Nous sommes pour ainsi dire spectateurs de la destruction de la liberté des Hollandois. C'est l'attachement prodigieux de ces braves républicains à quelques princes de la maison d'Orange, qui est l'unique source des malheurs qui affligent aujourd'hui leur patrie.

Maurice de Nassau rendit de grands services aux Hollandois. Ils lui laissèrent prendre un ascendant sans bornes dans toutes les affaires. Ils ne virent en lui qu'un citoyen zélé, quand il n'étoit qu'un tyran. Le vertueux Barneveld essaya de mettre quelques digues à son ambition. Le prince eut le crédit

de le faire condamner au dernier supplice, à l'âge de 72 ans, sous le faux prétexte d'une intelligence avec les Espagnols; et Grotius, citoyen, aussi courageux qu'écrivain profond, fut renfermé à perpétuité.

Eclairés par ces exemples et par ceux que donna Frédéric-Henri, frère et successeur de Maurice, les Hollandois abolissent le stathoudérat; ils font jurer à Guillaume III qu'il n'acceptera jamais cette place pour quelque cause que ce soit. Mais bientôt après, la clameur populaire force les magistrats à le relever de son serment; il est nommé Stathouder, amiral et capitaine-général. Il servit bien ses concitoyens; mais telle fut l'autorité qu'il acquit dans sa patrie, qu'on a dit de lui qu'il fut *Roi de Hollande*, et stathouder d'Angleterre (1). Le grand pensionnaire, Jean de Witt, et son frère, osèrent lui résister et défendre la liberté publique contre ses attentats. Le peuple s'ameuta contre ses seuls défenseurs; il les mit en pièces, et sa haine pour ceux qui avoient refusé de fléchir le genou devant leur idole, fut telle, qu'il mangea une partie de leurs cadavres.

Ces républicains perdirent enfin toute idée de

(1) C'est une chose bien remarquable que Guillaume III ait abandonné le pouvoir absolu dont il jouissoit en Hollande, pour accepter l'autorité circonscrite qu'il n'obtint en Angleterre qu'en détrônant son beau-père. Les talens politiques qu'il avoit développés dans le stathoudérat sembloient lui promettre le gouvernement absolu de la Grande-Bretagne; il ne paroît même pas qu'il ait eu la tentation d'y arriver. Il est donc évident que Guillaume III aima mieux commander à un peuple libre et jaloux de sa liberté, que de régner sur des républicains entièrement soumis à ses volontés. C'est une belle leçon qu'il donna aux peuples et aux rois.

liberté, de patriotisme, de constitution, au point de déclarer par un acte public le stathoudérat et la charge de capitaine-amiral-général, héréditaires dans la maison de Nassau, tant en ligne masculine que féminine. Ils décrétèrent, pour flatter leur idole, que, sa postérité ne consistant que dans une *jeune princesse*, elle exerceroit le stathouderat sous le titre de gouvernante, et qu'elle seroit *capitaine et amiral général*.

Depuis cette époque (1), le commerce de la Hollande, ses manufactures, sa marine, son influence dans la balance politique, n'ont fait que décliner; et lorsque les patriotes ont essayé, en 1787, de faire une révolution pour rétablir la constitution libre et républicaine, ils n'ont pu y réussir.

Je me borne, citoyens, à ces exemples, sur lesquels je vous invite à méditer. Voyez s'il vous convient, dès le commencement de la révolution, de vous attacher à certains personnages, au point d'être plus pleins d'eux et de leur esprit, que de la liberté et de l'esprit de patriotisme.

Si, dans votre ivresse pour tel ou tel citoyen, vous vous persuadez qu'il est le seul qui puisse rétablir vos finances, reproduire le numéraire et raviver le commerce, si vous ne croyez bien calculé que ce qu'il aura calculé, bien imposé que ce qu'il aura imposé, bien dépensé que ce qu'il aura dépensé, il arrivera que votre opinion enchaînera celle de vos représentans, qu'ils n'oseront ni examiner ni contrarier les plans de votre idole; qu'ils adopteront ce que vous auriez vous-mêmes accepté à genoux. Le déficit augmentera, le commerce s'éteindra entièrement, et le numéraire deviendra plus rare, malgré que la plus forte portion des impôts se paye en argent, et qu'on fabrique par-tout de nouvelle monnoie.

Si vous vous faites une idole d'un citoyen, et

(1) En 1747.

qu'il ne soit ni assez ambitieux ni assez dépravé pour entreprendre contre la liberté publique, il sera l'arbitre de la liberté individuelle, et il en disposera, comme autrefois les académiciens disposoient de l'esprit. *Nul n'en aura que lui et ses amis.*

Vous applaudirez aux vexations qu'il commettra contre vos concitoyens; vous blâmerez ceux qui auront le courage de lui résister; vous haïrez les écrivains qui vous rappelleront votre propre dignité, qui dévoileront ses injustices et votre foiblesse; vous serez d'abord vils, et bientôt vous deviendrez esclaves.

Faisons-nous donc un principe, et c'est dès le commencement de la révolution qu'il faut nous faire des principes, de ne point idolâtrer ceux qui nous deviendront recommandables par leurs services, de quelque nature qu'ils soient. Respectons les vertus; applaudissons aux talens; récompensons les sacrifices: mais n'oublions pas que chaque citoyen doit un tribut de bonnes actions à la patrie; qu'elles portent avec elles-mêmes une grande récompense; que, si l'exercice du pouvoir a ses amertumes, il a aussi ses douceurs, et qu'il nous est ainsi plus facile que nous ne pensons de nous acquitter envers ceux qui paroissent porter tout le fardeau des affaires publiques.

On a dit de nous que bien souvent nous adorions nos rois; que notre amour pour eux étoit notre *caractère distinctif*. Je crois en effet que, si nous eussions aimé la liberté autant que nos monarques, la révolution auroit eu lieu depuis long-temps. Je ne vois pas cependant sur quoi cette idolâtrie étoit fondée. Depuis que Louis XVI nous apprend à connoître ce que c'est qu'un bon roi, un roi honnête homme et citoyen, il devient chaque jour plus problématique que Henri IV lui-même ait été digne de notre attachement. Il *se mettoit*, disoit-il aux notables, *en tutelle entre leurs mains*; mais, hors de la salle, il ajoutoit: *Je l'entends l'épée à mon côté.* Louis XV ne nous donna que de vaines

espérances. Louis XVI est le seul qui, malgré les efforts combinés de sa cour et des aristocrates pour empêcher qu'il ne fût connu sous ses vrais rapports, se soit acquis de justes droits à l'attachement du peu- pu- Sa probité, ses mœurs, son dévouement au bien pu blic, sa prudence et son courage dans les circonstances les plus difficiles où jamais roi se soit trouvé, nous excuseroient peut-être, si notre amour pour lui alloit jusqu'à l'idolâtrie. Je ne vous en dirai pas moins, citoyens, qu'il ne faut idolâtrer personne, pas même notre roi. Que la liberté seule soit notre idole. Ce doit être un de nos vœux, que ce bon roi et sa postérité règnent long-temps sur un peuple libre ; mais que le premier de nos vœux soit toujours d'être libres.

*Principes, conduites et desseins des impartiaux.*

Quand les *impartiaux* publièrent leur lettre aux amis de la paix, ils n'avoient pas encore mûri leur système ; aussi y régnoit il un ton d'aigreur, un fiel, une animosité contre les patriotes, qui les fit reconnoître sur le champ pour des aristocrates. La malheureuse habitude des hommes à se laisser conduire par les mots nous fit un devoir de prévenir nos concitoyens contre les surprises qu'on auroit pu leur faire par le saint mot *d'impartialité.*

Depuis que nous avons rendu compte de cette nouvelle manœuvre aristocratique, les impartiaux ont changé quelques-unes de leurs dispositions. M. Malouet n'a accepté le titre de chef de la nouvelle coalition, que sous la condition que MM. Maury, d'Esprémenil, et le vicomte de Mirabeau, en seroient exclus ; ils auroient trop décrié la société. M. de Cazalès, qu'on y auroit reçu avec plaisir, a généreusement refusé; il a préféré passer pour aristocrate, et ne point mentir sur ses opinions et ses sentimens.

A l'exception de ces quatre membres, tout le parti aristocratique forme le club des impartiaux. Les quatre commissaires que le district patriote

de

de Saint-Germain-des-Prés se proposoit d'envoyer à leurs assemblées, les a effrayés; ils se sont réfugiés rue de la Michodière, n°. 8, et ils ont envoyé deux députés au district des Filles Saint-Thomas, pour le prévenir de l'existence et du but de leur association; ils étoient sûrs d'être accueillis par un comité financier.

La première opération de cette coalition a été de publier, sous le titre de *principes impartiaux*, un symbole en 15 articles, qu'ils ont déjà défendus contre ceux qui les ont attaqués, par cinq à six brochures. On connoîtra dans quel esprit elles sont écrites par les réflexions impartiales que nous allons présenter sur les *principes* publiés par des hommes que les patriotes désireroient sincérement n'avoir plus pour ennemis.

« Nous, membres de l'assemblée nationale, ennemis de toute mesure violente et exagérée, séparés de tout intérêt personnel, réunis par le patriotisme, et dévoués entièrement à la cause de la liberté nationale et du salut public, professons et déclarons les principes suivans. »

Ce préambule n'est-il pas une satire atroce contre les autres membres de l'assemblée nationale, qui ont formé une société aux Jacobins? Ne présente-t-il pas ceux-ci comme ennemis des mesures sages, comme rassemblés par l'intérêt personnel? Avec un peu d'impartialité, le club de la rue de la Michodière auroit supprimé ces calomnies indirectes contre ses adversaires.

Article Ier. « Fidelles à notre devoir, et invariablement attachés aux véritables intérêts du peuple, nous ne cesserons de nous opposer jusqu'à la fin à tout projet qui tendroit à l'égarer ou à compromettre ses droits, soit en excitant insidieusement sa défiance et en l'invitant au désordre, soit en le portant au mépris de la constitution et de l'autorité légitime ».

Certes, la pétition des juifs de Bordeaux ne tendoit, ni à égarer le peuple, ni à compromettre

ses droits ; les excellens citoyens qui composent cette commune avoient spécialement chargé ses députés d'appuyer la demande des juifs pour être admis à exercer les droits de citoyens actifs. Les véritables intérêts du peuple n'étoient donc point compromis en cela par les députés patriotes ? Pourquoi donc messieurs les impartiaux portèrent-ils l'indécence jusqu'à troubler trois fois l'appel nominal sur cette question, et enfin à faire groupe au milieu de la salle, pour empêcher qu'on ne portât un décret qui étoit adopté par une majorité évidente ? Est-ce là de l'impartialité ?

Que signifie ce mot *jusqu'à la fin* ? Entendent-ils jusqu'à la fin de la présente session ? Ils oublient donc qu'ils ne représentent point la nation, et que ce n'est que par une tolérance inconcevable qu'ils sont admis à l'assemblée (1).

Art. II. « Tout citoyen doit se soumettre à la constitution. Ce qu'elle pourroit avoir de défectueux, le temps et l'expérience le manifesteront à la nation, qui le changera ou le modifiera à son gré ».

Cet article n'est pas clair. Sans doute il faut se soumettre à la portion de la constitution qui est faite ; mais il ne faut pas s'opposer à celle qui est à faire. La nation changera ou modifiera *à son gré* ce qui est défectueux. MM. les impartiaux entendent-ils rejeter la représentation absolue, et reconnoître la nécessité de la ratification nationale ? Dans ce cas, il y auroit tout à espérer de leur conversion ; ils se rendroient aux bons principes, et nous pourrions nous entendre.

Art. III. « Il est plus que temps de ramener l'ordre, la paix et la sécurité. C'est le seul moyen de sauver la patrie, de garder la foi promise et due aux créanciers de l'état, de ranimer le commerce et de rétablir la perception des revenus publics,

(1) *Vide* N°. 21, pag. 25.

sans lesquels on verroit bientôt périr la constitution elle même et la liberté ».

Les patriotes pensent aussi qu'il est temps de rétablir la paix et la sécurité ; ils n'entendent pas ce que c'est que *plus que temps*. Au reste, il ne faut imputer le désordre qu'à la folle résistance que les aristocrates font depuis un an à la volonté nationale.

ART. IV. « Le maintien de la constitution et de la liberté dépend essentiellement de l'observation des loix, et l'observation des loix ne peut être garantie que par une puissance active, protectrice de tous les droits. Il faut donc se hâter de rendre au roi l'exercice du pouvoir *exécutif suprême*, conformément au vœu solemnel de la nation et aux principes monarchiques, reconnus et consacrés par la constitution ».

C'est bien notre vœu ; c'est bien où tendent tous nos efforts ; c'est enfin ce que nous ferons. Il ne faut pas être dupe de la bonne volonté des impartiaux ; ils ont vu que l'organisation des municipalités alloit rétablir le pouvoir exécutif, malgré leurs tiraillemens ; qu'alors il ne pourroit plus leur rester de prétexte pour accuser les patriotes d'anéantir la monarchie, d'énerver le pouvoir royal. Ils se sont donc hâtés de former cette demande, de crier bien haut : Il faut rétablir le pouvoir exécutif, afin d'avoir l'air d'y travailler, et pour que le pouvoir exécutif ne vît pas qu'ils étoient ses vrais, ses seuls ennemis.

ART. V. « Nous défendrons de tout notre pouvoir, sans acception de rang ni de personne, les droits de l'homme et du citoyen, trop souvent violés aujourd'hui avec impunité ».

Aujourd'hui ! Eh quoi ! ils n'étoient pas violés avant la révolution, par les lettres-de-cachet dont vous disposiez, par les vexations que vous exerciez, par l'impunité que votre or, votre rang, votre crédit, vous assuroient dans tous les tribunaux où possédant seuls, vous prêtres et nobles, toute

les places et tout le pouvoir, vous dégradiez l'espèce humaine jusqu'à tripler les peines pour une injure faite à l'un des vôtres par un roturier ?

ART. VI. « La constitution ayant aboli la distinction politique des ordres, un même titre doit réunir tous les Français, celui de citoyen ».

Vous entendez sans doute cette distinction *politique* dans le sens de l'aristocrate Montesquieu, d'après l'autorité duquel vous avez si long-temps soutenu qu'elle étoit nécessaire dans une monarchie. C'est une grande ingénuité de votre part d'avouer maintenant que ce n'est que depuis qu'elle est abolie que les Français peuvent prendre le titre de citoyens.

ART. VII. « Il est d'une saine politique d'attacher tous les cœurs à la constitution. Si son complément commandoit encore de grandes réformes, il est indispensable d'éviter dans l'exécution tous moyens violens ; ils alarment les citoyens, aigrissent les esprits, menacent les propriétés, multiplient les malheureux, et ne peuvent qu'accroître la détresse du peuple ».

Accordé. Les moyens violens n'ont jamais été commandés par les patriotes éclairés. Mais en temps de révolution, c'est comme en temps de guerre ; *les coups de canne se payent ;* et le peuple en avoit tant reçu, tant reçu.....

ART. VIII. « Nul sans doute ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni pour le culte *rendu en commun* à la Divinité ; mais l'expérience des siècles passés n'a que trop appris combien la tranquillité et l'intérêt même de l'état exigent que la religion catholique continue à jouir seule dans le royaume, à titre de religion nationale, de la solemnité du culte public ».

Il étoit difficile de trouver un milieu entre le culte privé et le culte public. Les impartiaux viennent de créer le culte rendu en commun ; mais comment conçoivent-ils que le culte rendu par un certain nombre de citoyens assemblés dans une

maison commune, ne soit pas un culte public? Ils en reviennent toujours à nos vieilles guerres de religion; mais ignorent-ils ce mot d'un historien contemporain : *Si disoient qu'il y avoit plus de mécontentement que de huguenoterie.*

L'écrivain de la société a bien voulu nous proposer un dilemme auquel il ne se doute pas qu'il soit possible de répondre.

« Ou la religion catholique est une association libre, ou elle est un établissement public et national. Dans le premier cas, la nation n'a aucun droit sur ses biens; dans le second cas, on ne peut lui contester la faveur et l'existence d'une religion nationale. Il n'y a pas moyen de sortir de ce dilemme ».

Il ne faut pas confondre la religion catholique avec le clergé. Le clergé est une association libre; mais les biens destinés à l'entretien du culte et du clergé ne sont pas au clergé; ils appartiennent à la nation. Personne ne doute que la religion catholique ne soit un établissement public; il est national, parce que la majorité de la nation est catholique. Il s'agissoit de prouver que cet établissement doit être exclusif; et c'est à quoi l'auteur du dilemme n'a pas même pensé.

Art. IX. « Pour assurer, dans tous les cas et contre tous les événemens, la dépense du culte public, l'entretien de ses ministres, et les secours dus aux pauvres, et fondés pour eux, il est essentiel de conserver aux églises une dotation territoriale: en conséquence, jusqu'à ce que la dotation nécessaire ait été déterminée et solidement assurée, il ne doit pas être fait d'autre aliénation des biens de l'église, que celle décrétée le 19 décembre dernier comme secours extraordinaire,».

On assurera une dotation territoriale aux ministres; mais ils n'en seront pas propriétaires. On gardera également, pour les secours à donner aux pauvres, les objets qui seront nécessaires; mais ce ne sera plus le clergé qui en sera administrateur.

Si on lui faisoit rendre compte de cette portion des pauvres, qu'il a perçue à son profit depuis tant de siècles, il y auroit de quoi combler le déficit.

Au reste, les impartiaux sont plus raisonnables dans leurs *principes* que dans leur *lettre*. Ils avoient déclaré qu'ils consentoient à l'aliénation des 400 millions qui avoit été décrétée; mais ils annonçoient qu'ils ne dépasseroient pas ce terme. Aujourd'hui ils veulent bien laisser espérer que, lorsque la dotation des prêtres et des pauvres sera assurée, ils laisseront rentrer le surplus dans la circulation. Peu-à-peu nous nous trouverons d'accord, il faut l'espérer.

Art. X. « Conformément au décret du 2 novembre précédent, aucune *disposition* relative, soit à l'aliénation, soit à la répartition des biens ecclésiastiques, ne doit avoir lieu que *d'après les instructions et sous la surveillance des provinces* respectivement intéressées ».

Pourquoi faire une condition expresse d'une chose qui ne peut être autrement, puisqu'elle est déjà décrétée et sanctionnée? Ne seroit-ce point parce qu'on espère que cette aliénation deviendra la pomme de discorde entre les provinces; que chacune voudra conserver les biens ecclésiastiques de son territoire, et qu'ainsi l'aliénation pour quatre cents millions deviendra impossible? Nous connoissons déjà les projets des aristocrates sur ce point. Nous leur prédisons qu'ils auront les mêmes succès que ceux qu'ils ont déjà formés.

Art. XI. « Une nouvelle constitution veut un autre ordre judiciaire, dans lequel les nouveaux tribunaux soient restreints au seul pouvoir de juger. Mais on doit prendre tous les tempéramens convenables pour concilier, à l'égard des anciens magistrats, ce que la nécessité commande, et ce que l'équité réclame ».

Les impartiaux ont donné une singulière explication à cet article dans une de leurs brochures. « Dans

l'hypothèse où il n'y auroit pas de ressource pour rembourser les anciens magistrats, leur destruction ne seroit pas praticable ».

Quoi ! vous pensez que, si nous ne pouvions rembourser les anciens magistrats, il faudroit conserver une organisation judiciaire incompatible avec la liberté nationale et individuelle ? Il faut d'abord que nous soyons libres ; nous rembourserons ensuite, si nous le pouvons, les imprudens qui ont troqué leurs capitaux contre le droit de juger, comme si c'étoit une chose qui fût dans le commerce. Si nous ne le pouvions pas, ils seroient victimes de leur propre faute, et, si l'on veut, du bien public (1).

Art. XII. « Chez un peuple libre, et qui veut continuer de l'être, la liberté de la presse doit être constamment protégée ; mais l'ordre public, l'honneur et la sureté de chaque citoyen, demandent que la licence de la presse soit réprimée. Rien n'est donc plus instant que de provoquer et de faire rendre sur cet objet une loi sage et prudemment motivée ».

Nous n'avions donc point tort d'affirmer (2) que

---

(1) Nous prenons la liberté d'étayer cette opinion d'une maxime de Tacite, qui étoit peut-être bien un aussi grand politique que M. Malouet : « *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum quod contrà singulos utilitate publicâ rependitur* ».

(2) *Vide* N°. XXIX, page 17. Nous avions promis la suite de nos observations sur la liberté de la presse, et sur la procédure *par jurés*. Le comité de constitution ayant proposé, dans la seconde partie de son rapport sur l'organisation judicaire, la procédure par jurés en matière criminelle, contre ce qu'il avoit annoncé dans sa première partie (*Vide* N°. XXIV, pag. 19.), nous remettons à parler de cet objet essentiel lorsque nous aurons du nous procurer la suite du travail du comité.

c'étoient les aristocrates ou impartiaux qui prétendoient qu'il falloit une loi pour accorder, pour autoriser ou pour protéger la liberté de la presse. Comme ce sera la portion de notre liberté qui sera toujours attaquée avec un plus grand acharnement, il faut répéter que la liberté de la presse est un droit essentiel de l'homme en société, et qu'il n'y a aucune loi, quelque *prudemment motivée* qu'elle soit, qui puisse en restreindre l'usage. On ne peut pas plus dire, la licence de la presse que la licence des poignards, la licence des pistolets. Il faut punir les crimes sans égard aux instrumens avec lesquels ils ont été commis.

Art. XIII. « Toute force armée deviendroit redoutable à la liberté publique, et seroit le fléau des particuliers, si elle n'étoit contenue par la constitution, et toujours dépendante du pouvoir exécutif, conservateur de l'ordre. Il faut donc que, subordonnément à l'ordre établi par les principes constitutionnels, l'armée et les gardes-nationales soient soumises au monarque, comme le monarque lui-même doit être soumis à la loi. » Accordé.

Art. XIV. « Nous réunirons tous nos efforts pour obtenir la plus prompte expédition des affaires, accélérer la conclusion si désirable de nos travaux, et sur-tout maintenir l'union entre toutes les parties de ce vaste empire, dont l'intérêt est si essentiellement de former un seul et même corps, sous la protection et la dépendance de la loi et du roi ».

On voit bien que les aristocrates veulent se faire un mérite de ce qu'ils ne peuvent empêcher. Après avoir soulevé, tantôt des corps de magistrature, tantôt des colléges de prêtres, contre les opérations de l'assemblée, ils voyent que la superbe division du royaume, la plus belle idée qui ait été conçue, et qui ne pouvoit être conçue que par le peuple français, est à la veille de s'effectuer; ils voudroient se soustraire à la honte et au mépris qui seront le partage inévitable de ceux qui se sont opposés

opposés à notre bonheur, ils feignent d'y coopérer ; ils imitent tantôt la mouche du coche, tantôt les frelons.

Art. XV. » Pour parvenir au but que nous nous proposons, nos moyens sont la justice, la vérité, la constance. Signés, les Impartiaux ».

Comme ces principes étoient publiés avant la scène scandaleuse qui eut lieu lors du décret en faveur des juifs ; que la justice y fut évidemment violée, puisque les impartiaux refusèrent de se rendre à une majorité évidente qui étoit en faveur d'un million de citoyens utiles ; qu'ils y méconnurent cette grande vérité, que le seul moyen d'empêcher les juifs d'exercer l'usure, c'étoit de leur donner les moyens de devenir propriétaires ; et qu'enfin toute leur constance consista à troubler, à retarder l'appel nominal jusqu'au soir ; il faut conclure que nous avons eu raison de dire que leur justice, leur vérité, leur constance, n'étoient que mensonge, astuce, hypocrisie.

Nous ne pouvons finir cet article sans rapporter la teneur d'un placard qui fut affiché clandestinement dans la nuit du samedi au dimanche, contre les députés patriotes. Nous n'affirmons pas qu'il soit l'ouvrage des impartiaux ; mais il nous paroît être du même caractère que toutes les brochures publiées sous le nom des impartiaux.

## AVIS AU PUBLIC.

*Changement de domicile.*

Les ci-devant enragés de l'assemblée préviennent Messieurs et dames de la nation, qu'ils s'assembleront dorénavant au couvent des Jacobins à la salle des anciens ligueurs, près la cellule de Saint Jacques-Clément, leur patron ; et quittant le nom d'enragés, ils s'appelleront désormais Jacobites ; ils ne répondront qu'aux adresses qui leur parviendront sous ce nom.

*Nota.* Le cabinet du président est dans la cellule du feu Jacques Clément.

Comme chacun sait que Clément fut l'assassin du roi Henri III, il n'est pas besoin de faire de commentaire sur cette impartiale plaisanterie, qui paroît avoir été conçue au même moment où les aristocrates se transféroient des Grands-Augustins à la rue de la Michodière.

## *Jugement de Bezenval.*

C'est par erreur que nous avons annoncé dans le dernier N°. que le Châtelet avoit déclaré Bezenval (1) pleinement innocent. Ce tribunal n'a eu le courage, ni d'être juste, ni d'être injuste. Il a renvoyé Bezenval à l'audience.

Ce jugement n'est conforme, ni à la nouvelle loi, ni aux anciennes ordonnances criminelles. Il s'agissoit de savoir si, d'après l'information, il y avoit lieu à décréter Bezenval. Si elle ne contenoit pas de preuve, la conséquence naturelle étoit de l'absoudre; si elle en contenoit, il devoit être décrété. A quoi bon ce renvoi à l'audience? Bezenval n'aura pas à l'audience d'autre contradicteur que celui qu'il a déjà eu, le procureur du roi; et ce contradicteur bénévole ne sera pas alors plus redoutable qu'il ne l'a été jusqu'à présent, à moins qu'une nouvelle information, mieux dirigée, c'est-à-dire, une addition d'information, ne le force à appeller le glaive des loix sur la tête de ce grand coupable.

---

(1) Le titre de monsieur ou simplement de sieur, est une marque de considération pour celui de qui on parle; nous le refusons à cet homme, parce que l'opinion publique doit devenir d'autant plus active que les loix sont plus impuissantes. Au reste, on ne dit point M. Catilina, M. Cromwel, M. Guise, et autres bons citoyens de même calibre.

Si l'on veut enfin cesser d'insulter à la majesté nationale, on ne composera pas cette addition d'information de bourgeois, de paysans, qui n'ont ni n'ont pu avoir aucune relation avec Bezenval et les autres conspirateurs. Nous indiquerons les témoins qu'il auroit fallu et qu'il faudroit faire entendre, si cette énorme et dispendieuse procédure n'avoit pas pour objet de se jouer de la nation.

Il est démontré que le roi devoit être entendu comme témoin (1); et il seroit bien étrange que personne n'eût entrepris de nous réfuter, si nous nous étions trompés sur les principes dans une matière aussi importante.

La reine, selon les mêmes principes, devoit aussi être entendue comme témoin. Elle avoit été du voyage de Marly, où l'on a prétendu que la séance royale du 23 Juin fut décidée. Il est presqu'impossible qu'elle n'ait pas su par qui le roi avoit été trompé, et sur *quels rapports* il s'étoit décidé à faire établir un camp entre l'assemblée nationale et Paris.

M. Necker déposeroit vraisemblablement des piéges tendus au monarque; et quoique les conspirateurs aient dû se cacher de lui, puisqu'un de leurs desseins étoit de le faire renvoyer, il a dû avoir connoissance des causes du rassemblement des troupes, et de l'affreuse nécessité à laquelle Paris fut réduit.

Rien ne s'opposoit à ce que M. de Puiségur, secrétaire d'état au département de la guerre, fût entendu comme témoin. Il étoit, à la vérité, coaccusé; mais il n'a pas été appellé en justice, même en cette qualité, tant il est vrai qu'on fuyoit la lumière, de quelque côté qu'elle pût venir.

Tous les commis des bureaux du département de

(1) *Vide* N°. 26, pag. 17.

Paris devoient avoir vu et entendu Bezenval concerter ses affreux projets avec Villedeuil, ce ministre né dans un état obscur, qu'il n'auroit pu honorer, ni par ses talens, ni par ses vertus, et qui servoit lâchement les aristocrates qui le méprisoient.

Toute la correspondance du département de Paris, à compter du jour de la scène du sieur Réveillon, devoit être examinée par les accusateurs de Bezenval ; car c'est là où doivent être les rapports qu'il a faits en qualité de commandant de la province.

Il faut nécessairement que ceux qui entouroient le roi à l'époque de juillet dernier, soient coupables de l'affreuse conspiration dont le camp du champ de Mars est une preuve invincible, ou que le roi ait ordonné, de son propre mouvement, tous ces horribles apprêts ; ce qui n'est certainement pas vrai. Il importe donc à la nation, pour sa sûreté et pour la gloire de son roi, que Bezenval et ses complices ne soient point déclarés innocens sur une procédure simulée.

*Affaire du sieur Faveras.*

Les juges du châtelet s'étoient arrangés de manière que la haine du peuple contre les conspirateurs eût un aliment au moment où la nouvelle de l'élargissement de Bezenval éclateroit. Il ne sortit du Châtelet que dans la nuit du 29 au 30 ; et, dès le matin, ce même jour, on annonçoit par-tout que les juges étoient assemblés pour juger le sieur Faveras, qui seroit infailliblement condamné à perdre la tête. La séance se prolongea fort avant dans la nuit : à onze heures du soir, on répandit que le jugement étoit prononcé ; et dès le lendemain des colporteurs privilégiés crièrent d'une manière si lugubre *le grand jugement* qui condamnoit à mort le sieur de Faveras, qu'on ne pouvoit guère réfléchir à l'élargissement de Bezenval, qu'ils an-

nonçoient en même temps. C'est une remarque qui a été faite dans toutes les classes, que le sieur Faveras étoit victime de Bezenval, et qu'on avoit précipité sa condamnation, autant pour pallier la faveur faite au courtisan accusé, que pour ne pas être forcé de rechercher les courtisans dont le sieur Faveras pourroit n'avoir été que l'agent.

Cette donnée étoit fausse, au moins pour le moment; on sut positivement, le 31, que le procureur du roi seulement avoit donné, *d'une voix tremblante*, des conclusions à mort contre l'accusé, après avoir fait prononcer l'admission des dépositions des sieurs Morel et Turcati.

L'avocat du sieur Faveras, Me. Thilorier, demanda pour son client, qu'il fût admis à faire preuve de ses faits justificatifs. Dans son plaidoyer, il accusa le procureur du roi d'avoir conclu à la mort par foiblesse et par crainte.

Sur quarante-un juges, un assez grand nombre opinoit pour la mort; mais la majorité l'emporta, et fit prononcer qu'*avant faire droit*, on entendroit en témoignage MM. l'abbé d'Aymar, le comte de Mirabeau, le comte de la Châtre, le marquis de Foucault.

*Il faut être juste*, disions-nous (1), *même envers le sieur de Faveras; il faut lui nommer son dénonciateur.* MM. Bailly et la Fayette l'ont été. Ils ont écrit, le 24 janvier, à M. le lieutenant civil, au Châtelet de Paris, qu'à la vérité « l'assemblée nationale avoit décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande du sieur Faveras; mais qu'ils déclaroient que M. Morel, second témoin de l'information, est le citoyen à qui ils devoient la première connoissance des projets attribués au marquis de Faveras ».

Il ne faut point cesser d'être juste envers le marquis de Faveras, et, avant de le condamner au

(1) N°. 28, page 28.

supplice auquel il est destiné par le genre de l'accusation, il faut épuiser tous les moyens par lesquels il seroit possible de découvrir s'il est innocent.

Si j'avois été assassiné, et qu'il me fût accordé de revenir sur la terre, ce seroit pour effrayer les juges prévaricateurs qui refuseroient d'entendre les faits justificatifs proposés par mon assassin. C'est une chose si bornée, si vague, si incomplète, que l'échelle de nos certitudes, qu'il est inconcevable que des officiers judiciaires regardent une accusation comme prouvée, tant qu'un accusé offre de démontrer qu'elle ne l'est pas.

Plus une accusation est invraisemblable, plus il faut être difficile sur les preuves. Or, que le marquis de Faveras ait projeté avec 1200 cavaliers seulement d'attaquer Paris, de faire assassiner MM. Necker, Bailly, la Fayette, d'enlever le roi des Thuileries, et le garde-des-sceaux dans son hôtel, au milieu de trente-six mille hommes armés et de trois cent mille citoyens; qu'un coup de cloche ou de canon peut faire mettre sous les armes; qu'on ne trouve ni le dépôt des 1200 chevaux, ni un seul des 1200 hommes enrôlés, hors ceux qui l'ont dénoncé; il faut convenir que c'est un corps de délit qui, pouvant être vrai, est cependant singulièrement invraisemblable.

La qualité des témoins est encore une des circonstances qui doit rendre le juge plus sévère sur les preuves. Il seroit absurde de dire qu'un recruteur ne peut pas être un honnête homme; mais aussi ce n'est pas un de ces hommes dont la profession soit garant de la loyauté de toutes ses actions. Et si un dénonciateur qui n'a pas une de ces fortunes qui mettent au-dessus de l'appât de 24,000 liv., avoit pu espérer que par la dénonciation il gagneroit cette somme, qu'il feroit sa cour à un général qui a des places à distribuer, il ne faudroit pas légèrement admettre une pareille déposition.

Quand le corps de délit n'est pas clair, palpable, comme un assassinat, un effraction, un vol, il faut être encore plus difficile sur les preuves. Or, il s'agit dans cette affaire d'un complot, d'une conjuration, et le corps de délit ne paroît consister jusqu'à présent que dans des discours tenus aux sieurs Morel et Turcati, Marquié et Chomel: or, les rapports de ces témoins ne paroissent pas absolument cohérens. Par exemple, le sieur Marquié dépose que le sieur Faveras lui remit l'ouvrage intitulé : *Ouvrez donc les yeux*, en lui recommandant de *le faire lire attentivement à ses grenadiers;* et le sieur Morel, qui étoit présent, convient à la confrontation qu'il n'a point été question de communiquer, de faire lire cette brochure aux grenadiers. Qu'on juge par cette contradiction, sur le fait peut-être le plus concluant contre le sieur Faveras, de la nécessité de ne rien négliger pour arriver à la vérité.

Les conclusions du procureur du roi pour faire rejeter les faits justificatifs du sieur de Faveras, ne sont donc guère moins iniques que celles qu'il donna dans l'affaire de l'infortuné Delcrost.

Que le sieur Faveras soit un aristocrate enragé, qu'il n'ait désiré une contre-révolution, qu'il n'eût été satisfait de trouver des moyens de l'opérer, qu'il ne les eût embrassés avec chaleur s'ils se fussent présentés, c'est ce dont on ne sauroit douter; mais qu'il ait voulu faire assassiner MM. Necker, Bailly et la Fayette, qu'il ait dû entrer dans Paris avec 1200 cavaliers pour enlever le roi, que l'emprunt qu'il vouloit faire eût pour objet d'effectuer ce plan, c'est ce qui n'est point assez prouvé pour faire rejeter une demande d'être admis à des faits justificatifs.

Il faut bien que le tribunal n'ait pas trouvé les preuves contenues dans la procédure suffisantes pour asseoir une condamnation, puisqu'il a appelé de nouveaux témoins. Mais si ces nouveaux témoins ne déposent pas à la charge de l'accusé, elles lais-

seront la procédure dans le même état d'insuffisance.

Ainsi, quoique nous désirions ardemment qu'un grand exemple effraie à jamais les brouillons qui soulèvent çà et là nos bons paysans, qui alarment nos frères les pauvres, les ouvriers, qui nous menacent de la guerre au printemps prochain, des troupes d'Allemagne et des troupes Sardes, nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il faut ou chercher plus de preuves contre le sieur de Favelas, ou l'admettre à détruire celles que la procédure fournit en l'admettant à ses faits justificatifs.

*Lettre au Rédacteur.*

Monsieur, je vous envoie copie de trois lettres que j'ai vues en original. Ce sont des pièces qui appartiennent à la révolution, etc... Si vous me faites le plaisir de les insérer dans votre ouvrage, observez de ne mettre que les lettres initiales, parce que ce n'est pas une affaire absolument désespérée, etc... *Signé*, LANDAY. Bordeaux, ce 3 Février 1790.

MON AMI,

Je viens de recevoir le coup de la mort. Mon père m'a fait appeler; il m'a dit : « Ecrivez à G.... que » je ne consentirai jamais qu'il vous épouse; que » je ne veux plus qu'il se présente ici, qu'il vous » voie, ni qu'il vous écrive. Je vous dirai mes rai» sons une autre fois. Je compte sur votre prompte » obéissance ». Je ne sais où je suis..... je crois rêver..... je me meurs.

ADÉLE D***.

*Au Père.*

MONSIEUR,

J'ai reçu de mademoiselle D*** un billet que je ne

ne puis attribuer qu'à son respect pour vos volontés. Je cherche très-vainement à deviner par quelle action j'ai pu m'attirer un procédé qui paroît si contraire à votre caractère et aux mouvemens que vous avez eu la bonté de vous donner pour vaincre les obstacles que mon père apportoit à un mariage qui combloit tous mes vœux. Non, je n'ai point mérité ce procédé; je le dois à quelque calomnie qu'il me sera facile de détruire. La crainte de vous déplaire m'engage à vous demander si vous voulez m'accorder un quart-d'heure d'entretien. G.....

*Réponse.*

Tout entretien seroit superflu, MONSIEUR. Vous allez le voir, et vous savez que je me pique d'être franc. M. votre père s'est opposé à votre établissement avec ma fille, tant qu'il a cru que la noblesse recouvreroit ses prérogatives. Vos sollicitations ne l'ont point vaincu, mais la certitude qu'il a eue, de Paris, qu'une contre-révolution n'auroit point lieu. J'apprends de mon côté que, pour être admis aux places honorables, il faut être propriétaire et payer un marc d'argent. M. votre père n'est point dans ce cas, puisqu'il ne possède qu'une médiocre rente viagère; il mettoit un grand prix à sa qualité, quand elle étoit une monnoie courante; permettez que j'en mette un à ma fortune. Je suis fâché que ces dispositions vous contrarient; comptez toujours sur mon estime.

Je suis, etc. D***.

Voilà, sans doute, le premier mariage que le *marc d'argent* a fait manquer. Tous les députés qui ont attaqué ce décret si justement odieux à tous les amis du bien public, n'ont pas pensé à cet inconvénient; il nous étoit aussi échappé. Le marc d'argent doit naturellement former une ligne de démarcation très-sensible entre les fortunes, et faire manquer beaucoup d'établissemens.

Au reste, nous croyons pouvoir consoler M. G. et tous ceux qui seroient comme lui dans le cas d'être victimes du décret du marc d'argent. Nous ne serons pas long-temps sans le voir modifier d'une manière qui en rendra l'influence presque nulle.

---

*Le Roi à l'Assemblée Nationale.*

Le 4 février doit être un des jours les plus mémorables de la révolution française. Il doit avoir une grande influence sur le sort de la nation ; notre devoir sera d'en observer et d'en décrire les effets.

Nous ne pouvons dans ce moment mieux faire connoître le but que le monarque s'est proposé en se rendant sans cérémonie, suivi seulement de M. Necker et du garde-des-sceaux, au milieu des représentans de la nation, qu'en présentant une analyse fidelle et les traits les plus frappans du discours qu'il a prononcé.

MESSIEURS,

« La gravité des circonstances où se trouve la France m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances et les incertitudes sur la fortune publique, enfin, l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume ».

« C'étoit, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérois vous conduire au but qui se présente à vos regards, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

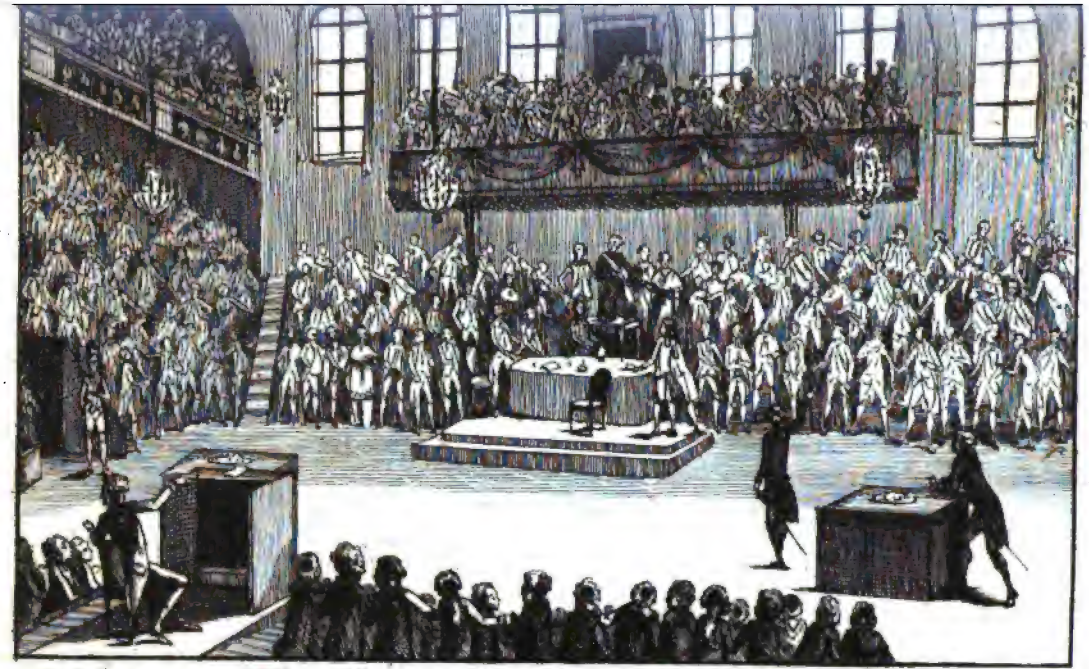

*Le Roi a paru, vers midi, au milieu des Représentans de la Nation, a occupé la place du Président, qui a pris la droite de S. M. et le Roi, restant de bout, a exprimé dans un discours touchant l'adhésion la plus franche et la plus formelle à la Constitution.*

*Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, Fauxb. St. G. N.° 23. -*
*Et au mois de Mars, rue des Marais, N.° 30, même Quartier.*

des représentans de la nation; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux ».

« Je les ai garantis par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvoient avoir sur eux les circonstances malheureuses, au milieu desquelles vous vous trouviez placés ».

S. M. rend compte des contrariétés dont elle a préservé les représentans de la nation; des guerres extérieures; du défaut des subsistances, principalement dans Paris; et elle ajoute : « Je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'état que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets, et sur la prospérité de cet empire ».

« Cette subdivision, dit le roi, après avoir rappelé qu'il a lui-même fait faire l'essai des *administrations provinciales*, cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affoiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume; cette grande idée, ce salutaire dessein, vous sont entièrement dus; il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentans de la nation; il ne falloit pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers ».

« Je favoriserai, je seconderai, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste

organisation, d'où dépend, à mes yeux, le salut de la France ».

« Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution même, qui auroit pour but de les renverser, ou d'en affoiblir l'heureuse influence, ne serviroit qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priveroit, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective ».

« Que par-tout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté ».

Le roi invite tous les citoyens qui ont du zèle et des lumières, à prendre part aux subdivisions de l'administration; il demande que nous fassions un effort commun et général.

« Continuez donc vos travaux, sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes défiances, et mettez fin, le plutôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les loix de sûreté et de liberté que vous voulez établir ».

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnoîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état ».

Après avoir récapitulé les avantages que la révolution n'a point enlevés au clergé et à la noblesse, et les pertes qu'elle leur a causées, le roi a ajouté ces paroles sublimes, qui surpassent tout ce que Titus et Antonin ont dit de plus beau.

« J'aurois bien aussi des pertes à compter; si, au milieu des plus grands intérets de l'état, je m'arrêtois à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière, dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment ».

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la reine, qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers ans, à être heureux du bonheur des Français, et à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour et de fidélité, dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si puissantes ».

Le roi demande ensuite, non pas *pour lui*, mais pour le *bonheur de la patrie*, que l'on s'occupe de l'affermissement du pouvoir exécutif, des finances et des moyens de prévenir les excès auxquels recommence à se livrer, dans quelques provinces, « ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savoit à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargneroit cette douloureuse amertume ».

« Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois : aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice,

quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'état; enfin quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoissance publique. . . »

« Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire. Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent; je les payerai par ma reconnoissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France ».

M. le président a exprimé, en peu de mots, tout ce qu'éprouvoient l'assemblée et les spectateurs. Les applaudissemens et les cris *de vive le roi* ont recommencé à plusieurs reprises. Un membre de la députation, qui avoit été au-devant du roi, et qui l'avoit reconduit, a rapporté que la famille royale étoit venue au-devant de sa majesté, et que la reine avoit dit à la députation: « Je partage tous les sentimens du roi. Voici mon fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères; je lui apprendrai à chérir et à maintenir la liberté publique ».

Ce discours a été vivement et généralement applaudi; on a voté des remercimens qui seront présentés à la reine par une députation de soixante membres.

Les paroles du roi avoient fait une si vive impression sur tous les membres, que l'on a accueilli avec transport la motion de prononcer *le serment civique.*

La formule a été ainsi arrêtée : Je jure d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Le serment a été prêté par appel nominal. M. le président l'a prononcé le premier. Chacun des membres a dit simplement : *Je le jure.*

MM. les suppléans, les députés du commerce de la commune de Paris, et les députés extraordinaires des provinces, se sont levés dans leurs tribunes, pour prêter serment : l'assemblée l'a reçu, et aussi-tôt, par l'instinct de patriotisme, tous les citoyens et citoyennes, qui remplissoient les autres tribunes, se sont aussi levés, et ont prété le même serment.

Ces détails ont été sus au même moment dans toutes les villes ; plusieurs comités ont convoqué sur le champ les assemblées générales de leur district, et le *serment civique* a été prêté avec solemnité par tous les assistans.

Le soir il y eut illumination générale.

Il est impossible dans de pareils momens de se livrer à aucunes réflexions ; il faut être tout à sentir. Nous dirons donc seulement, et du fond du cœur : Puisse cette journée étouffer la discorde qui régnoit entre les citoyens, et ramener à la nation ceux qui ne vouloient pas reconnoître ses droits ! Et nous, patriotes, faisons au bien de la paix tous les sacrifices qui peuvent s'allier avec la liberté. Soyons dignes d'être libres, soyons dignes d'être les sujets d'un tel roi.

*Fait remarquable.*

Le sieur Guillaume *junior* faisoit faire une édition furtive de la tragédie de Charles IX sur des épreuves qui avoient été volées chez M. Didot. Cet imprimeur, et les intéressés à l'édition originale, qui est à la veille de paroître, ont requis une visite chez le sieur Guillaume *junior*, et on y a trouvé

les preuves du délit. Ce fait, ajouté à tant d'autres, prouve la nécessité de décréter la loi sur *les délits de la presse*. Cette filouterie pouvoit porter aux entrepreneurs de l'édition une perte de plus de 40,000 liv.

---

*Du 5 février 1790.*

LETTRE AU RÉDACTEUR.

MONSIEUR,

J'achète vos Révolutions ; je les ai lues jusqu'à présent avec plaisir. J'aime mon commandant général de tout mon cœur, et jusqu'à répandre mon sang pour lui. Je vois avec regret que vous l'inculpiez dans votre Révolution; on ne doit dire que du bien dessus son compte. Je vous préviens de n'en point dire de mal. Les gens qui vous payent pour en parler s'en repentiront, et vous aussi, si vous continuez. Je crois que vous voulez faire le petit Marat. Croyez-moi, ne continuez pas; Marat n'écrit plus; vous pourriez faire de même.

Votre serviteur, MAYON, garde national, Faubourg Saint-Antoine.

Je n'aime que la vérité.

---

La multiplicité de nos occupations ne nous permet pas de recevoir les souscriptions proposées, N°. 29, page 44, pour élever une statue à J. J. Rousseau; nous avons remis celles qui nous ont été envoyées, à M. Ménard de Marsainvilliers, rue de Seine, faubourg S. Germain, N°. 29, où l'on pourra s'adresser dorénavant pour cet objet. Nous donnerons dans la suite une liste exacte des souscripteurs.

PAPIERS

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

*Suite de l'affaire de M. Delmotte.*

J'avois laissé des avis à l'intendance, qui m'instruisoient de toutes les dilapidations de Berthier. J'eus bientôt occasion de mettre leurs confidences à profit, en les rendant publiques par la voie des journaux des Deux-Ponts, dont j'étois devenu l'un des auteurs. J'écrivois la partie dont j'étois chargé avec le ton des papiers actuels. Ces journaux n'avoient pas de censeurs. J'usois de cette indépendance pour dénoncer tous les coquins en place, pour faire connoître toutes les mauvaises opérations des administrateurs. Cette liberté, encore précoce, faisoit grimacer les ministres et leurs entours. Dans ces entrefaites, le bruit se répandit que M. de Saint-Germain vouloit réhabiliter les jésuites, en leur confiant la direction des nouvelles écoles militaires. Je conseillai au gouvernement de préférer les bénédictins de Saint-Maur, société plus éclairée, plus philosophe, et où se trouvoit plus de probité, plus de patriotisme que chez les jésuites. Je regardai la résurrection de ces rusés despotes comme un obstacle aux progrès des lumières. J'annonçai ce projet criminel de Saint-Germain d'une manière très-improbante. L'orgueil ministériel s'offensa de mon audace. Une lettre-de-cachet vint suspendre mon zèle polémique. Je fus incarcéré pendant neuf jours; à ce terme, Goupil vint m'annoncer que j'étois libre comme on l'étoit alors, et m'offrit son amitié et sa table, en qualité d'ancien camarade dans la gendarmerie. Goupil étoit inspecteur de la librairie, et n'avoit aucune notion de littérature. Il auroit saisi les discours de Moreau sur l'histoire de France, comme un ouvrage philoso-

phique, s'il n'y eût point vu de privilége. Sa vue n'étoit pas plus longue ; mais sa femme joignoit à un esprit orné une figure agréable ; elle avoit l'ame forte, des connoissances, et une raison bien au-dessus de son sexe. Je cultivai assidument son amitié, et bientôt Goupil ne voulut plus avoir de secret pour l'ami de sa femme. Mon cher d'Elmotte, me dit-il un jour, je sais que la charge d'inspecteur de la librairie ne me convient pas : je n'y entends rien. Cette place vous siéroit mieux qu'à moi ; je vous la céderois volontiers ; il ne faut que la mériter. Je suis sur le point d'obtenir, par la faveur de madame la princesse de Lamballe, un bon de visiteur général des postes. J'entretiens cette éminente protection par le moyen des nouveautés que je lui porte, et dont ensuite elle fait part à une personne d'une plus haute importance. Il faut vous joindre à moi pour cette honorable commission. J'ai déjà parlé de vous à la princesse comme de mon successeur. Ce n'est pas tout, M. Amelot, que j'ai vu plusieurs fois, m'a confié que M. de Maurepas soupçonnoit, avec raison, MM. de Sartine et le Noir d'intriguer pour faire rentrer M. de Choiseul dans le ministère ; il m'a chargé de surveiller leurs démarches, et de lui en rendre compte. Ecoutez-moi ; je quêterai les instructions, je causerai avec les secrétaires, j'interrogerai les valets-de-chambre, je corromprai les laquais, et le soir vous rédigerez un mémoire de toutes mes découvertes. Songez que M. de Maurepas est tout-puissant, et qu'il nous sera très-nécessaire. Si nous ne découvrons rien, l'invention ne nous sera pas inutile, et nous serons bien mal-adroits si nous ne les faisons pas sauter. Cette idée de faire sauter des ministres chatouilla pour un instant ma vanité provinciale ; mais je la repoussai bientôt, en songeant qu'il est abominable de nuire à des personnes qui ne nous ont fait aucun mal. Je devois même de la reconnoissance à M. le Noir : il m'avoit souvent prêté son nom

pour faire entrer à Paris des livres prohibés. Je me rappelle qu'en m'accordant cette permission, il me dit : Faites venir tout ce que vous voudrez contre la religion, mais rien contre la reine ; contre les prêtres, mais rien contre les ministres ; contre les saints et les saintes, mais rien contre les femmes entretenues par les gens en place ; contre les mœurs, mais rien contre la police : sur-tout ne faites rien circuler que je n'en aye reçu deux exemplaires, et M. Martin un ; l'un des premiers exemplaires sera pour moi, et l'autre pour le ministre. Par ce moyen, M. le Noir faisoit preuve d'activité ; il recevoit de l'argent pour des recherches qu'il ne faisoit pas, et pour des livres qu'il avoit gratuitement.

Je refusai donc fermement la commission de Goupil. Je lui promis néanmoins de l'aider dans tout ce qui pouvoit satisfaire la princesse et sa royale commettante. Je lui promis en même temps la plus sévère discrétion sur l'une et l'autre confidence. Dans l'espoir de me faire un utile établissement, je cherchai tous les moyens de me procurer les nouveautés qui s'imprimoient chez l'étranger. Pour cela, j'entretins des correspondances très-dispendieuses à Londres, en Suisse, à Genève et en Allemagne ; enfin, il y avoit plus d'un an que j'étois chargé gratuitement de cette agence, qui m'avoit mis très à découvert, lorsque, le 9 mars, en allant chez Goupil, je rencontrai le sieur Sarraire ; cet inspecteur me dit que, de l'ordre du roi, il falloit le suivre chez un commissaire. J'obéis. Rendu chez le commissaire, on dressa un procès-verbal de capture, et l'on me signifia une lettre close, par laquelle je vis clairement que sa majesté vouloit bien se charger de mon logement et de ma nourriture. Je fis bonne contenance, et j'acceptai, sans aucune observation, les offres obligeantes du roi, dont le sieur Sarraire étoit l'interprète. Nous prîmes une voiture et la rue Saint-Louis, qui nous conduisit,

sans aucune aventure, au feu château de la Bastille. Madame Goupil y étoit déja: son mari avoit choisi involontairement le donjon de Vincennes. En arrivant chez M. Delaunai, on me dépouilla de mon argent, d'un livre que j'avois dans ma poche, de mes boucles à jarretieres, ainsi que de celles à souliers. N'ayant plus rien d'offensif, M. Delaunai vint m'installer dans mon appartement à la tour de la liberté, et me demanda, d'un ton de commisération, ce qui avoit pu me mériter le traitement que j'essuyois. Je lui répondis par cet impromptu:

Monsieur, la Bastille est pour moi
Comme un fauteuil chez les quarante:
L'on m'y conduit et l'on m'y plante,
Mais, d'honneur, je ne sais pourquoi.

Je trouvai le gouverneur assez borné; c'étoit un homme d'une taille médiocre, assez gros, d'une figure passable, mais peu distinguée: il avoit plus d'astuce que d'esprit, d'ailleurs, fort rampant auprès de M. le Noir. Il avoit été militaire sans en connoître la science; tout occupé de détails domestiques, il se laissoit duper par son épouse, qui jouoit la femme de cour, et qui, dans le fond du cœur, méprisoit son mari, qui, en effet, avoit plutôt l'air d'un maître boucher que d'un gouverneur. Le cuisinier de la Bastille, au contraire, étoit un homme important, beau parleur; les profits qu'il partageoit avec Delaunai le mettoient à même de tenir maison, et d'entretenir une jolie femme de la rue Saint-Antoine, dont la sœur étoit surnuméraire aux élèves de l'opéra. Pendant huit jours, je n'eus d'autres visites que celles de mon porte-clef. A la fin, on m'annonça M. le Noir: je le trouvai à la chambre du conseil; il avoit le front soucieux, l'air embarrassé. Il me dit d'un ton moitié sévère, moitié mielleux: Comment! moi qui vous aimois, qui vous voulois du bien, vous allez

vous joindre à Goupil pour me perdre ? vous allez révéler au public mes amours avec mademoiselle d'Hervieux ? vous allez intriguer auprès de personnes puissantes contre moi ? Je connois vos correspondances avec M. Amelot. M. de Maurepas est indigné : vous ne pouvez vous tirer d'ici qu'en me disculpant à ses yeux ; votre liberté dépend de lui. Je vais vous donner des notes sur lesquelles vous ferez un mémoire qui décidera de votre sort. J'assurai M. le Noir que je connoissois peu mademoiselle d'Hervieux ; que je n'avois jamais rien écrit sur elle ; que mes liaisons avec Goupil n'avoient d'autres motifs que l'intention où j'étois de traiter de sa charge ; qu'à la vérité j'avois eu occasion d'obliger des personnes d'un rang très-élevé ; mais que je n'entretenois leur protection que pour mon utilité, celle de mes amis, et nullement pour nuire à qui que ce soit. --- Puis-je compter sur ce que vous me dites ? --- Je vous le jure. J'ose même vous assurer qu'il n'y a point d'histoire de vos amours avec mademoiselle d'Hervieux : si ce libelle eût existé, je l'aurois su par mes correspondans ; c'est une fausse confidence qu'on vous a faite. --- Mais Goupil me trahissoit ? Il tramoit contre moi ? Il écrivoit à M. Amelot ? J'ai lu des lettres de lui à ce ministre ; je les ai saisies à la petite poste. --- Je ne suis point chargé de trouver Goupil coupable ; il me suffit de prouver que je suis innocent. Eh bien ! développez tout cela dans un mémoire circonstancié, et je me chargerai de le remettre à M. de Maurepas ; du reste, je vais dire au gouverneur de vous accorder tous les agrémens dont cette maison est susceptible. J'ai oublié de dire qu'on avoit été chez moi se saisir de tous mes papiers ; que le commissaire, après les avoir inventoriés, dénonça à M. le Noir la pièce suivante adressée à la Dubary pendant son élévation.

De la fortune aimable favorite,

Toi que l'amour combla de tous ses biens!
Toi dont les yeux, bien plus que le mérite,
Ont enchaîné par de tendres liens
Le souverain des Français très-chrétiens!
Toi que l'on vit, sans escorte et sans suite,
Aux plus offrans prodiguer tes faveurs:
De ton printemps tu peux cueillir les fleurs;
Mais, de l'hiver, quand la main décrépite
De ton beau front aura flétri les traits,
Quand tu verras s'envoler tes attraits,
Quand les amours de toi prendront la fuite.....
Ma chère, hélas! quels seront tes plaisirs?
Tes jours charmans paroîtront comme un songe.
Réduite, alors, aux éclairs du mensonge,
Tu formeras d'inutiles désirs.
Peut-être aussi, lassé de tes caresses,
Et dédaignant tes lubriques secours,
Le bien-aimé, pour calmer ses tristesses,
Formera-t-il de nouvelles amours.
Qui sait? des rois le caprice suprême
Du plus haut rang nous fait tomber soudain.
Tel autrefois touchoit le diadême,
Qui vit obscur et demande du pain.

*La suite à l'ordinaire prochain; nous donnerons aussi les détails circonstanciés d'une horrible conspiration découverte en* 1768 *par M. le Prévôt de Beaumont, détenu prisonnier pendant* 22 *ans.*

---

*Letttes au Rédacteur des Révolutions de Paris.*

MONSIEUR,

On s'étonne de ce que je regarde comme très-impolitique la fabrication de louis et d'écus à laquelle on se livre avec ardeur, et à l'aide de laquelle nos pauvres

têtes croient pouvoir augmenter notre numéraire. L'exposition des principes sur cette matière, ainsi que sur la nécessité du papier-monnoie, et les dangers des billets de banque, de caisse ou d'état, demanderoit un traité de politique, un traité des monnoies, un traité de finances. Je vais me borner à quelques idées fort simples.

On frappe depuis six mois dans tous les ateliers des monnoies de France, des louis et des écus provenant, tant de notre vaisselle, que très-impolitiquement on a portée sous le balancier, que des matières que l'industrie a fait venir de l'étranger; et de tous ces louis, de tous ces écus, on n'en voit pas la dix-millième partie dans la circulation. Que devient donc le surplus ? Si l'inquiétude en resserre quelque peu, croyez que la plus forte partie est envoyée à nos émigrés, qui ne peuvent vivre chez l'étranger sans le payer. La quantité de ces émigrés ( qui sont tous les plus riches particuliers de la France) effraie le politique, qui voit que ces émigrés sont forcés d'enrichir leurs hôtes de la spoliation de notre aveugle France. Tandis que notre numéraire, notre vaisselle, nos lingots, la vente de nos récoltes, le foible produit de notre languissante industrie, s'entassent dans les coffres-forts de nos voisins, la France s'appauvrit, et par l'extraction de ses richesses, et par la paralysie de son commerce, et par le découragement de son industrie.

Je l'ai dit (1), je le répète, et je le répéterai jusqu'à extinction de voix, de plume, d'encre, de crayon, de charbon; ce n'étoit pas des écus qu'il falloit fabriquer, il falloit fabriquer du *papier-monnoie !* Les étrangers, dit-on, n'en auroient pas voulu. Tant mieux, pauvres ignorans; nos émigrés, qu'on n'auroit pas pu payer autrement, auroient été obligés de revenir en France, où cette monnoie eût été coursable. Oui, elle y eût été coursable sans causer l'ombre d'inquiétude; car qu'importe

(1) *Voyez* ma lettre à M. Necker.

de quelle matière soit la monnoie, pourvu qu'avec elle je puisse acheter tout ce dont j'ai besoin ? N'y a-t-il pas en Afrique des monnoies de coquilles ? Et en Amérique, dans cette Pensylvanie, cette heureuse patrie des Franklin, des Wasington, n'y a-t-il pas du *papier-monnoie* ? Et certes, les FRANKLIN, les WASINGTON, etc. en savent autant que nous ! Il falloit donc conserver dans le trésor de la nation toutes ces vaisselles, toutes les matières d'or et d'argent, tous nos louis et nos écus, et ne les en sortir que lorsque la véritable liberté auroit répandu sur toute la France et sur tous ses habitans ce véritable bonheur qui ne peut exister que dans le calme des passions, sous l'empire de la raison, et par la force des loix dictées par la sagesse, et non par l'astuce de l'intérêt particulier, dont l'éloquence enchaîne l'inexpérience toujours trop confiante.

On oppose l'abus de l'extension du *papier-monnoie*. Mon projet y avoit pourvu. Notre papier-monnoie ne se seroit multiplié qu'en raison de la mesure du besoin, et jamais on n'auroit pu outre-combler la contre-mesure.

Mon plan avoit, dit-on, un grand défaut; il enrichissoit la nation, et non des actionnaires : cela est vrai; j'ai eu le malheur de proférer l'intérêt de tous à l'intérêt de quelques-uns : en revanche, le plan qu'on a adopté, peu utile, peut-être même nuisible à l'état, fera la fortune d'une société de financiers et de la cohorte des agioteurs. Mais voyez combien ce plan étoit insoutenable; on a été obligé de l'étayer par une opération qui ne peut séduire que ceux dont l'aréneuse mémoire n'a pas conservé les traces des maux qu'ont fait à la France les billets du trop fameux Law.

La caisse d'escompte a sollicité et obtenu un décret qui l'autorise à échanger ses billets actuels contre d'autres qu'on a enrichis d'un intérêt à cinq pour cent. Ainsi le nouveau billet de mille livres vaudra mille cinquante livres; mais il ne sera payable

ble que dans une année. Or, si vous avez besoin d'argent comptant, il faudra que vous perdiez sur votre billet. Qu'est-ce que vous donneront les prête-noms qui travaillent certains fonds chez les marchands de vin de la rue Vivienne ? ( car c'est là le tripot de la horde financière, cela fait horreur ). On vous retiendra, soyez-en assuré, un pour cent par mois, peut-être plus. En sorte qu'au lieu de 970 livres qu'on donne en ce moment pour un billet de mille liv., on ne vous donnera que 924 liv. pour un billet de mille cinquante : le piége est pour des buses.

Je ne serois pas étonné que, sous prétexte d'aider le gouvernement, la caisse d'escompte n'eût fait une fabrication de billets supérieure au gage qui garantissoit leur soldement. C'est une fabrication criminelle, quoi qu'on en puisse dire ; c'est une fabrication de faux billets plus dangereuse que toutes les fausses monnoies. Il faut donc convenir de la sagesse des principes que j'ai avancés, lorsque j'ai parlé du danger des billets de banque et de caisse, et de la supériorité d'un *papier-monnoie* fabriqué d'après ces principes et sous la direction de la nation. Soit qu'on confie la fabrication d'un billet de banque à une société d'actionnaires, soit que des ministres s'en réservent la direction, on doit être convaincu que l'avarice des uns, ou le despotisme des autres, violeront tôt ou tard l'engagement sacré, contracté avec le public, de ne jamais mettre en circulation des billets au-delà du nombre déterminé par la loi : et ce ne sera que lorsque le mal sera sans remède que vous reconnoîtrez le précipice dans lequel on vous aura jeté, et vos blessures mortelles vous donneront d'inutiles regrets. Jusqu'alors on vous aura leurré par des comptes dont l'ordre vous aura charmé ; je me méfie de tous ces comptes : les plus habiles gens y sont trompés ; les honnêtes gens en sont dupes ; les fripons seuls s'en parent comme du manteau de probité. De fripon à fripon, le plus adroit se

concilie l'estime, et cependant il n'est que plus habile escamoteur. Il a dit : *Je n'ai rien dans mes mains ;* mais la gibecière est sous la table.

Pour revenir aux papiers d'état, je le répète, il n'y en a qu'un seul qui soit bon : c'est celui qui, fabriqué par l'état, au seul profit de l'état, est une véritable monnoie, qui a pour garantie une propriété foncière, et non un coffre-fort qu'on vide sans qu'on en sache rien. Tous autres billets dont la fabrication est affermée ( c'est le mot propre ) à une société d'hommes riches, tous billets qui ne sont pas de l'argent, mais qu'on peut forcer à solder, tomberont nécessairement dans le discrédit dont sont entachés les billets de la caisse d'escompte, lorsque la cabale voudra les faire tomber, ou lorsque des opérations ténébreuses auront débordé du cercle tracé par la loi : la caisse d'escompte s'est trouvée dans ces deux cas.

Quant aux billets d'état, il en existe de nécessaires dans ce moment ; mais il faut les solder le plutôt possible ; c'est une pâture d'agiotage.

Il est incroyable qu'on s'effraye du *papier-monnoie*, et qu'on ne veuille pas saisir la différence qu'il y a entre ce papier et les billets de banque. Jamais le *papier-monnoie*, qui ne peut avoir pour gage qu'une propriété foncière, ne peut courir le moindre danger : jamais il ne peut perdre de valeur, parce que le fonds qui lui sert de gage est de beaucoup supérieur à cette valeur ; il équivaut à l'argent métallique, pour l'achat de ce dont on a besoin ; il lui est préférable pour la commodité du commerce ; il a plus de solidité que la lettre de change du banquier le plus opulent : le mode de fabrication peut produire à l'état un intérêt considérable ; cet intérêt augmentant les revenus, procure la suppression des impôts fâcheux qui pèsent toujours sur les contribuables les moins en état de les supporter. Les billets de banque ou de caisse, au contraire, qui ne sont point de l'argent, qui ne sont que des signes représentatifs de l'ar-

gent, qu'il faut finalement remplacer par de l'argent, perdront de leur valeur, lorsqu'on cachera l'argent, et qu'on ne pourra conséquemment plus les liquider. Il y a plus, la manœuvre à l'aide de laquelle on fera valoir la banque, nous mettra à la merci des manipulateurs ; et comme il faudra établir, dans les principales villes du royaume, des ateliers de ces opérateurs, le nombre des manipulateurs augmentera en proportion ; on volera en proportion ; on nous vexera en proportion ; tous les dangers, en un mot, s'accumuleront en proportion.

Le papier-monnoie est à l'abri de ces dangers ; il peut se fabriquer en public, dans un seul lieu ; il n'a besoin d'aucun actionnaire pour sa libre circulation dans toute la France.

On ne sauroit trop recommander de ne pas compliquer cette opération. Il faut qu'elle puisse être comprise par l'homme le plus simple, et qu'il puisse se dire : cela vaut contrat, cela est meilleur qu'un contrat ; parce que, 1°. je ne perds rien dessus quand je le donne en payement ; 2°. on est obligé de le prendre en payement ; 3°. il est bien assuré sur de belles et bonnes terres qu'on ne peut pas vendre, parce qu'elles sont engagées publiquement ; 4°. je n'ai pas besoin de m'occuper d'hypothèque, et de regarder tous les jours le tableau ; l'œil de la nation y regarde pour moi, et mon garant ne peut plus me tromper.

Concluez donc qu'on fait mal de fondre nos vaisselles ; qu'on fait mal de fabriquer tant d'écus ; qu'on fait mal de ne pas fabriquer un *papier monnoie* qui ( moyennant la sauve-garde de la nation ) feroit rentrer nos riches émigrés, feroit revivre notre commerce, ranimeroit notre industrie, et rétabliroit la balance du commerce qui toujours a été à notre avantage. Concluez que les billets de banque et de caisse ne valent rien, et qu'il est absurde de priver l'état d'un bénéfice très-considérable pour en procurer un moindre à des actionnaires ou des fermiers.

J'ai prouvé, dans ma lettre à M. Necker que c'étoit là le seul moyen de sauver la patrie : vous verrez qu'on n'aura recours à ce moyen qu'à la dernière extrémité.

J'ai l'honneur d'être, etc. BEYERLÉ, conseiller au parlement de Nanci.

*De Valbenorte en Forez, le 22 Janvier 1798.*

MONSIEUR,

Détrompez ceux qui pourroient croire que le feu du patriotisme s'éteint par-tout ; comme on a voulu vous le suggérer par les deux lettres incluses dans votre N°. 26.

Nos campagnards n'ont d'autres mots à la bouche que ceux de *vaincre* ou *mourir*.

On est du plus grand étonnement dans nos cantons, quand on entend parler des tentatives de trahisons des aristocrates, attendu que, si la contre-révolution avoit lieu, les deux ordres, clergé et noblesse, dispersés dans les provinces, ne pourroient calculer la juste mesure des dangers qu'ils auroient à courir ;

Et même, ce qui fait frémir en y songeant, que ce seroit sans distinction des manières de penser, qui sont à coup sûr bien éloignées d'être les mêmes.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération, Monsieur, votre, etc.

*Extrait d'une lettre de Lyon.*

Je n'ai pas dû être peu surpris de retrouver Lyon, ma patrie, plus ancrée dans l'aristocratie que jamais ; je n'ai pu me contenir ; par-tout j'ai fait entendre mon respect, mon admiration et mon dévouement pour l'auguste assemblée nationale. Peut-être ai-je fait beaucoup de bien, quand ce ne seroit que de raffermir et rassurer le courage des bons et des chancelans patriotes. La

cabale de ceux qui occupent les places, qui y aspirent, qui y devoient prétendre, et les adhérans, est en vérité inconcevable ; plus il y a de résistance, plus mon courage augmente ; plus je m'obstine à démasquer cette vile canaille de gens qui s'imagine valoir davantage que ceux qu'elle opprimoit.

J'ai ouï parler à mon arrivée, par un mi-aristocrate, de l'assemblée qui a eu lieu aux Jacobins, de trois à quatre mille citoyens, les 11, 12 et 13 de ce mois. Il me l'a rendue d'une manière si peu vraie, que tout-à-coup j'ai cru qu'elle étoit irrégulière ; mais ayant entendu ensuite les deux partis, c'est-à-dire, le pour et le contre, je n'ai pu m'empêcher d'y applaudir. Elle a du moins servi à faire tant soit peu, prématurément au décret de l'assemblée nationale, organiser les officiers de la garde nationale. La réponse de nos quatre députés au président de ladite assemblée est on ne peut pas plus sage pour le bien de la paix.

Notre ancienne municipalité, sur le point d'expirer, a cherché à se faire un rempart contre la nouvelle municipalité qui est sur le point de se former, en approuvant hautement des compagnies de volontaires, et en recevant d'elles le serment, Dimanche 18 Janvier après midi, tandis que le même jour, l'ordonnance de ladite municipalité portoit que les citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, s'assembleroient dès le lendemain dans les 28 quartiers, à l'effet de procéder à la nomination de nouveaux officiers par la voie du scrutin. Ladite municipalité, dis-je, ayant affecté dans son ordonnance de ne point indiquer le mode pour l'assemblée, et la nomination des officiers de tout grade de la garde nationale, ce qui auroit mis les 28 quartiers dans une confusion dangereuse à [illegible] public, ce que l'on cherchoit à fomenter : mais qui a été déjouée par la précaution [illegible] les commissaires et le président de l'assemblée des Jacobins, en arrêtant sur le champ [illegible] et de réglement provisoire pour la police

des assemblées, ainsi que pour l'organisation de la milice, lequel réglement fut imprimé dans la nuit, et envoyé le lendemain à tous les quartiers. La municipalité, fâchée d'avoir été prévenue, a cherché à mettre le désordre dans toutes les assemblées : mais le réglement provisoire a passé, et 21 quartiers ont nommé leurs officiers, et se sont organisés en milice nationale; il en reste encore 7 quartiers qui entourent la municipalité et qui lui sont dévoués en partie, voulant suivre l'ancien régime; mais il y en a déjà deux qui réclament pour être organisés comme les 21 ci-dessus; de sorte, qu'en dépit de la municipalité aristocratique, nous aurons bientôt nos milices organisées en gardes nationales, en vertu de la fermeté et intelligence qu'a manifesté l'assemblée générale des Jacobins; mais nous réprouverons les volontaires qui sont diamétralement opposés à l'esprit de patriotisme qui règne dans les décrets de l'assemblée nationale. Un capitaine d'une desdites compagnies de volontaires vient de partir pour Paris, à dessein d'aller faire approuver sa compagnie de volontaires par l'assemblée nationale; mais elle saura éviter le piége qu'on cherche à lui tendre de tout côté pour atténuer la force et l'exécution de ses décrets.

Au nom du plus pur patriotisme, efforcez-vous de confondre nos ennemis, et vous vous couvrirez de gloire. Les bons patriotes vous aimeront bien; courage! courage! que notre amour pour la patrie s'augmente à la vue de tant de forfaits sous tant de formes. O mon Dieu! où en sommes nous? quelle infâme ville que celle-ci! Ville ingrate, ville perfide, qui renferme plus que toute autre dans son sein les ennemis jurés de la plus heureuse, comme la plus étonnante des révolutions. Redoublons de patriotisme, afin de triompher plutôt de cette vile race des ennemis du bien public.

CHALIER, négociant.

*Lyon, 27 Janvier* 1790.

*Valenciennes, le 30 janvier 1790.*

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro ma pensée, qui est celle de mes camarades, sur la brochure incendiaire intitulée : *Ouvrez donc les yeux*,

*Page 48 et suivantes.*

« O vous ! braves et généreux militaires, vaillans soldats, ouvrez les yeux ». L'auteur a les mains pleines de poussière.

« Vous fûtes toujours l'honneur et l'appui du trône ». Ouvrez les yeux, et tendez encore une fois les fesses, qu'on vous échine de coups de plat de sabre.

« Voyez tous les grands empires, les soldats y sont des héros que l'on respecte.... » à coups de trique. Ouvrez les yeux, et voyez ceux de Joseph II.

« On veut faire de la France une république, où tous les états seront confondus. On veut bien y conserver *une ombre de roi.* » Ouvrez les yeux, et voyez, page 73 de la même brochure, le roi d'Angleterre *le plus grand roi du monde.*

« Vous serez aux ordres du plus petit juge de village.... » Ouvrez les yeux, et voyez, ce que l'auteur n'a pas vu, que cette subordination est restreinte à un seul cas, et ne sera que momentanée.

« On cherche à vous suborner..... » L'auteur est un lâche que nous méprisons. « C'est donc de toute évidence qu'ils sont armés contre vous (1).... » Effectivement, ils ont égorgé nos frères, les gardes-françaises.

« Suivez donc aveuglément les ordres de vos officiers..... ». Auteur mercenaire, ouvre les yeux, et tu verras que tous nous inspirent l'amour de la patrie et le mépris pour les aristocrates.

« Mes amis, mes camarades..... » Veux-tu les trouver ? Ils sont à Aix-la-Chapelle.

(1) Les Parisiens.

Ouvre enfin les yeux, et tu verras que les malheurs qu'entraîneroit ton projet exécrable ne pourroient jamais être réparés.

LA FIDÉLITÉ,
Soldat au régiment d'Orléans infanterie.

*Lettre d'un Anglais à son compatriote à Paris, pour remettre à M. Prudhomme.*

Votre lettre, mon cher ami, ne m'a pas flatté. La liberté naissante en France conduit naturellement au patriotisme, son plus ferme appui; nous avons donc à craindre les suites d'un événement nécessairement destructeur de notre commerce. Ne m'opposez pas que le patriotisme ne peut exister long-temps chez un peuple léger, avide de nouveauté, esclave de la mode; l'esprit qui nous dirige depuis notre heureuse révolution guidera bientôt des hommes que vous jugez si faciles à céder à la moindre impulsion. La nation ne verra plus avec indifférence l'immensité de marchandises anglaises échangées contre un numéraire d'une rareté déjà très-alarmante. Le Français est extrême, jaloux de gloire, capable de succès lorsqu'il veut entreprendre. Avec quels regrets n'avons-nous pas vu le poli d'Amboise atteindre celui d'Angleterre, qu'il eût peut-être surpassé, sans le traité de commerce fait entre les deux nations?

De là les filatures multipliées sans nombre, anéanties, le dépérissement de cette florissante manufacture de toiles peintes à l'imitation des Indes et des nôtres .... les droits sur les cuirs presque nuls .... nombre d'établissemens anciens, goûtés de la nation, négligés ou totalement oubliés .... ces draperies, dont les inventeurs ont mérité des faveurs honorables, restées dans l'inaction; de là enfin la prodigieuse quantité de marchandises exportées d'Angleterre.

Le patriotisme français, touché des malheurs que notre activité répand dans toute la France, se fera du

du bien public une loi commune, un décret sacré de l'ame. Comment en effet un peuple humain par sa nature, devenu patriote par sa constitution, pourra-t-il envisager l'innombrable quantité d'ouvriers de tous genres, réduits à l'extrémité, offrant vainement leurs bras et leur industrie pour se procurer un pain dont l'abondance reparoît pour augmenter leur désespoir de n'y pouvoir atteindre.

A l'exemple de la capitale, déjà la France entière s'honore de sociétés philantropiques; bientôt, sans rupture du traité, nous en perdrons tous les avantages; forcés dans nos regrets d'applaudir au patriotisme français, c'est à nous d'en connoître les effets. Notre gouvernement dans sa sage politique n'eût jamais dédommagé nos manufactures proportionnément à la modicité du prix des marchandises, s'il n'eût senti que, pour détruire un long usage de productions nationales, il falloit un immense approvisionnement de tout genre, et le vendre fort au-dessous du prix des marchandises françaises. Les nôtres une fois naturalisées et devenues nécessaires en France, leur augmentation graduelle de valeur devoit multiplier le numéraire que le traité répand parmi nous.

Ne l'espérons plus, la France est libre sous un roi père de son peuple; comme lui, comme ses représentans, elle évitera l'usage de nos marchandises; déjà les boucles de cuivre, au lieu d'argent, semblent défendre l'acier d'Angleterre. Les résolutions prises en diverses provinces de ne porter que les productions nationales, annoncent le patriotisme, et les dons journellement portés sur son autel prouvent qu'il est dans tous les cœurs.

Sommes-nous trompés, mon ami? on assure que les prôneurs de nos marchandises sont partout honnis, ridiculisés, souvent même couverts du blâme public.

Je n'ose vous parler de nos amis C. et T.: des avis particuliers les alarment. La faïence anglaise est, dit-on, dans le discrédit; la nation, frappée

de la réflexion de l'un de ses représentans, déclare absurde et même attentatoire à l'intérêt de l'état l'échange de l'argenterie contre des terrons d'Angleterre. Cette faïence d'abord universellement accueillie, maintenant à peine usitée dans ce que l'on nomme à Paris petits ménages, réduite au service des simples auberges, paroît devoir être bientôt proscrite chez tous les patriotes au-dessus de la médiocrité. La confirmation d'une si fâcheuse nouvelle nous est d'autant plus à craindre, que cette faïence exigeant par sa fragilité un fréquent renouvellement que l'économie même ne peut éviter, elle nous assure un numéraire plus multiplié que celui de toutes autres marchandises. J'attends votre retour, mon cher ami; lui seul peut adoucir l'amertume de mes peines.

*Ce 3 février* 1790.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### *Séance du jeudi.*

Au commencement de la séance, il a été décrété que les octrois, droits d'aides et autres de même nature, continueroient à être perçus comme par le passé, sans exemption, distinction ni privilége, toutefois sans rien innover à ce qui se pratique à l'égard des troupes et des hôpitaux; il a été ordonné que l'augmentation résultante de la suppression des exemptions et priviléges seroit versée dans la caisse des municipalités.

On s'est occupé dans cette séance de la division des départemens de la Champagne méridionale, de la Haute-Auvergne, de Gascogne et Armagnac.

M. l'évêque d'Autun a rapporté la pétition des juifs portugais de Bordeaux, signée de deux cents quinze chefs de familles juives, réclamant les droits des citoyens actifs.

M. Reubell s'est élevé contre cette réclamation, que l'abbé Mauri a paru appuyer; l'abbé Grégoire s'est montré leur zélé défenseur, et a demandé que les juifs espagnols et avignonois fussent compris dans le décret. M. de Sèze, député de Bordeaux, après avoir fortement soutenu leur cause, a ajouté qu'il étoit spécialement chargé par ses concitoyens de défendre les droits des juifs.

Il s'est élevé de grands débats à ce sujet, et la discussion a été très-longue et très-orageuse. Voici le décret que l'assemblée nationale a porté.

« L'assemblée nationale décrète que les juifs, connus en France sous le nom de juifs portugais, espagnols, avignonois, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui ont été consacrés en leur faveur par des lettres-patentes; qu'en conséquence ils jouiront des droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises par les autres décrets ».

*Séance du vendredi.* Le rapport de la division des districts des départemens a été continué; on s'est occupé de ceux du Velay, du Quercy, Carcassonne, Troye, la Provence.

Une lettre de M. de Volney a annoncé sa démission de la place d'intendant de Corse.

M. Dupont a fait un rapport sur les haras. M. du Châtelet et le prince de Poix ont parlé en faveur de la conservation du régime des haras. M. le vicomte de Noailles a prouvé que ces institutions étoient aussi inutiles que dispendieuses, et l'assemblée a décrété les articles suivans. « Art. premier. Le régime prohibitif des haras est aboli. --2. Toutes les dépenses publiques relatives aux haras sont supprimées, à compter du premier janvier 1790.» --Le 3ème. article, qui est relatif aux indemnités accordées à ceux qui ont des établissemens de cette sorte, a été renvoyé au comité pour subir un nouvel examen.--- « 4. Les dépenses nécessaires pour la nourriture et entretien des chevaux, continueront d'être acquittées, jusqu'à

te que les assemblées de département y ayent pourvu ».

*Séance du samedi matin.* On a continué la division des départemens en districts, l'assemblée a rendu plusieurs décrets sur cet important objet.

M. Anson a fait ensuite lecture d'un projet de décret du comité des finances, relatif à la perception des impositions de 1790. La discussion ayant été ouverte sur cette matière, plusieurs amendemens ont été proposés, ceux de M. Dupont et de M. Dallarde ont été adoptés, et le projet du comité de finance, avec les deux amendemens, a été décrété dans les termes suivans :

ART. Ier. « Les préposés aux recouvremens des impositions ordinaires et directes, dans les différentes municipalités du royaume, seront tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790, et des exercices antérieurs, dans la forme et dans les termes précédemment prescrits par les anciens réglemens ; et, attendu que les contribuables seront soulagés dans l'année présente, par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs généraux, entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire de leur côté toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790 et des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard ».

ART. II. « Les contraintes ne pourront être décernées que sur le *visa* des directoires des districts, lorsqu'ils seront établis ».

ART. III. « Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette, et de ce qui reste dû au directoire des districts et de leur arrondissement, lesquels seront

tenus de les envoyer au plutôt au directoire de département ».

Art. IV. « Lesdits trésoriers ou receveurs généraux ne pourront faire compensation des fonds de leur recette avec ceux de leurs finances ».

Art. V. « Ils remettront, à cette époque, aux administrateurs des différens départemens, un état au vrai de la situation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790 que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la vérification, dans le courant de l'année 1792, au plus tard, devant qui et ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale ».

*Séance du samedi soir.* Après la lecture des adresses d'adhésion, on a lu la réponse de la société de la révolution d'Angleterre. Elle a été vivement applaudie, et l'assemblée en a ordonné l'impression.

M. Salomon, député d'Orléans, a désavoué un pamphlet imprimé sous son nom, injurieux à l'assemblée nationale.

La discussion de l'affaire de Marseille, rapportée par M. l'abbé Mauri, a été continuée. M. de Mirabeau l'a commencée, et il a conclu à ce que le décret du 8 décembre fût confirmé. Il s'est élevé de très-vifs et de très-longs débats entre plusieurs membres; enfin, sur la motion de M. Beaumès, l'assemblée a ordonné qu'il seroit nommé un nouveau rapporteur, et que le rapport de M. l'abbé Mauri seroit imprimé. La séance ne s'est terminée qu'après minuit.

*Séance du lundi matin premier février.* Les suffrages ont été partagés entre MM. de Menoult et Bureau de Pusy pour la présidence. MM. Guillotin, de Marguerites, et la Coste, sont les nouveaux secrétaires.

M. Gossin a continué le rapport de la division du royaume. Aix et Marseille se disputoient le chef-lieu du département; la décision a été pour la ville d'Aix.

On s'est ensuite occupé de la division du département de Flandre, de celui d'Evreux.

Le vicomte de Noailles a fait, pour le comité militaire, un rapport sur l'organisation de l'armée. L'impression en a été ordonnée.

*Séance du mardi.* Par le résultat du nouveau scrutin, M. Bureau de Pusy a été nommé président.

M. Thouret a fait lecture de la suite du travail du comité, sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

La haute cour nationale, la procédure criminelle, la police et les affaires de commerce forment les différentes sections de ce rapport, sur lequel on n'a encore rien statué.

M. Desmeuniers a proposé un projet de décret en sept articles, relativement à la taxe nécessaire pour être citoyen actif, dans les lieux où les impôts sont presqu'entièrement indirects, et sur le scrutin des citoyens qui ne savent pas écrire. Le décret a été adopté, sauf rédaction: nous en rendrons compte quand il aura eu lieu.

Plusieurs membres ont fait des plaintes des excès qui ont été commis dans quelques provinces méridionales; elles ont été renvoyées à vendredi, le comité féodal devant faire ce même jour un rapport sur le mode du rachat des droits féodaux qui ont donné lieu à ces excès.

M. de Fermond a demandé le renvoi au lendemain de l'affaire de la seconde chambre des vacations de Rennes.

*Séance du mercredi.* Le rapport sur les contestations relatives à la division du royaume a été continué. On a déterminé le nombre des districts des départemens du Dauphiné, du Lyonnois, de Rouen, de l'Isle de Corse, de Nîmes, du Bourbonnois, de l'Orléanois et du Poitou. Le choix du chef-lieu de chaque département est généralement laissé à la décision des électeurs de ce département.

Un billet de M. le garde des sceaux, lu par M. le président, annonce le refus formel de treize ma-

gistrats qui devoient composer la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, et demande à l'assemblée de ne pas laisser plus long-temps la Bretagne sans un tribunal souverain.

L'assemblée s'est ensuite occupée d'une contestation relative à l'élection du maire, survenue dans la ville de Chinon; en conséquence de son décret du 22 décembre, l'assemblée a renvoyé le jugement de la question aux assemblées primaires décimées des deux sections de la ville de Chinon.

On a repris l'affaire de Rennes. La désobéissance formelle des magistrats qui formoient la nouvelle chambre des vacations, a déterminé l'assemblée nationale à décréter que le roi seroit supplié d'adjoindre au président Talhouet deux membres de chacun des quatre présidiaux de Bretagne, quatre avocats de Rennes, deux de chaque barreau des villes présidiales de Bretagne, à l'effet de former un tribunal provisoire auquel seront attribuées les fonctions du ci-devant parlement de Rennes.

## CHATELET.

Le 3 de ce mois, à la séance du matin, M. le compte de la Chatre, premier gentilhomme de la chambre de MONSIEUR, a été entendu en déposition dans l'affaire du marquis de Faveras. Le déposant n'a dit autre chose, sinon qu'il avoit connu M. de Faveras étant capitaine des gardes-suisses de MONSIEUR; qu'ensuite il l'avoit perdu de vue jusqu'à l'ouverture de l'assemblée nationale; que l'ayant rencontré dans la galerie de ladite assemblée, il avoit été prié par lui de lui faire conserver 1200 liv. que MONSIEUR lui faisoit de pension pour l'éducation de son fils; qu'il avoit eu aussi quelques conversations pour un emprunt en Hollande, sur les rentes viagères que a ce prince sur les trente têtes de Genève; qu'il a renvoyé cette affaire à traiter avec les personnes attachées aux finances de MONSIEUR.

*Paragraphes extraits des papiers anglais.*

*The Diary.* Parmi les discours que les nouveaux membres de la chambre des pairs ont prononcés à l'ouverture du parlement, celui de lord Falmouth est remarquable : il a cité la révolution arrivée en France, et il en a déduit la preuve de l'excellence de la constitution d'Angleterre, qui rend, dit-il, la nation anglaise non seulement l'objet de l'envie de toutes les autres nations, mais encore celui de leur *imitation*.

On dit qu'il a été fait une tentative dans la Flandre française, le Cambresis et le Hainaut, pour exciter le peuple à se liguer avec les provinces autrichiennes contre le parti français patriotique; mais ce projet a été entièrement renversé, et on peut le regarder comme le dernier effort du clergé et de la noblesse. Dans aucun lieu de la France il n'existe pas même l'apparence d'une opposition au nouveau système de gouvernement qui s'établit si heureusement dans ce grand empire.

*Nota.* Il s'est glissé, dans l'Introduction à la Révolution, une erreur de chronologie que nous nous empressons de rectifier. Ce fut à M. Turgot, et non à M. de Clugny, que Louis XVI confia d'abord ses finances. Le 20 juillet 1774, M. Turgot eut le département de la marine. Il ne le conserva que 35 jours, et passa aux finances, qu'il administra jusqu'en 1776. Cette erreur ne regarde que l'ordre chronologique des ministres, qui intéresse moins que l'esprit de leur administration.

Il y a aussi une faute d'impression dans la note de la page 31 : *lisez* un milliard, au lieu d'un *million*.

*Ce 6 février*, 1790, PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

# Nº. 31.

# RÉVOLUTIONS

## DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

## SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

## DETAILS

### Du 6 au 13 Février 1790.

*Du Serment Civique.*

« JE jure d'être fidelle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi ».

Tel est le serment qui a été prononcé par les représentans de la nation, par les municipaux provi-

toires, par les colléges de judicature, et par tous les citoyens dans chaque district. Il se prononce dans ce moment par toute la France, où l'on sait, par instinct, ce que c'est que patrie et liberté, mais où l'on ignore encore ce que c'est que serment et constitution.

Quoi donc! cet acte tout à la fois civil et religieux, que l'on regarde comme le complément de la révolution, ne seroit qu'une cérémonie vide de sens; ou une inconséquence dangereuse, et les députés patriotes n'auroient élevé aucune réclamation contre ce serment ou contre sa rédaction? Quelques députés aristocrates auroient soutenu qu'elle étoit vicieuse, et ils auroient raison! Et le bon citoyen, celui qui ne jureroit pas seulement de maintenir la liberté publique, mais qui donneroit pour elle sa fortune et sa vie, se verroit réduit à parler comme ces aristocrates, et exposé à être confondu avec eux par cette portion de ses frères qui ne juge jamais des faits par les intentions, ni des causes par leurs effets.

Citoyens, nous avons juré sans refléchir, refléchissons après avoir juré; en aucun temps, par aucune raison, dans aucunes circonstances, les nations n'ont eu à se repentir d'avoir refléchi sur tout ce qui touchoit à la liberté; elles se sont presque toujours perdues, au contraire, par des actes d'enthousiasme, par des délibérations précipitées, par des acclamations. Si nos réflexions nous conduisoient à reconnoître que les paroles de ce serment sont en contradiction avec la liberté publique et individuelle, il faudroit s'en tenir à l'attention que nous avons eue en jurant, car je sais bien que nous n'avons pas entendu jurer d'être esclaves.

Le roi venoit d'électriser tous nos représentans par un discours, dont l'objet principal étoit de réunir les divers partis pour les faire marcher vers un même but, lorsque l'honorable M. Goupil de Préfeln fit la motion que les membres de l'assemblée prêtassent, *à l'instant même*, un

serment qui pût prouver que cette réunion étoit opérée. La proposition acceptée, M. le président propose une formule de serment; elle n'est ni pesée, ni examinée, ni débattue : on vouloit prêter serment à l'instant même; et les débats sur la formule entraînoient vers de vastes questions de droit public, qui effrayèrent les uns, et qui ne furent pas même apperçues par les autres.

Le plus grand inconvénient des assemblées politiques, est cette pente qu'elles ont toujours à se laisser aller aux séductions de l'esprit ou du cœur. Celui qui découvre l'erreur qui entraîne la masse des votans, n'ose élever la voix; sa raison est découragée par la certitude qu'il ne sera pas compris, ou même écouté.

Les assemblées politiques de ces froids insulaires, à la sagesse desquelles les nôtres sont encore loin d'atteindre, quoiqu'elles les aient déjà cent fois surpassées dans la théorie, sont tellement en garde contre elles-mêmes, qu'elles délibèrent toujours dans trois séances différentes sur une même motion avant de l'adopter. Elles ont cependant un grand préservatif contre l'erreur, celui de craindre que leurs résolutions ne soient rejettées par une autre chambre, partie intégrante du corps législatif. En repoussant cette institution aristocratique, notre assemblée nationale sembloit avoir pris avec elle-même et avec la nation un engagement particulier de dompter le *caractère français*, et de ne jamais embrasser un parti qu'après une mûre délibération.

Ce fut par une violation de ce devoir que l'assemblée nationale adopta la formule du serment, et qu'elle obligea chacun de ses membres à jurer qu'il maintiendroit la constitution décrétée par elle et acceptée par le roi.

Quelques aristocrates sentirent à l'instant même que cette précipitation leur donnoit des avantages considérables; car tout ce qui peut faire perdre au

été porté à chaque municipalité, qui l'auroit fait passer à l'assemblée nationale. Le recensement général auroit été une opération facile; il auroit été rendu public par la voie de l'impression, et proclamé dans l'assemblée nationale.

Alors le roi eût été invité de se rendre au milieu des représentans de la nation. Il lui eût été fait lecture des articles de la constitution. On lui eût présenté le recensement des volontés du peuple français, et le président lui eût dit : « Ce n'est pas la volonté de l'assemblée nationale qui forme la loi sous laquelle vous allez régner; c'est la volonté expresse de la nation. Jurez, Sire, que vous l'observerez exactement, et que vous la ferez exécuter ». Le roi auroit prononcé le serment, et notre liberté seroit assurée.

Que l'on ne dise pas que le roi s'est associé intimement aux travaux des représentans de la nation, et que, par conséquent, il a suffisamment accepté la constitution. Cela ne suffit pas; il faut qu'il jure de l'observer. Il juroit bien d'observer une foule de volontés particulières des provinces qui s'étoient réunies à la monarchie; pourquoi ne jureroit-il pas de se soumettre à la volonté générale? Ce n'est pas trop d'un serment pour assurer la liberté publique. Au reste, je dois le dire; ce n'est pas Louis XVI qu'il faut craindre, qu'il faut enchaîner par des sermens, c'est le pouvoir exécutif.

L'ordre naturel étoit de faire jurer d'abord l'observation de la constitution par celui qui a intérêt à la détruire; c'est-à-dire, par le pouvoir exécutif: les représentans auroient juré ensuite de la maintenir contre toute autre volonté que la volonté générale. Ce serment eût été répété par chaque citoyen individuellement. Il auroit juré ce qu'il auroit connu; son esprit et son cœur eussent été d'accord avec ses lèvres, en prononçant les paroles du serment, et cet acte eût donné au peuple une juste idée de ses devoirs comme de ses droits.

Que

Que l'on vienne maintenant à faire faire un autre serment, lorsque la constitution sera achevée, ce ne sera plus qu'une froide répétition, une vaine cérémonie. Ah ! le serment n'est pas un moyen politique qu'il faille prodiguer. Le choix du moment où le premier serment civique devoit être prononcé n'étoit pas indifférent; et certes, ce n'étoit pas celui où il ne pouvoit point encore être entendu.

Que chacun de ceux qui ont juré s'interroge; qu'il se rende compte à lui-même de ce qu'il a juré, et il verra qu'il s'est promis de maintenir *la révolution*. Qu'il se demande: *Qu'est-ce que la constitution*? Et s'il se répond nettement à cette question, il aura juré de la maintenir. Mais s'il ne peut pas y répondre, qu'auroit-il juré ?

Le refus de prêter le serment, tel qu'il étoit conçu étoit donc fondé; et c'eût été un acte de despotisme, un abus effrayant du pouvoir, que de chasser de l'assemblée ceux qui auroient refusé de le prêter. Ils pouvoient s'y refuser même malgré le commentaire du président, à moins que ce commentaire ne fût inséré dans le procès-verbal; car alors étant bien démontré que ces mots *décrétée par l'assemblée nationale*, ne signifient rien autre chose que *ratifiée par la nation en personne*, il faudroit être mauvais citoyen et aristocrate pour refuser de faire un pareil serment.

M. Bergasse, député de Lyon, cet homme qui avoit été *l'idole* de Paris pendant quelques heures, et qui ne s'étoit promis rien moins que d'être notre Solon, vient de refuser de prêter le serment civique. Comme il a mis au nombre des motifs de son refus des choses très-dangereuses, qui pourroient s'accréditer à la faveur de son nom, il est important de les relever.

Quand M. Bergasse dit qu'il ne peut pas prêter le serment adopté par l'assemblée, parce que la constitution n'est pas achevée, parce que la constitution doit être ratifiée par la nation elle-même,

assemblée par bailliage, par province, ou de toute autre manière légale, il est impossible de ne pas sentir qu'il a raison.

Mais lorsqu'il ajoute qu'il ne fera pas le serment, parce que la constitution à laquelle on travaille *n'est pas une constitution libre*, parce que ce travail ne sera pas même *une constitution*, parce que le serment est un attentat *à la liberté de penser* en politique; on n'entend que le langage d'un homme dont l'amour-propre a été choqué de n'avoir pu faire adopter ses idées, et de n'être pas, à beaucoup près, malgré ses brillans succès dans la cause Kornmann, le premier génie de la France.

« Le caractère essentiel d'une constitution libre, dit M. Bergasse, est la distinction et l'indépendance réciproque des trois pouvoirs; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Or, celle qu'on nous ordonne aujourd'hui n'est qu'une confusion monstrueuse des pouvoirs ».

Montesquieu a bien donné, en effet, la distinction des trois pouvoirs, comme le caractère d'une bonne constitution, en parlant de la constitution d'Angleterre; mais il n'a pas dit que c'étoit le caractère essentiel de toute constitution libre; et ceux qui ajoutent à son système que la division des trois pouvoirs est *essentielle* à la liberté, n'ont pas médité ce sujet. Il s'ensuivroit de-là que toutes les constitutions devroient être les mêmes, et qu'il n'y auroit de libres que celles où l'on trouveroit la distinction des trois pouvoirs.

Par exemple, dans une véritable *démocratie*, les trois pouvoirs se trouvent réunis et confondus dans la main du peuple; comme *souverain*, il fait les loix; comme *prince*, il les fait exécuter; comme *magistrat*, il punit ceux qui les enfreignent. Il est vrai qu'on a dit que cette sorte de constitution ne convient qu'à un *peuple de dieux*. Mais si les hommes ne sont pas assez sages pour vivre sous une constitution qui seroit assurément la meilleure; puisque *celui qui fait la loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée et interpré-*

*tée* (1), on n'en peut pas moins conclure que la distinction et l'indépendance des trois pouvoirs n'est pas *essentielle* à la liberté, quoique pourtant elle soit quelquefois nécessaire à certains peuples. Cette nécessité ne vient pas de la nature de la liberté, mais des circonstances accidentelles, telles que l'étendue d'un état, le caractère du peuple qui est à constituer, etc....

Quant à l'*indépendance* des trois pouvoirs, j'ai quelque peine à concevoir ce que ce mot peut signifier. Quand M. Bergasse publia, il y a un an, sa lettre sur les états-généraux, ouvrage qui prouva qu'il étoit absolument neuf en politique, il répéta la comparaison si triviale, et toutefois si juste, du corps social et du corps humain. Or, M. Bergasse concevoit-il alors, et conçoit-il aujourd'hui que le bras puisse être indépendant de la tête, la tête du cœur, et le cœur de la tête et du bras? Tel seroit cependant un peuple chez lequel les trois pouvoirs seroient *indépendans*. C'est, au contraire, la dépendance réciproque des trois pouvoirs qui forme cette balance sans laquelle il n'y a ni liberté publique ni liberté individuelle. C'est parce que le pouvoir judiciaire ne peut décider sur un cas particulier, autrement que le pouvoir législatif n'a décidé sur le cas général; c'est parce que le pouvoir exécutif ne peut que suivre la marche tracée par le pouvoir législatif; c'est parce que le pouvoir législatif ne peut s'exercer que d'après des règles dont le pouvoir exécutif est le conservateur, que le citoyen ne peut être opprimé ni par l'un ni par l'autre de ces pouvoirs. Otez un instant cette dépendance réciproque, et vous ne voyez plus que despotisme et servitude, oppression et révolte, jusqu'à ce qu'une légitime insurrection vienne préparer le retour de l'ordre.

Au reste, l'assemblée nationale a décrété (2)

---

[1] Contrat Social, liv. II, chap. 4.
[2] Article XVI de la constitution.

que le pouvoir exécutif suprême résidoit dans la main du roi (1) ; que le pouvoir judiciaire ne pourroit être exercé, en aucun cas, par le roi ni par le corps législatif (2); que le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale. Les trois pouvoirs sont donc réellement distincts dans notre constitution; et si la législature actuelle a violé cette division plusieurs fois depuis que ces points sont décrétés, il faut l'imputer aux circonstances et aux temps; car il ne faut jamais perdre de vue qu'un peuple qui se constitue n'est pas un peuple constitué, et que la plus terrible crise pour les empires est précisément l'heure de la constitution.

Au reste, si M. Bergasse ne croit pas qu'il puisse aujourd'hui *démontrer avec succès* les erreurs de nos représentans, s'il ne pense pas *qu'il en soit encore temps*, la publication de sa lettre est nécessairement un acte de mauvais citoyen.

« Je ne pense pas, dit aussi ce député, que votre travail pour régénérer la France, soit une constitution. Je n'en connois que deux espèces, la monarchique et la républicaine. Vous n'avez pas fait une constitution monarchique; car le propre de la constitution monarchique est que le prince en soit tellement partie intégrante, qu'elle ne puisse marcher sans lui; et, dans votre constitution, le prince n'est essentiel à rien, et vous ne disconviendrez pas que, si demain il vous plaisoit de l'en bannir, les choses n'en iroient pas moins bien ».

M. Bergasse s'est créé des principes qu'il peut trouver bons; mais il faudroit aussi qu'il les établît sur quelques raisons; car l'étonnante réputation que lui ont fait ses mémoires dans la cause Kornmann, ne fera pas adopter ces principes sur parole.

Il n'est point *essentiel* à une constitution mo-

---

(1) Art. XIX de la constitution.
(2) Art. VIII, *ibid.*

narchique que le prince en soit tellement partie intégrante, qu'elle ne puisse marcher sans lui, si M. Bergasse entend par-là que le prince, cessant d'être, la constitution doit s'anéantir, et l'état tomber dans l'anarchie. Mais il est essentiel à la constitution monarchique qu'elle *marche* par le monarque. Si le roi cessoit d'être, la constitution cesseroit aussi d'être monarchique, et elle se résoudroit en aristocratie ou en démocratie.

Ce qui constitue la monarchie, est que le *gouvernement*, c'est-à-dire, le *pouvoir exécutif*, soit dans la *main d'un seul;* que tous les corps administratifs dépendent de lui, et n'agissent que d'après ses ordres. Si donc *demain on bannissoit le monarque de la constitution*, elle ne seroit plus monarchique; mais tant qu'il ne le sera pas, la constitution est monarchique autant qu'elle puisse l'être.

Il est encore faux que les *choses étant arrangées ainsi que nos députés l'ont imaginé*, la constitution pût *marcher* sans le prince. Si le prince n'étoit pas un roi, il faudroit qu'il fût un sénat, un conseil, un congrès, des consuls, un doge; car il faut toujours dans une constitution qu'il y ait un prince, c'est-à-dire, un être unique ou collectif qui gouverne (1).

« Vous n'avez pas fait une constitution républicaine », ajoute M. Bergasse, « car le propre d'une constitution républicaine est que le pouvoir suprême d'où émanent tous les autres pouvoirs ne soit pas tellement concentré dans un seul corps, qu'il puisse impunément les faire mouvoir et les appliquer à son gré; et vous ne pouvez nier que vous avez tellement concentré tous les pouvoirs dans votre assemblée législative unique, que, de quelque ma-

---

[1] Le mot *prince* signifie, en politique, celui qui a le pouvoir exécutif, soit qu'il appartienne à un seul homme, soit à un collége, soit à la majeure partie du peuple; ainsi je réponds plutôt à ce que M. Bergasse a voulu dire, qu'à ce qu'il a dit.

nière qu'elle agisse, en mal comme en bien, il est impossible de lui opposer une résistance politique, et de modérer au besoin, ou de rompre ses efforts ».

Il faudroit commencer par s'entendre sur le mot *république*; il n'y en a pas de plus équivoque en politique.

Si par république on entend un état où le peuple a le pouvoir souverain, une monarchie est évidemment une république; car, dans tout état légitime, la loi doit être l'expression de la volonté générale. Or, pour que la loi puisse être l'expression de la volonté générale, il faut que le corps de la nation exerce la souveraineté, lequel exercice consiste précisément à manifester la volonté générale.

Sous ce premier point de vue, M. Bergasse peut bien dire que l'assemblée nationale n'a pas fait une constitution républicaine, parce qu'en effet elle semble décidée à usurper sur la nation le pouvoir souverain et l'exercice du pouvoir souverain, en mettant sa volonté particulière à la place de la volonté générale. Mais il est faux qu'elle ait concentré les autres pouvoirs dans les assemblées législatives uniques, puisqu'elles n'auront ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

Il est faux encore qu'il soit impossible d'opposer au corps législatif une résistance politique, puisqu'elle a décrété le *veto suspensif* pour les actes de législation, et c'est absolument *l'appel au peuple*.

Mais si M. Bergasse entend le mot république dans le sens vulgaire, c'est-à-dire, un état où le pouvoir exécutif se trouve entre les mains de plusieurs, il a raison de dire que nous n'aurons pas une constitution républicaine; et en effet cette forme de gouvernement ne convient point à un état aussi étendu que la France, et n'est désirée par aucun bon citoyen.

Les choses paroissent à M. Bergasse, arrangées de manière que, s'il n'y avoit pas de roi, les choses *n'en iroient pas moins bien* : si cela est vrai, c'est le meilleur frein qu'on puisse mettre à l'ambition du pouvoir monarchique ; car si le monarque voit que la nation peut se gouverner par tout autre secours que le sien, il craindra de l'irriter, de la porter à le repousser ; et la nation n'ayant rien à gagner, et beaucoup à risquer à ce changement, ne l'entreprendra jamais sans des causes graves ; si elle le faisoit enfin, elle ne feroit qu'user du droit qu'un peuple a toujours de changer, quand il lui plaît, sa constitution.

Je suis donc pleinement de l'avis de M. Bergasse, lorsqu'il avance que le serment adopté par l'assemblée est attentatoire aux droits des prochaines législatures. J'ai déjà dit plusieurs fois que la distinction entre *le pouvoir* constituant et le pouvoir législatif étoit une puérilité ; il faut en dire autant de la distinction entre les *conventions nationales* et les *législatures*.

C'est le sot amour-propre de quelques-uns de nos *politicailleurs* qui a inventé cette ineptie ; son objet est d'empêcher que les législatures suivantes ne découvrent leurs bévues. C'est une vile et basse jalousie qui les fait aspirer à l'infaillibilité. Que seroit-ce qu'un corps législatif qui ne pourroit pas toucher à la constitution ? Il lui seroit impossible de jamais faire une loi ; car il n'est aucun objet qui puisse donner lieu à une loi, sans avoir un rapport plus ou moins relatif aux bases de la constitution.

J'avoue qu'il seroit à craindre que chaque législature ayant la faculté de faire des changemens à la constitution, l'amour-propre des futurs représentans, ou leur intérêt, ne les portât à bouleverser la constitution ; mais cet inconvénient ne naît pas de la nature des choses, il naît de ce que les représentans veulent être le souverain au lieu d'être l'or-

gane du souverain, et qu'ils cherchent à enlever à la nation l'examen et l'acceptation des loix.

Mais revenez à ce principe éternel, à cette base immuable de toute liberté, à cette condition sans laquelle les représentans ne seront jamais que des tyrans, savoir, *qu'il ne peut y avoir de loix que celles que le peuple a votées ou ratifiées en personne.* Les changemens que projetteroit le corps législatif n'auroient aucun danger. Comme ils ne pourroient être exécutés que par la volonté générale, les décrets auxquels ils donneroient lieu ne seroient jamais que de belles théories, jusqu'à ce que l'intérêt général, le véritable intérêt général se fût fait entendre à toute la nation. Une nation assemblée sur une vaste superficie, en cinq à six mille assemblées primaires, n'est susceptible d'aucune séduction ; elle ne peut se rallier au même point que par l'évidence du bien et de la vérité ; tout ce qu'on nous dit, tout ce que nous lisons sur la facilité du peuple à se laisser séduire, à se laisser entraîner, n'est vrai que d'un peuple assemblé tout entier dans un même lieu, et délibérant tout de suite sur l'objet proposé.

Il est inutile, je pense, de répondre à la dernière objection de M. Bergasse contre le serment, savoir, *qu'il anéantit la liberté de penser et d'écrire contre la constitution et les loix.* Maintenir une loi, c'est l'exécuter, c'est concourir à ce qu'elle soit exécutée, tant qu'elle n'est pas révoquée par l'expression de la volonté générale ; mais, tout en exécutant une loi, on peut en démontrer l'absurdité et l'injustice.

Par exemple, je crois qu'il faut être fou ou insensé, pour croire que la volonté de la nation ne soit pas requise pour faire loi, et qu'il suffise de la volonté des députés et de l'acceptation du roi. Je n'en exécute pas moins tout ce que les représentans décrètent et ce que le roi sanctionne, parce que le silence de la nation sur

cette

cette étrange manière de faire les loix sans la consulter, fait présumer que les décrets sanctionnés sont conformes à la volonté générale.

Je jure de maintenir ces décrets ; mais aussi je jure de répéter et d'écrire jusqu'au dernier soupir que la représentation *absolue* n'est autre chose qu'une espèce de despotisme ; qu'il ne peut y avoir de loix, sans que la nation les ait ou votées ou ratifiées *en personne*, c'est-à-dire, par l'émission du vœu individuel (1) ; qu'on ne peut véritablement connoître la volonté générale que par le recensement des volontés particulières ; que, de quelques manières que la nation cherche à lier ses représentans, elle sera toujours vendue par eux au pouvoir exécutif, tant qu'elle ne leur fera pas rendre compte de leur mission, et qu'elle n'exercera pas la faculté qu'elle ne peut jamais perdre déléguer ni aliéner, d'accepter ou de rejetter les décrets de ses représentans ; et si, à ma mort, je n'avois pas convaincu mes concitoyens de cette vérité, je ferois mettre sur ma tombe pour toute inscription :

*Il ne peut y avoir de loi, que celle que la nation a votée ou ratifiée en personne.*

---

(1) On cherche à accréditer deux erreurs bien dangereuses. La première, que les adresses d'adhésion manifestent assez la volonté générale. Ces adresses ne peuvent que faire présumer la volonté générale, et sans doute il suffit de cette présomption, quand il faut pourvoir au salut de l'état. Mais ces adresses, qui ne sont le plus souvent l'ouvrage que des comités électifs, ne peuvent pas suffire pour établir l'acceptation nationale de la constitution.

La seconde erreur est de dire que le peuple peut ratifier la constitution, en nommant une convention nationale pour la revoir. Qui ne sent pas que ces réviseurs seroient tourmentés de la manie de retoucher ou de refaire ? et d'ailleurs, fussent-ils d'accord avec les législateurs, leurs volontés réunies pourroient encore se trouver opposées à la volonté générale.

# DIALOGUE

*Sur le discours du roi, du 4 février.*

Une des soirées de la semaine dernière, au moment où la ville retentissoit des cris de vive le roi, pendant qu'une clarté factice prolongeoit un jour délicieux, et que la gaîté peinte sur le visage, le peuple couroit en chantant admirer le goût avec lequel *les aristocrates* avoient illuminé leurs hôtels, une petite société réunie à *la grotte nationale*, bénissoit le monarque citoyen, et célébroit avec du Champagne le moment heureux qui doit ramener la concorde entre les citoyens de toutes les classes.

Les convives paroissoient réunis de cœur et d'esprit. Il y avoit cependant dans le nombre *un impartial*, un de ces aristocrates de la Vieille-roche qui ne cesseront de croire à la contre-révolution. Il fronçoit de temps en temps le sourcil, lorsqu'on parloit de la beauté, de la durée de la constitution, de la souveraineté nationale, etc... Mais son front s'épanouissoit à chaque mouvement de sensibilité qu'excitoit le souvenir de la démarche du monarque ou de quelques phrases de son discours.

Les sensations alternatives de l'*impartial* n'échappèrent pas à l'œil exercé d'un député *patriote* qui étoit présent. Soit qu'il voulût le sonder, soit qu'il crût possible de le convertir, il lui adressa quelques observations auxquelles l'*impartial* répondit d'une manière assez piquante pour que la conversation se gravât dans la tête d'un des auditeurs qui nous a priés de la rendre publique.

*Le patriote.* Vous paroissez très-satisfait du discours du roi. Je ne le suis pas moins que vous. Ainsi, je suis sûr que désormais nous nous entendrons. Votre club laissera sans doute ce nom si injurieux à la société de la révolution.

*L'impartial.* De quelle injure parlez-vous ? Nous n'avons pris le nom d'*impartiaux*, que parce que nous nous faisons un devoir de garder la plus parfaite impartialité entre les députés qui veulent s'attribuer tous les pouvoirs, et ceux qui ne veulent pas que le gouvernement en perde aucun. A peine notre système a-t-il été connu, qu'il a rallié tous les cœurs droits ; et ce n'est pas lorsqu'il a été couronné des propres mains du monarque, à la face de nos adversaires, que nous serons assez fous pour l'abandonner?

*Le patriote.* Veillai-je ? Quoi ! vous croiriez que c'est par amour *pour les impartiaux* que Louis XVI est venu à l'assemblée ?

*L'impartial.* Etes vous aveugle ou sourd ? n'avez vous ni lu, ni entendu le discours du roi ?

*Le patriote.* Je l'ai entendu, lu, relu, je le sais par cœur, et je ne l'oublierai de ma vie.

*L'impartial.* Je n'ai pas la mémoire si heureuse ; mais j'en possède parfaitement l'esprit et le résultat. Il faut *un effort commun;* vous *ne réussirez que par la concorde.* Réunissez-vous, n'est-ce pas dire, soyez tous *impartiaux* ? En bonne foi, voudriez-vous que le roi nous eût conseillé de nous mettre du nombre des *enragés* ?

*Le patriote.* Et de bonne foi, croyez-vous qu'il nous ait conseillé de nous faire *aristocrates* ? Pardonnez-moi ce vieux mot; il n'a encore rien perdu de sa force.

*L'impartial.* Vous avez raison, ce n'est qu'un mot; mais, dans le fait, à quel parti croyez vous que le gouvernement puisse s'attacher ? à ceux qui veulent le dépouiller, ou à ceux qui veulent le maintenir?

*Le patriote.* Je ne réponds point du ministère mais je sais que le roi a dit : « J'aurois bien des pertes à compter, si je m'arrêtois à des calculs personnels ; mais je trouve une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation ». Est-ce clair ? malgré que nous ayons,

comme vous dites, dépouillé le gouvernement, le roi nous en veut-il?

*L'impartial.* Il se pourroit que l'accroissement du bonheur de la nation empêchât le roi de regretter ses pertes. Mais enfin, si la nation avoit des droits légitimes à tout ce que vous avez ôté au gouvernement, le discours porteroit-il des *pertes?* Et si la nation n'eût pas été heureuse avant le nouvel ordre de choses, il ne s'agiroit pas de *l'accroissement* de son bonheur.

*Le patriote.* Ah! fi donc! vous jouez sur les mots. Les sentimens sont du roi, et les mots de je ne sais lequel des ministres. Or, je vois clairement que le roi approuve notre travail, et sur-tout *l'entière suppression des différences d'ordre et d'état*, avantage le plus précieux que nous ait procuré la révolution.

*L'impartial.* Vous le croyez! Eh! tenez, lisez donc: « Tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée est une distinction que *rien ne peut détruire*.....Ceux qui aspirent à servir efficacement la patrie, et ceux qui ont eu le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de *titres* ou de *souvenirs* ».

*Le patriote.* Titres ou souvenirs. J'aimerois mieux qu'il ne fût question que des souvenirs. Mais lisez plus bas; voici le commentaire. « Ceux qui ne formeront plus un ordre politique dans l'état se trouvent soumis à des sacrifices dont je connois toute l'importance ».

*L'impartial.* Des *sacrifices* auxquels on est *soumis*, en vertu des scènes du 14 juillet et 5 octobre, sont des sacrifices forcés; aussi le roi vous rappelle-t-il à cet esprit de justice qui sert de sauve-garde à la propriété.

*Le patriote.* Il pense si peu que nous ayons attenté aux propriétés, qu'il s'associe à l'exécution et à la réussite de tout ce que nous avons concerté pour l'avantage de la France.

*L'impartial.* Donc il ne s'associe point à tout ce qui ne seroit pas *pour l'avantage de la France.* Il approuve, par exemple, cette *grande idée, ce salutaire dessein* de faire une nouvelle division du royaume, parce que c'est un moyen d'éteindre les prétentions des provinces, ce qu'elles appelloient leurs priviléges, leurs chartes, leur constitution, éternelles sottises, qui arrêtoient à chaque pas l'action du gouvernement, et qui s'opposoient à cette uniformité d'obéissance qui est absolument nécessaire pour qu'un état soit bien gouverné.

*Le Patriote.* Si nous n'eussions rien eu de mieux à mettre à la place pour arrêter la marche du despotisme, ne vous persuadez pas que nous eussions fondu la France dans une seule unité. Il en est de cela comme des Parlemens, que nous conserverions si nous avions à craindre que le despotisme ministériel pût revivre au milieu de nous. On voit, par ce que nous avons fait, tout ce que nous voulons et devons faire; et le roi promet de maintenir nos *principes, les principes de la constitution* contre toute entreprise.

*L'Impartial.* Vous ne voyez donc pas que le roi a voulu parler des *principes impartiaux.* Il faut enfin que je vous désille les yeux. 1°. Le roi dit : « C'étoit d'une manière plus douce et plus tranquille que je voulois vous conduire au but qui se présente à vos regards ». Et notre lettre impartiale porte : Nous ne voulions pas une révolution à feu à sang..... Nous aurions désiré qu'on eût mis vingt années à détruire ce qui a été détruit en quelques heures. Vous voyez bien que c'est la même idée. 2°. Nos *principes impartiaux* portent, art. II : Ce que la constitution pourroit avoir de défectueux, le temps et l'expérience le manifesteront à la nation, qui le changera ou le modifiera à son gré. -- Et le roi a dit : « Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette assemblée ». -- Vous voyez qu'on nous a copiés. 3°. L'art. IV de nos principes porte :

Il est plus que temps de ramener l'ordre, la paix et la sécurité. Et le roi a dit : « Il est temps d'appaiser toutes les inquiétudes ». --- Vous voyez bien qu'il n'y a de différence que le *plus*. 4°. « Le roi *vous presse* de vous occuper, d'une manière instante et définitive, du rétablissement de l'ordre dans les finances ». Et nous vous disions, dans notre Lettre impartiale, qu'après avoir long-temps attendu un plan de finance, nous en proposerons un, si le comité ne se dépêche. 5°. Nous avons professé que nous voulions que le pouvoir exécutif fût rétabli....

*Le patriote.* Oui ; mais le roi, qui a sagement prévu que vous travailleriez plutôt à rétablir l'aristocratie militaire, judiciaire et ministérielle, que son autorité, vous a invités de vous occuper de l'affermissement du pouvoir exécutif *avec candeur* : *avec candeur*, messieurs les impartiaux, ceci vous regarde.

*L'impartial.* Non, non ; c'est pour vous, messieurs les enragés. Et voyez donc si nous ne nous en occupons pas avec candeur ? M. Malouet, notre président, n'avoit-il pas sa motion en poche, pour proposer « que, sans attendre la discussion et la délibération des divers articles constitutionnels qui régleront toutes les parties du pouvoir exécutif, le roi seroit supplié de donner tous les ordres, et de prendre les mesures les plus efficaces pour la protection des propriétés et la sûreté des citoyens » ? Certes, si M. Goupille de Préfeln n'étoit venu remplir le reste de la séance par le serment civique, et que notre président eût pu faire sa motion au moment où le discours du roi avoit produit une si vive sensation, il n'est guères douteux que nous n'eussions fait conférer la dictature au roi, en attendant que le pouvoir exécutif soit entièrement organisé.

Le roi vous demandoit enfin, dans son discours, de *calmer les défiances*, « et de mettre fin aux inquiétudes qui éloignent de la France un si

grand nombre de ses citoyens »; et M. Malouet demandoit la révocation et l'abolition du comité des recherches de l'assemblée nationale, et de ceux des différentes villes du royaume. Nous nous occupons donc de tout ce qui peut répondre aux vues qui ont amené le roi parmi nous; et vous, lorsque M. Malouet a voulu parler, vous vous êtes égosillés pour réclamer l'ordre du jour. Osez-vous dire encore que ce soit à nous que s'adressent ces mots, *avec candeur*?

*Le patriote.* Il est donc décrété par votre club qu'il ne faut pas moins, pour affermir la révolution, que créer le roi dictateur, et abolir notre comité des recherches au moment où la rareté du numéraire nous inspire des craintes.... Fort bien décrété. Mais si la rareté du numéraire venoit de la même cause que celle du pain, si elle causoit quelque bouleversement, si l'effet de ce bouleversement étoit de détruire les principaux effets de la révolution, et qu'aussi-tôt le numéraire reparût, qu'on vît circuler ces écus neufs qu'on ne voit nulle part, quoiqu'on en fabrique tous les jours, que faudroit-il penser?

*L'impartial.* Je l'ignore; mais je sais que le discours du roi doit vous garantir de toute inquiétude sur le compte des ministres; et, comme dit M. Malouet, sur *leurs anciennes habitudes, leurs prétentions, leurs usurpations.*

*Le patriote.* Et si, en nous parlant sans cesse de rétablir les finances on eût multiplié les obstacles sur notre route, si on nous eût réduits à adopter des plans dont nous sentions les vices, si ces plans étoient cause de la rareté actuelle du numéraire et de l'agiotage effréné des billets, si l'on cherchoit à faire regarder comme l'effet de notre négligence, de notre mauvaise volonté, de notre ignorance, les désordres de la finance et les difficultés que nous éprouverons à les rétablir, que faudroit-il penser?

*L'impartial.* Supposition absurde ! Vous avez détruit, rebâtissez.

*Le patriote.* Et s'il étoit prouvé qu'on a voulu corrompre quelques-uns des nôtres par des places lucratives ?

*L'impartial.* Oubliez ces misères, et songez aux finances. Je le répète, vous avez détruit, rebâtissez.

*Le patriote.* La destruction des finances vient du *déficit*; est-ce à nous qu'il faut l'imputer?

*L'impartial.* Mais ce n'est pas aux *impartiaux*; au reste, quand le roi a dit : que *nulle défiance ne doit raisonnablement vous rester*, pourquoi vous en resteroit-il ?

*Le Patriote.* Parce que la constitution n'est pas encore achevée et établie.

*L'impartial.* Il est un moyen sûr de vous rassurer. Pénétrez-vous du discours du roi, et faites-vous *impartial.*

*Le patriote.* Pénétrez-vous du discours du roi, et devenez patriote.

*Exécution et convoi des frères Agasse.*

Le supplice des deux frères Agasse, dont la condamnation a donné lieu à la conduite sublime et magnanime du district S.-Honoré envers leur famille (1), étoit annoncé pour le lundi 8, par des ordres donnés à tous les districts d'envoyer un fort détachement de la garde nationale sur la place de Grêve.

Ces jeunes gens, déclarés atteints et convaincus d'avoir fabriqué des effets royaux et publics, avoient été condamnés à l'amende honorable devant la porte de la bourse, et à la potence. Sur l'appel *à minimâ*, le parlement les a déchargés de l'amende honorable à la porte de la bourse, peine qui étoit relative à leur délit, pour confirmer, la sentence de mort; ce qui étoit bien selon les loix d'un

(1) *Vide* N°. 29, page 27.

peuple

peuple d'esclaves et de tyrans ; mais ce qui n'a aucune proportion avec la nature de leur crime, vol d'argent et fabrication de faux billets. S'il faut que de tels crimes soient punis de mort, que reste-t-il pour punir l'assassin, le parricide, le traître à la patrie ?

Entre neuf et dix heures du matin, l'arrêt leur a été lu : L'aîné s'est trouvé mal ; le cadet a conservé toutes ses forces. « Quoi donc ! s'est-il écrié, nos juges n'ont donc point d'humanité ; à la mort ! Eh quoi ! Messieurs, a-t-il dit aux assistans, pouvez-vous être témoins de cette scène horrible » ?

M. le lieutenant-criminel leur a adressé un discours touchant. Il avoit rempli son inflexible ministère ; il s'est honoré en devenant leur consolateur. Il leur a présenté sur-tout comme un moyen de consolation le nouveau décret de l'assemblée nationale et la démarche du district S. Honoré, qui mettoient leur famille à couvert de l'injuste et sot préjugé qui accabloit la famille des condamnés.

Depuis le Châtelet jusqu'à la Grève, ces jeunes gens n'ont cessé d'élever leurs bras vers le peuple, et de dire : *Messieurs, demandez notre grace, nous sommes repentans.* Le peuple a crié : *grace* ; mais c'étoit le cri de la pitié et de la raison. Il voyoit des coupables ; mais il ne sentoit pas qu'ils ne pussent être punis que par la mort. Le peuple ne raisonnoit point ; mais il sentoit bien qu'il n'y avoit nul rapport entre de faux billets et la perte de la vie (1).

Les frères Agasse ont été conduits à l'hôtel-de-ville, et bientôt le bourreau est descendu, conduisant le plus jeune ; après de longs préparatifs, il a fait son office, la cocarde *nationale* au chapeau (2).

---

[1] *Vide* N°. 24, page 8 et suivantes.

[2] Nous avons dit dans le N°. 23, page 17, qu'on avoit découvert chez le bourreau de Paris des presses aristocratiques. Nous avions avancé ce fait, parce qu'il y avoit eu une dénonciation contre Sanson, et qu'en

Aussi-tôt il est remonté à l'hôtel-de-ville pour chercher Agasse l'aîné. A peine ce malheureux est-il au bas du perron, qu'il apperçoit... le corps de son frère suspendu à une potence, près de celle qui l'attend. Le bourreau et ses agens lui font faire encore quelques pas vers ce corps. Il détourne la tête, ses forces l'abandonnent; on lui couvre le visage d'un mouchoir, et on le porte au pied du gibet, sur lequel il expire au bout de quelques minutes.

J'ai lu l'arrêt des frères Agasse; je n'y ai point vu que l'un ou l'autre fût condamné à être témoin de la suspension de son frère; et je lis dans la *déclaration des droits*, que la loi *ne peut établir que des peines évidemment et strictement nécessaires*; à plus forte raison, le rapporteur ni l'exécuteur n'ont-ils pas le droit d'ajouter à la peine des circonstances aggravantes qui ne sont pas nécessaires, et que le jugement n'a point prescrites.

Puisqu'ils étoient condamnés l'un et l'autre à la mort seulement, il falloit exécuter littéralement l'arrêt, et, après la suspension d'un des frères, soustraire son corps aux regards de l'autre. Il y a donc ici tout à la fois prévarication et inhumanité, soit de la part du juge qui présidoit à l'exécution, soit de la part de l'exécuteur. Ils ont outre-passé l'arrêt, par une circonstance qui aggravoit considérablement la peine.

*C'est l'usage*.... Cannibales! que m'importent vos exécrables usages? Le coupable condamné

---

effet on avoit saisi des presses chez Sanson: il affirme que ces presses n'étoient point chez lui, mais chez *son locataire*. Nous nous réformons donc sur ce point: les presses dont il s'agit étoient dans la partie de la maison que Sanson a baillée à loyer. Toute l'horreur que ce personnage nous inspire ne peut pas nous dispenser d'être vrais.

cesse-t-il d'être un homme, d'être votre frère ; c'est un citoyen qui a une grande dette à payer à la société ; et la société doit à ce débiteur tous les adoucissemens qu'il n'est pas *strictement et évidemment nécessaire* de lui refuser.

Que des Français eussent été, avant la révolution, spectateurs muets de cette atrocité gratuite, il n'auroit pas fallu s'en étonner ; ils ne savoient être ni hommes ni citoyens ; mais que, depuis la révolution, trois cent mille Français libres n'aient élevé une voix protectrice pour faire enlever le corps du supplicié avant qu'il fût apperçu par celui qui alloit l'être ; il n'y a que trop de quoi faire craindre que les ames françaises ne s'éleveront jamais.

Un citoyen, ce fait est certain, un citoyen s'est avancé, l'arrêt à la main, pour faire cette juste et touchante réquisition ; une bayonnette *nationale* l'a repoussé.

Leur corps a été rendu à leurs parens, qui ont fait célébrer un convoi dans l'église Saint-André-des-Arcs. Le grand concours de citoyens qui y ont assisté, suffit pour prouver que les frères Agasse ont emporté avec eux les restes du préjugé, dont nous sommes déjà étonnés d'avoir été dupes pendant tant de siècles.

### *Bureaucratie de l'assemblée nationale.*

Un seul fait bien observé nous donne quelquefois plus d'expérience que des observations éparses sur vingt faits différens. L'affaire de la commune de Saint-Jean d'Angély, que nous avons suivie, nous a fait connoître les progrès de la *bureaucratie* dans l'assemblée nationale. Or, citoyens, savez-vous à quoi vous conduiroit un tel abus ? A être indignement vexés toutes les fois que vous auriez intérêt à une affaire à laquelle un député se trouveroit aussi intéressé dans un sens opposé.

J'ai déjà dit que la commune de Saint-Jean d'An-

gély étoit divisée en deux partis; l'un composé de citoyens et de la municipalité, et c'est la véritable commune; l'autre de quelques nobles et de quelques juges qui avoient formé une municipalité élective sans le concours de la commune.

Ces deux municipalités avoient remis leurs pièces au comité des rapports, pour faire juger leurs prétentions; mais elles n'avoient pas le même degré d'influence dans ce bureau. Le sieur Bonnegens, chef du corps de justice de cette ville, et le sieur Regnaud, soi-sans députés du bailliage de Saint-Jean d'Angély, et réputés tels à défaut d'examen de leur honteuse élection (1), protégeoient la faction aristocratique de Saint-Jean d'Angély. Trois fois le rapporteur de cette affaire a été changé, parce que trois fois un député extraordinaire de cette ville avoit instruit celui qui étoit chargé du rapport (2).

Les nouvelles élections ont eu lieu avant que l'affaire ait été rapportée. L'ancien maire non électif a été élu à la pluralité de 277 voix sur 295. L'autre parti a réclamé contre cette élection.

Le député extraordinaire de cette commune s'est présenté sur le champ au comité des rapports, pour obvier à une surprise semblable à celles qu'il avoit éprouvées; mais comme il s'agissoit d'une élection, le comité des rapports l'a renvoyé au comité de constitution, où il a demandé à être entendu, avant qu'on s'occupât de l'élection du maire de S.-Jean d'Angély.

M. Desmeuniers, sans l'entendre, s'est chargé de ce rapport, et l'a présenté dans la séance du mercredi 11. M. Dubreuil, chargé des pièces de l'affaire des deux municipalités, lui a offert, à haute voix, de les lui remettre, afin qu'il pût s'instruire.

Il n'est point étonnant que M. Desmeuniers n'ait

---

[1] *Vide* N°. 18, p. 19.
[2] *Vide* N°. 26, p. 27.

pas voulu prendre le temps de connoître une affaire qu'il devoit rapporter. Deux députés y prenoient un intérêt personnel; il est naturel d'aimer ses collègues, et de les servir chaudement. Peut-être que, s'il eût lu les pièces que lui offroit M. Dubreuil, et celles que le député extraordinaire lui eût mis sous les yeux, il n'eût pu user de bienveillance pour les deux députés de Saintonge, protecteurs de la petite coalition de juges et de nobles, qui ont assez démérité de leurs concitoyens, pour craindre de retomber dans la classe de simples citoyens.

Il ne nous est pas possible de prononcer sur la plupart des faits énoncés dans le rapport de M. Desmeuniers; mais nous voyons M. Desmeuniers dire que le maire de S.-Jean d'Angély a été à la porte, s'emparer du décret sur les municipalités, quoiqu'il ne fût plus en fonctions; et nous lisons dans la séance du mardi 2 février, que M. Desmeuniers, pour faire sentir la nécessité d'un article qu'il proposoit, *a cité S.-Jean d'Angély, où l'ancienne municipalité non élective et un comité élu librement remplissent les fonctions municipales* (1).

Qui faut-il croire, M. Desmeuniers du 2 février, ou M. Desmeuniers du 11 février? Pourquoi donc un galant homme se donne-t-il ainsi des soufflets de sa propre main ? Un point qu'il est bien essentiel de remarquer, c'est que le décret adopté de faire faire sur les lieux un procès-verbal des faits, par le maire de la Rochelle, a été proposé *particulièrement* par M. Regnaud, rayé du tableau des avocats de cette ville, lesquels composent la municipalité qui vient d'être élue, et adepte de la petite coalition judiciaire qui a été exclue des places

---

[1] *Vide* Assemblée nationale permanente, chez Devaux, p. 161.

municipales. Or, si le maire de la Rochelle, choisi par M. Regnaud, bien plus que par l'assemblée, compose son enquête de ceux qui ont fait parvenir des instructions à M. Desmeuniers, c'est-à-dire, des membres de la coalition, il est clair qu'une élection par laquelle un citoyen a obtenu toutes les voix, hors dix-huit, dans deux assemblées primaires, pourra devenir problématique. Mais, ce qui ne le sera pas, c'est le danger d'avoir pour ennemi des députés à l'assemblée nationale.

---

*Faits et Observations.*

M. le maire a prié le roi et la reine de visiter les établissemens de bienfaisance dans cette ville. Leurs majestés se sont rendues, avec M. le dauphin, à Notre-Dame, où elles ont entendu la messe; de-là elles ont été à l'hôpital des Enfans-Trouvés, où la présence de tant de malheureux enfans a donné à M. le dauphin une grande leçon. La propreté et l'ordre de cet hospice ont paru satisfaire le roi et la reine. Le peuple s'est porté par-tout sur leurs pas, et a témoigné son ivresse par des cris et des applaudissemens.

Le 10, on s'occupoit dans l'assemblée des représentans municipaux, de la caisse d'escompte. L'orateur fut interrompu par un citoyen qui cria, au voleur; il lui avoit été pris un porte-feuille, contenant pour 15,000 livres de billets. On a fermé les portes; chacun a défilé, et a fait voir qu'il n'avoit pas le porte-feuille qui s'est trouvé derrière un tableau.

Un particulier connu nous écrit qu'il a voulu retirer un effet, engagé au Mont-de-Piété pour une somme de 177 livres; qu'il a offert un billet de 200 livres à Mad. Damien, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue de la Ferronnerie, laquelle a refusé de le recevoir pour comptant, parce que le Mont-de-Piété ne les reçoit pas lui-même. Il seroit temps enfin qu'on fixât quel est celui qui

*Le Roi et la Reine visitent l'Hôpital des Enfans trouvés après avoir entendu la messe à N.D. accompagnée de M.gr le Dauphin.*

*Au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob. F.B.S. G. N.° 28 ; et au mois de mars, rue des Marais, même Quartier. N.° 2.*

doit rendre sur un billet, du débiteur ou du créancier, et jusqu'à quelle somme on peut être tenu de rendre sur chaque espèce de billet.

Un jardinier a été élu maire à Sens. Il a refusé; mais les citoyens ont insisté, et il a accepté.

Il s'est formé à Lyon des compagnies de volontaires, outre les gardes nationales. Ces deux corps ayant différens chefs, différens uniformes, n'ont pu s'entendre. La milice nationale n'a pas voulu être relevée dans certains postes par les volontaires; elle en a même prévenu M. Imbert, échevin-commandant. Dimanche 7, le bruit se répandit que les volontaires vouloient aller relever le poste de l'arsenal malgré la garde-nationale. Le peuple se porta de ce côté. Un corps de 200 volontaires s'y rendit en effet vers midi; mais il ne put pénétrer jusqu'au poste, à cause de la foule. Pour s'ouvrir le passage, quelques volontaires firent feu; ils furent aussi-tôt repoussés par le peuple, qui pénétra dans l'arsenal, s'arma, se forma par compagnies qui commencèrent à parcourir tous les quartiers pour veiller à la tranquillité. Le peuple de Lyon a montré dans cette journée beaucoup de patriotisme, et plus de modération qu'on n'en attendoit. Les volontaires étoient de malheureux jeunes gens trompés par les aristocrates dont cette ville est infestée; ils ont cru nécessaire, à la veille des élections, de prouver au peuple qu'ils avoient la force en main.

*Extait d'une lettre du* 9. « J'entends dire partout que le roi vient de se déclarer *chef de la révolution*. Cette expression manque de justesse, et elle rappelle trop qu'un autre roi s'étoit déclaré *chef de la sainte ligue*. Il me semble que le roi ne peut avoir et n'a pris d'autres titres que ceux de *chef de la nation et de restaurateur de la liberté*.

Le 9, le district des Carmes a envoyé des commissaires chez Monsieur, frère du roi, pour recevoir son serment civique. Après la lecture de la

formule du serment, Monsieur l'a prêté, et a signé sans affectation à la suite des noms des citoyens du district.

---

*Ce 12 février 1790.*

MONSIEUR,

Comme M. Mayon, j'achète vos Révolutions; *je les ai lues jusqu'a présent avec* un nouveau *plaisir.* Comme lui, j'aime le commandant général; mais j'aime encore mieux cette noble hardiesse qui vous fait dire, aux grands comme aux petits, la vérité; elle nous a été si long-temps inconnue, que c'est une obligation réelle que tout bon citoyen doit vous avoir de la lui faire connoître. *Croyez-moi, continuez* de ne la jamais dérober; et, si Marat n'écrit plus, vous écrirez toujours.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble servante, Soulis, citoyenne du faubourg Saint-Honoré.

*Je n'aime que la vérité.*

MONSIEUR,

L'anecdote insérée dans votre numéro 25, page 54, intéresse trop l'humanité, pour ne pas vous prier d'engager, par la voie de votre journal, le sieur Villaume, chirurgien, à donner un détail des moyens qu'il a employés dans une circonstance si pressante. La vie des hommes nous est si précieuse, qu'on ne sauroit trop chercher à la conserver. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble servante, femme Alain.

*Paris, ce 10 février* 1790.

Le

Le département de la police a défendu les mascarades, d'après la demande de plusieurs districts, sur le territoire desquels les masques se portent ordinairement en foule. Il est même défendu d'étaler, de vendre et de louer des masques et habits de masques. La sûreté publique exige, pour le moment, toutes ces précautions, qui doivent peu nous affliger. Un peuple libre doit avoir d'autres plaisirs qu'un peuple d'esclaves. C'étoit pour nous étourdir sur notre misère réelle et sur notre honteuse servitude que l'ancienne police payoit tous les ans au carnaval cette foule de mouchards qui couroient les rues en mascarades, dont on ne manquoit pas de faire le détail au monarque, pour lui prouver que le peuple étoit riche et content.

La société royale d'agriculture décernera dans une séance publique, en décembre 1791, une médaille d'or au fils d'un laboureur qui, ne sachant pas encore lire et n'ayant point atteint sa vingt-cinquième année, aura appris à lire couramment dans l'espace de cette année, et aura récité de mémoire devant la municipalité du lieu qu'il habite, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le chevalier de Ruthlidge, après avoir été demander la protection du district des Cordeliers, qui lui a été refusée, parce que tout homme est protégé par la loi, est venu nous dire qu'il avoit des pièces probantes contre le ministre qui l'avoit chargé de faire ce qu'il a fait à l'égard des boulangers. Nous avons offert au chevalier de Ruthlidge de lui donner toutes les facilités possibles pour les publier; nous les attendons, et nous ne supposons pas que, ni la commune, ni le Châtelet, ni l'accusé, ni le ministre, puissent vouloir laisser tomber dans l'oubli une affaire aussi grave.

Le maire de Paris a été, le 5 au soir, présenter au roi les hommages de la commune, au sujet de l'assurance qu'il a donnée de maintenir la constitution.

*Lettre aux Rédacteurs.*

MONSIEUR,

Les citoyens du district Sainte-Opportune étoient assemblés hier vendredi. Après la lecture du discours tenu par le roi à l'assemblée nationale le 4 de ce mois, il a été arrêté de rendre des actions de grace à l'Etre-Suprême des heureuses dispositions du monarque, et de faire chanter un *Te Deum* dans cette église. Une députation fut envoyée en conséquence au curé de cette paroisse, laquelle s'étant présentée chez lui, le trouvant absent, s'est rendue chez un de ses voisins où il étoit à faire sa partie de cartes. Ce curé, qui jouit de 14,000 liv. de revenus, tant de son canonicat que de sa cure, a reçu cette députation assis, et sans quitter son jeu, les deux coudes appuyés sur le tapis, a fait réponse qu'il ne pouvoit faire chanter ce *Te Deum* qu'avec la permission de l'archevêque de Paris. Comme l'on dit cet illustre prélat fugitif, les citoyens du district Sainte-Opportune s'adressent à vous pour faire parvenir par la voie de vos Révolutions, leur vœu à Monseigneur, afin que, par la même voie, il puisse leur envoyer la permission de rendre leurs graces à l'Eternel.

*A Paris, ce* 6 *Février* 1780.

Certifié véritable par moi, membre de la députation, après avoir fait remarquer au pasteur que l'archevêque ayant fui, il nous paroissoit difficile de courir à lui. LEGRAY.

*Copie d'un certificat donné par M. le marquis de la Fayette*, Signé LA FAYETTE.

Je certifie que M. Morel, lieutenant d'infanterie, est venu le 21 Septembre m'avertir d'un complot contre la liberté publique, l'assemblée nationale et le roi, dont il venoit d'apprendre l'existence, et

que je le priai de connoître par tous les moyens possibles; et je dis alors à M. Morel qu'il devoit dès ce moment se regarder comme officier dans la garde nationale parisienne, attaché particulièrement au commandant général, et employé par son autorisation et ses ordres à la découverte de toute conspiration contraire à la nation, à la loi, au roi, et à la commune de Paris, attendu qu'il se trouvoit lié par ce quadruple serment, comme membre de la garde nationale parisienne.

J'ai donné cette instruction à M. Morel, et comme un des représentans de la nation, et comme général de l'armée que j'ai l'honneur de commander, prenant sur moi seul la responsabilité de tout ce qui pourroit lui arriver de cette mission importante. Fait à Paris, ce 30 Septembre 1789. *Signé*, LA FAYETTE.

*Pour copie conforme et copiée sur l'original de l'écriture de M. de la Fayette.*

D'Arnaud, ancien officier au corps des chasseurs royaux de Saint-Domingue, et actuellement chasseur au bataillon des Petits-Augustins, connu dans son district et dans celui de Saint-Médéric, pour instructeur d'exercice, a eu l'honneur de faire hommage à M. le marquis de la Fayette du tableau général de la garde nationale parisienne, représentant les soixante drapeaux avec le rang des soixante bataillons, et les noms de tous les officiers. Cet ouvrage, très-intéressant dans ce moment, le sera davantage à la postérité. Il est de six pieds de long.

---

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

*Suite de l'affaire de M. Delmotte.*

M. le Noir m'assura qu'il ne seroit nullement question de cette pièce, qu'elle étoit étrangère à l'affaire, et qu'il n'en parleroit point à M. de Mau-

repas. Depuis la visite de M. le Noir, de Launay me donna du papier, des plumes, des livres, et j'eus la promenade depuis cinq heures du soir jusqu'à six. Le sommeil et l'appétit me quittèrent depuis mon séjour à la Bastille. Je passois les jours et les nuits à lire, à écrire ou à me promener. Je barbouillois les murs de mes tristes réflexions. Je me servois, pour cela, d'un bout de crayon, resté dans le gousset de ma culotte, malgré la sévère inquisition de mon geolier. L'après-dîner j'allois faire sentinelle à mon étroite croisée, afin d'aspirer un peu d'air, et de redonner de l'élasticité à mes poumons oblitérés par l'absence de cet élément vital. Un jour que je me procurois cette douceur, j'apperçus une femme qui travailloit à une fenêtre de la rue S.-Antoine. Malgré l'extrême distance qui me séparoit d'elle, je la trouvai supérieurement belle. J'avois alors vingt-quatre ans. J'étois plein de santé, de force et de vie. Mon imagination naturellement ardente étoit encore bandée par la contrainte et la solitude où je me trouvois. L'ame enflammée par d'amoureux souvenirs, j'embellissois, j'entourois cette créature, que je ne connoissois pas, de tous les charmes de son sexe. Tant que je l'apperçevois, je ne la défixois pas. Je l'embrassois par la pensée. Souvent je lui parlois. Je suivois toutes ses attitudes. J'étois attentif à ses moindres mouvemens. Lorsqu'elle se retiroit vers le soir, j'en étois bien affligé ; une sombre tristesse s'emparoit de moi ; je tombois dans un accablement incroyable. Puis tout-à-coup je laissois échapper des plaintes, et je ne me consolois que par l'espérance de la revoir le lendemain. Enfin, elle manqua une fois de paroître à l'heure accoutumée ; je sentis amérement la douleur de cette cruelle absence ; j'en eus le cœur si navré, qu'il me fût impossible le soir d'avaler un seul morceau. Mes larmes coulèrent en abondance. Je lui fis de tendres reproches. Je lui demandai en quoi j'avois pu lui déplaire. Je la sup-

pliai à genoux et les mains jointes de ne me point priver de l'unique consolation qui m'restoit dans mon infortune, celle de la contempler respectueusement, et de l'adorer dans un silence religieux; enfin, j'espérai la toucher, en lui retraçant par écrit ma douloureuse situation. Je mis dans ma lettre tout le feu qui me consumoit; elle étoit tour-à-tour suppliante et vive, énergique et tendre; j'y passois rapidement de l'expression touchante du sentiment à l'aveugle fureur d'un amour exalté..... Ce qui étonnera le lecteur, c'est qu'étant sorti de la Bastille, j'eus la curiosité de voir de près cette beauté que mon imagination déifioit. Eh bien! je trouvai une vieille ravaudeuse édentée, qui me fit mal au cœur. Ainsi, me dis-je, une femme nous paroît charmante tant que nous l'aimons: aveuglés que nous sommes par l'amour, ses défauts nous paroissent des perfections; et lorsque nous cessons de l'aimer, le bandeau tombe; alors elle nous paroît un monstre.....

Mon mémoire achevé, je l'envoyai au gouverneur, qui vint me féliciter sur la manière adroite dont je me disculpois, sans charger Goupil, et sans compromettre le magistrat. *Vous êtes capable*, me dit-il, *et M. le Noir sera fort content de vous.* Je revis bientôt ce dernier; son visage rayonnoit de joie.—Je reviens de Versailles. Votre mémoire a fait des merveilles. Vous sortirez incessamment. Goupil et sa femme n'en seront pas quittes à si bon marché: cette mégère m'a tenu les propos les plus durs et les plus insultans; elle vouloit m'arracher le visage. Goupil est un sot, qui s'est enferré lui-même; je pourrois le faire pendre: ce scélérat a compromis des personnes éminentes et respectables qui l'ont désavoué; il se souviendra de moi. Effectivement, après trois ans de détention à Vincennes, il y mourut empoisonné ou noyé: sa femme, qui étoit absolument innocente, après avoir langui long-temps à la Bastille et à Sainte Pélagie, est venue mourir de misère à Paris.

Le 17 avril, le gouverneur vint m'annoncer mon élargissement. La première chose que je fis, en sortant du château fut d'entrer dans un café, pour me mettre au courant des nouvelles politiques dont j'avois été sevré pendant près de six semaines. Je lus ( non sans l'émotion du plaisir ) que la France avoit fait un traité de commerce et d'amitié avec les Américains anglais. Cette liaison inespérée me fit croire qu'un jour on verroit l'arbre de la liberté étendre ses rameaux sur toute la surface du continent atlantique. En lisant cette importante transaction, qui hâtoit l'émancipation de nos nouveaux amis, je fus consolé des maux qu'on venoit de me faire souffrir. Je bénis avec transport la main royale qui avoit signé ce pacte protecteur. Je lui pardonnai d'avoir souscrit la cédule de ma détention; et combien je lui pardonne davantage depuis qu'elle a sanctionné les droit de l'homme!

POULTIER D'ELMOTTE, *de Montreuil-sur-Mer. Péronne, le 20 janvier* 1790.

*Horrible conspiration liguée anciennement entre le ministère, la police et le parlement de Paris, contre la France entière, découverte en juillet* 1768, *par Jean-Charles-Guillaume le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, détenu dans cinq prisons de Paris, depuis vingt-deux ans, sans déclaration de cause, pour l'empêcher de révéler et dénoncer le pacte infernal de Laverdy, qui lui est tombé dans les mains en cette même année* 1768.

Salus populi suprema lex.

Au mois de juillet 1768, temps de famine, Dieu me fait tomber dans les mains le pacte d'une ligue monstrueuse, composée de tout le ministère de la finance, de la police et de la justice, tandis que les parlemens de Normandie et du Dauphiné font

au roi de vives remontrances pour découvrir les causes de la cherté et de la rareté alarmante des grains. Cet abominable pacte rédigé en vingt articles sur quatre expéditions, par défunt Cromot du Bourg, premier commis des finances, est signé par Laverdy, le 12 juillet 1765, tantôt sous le nom d'*entreprise*, et c'en est une sans pareille, tantôt sous le titre de *bail* de douze années, et c'en est un aussi que deux autres semblables ont précédé depuis 1729. Mais la France donnée trois fois à bail de douze années par le ministère de la finance ! le croirez-vous, races présentes et races futures ? On a vu des empereurs Romains trahis, trompés, vendus; mais l'empire ne fut pas affermé par ses ministres comme le sont ici Louis XV et Louis XVI, (*nunc et in posterum*), avec leur royaume. Qui peut concevoir l'audace du projet et son exécution ?

Il est dit dans l'un de ces vingt articles du bail de la France, qu'il sera encore renouvellé pour douze années au 12 juillet 1777, soit aux quatre mêmes preneurs que je vais désigner, soit à d'autres. Nous verrons bientôt qu'il l'a été. Comment se peut-il trouver des gens assez hardis pour se charger d'un pareil bail ? Les scélérats se connoissent autant par les sentimens que par la figure; les petits s'appuient sur les grands en place, et sont sûrs de réussir.

Dix-sept autres articles expliquent les manœuvres prescrites au généralissime agent de l'entreprise, l'un des quatre preneurs du bail Laverdier. Un autre prescrit au caissier de tenir prêts [illegible] mois de novembre ses comptes, ses états d'émargement, pour répartir aux associés et aux croupiers les bénéfices de l'entreprise. Ce caissier étoit le nommé Goujet.

Les quatre preneurs millionnaires du bail désignés par noms, qualités et demeures, sont Ra[illegible] de Chaumont, receveur des domaines et bois du comté de Blois, rue des SS. Pères, Rousseau, re-

ceveur des domaines et bois du comté d'Orléans, rue de Cléry, près Notre-Dame de bonnes nouvelles, Perruchot, ancien entrepreneur d'hôpitaux d'armée, rue des bons Enfans, vis-à-vis le Palais-Royal: Malisset, quatrième preneur, nommé généralissime agent, doit, comme homme du roi, se porter en poste aux frais de l'entreprise, par-tout où le besoin le requerra pour commander et payer des armées d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulans, de blâtiers, de batteurs, de cribleurs en grange, de voituriers aux entrepôts désignés dans les provinces, d'emmagasineurs et de gardiens de greniers domaniaux, forteresses et châteaux du roi où s'amonceloient tous les ans, sous le nom et à l'insu du roi, tous les grains et farines dits du roi.

Ces quatre preneurs masquent tous les conjurés ligués, ministres, intendans des finances, intendans provinciaux, lieutenans de police, présidens, conseillers du parlement, geoliers de la Bastille et de Vincennes, premiers commis des ministres et tous autres associés et croupiers participans au succès ou au travail de l'entreprise. Malisset, le prétendu homme du roi, ancien boulanger, après avoir été meûnier banqueroutier, protégé de la police et du gouvernement, se présente seul partout et fait face à tout.

Les quatre intendans des finances, non désignés dans le pacte laverdien, prenoient en département chacun un nombre égal de provinces à ravager, et tenoient correspondance avec les intendans provinciaux qui étoient de leur département. Sartine, lieutenant de police, fils d'un marchand banqueroutier fugitif et renégat de Lyon, mort, poursuivi par l'inquisition, dans un couvent d'Espagne, se réservoit à lui seul la capitale et l'Isle de France, et tenoit correspondance avec les lieutenans généraux des bailliages dans le district de l'Ile de France, qui comprend la Brie.

Le grand bureau de recette, appellé le bureau général

général des bleds du roi, étoit à l'hôtel Dupleix, rue de la Jussienne. Tantôt il étoit tenu par Perruchot, et tantôt par Rai de Chaumont, sous le caissier Goujet.

Les quatre intendans des finances, employés par Laverdy, étoient Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne. Les comités se tenoient souvent chez eux, ou au contrôle, quelquefois à la police, selon les occurrences.

Par le dernier article du bail de la France, l'impie, l'insensé Laverdy, comme s'il croyoit que Dieu pût se laisser corrompre ou gagner; car Laverdy n'entend le servir ici qu'en la manière hypocrite de Balaam: *Serviens ità Deo, ut non offendat diabolum*, lui offre, pour favoriser son entreprise, de distribuer 600 livres aux pauvres, qu'il va s'efforcer d'affamer et de faire périr. Je croyois d'abord voir 600,000 livres; mais il n'y a que 600 liv., qui n'ont pas même été déboursées. O scélérat! à qui la voix publique n'a reproché que 30 millions de rapines, durant ton *quinquennium* au contrôle; doutes-tu que ton créateur ne connût tes pensées, tes desseins, ton hypocrisie, mieux que toi-même, et que de telles offrandes ne fussent en abomination à ses yeux? Ecoute le sage. *Immolantis ex iniquo oblatio est maculata, et non sunt beneplacitæ subsannationes injustorum. Qui offert sacrificium ex substantiâ pauperum, quasi qui victimat filium in conspectu patris sui. Eccl. ch. 34, versets 21 et 24.* Comment te laisse-t-on jouir tranquillement aujourd'hui de tes rapines, ainsi que tes pareils qui ont pris la fuite? Ceux qui ont été accrochés à la lanterne, étoient-ils plus coupables que toi? Et puisque la nation est maintenant assemblée, pourquoi ne confisque-t-elle pas tes biens et ceux des fugitifs, aux pauvres et au domaine? Jusques à quand tardera-t-on de faire justice à la misère publique, et à ceux que tes forfaits ont injustement fait emprisonner 20 et 30 années pour les avoir découverts? Convient-il de solliciter des dons patriotiques, avant de confisquer et mettre en vente les biens-fonds de ceux qui, se reconnoissant trop coupables pour obtenir grace, ont quitté l'état, abjuré leur patrie pour s'en faire une autre aux dépens des misérables? On ne peut rien sur les morts, à moins qu'on ne flétrisse leur mémoire, en les dévouant à l'exécration des siècles à venir.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

*Projet de décret concernant les finances, par un de nos abonnés.*

L'assemblée nationale considérant qu'il n'est ni de la dignité, ni de l'intérêt d'un vaste empire comme la France, de voir son sort dépendre du crédit précaire de quelques particuliers, persuadée au contraire que le crédit de l'état doit être l'effet naturel du patriotisme et de la confiance de chaque individu dans la grandeur des *ressources* de la nation, et *le bon régime* de ses finances, adopte le plus simple et le plus solide des moyens, pour subvenir aux besoins de l'état, et pour faire renaître le crédit national.

Ce moyen consiste dans une sorte d'emprunt à trois pour cent, pour lequel, 1°. chaque individu possédant 100 liv. de numéraire effectif, aura intérêt et pourra devenir créancier libre et volontaire de l'état; 2°. l'état peut s'acquitter entièrement et presque à l'instant envers la caisse d'escompte, et se libérer des dettes les plus pressantes et les plus onéreuses; 3°. détruire l'abus de l'agiotage; 4°. faciliter toutes les collocations de quelque somme et à quelque terme que ce soit; 5°. réduire à une époque peu reculée tous les effets royaux de différente nature à une seule et même dénomination; 6°. faciliter les amortissemens de toutes les dettes de l'état, à mesure qu'on ressentira les effets des réformes, améliorations et ventes; 7°. prévenir la perte qui résulteroit de la vente précipitée des domaines de la couronne et des biens ecclésiastiques.

En conséquence, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il sera établi une caisse nationale dont toutes les caisses provinciales feront partie. Les fonds et le crédit de cette caisse nationale consisteront dans tous les revenus et biens de l'état.

ART. II. Il sera créé pour cinq cents millions de billets, appellés billets de caisse nationale, lesquels billets seront de la valeur de 100 liv., porteront un intérêt de trois pour cent par an, et seront remboursables dans quatre ans.

ART. III. Pour mettre des bornes à l'agiotage pendant l'intervalle de l'échéance des billets, et pour intéresser cependant les particuliers à négocier ces billets entr'eux, et en empêcher le trop prompt et trop facile retour à la

caisse, ces billets seront escomptables à vue, à toutes les caisses, moyennant un pour cent d'escompte, destinés aux frais d'administration.

ART. IV. La caisse nationale sera autorisée à échanger les billets contre les billets de la caisse d'escompte, que les porteurs sont invités et intéressés à lui présenter.

ART. V. Quand la caisse nationale aura, par cet échange libre et volontaire, retiré de la circulation pour quatre-vingt millions de billets de la caisse d'escompte, elle les lui remettra pour la rembourser de ces quatre-vingt millions que l'état avoit reçus en billets, et ces billets de caisse d'escompte seront cassés en même temps.

ART. VI. Les soixante-dix millions, ou plus, que le trésor royal a reçus de la caisse d'escompte en numéraire, lui seront remboursés par une somme égale en billets de caisse nationale, dont le crédit n'est plus douteux, d'après l'opération énoncée article IV.

ART. VII. La caisse d'escompte retirera de la circulation tous ses billets, dont une partie de la liquidation se trouve facilitée par le précédent article, et elle sera à jamais supprimée.

ART. VIII. Les impôts et les produits des ventes seront exigés en espèces ou en billets de caisse nationale, avec perte d'un pour cent d'escompte, jusqu'au terme de leur échéance.

ART. IX. D'après l'observation du retour plus ou moins fréquent des billets vers les caisses, la quantité de numéraire nécessaire pour leur escompte sera fixée tous les six mois.

ART. X. Pour avoir assez de numéraire en attendant la rentrée des revenus de l'état, et pour subvenir au besoin actuel, il sera ouvert, dès ce moment-ci, un emprunt de quatre-vingt millions à huit pour cent d'intérêt, remboursables dans un an, à l'option des prêteurs, en effets nationaux ou en espèces.

Cet emprunt ne sera ouvert que pendant un mois, à la fin duquel les billets commenceront à être escomptables.

---

*Lettres au Rédacteur.*

MONSIEUR,

NOUS vous prions de vouloir bien faire insérer dans

votre prochain numéro notre protestation suivante ?

« Les sieurs Duval Destain et Martin, toujours détenus ès-prisons du Châtelet, instruits que, dans l'assemblée de leur district ( Saint-Martin-des-Champs ) du 5 du courant, on agita la question du rappel des *illustres fugitifs*; que dans l'instant plusieurs patriotes réclamèrent la liberté des sieurs Duval et Martin; que le comité, dont plusieurs membres sont soumis à une action juridique, comme calomniateurs des sieurs Duval et Martin, parut adopter cette opinion, et promit de faire mention, dans l'arrêté à prendre sur les *illustres fugitifs*, du vœu de l'assemblée sur l'élargissement des sieurs Duval et Martin : ces derniers se hâtent de déclarer qu'ils ne veulent *ni amnistie, ni grace, ni pardon*, *mais JUSTICE*. Ils protestent en conséquence contre la *rédaction* de tout arrêté qui auroit été surpris ou pourroit être surpris à l'assemblée par le *comité*, contraire aux *intérêts* des sieurs Duval et Martin, et aux droits de l'assemblée de connoître, *seule*, de sa police, de sa discipline intérieure, et de juger exclusivement à tout autre tribunal des écarts de ses membres, lorsqu'il y a lieu ».

Elle est un peu longue, mais nous croyons qu'elle tient à l'intérêt public.

Nous vous aurons une obligation particulière, et sommes très-parfaitement, Monsieur, vos très-humbles et obéissans serviteurs, MARTIN, DUVAL DESTAIN.

*Au Châtelet, ce 7 Février.*

MONSIEUR,

DANS le numéro 27 de vos Révolutions, page 44, on lit une lettre signée *Oyon, négociant à Aubervilliers.* Cette lettre n'est qu'un tissu de calomnies. Plusieurs habitans d'Aubervilliers, portans le nom d'Oyon, m'ont attesté par écrit qu'ils n'en sont pas les auteurs, et ils s'en défendent comme d'une infamie. Si l'auteur de cette lettre se nomme effectivement Oyon, s'il veut consentir à être responsable de ce qu'elle contient, je le somme ici de déclarer publiquement et formellement son nom et surnom, de telle manière qu'il ne puisse pas être confondu avec aucun autre des habitans d'Aubervilliers qui portent le même nom.

L'auteur de cette lettre *fait de mémoire* un extrait absolument infidelle d'un sermon prononcé le 6 janvier 1790

dans l'église paroissiale d'Aubervilliers ; il vous prie de réfuter les prétendus passages qu'il dit avoir retenus ; mais vous avez pensé, sans doute, que celui-là seul qui a signé une pareille lettre doit en être responsable ; vous n'avez pas jugé à propos de le croire sur sa parole, ni d'ajouter aucune réflexion à ce qu'il dit. J'espère de votre justice que vous voudrez bien insérer, dans votre numéro prochain, la lettre que je vous adresse aujourd'hui.

Je déclare ici que je suis l'auteur du sermon prononcé le 6 janvier à Aubervilliers ; et je suis prêt à soutenir, de la manière la plus formelle, qu'il n'y a dans ce sermon aucune des phrases, aucune des idées citées par l'auteur de la lettre signée Oyon. Le même sermon fut prononcé, en 1788, dans la même église d'Aubervilliers ; l'on n'y trouva rien de répréhensible. Les personnes dignes de foi qui l'ont entendu le 6 janvier 1790, en portent aujourd'hui le même jugement.

J'ai l'honneur d'être membre d'un corps respectable qui, dans tous les temps, a été utile à l'état, et s'est distingué par son zèle et son patriotisme. Je fais gloire de partager ses sentimens. Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, RÉPÉCAUD, prêtre de l'Oratoire de la maison d'Aubervilliers.

*A Aubervilliers, ce 26 janvier* 1790.

C'est par vous, Monsieur, que les malheurs et l'innocence du sieur Delcrost ont été connus : seul, en même temps que vous tonniez contre ceux qui avoient voulu faire un mal réel à la nation, vous avez élevé la voix en faveur de ce jeune homme qui n'avoit voulu ni pu lui nuire.

Recevez-en, au nom de l'humanité, mes plus sincères remercimens.

Je ne l'ai connu que par son infortune, qui m'a paru devoir toucher les cœurs même les moins sensibles.

Infirme, sans grade, sans mission, sans moyens pécuniaires, il est accusé de faire des enrôlemens pour l'Espagne ; il sera réputé criminel de lèse-nation, c'est-à-dire, dans le sens qu'on attache à ce mot. Jaloux de lui ravir la liberté, et les précieux avantages que son énergie et la protection de son souverain venoient de lui conquérir, si l'on ne se met entre ses accusateurs et lui... Qui n'eût pas cherché à repousser un soupçon aussi injurieux pour son cœur ?

Appellé par lui à cette noble fonction, je l'ai entrepris ; le succès n'a pas tout à fait répondu à mon attente.

M. le procureur du roi vouloit que, fouetté et marqué, il passa trente ans de sa vie aux galères. Le Châtelet l'a seulement banni pour 9 ans.

*Il tondit de ce pré la largeur de sa langue. . . .*

Mais laissons là son jugement. Vous avez pris la peine de rectifier, à son sujet, l'opinion publique; il est satisfait, jusqu'à ce que des momens plus heureux lui permettent de faire revoir une condamnation que ses juges n'avoient pas droit de prononcer définitivement.

Il s'agit maintenant de sa position actuelle, laquelle est des plus misérables.

Son défenseur a épuisé tous les moyens que sa fortune lui permettoit de consacrer au secours d'un seul. Ses amis ne le connoissent plus ; ses débiteurs, qui jusques-là composoient avec lui, refusent de le payer depuis qu'ils savent qu'il est banni. Un exempt (1) des suisses de Monsieur lui devoit mille livres sur une lettre-de-change de trois mille. Il avoit promis de le payer à la fin du mois de Janvier ; à ce terme, il a connu que le sieur Delcrost ne pouvoit être à Paris; d'abord, il a éludé l'échéance ; puis a fait offrir la somme de dix écus pour acquit total des mille écus; puis il n'a plus rien voulu payer ; puis a nié que la dette fût légitime; puis a répondu que, si on faisoit valoir le titre, il exciperoit de sa minorité, &c.

Je suis persuadé, Monsieur, que les ames nobles, pour qui l'occasion de servir l'humanité est un bienfait de la part de celui qui la procure, vous sauront gré de leur faire connoître la triste situation de notre jeune homme.

Ils l'apprendront avec attendrissement de la même bouche dont ils ont déjà entendu proclamer son innocence.

Je vous supplie donc, Monsieur, de consacrer quelques lignes dans vos Révolutions, à exciter la générosité des patriotes qui vous lisent. Un patriote ne peut qu'avoir toutes les vertus. Moi, j'indiquerai aux ames bienfaisantes,

---

(1) M. le marquis de K***. Le père de ce jeune homme, armateur considéré à Bordeaux, eût acquitté la lettre-de-change; mais il a prétendu que la signature en étoit fausse, parce que son fils y prenoit le titre de marquis. Le provincial! mais quelle fatalité contre Delcrost!

que son sort aura touchées, comment elles pourront lui faire parvenir leurs dons.

Je serai, Monsieur, avec la plus juste reconnoissance, et suis en ce moment, avec l'estime la mieux méritée, votre très-obéissant serviteur, PRÉVOST DESFOURNEAUX, avocat, quai d'Anjou, Isle Saint-Louis, N°. 22.

Une lettre, datée de Paris, du 3 de ce mois (signée F. *GAMOT, cousine d'un bon député Breton*), nous observe que la gloire d'ériger une statue à J. J. R. (1), qui a été proposée par souscription, lui a été enlevée; qu'elle en avoit l'idée avant que M. Bonneau Duchesne l'eût annoncé; elle offre cependant sa souscription, et en propose une seconde pour faire construire, sur un terrein qu'elle suppose que sa majesté fournira, une salle plus ample pour l'assemblée nationale, afin d'y pouvoir admettre plus de bons patriotes, et désire que la statue de Rousseau en soit le premier ornement, étant la seule place digne d'elle.

Une autre lettre, datée du 4 de ce mois, signée D***, en fournissant une souscription de 12 liv. pour l'érection de la statue de J. J., regrette de n'être point fortuné pour ériger à ce grand homme un monument digne de lui. Il propose de le représenter en pied, vêtu comme les anciens philosophes, avec un emblême qui représentât les peuples des quatre parties du monde, désignés par leurs costumes, et auxquels il fut censé présenter son immortel ouvrage du Contrat Social; il pense que l'on pourroit ajouter au socle, les productions de la nature dans ces différentes parties, et principalement figurer les plantes qui faisoient les délices du philosophe sur ses derniers jours.

---

(1) La multiplicité de nos occupations ne nous permet pas de recevoir les souscriptions proposées, N°. 29, page 44, pour élever une statue à J. J. Rousseau; nous avons remis celles qui nous ont été envoyées à M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, N°. 29, où l'on pourra s'adresser dorénavant pour cet objet. Nous donnerons dans la suite une liste exacte des souscripteurs.

MONSIEUR,

Par Révolutions, j'entends celles que le courage fait naître, et celles qui s'opèrent dans l'opinion. La mort des frères Agasse et leur sépulture en produisent de si extraordinaires, qu'elles m'ont fait faire les réflexions suivantes.

Le préjugé, ce sentiment qui naît souvent de la haine, est enfin détruit; l'amour du bien et le patriotisme l'a vaincu. D'un côté, le district de Saint-Honoré, décoré du rang illustre de citoyen le parent des malheureux frères Agasse; de l'autre, celui de S. André-des-Arcs, joint aux députés des autres districts de Paris, sait, par une pompe funèbre, les rendre à la nature, qui, dans ce moment de deuil, les réclame pour leur rendre les droits qui appartiennent à un coupable prévenu de crime, qui vient de l'expier. Comme il a souffert le châtiment de sa peine, peut-on plus le punir? L'humanité répugnoit à ce sentiment barbare, et il falloit une révolution régénératrice des droits de l'homme pour l'anéantir jusques dans ses racines.

Nations douces et généreuses, célébrez ce grand jour où l'homme plaint son semblable en le punissant; et qui, dans le moment où la faux tranche ses jours, retient son ame pour la rendre pure à l'Eternel.

Consolez-vous, familles éplorées! le temps est venu où les proscriptions, enfans du préjugé, sont évanouies. La sœur ne sera plus couverte de l'opprobre du crime de son frère; elle ne pleurera plus dans sa retraite la perte de son honneur et de sa fortune; son amant ne dédaignera plus de lui faire présent de son cœur; les autels pourront recevoir les sermens de sa tendresse.

Qu'il est beau de se dire: « Je peux rendre à mon » frère le calme d'une paix éternelle; je dispose de son » être, quoique divisé, je puis le déposer au milieu des » mânes de ses pères ».

La honte et le désespoir, seules ressources d'une famille désolée, vont enfin disparoître; et, en pardonnant l'erreur, l'ami pourra élever les accens de sa peine auprès de la tombe de son ami!

Fuyez, fiers tyrans de nos ames! vos loix sont trop cruelles; en vain, vos sophismes faux voudroient nous persuader.... Nous n'écoutons que la nature!... J. M. D. un de vos abonnés.

*Bastia*

*Bastia, le 23 janvier* 1790.

MONSIEUR,

JE connoissois déjà l'intéressant ouvrage des Révolutions de Paris, et j'admirois depuis long-temps l'impartialité et l'énergie qui président à sa rédaction, lorsque les *Prospectus* que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et qui en annoncent le motif et l'objet, me sont parvenus. Je les ai fait distribuer, tant dans cette capitale que dans les autres bureaux de postes de cette île, avec le plus grand soin, moins assurément pour la remise que vous m'offrez, et que je vous prierois de retenir pour soulager les infortunés de la métropole, s'il y en avoit moins en Corse, que pour propager les principes d'humanité et de philosophie qu'il respire, et vous venger des journalistes privilégiés qui ont refusé de le répandre.

Je me chargerai de vos abonnemens avec plaisir, et je serai doublement flatté chaque fois que j'aurai à vous annoncer un nouveau souscripteur à cet utile journal.

J'ai l'honneur d'être avec l'estime la plus vraie, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, D'ORANVILLE, directeur-général des postes de la Corse.

*Nota.* La publication de la présente prouve notre reconnoissance.

*Domfront en Basse-Normandie, ce* 6 *février* 1790.

MONSIEUR,

SI le peuple français s'est porté à des excès inouis depuis la convocation des états-généraux, le clergé et la noblesse n'y auroient-ils point donné lieu? Je ne veux excuser ni accuser personne; mais qui pourra lire le trait suivant sans être ému d'horreur, de compassion, etc.... M. D.... jeune gentilhomme présentement en semestre dans un de ses châteaux au Bas-Maine, à trois lieues d'ici, s'en alloit faire visite, au commencement de cette année, à un seigneur son voisin. Il entend par hasard, à quelques pas de lui, un jeune paysan de quinze à seize ans, qui chantoit en gardant ses vaches, la chanson du tiers-état.

Aussi-tôt il saute de cheval comme un furieux, tenant son épée d'une main, et de l'autre un pistolet, fond sur ce pauvre garçon, le frappe, en jurant : Sacré gueux ! f...tu gredin ! qui te fait chanter ainsi ? Il faut que je te tue !.... Le malheureux, demi-mort, tombe à ses genoux, lui demande la vie, et proteste qu'il n'a jamais eu dessein de l'offenser. Eh bien ! je te fais grace, dit M. l'officier un peu plus tranquille qu'auparavant ; mais il faut qu'à l'instant tu baises mon... derrière et celui de mon cheval. . . O ciel ! le pauvre et malheureux paysan est forcé d'obéir.

Votre serviteur, un de vos Abonnés.

---

## *Nouvelles de Rennes.*

LE 27 janvier dernier, après plusieurs assemblées, les nobles Bretons se sont décidés à prêter le serment de fidélité à la loi, à la nation et au roi. Ce même jour, nous mande-t-on de Rennes, il y avoit une grande assemblée à la Ville, où ces Messieurs se sont rendus au nombre de cinquante-sept ; ils ont prêté le serment et rétracté celui de Saint-Brieux.

On assure qu'ils ont été fort maltraités par des brigands brûleurs de châteaux et d'archives ; que cependant les seigneurs qui étoient connus pour faire du bien à leurs vassaux n'ont rien souffert.

Néanmoins, quoique les amis du bien dussent s'attendre à voir la chambre des vacations enregistrer sans difficultés les décrets de l'assemblée, ils ont vu avec peine que cette chambre s'est retirée le vendredi 28, sans en avoir rien fait, et qu'au contraire elle a improuvé la conduite des nobles qui avoient prêté le serment, et ont pris un arrêté en conséquence.

Les officiers de la municipalité, pour obvier aux troubles, ont fait poser deux sentinelles à la porte de chacun de MM. les conseillers, une de la garnison et une de la bourgeoisie : on cherche tous les moyens de conciliation, et on a envoyé des troupes pour arrêter les brigands brûleurs de châteaux.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du jeudi 4.*

M. Dupont a continué le rapport de la division du royaume au lieu de M. Gossin. On a fixé la division des départemens du Haut-Maine, du Bas-Maine, de Bigorre et de Bas-Berry. Cette opération a été interrompue par la lecture d'un billet du roi, portant : « Je préviens M. le président que mon dessein est de me rendre ce matin à l'assemblée ; je compte m'y rendre vers midi, et je veux y être sans cérémonie ». — Cette lecture a excité les plus vifs applaudissemens ; il a été arrêté que M. le président porteroit seul la parole en présence du roi.

Tous les préparatifs pour recevoir sa majesté ont consisté à jetter sur le fauteuil du président un tapis de velours cramoisi, parsemé de fleurs-de-lis d'or, et à placer du côté droit une chaise pour le président.

Sa majesté est entrée en conversant avec quelques membres de la députation qui avoient été le recevoir, et suivie de M. Necker et de M. le garde-des-sceaux.

Après le discours que nous avons rapporté dans le dernier numéro, l'assemblée a prononcé le serment civique, ainsi que nous l'avons rapporté. Nous avions omis que M. l'abbé de Montesquiou avoit ajouté à son serment ces mots : « Je promets de donner l'exemple d'oublier toutes divisions, s'il est vrai qu'il en ait existé de réelles dans l'assemblée ».

M. l'évêque de Perpignan a voulu apposer des restrictions à son serment ; mais, interpellé par le président, il a juré purement et simplement.

*Séance du vendredi.* M. le président a rendu compte des députations envoyées au roi et à la reine.

Parmi les dons patriotiques, on a remarqué celui de M. le Sage, chimiste célèbre, qui a offert son cabinet de métallurgie qu'il se charge de compléter à ses frais ; ce qui formera au total un objet de soixante mille livres.

Après quelques décrets sur la nouvelle division du royaume, M. Treilhard a fait une motion relative aux biens du clergé, sur laquelle M. Freteau a proposé un

amendement ; et il a été décrété que, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, chaque ecclésiastique sera tenu de déclarer devant le juge royal ou la municipalité la plus voisine des lieux où il se trouvera, le nombre et le nom des bénéfices dont il est titulaire, les pensions dont il jouit, soit sur d'autres bénéfices, sur les économats ou autres biens ecclésiastiques quelconques, à peine de déchéance desdits bénéfices et pensions; ce qui aura lieu tant pour les chevaliers de Malte que pour les chevaliers des autres ordres habiles à posséder des bénéfices, et seront, le juge royal ou la municipalité qui auront reçu les déclarations, tenus de les faire passer au comité des finances, auquel les ecclésiastiques, membres de l'assemblée nationale, peuvent faire directement leur déclaration.

Il a été également décrété sur la motion de M. Treilhard que, dans toutes les municipalités où il y auroit deux maisons religieuses du même ordre, il en seroit supprimé une, deux où il y en auroit trois, trois où il y en auroit quatre; que la ville de Paris déclareroit dans huitaine, et les assemblées de département, aussi-tôt leur formation, quelles maisons elles veulent conserver.

Il a été ajouté quinze nouveaux membres au comité ecclésiastique.

*Séance du samedi matin.* MM. Gossin, Duport et de Cernon, ont continué le rapport de la division du royaume. Il a été rendu divers décrets.

M. le président a ensuite proclamé les membres du comité de liquidation de l'arriéré des départemens.

MM. d'Entragues, le vicomte de Mirabeau, de Chaillione et de Bouville, ont fait, par lettres adressées au président, des observations sur le serment civique qu'ils n'avoient pas prêté pour cause d'indisposition. L'assemblée a décidé que, sans s'occuper des opinions de ces particuliers, elle passeroit à l'ordre du jour.

M. le Brun a fait un rapport sur les réductions à faire dans les départemens du ministère. M. Camus a demandé l'impression des états détaillés arrêtés par le comité de finance. M. Dupont a fait une motion pour qu'on s'occupât des moyens de remplacer les impôts indirects qui ne se perçoivent qu'avec beaucoup de difficultés, et qu'à cet effet on travaillât à fixer d'une manière constitutionnelle le sort du clergé.

Cette motion a été appuyée par M. de Rœderer;

celle de M. Camus a été ajournée; et, sur celle de M. Dupont, on a rendu le décret suivant:

« l'assemblée nationale décrète que le comité ecclésiastique lui présentera incessamment le plan de constitution et d'organisation du clergé, et ses vues sur le traitement des titulaires actuels ».

Il a été décidé qu'il y auroit séance le lendemain dimanche.

*Séance du samedi soir.* Parmi les dons patriotiques, on a remarqué ceux des boursiers du collége de Louis-le-Grand, montant à 900 livres; des pensionnaires du collége du Plessis, montant à 1330 liv.; des étudians du collége d'Harcourt, montant à 1334 livres; des élèves de M. Patris, montant à 245 livres.

Les volontaires de la Bastille ont offert en don patriotique la dernière pierre du dernier cachot de cette forteresse.

Les officiers du Châtelet ont été admis à prêter le serment civique.

On s'est occupé du délit de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes; il a été décrété, sur la motion de M. Chapelier, que, « dans le moment où le roi est venu se réunir si intimement aux représentans de la nation, l'assemblée ne vouloit se rappeller que les sentimens patriotiques de tous les Français; mais qu'attendu que les ci-devant juges appellés pour composer la seconde chambre des vacations de Rennes ont résisté à la souveraineté de la nation et aux ordres du roi, ils ne pourront être admis à exercer les droits de citoyens actifs, que lorsque, sur leur requête présentée au corps législatif, ils auront été relevés de l'incapacité qu'ils ont encourue ».

M. Meunier a fait le rapport de la commune de Ris, qui, s'étant trouvée partagée sur le lieu où elle devoit s'assembler, a nommé deux municipalités; l'assemblée a renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif, pour, sur une nouvelle convocation qui se tiendra dans l'église à défaut d'hôtel-de-ville, procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité.

M. Feydel a rendu compte d'une insurrection qui a eu lieu dans le Quercy. Sur les observations de MM. l'abbé Grégoire et Dumetz, l'assemblée a désiré connoître plus particulièrement le détail de cette affaire, qui a été renvoyée au comité des rapports.

*Séance du dimanche.* Cette séance étant principalement

destinée à accélérer le travail de la division du royaume, l'assemblée a décrété la division du département de Bordeaux, du département du Soissonnois et Laonnois; du département de Beauvais, du Vivarais, et de la haute Provence.

Après ce travail, on a proclamé les nouveaux membres adjoints au comité ecclésiastique.

M. Voidel, député de Sarguemine, a fait un rapport concernant un jeune homme de Nancy, qui a mis en danger les jours de son père, lequel est déja détenu en vertu d'un ordre du procureur-général du parlement de Nancy, d'après une délibération des parens. M. Chapelier a dit que la famille pouvant s'adresser aux juges, l'assemblée ne devoit pas s'occuper de cette affaire; il a demandé la question préalable, qui a été appuyée par M. le comte de Mirabeau et le duc d'Aiguillon. La question préalable a été mise aux voix et adoptée.

M. de la Merville a fait un rapport très-intéressant, au nom du comité d'agriculture, sur les desséchemens des marais; il a proposé un projet de décret en douze articles, sur lequel il n'a pour le moment été rien statué.

*Séance du lundi.* M. le président a lu une lettre de M. Bailly, qui annonce que la commune de Paris a arrêté de faire chanter, dimanche prochain 14, un *Te Deum* en l'église de Notre-Dame, et d'envoyer une députation à l'assemblée, pour l'inviter à se trouver à cette cérémonie. Il a été décidé, sur cette invitation, que tous les membres se rendroient à Notre-Dame.

M. Gossin a fait ensuite le rapport de la division de l'Artois et du département de Béarn; M. de Cernon a rapporté la division du département de l'Agénois.

On s'est occupé d'une motion de M. Loys, tendante à exclure les condamnés des droits de citoyens actifs.

« Ces droits sont trop précieux, a dit M. Garat aîné, pour qu'ils soient exercés par un homme frappé d'un décret de justice, et vous conserverez sans doute cette gradation des décrets consacrée par nos ordonnances ». MM. Pethion et Desmeunier ont démontré que ces décrets n'étoient que des jugemens préparatoires; ils ont demandé l'ajournement de la question. M. Target a proposé le renvoi au comité de constitution.

M. Goupillan a demandé que ceux qui n'avoient pas prêté le serment civique fussent tenus de s'abstenir de

voter ; ce qui a donné lieu à de vives discussions, après lesquelles MM. le vicomte de Mirabeau, de Bouville et Chalouet ont prêté serment purement et simplement.

M. Merlin a fait un rapport très-intéressant sur les droits féodaux rachetables et non rachetables, sur lequel il n'a encore été rien statué.

*Séance du mardi.* L'assemblée a condamné la prétention de la ville d'Auxonne à être chef-lieu de district; et au même moment, un député de cette ville a fait pour elle un don patriotique, et protesté de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Une lettre de M. de Saint-Priest demandoit, au nom du roi, de comprendre dans un même district la forêt de Fontainebleau tout entiere. Le ministre demandoit, en outre, qu'il y eût un chef-lieu de district à Fontainebleau. L'assemblée a jugé convenable que Melun fût le chef-lieu du district, dans lequel la forêt se trouve entièrement comprise.

M. Dupont a proposé quelques règles pour l'ordre du travail, qui n'ont point été accueillies.

M. Garat l'aîné a rendu compte d'une émeute qui a eu lieu à Bordeaux contre les juifs, laquelle a été promptement apaisée dès le principe.

L'ordre du jour étoit l'examen des rapports du comité militaire. M. Alexandre de Lameth a parlé le premier sur cet objet, et après lui M. de Liancourt; ils ont proposé l'un et l'autre un projet de décret dont l'impression a été ordonnée.

---

## *Paragraphes extraits des papiers anglais.*

On assure que la reine de Portugal a refusé de recevoir les lettres du nouvel ambassadeur de France. Lorsqu'il fut présenté à Sa Majesté, il s'adressa à elle au nom de la nation française. La reine, sans lui répondre, lui tourna le dos, et s'en alla.

La révocation des actes de *corporation* et du *test* (1) occupe actuellement tout le royaume. Les dissidens, qui ne

---

(1) *Serment* établi par un acte du parlement au préjudice des catholiques romains.

doutent pas de la bonté de leur cause, ont cependant employé depuis long-temps des déclarations, des avis imprimés, des assemblées publiques, pour exciter en tous lieux et dans tous les esprits des opinions qui leur soient favorables.

L'évêque de Saint-David a adressé à son diocèse une lettre vigoureuse pour s'opposer aux prétentions des *dissidens*, et il s'est tenu à Warvick une assemblée de *nobles* dans le même objet.

Les Français, tout pauvres qu'ils sont, ont fait passer ici des sommes assez considérables pour faciliter la révocation de l'acte du test et l'abolition de la traite des Noirs.

M. Wilberforce soutient, avec autant d'éloquence que d'enthousiasme, la cause des Noirs; mais le sentiment qu'il soutient, quoique juste en lui-même, n'en pourroit pas moins porter un coup mortel à notre commerce et à nos propriétés.

*Extrait d'une lettre à l'éditeur du Morning-Post.* « Loyauté, philosophie, tolérance, droits de l'homme et du citoyen, sont des mots vides de sens, dont se servent les têtes folles de France; nous n'y entendons rien; et, bien plus, nous ne voulons rien y entendre : nous sommes anti-Français, et nous ne croyons pas faire mal en ne partageant point les places civiles et militaires, les richesses et autres avantages sociaux avec tout le monde. C'est une extravagance que nous nous garderons d'imiter. Nous ignorons ce que c'est que la liberté de conscience réclamée par les non-conformistes; mais nous savons que le *bœuf roti* est une trop bonne chose pour ne pas le garder exclusivement pour nous. Ainsi, M. l'éditeur, écrivez contre les *dissidens*; répandez l'alarme comme si l'église et l'état étoient en danger; n'oubliez de dire aussi que le peuple s'occupe à rassembler les fagots qui doivent alimenter le feu qui est prêt à s'allumer; que les armes sont préparées pour abattre les têtes des nobles, et que, si l'on souffre qu'un seul dissident, dans aucune corporation du royaume, porte une arme à feu, l'église et l'Angleterre sont perdues pour jamais.

*Ce 13 Février* 1790. PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, N°. 20.

# Nº. 32.

# RÉVOLUTIONS
## DE PARIS,
## DÉDIÉES A LA NATION
## Et au District des Petits-Augustins.
## SECONDE ANNÉE
### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

## DÉTAILS
### Du 13 au 20 Février 1790.

*Fête nationale.*

Il faut des fêtes patriotiques à un peuple libre. Un grand concours de citoyens dans un même lieu, des solemnités religieuses, de l'appareil, de la musique, des danses, des repas, des chan-

sons civiques, doivent, à des époques fixes, remuer toutes les ames, réveiller de grands souvenirs, remonter les imaginations, et réchauffer l'amour de la patrie. Tout, dans ces beaux jours, doit rappeler la liberté, l'égalité ; le peuple ne doit point être simple spectateur des plaisirs publics ; il doit être acteur ; le local, le costume, les discours, l'ordre même qui doit régner dans la confusion, doivent porter l'empreinte de la fraternité et du patriotisme.

Chez les anciens, des fêtes nationales, des jeux civiques consacroient tantôt une victoire remportée sur l'ennemi, tantôt le rétablissement de la concorde dans le sein d'une cité, tantôt une opération politique favorable à la liberté. Les *Saturnales*, ce nom que la débauche de ceux qui les ont célébrées à notre manière a si fort avili, n'avoient pas, dans leur origine, d'autre objet que de reconnoître à certaines époques, dans les personnages des esclaves, les *droits de l'homme et l'égalité des droits* (1).

Si l'on jugeoit, d'après ces idées, la fête qui a eu lieu ici le dimanche 14, on ne seroit pas tenté de la regarder comme nationale ; et si elle fut telle par son objet, elle ne le fut pas du moins par l'exécution.

La commune de Paris avoit invité l'assemblée nationale à un *Te deum* qu'elle devoit faire chanter à Notre-Dame. L'invitation municipale portoit que cette cérémonie, ainsi que l'illumination du soir, étoient destinées à célébrer la démarche faite par le roi le 4 février.

Ceux qui avoient eu l'idée de cette fête, n'a-

---

(1) *Cautum est, ut saturnalibus* exæquato omnium jure, *passim in conviviis servi cum dominis recumbant.* Just. liv. 43. L'égalité ne consistoit pas seulement à manger à la table de leurs maîtres, mais à pouvoir leur dire tout ce qu'ils pensoient sur leur compte.

voient pas pris, sans doute, le temps de la mûrir; ils auroient vu avec un peu de réflexion qu'il ne falloit point remercier Dieu de ce que le roi avoit fait un discours, dans lequel il déclaroit qu'il se réunissoit intimement à la nation; cette réunion du monarque existoit déjà; son discours n'avoit pour objet que d'imposer silence aux aristocrates, qui prétendoient que sa réunion n'étoit pas volontaire. La démarche du roi étoit donc un devoir, une obligation; en la regardant même comme une action dont il eût pu se dispenser, il n'étoit ni flatteur pour lui de remercier le ciel de ce qu'il avoit fait une belle action, ni consolant pour le peuple d'attacher une si haute importance à un devoir rempli par le monarque. Tous les jours des rois doivent être semés de belles actions. Si l'on eût chanté un hymne à Jupiter à chaque belle action de Titus, qui regardoit comme perdu le jour où il n'en avoit pas fait une, le préfet de Rome eût bientôt épuisé le trésor public.

Si la démarche du roi eût produit l'effet qu'il en devoit naturellement attendre, c'est-à-dire, si les aristocrates eussent accédé à la révolution, s'ils eussent juré de bonne foi de maintenir le nouvel ordre de choses, et de travailler, de concert avec les patriotes, à établir la constitution, s'ils eussent renoncé à relever le despotisme ministériel, en feignant de ne demander que le rétablissement du pouvoir exécutif, s'ils eussent cessé de désoler Paris par l'accaparement du numéraire, et les provinces par des émissaires et des pamphlets qui y portent le trouble, sans doute il eût été à propos de célébrer ce jour, et de le consacrer par une fête patriotique; mas cette réunion n'existoit point, et l'objet du *Te deum* n'étoit pas bien déterminé dans l'esprit du peuple.

Voici l'ordre qui a été observé. Un corps de cavalerie a occupé la place Notre-Dame, pour faciliter l'accès de la principale porte de l'église; des sapeurs, des tambours ouvroient la marche;

une députation militaire d'une partie des districts accompagnoit chaque drapeau. Les trois cents mandataires provisoires de l'hôtel-de-ville, M. Bailly à leur tête, suivoient, entourés des gardes de la ville; ils sont arrivés vers midi à Notre-Dame.

Une demi-heure après l'assemblée nationale est arrivée, precédée et escortée comme les *trois cents*.

Le peuple a espéré jusqu'au dernier moment que le roi assisteroit à cette cérémonie. Il n'y est point venu. Chacun a cherché à en deviner les raisons, et voici l'opinion qui s'est le plus accréditée. Les aristocrates, disoit-on, l'avoient fait prévenir que, s'il alloit à Notre-Dame, il y seroit couronné par l'assemblée nationale; que c'étoit un acte à éviter, afin de ne pas reconnoître qu'il tenoit la couronne de la nation et non de Dieu et de ses ancêtres.

Ce qui avoit pu donner lieu à cette opinion, que le peuple s'étoit faite très-promptement, c'étoit peut-être qu'un de ces misérables papiers-nouvelles, *à deux sous*, dont le plus grand nombre est vendu à l'aristocratie, portoit que ce jour-là *la constitution seroit signée par le roi sur le maître-autel* (1). Quoi qu'il en soit, le peuple a gardé un silence morne pendant toute la cérémonie, pendant toute la marche; ce qui prouve mieux que tout ce qu'on sauroit dire combien ce *Te Deum* étoit déplacé.

Une des principales raisons qui a contribué à la stupeur populaire, c'est que rien dans cette cérémonie n'indiquoit qu'il y avoit eu une révolution. L'église n'étoit point ouverte aux pauvres comme

---

(1) Une preuve non équivoque que le fabricant de ce papier-nouvelle est un des valets de l'aristocratie, c'est que les impartiaux l'ont loué dans le N°. 2 de leur journal. Ils l'ont loué sur sa modération, et il n'y a pas de jour que ce malheureux ne fasse crier dans les rues, *combat sanglant, grand combat, malheur affreux, émeute considérable*, &c... Au reste, il est bien digne en tout de la cause qu'il sert.

aux riches; il falloit des billets pour y entrer, comme il en falloit pour les cérémonies qui avoient lieu avant la révolution. C'étoit autrefois les créatures, les valets du lieutenant de police, ses commis, les femmes des commis, les financiers, les seigneurs, qui obtenoient ces billets. Il en étoit de même lors de ce *Te Deum* patriotique; les représentans de la commune n'y avoient appelé que leurs amis ou leurs protégés. Comme avant la révolution, les gens en place étoient tout, et le peuple rien. Aussi ce n'étoit point une fête pour le peuple; c'étoit un spectacle qu'on lui donnoit; et, comme cela devoit être, il en a été fort peu ému, fort peu intéressé.

Si les représentans de la commune n'eussent pas invité l'assemblée nationale à cette cérémonie, il y auroit eu séance le matin; et elle auroit fait quelque travail utile. Or, en ajoutant les honoraires des députés pour ce jour aux frais qu'a coûté le *Te Deum*, et à la dépense de l'illumination générale, il y auroit eu sûrement une somme assez forte pour soulager une grande partie des indigens de cette ville.

On assure que l'illumination de l'hôtel-de-ville a seule coûté près de 20,000; il est vrai qu'elle offroit aux regards, par des transparens, les plus beaux endroits du discours du roi; mais il y avoit assurément une manière moins dispendieuse de les lui apprendre.

Avant la révolution, une pareille journée auroit transporté tous les Parisiens; ils auroient été ivres de joie sans savoir pourquoi; ils se seroient réjouis même d'entendre les salves du canon de la Bastille. Dimanche dernier, ils étoient froids, muets; ils observoient, ils sembloient reprocher aux administrateurs qui passoient sous leurs yeux une dissipation aussi désespérante qu'inutile des fonds publics.

Le peuple commence à savoir que c'est lui qui paye tout, et toujours. Il deviendra donc de plus en plus moins curieux de ce qu'on appelloit réjouis-

sances publiques, réjouissances *ordonnées*, et qui n'ont ordinairement pour principe qu'une lâche adulation.

Il semble qu'il seroit juste, avant de dépenser l'argent d'une commune en réjouissances publiques, de savoir si elle veut se réjouir; et, pour cet effet, il faudroit consulter la volonté générale. Les administrateurs qui ont toujours quelque chose à gagner à ce qu'il se fasse de la dépense, en ordonneront souvent, s'ils peuvent les ordonner impunément. Il est bien démontré que des députés ne peuvent pas représenter la volonté générale; à plus forte raison, ne peuvent-ils pas représenter l'affection générale, et ordonner que le peuple se réjouisse, quand il ne veut pas se réjouir.

Au reste, le spectacle qu'a présenté la marche de deux assemblées a distrait assez les esprits, pour qu'on n'ait pas paru penser aux mascarades, aux orgies, aux folies qui avoient lieu, à pareil jour, les années précédentes. Il n'y a point eu de courses de masques le lundi ni le mardi, et le peuple n'a pas paru les regretter. Il a senti toute l'absurdité de cette monstrueuse coutume, et il faut espérer, pour notre honneur, qu'elle ne se reproduira plus: ce sera encore un des fruits de la révolution.

Le mardi matin, M. de la Fayette a passé en revue une assez grande partie de la garde nationale aux Champs-Elysées; il y a eu une très-grande affluence de citoyens de toutes les classes. Il faut convenir que, dans un temps de révolution, il ne pouvoit pas y avoir de spectacle plus intéressant que celui que présentent de braves bourgeois armés pour la liberté, même en uniforme.

*Suppression absolue des Ordres Religieux.*

Si la suppression des ordres religieux n'est pas, comme quelques personnes le prétendent, une bonne opération en finances, elle est au moins excellente en politique. Les moines formoient un

état au milieu de l'état; ils n'avoient ni ne pouvoient avoir de patrie. Ils pouvoient donc, à chaque instant, devenir des instrumens de troubles; dévoués entièrement aux volontés despotiques d'un supérieur, accoutumés à regarder ses ordres comme des loix plus impératives que les loix générales, qu'ils étoient même censés ne pas connoître, les religieux répandus sur toute la surface du royaume pouvoient facilement former ou servir une conspiration contre l'état: il falloit donc les supprimer.

Il ne peut y avoir dans l'état aucun établissement qui ne soit pour le bien général, et dont l'existence ne soit maintenue par la volonté générale. Si les moines n'étoient pas utiles à l'état, ou simplement si la volonté générale n'étoit plus pour la conservation des ordres religieux, il falloit les supprimer. Or, jamais peut-être la volonté générale n'a été plus certaine sur quelque point, sans toutefois avoir été constatée. Depuis vingt ans, la suppression des couvents étoit ardemment désirée par tous les bons citoyens, et les cahiers des communes en font foi.

Les parens ambitieux s'étoient, il est vrai, accoutumés à regarder les cloîtres comme des moyens innocens de se défaire d'une lignée trop nombreuse: eh! que de crimes n'a pas fait commettre cette horrible spéculation! que d'enfans enterrés tout vivans par des pères dénaturés! que de filles qui se sont arrachées de la maison paternelle pour se soustraire aux chaînes monastiques, et qui ont ensuite fini leurs jours dans la douleur ou la débauche, dans le désespoir ou les remords! Voilà donc une porte, une porte bien vaste fermée au crime. La nature ne sera plus outragée par les violences barbares des pères, et par les vœux sacrilèges des enfans.

Quel fruit les profès et professes vont-ils recueillir de ce bienfait national? Rentreront-ils dans la société qu'ils avoient abjurée? ou bien une fausse honte, un sot respect humain, les retiendront-ils au fond

de leurs cachots qu'on décoroit du nom de cellules ? Citoyens, citoyennes que nous venons de reconquérir, il est temps de vous rendre à la patrie, et de lui payer par vos soins le tribut d'utilité dont vous étiez tenus envers elle. Vous ne retrouverez plus dans le peuple français cette haine dont il vous accabloit, lorsqu'il étoit forcé de vous regarder comme des frelons qui consumoient dans l'oisiveté le fruit des abeilles diligentes. Nous vous adoucirons la pratique des devoirs sociaux que vous aviez perdus de vue ; et dans peu, vous goûterez avec nous les grands avantages de la révolution : la jouissance des *droits de l'homme*, la liberté politique, civile et religieuse.

Vous, sur-tout, à qui il reste encore l'espérance de donner des sujets à la patrie, citoyennes qui vous étiez choisi un époux que vous ne pouvez trouver ici bas, venez choisir parmi la jeunesse patriote un compagnon laborieux, brave et vertueux. Le premier qui épousera une ci-devant religieuse, mériteroit, à notre avis, une couronne civique. Nous nous proposons de célébrer son mariage dans cet ouvrage, et de le faire connoître à toute la France (1).

---

(1) Nous apprenons qu'une religieuse visitandine, qui étoit, par lettre-de-cachet, au couvent des dames du Val-d'Osne de Charenton, est sortie le lendemain du décret, et s'est rendue au comité ecclésiastique pour faire une déclaration. Les supérieures du couvent n'ont plus voulu la recevoir lorsqu'elle s'est présentée le même soir pour rentrer ; mais, ce qui est plus étonnant, elles n'ont pas voulu lui rendre ses nippes et effets. Ceci nous donne lieu d'observer qu'il faudra faire déclarer aux supérieures des maisons les noms des sujets retenus par lettres-de-cachet, autrement il se trouveroit un mécompte peut-être considérable sur les pensions que la nation auroit à payer.

*Opérations des soi-disans représentans de la Commune de Paris.*

Les municipalités s'organisent dans tout le royaume ; les choix tombent en général sur des hommes qui paroissent dévoués à maintenir la révolution. Le nouvel ordre de choses va prendre dans les provinces une consistance capable de décourager les aristocrates qui y sont répandus. Par quelle fatalité la ville, qui a le plus contribué à la révolution par ses lumières et par son courage, sera-t-elle la dernière à avoir une municipalité légale, et une organisation régulière ? Quoi ! les Parisiens auront essuyé les premiers orages de la liberté, ils auront fait les premières et les plus grandes pertes, et ils jouiront les derniers des avantages de la constitution ?

Et ce sont des hommes chargés de leurs pouvoirs, leurs simples *mandataires provisoires*, qui les privent de ces avantages, et qui leur ont fait perdre l'occasion de donner au reste du peuple français l'exemple de la tranquillité des élections et de la sagesse des choix !

Il a été démontré (1) plusieurs fois que les soi-disans représentans de la commune de Paris n'étoient chargés que d'une seule chose, de rédiger un plan municipal ; et c'est précisément la seule chose dont ils ne se soient pas occupés.

Sept à huit intrigans, encore plus méprisables que dangereux, se sont mis à la tête de cette assemblée. Ils lui ont fait *singer*, autant qu'il a été possible, les formes de l'assemblée nationale, et le résultat de toutes leurs conférences est abouti,

(1) *Vide* N°. 18, page 2, état actuel de la commune et de la municipalité de Paris.

où à vexer insolemment leurs commettans, en abusant de toutes sortes de manières des pouvoirs qu'ils s'arrogeoient, ou à bigarrer les rues de placards *bleus*, en faveur de ceux qui étoient assez vils pour les flatter, en les reconnoissant pour une autorité publique.

Nos plaintes fréquentes, celles de plusieurs autres écrivains, les réclamations des différens districts, ont enfin forcé les *deux cents quarante* à travailler au plan municipal. Mais agités sans cesse par le démon de l'ambition, uniquement occupés des moyens de se perpétuer dans les fonctions publiques, ces criminels mandataires se sont plusieurs fois écartés du travail qui leur étoit prescrit pour servir des haines personnelles, pour opprimer des particuliers, et pour éblouir, par des démarches utiles en apparence, ce peuple trop bon, dont ils osent se flatter de surprendre encore les suffrages aux prochaines élections.

Le plan de municipalité n'est donc point achevé, quoique l'assemblée nationale ait terminé l'importante opération de la division du royaume, après laquelle il étoit naturel qu'elle décrétât le réglement particulier promis à la ville de Paris; réglement qu'elle ne doit faire que sur le vœu des diverses sections de la commune de Paris.

Mais comment l'assemblée nationale y travailleroit-elle, quand le vœu des districts de Paris n'est pas encore émis, quand ils n'ont pas même été consultés sur l'ensemble du plan municipal?

Nous en avions dit assez dans le cours de cet ouvrage (1) pour rappeller cette assemblée à ses devoirs, si elle n'eût été infectée d'un vice aristocratique qui la rendoit insensible aux raisons les plus pressantes comme aux réprimandes de ses commettans. Convaincus que, dès qu'elle avoit perdu

(1) *Vide* N°. 14, page 15; N°. 18, pages 5, 6, et suivantes, &c.

leur estime et leur confiance, ses entreprises ne pouvoient plus être dangereuses, nous avions résolu de n'en plus parler ; et l'abandonnant au sentiment qu'avoient excité sa coupable négligence, sa morgue insultante et ses menées tortueuses, nous attendions que les nouvelles élections nous en délivrassent.

Mais la voix de plusieurs citoyens, de plusieurs districts, sollicite notre zèle. Ils s'indignent de ne point avoir un réglement municipal et de nouveaux officiers municipaux. Ils craignent avec raison que cette lenteur affectée dans la discussion du plan de municipalité, ne cache quelques combinaisons dangereuses, pour faire retomber le pouvoir dans des mains qui, après l'avoir usurpé, s'en étoient si peu montrées dignes.

Le district des Petits-Pères s'est adressé à l'assemblée nationale elle-même, pour obtenir un réglement municipal. Ses plaintes contre les mandataires provisoires sont exprimées avec la vigueur qui convient à des hommes libres. « Vainement, porte l'adresse de ce district, vainement les soixante assemblées partielles de la commune attendroient-elles des *prétendus* représentans, réunis à l'hôtel-de-ville, le projet de cette organisation qu'ils étoient chargés de rédiger. Dès long-temps, ces commissaires, oubliant l'objet *unique* de leur mandat, se sont arrogés une autorité que leurs concitoyens ne leur ont jamais confiée, et qui doit *heureusement* cesser par l'organisation à laquelle ils n'ont aucun intérêt de concourir. C'est de leur chef qu'ils se sont conférés à eux-mêmes le titre de représentans de la commune; c'est en conséquence de ce titre imaginaire qu'ils ont cru pouvoir se comparer aux augustes représentans de la nation; c'est par une *imitation ridicule* de ce qu'ils devoient respecter, qu'ils ont construit une salle d'assemblée, une tribune, une barre et des galeries pour le public curieux; qu'ils ont établi des comités de constitution, de rapport,

et, ce qui est infiniment plus fâcheux, un *comité de recherches* qui a si souvent, si indécemment et si inutilement vexé d'honnêtes citoyens; c'est de leur propre autorité qu'ils se sont établis juges de leurs commettans, et qu'ils se sont permis de donner des ordres à ceux de qui ils tenoient leur mission, eux qui, n'étant revêtus d'aucun caractère, devoient laisser aux *soixante* membres choisis par la commune le soin de *l'administrer* provisoirement.

Si ces prétendus représentans, fidelles au vœu de leurs concitoyens et à la teneur de leur mandat, se fussent uniquement et incessamment occupés du projet d'organisation municipale, il y a long-temps que la capitale de l'empire auroit *donné l'exemple* d'une sage administration, comme elle l'a donné du patriotisme le plus pur et le plus énergique; il y a long-temps que le nouvel ordre de choses, après lequel tous les bons citoyens soupirent, auroit remplacé cette espèce d'anarchie contre laquelle les comités des diverses assemblées partielles luttent infatigablement, tandis que les prétendus représentans se donnent complaisamment *en spectacle*, et s'applaudissent d'une tranquillité qui n'est pas leur ouvrage, mais dont ils auroient dû profiter pour la confection du travail qui leur étoit prescrit.

Pourquoi donc, s'attribuant des fonctions au moins inutiles, ont-ils négligé celles qui leur étoient confiées? Maintenant accoutumés à se considérer comme *les arbitres* de la destinée de la commune, s'empresseront-ils de coopérer à un réglement qui doit les replacer dans la classe des autres citoyens? Ne le dissimulons pas, Messieurs, ces prétendus représentans ont perdu la confiance qui les avoit fait nommer, parce qu'ils ont préféré la considération qui paroît attachée au titre de *représentans*, à l'utilité qui devoit résulter pour la commune de celui de simples *commissaires*; ne le dissimulons pas, le travail auquel ils ont

été forcés enfin de se livrer ne réunira pas le suffrage des assemblées partielles auxquelles il devra être communiqué. Vous seuls, Messieurs, avez des droits acquis à une confiance universelle.

L'assemblée partielle de la commune, district des Petits-Pères, vous supplie de prendre en considération le besoin pressant de donner à cette ville immense les loix particulières que vous lui avez promises, d'après lesquelles elle puisse enfin organiser d'une manière stable son administration municipale, et jouir de la paix que vos décrets ont déjà assurée aux autres parties de l'empire ».

Le district des Petits-Pères aura prévu, mais n'aura pas prévenu le coup que nos aristocrates municipaux veulent nous porter. Les derniers titres du code municipal qu'ils auront rédigé pour eux arrivera à l'improviste dans chaque section de la commune. Il s'agira de l'examiner, de l'adopter ou de le rejetter sur le champ. On aura à peine eu le temps de le lire, et le comité de constitution de l'assemblée nationale, composé en majeure partie des députés de Paris, liés avec les intrigans qui mènent l'assemblée des *deux cents quarante*, le fera décréter. Il sera envoyé à la sanction sans que ceux qui doivent y être soumis sachent bien précisément ce qu'il contient, et sans que les gens de lettres aient pu en démontrer les vices.

Ce n'est pas tout; le point essentiel pour les *habitués* de l'hôtel-de-ville est de se perpétuer dans les places municipales, ou d'y arriver; il faut donc que les élections se fassent avant que chaque citoyen ait eu le temps de regarder autour de lui à qui il doit donner sa voix. Mais si le code municipal, le décret de l'assemblée nationale, la sanction et la convocation pour les élections, ont lieu au même moment, il est certain que chacun tournera, presque malgré lui, les regards vers ceux qu'il a déjà élus, et qu'il n'aura le temps ni de comparer si leur conduite a répondu à ce qu'il en avoit espéré,

ni si quelques autres ne sont pas plus propres qu'eux aux fonctions publiques.

Voulez-vous voir, citoyens, si l'on vous tend un piége? Réfléchissez sur ce qui s'est passé à Paris lors de l'élection de vos députés à l'assemblée nationale. Le ministère, qui ne vouloit avoir que des hommes qui lui fussent dévoués, retarda le plus qu'il fut possible la convocation de la commune de Paris. Tout fut précipité lorsqu'il s'agit de faire les élections; à peine compreniez-vous le règlement: un homme vendu à la cour vous nommoit un personnage, et vous l'adoptiez sans le connoître. On suit aujourd'hui la même marche que l'on suivit alors; pourroit-on ne pas avoir le même but?

Commencez donc dès-à-présent à réfléchir sur l'importance des choix que vous aurez bientôt à faire. Ne vous laissez pas séduire par le ton plat et rampant que vos députés à la ville commencent à prendre auprès de vous. Un écornifleur, un pédagogue, un robin, un écrivassier, pourvu qu'il débitât bien une motion dans son district, vous parut digne de votre confiance dès le commencement de la révolution. La conduite du corps municipal que vous aviez composé vous a ouvert les yeux sur le mérite réel de ces sortes de gens; cherchez donc déjà quels sont ceux qui doivent obtenir vos suffrages lorsque le temps des élections sera venu; car si vous vous laissez surprendre par les lettres de convocation, sans être d'accord avec vous-mêmes sur ceux que vous devez élire, vous ne ferez point un bon choix; votre jugement sera obscurci par des considérations, par l'intrigue ou par l'intérêt personnel.

Lorsque les trois cents remplacèrent les cent quatre-vingt, plusieurs districts donnèrent l'exemple contagieux de continuer leurs députés à la ville; quelques autres les continuèrent *par acclamation*. Cette erreur étoit pardonnable à des esclaves qui n'osoient pas encore se croire libres. C'est cette continuation des mêmes per-

sonnages dans les places qui a occasionné l'anarchie qui a régné dans le corps municipal, et les tentatives ridicules qu'il a faites pour opprimer ses commettans. Il suffit d'un seul homme portant en lui un levain d'aristocratie, pour infecter tous ceux qu'on lui associe. Si vous voulez être libres, ou du moins marcher à grands pas dans la carrière de la liberté, ne réélisez aucun de vos officiers et députés municipaux; changez-les entièrement; changez même ceux que vous connoîtriez pour les meilleurs patriotes. Ne vous faites pas à vous-mêmes l'injure de déclarer, à la face de la France, qu'il n'y a parmi vous que trois à quatre cents personnes vertueuses, éclairées, et qui soient dignes de vous commander. Il faudroit désespérer de la liberté d'une ville qui s'aviliroit jusqu'à réélire un seul de ceux qui, *mandataires provisoires*, n'ont pas su respecter ses volontés, ni s'occuper de ses intérêts. On connoît déjà en partie quels seront les moyens qu'on emploiera dans les futures assemblées d'élection, pour vous arracher vos suffrages en faveur des municipaux actuels. Ils vous seront dévoilés avant qu'on en ait pu faire usage; il vaut mieux vous faire voir pour le moment quels sont les graves objets qui empêchent vos commettans de se livrer au travail que vous leur aviez ordonné, et de vous faire jouir d'une organisation fixe et légale.

Depuis que les soi-disans représentans de la commune ont admis le public à ses séances (ce qui n'étoit pas ce que nous avions demandé, car il s'agissoit de rendre publiques les opérations du corps administratif), chaque orateur cherche une occasion de pouvoir donner au peuple *électeur* une idée avantageuse de son éloquence et de ses moyens; c'est moins des *bravo* et des claquemens qu'ils sont avides, que des suffrages: aussi flattent-ils le public par tous les moyens imaginables.

Nous allons parcourir quelques-unes des principales motions et délibérations qui ont fait perdre à l'assemblée les heures qu'elle devoit consacrer à l'examen d'un plan municipal.

*Motions de M. l'abbé Fauchet, concernant MM. Bailly et la Fayette.*

M. l'abbé Fauchet, celui qui a prêché et imprimé que l'*aristocratie avoit crucifié Jésus-Christ*; celui qui a demandé à l'assemblée des mandataires provisoires qu'elle se soumît à la majorité des districts, et qui a imprimé qu'il ne pouvoit y avoir de loi sans que la volonté générale eût été consultée et qu'elle se fût exprimée, vient de prendre, aux yeux de tous les francs patriotes, la réputation que lui avoient méritée ces deux traits de civisme et de courage.

Il a voté, dans l'assemblée de ces mêmes mandataires provisoires, une adresse à toutes les municipalités du royaume, pour qu'elles conférassent à M. de la Fayette le titre de *commandant général des gardes nationales du royaume.*

Cette motion auroit été déplacée dans tous les temps; mais elle l'étoit sur-tout dans une époque si voisine de l'affaire du district des cordeliers, où ce général, qui nous est plus cher peut-être qu'à ceux qui s'empressent de le gâter par des flagorneries, se montra si fort au-dessous de lui-même, et ne mérita que trop la juste improbation des citoyens à principes, des vrais amis de la liberté (1).

Une autre considération importante devoit détourner M. l'abbé Fauchet de faire une pareille motion. Le peuple français est porté par habitude à *l'idolatrie.* C'est le plus grand et peut-être le seul obstacle qu'il ait à vaincre pour devenir vrai-

(1) *Vide* N°. 29, pages 11, 12, et suivantes.

ment

ment libres. C'est par-là que plus d'un peuple a perdu sa liberté. Rome et la Hollande (1) fournissent des exemples capables de nous faire frémir sur cette sotte disposition des esprits, dès la naissance de la liberté.

Quoique la motion de l'abbé Fauchet fût très-applaudie, M. de la Fayette, qui étoit présent, ne parut point désirer qu'elle passât; il prit la parole pour dire que, lorsque l'assemblée des représentans de la nation organiseroit le pouvoir militaire, il feroit la motion expresse « que nul ne pût être commandant général des gardes nationales dans plusieurs départemens ». La motion de l'abbé Fauchet fut rejettée.

Les personnes qui n'ignorent pas que cet orateur a des relations avec la maison de Noailles, ont eu de la peine à se persuader qu'il n'eût pas pressenti ou fait pressentir M. de la Fayette sur cette motion.

Ceux qui n'ont pas pensé que l'abbé Fauchet eût cru la faire passer, ont imaginé qu'il avoit seulement voulu fournir à M. le commandant général une occasion favorable de développer ses principes populaires, et de reconquérir, par un discours, ce qu'avoit pu lui faire perdre son action contre le district des Cordeliers et les réflexions que chacun devoit avoir faites dès-lors sur le danger de s'engouer d'un homme quel qu'il fût.

Je ne m'arrêterai pas à demontrer les inconvéniens d'une proposition qui a été rejettée à l'unanimité dans une assemblée, d'où la présence du général semble avoir exilé la vérité ferme et la dignité municipale; mais j'inviterai et M. l'abbé Fauchet et M. le commandant général, les mandataires provisoires et les Parisiens, l'assemblée nationale et le peuple français, à méditer ce sublime passage *des causes de la décadence des Romains.*

---

(1) *Vide* N°. 30, pages 34 et 35.

« Les loix de Rome avoient sagement divisé la puissance publique en un grand nombre de magistratures qui se soutenoient, s'arrêtoient et se tempéroient l'une l'autre : et comme elles n'avoient toutes qu'un pouvoir borné, chaque citoyen étoit bon pour y parvenir; et le peuple voyant passer devant lui plusieurs personnages l'un après l'autre ne *s'accoutumoit à aucun d'eux*. Mais le système de la république changea. Les plus puissans se firent donner par le peuple des commissions extraordinaires ; ce qui anéantit l'autorité du peuple et des magistrats, et mit toutes les grandes affaires dans les mains *d'un seul* ou *de peu de gens*.

» Fallut il faire la guerre à Sertorius, on en donna la commission à Pompée. Fallut-il la faire à Mithridate, tout le monde cria Pompée. Eut-on besoin de faire venir des bleds à Rome, le peuple croit être perdu, si on n'en charge Pompée. Veut-on détruire les pirates, il n'y a que Pompée; et lorsque César menace d'envahir, le sénat crie à son tour, et n'espére plus qu'en Pompée.

» Je crois bien (disoit Marcus au peuple) que Pompée, que les nobles attendent, aimera mieux assurer *votre liberté que leur domination* ; mais il y a eu un temps où chacun de vous devoit avoir la protection de plusieurs, et non pas tous la protection *d'un seul*.

» Quand on accorde des honneurs, on sait précisément ce que l'on donne ; mais quand on y joint le pouvoir, on ne peut dire à quel point il pourra être porté.

» Des préférences excessives données à un citoyen dans une république, ont toujours des effets nécessaires; elles font naître l'envie du peuple, ou elles augmentent *sans mesure* son amour (1) ».

Si quelque chose peut prouver que notre doctrine contre les idoles s'est rapidement propagée, et que

---

(1) Montesquieu, causes, etc..., chap. XI.

les Français commencent à sentir le danger d'avoir *un Pompée*, c'est que l'abbé Fauchet s'est vu dans le besoin de justifier la motion dont nous venons de parler, par une autre qu'il a imprimée. Si cette dernière motion n'est pas aussi dangereuse que l'autre dans son objet apparent, elle l'est peut-être davantage dans ses accessoires.

La possibilité d'une grande opération militaire-nationale, *en cas de besoin*, l'a seule déterminé, dit-il, à faire sa première motion; comme si un danger possible, une opération éventuelle, pouvoient autoriser un peuple, déjà forcé par l'étendue de l'état de s'assujettir à la royauté, à se créer un Anti-roi, et à compromettre ainsi à chaque minute la tranquillité publique.

M. l'abbé Fauchet prétend que le pouvoir civil-municipal seroit un frein suffisant pour maintenir dans l'ordre celui qui auroit le commandement général des gardes-nationales; mais ignore-t-il que le pouvoir civil, divisé par chaque municipalité, n'auroit presque point d'influence sur un homme commandant dans tout le royaume? N'a-t-il pas vu, dans plusieurs districts de Paris, les officiers militaires se soustraire au pouvoir civil, pour servir l'aristocratie d'un état-major, et prendre des délibérations, non-seulement hors de l'assemblée civile, mais contraires à celles de l'assemblée? Ignore-t-il que le pouvoir civil seroit absolument impuissant, lorsqu'un général se trouveroit tout à la fois le commandant et l'*idole* des gardes nationales? Et si les vertus de M. de la Fayette l'ont rassuré sur l'usage d'une autorité si étendue, n'a-t-il pas dû prévoir qu'il auroit pour successeur des Scylla, des Pompée, des César?

Oui sans doute, toutes ces réflexions se sont présentées à l'abbé Fauchet; car il s'est borné à demander qu'il fût fait une adresse aux gardes nationales affiliées à celles de Paris, pour que M. de la Fayette fût déclaré *premier frère d'armes de l'affiliation*. Si cette demande, qui ne menoit à rien,

n'étoit pas un prétexte pris pour justifier sa première motion, elle paroîtroit en être un pour publier, sur la personne de M. de la Fayette, une profession de foi par laquelle l'apôtre *de la liberté française* n'a pas craint d'effaroucher la modestie de notre général.

« Non, dit - il, je ne suis pas un flatteur de M. le commandant, je le dirai hautement dans cette assemblée et *en sa présence.* J'ai partagé d'abord avec la capitale et la France entière l'admiration qu'inspiroient son dévouement et son zèle pour la liberté de la patrie. Je le voyois habituellement à la ville; mes pensées étudioient ses pensées; j'observois son génie; *je suis descendu un moment jusqu'à l'inquiétude.* Je suis ensuite resté assez long-temps dans *un doute méthodique;* et c'est maintenant d'après des observations attentives et sévères que je prononce ma croyance sur son compte, et que je deviens l'*écho du monde entier*, en affirmant que c'est une ame loyale, *un héros*, un grand homme.... ». En sa présence!

. . . . . .

*Sont-ce là les soutiens de ma triste patrie!*

M. l'abbé Fauchet a demandé ensuite que M. le maire de Paris fût déclaré *premier municipe* de l'affiliation. On ne concevra certainement point ce qu'un pareil titre pouvoit ajouter de gloire, d'importance ou d'autorité, à la place de maire de Paris; mais il falloit aussi un prétexte à M. l'abbé Fauchet, pour publier ses pensées sur M. Bailly. Il lui paroissoit à propos que le peuple entendît, de la bouche de l'apôtre de la liberté, ces étonnantes paroles: « Les qualités sublimes de M. *Bailly* brilleront d'un nouvel éclat, dès que les fonctions de sa place, *que lui confirme d'avance le vœu public*, seront définitivement fixées ».

*Que lui confirme d'avance le vœu public!* Laissez le vœu public se former de lui-même. Ne dites

point qu'il existe, lorsqu'il n'existe pas, afin qu'il se forme selon vos vues, selon vos désirs ; n'ôtez pas au peuple, par vos prophéties, la faculté et la volonté de réfléchir sur le choix qu'il va faire ; ne l'accablez pas de l'ascendant que vous donne votre vertu, votre patriotisme ; et sachez que c'est attenter à la liberté du peuple que de vouloir diriger ses suffrages sur un individu.

*Affaire des Noirs.*

On pense bien que la discussion des motions, au moins inutiles de l'abbé Fauchet, a dû faire perdre beaucoup de temps aux commissaires nommés pour dresser un plan municipal ; cependant ils se sont occupés de plusieurs autres objets, qui ne sont pas moins éloignés du but auquel ils doivent atteindre. Le sieur de Joly, avocat aux conseils, mandataire d'un district, et lieutenant de maire à un des départemens, et avocat des gens de couleur, a présenté une pétition à l'assemblée, pour qu'elle appuyât de tout son crédit la demande qu'ils ont faite de l'admission de leurs députés à l'assemblée nationale.

Cette démarche étoit concertée avec le sieur Brissot, se disant de Warville, mandataire provisoire à la Ville, *frère terrible* du comité des recherches, président de la société des amis des noirs, et de plus, journaliste. Cet *honorable* membre a, comme on voit, embrassé plusieurs moyens à la fois, pour parvenir à la célébrité et à la fortune. Il préconise, comme journaliste, tout ce qu'il fait ou fait faire comme président des amis des noirs. Comme chef des *frères inquisiteurs*, il épouvante quiconque seroit tenté de lui prouver qu'il n'est, comme journaliste, qu'un pédant bouffi de ses petits ouvrages et de ses petits voyages. Recompilant aujourd'hui ce qu'il avoit compilé avant la révolution, pour faire croire qu'il étoit grand politique, ruant impitoyablement quiconque ose dire

que le comité des recherches est une institution exécrable, et ceux qui l'exercent des citoyens méprisables (1); imprimant, braillant *que l'assemblée nationale se déshonoreroit*, si elle n'adoptoit pas ce que la société des amis des noirs a décrété, voulant à tout prix être un des coryphées des *enragés*, qui n'ont pas plus besoin de lui pour faire la constitution, que les noirs pour devenir libres; le Brissot ne cessera pas de remuer, de *motionner*, *d'intriguailler* (2), qu'il n'ait vu cinq à six enfans du Congo assis dans une assemblée nationale de France.

Aussi dès que l'avocat des Noirs, qui, s'ils sont capables d'être membres du corps législatif, n'ont pas besoin d'avocat, eut fait sa pétition, le Brissot dit qu'il étoit de l'équité, de l'humanité, de la politique et de l'honneur de la commune de Paris, d'appuyer les gens de couleur.

Les représentans de la commune de Paris auroient pu répondre à MM. Brissot et Joly, que la cause des Noirs n'avoit pas besoin d'appui auprès de l'assemblée nationale; qu'il ne convenoit pas plus aux représentans de la commune de Paris qu'à ceux de Montmartre de se déclarer l'appui de qui que ce fût près de l'assemblée nationale, qui ne doit faire

---

(1) Qu'a fait le comité des recherches? Il a perdu des innocens; par exemple, le jeune Delcrost : il a favorisé des coupables; par exemple, le sieur de Besenval, contre lequel il n'a fait instruire qu'une procédure *simulée*, etc. Ce n'est pas sans répugnance que nous occupons nos lecteurs de pareils êtres.

(2) On peut se rappeller ces charmans vers de Phèdre :

*Est ardelionum quædam Romæ natio*
*Trepidè concursans, occupata in otio,*
*Gratis anhelans, multa agendo nihil agens,*
*Sibi molesta, et aliis odiosissima.*

PHÆD. Fab. 5, liv. 2.

acception ni de personnes ni de commune ; que, prêter appui aux gens de couleur, ce n'étoit rien faire pour eux, puisque l'assemblée nationale est trop sage pour ne pas leur accorder ce qui est juste aussi-tôt qu'elle le pourra, et s'attirer gratuitement la haine des communes maritimes qui craignent la ruine de leurs établissemens dans les colonies ; que la vraie politique consistoit à conserver entre toutes les communes cet esprit d'union sans lequel l'établissement de notre constitution seroit impossible, et que la liberté des Français étoit le premier objet dont il falloit s'occuper.

Enfin on auroit pu répondre à MM. Brissot et de Joly que l'assemblée nationale, occupée depuis long-temps de notre constitution et de nos finances, n'avoit pas dû s'occuper des questions étrangères à la liberté française ; que la députation des colons blancs n'est que provisoire ; que son admission eut moins pour objet de reconnoître les colonies pour provinces françaises, que de prouver au ministère que la nation pouvoit admettre des députations qu'il n'avoit pas convoquées ; que la nature et la raison s'opposent à ce qu'un pays séparé de la France par 1800 lieues de mer, puisse en être une province ; que si nos colonies ne peuvent pas être provinces de la France, elles ne peuvent pas en être sujettes, parce qu'il est absurde qu'un peuple soit gouverné par un autre ; qu'il faut donc nécessairement en faire un état allié (1) ; et qu'il seroit souverainement injuste que la France s'avisât de faire des loix à ses alliés, et pour ce qui ne concerne qu'eux.

Soit qu'on ait opposé ces raisons, ou toutes autres, à MM. Brissot et de Joly, ce dernier s'est décidé à retirer sa pétition lorsqu'il a vu demander la question préalable ; et c'est ainsi que ces messieurs s'occupent du plan de municipalité.

---

(1) *Vide* N°. 16, page 18.

*Affaire de la caisse d'escompte.*

Dans les séances qui ont été consacrées à examiner les causes de la rareté du numéraire et les opérations de la caisse d'escompte, les mandataires ont du moins eu pour prétexte le public et l'état actuel des choses. *Leur comité des rapports* n'a pu dire quelles étoient les causes de la rareté du numéraire ; mais il a sagement proposé des moyens de le rendre plus rare ; savoir, 1°. d'étendre la circulation des billets de caisse aux provinces, et principalement dans les villes de commerce, en y établissant des bureaux pour distribuer et échanger ces billets. 2°. De classer par profession les porteurs de billets pour la somme d'argent qui se distribue journellement à la caisse, et admettant les uns et excluant les autres de la distribution.

Comment pourroit-on douter de la loyauté de ce rapport, quand on pense que, dans son plus grand éclat, la caisse d'escompte n'a pu obtenir assez de confiance dans les provinces pour qu'elles se chargeassent de la circulation d'un seul de ses billets? On ne voit pas ce qu'il y auroit à gagner dans ce moment en leur offrant la funeste facilité des billets de caisse. On attireroit bien par-là une partie de leur numéraire à Paris ; mais ce ne seroit pas pour augmenter la circulation et pour faciliter le commerce. Cette opération ne seroit utile qu'à l'infâme coalition de financiers qui accapare l'argent, et qui croit que le peuple sera assez stupide pour imputer ce malheur à l'assemblée nationale et à la révolution.

Quant à la proposition de la classification des porteurs de billets, elle feroit croire qu'il n'y a plus rien à tirer de l'opération des *numéros* que M. Brousse des Faucherets distribuoit au palais-cardinal. Il n'y a pas un banquier qui ne donnât au moins 12 liv. par billet de mille livres, pour être inscrit comme cordonnier ou tailleur, puisqu'avec l'argent qu'il recevroit

recevroit, il pourroit gagner encore douze livres sur le premier citoyen qui auroit besoin d'argent, et qui ne se trouveroit pas de la profession admise à en recevoir à la caisse.

Un homme de sens ne se seroit guère arrêté à ces secrets d'empirique; il auroit dit, Messieurs, nous sommes députés des districts pour faire un plan municipal, et non pour examiner les opérations de la caisse d'escompte. Nous n'y comprenons rien; seulement nous savons qu'il se fabrique des écus neufs dans tout le royaume, au coin du *roi des Français*, et qu'il n'en paroît pas un seul dans la circulation. Nous savons que le trésor royal paye en billets de caisse, et qu'il exige les appoints en comptant, que les payeurs de rente donnent des billets en payement, et n'en reçoivent point; qu'ils forcent plusieurs rentiers à se réunir, afin de se partager un billet. Le mont-de-piété ne prend point de billets, et il en donne à tous les forts emprunteurs. La loterie royale paye les lots en billets autant qu'elle le peut, et les receveurs ne prennent point de billets, même quand les mises excèdent ces billets. Les receveurs des deniers royaux ne veulent point recevoir de billets. On voit l'argent comptant entre les mains d'une trentaine de Savoyards et de quelques marchands de vin. Il suffit de consentir à un escompte plus ou moins fort, pour qu'ils vous échangent sur le champ votre billet contre du numéraire. Cet affreux brigandage a commencé aussi-tôt que le ministre adoré de la France a fait adopter à l'assemblée nationale son plan sur la caisse d'escompte. L'assemblée nationale, pleine de confiance en ses lumières et en ses vertus, a fait ce qu'il a voulu, a tourné son décret comme il l'a voulu, a modifié son décret comme il l'a voulu. L'événement ne répond pas à ce qu'il avoit annoncé; il est même absolument contraire: le numéraire est plus rare qu'auparavant. Nous n'y comprenons rien, Messieurs; le ministre adoré a, sans doute,

quelques grands projets. Imitons l'assemblée nationale ; ne le contrarions pas. Cet état des choses ne peut pas durer long-temps ; ainsi, en attendant qne nous y comprenions quelque chose, travaillons au plan municipal ; car il est bien essentiel qu'il y ait une autorité fixe et constitutionnelle établie dans cette ville immense, avant que le projet des accapareurs d'argent vienne à éclater.

*Réponse de la Société de la révolution d'Angleterre à M. l'archevêque d'Aix, président de l'assemblée nationale.*

« Les membres de la société de la révolution d'Angleterre prient l'archevêque d'Aix de recevoir leurs plus sensibles remercimens de la lettre qu'il a adressée au lord Stanhope, leur président, et par laquelle il leur a fait part de l'arrêté de l'assemblée nationale de France.

» Ils n'ont jamais éprouvé de plus vive satisfaction que celle que leur ont donné sa lettre et la mention pleine de bonté, dont l'assemblée nationale a pris plaisir à honorer leur adresse de félicitation.

» Ils ont ressenti particulièrement la justice que cette auguste assemblée leur a rendue, quand elle a reconnu dans leur adresse l'influence de ces principes de bienveillance universelle, qui doivent, dans tous les pays du monde, réunir les amis du bonheur public et de la liberté.

» Leurs cœurs sont pénétrés de ces principes, et ils ne désirent rien avec plus d'ardeur que de voir arriver le moment où ces principes dominans dans le cœur de tous les hommes, doivent éteindre l'envie et les haines nationales, exterminer de la surface de la terre l'oppression et la servitude, et faire disparoître les guerres, ces terribles erreurs des gouvernemens.

» Ils envisagent avec transport la perspective de ces temps fortunés qui s'ouvrent à leurs regards,

et dont les décrets de l'assemblée nationale semblent donner un gage au genre humain.

» La société de la révolution croit devoir ajouter dans cette circonstance que, parmi les plus importans bienfaits de la révolution de France, elle compte la leçon salutaire que la tendance de ces grands mouvemens doit donner à tous les rois.

» Les Français sont heureux d'avoir un roi si justement appellé le premier des citoyens, qui sait céder à leurs désirs, qui les encourage à reprendre leurs droits, et que leurs suffrages ont couronné par le titre de restaurateur de la liberté française.

» Ce titre l'élève au plus haut degré de gloire.

» Puissent les despotes du monde reconnoître leur erreur insensée ! puisse son exemple leur apprendre qu'ils ne pourront jamais être plus grands, plus heureux, et plus puissans que lorsqu'abjurant le pouvoir despotique, ils se placeront eux-mêmes, ainsi que les rois de France et d'Angleterre, à la tête de la constitution d'un gouvernement libre et d'un peuple éclairé ».

Oui, oui, elles s'éteindront ces haines nationales si cruelles et si absurdes. Il suffit que les hommes éclairés des deux pays s'entendent pour éclairer leurs concitoyens ; il faut qu'il se fasse entre les gens de lettres, qui sont les ministres des peuples, la même ligue qui s'étoit formée entre les ministres des rois contre les peuples. Peut-on penser sans frémir que des ministres de diverses puissances étoient d'intelligence pour faire faire une guerre, parce qu'ils savoient combien elle devoit leur produire à chacun, de quelque côté que tournât la victoire ? Il a existé de pareils monstres ; et, selon notre louable usage, sur l'apparence, nous les avons adoré.s

*Faits et observations.*

Nous avions annoncé, d'après la voix publique et sur la foi d'un très-grand nombre de papiers-

nouvelles, que la ville de Sens s'étoit distinguée par-dessus toutes celles de la France, en appelant à la première place municipale un simple et vertueux jardinier. Le sieur Martin de Crécy a pris la peine de nous écrire, pour nous apprendre que c'étoit une *erreur grossière*. Il nous assure « que le maire de Sens est M. le marquis de Chambonas, ci-devant commandant de cette ville, et que l'histoire du jardinier est un conte qu'inventa sûrement quelque fabuliste *aristocrate* ».

Nous demandons pardon à nos frères de Sens, et en particulier à M. Martin de Crécy, d'avoir cru qu'il y avoit parmi eux assez de vraie grandeur, de patriotisme et de lumières, pour préférer un *jardinier* à un *marquis*. Nous avions eu la simplicité de croire que toute une ville avoit voulu venger la classe utile et respectable des cultivateurs de l'indigne oubli où elle est plongée depuis plusieurs siècles. Nous nous rétractons; la ville de Sens a pour maire un marquis.

Les personnes detenues à Bicêtre ont voulu forcer l'enceinte qui les sépare de nous : elles se sont d'abord rassemblées dans les cours et dans les corridors; mais la garde ordinaire les a forcées de rentrer dans leurs *cases*. On a demandé main-forte à Paris. Quelques officiers municipaux s'y sont transportés avec 150 hommes. On s'est apperçu qu'il y avoit eu un trou pratiqué à un mur extérieur. On y a placé une garde. Un prisonnier ayant tenté de s'évader, la sentinelle lui a lâché un coup de fusil qui l'a blessé au bras ; un second coup de fusil l'a étendu roide mort. Cet exemple a effrayé ceux qui vouloient tenter de le suivre, et l'ordre a été rétabli.

Il paroît, par une foule de lettres que nous recevons des provinces, qu'une partie des troubles qui y règnent viennent de la dureté des seigneurs, et plus encore de leurs fermiers, à exiger les droits féodaux, même ceux qui sont supprimés sans indemnités. Les châteaux de MM. d'Aiguillon et de

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

ÉPOQUE DU VENDREDI 19 FEVRIER 1790.

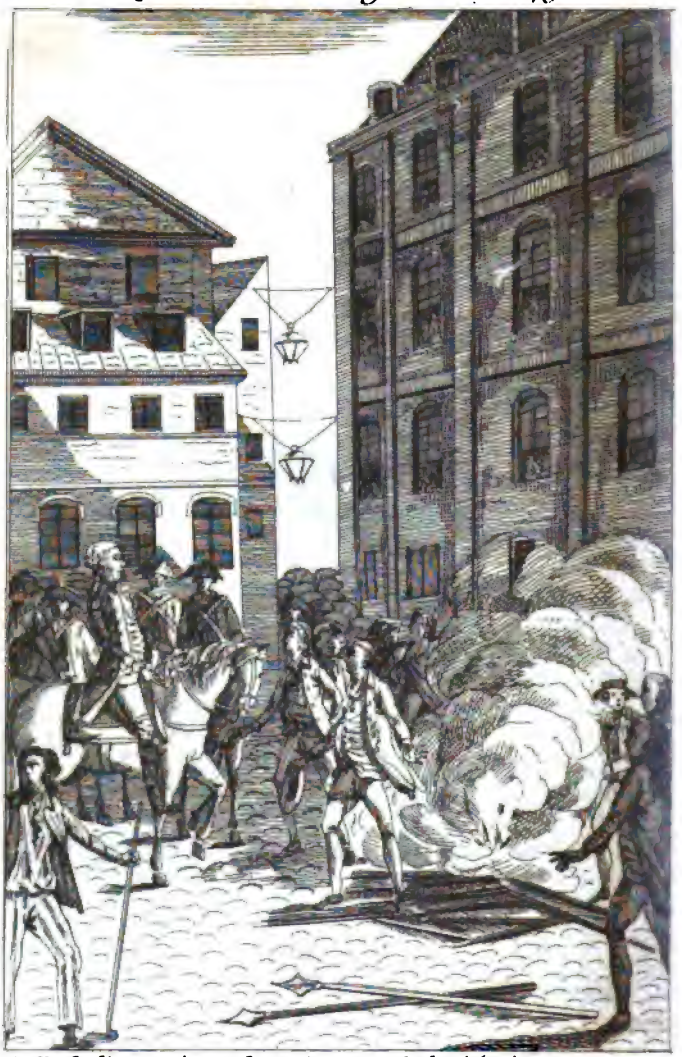

Le Vendredi 19 Fevrier quelques citoyens du Faub. St Antoine s'apperçurent qu'on faisoit sortir de la Ville des Charettes chargées de Piques et de Barils; les ayant arrêtées les emmenerent jusqu'à la Porte St Antoine ou ils les brûlerent. M. de la Fayette arriva fut écouté, et tout rentra dans l'ordre.

Au Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais. F.B.S.G. N.° 20.

Lameth, ces braves patriotes, se trouvant du nombre de ceux qui ont été pillés, il est évident que les aristocrates contribuent aux soulèvemens. Il s'est trouvé des étrangers dans presque toutes les bandes de brigands qui ont été surprises en flagrant délit. L'assemblée nationale va décréter une loi pour prévenir *les émeutes ;* c'est une ampliation *de la loi martiale*. Il semble qu'on y met bien peu de réflexion. Elle sera décrétée, et peut-être exécutée avant que, je ne dirai pas la volonté, mais même l'opinion générale, ait été consultée par la publication du projet de loi. Peut-être *l'adresse de l'assemblée nationale aux Français*, étoit-elle le seul décret qu'il falloit envoyer, pour l'instant, dans les provinces. Nous reviendrons sur cette pièce, que les aristocrates eux-mêmes trouvent meilleure qu'ils ne voudroient. La rédaction en est attribuée à M. de Champfort.

M. le Pelletier, marquis d'Etouteville a été nommé maire de Rouen. Encore un marquis !

Vendredi 19, quelques citoyens du faubourg S.-Antoine s'apperçurent qu'on faisoit sortir de la ville, sur des charrettes, des piques et des barrils ; ils les arrêtèrent et les ramenèrent au boulevard S.-Antoine. Là, ils commencèrent à y mettre le feu. M. de la Fayette arriva, fut écouté, applaudi, et tout rentra dans l'ordre. Ces charrettes étoient chargées de pieux, de piquets, de tentes, de barrils à porter de l'eau, que l'administration municipale avoit permis aux entrepreneurs des équipages des troupes d'emmener à S.-Denis et à Choisi ; ainsi que les effets, habits et étoffes amenés de S.-Denis ici, et déposés au collége des Quatre Nations.

Nous croyons rendre service à un bon citoyen, victime d'une fausse prévention, en contribuant à augmenter la publicité du décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport d'un membre de son comité des rapports :

» Déclare qu'elle approuve la conduite tenue

» par le sieur Jérémie Tribert, négociant à Poi-
» tiers, à raison des achats de bled qu'il a faits
» par ordre du gouvernement dans le mois de
» juillet dernier, pour l'approvisionnement de la
» ville de Paris ; le met en conséquence sous la
» sauve-garde de la loi et du roi ; ordonne que
» les municipalités lui prêteront main-forte et pro-
» tection pour le libre exercice de son commerce,
» tant qu'il se conformera aux décrêts de l'as-
» semblée ».

La chambre syndicale a fait saisir, par *ordre de M. le garde-des-sceaux*, des outils propres à fabriquer des caractères, et elle ne veut les rendre au propriétaire que lorsqu'il aura déclaré l'usage qu'il en veut faire. Certes, l'intention n'est pas équivoque ; le citoyen à qui les outils appartiennent en veut faire des caractères, parce que la presse est libre ; qu'on ne peut s'en servir sans caractères, et qu'on ne fait pas des caractères sans outils. Ces outils ne sont donc pas plus saisissables que le canif qui sert à tailler sa plume ; mais il faut bien que la chambre syndicale vive. On ne conçoit pas comment cette institution, la plus ignoble, la plus vile de toutes les institutions aristocratiques, survit aux autres et à la révolution, Si elle ne s'anéantit pas d'elle-même, nous promettons au premier jour un tableau de ses faits et gestes.

*Jugement et exécution du marquis de Favéras.*

Dès que les témoins indiqués par la sentence du Châtelet ont été entendus, ainsi que quelques autres qu'on a appelés, tels que M. de Gouvion, major-général, M. Masson, aide de-camp de M. de la Fayette, le marquis de Favéras a publié un mémoire dont celui qu'il avoit publié n'étoit que l'extrait. On y trouve cette phrase frappante et énigmatique :

« Une main *invisible*, je n'en doute pas, se joint à mes accusateurs pour me poursuivre ; mais qu'importe ! . . . . . Celui qu'on m'a nommé, mon œil le

suit par-tout. Il est mon accusateur, et je ne m'attends pas à un remords de sa part. . . . Un Dieu vengeur prendra ma défense, je l'espère du moins; car jamais, non, jamais des crimes comme les siens ne sont restés impunis ».

Il semble que le sieur de Faveras prévoyoit, en écrivant ceci, le sort qui l'attendoit. Il observa à la fin de son mémoire que le roi ayant promis *grace* à ceux qui, coupables de complots contre la nation, en feroient l'aveu et nommeroient leurs complices, il ne tiendroit qu'à lui, s'il étoit coupable, d'obtenir sa grace à ce prix, ainsi que messieurs du comité des recherches le lui ont conseillé lorsqu'il a été traduit devant eux. Nous ignorons si ce mémoire a été répandu, et s'il a produit quelque sensation.

Jeudi 18, les services du Châtelet se sont assemblés vers neuf heures; la lecture de la procédure a duré près de cinq heures. Le procureur du roi a persisté dans ses conclusions à mort. L'accusé a comparu; il a mis dans ses réponses beaucoup de fermeté. Sa contenance étoit assurée. Il s'est exprimé avec chaleur sur ce que l'on refusoit d'entendre les témoins qu'il vouloit produire pour sa justification, et sur ce qu'on admettoit pour témoins ses dénonciateurs. Lorsqu'il a été retiré, Me. Thilorier a plaidé sa cause avec beaucoup de zèle; M. le baron de Cormeré, frère de l'accusé, a pris la parole, et a rappelé tout ce qui tendoit à sa décharge.

Les juges ont été aux voix; la délibération a duré six heures, pendant lesquelles la foule répandue autour du châtelet n'a cessé de demander sa mort; et l'accusé a été déclaré atteint et convaincu d'avoir formé, communiqué à des militaires, banquiers et autres personnes, et tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu en rassemblant les mécontens des différentes provinces, en donnant entrée dans le royaume à des troupes étrangères, en gagnant une

partie des ci-devant gardes-françaises, en mettant la division dans la garde-nationale, en attentant à la vie de trois des principaux chefs de l'administration, en enlevant le roi et la famille royale pour les mener à Péronne, en dissolvant l'assemblée nationale, et en marchant en force vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire, le tout ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation, condamné à faire amende-honorable, et à être pendu sur la place de Grêve, etc.

A 9 heures du matin vendredi, il a entendu la lecture de son jugement. Une garde très-nombreuse étoit commandée. Une foule immense garnissoit toutes les rues par où il devoit passer. Lorsqu'il est sorti du châtelet, les spectateurs ont battu des mains. Cette scène s'est répétée sur le Pont Notre-Dame, lorsqu'il alloit faire amende-honorable. On a remarqué que son front étoit serein; la joie du peuple n'a paru ni l'irriter ni l'affliger.

En retournant de Notre-Dame il avoit pâli; mais sa contenance étoit toujours la même. Arrivé à la Grève, il est monté à l'Hôtel-de-Ville. On a cru, et le bruit s'est répandu dans la ville, qu'il avoit demandé dix-sept à dix-huit personnes. Rien n'étoit plus faux; le sieur de Faveras écrivoit tranquillement cinq à six lettres à diverses personnes.

La nuit étant survenue, on a distribué des lampions sur la place de Grêve, et on en a mis jusque sur la potence. La foule qui occupoit tous les dehors de la place n'a pas cessé un instant de crier *Faveras, Faveras*, et de demander qu'il fût livré au supplice. Il est descendu de l'hôtel-de-ville, marchant d'un pas assuré. Au pied du gibet, il a élevé la voix, en disant: *Citoyens, je meurs innocent, priez Dieu pour moi.* Vers le second échelon, il a dit d'un ton aussi élevé: *Citoyens, je vous demande le secours de vos prières, je meurs innocent.* Au dernier échelon, il a dit: *Citoyens, je suis innocent, priez Dieu pour moi*; (au bourreau) *et toi, fais ton devoir.*

PAPIERS

**ÉVÉNEMENT DU 19 FÉVRIER 1790.**

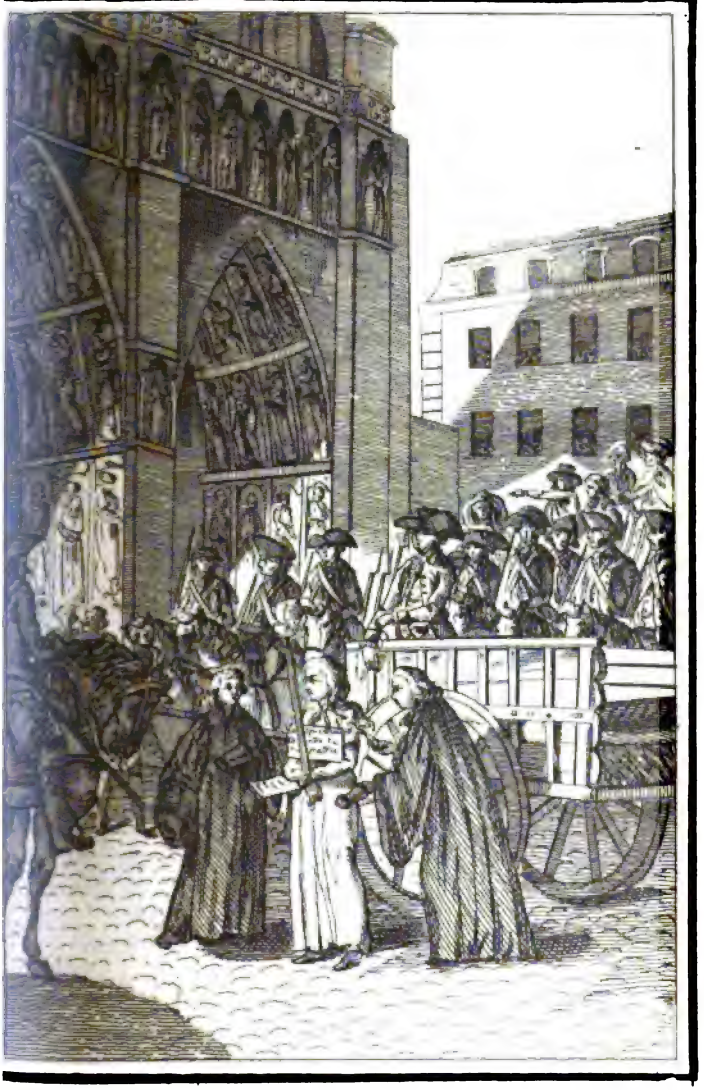

*M. de Favras arrivé à la principale porte de Notre-Dame, a pris avec beaucoup de courage la torche ardente d'une main, et de l'autre son Arrêt de mort et l'a lu lui-même là d'un ton de voix assuré.*

*Au Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, F. B. S. G. N.° 23.*

*Et au mois de mars, rue des Marais, vis-à-vis la Comédie, N.° 2[illegible].*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

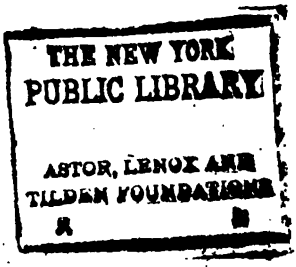
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

# TE DEUM *CHANTÉ A N. D. LE 14 FÉVRIER 1790,* N.° 2a p. 2.
## *EN MÉMOIRE DE LA SÉANCE DU 4, OÙ LE ROI ASSISTA.*

*La solennité de ce jour fut annoncée par le canon, 20000 hommes de la Garde Nationale étaient sur pied. M. le Maire à la tête de la Commune, reçut l'Assemblée Nationale, qui entra dans la Cathédrale, au bruit des instrumens militaires. Un discours prononcé par M. l'Abbé Mulot amena le serment civique. A l'instant les 60 drapeaux se sont élevés, la Garde a porté les armes, et les Officiers ont tiré leurs épées. On a juré d'être fidele à la Nation, à la Loi et au Roi jusqu'à la mort.*

*Bureau des Révolutions de Paris, rue Jacob, Fauxb.S.t G. N.° 28.*
*Et au Mois de Marie des Marais N.° 20 même Quartier.*

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

*Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 ; par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.*

Je sais que le duc de Choiseul, qui connoissoit ce pacte de Laverdy, et ne le dénonça jamais, conspiroit aussi contre son maître et contre l'état ; qu'il ravageoit, conjointement avec sa famille, toute la Lorraine, sa patrie ; et l'Alsace, par le même monopole de Laverdy, jaloux apparemment des succès et des richesses du nouveau marquis de Gambais.

Laverdy étoit président de son pacte ; et, pour l'exécution d'une telle entreprise, qui n'eût jamais pu se former, si la police eût été fidelle à la poursuivre et à la dénoncer, il avoit établi pour son procureur-général le scélérat de son temps le plus raffiné qui fût en France, et son procureur-général étoit Sartine.

A quelle fin donc ce pacte abominable, que nuls autres que des ministres ne pourroient concevoir ni tenter ? A quel but ? Il faut le dire.

Pour provoquer, établir et fomenter, par le plus violent monopole, non-seulement la disette et la cherté au plus haut degré de possibilité ; mais encore exciter de temps en temps les famines générales dans tout le royaume, sans considération des pauvres, ni des riches. Ces famines, qui n'ont que trop malheureusement existé en 1740, 1741, 1752, 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, 1778, dans le midi seulement de la France, 1788, 1789, sont, avec le luxe, les impôts excessifs, l'impéritie du ministère, l'émigration des finances, l'abandon du commerce, la négligence de l'agriculture, la principale cause, faute de punir ces traîtres et de les surveiller, du déluge de maux qui nous accablent aujourd'hui.

Le second bail de la France, sur lequel ce troisième de Laverdy a été fait et copié, prit naissance sous Machault, qui avoit pour agens secrets les nommés Bouffé et Dufourny, qu'il qualifioit de négocians.

Le quatrième bail, qui a dû se renouveller en 1777, le 12 juillet, à l'expiration de celui de Laverdy, a eu successivement différens chefs, dont le principal étoit

le gascon despote comte de Vergennes ; le procureur-général d'exécution étoit le nommé le Noir, que je dénomme le démon négritien ; l'agent généralissime, représentant l'honnête Malissey, étoit le nommé le Leu, marchand épicier, avec d'autres membres du précédent bail, comme Ray de Chaumont qui vit encore. Mais les choses ont changé à la mort de Vergennes.

Toujours est-il vrai que le cinquième bail auroit été renouvellé le 12 juillet 1789, sans les révolutions subites qui ont éclaté dans ce même mois, et qu'il se renouvelleroit encore plus tard sous de nouvelles formes, si l'on ne prenoit pas de justes mesures pour prévenir efficacement tous les maux possibles. De tous les temps, on a vu les calamités publiques naître du ministère de la police, des parlemens et des intrigues de la cour; mais les révolutions instruisent autant qu'une longue suite d'expériences, et il faut espérer que les événemens passés nous garantiront pour l'avenir.

Voilà le pacte Laverdien que j'ai découvert en 1768. Je ne le rapporte que de mémoire, pour en avoir fait cinq copies sur l'une des quatre expéditions. Sartine me les a toutes fait enlever par le commissaire Mutel. Il m'en restoit encore une dans mes papiers portés à la Bastille en même-temps que j'y fus englouti le 17 novembre 1768. Mais Sartine, en me faisant transférer au donjon de Vincennes, le 6 octobre 1769, par une fausse lettre-de-cachet, signée Phélippeaux, de la main de Duval fils, son secrétaire, s'empara de cette dernière copie, et de la malle qui contenoit, avec tous mes papiers, l'araignée de cour que je composai à la Bastille.

C'est uniquement pour ce pacte, et de peur que je ne le dénonçasse, que les conjurés ligués m'ont tenu en captivité durant vingt-deux ans dans cinq prisons, sans qu'on m'ait jamais reproché, encore moins prouvé le moindre délit, pour autoriser une détention aussi longue ; tant de persécutions inouies que je passe sous silence, tant d'abus de l'autorité, tant de fausses lettres-de-cachet, tant d'excès, tant de cruautés, tant d'opprobres, tant d'attentats de tous les genres.

On poursuit aujourd'hui, on punit, sans forme de procès, les auteurs de la dernière conjuration, et on laisse tranquilles chez eux ceux des précédentes qui sont infiniment plus coupables, infiniment plus riches, infiniment plus heureux de leurs forfaits et de leurs prévari-

tiens. Pourquoi cette atroce injustice ? Croit-on donc que Machault, Laverdy, Boutin, Langlois, Trudaine de Montigny, Boullongne, Choiseul, Vergennes, Sartine, le Noir, Albert, Borot, Amelot, Cromot du Bourg, Jumilhac et Rougemont, geoliers de la Bastille et de Vincennes; Breteuil, Calonne, Laurent de Villedeuil et de Crosne, n'aient pas été autant traîtres aux rois, leurs maîtres, qu'à la nation ? Certes, les crimes de ces scélérats n'eurent presque point de bornes dans leur exécution. Mais que l'on ne s'y trompe pas, la dernière commotion, ou pour mieux dire la dernière conjuration, n'est qu'une suite de celles que je dénonce, et qui ont commencé en 1729; leurs sourds ravages ont provoqué les famines plus ou moins générales que je déclare causes des mortalités, des misères innombrables dans le royaume depuis cette époque de 1729. Ne seroit-il pas plus judicieux à la nation assemblée d'avérer les forfaits, de faire arrêter ceux de ces traîtres qui vivent encore, de les enfermer le reste de leurs jours au donjon de Vincennes, où ils ont enséveli tant de victimes, et de confisquer leurs biens, tant au profit des pauvres que pour indemniser ceux qu'ils ont persécutés, pillés, volés comme moi ?

Si la dernière révolution n'eût pas eu lieu, je n'aurois jamais pu sortir de prison, tant j'étois recommandé à mes geoliers inquisiteurs; mais le ministère ayant été heureusement purgé, je me suis adressé à M. le comte de Saint-Priest, qui m'a sur le champ élargi. Combien de malheureux peut-être gémissent encore dans les cinquante-sept prisons-pensions, dites maisons de santé, que la police ministérielle a sourdement établies dans les faubourgs de Paris, sous sa direction et son inquisition, à l'insu du roi et du gouvernement! M. Bailly, qui veut pendant trois ans exercer la mairie, l'intendance de Paris et la police, trois places qui exigeroient chacune trois têtes, pour les remplir dignement, auroit dû regarder comme un de ses premiers devoirs l'obligation de les visiter et de les faire ouvrir.

Les accaparemens de bleds en verd et sur pied se faisoient sous l'exécution du pacte Laverdien, comme ou sec sous le dernier bail. Les déclarations de quelques curés sur ce fait n'étonneroient pas la nation assemblée, si mes dénonciations bien plus importantes lui eussent pu parvenir. Je les ai recommencées en différentes années dix à douze fois; mais toutes étant toujours tombées

entre les mains des scélérats ministres et lieutenans de police que je viens de nommer, pas une seule n'a été connue du roi ni de la nation, parce que toutes ces pagodes ministrales se sont toujours fait un jeu de trahir le roi et l'état en tous points, et de régner seules despotiquement sous le nom de leur maître, donnant toujours leurs volontés pour les siennes contre ses plus grands intérêts.

Le sieur de Crosne, dit-on, n'étoit point un homme de tête, mais un homme de bien, qui ne faisoit pas le monopole des grains, et ne s'immisçoit pas dans les conjurations des princes et des ministres; et, s'il géroit la police sans faire beaucoup de bien, il ne faisoit du moins pas beaucoup de mal. Ce ne seroit pas assez de ne pas faire beaucoup de mal dans l'administration de la police, il y faut faire beaucoup de bien, et détruire tous les abus qui y règnent de temps immémorial; il l'entendoit si mal, il étoit si borné, qu'il suivoit en tous points les traces de ses scélérats prédécesseurs (Sartine et le Noir), qui l'avoient tenue durant trente ans. C'étoient d'anciens commis de leur choix, et la compagnie des inspecteurs, tenant le sale tripot de la police ordurière, qui le conseilloient et le menoient comme un vil automate. Comment donc eût-il pu faire du bien, et n'eût-il pas, au contraire, fait beaucoup de mal dans un département dont presque toutes les branches sont à réformer, dans une admnistration qui ne montre que des vices, dont les suppôts sont les brigands les plus fameux et les plus intéressés à faire perpétuer ces vices détestables? Le sieur de Crosne, qui a prêté serment de fidélité en entrant en place, aussi-bien que les ministres Breteuil et Laurent de Villedeuil, n'est donc pas comme eux un insigne traître, en violant avec eux son serment, en ne dénonçant ni les anciennes conjurations, ni celle qui a été sur le point d'éclater contre la capitale et contre la France entière le 14 juillet dernier? Dira-t-on qu'il ne la connoissoit pas mieux que ces deux créatures des conjurés? Cela est impossible. Il étoit principalement préposé pour rechercher, dénoncer et poursuivre ces hauts crimes de lèse-nation; et, s'il étoit vraiment fidelle, nulle conspiration, nul complot, nulle entreprise, nulle machination, n'auroit jamais pu se former sous ses yeux sans la découvrir. On le peut d'autant moins

accuser, qu'il a, dans son infâme tripot, enrôlé des légions d'espions pour lesquels il tire tous les ans plusieurs millions du trésor royal pour les salarier et les entretenir contre la liberté publique. Qu'il dise donc qu'il ne connoissoit pas les anciennes conjurations que je viens de développer, lui à qui je les ai dénoncées bien des fois par écrit; lui qui soutient ses prédécesseurs et les auteurs de ces ligues infernales; lui qui ne me retenoit en prison, au Petit-Berey, que pour m'empêcher de le dénoncer lui-même avec eux au public; lui qui, par son abominable inquisition, s'emparoit de tous mes écrits, et les retenoit amoncelés dans l'un de ses bureaux; lui qui, désespérant de m'engager à trahir, comme lui, mon souverain et la nation, me taxoit de démence, parce que, m'ayant fait transférer dans une maison de force qui recevoit des fous et des folles, tâchoit de m'assimiler à eux. Puissé-je être confronté à Sartine, le Noir, Malesherbes, Albert, Amelot, Borot, guide-âne de Malesherbes; Duval, secrétaire de Sartine, et Albert; Robinet, premier commis d'Amelot; Breteuil et Royer de Surbois; Laurent de Villedeuil et de Crosne, je les confondrai tous de nouveau, et les convaincrai de leurs trahisons sans exemple.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

---

## *Réponse à la lettre de M. l'abbé* FAUCHET, *insérée* N°. 29 *des Révolutions de Paris.*

M. l'Abbé, par le tableau le plus fidelle, le plus vrai et le plus abrégé possible dans une lettre, je vais mettre le public à même de juger qui des habitans de l'Amérique, que vous traitez d'anthropophages, ou des abbés, méritent plus ce nom.

Il y a des siècles que l'hypocrisie et le fanatisme vous faisoient vivre grassement, et avec vous tout ce qui s'appelle clergé, en trompant les hommes que l'on tenoit dans l'ignorance, et vous couvrant du voile le plus sacré, celui de la religion.

Vous insultez aujourd'hui d'honnêtes citoyens, que vous ne connoissez pas pour faire des phrases; et vous voulez, ainsi que M. de Condorcet, qui se dit l'ami des

Nègres, traiter une question que vous ne connoissez pas plus l'un que l'autre.

M. Moneron de Launay auroit dû prouver à cet académicien qu'il est plutôt l'ennemi des Nègres que leur ami ; que n'ayant jamais visité l'Afrique, il devoit au moins, pour raisonner un peu pertinemment, s'instruire de l'histoire de ce peuple, et connoître le caractère des habitans de cette partie du monde ; il devoit lui demander si ses amis les Africains étoient libres, humains et heureux avant que les Européens abordassent chez eux. Tout le monde sait le contraire ; il n'y a que cet académicien et vous, M. l'Abbé, qui feigniez l'ignorer. Hé bien ! que j'aie le plaisir de vous rappeller que cette partie de la terre n'est qu'une immense forêt, traversée de rivières, de petits ruisseaux et de sentiers ; que les habitans sont épars en petits hameaux ou sociétés, qui ont toutes un chef ou roi ; que, comme il est presque dans l'homme de vivre difficilement avec son semblable, les Africains sur-tout étoient toujours ennemis de leurs voisins et en guerre avec eux. Leur guerre étoit d'autant plus féroce, que les vainqueurs dévoroient les vaincus ; ce qui fit horreur à ces premiers Européens, qui, les premiers, les connurent ; la douceur de ces derniers, un peu d'intérêt de la part de ceux-ci, les fit traiter de leurs ennemis en échange des marchandises de nos manufactures, et ils livrèrent leurs victimes.

Je demanderai aux prétendus amis des Noirs ce qu'ils feroient pour détruire chez ce peuple anthropophage leur caractère, si on interdisoit cette espèce de commerce. Est-il plus nuisible aux Nègres, qui doivent être ou esclaves, ou morts, ou mangés, que le travail auquel on les emploie ? Peut-être, que M. l'académicien ira incessamment faire connoître à ses amis les droits de l'homme ; qu'il leur expliquera les loix de l'humanité ; que M. l'abbé ira leur débiter ses sermons, et qu'il fera en eux le changement que le commerce avoit opéré ; qu'il fera des miracles.

Consultons maintenant si les Nègres, que l'on plaint dans leur esclavage, sont moins heureux que les habitans de nos campagnes, même que nombre d'artisans de nos villes.

Les Nègres sont, dans nos colonies, logés, couchés, vêtus et bien nourris aux dépens de leurs maîtres ; ils ont tous des petites maisons séparées et proportionnées à leur

famille, ont tous un parc dans lequel ils élèvent des cochons et des lapins; ils ont tous des poules: près de leur habitation se trouvent des petits jardins qu'ils cultivent pour leur usage: on les change d'habits tous les ans; sont-ils malades, ils vont à l'hôpital, où rien ne leur manque. La femme, sur les derniers mois de sa grossesse, ne fait rien; elle est nourrie par son maître; accouchée, elle ne travaille point qu'elle ne soit bien rétablie, et que son enfant ne soit fort; l'enfant sevré n'est plus à la charge du père et de la mère; une femme en a soin: tous les enfans sont nourris et entretenus par le propriétaire: les Nègres devenus vieux ou estropiés, sont reçus à l'hôpital, où ils ont tout le nécessaire.

Le peuple, le journalier, l'artisan même, a-t-il autant d'avantages? La petite propriété du paysan, s'il en a une, est, ou chargée de rentes, ou grevée de dettes et hypothèques: l'impôt l'accable; la grêle, une mauvaise année, une nombreuse famille, une maladie l'écrasent; l'artisan à la ville a souvent un loyer qu'il ne peut payer, défaut d'ouvrage entre tous les autres tourmens de la misère; tous finissent par avoir recours à la mendicité, qui est son dernier période, dont les Nègres ignorent et le nom et l'effet.

Demander qu'on donne la liberté aux Nègres en Amérique (1), c'est demander aux Français le partage des terres et des fortunes à égales portions, c'est dire à la France d'abandonner ses colonies; c'est forcer tous les négocians et armateurs de brûler leurs navires, et renoncer au commerce; c'est attaquer les propriétés, le plus sacré des biens; peut-être aussi que les amis des Nègres trouveront cinq à six milliards pour acquérir ces propriétés, et rendre aux Nègres la liberté, seul bien pour nous à la vérité, mais impossible et mal examiné dans leur système: alors on n'aura que le regret de n'avoir plus de colonies.

LASSAUZÉE, *Américain.*

14 *Février* 1790.

(1) Un Nègre libre ne travaille plus à la terre après avoir été affranchi. Il n'y a même point d'exemple qu'un Nègre devenu libre se soit loué pour entrer en domesticité, ni pour travailler; ce seroit une chimère de penser que l'on conservât aucune colonie avec des Nègres libres: consultez ceux qui sont actuellement en France.

*De Rouen, ce 29 janvier 1790.*

MONSIEUR,

L'assemblée nationale, dont nous respectons les décrets, en rendant celui de la libre exportation des bleds et farines, dans l'étendue du royaume, n'a manifesté, dans ce décret, que le désir d'approvisionner les provinces; mais elle étoit loin de supposer les abus qui en résulteroient; abus que les accapareurs (honnêtes agens des aristocrates), auront très-grand soin et très-grand intérêt de perpétuer, tant pour gagner les primes accordées par le gouvernement, que pour coopérer, par ces moyens, à la contre-révolution, en faisant transporter les grains et farines d'une province, et les faisant revenir successivement dans une autre. Notez, Monsieur, que ces manœuvres s'exécutent plus commodément dans les ports, par la facilité de les exporter, et notamment en cette ville, par la quantité de bâtimens qui y abordent de tous côtés. Un seul exemple, dont nous avons été témoin, mardi dernier, suffit pour vous convaincre de cette vérité.

Etant de garde au poste de la barrière du Mont-Riboudet, nous vîmes embarquer, vers les onze heures du matin, des farines à bord du capitaine Landrain; il est nécessaire d'observer que notre consigne portoit de ne laisser sortir ni enlever aucuns bleds et farines, sans la permission ou un *visa* de la municipalité.

Nous crûmes, en conséquence, qu'il étoit de notre devoir de nous transporter au bureau des subsistances, y passer notre déclaration; un membre de ce comité nous ayant répondu que ce chargement n'étoit que pour trois à quatre lieues de distance, nous lui observâmes qu'il n'étoit nullement nécessaire de les embarquer pour un si court voyage, et lui dîmes que nous savions au contraire qu'elles étoient destinées pour le Hâvre; et ayant ajouté qu'il étoit surprenant que l'on exportât des farines de notre ville, (au moment où, la semaine dernière, on avoit éprouvé quelques difficultés pour se procurer du pain), pour les aller porter dans un port dont la rade est journellement couverte de bâtimens chargés de bled venant de l'étranger.

Ce

Ces justes observations n'ayant pas plu aux honorables membres de ce comité, ils nous congédièrent, alléguant qu'ils n'avoient rien à répondre, et que, de plus, ceci ne nous regardoit pas. Outrés de cette réponse, aussi indécente qu'erronée, nous protestâmes à l'instant que nous ne voulions plus faire aucun service militaire, parce qu'il étoit injuste et absurde de déranger les citoyens de leurs occupations, pour (en faisant scrupuleusement son devoir), n'être pas mieux secondés, et nous signâmes ce rapport. Il résulte naturellement de l'insouciance des membres du corps municipal et électoral à réprimer et veiller à de pareils abus, que l'on peut présumer, avec quelque raison, que ce bâtiment, destiné en apparence pour le Hâvre, au lieu d'y aborder, ne cingle qu'à l'aide d'un coup de vent bien prévu vers un autre port; il ne seroit pas même étonnant que l'on vît revenir ce bâtiment avec cette même cargaison, et en cela le capitaine ne suivroit (d'après la volonté des armateurs), que l'exemple réitéré par un de ses confrères, qui, à ce que l'on assure, a exporté du bled, et l'a réporté quatre fois dans le même port; le tout par l'appât des primes.

Jugez, Monsieur, avec quel empressement nous désirons voir éclore la nouvelle organisation des municipalités; peut-être n'en serons-nous pas mieux traités. Il nous restera du moins la liberté de nous plaindre (foible ressource à la vérité contre la tyrannie et le despotisme); peut-être même nos réclamations feront-elles encore gémir votre presse; mais nous userons du droit que vous nous avez donné de vous les adresser, et nous vous engageons, Monsieur, de nous éclairer. Nous avons l'honneur d'être avec estime et considération, Monsieur, vos très-humbles et obéissans serviteurs, BOUCHER, MAILLARD, MABON, THOMAS, DUBREUIL, CLAISE, soldats de la garde nationale de Rouen, de la première division.

MONSIEUR,

Si le patriote voyageur, dont vous avez rapporté la lettre dans votre numéro 28, page 42, avoit assisté à notre grand'messe de Mennecy, près Villeroy, département de Corbeil, il n'auroit certainement point eu les distractions dont il s'accuse sincérement. Notre curé, appellé de Lanney, prêtre du diocèse de Bayeux,

depuis le mois de Septembre, ne recommande plus aux prières du prône sa *sainteté*, sa *grandeur* Juigné, et sa *monseigneurie* le duc de Villeroy : les morceaux de pain bénit sont égaux, et l'encens ne s'offre qu'à l'Eternel. Vous ne serez point surpris de la conduite de ce jeune curé *congruiste*, quand vous saurez qu'il a porté le désintéressement, au point de remettre son casuel, qui lui rapportoit annuellement 300 livres. Ce trait de patriotisme et d'amour pour nous m'engage, Monsieur, à vous écrire, afin que vous ayez la complaisanse de le consigner dans votre premier numéro. Je vous dirai plus ; abonné en compagnie pour votre Journal, ce vertueux ministre des autels nous le communique avec une satisfaction inexprimable.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, VINCENT.

*Ce 31 Janvier 1790.*

*Saint-Germain-en-Laye, ce 18 Février 1790.*

MONSIEUR,

Emprunter le masque de l'anonyme est souvent le propre de la calomnie et de la lâcheté. Tel est le caractère de la lettre insérée dans votre Journal, N°. 28, quoiqu'elle soit signée.

Il répugnera toujours à l'homme juste et droit d'entendre trahir la vérité. Permettez donc, Monsieur, qu'à ce titre je vous adresse mes observations sur cette lettre.

On reproche d'abord au comité de Saint-Germain, de profiter chaque jour, par une manœuvre honteuse et concertée avec l'état-major, d'un bénéfice de 60 liv. sur les remplacemens de gardes. Outre que cette inculpation dénuée de preuves est invraisemblable, j'atteste qu'il est à ma connoissance et à celle de la ville entière, que les habitans qui se font remplacer, payent eux-mêmes à ceux qui les remplacent, et jamais aux membres du comité, la rétribution de 30 sous pour service de garde. Comment donc le comité pourroit-il, ainsi que l'état major, sans toucher d'argent, en appliquer une partie au profit des officiers de ces deux corps ?

Supposez ensuite *que nombre d'honnêtes citoyens se sont*

*plaints amèrement au comité de cette concussion, et qu'on a répondu que cet excédant étoit pour l'entretien de la garde, sans cependant vouloir rien justifier ;* c'est une autre inculpation : mais est-elle mieux prouvée? est-elle plus vraisemblable?

Je ne peux m'empêcher d'appeller mensonge insigne l'assertion, *que le comité a refusé de rendre publiques ses assemblées et ses opérations.* J'en appelle, à cet égard, à mes concitoyens, sur-tout à ceux qui vont habituellement au comité. Tous les jours, les portes sont ouvertes, et j'ai toujours vu que chacun pouvoit entrer.

Enfin, quel que soit l'auteur de cette lettre, je garantis qu'il n'est pas citoyen; mais l'ennemi déclaré de la ville de Saint-Germain-en-Laye. En blâmant le comité qu'il appelle *tripot*, c'est non-seulement attaquer les personnes véritablement probes qui le composent, mais blesser encore tout le reste des citoyens. Leur élection, nécessitée par le malheur des circonstances, fut l'ouvrage du concours général et de la liberté. Du nombre des fonctions municipales dont ils ont été chargés, qui n'auroit pas été témoin des soins multipliés qu'ils se sont donnés pour la subsistance des habitans? Hélas! la jalousie et l'injustice sont du même âge que le genre humain; et, dans l'exercice des fonctions publiques, l'exemple de Thémistocles a été répété bien des fois.

J'ai cru devoir, dans la sincérité de mon cœur, à l'honneur de la ville de Saint-Germain, et de tous les bons citoyens patriotes, ce témoignage de vérité qui vaut bien, sans doute, celui de l'homme *blanc ou noir.* Je vous supplie, Monsieur, de donner place à ma lettre dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, GALMICHE, bourgeois et sergent de la garde nationale de Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette.

Une lettre que nous venons de recevoir nous dénonce, dans l'amertume de l'ame, un des plus grands abus, qui se trouve voilé de ce qu'on appelle la justice. Le particulier qui nous l'écrit, et dont nous mettons la signature, après nous avoir fait connoître son impuissance à donner l'essor à son patriotisme, soit pour faire un don à la nation, soit pour contribuer de son

quant, nous développe d'une manière très-forte que, depuis plus de 14 ans, la fortune de son épouse est ensévelie sous le chaos de la procédure ; qu'elle se trouve comprise dans plusieurs directions, et singulièrement dans celle Ségur ; que, soit puissance de la part des propriétaires, dont les biens sont en direction, soit rapacité de la part de leurs agens, ou des personnes vêtues souvent de longues robes noires, ne vivant que par la chicane, il se voit épuisé de fatigues, de dépenses, sans être parvenu à obtenir aucunes sommes de celles qui lui sont le plus légitimement dues, et même déposées chez les séquestres; après avoir bien assuré que toutes les directions ne sont autres choses que des moyens de richesse pour les agens et la ruine des créanciers, il finit par nous sommer de rendre sa lettre publique, et signe PEYRON, de la province du Dauphiné, chirurgien.

### *Projet pour détruire la mendicité.*

Le sieur Pierre Diot de Dunkerque, fabricant en tous genres d'étoffes, s'est occupé pendant trente ans des moyens de prévenir et détruire la mendicité par le travail ; et, pour remplir ces vues patriotiques, il a imaginé un moyen nouveau et économique de perfectionner et d'employer les filatures de lin, chanvre et coton fines, moyennes et grosses, à de nouveaux ouvrages qu'il a imaginés, qui ont été reconnus propres à l'habillement et ameublement de tous les citoyens, depuis les plus riches jusqu'aux plus pauvres.

Cette nouvelle méthode d'employer les filatures lui a démontré la possibilité d'occuper en France, dans la classe indigente, tant à la filature du lin, chanvre et coton, qu'à la fabrication des nouveaux ouvrages qu'il a imaginés, douze millions d'individus, à compter depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 70.

Ces douze millions d'individus, au lieu d'être à charge à la nation, comme ils l'ont été jusqu'ici, faute d'avoir su ou voulu les employer, le sieur Diot peut indiquer et démontrer les moyens de les rendre nécessaires, tant à l'agriculture, qu'au commerce et aux finances de la nation.

1°. A l'agriculture, par une augmentation de culture dans les lins, les chanvres et le coton, qu'un plus grand emploi de ces matières premières rendra indispensable-

ment nécessaires lorsqu'on voudra occuper les mains oisives de tous ceux qui n'ont aucune propriété.

2°. Au commerce intérieur et extérieur de la nation, en lui procurant des étoffes d'un nouveau genre, qui sont et seront reconnues par toutes les nations d'un usage universel et permanent, dont le bon marché de ces ouvrages de luxe et de nécessité acquerra la prépondérance dans tous les marchés, sur toutes les nations qui nous avoisinent.

3°. Aux finances de la nation, en imposant un sou par semaine sur chaque individu; ce sou par semaine sur chaque individu produiroit aux finances de la nation soixante-un millions vingt mille livres par an; et, pour engager les pères et mères de cette classe indigente à faire travailler leurs enfans, il faudroit les obliger à payer ce sou par semaine par chaque enfant qui auroit atteint l'âge de six ans, qu'ils soient occupés ou non à ces filatures, après leur en avoir procuré les moyens.

Cette taille personnelle ou individuelle seroit perçue par les syndics des bourgs et villages dans toutes les provinces du royaume, et, dans les villes, par ceux que les municipalités voudroient employer à cette perception.

Cette imposition ne peut qu'être avantageuse à cette classe indigente, attendu que les enfans, accoutumés au travail dès l'enfance, en conserveroient l'habitude toute leur vie, et se trouvant surveillés et encouragés par leurs mères, l'amour du travail se perpétueroit parmi les générations, et tous les citoyens deviendroient utiles à la société.

Le nommé Vasnier de Bolbec a découvert les moyens de construire en maçonnerie, en pierre de taille, dans la mer, jusqu'à soixante pieds de profondeur d'eau et plus, sans aucun batard-d'eau ni autre chose semblable. Cette découverte est utile à prolonger des jetées, et à construire des forts dans une rade et autre. L'expérience pourroit coûter trois ou quatre mille livres, et se peut faire au Havre de Grace : mais il est à observer que sa fortune ne permet pas d'en faire l'expérience à ses frais; c'est pourquoi il sollicite ceux qui auroient le dessein d'y sacrifier quelque chose de faire leur offre chez M. Destrais, ancien capitaine de navire, au Havre. Il seroit fâché d'ailleurs d'y dépenser la moindre chose qu'il ne soit jugé bon par gens à

se connoissans. En conséquence, on exigera le payement des offres que d'après qu'il sera jugé valable et solide. Il a été sollicité par des Anglais pour aller en Angleterre faire cette expérience, ce qu'il ne fera pas, à moins que personne ne s'intéresse à cet égard.

VASNIER.

Aujourd'hui est comparu devant les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés :

Sieur Louis Prudhomme, seul propriétaire et éditeur du journal ayant pour titre : *Révolutions de Paris*, &c. demeurant à Paris, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint Sulpice.

Lequel a dit qu'il comparoît pour satisfaire au zèle patriotique des personnes ci-après nommées, et principalement des sieurs Bonneau-Duchesne, fils, et Presles Duplessis le jeune, contenu en leur lettre, missive datée de Lusignan, le vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, que ledit sieur comparant a rendue publique dans le numéro 29 de son journal, page 44 ; ladite lettre portant ouverture d'une souscription d'un écu, à l'effet d'ériger une statue au PHILOSOPHE qui a le premier ramené les hommes à l'ordre vraiment social, JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

De la dame Gamot, *cousine d'un bon député Breton*, suivant sa lettre portant souscription de trois livres.

Du sieur D***, suivant sa lettre portant souscription de douze livres.

Du sieur abbé L. B., suivant sa lettre portant souscription de trois livres.

Et du sieur de V., lieutenant-civil, &c. du bailliage de, &c., suivant sa lettre portant souscription de trois livres.

Que la nature et la multiplicité des occupations dudit sieur Prudhomme ne lui permettant pas de recevoir la susdite souscription, il a fait annoncer dans le N°. 30 de son journal qu'il avoit remis les souscriptions à lui envoyées à Me. Ménard de Marsainvilliers, l'un des notaires soussignés, demeurant rue de Seine Saint-Germain, n°. 29, qui a bien voulu s'en charger ; mais que cette remise n'ayant pas encore été par lui faite, il va l'effectuer par ces présentes.

En conséquence, et pour que l'idée heureuse et vraiment patriotique de MM. Bonneau-Duchesnes et Presles Duplessis puisse avoir son exécution, et donner

à cette souscription toute l'authenticité dont elle est susceptible, il requiert que la lettre originale desdits sieurs Bonneau - Duchesne et Presles Duplessis demeure annexée à la minute des présentes ; ce qui a été à l'instant fait après que ledit sieur Prudhomme l'a eu certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés ; et il a présentement déposé audit Me. Ménard, notaire, qui le reconnoît aussi en espèces sonnantes et ayant cours, comptées et réellement délivrées à la vue de son confrère soussigné, les sommes ci-après, montant des différentes souscriptions par lui reçues ; savoir :

MM. Bonneau - Duchesne et Presles Duplessis six livres ;

Madame Gamot trois livres ;

M. D*** douze livres ;

M. l'abbé L. B. trois livres ;

M. de V. pareille somme de trois livres.

M. Brostaret, député du bailliage de Nérac, à l'assemblée nationale.

Mde. Collineau de Coudaine, à Charenton.

M. Collineau-Pelletreau, soldat citoyen du district de Henri IV.

Madame d'Oberval, la jeune, pour 3 livres.

Requérant encore ledit sieur Prudhomme ledit Me. Ménard de continuer à recevoir les souscriptions, et qu'il lui soit donné acte, tant de ses comparutions, dires et réquisitions, que desdits dépôts ; ce dont les notaires soussignés ont donné acte audit sieur Prudhomme, ainsi qu'il le requiert.

De son côté, ledit sieur Prudhomme voulant concourir à l'érection du monument projetté en l'honneur d'un écrivain, dont le nom semble inséparable en ce moment de ceux de *liberté, patrie, vérité*, il a remis audit Me. Ménard, qui le reconnoît, pour sa contribution volontaire, une somme de soixante-douze livres en espèces sonnantes et ayant cours, et a requis qu'il lui soit délivré expédition du présent acte pour être inséré dans le numéro prochain du Journal des Révolutions de Paris, dans lequel il donnera par semaine la liste des personnes qui auront souscrites.

Dont acte fait et passé en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le douze février, et a signé la minute des présentes demeurée audit Me. Ménard de Marsainvil-

liers, notaire. *Signés*, DRUGEON, MÉNARD, scellé les jour et an susdits.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du mardi soir.*

Parmi les dons patriotiques, on a distingué celui de M. Beaulieu, acteur des Variétés; il consiste dans les trois premières années d'une pension de 400 liv. sur les directeurs de ce spectacle.

Les juges-consuls de Paris sont venus prêter le serment civique: on a admis aussi à le prêter une députation de la ville de Chauni.

M. l'abbé Grégoire a fait ensuite le rapport des désordres qui règnent dans le Querci et le Limousin. M. Cazalès a dit que des brigands avoient incendié une partie de son château.

Le comité des rapports a proposé d'employer les voies de la conciliation pour appaiser ces insurrections, avant de déployer la rigueur du pouvoir exécutif. MM. Robertpierre, Lanjuinais, ont appuyé cette opinion. Plusieurs membres ont pris la parole, M. l'abbé Mauri sur-tout, pour proposer de publier la loi martiale dans tous les lieux où existent ces troubles. Après de longs débats, la question préalable a été décrétée, et l'avis du comité des rapports adopté en ces termes:

1°. « Que le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique.

2°. » Que le président sera chargé d'écrire aux municipalités où les troubles ont eu lieu, pour témoigner combien l'assemblée est affectée des désordres dont la continuation nécessiteroit le pouvoir exécutif de déployer toutes les forces qui sont à sa disposition ».

*Séance du mercredi.* Le travail de la division du royaume a été continué. L'assemblée a fixé par des décrets les chefs-lieux des districts des départemens de l'Est de la Provence, de la Haute-Auvergne et de Paris.

Sur le rapport que M. Desmeuniers a fait des troubles qui ont eu lieu dans les élections municipales de la ville de Saint-Jean d'Angély, le comité a proposé par un décret le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

MM.

MM. Prieur, Péthion, de Mirabeau et Barnave, se sont opposés à ce décret. Ce dernier a prouvé que, rendre le roi juge des élections, ce seroit confondre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif dans une même main, et par-là établir le despotisme.

M. Regnaud, député de Saintonge, a demandé que les faits fussent vérifiés par la municipalité de la Rochelle.

M. Barnave a fait une motion pour que l'assemblée déterminât par un décret l'application de ses propres décrets sur les jugemens des élections, d'après laquelle M. Emeri a proposé un projet de décret qui a été adopté dans ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et, par provision, que le maire de la Rochelle, assisté de deux officiers municipaux, se transportera dans la ville de Saint-Jean d'Angély, prendra des informations sur les faits allégués contre la validité de l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean d'Angély, qu'il en dressera procès-verbal, et l'enverra à l'assemblée nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra, et sera le présent décret présenté au roi pour être sanctionné et adressé sans délai aux officiers municipaux de la ville de Saint-Jean d'Angély ».

M. l'évêque d'Autun a lu l'adresse aux provinces, qui a été fort applaudie; il a demandé d'en faire une seconde lecture dans la séance prochaine.

*Séance du jeudi matin.* Madame Moutte, descendante de la Fontaine, a fait hommage à la nation d'un traité d'éducation pour les dames.

M. de Marsan a fait la motion de rendre aux héritiers des protestans les biens confisqués sur leurs ancêtres. M. Bouche a appuyé la motion. Elle a été renvoyée au comité des domaines.

M. Target a proposé un décret sur le prix des journées de travail, relativement à des difficultés survenues à Sossons à ce sujet.

« L'assemblée nationale déclare, en conformité de l'article IV du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les

lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales par ces officiers, conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs, par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt sous pour chaque journée de travail.

» A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres, faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

» Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, corps administratifs et municipalités».

Il a été rendu un second décret pour la municipalité de Soissons.

« L'assemblée nationale décrète que les habitans des faubourgs de la ville de Noyon, tels que Landrimon, le Coisel, Aplincourt, Tarlefesse et autres, continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, et ne formeront, comme par le passé, qu'une seule municipalité.

M. Bouche a proposé le décret suivant qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que toutes les délibérations des assemblées représentatives municipales extraordinaires, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenans, et contiendront les noms de tous les délibérans ».

L'assemblée a décidé ensuite quelques difficultés relatives à la division de quelques districts de l'Auvergne, et elle a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la proposition du comité de constitution, parce que la première assemblée du département de Lyon se tient dans une autre ville, et on a passé à l'ordre du jour.

M. Treilhard a fait une seconde lecture du projet de décret du comité ecclésiastique sur la fixation du sort des religieux. M. le marquis de la Côte a proposé d'augmenter la pension fixée par le comité ecclésiastique; il a distingué les ordres qu'il croyoit nécessaires de conserver.

Dom Berton a dit qu'il y avoit deux objets à distin-

guer, les vœux monastiques et le traitement religieux; il a dit qu'il ne pouvoit s'occuper d'abord du premier point, et devoit attendre, pour s'occuper du second, que l'état des biens du clergé fût connu.

M. Malouet a demandé que cette discussion fût ajournée, et qu'on s'occupât sans relâche des finances. L'assemblée a décidé que la discussion seroit continuée.

M. Legrand a proposé la suppression de tous les ordres religieux sans exception.

M. l'évêque de Clermont a dit que son cahier lui imposoit l'obligation de demander la protection nationale pour la conservation des ordres, et que le pouvoir législatif ne pouvoit pas accorder aux religieux la faculté d'abandonner leurs règles sans la participation de la puissance ecclésiastique. La discussion a été continuée au lendemain.

*Séance du soir.* Parmi les adresses on a distingué celles du général Luckener, qui proteste qu'il restera toute sa vie attaché à la nation française, qui lui est devenue plus chère depuis qu'elle a su recouvrer sa liberté; et, parmi les dons patriotiques, celui des écoliers du collége de Jully, de la somme de 1000 liv., de la ville de Vesoul, de 97,000 liv.

M. de Macaye a demandé qu'on fixât l'emploi des dons patriotiques, et qu'on le rendît public. Sur la motion de M. Laurendeau, ils ont été renvoyés à la caisse extraordinaire; et, sur celle de M. Bouche, il a été ordonné qu'il seroit fourni un état des dons patriotiques et du montant des matières envoyées aux hôtels des monnoies.

L'assemblée a renvoyé au comité de constitution la demande faite par M. Perisse Duleu, pour que les ouvriers qui payoient la contribution de trois journées de travail en 1786, 87 et 88, quoiqu'ils ne la payassent plus en 1789, attendu la misère qui régnoit actuellement parmi les ouvriers.

La municipalité de Montdidier avoit exclu des élections le sieur Cousin de Boisménil, sous prétexte qu'il n'avoit pas monté la garde en personne, et qu'il étoit *violent* et *indiscipliné*. L'assemblée, sur le rapport de cette affaire, qui a été présentée par M. Héberard, a décrété: « Que les municipalités n'ayant le droit ni de destituer leurs membres, ni de les priver d'aucuns de leurs droits civils, la délibération de la municipalité de Montdidier, du 6 de ce mois, n'a aucun caractère légal, et qu'elle

ne peut, en conséquence, porter atteinte ni à l'honneur ni à aucun des droits du sieur de Boisménil.

*Séance du vendredi* 12. On s'est uniquement occupé de la suppression des ordres religieux. M. Chapelier ayant ainsi posé la question : Abolira-t-on les effets civils de la solemnité des vœux ? M. l'abbé d'Aymar s'est écrié qu'il falloit ajouter pour l'avenir ; ce qui a excité un grand tumulte. La question a été ainsi posée : Abolira-t-on les ordres religieux ?

M. de la Rochefoucauld a conclu à leur suppression ; M. l'abbé Grégoire a demandé leur conservation ; M. l'abbé Verdelet a voulu lire un grand discours qu'il avoit préparé : on lui a crié *imprimez, imprimez*.

« Il faut abolir les ordres religieux, s'est écrié un honorable membre ; parce que leur institution est contradiction perpétuelle avec les droits de l'homme, et parce qu'aucune utilité réelle ne compense dans l'ordre social cette cruelle opposition ».

Cette manière laconique d'opiner a été très-applaudie ; elle renferme tout ce qui a été dit sur cette matière.

Le supérieur des Lazaristes de Paris a dit, *que les moines étoient les troupes auxiliaires du clergé*.. M. Barnave a victorieusement réfuté ce préopinant ; il a été remplacé à la tribune par l'évêque de Nanci, qui s'est attaché à rappeller tous les genres d'utilité dont les ordres religieux pouvoient être : on a demandé d'aller aux voix ; mais, sur la demande de MM. Cazalès et Maury, la question a été renvoyée au lendemain, pour être décidée sans désemparer.

*Séance du samedi matin.* Après la lecture de quelques lettres, et un décret qui réunit à la ville de Lyon le faubourg de la Guillotière, on a passé à l'ordre du jour. M. Roger a lu un long discours, à la fin duquel il a voté la suppression de tous les ordres religieux, sauf les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, attendu les excellens ouvrages produits par cet ordre.

M. Garat l'aîné a dit qu'ayant examiné la question sur tous les points de vue, sa conscience le forçoit de déclarer.... A ces mots, M. l'évêque de Nanci a crié que la religion étoit perdue ; que M. Garat blasphémoit. MM. Maury, de Fraisle-Duché, et autres, ont appuyé M. l'évêque de Nanci, et ont aussi-tôt proposé de décréter *que la religion catholique, apostolique et romaine étoit la religion de l'état.*

Plusieurs membres ont demandé la parole; mais MM. du clergé ont demandé que la motion fût votée par acclamation. M. le président a dit qu'un grand nombre de personnes demandant la parole, il ne pouvoit y avoir lieu à l'acclamation. « Qui doute, s'est écrié M. Dupont, que la religion catholique ne soit la religion de l'état, puisqu'on vote 80 millions pour les frais du culte catholique, tandis que les autres religions ne réclament que la tolérance?

M. d'Eprémesnil a soutenu que la religion étoit en danger, et M. Charles de la Meth, que le décret proposé avoit pour but d'exciter des guerres religieuses, par lesquelles on se flattoit de détruire un jour la constitution. La partie mineure a aussi-tôt crié à l'ordre; M. de la Meth a conclu à ce qu'on reprît l'ordre du jour.

Lorsque M. Garat a voulu reprendre son discours, le parti a demandé qu'il fût mis à l'ordre; il a été décrété qu'il ne devoit pas être mis à l'ordre. M. Garat a voté la suppression de tous les ordres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou a monté ensuite à la tribune; il a démontré que, si l'assemblée avoit le droit d'interdire la mission des vœux pour l'avenir, elle devoit laisser la liberté aux religieux de suivre, sur les vœux déjà faits, la faculté de suivre ce que leur conscience leur prescriroit.

La discussion ayant été déclarée fermée, la rédaction de M. Barnave a obtenu la priorité sur celle de M. de Montesquiou. Le décret suivant a été rendu après divers amendemens proposés par MM. Mouret, Freteau et Chapelier, et qui ont été accueillis.

ART. I. « L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solemnels de personnes de l'un ni de l'autre sexe.

« Déclare, en conséquence, que les ordres et les congrégations régulières, dans lesquelles on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

II. « Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existans dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leurs déclarations dans les mu-

nicipalités du lieu ; et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable.

» Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou celles qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.

» Déclare au surplus l'assemblée qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissemens de charité, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait pris un parti sur cet objet.

III. » Que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une ».

La séance a été levée à sept heures et demie, et M. le président a indiqué la prochaine à lundi, dix heures du matin.

*Séance du lundi* 15. Il s'est élevé quelques difficultés sur la rédaction du procès-verbal. Il portoit : que les députés des provinces Belgiques, et un de l'Alsace, au nom de la députation, avoient demandé la conservation des ordres religieux ; plusieurs membres des députations d'Alsace et des provinces Belgiques ont attaqué cette rédaction et garanti l'adhésion de leurs commettans au décret de l'assemblée. Tout cet article a donc été rayé.

M. d'Harambrou, au nom du comité de liquidation, a dit que quelques membres du conseil se regardoient comme déchus des fonctions qu'ils exerçoient pour la vérification de quelques parties des dettes publiques contestées par-devant eux. Il a été décrété que l'article 9 du décret, portant établissement du comité de liquidation, ne devoit point empêcher ces officiers de continuer la liquidation des créances contestées, comme par le passé.

On a vidé ensuite des difficultés qui s'étoient élevées sur la division de quelques districts. Alors M. Dupont a annoncé que l'opération de la division du royaume par districts et départemens étoit achevée, et il a fait le rapport du décret qui doit couronner ce grand ouvrage.

Le projet de décret étant divisé en plusieurs titres, et les titres en articles, l'assemblée en a ordonné l'impression pour être distribué aux membres; et elle s'est divisée en bureaux pour procéder à la nomination des nouveaux officiers.

L'article 2 du décret sur les ordres religieux a été

changé ainsi : « Il sera indiqué des maisons, où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret ».

---

*Paragraphes extraits des papiers anglais.*

Un particulier riche et généreux fait ériger à ses frais un monument en l'honneur de Milton. Ce grand poëte passa les dernières années de sa vie à Bunhill row, près Noorfields. Il fut enterré sans pompe, sous le lutrin de l'église de Saint-Gilles à Cripplegotte ; c'est là que le monument doit être placé.

La souscription ouverte pour élever un monument au poëte Collins, se remplit très-rapidement ; il sera élevé dans la cathédrale de Chischester, ville près de laquelle le poëte étoit né.

On assure que l'impératrice de Russie est dans le plus grand besoin d'argent ; elle a fait surhausser sa monnoie. En même temps, elle fait un emprunt en Hollande à huit pour cent. Il paroît qu'elle consent à ce que l'empereur sépare ses intérêts des siens, et qu'il fasse la paix avec les Turcs. N'est-il pas étrange que des princes qui possèdent plus de pays qu'ils ne peuvent gouverner et faire prospérer, entreprennent des guerres pour étendre leur domination ?

L'empereur ayant demandé la médiation du pape, auprès de ceux de ses sujets qui se sont soulevés, on a écrit sur la statue de Porquier le vers suivant :

*Dat Christo moriens ultima verba latro.*

*De Rome.* Le samedi 27 Décembre, le comte de Cagliostro, arrivé depuis peu de jours de Naples, fut arrêté sous son premier nom de Balsamo. Sa maison fut investie par un grand nombre de sbires. On fit perquisition dans sa maison. Ses livres et ses papiers furent mis sous le scellé. Il fut conduit ensuite par 12 grenadiers au château Saint-Ange. Dona Séraphina, son épouse, fut conduite, au même moment, au monastère de Ste.-Apollonie.

Un détachement des grenadiers s'étoit aussi porté vers le couvent des Capucins, pour s'assurer de leurs per-

sonnes. Le père François de Saint-Maurice, homme d'une naissance illustre, et fort avancé dans la carrière de l'épiscopat, étoit vicaire sur la terre du chef suprême. Cagliostro avoit déjà formé une secte d'illuminés, dans laquelle s'étoient jettées plusieurs personnes de distinction.

Il est vraisemblable qu'il lui en coûtera cher; car il tenoit une maison où se débitoient non-seulement des discours aussi orthodoxes, mais contraires à toute morale. Depuis sa détention, il paroît avoir le dessein de se détruire; il refuse toute nourriture.

---

## *Annonces littéraires.*

Charles IX, ou l'Ecole des Rois, tragédie, par Marie-Joseph de Chénier, in-8°. papier superfin, fig. 4 liv. 10 s. *Idem*, papier superfin, sans les figures 3 liv. 12 sous. *Idem*, caractère moyen, papier mi-fin, 2 liv. 8 sous. *Idem*, papier commun sans les notes, etc., 1 liv. 4 sous; de l'imprimerie de P. F. Didot, le jeune, à Paris, chez Bossange et compagnie, commissionnaires en librairie, rue des Noyers, N°. 33.

Cette tragédie qui a eu le plus grand succès, a irrité la cupidité de plusieurs pirates en librairie; on en a fait des éditions subreptices. Il y en a eu même une saisie chez le sieur Guillaume, *junior*, qui s'étoit immiscé dans cette piraterie. Il est inconcevable que l'on ne respecte pas davantage les propriétés: on doit cependant espérer quelque jour des réglemens et des loix sur cette partie de la justice, que tout auteur ou éditeur doit attendre d'un gouvernement juste et sage.

*Ce 20 Janvier* 1790, PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G. N°. 28; et au mois de Mars, rue des Marais, N°. 20.

# Nº. 33.

# RÉVOLUTIONS
## DE PARIS,
## DÉDIÉES A LA NATION
## Et au District des Petits-Augustins.
## SECONDE ANNÉE
### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme » propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

## DÉTAILS
### Du 20 au 27 Février 1790.

*Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français.*

La majesté du peuple français seroit indignement violée, si quelqu'individu, ou quelque corps, osoit s'adresser à lui sans employer des formes extérieures qui portassent l'empreinte du res-

peet profond qui est dû au souverain. L'assemblée nationale elle-même ne sauroit se dispenser de ce devoir, et tous les principes politiques seroient renversés, si elle traitoit avec le peuple français d'égal à égal, ou de souverain à sujet. Elle n'est qu'un corps *représentatif* du souverain ; elle n'est que l'*organe* du souverain ; elle doit donc à tous les Français collectivement la même mesure d'égards et de soumission que chaque Français individuellement lui doit à elle-même.

Il est nécessaire que tout acte d'un simple citoyen, envers l'assemblée nationale, porte les caractères du respect, afin qu'elle jouisse de cette force d'opinion qui anéantit toute résistance particulière.

Il est nécessaire que tout acte de l'assemblée nationale envers la nation porte les mêmes caractères, afin que la nation jouisse de sa propre dignité, de sa souveraineté, et que toutes les ames s'élèvent à la fois à ce degré de grandeur et de sagesse qui convient aux membres du souverain.

C'est parce que le sénat et le collége des tribuns ne parloient jamais à la nation romaine qu'avec des formes respectueuses, c'est parce que les consuls faisoient baisser les faisceaux devant le peuple assemblé, que les simples citoyens de Rome avoient le juste et noble orgueil de se croire les égaux des rois.

Il circule dans ce moment, en France, une adresse de l'*assemblée nationale aux Français*. Il s'en faut bien que nous puissions applaudir à la forme sous laquelle elle a été publiée.

Avant de nous expliquer à ce sujet, nous devons observer que nos réflexions sur les opérations de l'assemblée nationale ne tendent jamais à les décrier, mais à rectifier les idées d'après lesquelles elles ont été conçues; jamais à exciter la désobéissance, mais à semer les bons principes d'après lesquels elles doivent être un jour réformées.

Aussi nous osons croire que les critiques que

nous nous sommes permises sur les décrets de l'assemblée, d'après le droit que nous en avons, comme citoyens, n'ont pas rendu notre patriotisme douteux, et que, si quelque récompense civique étoit réservée à l'ouvrage qui a été le plus utile à la révolution, nous aurions quelque droit d'y prétendre.

Nous devions cette explication aux citoyens peu éclairés, parce que les aristocrates se servent pour les tromper de nos argumens contre les travaux de l'assemblée. La différence qu'il y a entre leur doctrine et la nôtre se trouve dans les conséquences. Ils concluent de ce qu'un décret de l'assemblée est contraire au droit naturel ou aux principes politiques, qu'il ne faut point l'exécuter, et que l'assemblée ne travaille point pour le bonheur du peuple ; nous ne cessons de dire, au contraire, qu'il faut toujours commencer par exécuter les décrets jusqu'à ce qu'ils puissent être réformés, et que les erreurs de nos représentans ne doivent point altérer la confiance que nous leur avons accordée.

Lorsque l'assemblée nationale crut nécessaire d'exposer à la nation les motifs qui l'avoient décidée à voter la contribution patriotique du quart, selon le plan du ministre *adoré*, elle publia un écrit qu'elle intitula: *Adresse de l'assemblée nationale à ses commettans.* Cet intitulé seul prouvoit que l'assemblée se regardoit comme tenue de rendre compte de ses opérations à la nation française; l'adresse qu'elle vient de publier porte seulement: *l'assemblée nationale aux Français.*

La différence est frappante, et peut faire naître des idées dangereuses. « Quoi ! se diront les Français, l'assemblée nationale ne nous regarde-t-elle plus comme ses *commettans* ? Les triomphes qu'elle a remportés sur le despotisme et l'aristocratie lui auroient-ils fait oublier qu'elle n'a d'autre force que la nôtre, et que le *seul* droit qu'elle ait est de nous représenter »?

Ces idées se présentent d'autant plus naturellement, qu'on sait qu'il existe, dans le nombre des députés patriotes, un certain nombre de partisans outrés de la représentation *absolue*; c'est-à-dire, de la *souveraineté* de l'assemblée nationale.

Ces membres, dont les talens ont une certaine influence sur les travaux de l'assemblée, regardent-ils le peuple comme incapable d'apprécier le mérite d'une loi? ou bien pensent-ils que, si la représentation absolue s'établit, ils pourront faire, sous le nom de l'assemblée nationale, ce que les ministres faisoient sous le nom du roi? C'est ce qui ne nous est pas connu; mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'ils trouveront dans les francs patriotes une résistance invincible contre l'établissement de la représentation *absolue*; que l'on suivra attentivement leurs pas dans la carrière qu'ils parcourent, et qu'on marquera de la manière la plus frappante l'époque à laquelle ils cesseront de s'occuper de l'intérêt général pour leur avantage particulier.

Si quelques-uns de ceux auxquels nous donnons un avis qu'il importe à leur gloire de ne pas négliger, eussent pris la peine d'élever la voix, et de demander qu'on mît du moins, dans le titre de l'adresse, un mot qui rappellât la *souveraineté* de la nation, le corps des députés patriotes auroit accueilli cette motion, et le titre de l'écrit qui nous est adressé réveilleroit en nous une foule de sentimens qu'il falloit intéresser à sa lecture, pour qu'elle produisît de grands effets.

Qu'on ne dise pas que cet écrit n'est pas adressé au corps de la nation, mais à chaque Français en particulier; on voit, par ce qu'il contient, que l'assemblée parle *à ses commettans*; et il n'étoit pas indifférent qu'elle leur donnât ce titre (1).

(1) Je renvoie ceux qui ne sentiroient pas la différence qu'il y a du titre de Français à celui de citoyens ou de commettans, à la première phrase du N°. 21.

L'assemblée nationale rappelle tout le bien qu'elle a fait ; elle répond à toutes les objections; elle explique tout ce qui lui reste à faire.

Les bases de la constitution, la déclaration des droits de l'homme, la substitution d'une *assemblée nationale* à des états-généraux, l'égalité des droits aux places et offices, l'extinction des ordres et des priviléges, la destruction du régime féodal, des intendans et des lettres-de-cachet, la création des municipalités, une division régulière du royaume, l'abolition de la vénalité des charges, la responsabilité des ministres, la garantie des dettes publiques, l'adoucissement de la gabelle, la réduction des pensions, d'immenses économies dans les finances ; voilà l'ouvrage de l'assemblée nationale.

*L'adresse* comprend dans cette énumération, le *droit* de décréter les impôts et les loix, que la nation *avait perdu*, et qui lui a été restitué. Cet article contient deux erreurs singulières. Jamais une nation ne peut *perdre le droit* de faire les loix et de décréter l'impôt. Lorsqu'elle en est privée par le despotisme, par l'aristocratie, ou par l'anarchie, la privation est toujours *de fait* ; mais *le droit* est inhérent à la nation; il ne peut jamais être *perdu*. Une si grave erreur dans la bouche des législateurs ne peut que nuire au développement des vraies notions politiques.

C'est également par erreur que l'assemblée se flatte de nous avoir *rendu ce droit*. Si c'est la convocation des députés des bailliages qui nous a rétablis dans l'exercice de ce droit, cette convocation n'est pas son ouvrage; si c'est la révolution, elle est l'ouvrage de quelques patriotes qui n'avoient pas l'honneur de siéger dans l'assemblée nationale. Au reste, elle a tant de droits à la confiance publique, par tous les autres titres qui viennent d'être rappelés, qu'il est inutile d'y ajouter ce qu'elle n'a pas fait.

L'assemblée passe ensuite aux objections que font contre elle les ennemis du bien public.

Elle a tout détruit. --- C'est qu'il falloit tout reconstruire. Elle a agi avec trop de précipitation. --- Ce n'est qu'en attaquant tous les abus à la fois qu'on peut s'en délivrer. Ses assemblées sont tumultueuses. --- Qu'importe si ses délibérations sont sages ? Elle a aspiré à une perfection chimérique. --- Les idées utiles au genre-humain ne seroient-elles donc destinées qu'à orner les pages d'un livre ? Il est impossible de régénérer une nation vieille et corrompue. --- Une nation rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Elle n'a encore rien fait pour le peuple. --- Eh ! chaque abus qu'elle a détruit ne pesoit-il pas sur le peuple ? Il ne se plaignoit pas. --- L'excès de ses maux étouffoit ses plaintes. Elle a détruit le pouvoir exécutif. -- Non, c'est le pouvoir ministériel. Le roi est sans force contre la loi ; mais en sa faveur il sera plus puissant que jamais. Le peuple s'est armé par-tout ; il en a résulté des malheurs. --- Peut-on les imputer à l'assemblée nationale ? Elle a voulu les prévenir ou les arrêter par toute la force de ses décrets.

Il est impossible qu'un bon esprit ne sente pas la justesse de toutes ces réponses ; mais il est une autre objection : *L'assemblée a passé ses pouvoirs.* Cette réponse : il étoit impossible de faire une constitution sans la plénitude des pouvoirs, est admissible. Mais faut-il adopter cette explication ? « Les adresses, les félicitations, les sermens patriotiques, sont la confirmation de nos pouvoirs » ? Non, non, non. Ces témoignages sont des preuves que nous approuvons le zèle de nos députés ; que nous applaudissons à leurs efforts : mais ils ne peuvent jamais tenir lieu du mandat impératif, ou de la ratification nationale, sans lesquels il est impossible de concevoir que la volonté des députés représente la volonté générale.

L'assemblée, après avoir réfuté les objections

des aristocrates, expose ce qui lui reste à faire: Organiser l'armée, organiser le clergé, établir un système d'impositions qui ménage l'agriculture et l'industrie, réformer l'instruction criminelle et les loix pénales, réformer le code civil, et organiser les tribunaux, former un code d'éducation nationale; voilà le terme de ses travaux.

On se demande tout de suite: combien d'années l'assemblée nationale compte-t-elle donc rester en exercice? La réformation seule du code civil n'est-elle pas un ouvrage de longue haleine, et doit-elle être regardée comme une partie de la constitution? Une assemblée qui ne se regarde pas comme une simple législature, mais comme une convention nationale, pourroit-elle ne pas sentir que le retour de la confiance dans le commerce, dans les affaires, est attaché à la fin de son travail sur la constitution? et ne verroit-elle pas que, si elle doit prendre le temps nécessaire pour l'achever, elle ne doit point s'en réserver pour tout ce qui ne seroit pas la constitution?

Il faut, sans doute, qu'elle organise l'armée de manière qu'elle ne puisse pas devenir, dans la main du pouvoir exécutif, un instrument contre la liberté nationale; il faut qu'elle achève la destruction du clergé comme *ordre*, pour faire des prêtres, de simples citoyens, *ou des officiers de morale.* Il faut qu'elle établisse la liberté individuelle, en décrétant constitutionnellement la procédure *par jurés.* Quant aux impôts, au code civil et à l'éducation nationale, elle ne doit pas entreprendre de régler pour toujours ces trois objets. La vie des députés actuels n'y suffiroit pas, et un trop long état de représentation pourroit devenir funeste à leurs vertus; ils pourroient oublier à la fin qu'ils ne sont que de simples citoyens. Ils doivent donc se borner, sur l'impôt, à développer le principe de la déclaration des droits (1),

(1) *Art. XIII de la déclaration des droits.* Une contribution

et à appliquer l'article 15 de la constitution à l'état actuel des besoins de l'état (1), et pour un temps qui n'excède pas la moitié de l'exercice de la première législature à venir.

L'érection des nouveaux tribunaux est de nécessité indispensable, elle tient à la constitution ; mais les loix particulières, selon lesquelles les contestations particulières doivent être jugées, sont hors de la constitution, et ne demandent pas la prolongation de l'existence du corps *constituant*.

Il en faut dire autant du code d'éducation. La législature actuelle doit se borner à poser les bases qui appartiennent à la constitution ; mais les détails qui peuvent donner lieu à des loix particulières appartiennent aux législatures suivantes.

Il ne faut pas que les représentans actuels se dissimulent qu'ils trouveront, dans la formation des loix, des obstacles que leurs successeurs n'éprouveront pas ; ils ont au milieu d'eux une horde d'aristocrates qui ne sont que les représentans bâtards de la nation, ou plutôt qui ne la représentent point du tout. Et leur unique occupation, quelle est-elle ? De tendre sans cesse des piéges aux patriotes, d'embarrasser toutes les discussions, d'avilir le caractère des représentans, et de perpétuer enfin, à l'abri de l'inviolabilité, la vie de l'aristocratie.

Lorsqu'après avoir voté la somme des impôts nécessaires, après avoir constitué l'armée, réformé le

---

commune est indispensable à l'entretien de la force publique ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés.

(1) *Art. XV de la constitution.* Aucun impôt, ou contribution en nature ou en argent, ne peut être levé ; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait que par un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

Voilà tout ce qu'il peut y avoir de constitutionnel sur l'impôt.

clergé,

clergé, organisé les tribunaux et établi *les jurés*, l'assemblée nationale actuelle aura appelé de nouveaux représentans, et qu'elle les aura elle-même *installés* dans la place qu'elle occupe aujourd'hui, elle aura été assez utile, elle aura acquis assez de gloire : tout ce qu'elle feroit au-delà seroit plutôt l'ouvrage de l'ambition que de la sagesse, du despotisme que de l'amour de la liberté.

Mais ce jour n'est pas près d'arriver ; arrêtée sans cesse dans ses opérations par les manœuvres des aristocrates, par l'intrigue ministérielle, par l'effervescence populaire, par des contestations particulières qui pourroient devenir générales, l'assemblée nationale ne peut achever que lentement la constitution ; elle a donc raison de vous dire, citoyens : « Défiez-vous d'une impétueuse *vivacité*. Votre *lassitude* est le dernier espoir des ennemis de la révolution. C'est pour la liberté ! vous avez donné tant de siècles au despotisme (1) » !

Et j'ajoute, citoyens, défiez-vous de votre penchant à l'*idolâtrie*. Ne vous avisez plus dorénavant de croire qu'un ministre puisse être l'ami du peuple ; un ministre n'est jamais que l'ami plus ou moins adroit du pouvoir. Défiez-vous des alléchemens du pouvoir exécutif ; il a plus d'une fois réussi à forcer les peuples qui avoient repris leur liberté de se remettre sous son joug.

Mais ce qui est arrivé à des peuples ignorans et grossiers, peut-il arriver au peuple le plus éclairé

(1) En Angleterre, les législatures sont de sept ans ; les nôtres ne seront que de deux années. C'est un grand avantage de notre constitution sur la constitution anglaise. La fréquence des changemens dans la représentation esquive les effets de la corruption ministérielle ; il semble que les citoyens les plus ombrageux sur la cause de la liberté, et les aristocrates les plus envenimés n'auront rien à dire, si l'assemblée, qui fait et qui établit la constitution, n'excède pas le terme d'une législature ordinaire.

vinces. Il en est même qui n'avoient pas reçu, il y a huit jours, celui de la contribution patriotique. Si un citoyen a connoissance d'un décret sanctionné, mais qui n'ait pas été publié par les officiers du lieu, le ferez-vous punir comme perturbateur du repos public, parce qu'il se prévaudra d'un décret existant, et dont la non-publication sera l'effet de la négligence des municipaux ou de la fraude ministérielle ?

*Se prévaloir* est un mot vague qui, d'après la lettre de la loi, pourroit donner lieu à une foule de vexations. Si l'on veut sentir toute l'absurdité de cette rédaction, il faut exprimer l'esprit de l'article, et le voici. « Nul ne pourra se prévaloir *pour brûler les châteaux, pour rosser ou pendre les commis*, d'aucuns actes prétendus émanés du roi ou de l'assemblée nationale ». Auroit-on osé rédiger ainsi l'article ? Il n'a cependant pas un autre sens.

ART. II. « Le discours du roi, l'adresse aux Français, les décrets, seront envoyés aux curés, avec injonction d'en faire lecture au prône, la proclamation publiée au prône, et affichée sans frais ».

Le rédacteur (1) du discours du roi n'a-t-il point

---

(1) *Le rédacteur*, va-t-on dire, eh ! qu'importe le rédacteur ? Le roi s'est tout approprié en prononçant le discours. Eh ! bons citoyens, vous ne savez pas encore qu'un discours public, prononcé par l'agent *inviolable* du pouvoir exécutif, pourroit causer les plus affreux malheurs ; qu'il faut par conséquent que ces sortes de discours soient toujours censés l'ouvrage des agens *responsables* du pouvoir exécutif. Supposez un roi parcourant les villes, prêchant contre la constitution, et alléchant le peuple par la promesse des plus belles réformes et d'un gouvernement modéré. Qui faudroit-il punir des discours de ce roi ? Ses ministres ; ainsi le veut le salut des peuples.

mêlé aux sentimens du monarque quelques phrases ministérielles, dont les bons habitans des campagnes pourroient être dupes ? N'y a-t-il pas inséré certaines louanges aigres-douces, qui ne sont pas propres à raffermir la confiance du peuple dans ses représentans? Et ces critiques placées dans la bouche du roi ne feront-elles pas une impression d'autant plus défavorable, qu'elles sont réunies aux expressions les plus affectueuses de son amour pour le peuple ?

Cet envoi prouve du moins la bonne foi, *la candeur* de l'assemblée nationale.

ART. III. « Les officiers municipaux employeront les moyens qui sont à leur disposition pour la protection efficace des personnes et des propriétés, et pour prévenir les obstacles qui seroient mis à la perception des impôts ; et si la sûreté des personnes et des propriétés étoit mise en danger par des attroupemens *séditieux*, ils seront tenus de publier *la loi martiale* ».

Attroupemens séditieux! il ne s'agit donc plus des *attroupemens apparens*? Cet article doit être regardé comme une correction à l'article premier de la loi martiale. Quant à l'exhortation adressée aux officiers municipaux d'user des moyens de confiance, elle ne peut que déparer une loi. Si ces officiers sont de bons citoyens, l'exhortation est inutile. Si ce sont des aristocrates, ils ne chercheront qu'à laisser croître le trouble.

ART. IV. « Toutes les municipalités se prêteront mainforte. En cas de refus, elles seront responsables des dommages ».

ART. V. « Lorsque, par un attroupement, il aura été commis quelque dommage, la commune en répondra si elle a été requise, et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire du district ».

Dans le premier de ces deux articles, ce sont les municipalités qui sont tenues de s'entr'aider, ce sont elles qui sont responsables des dommages. Dans l'autre, ce sont les communes et non les municipalités qui sont responsables des dommages.

Le premier de ces articles est dans le système général des loix proposées par le comité de constitution. Dans les décrets sur les municipalités, les officiers municipaux sont tout, et les communes ne sont rien absolument; elles n'ont pas même le droit de s'assembler pour délibérer sur la chose commune. La seule assemblée de la commune autorisée par la loi est celle d'après la Saint-Martin, pour les élections; il s'ensuit que les assemblées, que les communes feroient pour obvier à quelqu'émeute ou à quelqu'attroupement, seroient illégales, et pourroient être traitées comme des émeutes et des attroupemens.

Admirez l'équité de ce système de législation. S'agit-il de délibérer sur les achats, les ventes qui intéressent l'universalité des habitans, sur l'emploi de leurs fonds, sur leurs établissemens publics, sur leurs droits, la commune ne mérite pas d'être assemblée, consultée, interrogée? La municipalité et le conseil général ont assez de sens, de raison et d'activité. Mais s'agit-il de réparer un dommage, de payer une indemnité à un habitant dont les possessions ont été dévastées? Oh! ce n'est plus la municipalité ni le conseil général que cela regarde, c'est la commune.

*Payer*, toujours *payer*, voilà le lot de la masse des citoyens; jouir de l'autorité et gaspiller les fonds publics, voilà celui de tous ceux qui auront quelque portion d'autorité. Il n'y a pas de loix pires que celles qui tendent à des points différens. En assujettissant les communes au payement des dommages, qu'a-t-on voulu faire? on a entendu porter les citoyens à se surveiller les uns les autres, à se prêter secours mutuellement, à défendre la propriété d'un seul, comme si elle étoit la pro-

priété de tous ; on a voulu faire naître un esprit public. Mais qu'a-t-on fait, en ne donnant aux communes que le droit d'élire des officiers et des représentans? On les a dispensés de tout soin sur la chose publique, on les a affranchis de toute sollicitude générale ; on a fait, de ces prétendus citoyens *actifs*, des machines *payantes* et élisantes. L'autorité municipale émane incontestablement des communes ; une commune assemblée doit donc avoir une autorité supérieure à celle de la municipalité. C'est cette autorité supérieure qui a été paralysée par la création des conseils généraux des communes, et c'est cette autorité qu'il faut leur rendre, ou il faut les affranchir de la responsabilité des dommages qui pourront être causés par les émeutes.

On veut que les communes ne pensent que par l'esprit des officiers municipaux, ne voyent que par leurs yeux, n'agissent que sur leurs ordres. Eh! ce ne sont pas ces officiers municipaux, ce sont les communes que l'on accable du poids des dommages qui résulteront de leur négligence, de leur impéritie, ou de leurs prévarications.

L'article dit bien, que les communes ne seront responsables qu'autant qu'elles auront été requises, et qu'elles auront pu empêcher le dommage. Requises par qui? requises comment? Sont-ce les officiers municipaux, sont-ce les citoyens en danger qui ont le droit de requérir la commune? Sera-t-elle requise par le tocsin, au son du tambour, par des placards? Les citoyens qui se seront rendus à la réquisition, qui se seront portés au danger, qui auront fait tous leurs efforts pour apaiser ou arrêter l'émeute, seront-ils compris dans la répartition du montant des dommages et intérêts? La loi reste muette sur tous ces points. Ainsi nous pourrions voir quelques jours les veuves ou les enfans de ceux qui auroient été tués dans une émeute, en voulant la réprimer, imposés comme mem-

bres de la commune, pour réparer le dommage que les séditieux auroient causé.

Un autre inconvénient de cette loi, c'est qu'elle déprave les idées des citoyens; ce ne sera plus par fraternité, par civisme, par amour pour les loix, qu'ils se secoureront les uns les autres, c'est parce qu'il faudroit *payer*, s'ils ne se secouroient pas.

*Observations sur les circonstances qui ont donné lieu à la loi sur les émeutes.*

Toutes les fois que le pouvoir exécutif parle au peuple ou à ses représentans, on peut être sûr qu'il demande de l'argent ou des soldats. Son premier moyen est toujours d'effrayer, de jeter l'alarme dans les esprits, parce que les alarmes empêchent de réfléchir sur le parti qu'on peut prendre dans les cas urgens.

Nous étions dans une sécurité assez entière sur la disposition générale des esprits. Nous n'étions inquiets que de la disparution du nnméraire, dont la cause n'est pas trop cachée, et nous attendions assez paisiblement la fin de la constitution, lorsque le ministère est venu jeter l'épouvante dans tous les cœurs, par la première phrase du discours du roi. « La gravité des circonstances où se trouve la France, les mécontentemens, les oppositions, les haines, les dissentions, la situation critique des finances, les incertitudes sur la fortune publique, l'agitation générale des esprits »; tout cela n'étoit encore, en majeure partie, qu'une longue et pénible énumération de mots, le 4 février.

M. Mallouet avoit, comme on sait (1), sa motion *en poche*, tout prêt à profiter de l'émotion que devoit causer le discours du roi; il ne put la proposer le même jour, à cause du *serment ci-*

(1) *Vide* N°. 31.

*vique.*

*vique.* Le lendemain, il demanda qu'il fût fait lecture du discours du roi, et il fit la motion (1) que, sans attendre l'organisation du pouvoir exécutif, le roi fût investi d'un pouvoir absolu. Il en donna pour motif les justes sollicitudes du roi sur les désordres qui affligent le royaume. Or, quels étoient les désordre qui affligeoient le royaume à la fin de janvier et avant le 4 février? Il n'étoit question, à cette époque, ni de troubles, ni d'émeutes. Chaque ville, chaque canton, se signaloit, au contraire, par divers actes de patriotisme.

Ce n'est que le 7 février qu'arriva à Lyon l'affaire des volontaires; et c'est le premier désordre dont on ait ouï parler à cette époque. Examinez maintenant, citoyens, la liaison des faits qui vont suivre. Le ministère et les *Malouétins* ayant manqué leur coup, parce que les députés patriotes ont demandé la continuation du travail sur la constitution, on apprend tout d'un coup que des châteaux de ces patriotes sont menacés par les brigands, qui sont précisément des Piémontois, c'est-à-dire, des gens envoyés d'avance par les traîtres réfugiés en Piémont, ou partis de Paris *ad hoc.*

Au même moment, le garde des-sceaux fait parvenir à l'assemblée un mémoire désespérant, où il peint toute la France livrée aux plus affreux ravages, et où il ne cite pourtant qu'un seul fait, une émeute arrivée à Beziers, dans laquelle le peuple a pendu cinq commis. Ce fait, dont il y a eu malheureusement des exemples, dans le temps où le pouvoir exécutif étoit despotique, où le ministère étoit absolu, joint à quelques autres faits qui ne prouvoient rien que des refus de payer les droits féodaux, refus fondés sur de faux décrets,

(1) Si quelqu'un doutoit que cette motion ne fût concertée entre le ministère et les *Malouétins*, qu'il lise les écrits des impartiaux et le discours du roi; il verra un rapport frappant dans les idées, et même dans la manière de les rendre. *Vide* le dialogue de *l'impartial et du patriote*, N°. 31, p. 21.

sur de faux ordres du roi, répandus dans les campagnes; voilà ce qu'on a présenté à l'assemblée, comme des motifs suffisans de conférer au roi la *dictature* pendant trois mois, et de *suspendre la responsabilité des ministres.*

Le croira-t-on ? Comment les *Malouétins* excusoient-ils une demande aussi extravagante, aussi dangereuse pour la liberté publique et individuelle ? *Les vertus du roi !* .... Ils ne respecteront rien ; ils profaneront tout ; ils abuseront de tout : comme si les vertus du roi nous garantissoient celles de ses ministres : comme si nous n'avions pas de justes sujets de regarder ceux-ci comme les ennemis cachés de la révolution et du mode de la constitution : comme s'il n'étoit pas évident que les ministres *adorés*, les ministres *citoyens*, les ministres *patriotes*, n'ont jamais voulu autre chose, sinon que l'assemblée nationale fût, dans leurs mains, un instrument passif pour *travailler* le peuple, qu'il n'étoit plus possible de pressurer, de torturer, par les ressources de l'ancien régime.

On a bien vu, par la chaleur avec laquelle les *Malouétins* ont soutenu le projet de dictature, tantôt absolue, tantôt mitigée, qu'il y avoit un *coup monté*, et que le ravage des châteaux patriotes n'avoit pas d'autre objet que de faire donner les députés patriotes, têtes baissées, dans le piége.

Une preuve évidente que les troubles ont été excités pour donner lieu à la loi de la dictature, pour forcer l'assemblée nationale de se mettre à l'abri du pouvoir exécutif, c'est que par-tout les citoyens se sont portés avez zèle à les apaiser, et que l'assemblée nationale avoit reçu, avant que la loi sur les émeutes fût décrétée, la preuve que ces troubles étoient finis. Ils n'étoient donc point l'effet de l'*agitation générale* des esprits (1), mais

(1) Nous avons eu occasion de converser avec des Anglais qui venoient de parcourir *à pied* une partie de la

d'une combinaison scélérate, pour forcer l'assemblée à armer les mains des ministres d'un instrument avec lequel ils pussent ou renverser la constitution, ou la tailler à leur gré.

Et voici maintenant le but ultérieur de cette intrigue, qui n'a pu être entièrement développée, parce que la sagesse de l'assemblée nationale l'a fait échouer, en décrétant, au lieu de la dictature, une loi sur les émeutes.

Si les alarmes données par le discours du roi, par le mémoire du garde-des-sceaux, par le ravage des châteaux des patriotes, eussent tellement troublé les esprits, qu'on eût investi le roi du pouvoir absolu, ou presque absolu, le ministère qui a mis en réserve tout le numéraire, qui a accaparé l'or que les provinces ont envoyé au trésor royal, et celui qui a été fabriqué, auroit rétabli sur le champ la circulation; il nous auroit fait passer rapidement de la pénurie la plus entière, à l'abondance la plus flatteuse, afin que la comparaison de l'état où nous aurions été sous l'empire absolu du pouvoir exécutif, avec notre état actuel, nous eût portés à murmurer contre les opérations de l'assemblée nationale, et à préférer le gouvernement ministériel à la constitution. Il est probable que la plus grande partie des citoyens eussent été dupes de ce tour de gibecière; et que, quand

---

France. Ils nous ont affirmé qu'ils avoient trouvé par-tout une paix profonde, et qui leur paroissoit un problème dans un moment de révolution. Le peuple leur a paru moins affligé qu'ils ne l'auroient cru de la cessation du commerce et des travaux; il est très-occupé des nouvelles idées. Ils ont remarqué que le patriotisme étoit quelquefois trop exalté, et pas assez soutenu; ils ont vu que le peuple français n'avoit d'autre ennemi à craindre que son propre caractère. *Trop de chaleur*, et *point assez de tenue*; point de cette sainte opiniâtreté contre les obstacles, qui fait la base du caractère des Romains, des Suisses et des Anglais.

l'assemblée auroit voulu retirer au pouvoir exécutif cette autorité absolue, le peuple lui-même s'y seroit opposé, et qu'elle se seroit vue forcée de se dissoudre, ou de ne continuer ses travaux que sous l'inspection des ministres, et conformément à leurs vues.

Le projet est avorté pour le moment ; mais il n'est pas abandonné. Le coffre royal reste toujours fermé sur les écus que produisent la fabrication, la perception des impôts, qui ne se payent ni à Paris, ni dans le reste du royaume, en billets de caisse (1). Il suffira d'exciter de nouveaux troubles pour revenir sur le projet de la *dictature*, et la continuation de l'accaparement de l'argent suffira seule pour les faire naître. Cette grande demande d'une loi contre les émeutes, cet éclat sur la non-perception de quelques impôts indirects, auront du moins servi à masquer la recette effective qui, depuis trois mois, s'engloutit dans le trésor royal.

Eh bien ! citoyens, quel parti allez-vous prendre ? Nous n'en avons qu'un à vous conseiller : la patience. Voyons qui sera le plus constant, ou du peuple dans la vertu, ou des accapareurs d'argent dans le crime ; l'excès même des maux en amenera nécessairement le terme ; et malheur aux coupables !

Serez-vous assez fous pour imputer la détresse actuelle à l'assemblée nationale, qui n'a ni coffres, ni receveurs généraux, ni receveurs particuliers,

---

(1) Un receveur-général, ayant à verser une soixantaine de mille livres dans les premiers jours de cette semaine, s'avisa de retenir deux mille écus, et d'y substituer six billets noirs. On les refusa au trésor-royal, parce qu'il n'avoit point reçu ces billets de la province, et qu'il devoit verser en nature ce qu'il avoit reçu. Ce fait nous a été certifié par deux personnes.

ni commis de barrières, ni douanes, ni ferme générale ?

Serez-vous assez aveugles pour ne pas voir qu'elle a déjà réduit les dépenses de tous les départemens de plusieurs millions ; qu'elle a rogné les exécrables pensions qu'on payoit avec votre sang ; qu'elle a augmenté la masse des recettes par l'imposition des privilégiés ? Or, si d'un côté les dépenses sont moindres, et que de l'autre les recettes soient soutenues, par compensation, au même point, ne balancez jamais entre des hommes qui vous avoient fait éprouver tous les maux possibles pendant plusieurs siècles, et ceux qui, en peu de mois, vous ont préparé tant de biens.

Nous apprenons dans ce moment que l'assemblée vient de décréter une réduction provisoire de 60 millions sur les dépenses du trésor public (1). Elle a décrété, dans la séance précédente, l'abolition du droit d'aînesse, droit absurde, contraire à la nature, aux bonnes mœurs et à la saine politique. Si ces deux grands avantages aliènent les cœurs de quelques grands et des aînés, ils doivent attacher de plus en plus à la révolution le peuple et les cadets. Plus de guerres intestines entre les frères, plus de malheureux sacrifiés aux courtisans. Citoyens, tenons ferme, et nous nous régénérerons entièrement.

*Nouveaux détails sur le marquis de Favéras.*

La condamnation et le supplice du sieur de Favéras offriront plus d'un problême à l'histoire, plus d'un sujet d'étonnement à nos neveux. Ils en causent beaucoup à ses contemporains. Des aristocrates le condamnent, des patriotes le croient innocent ; une partie du peuple a battu des mains pendant son supplice, et a crié *bis* après son exécution ; une

(1) Séance du vendredi 26 février.

autre partie, étonnée ou touchée de sa fermeté, a crié *grace*. Son jugement a été prononcé par un très-grand nombre de juges. Il a fallu qu'il ait eu contre lui au moins les quatre cinquièmes des voix. Son testament (1) de mort, une de ces pièces qu'on ne peut avoir ni combinées ni préparées, porte l'empreinte de la vérité, de la paix de l'ame, de la sécurité, et, à chaque phrase, il a protesté de son innocence; il en a protesté jusqu'au dernier moment.

Après l'exécution, son corps a été rendu aux sieurs Mahy, baron de Cormeré, et Mahy de Chitenay, ses frères, pour être inhumé en la manière accoumée; mais une partie du peuple se préparoit à traîner son cadavre comme ceux de Flesselles et de de Launay. Il a fallu se hâter de l'inhumer dans l'église de St. Jean en Grêve, et que la garde nationale soutînt pendant la cérémonie les efforts de la multitude.

Les papiers-nouvelles ont répandu que le sieur Quatremère, rapporteur, lui avoit dit, en l'exhortant à la mort, que *sa vie étoit un sacrifice nécessaire à la tranquillité publique*. Cette traduction littérale de la phrase si connue : *Expedit unum hominem mori pro populo*, a persuadé à beaucoup de personnes que les juges avoient condamné le sieur de Faveras, quoiqu'ils l'eussent reconnu innocent, soit par crainte que le peuple n'entrât en fureur, soit pour l'apaiser sur l'odieux jugement prononcé en faveur de Bezenval, soit enfin pour effrayer, par le supplice d'un homme *titré*, quiconque oseroit entreprendre contre l'ordre actuel des choses. D'autres ont seulement inféré du discours du rapporteur, qu'il avoit opiné pour que le sieur de Faveras fût déclaré innocent; d'autres enfin n'ont pas cru qu'on pût tirer aucune conséquence solide du discours que peut avoir tenu un homme mis

(1) Il se trouve à la suite de ce numéro.

hors de lui par la nécessité d'annoncer la mort à un condamné.

Enfin, après tous ces commentaires, le conseiller-rapporteur a désavoué le discours qui lui étoit attribué, et sur lequel ils portoient.

Le sieur de Faveras avoit dit dans son mémoire : « Une main *invisible*, je n'en doute pas, se joint à mes ennemis pour me poursuivre ». On ajuste aujourd'hui cette phrase avec ce qu'il a dit, dans son testament de mort, d'un seigneur qui l'employa à observer ce qui se passoit parmi le peuple, et qui lui tourna le dos, d'après une réflexion qu'il lui fit sur un plan qui tendoit à créer un connétable, et à changer le commandant de la garde nationale. On a dit que le grand seigneur est la main *invisible* qui a soudoyé ceux qui demandoient sa mort à grand cris, toutes les fois que le châtelet s'est assemblé pour le juger, ceux qui ont applaudi avant et pendant son supplice, ceux enfin qui, le jour de l'exécution, arrêtoient les passans, leur demandoient pour *boire, parce qu'on alloit pendre Faveras*, et qui traitoient d'aristocrates ceux qui refusoient de donner quelques pièces de monnoie.

La conduite du conseiller-rapporteur à la ville a mécontenté un grand nombre de personnes ; elles auroient désiré que, sur l'explication donnée par le sieur de Faveras, l'exécution eût été suspendue, et que le châtelet se fût assemblé, afin de tirer de lui de plus amples éclaircissemens sur le projet de faire un connétable, etc.

Voilà les détails que nous avons pu recueillir. Quant à notre opinion personnelle, on nous permettra de la taire, parce qu'on assure que le châtelet fait imprimer la procédure (1), et qu'alors notre

(1) Si nous avions été trompés sur ce fait, nous inviterions la famille du sieur de Faveras à faire cette publication ; nous y inviterions les témoins que le sieur de Faveras a si grièvement inculpés dans ses mémoires et dans

opinion sera conforme à celle de tout le monde; il n'y aura qu'une seule opinion.

Nous n'ignorons pas que quelques personnes ont supposé que nous nous étions laissés aller à la pitié ou à quelqu'autre motif bien moins noble, en discutant cette affaire dans le n°. 30. Nous l'avouerons, cette imputation nous étonne, par deux grandes raisons. Il semble d'abord que notre caractère est assez fortement prononcé dans cet ouvrage, pour qu'il fallût désespérer de la vertu, si nous étions susceptibles d'être séduits. Il est clair ensuite que, loin d'avoir entrepris la justification du sieur Faveras, nous l'avons regardé comme un *aristocrate enragé, qui avoit désiré une contre-révolution, qui eût été satisfait de trouver des moyens de l'opérer, qui les eût embrassés avec chaleur, s'ils se fussent présentés* (1). Nous avons dit seulement qu'une partie de l'accusation n'étoit pas assez prouvée, pour qu'on refusât d'admettre l'accusé à la preuve de ses *faits justificatifs*.

Telle a été notre doctrine, telle elle sera jusqu'au dernier moment, non-seulement dans la cause du sieur de Faveras, mais dans celle de tout autre accusé, dans celle même d'un homme qui auroit attenté à nos propres jours. LA DÉFENSE DE LA VIE EST DE DROIT NATUREL; il ne peut donc y avoir ni loix, ni réglemens, ni raisons, ni considérations, ni faits, ni preuves, qui puissent jamais priver un accusé du droit de prouver ses *faits justificatifs*, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un crime capital.

Cette doctrine est tellement pure, tellement

---

son testament de mort ; nous inviterions le comité des recherches. Enfin, le public doit la demander, si personne ne se charge de cette opération ; il importe beaucoup de savoir, dès les premiers pas de la révolution, si cet accusé a été condamné par la force des preuves, ou par l'effet d'une intrigue.

(1) *Vide* N°. 30, page 25.

conforme

conforme aux loix de la nature, de la raison, aux principes de la liberté, qu'une certaine classe de lecteurs ne se seroit pas méprise sur notre intention, si l'on n'eût travaillé à l'égarer.

Oui, l'on cherche à égarer l'opinion publique sur cette affaire ; on s'empare des premiers momens qui ont succédé à l'étonnement qu'ont causé la fermeté, la tranquillité, la présense d'esprit du sieur de Faveras à l'approche du supplice.

Des journaux, connus par leur complaisance, entassent argumens sur argumens en faveur du Châtelet, et contre la mémoire du sieur de Faveras, comme si le jugement du Châtelet avoit besoin d'être justifié ; comme si tout ce qu'on pourroit dire ou penser en faveur de l'accusé devoit le faire revenir sur la terre pour troubler la tranquillité publique par de nouveaux complots, ou pour suivre l'exécution de celui qui a fait la matière de l'accusation.

Le Journal de Paris vient de publier une lettre qui doit faire frémir sur la prétendue délicatesse de cinq témoins, qui ont été prévenir la conscience du principal juge du Châtelet, par une déposition qu'ils n'ont pas osé faire en justice. « Cinq personnes de considération, et dont le suffrage peut être de quelque poids dans l'opinion publique, ( mais qui n'ont pas voulu figurer, comme témoins, dans l'affaire de M. de Faveras ), ont pensé qu'il étoit de leur devoir d'éclairer la religion du premier magistrat de ce tribunal. En conséquence, en exigeant de ce magistrat un secret absolu sur leur nom, qu'elles lui ont confié, elles ont déclaré que M. de Faveras étoit venu leur proposer d'entrer dans le projet qu'il avoit formé, et leur a communiqué ses idées, en leur faisant des instances pour les adopter ; mais qu'elles les ont rejetées, et se sont constamment refusées à ce projet ; que ce magistrat a insisté auprès de ces personnes, pour les engager à donner une connoissance légale des détails et des faits dont elles lui rendoient

compte ; mais qu'il n'a pu les y déterminer ; que le magistrat, en gardant sur les noms de ces personnes un secret qu'il regrettoit de n'avoir pu rendre public, en avoit fait part à plusieurs membres du tribunal, après le jugement de M. de Faveras. D'après ces détails, dont on atteste la vérité, on peut juger combien on doit applaudir à la fermeté et à l'intégrité des magistrats qui viennent de frapper un coupable, dont les projets étoient de nature à troubler l'ordre et la tranquillité, auxquels la cause publique est si essentiellement intéressée (1) ».

Cette lettre n'est point signée; mais elle porte que les auteurs du journal de Paris peuvent avancer ces faits sans *crainte d'être démentis*. Or, d'après la nature de ces faits, on ne peut pas croire qu'ils ayent été avancés dans le journal de Paris sans l'aveu du magistrat qu'ils concernent. Or, à quoi tend la publication de ces faits, qui ouvrent le champ à un vaste commentaire, si ce n'est à prévenir l'opinion publique en faveur du châtelet contre la mémoire du sieur de Faveras, en faveur du jugement contre le testament de mort? Que ne garde-t-on le silence jusqu'à la publication de la procédure, d'après laquelle seule un homme de bon sens doit se former une opinion sur le crime ou l'innocence de l'accusé ?

L'épouse du sieur de Faveras a été retenue dans les prisons de l'abbaye jusqu'après son exécution. Elle y étoit détenue dès l'origine de la procédure. On nous permettra de demander pourquoi elle n'a pas été mise en liberté dès qu'on a vu que l'information ne portoit aucune charge contre elle, pourquoi on ne l'a pas mise en liberté lorsque le récolement des témoins a démontré qu'elle n'étoit

(1) Un autre fait consigné dans cette lettre, c'est que les sieurs Morel et Turcati ne se sont pas cachés, comme le bruit s'en étoit répandu. *Vide* Journal de Paris, du vendredi 26 février, N°. 57, page 226.

compromise en aucune sorte dans l'accusation intentée contre son mari, pourquoi enfin on ne l'a pas mise en liberté lorsque, la procédure entièrement complète et le jugement prononcé, il a été prouvé que son nom n'étoit même pas prononcé dans toute l'instruction?

La dame de Faveras a été détenue en prison sans être ni coupable ni accusée, sans décret, sans ordonnance juridique, pendant près de deux mois: en vertu de quoi? par la volonté du comité des recherches. *Car tel est notre plaisir.* Voilà toute la satisfaction que nos *inquisiteurs* donnent à celui envers lequel ils ont violé tous les droits de l'homme et du citoyen.

Il me reste maintenant une question à faire, soit au comité des recherches, soit au procureur-syndic, soit au procureur du roi, ou enfin à la commission qui juge les crimes de lèse-nation. Pourquoi l'assassin Lambesc, prince de la maison de Lorraine, ce monstre dont le crime est si constant, si certain, si évident, n'est-il pas encore pendu en effigie?

## *Compagnie de l'Ohio.*

Il s'est formé, à Paris, une compagnie de vendeurs de terres incultes dans l'Amérique septentrionale. Ils font distribuer un mémoire, par lequel ils invitent les François à s'expatrier pour aller tenter fortune sous un ciel inconnu. Cette compagnie peut porter deux grands torts à la chose publique; faire exporter beaucoup de numéraire, et enlever beaucoup de citoyens à l'état.

Ils ont, disent-ils, trois millions d'acres à vendre, incultes à la vérité, mais environnés de terres défrichées, ou qu'on défriche. Toute cette terre sera peuplée avant trois ans; et alors l'acre qu'ils vendent six livres, vaudra quatre à cinq louis. Ils vantent la nature du sol, l'excellence du cli-

mat, la bonté du gouvernement. Le chef-lieu des Américains sera, avant peu d'années, fixé dans ce lieu. Le tabac, le coton, le bled, y viennent en abondance. Ces charlatans n'ont rien oublié pour faire tourner la tête à ceux qu'ils veulent attrapper; un tableau fort détaillé, prouve net et clair qu'avec 1270 livres on peut se rendre en Amérique, y avoir des bestiaux, des instrumens de labourage, être propriétaire de deux cents acres de terre; car, pour nous mieux allécher, ils ne font payer que la moitié du prix comptant, certains qu'ils sont que le défaut de moyens empêchera de partir une grande partie de ceux qui seroient assez fous pour commencer par acquérir; que plusieurs mourront sur les lieux, dans un pays marécageux, non défriché, par l'effet de la transplantation, ou par la misère.

En arrivant, vous disent-ils, vous n'aurez point de maison; vous *pourrez* user de celle de la compagnie: vous n'aurez point de fours; mais il y a des matériaux pour en bâtir: vous n'aurez point de pain; mais vous vivrez de votre chasse; et, tout en chassant, vous défricherez cinquante à soixante arpens de terre, dont le produit vous mettra au bout de six mois dans l'aisance. Enfin, l'*Europe étant le marché de l'Amérique, les colons sont obligés de vendre leurs denrées à bas prix sur le sol même;* mais on fournira aux nouveaux colons tous les moyens possibles de vendre à meilleur prix.

On nous assure, mais nous ne le croyons pas, que quelques-uns de nos concitoyens sont dupes de ces artifices grossiers, de ces promesses extravagantes. Ah! je leur dirai qu'allez-vous chercher? la liberté? Nous allons en jouir par une constitution plus heureusement conçue que celle des Etats-Unis. Des propriétés? On va vendre les biens du clergé. Vous n'avez que des sommes modiques? eh bien! on les vendra par petits lopins, par portions détaillées; on ne sera pas assez barbare

ou assez fou pour les vendre en grandes masses, afin que les richesses accroissent aux riches, et que le pauvre soit privé de la douceur de devenir propriétaire. Une vente bien entendue des biens du clergé peut suppléer à une loi agraire, remettre l'équilibre dans les fortunes, augmenter le nombre des propriétaires qui sont presque toujours les meilleurs citoyens.

Je dirois enfin à ceux qui ne pourroient acheter ni un, ni deux arpens de terrein, qui n'ont absolument que leurs bras : attendez un peu. L'assemblée nationale sent la nécessité de faire des colonies dans la France même, de transplanter, dans des terres qui ne produisent point faute de bras, des hommes qui ne sont venus dans les grandes villes que pour vouer les leurs à l'oisiveté. On vous distribuera ces terres sous de modiques redevances annuelles. L'état vous aidera ; des capitalistes feront creuser des canaux ; et, si vous êtes encore malheureux, vous serez toujours avec des frères, avec des concitoyens qui parlent une langue que vous entendez. Vous ne manquerez pas de secours ; vous ne mourrez pas de désespoir.

*Faits et observations.*

Le 20, l'assemblée des mandataires provisoires de la ville a terminé ses débats sur la rareté du numéraire et sur la caisse d'escompte, en arrêtant de supplier l'assemblée nationale de décréter qu'elle ne prolongera pas, au-delà du mois de juillet, l'arrêt de surséance accordé à cette caisse, d'attacher un intérêt progressif aux billets de caisse qui ne seront pas acquittés jusqu'à leur remboursement, de presser la vente des biens du clergé, dans l'étendue du département de Paris. *Parturient montes.*

Le 22, Messieurs les électeurs de la ville de Paris se sont assemblés à l'archevêché, pour y faire lecture du procès-verbal de la fameuse journée

du 14 juillet dernier. M. Dussaux, l'un des électeurs, a fait la motion, que les électeurs se rendent tous les ans, le 14 juillet, jusqu'au dernier vivant, à l'hôtel-de-ville, pour aller chanter un *Te Deum* à Notre-Dame. Cette motion a été accueillie à l'unanimité. On ne sauroit trop rappeller, célébrer le jour où nous avons recouvré notre liberté. Voilà donc une fête nationale instituée; mais elle n'a pas de caractères assez frappans.

Le 23, un physicien a fait une expérience anti-incendiaire au Luxembourg; elle consistoit à éteindre en fort peu de temps l'incendie d'une cabane de bois très-combustible, enduit de goudron. On avoit commandé pour cette expédition plusieurs compagnies de grenadiers et de chasseurs en grand uniforme. On leur a fait former une double haie au milieu de laquelle MONSIEUR et sa cour se sont rendus depuis le palais jusqu'au lieu de l'expérience. Plusieurs grenadiers et chasseurs trouvèrent mauvais qu'on leur eût fait prendre les armes pour une opération de cette nature. Le public *payant* trouva mauvais de ne voir l'expérience que derrière des bonnets de grenadiers et des plumets. L'artiste trouva mauvais qu'un très-grand nombre de personnes y fût entré sans payer. Il n'y a que le prince qui ait dû être content de voir que la révolution n'avoit point changé l'attachement des Français; car c'étoit sûrement pour lui que les chefs des compagnies les avoient commandées.

M. Vauvilliers, lieutenant de Maire au département des subsistances, avoit cru trouver un fort bon moyen de capter les suffrages pour les prochaines élections, en invitant deux députés de chaque district à venir visiter l'état des approvisionnemens, à l'école militaire. Il y avoit beaucoup d'ordre, beaucoup d'apparence; le sieur Vauvilliers se persuadoit que la séance alloit se passer en hommages rendus à son intelligence. Quelques députés

de district, qui savoient qu'une sienne nièce, qui naguère faisoit la cuisine, avoit aujourd'hui une femme-de-chambre, voulurent visiter scrupuleusement l'état des choses. Il s'ensuivit quelques découvertes qui ne permirent pas aux commissaires d'encenser le sieur Vauvilliers. On en verra paroître avant peu un détail exact et curieux.

Un sieur du Maha, rue d'Argenteuil, n°. 94, fit courir mercredi dernier une feuille intitulée : *nouvelle trahison* de M. le *baron de Bezenval*, et *son emprisonnement*. Le comité de police démentit aussi-tôt, par un placard, le bruit calomnieux, et fit arrêter le sieur du Maha qui, ayant mis son nom et son adresse, ne doit guère être soupçonné de méchanceté. Il paroît qu'il étoit l'agent d'un sieur Romainville qui abusoit de sa simplicité ou de sa bonne foi. Le sieur de Romainville a été arrêté. Quelle fureur de prêter des crimes imaginaires à un homme à qui on en a tant de réels à imputer !

Plusieurs honnêtes citoyens de Lyon nous mandent que le sieur Chalier, ce brave citoyen qui a eu le courage de dénoncer, par notre journal, les aristocrates de Lyon, a été exposé à plusieurs scènes désagréables, et que ces aristocrates font tout ce qu'ils peuvent pour le rendre suspect et odieux au peuple. Eh quoi ! les Lyonnois seroient-ils assez aveugles pour devenir les instrumens de leurs aristocrates ? ne voient-ils pas que celui qui nous a écrit contre les aristocrates de Lyon est leur véritable ami, leur défenseur, et qu'ils lui doivent une couronne civique ?

« Madame Mouret, épouse de M°. Mouret, procureur au parlement, quai de la Tournelle, n°. 28, et descendante du célèbre la Fontaine, a eu l'honneur de présenter à l'assemblée nationale un plan de sa composition pour l'éducation du sexe, que l'assemblée a accepté avec des marques d'une vive reconnoissance, et avec les applaudissemens de tous les assistans ».

Il y a eu à Paris pendant l'année 1789 19,383 baptêmes; 4781 mariages; 20,391 enterremens; 5719 enfans trouvés; 61 professions religieuses.

En 1788, il y avoit eu 20,708 baptêmes; 5375 mariages; 19,959 enterremens; 5822 enfans-trouvés, et 122 professions religieuses.

L'année 1789 s'est trouvée diminuée de 1325 baptêmes, 594 mariages, 432 enterremens, de 103 enfans-trouvés, et de 61 professions religieuses.

*Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, no. 29, pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau.*

| | |
|---|---|
| M. Vasette. . . . . | 3 liv. |
| M. Riqueur, receveur principal des messageries. . . . . | 3 |
| M. de l'Isle, directeur du contentieux des messageries. . . . . | 3 |
| M. Mouret de Soyecourt, chef de bureau des messageries. . . . . | 3 |
| M. Guilleminet, directeur de l'imprimerie des Révolutions. . . . . | 3 |

Il s'est glissé dans le numéro 29 une erreur essentielle à corriger. *Page* 29, *ligne* 7, *lisez* un vieillard âgé de 90 ans, grand-père de l'épouse de M. Agasse, président du district de St.-Honoré, au lieu *d'aïeul des coupables.*

*Avis à nos souscripteurs.*

L'organisation des municipalités, celle des districts et des départemens, vont nous ouvrir un nouveau champ. Il n'y a qu'un journal libre et courageux qui puisse empêcher le despotisme, l'arbitraire, la bureaucratie, de s'introduire dans la nouvelle administration. Nous rendrons compte de tout ce qui se passera à ce sujet. Les pièces et mémoires relatifs à cette partie de notre travail doivent être revêtus de signatures connues, ou en forme probante.

PAPIERS

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris, ce 21 février 1790.*

*Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768, par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.*

*Bastille, ma première prison, le 17 novembre 1768, durant onze mois. Cause de mon emprisonnement.*

En juillet 1768, le sieur Rinville, principal commis de Rousseau, receveur-général des domaines et bois du comté d'Orléans, m'invite à dîner ; et tandis qu'il va l'ordonner, amusez-vous, me dit-il, à lire le bail que voici sur ma table pour m'en dire votre sentiment à mon retour. Il m'avoua qu'il l'avoit apporté de son bureau. Après lui avoir expliqué en gros ce qu'il n'entendoit pas, je lui promis de lui en donner l'interprétation entière, qui demandoit de ma part un commentaire sur les vingt articles, s'il vouloit m'en laisser tirer copie, ce qu'il agréa. Au lieu d'une copie à mi-marge, j'en fis cinq, sur chacune desquelles j'écrivis mes commentaires, mes notes et mes réflexions; et, pour convaincre Rinville que j'étois sûr de toucher le but de l'entreprise, je l'assurai qu'il devoit, lui ou d'autres de son bureau, tenir une correspondance fort

étendue avec des ambulans répartis en diverses provinces, avoir des registres de cette correspondance, envoyer beaucoup de fonds pour les achats et les manœuvres des grains; il en convint, et me montra une autre fois ses registres dans son bureau. Il me mena chez les autres preneurs du bail, et au bureau des bleds; il m'aida à collecter tous les renseignemens et les preuves que je désirois; et, quand j'eus dressé ma dénonciation complétement pour l'envoyer, non au parlement de Paris, dont la plupart des membres de la grand'chambre étoient associés à l'entreprise, mais à celui de Rouen, qui venoit de donner sur les accaparemens de fortes remontrances, mon paquet étant volumineux, Rinville se chargea de le faire contre-signer du cachet et du nom de Laverdy, dans l'un des bureaux du sieur Boutin, intendant des finances, que nous ne savions point membre de l'entreprise. Je ne consentis point d'abord à ce contre-seing; mais Rinville m'assura qu'il avoit fait contre-signer plus de 200 paquets par cette voie, sans qu'on eût manqué d'en accuser la réception. Je le lui donnai donc, en lui recommandant d'être présent à l'apposition du cachet, et de me rapporter le paquet pour le mettre moi-même à la poste, ce que Rinville me promit: mais il oublia ses promesses, et il fut le premier puni de son oubli; car, au lieu de me rapporter le paquet contre-signé, il le laissa sur le bureau; et, si-tôt qu'il fut sorti, le premier commis du sieur Boutin n'eut rien de plus pressé que de l'ouvrir pour l'inspecter. Quel étonnement pour lui de voir le pacte de famine générale, que son maître exécutoit de toutes ses forces, dénoncé au parlement de Rouen, qui cherchoit à découvrir les causes de ces famines! Il porta sur le champ mon paquet au sieur Boutin, qui, non moins surpris que lui, monta aussi-tôt en carrosse pour en conférer avec Sartine, procureur-général de la ligue. Celui-ci envoya chercher Marais, inspecteur, dans la nuit même, et lui donna une lettre-de-cachet en blanc seing de Phélippeaux, pour aller vîte arrêter le sieur Rinville dans son lit, et le conduire à la Bastille. Marais, pour faire d'autres captures, persuade Rinville, dans sa prison, qu'il sera délivré sur le champ, s'il désigne seulement cinq ou six citoyens qui aient connoissance ou parlent des matières du temps, relatives au sujet de sa détention, principalement le domicile de celui qui a commenté le bail

du ministère, pour le dénoncer comme une ligue. Rinville, qui ne se doute pas du piége, dénonce six citoyens, indique mon domicile; et dans la même nuit on m'enlève de mon lit à quatre heures du matin, présence du commissaire Mutel, en robe, en vertu d'un de ces fausses lettres en blanc, que Phélippeaux délivroit, imprimées par bottes de centaine à Sartine, son subdélégué, et me voilà englouti à la Bastille où Rinville fait encore venir après moi les sieurs Durban, Turban, Vincent, Peyrard et autres qu'il connoissoit. Dans ce temps-là, Sartine faisoit arrêter tous ceux qui parloient ou entendoient parler le vulgaire de la misère publique, du monopole des prétendus bleds du roi, et des placards odieux et menaçans qu'on trouvoit affichés chaque jour au coin des rues contre le roi et contre la ville. Voilà la cause de ma captivité, et comment j'ai découvert le pacte Laverdien que je viens de dénoncer.

Pour nous retenir tous prisonniers d'état, sinon plus de vingt-quatre heures, du moins plus d'un an et jour, il falloit alléguer des délits vrais ou faux; et, quoiqu'à mon égard Sartine se fût épuisé dans ses recherches pour autoriser notre détention, il ne trouvoit cependant point un seul prétexte, un seul délit dans notre conduite civile qui pût l'obliger à nous détenir une heure en prison.

Mutel, parlant de l'ordonnance de Louis XIV, qu'il n'entendoit pas, vint plusieurs fois m'interroger et dresser procès-verbal de mes réponses à la Bastille. Sartine y vint aussi me questionner à son tour. Pourquoi, me dit-il, n'avez-vous pas adressé votre dénonciation à M. Trudaine? Il vouloit voir si je connoissois ses scélérats associés, et si je le soupçonnois lui-même. Votre question m'étonne, lui répondis-je. Si j'avois dénoncé au plus ardent des conjurés, n'eût-ce pas été la même bêtise que de dénoncer au chef de la ligue conjurée? Me serois-je adressé au parlement de Paris, dont la plupart des membres de la grand'chambre sont associés à votre ligue? Me serois-je adressé au ministère qui trempe jusqu'au cou dans cette horrible machination? Me serois-je adressé à vous-même, qui, pour l'exécution de cette infernale entreprise, faites les fonctions de procureur-général, à vous qui retenez en département la capitale et toute l'Isle-de-France, compris la Brie; à vous qui tenez correspondance avec les lieutenans-généraux des bailliages; à vous qui endoctrinez Malisset tous les jours

de la semaine durant deux heures; à vous qui tourmentez injustement les boulangers de Paris, parce qu'ils ne veulent pas donner le pain au-dessous du prix que vous leur faites acheter les bleds et les farines mixtionnés de Malisset, que vous appellez l'homme du roi; à vous enfin qui n'informez pas le roi des affiches journalières que cette atroce conjuration fait naître depuis plus de trois mois? Sur cette sortie, que Sartine n'attendoit pas, et qu'il ne pouvoit nier, il fait une pirouette sur le talon, et va dans l'embrâsure d'une des fenêtres de son tribunal d'inquisition chercher sa réplique; et revenant à moi, il prononce: oui, mais je ferai imprimer des lettres qui me disculperont. Sottise, lui dis-je, le public saura vous répondre de manière que vous ne pourrez pas répliquer; vous vous dénoncerez vous-même, et vous vous perdrez; les faits ne parlent que trop haut, et vous ne l'emporterez pas sur la notoriété publique. Dépêtrez-vous donc du complot; cessez de conspirer, et ne mettez pas au jour les lettres de votre président. Vous seriez tous reconnus traîtres et prévaricateurs. Il ne fit en effet rien imprimer.

Durant onze mois qu'il me laissa à la Bastille, j'y découvris dans le chartrier où le fameux Sully tenoit en réserve le trésor de Henri-le-Grand, son maître, le dépôt de toutes les ligues qui avoient provoqué les famines de 1740, 1741, 1752, 1767, 1768 et 1769. Le père de Duval en étoit le gardien. Il venoit de temps en temps trier ces papiers, et en brûloit des monceaux sous la voûte de l'ancien pont-levi qui donnoit sur la rue des Tournelles.

L'on dit qu'après la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, il en a été transporté des voitures entières à l'hôtel-de-ville pour les examiner. Quoiqu'on eût pu brûler auparavant les comptes, les états de répartition, d'émargement, les registres de recette et de dépense, j'aurois voulu avoir la faculté de les éplucher; j'y aurois sûrement trouvé des renseignemens sur les manœuvres anciennes, l'établissement des magasins créés en 1729, et les baux exécutés jusqu'à ce jour.

Pour m'occuper, je composai L'ARAIGNÉE DE COUR, ou LE RÉSULTAT DES RÉSULTATS. Il n'étoit pas encore achevé, qu'après onze mois de détention, Sartine, au lieu de nous élargir, nous fait transférer au donjon de Vincennes, au nombre de sept, en vertu de lettres-de-cachet,

datées de Fontainebleau, du 6 octobre 1769, signées PHÉLIPEAUX, de la main de Duval fils; et, ce qui est plus étonnant, ces fausses lettres-de-cachet, au nom du roi, annonçoient liberté, ordonnoient au gouverneur le comte de Jumilhac de nous mettre dehors, tandis que les capteurs cachés dans le cabinet, à côté de la chambre du conseil, se montrent aussi-tôt qu'ils croyent qu'on a signé la décharge requise par le gouverneur. Et moi, disoit Marais, accompagné de ses satellites armés, JE M'OPPOSE A L'ORDRE DE VOTRE LIBERTÉ. J'EN AI UN CONTRAIRE DE VOUS MENER QUEUQUE PART TOUT-A-L'HEURE GAROTTÉ ET LIÉ. Quel scélérat que ton chef, de se jouer du roi et des ministres, de contrefaire des lettres-de-cachet, de se moquer des citoyens innocens, de leur liberté, de leur vie, de l'autorité, de la justice et des loix, d'abuser de la confiance et du pouvoir qui ne lui ont jamais été donnés que pour s'en servir contre les malfaiteurs! Sartine, qui ne se doutoit pas que je connusse l'écriture de Phélippeaux, et celle de son secrétaire, enrageoit d'ailleurs de n'avoir point de prise sur nous. Son dessein étoit 1°. de nous obliger de sortir de notre chambre pour s'emparer de nos papiers; 2°. pour donner au gouverneur de geôle la décharge de nos personnes, sans laquelle on ne pouvoit nous transférer ailleurs, ni nous mettre dehors; et c'est pour cela qu'il nous montroit effrontément de faux ordres de liberté qui lui avoient réussi pour d'autres victimes avant nous: 3°. pour exciter nos plaintes et la révolte de nos sens, en prendre occasion de nous insulter, de nous faire lier et garotter despotiquement comme des criminels révoltés, et de nous faire transférer ailleurs l'un après l'autre, sans pouvoir néanmoins nous inculper, ni pouvoir nous rien reprocher qui autorisât de tels attentats et de tels dénis de justice. On ne pourroit bien définir la scélératesse de Sartine, son orgueil, son ambition, son audace, ses hautes trahisons, ses prévarications, son despotisme, ses cruautés, ses crimes de lèse-majesté, de lèse-nation, de lèse-humanité, pendant dix-huit ans, où, sans nul talent ni le plus petit mérite, ses vices infâmes l'avoient élevé à la police. Jamais on ne heurta plus effrontément que lui le sens commun, et ne fut plus loué des sots périodistes qui lui étoient vendus, jusqu'à préconiser sans pudeur ni restriction des actions qui méritoient la plus sévère punition.

Le comte de Jumilhac, qui se prêtoit forcément à toutes les méchancetés de Sartine, et répugnoit à me receler; parce que je lui avois rendu d'assez grands services, exigea, avant mon départ, que je lui donnasse la décharge de ma personne le 13 octobre 1769; mais connoissant aussi-bien la signature du vieux comte de Saint-Florentin et jeune duc de la Vrillière que l'écriture de Duval et de Sartine, je fis sur le registre verd des sorties de la Bastille ma protestation, tant contre la fausse lettre de liberté qu'on me communiqua, que contre la translation tortionnaire qui fut aussi-tôt exécutée à huit heures du soir pour le donjon de Vincennes, où, les jours suivans, furent conduits de la même manière six de mes compagnons, avec le sieur Rinville. Nous ne sortîmes donc d'un enfer que pour rentrer dans un autre beaucoup plus terrible et plus secret, entre les mains de Rougemont, que je nommois le démon Rougemontagne. Ce geolier, comme ceux dont j'aurai à parler, n'étant, dans sa vile place, que dépositaire, receleur, gardien, nourricier, valet despote, créature gagée et tyran, passoit impunément sur les ordres de son chef, ajoutoit les persécutions majeures aux moindres alternativement, se tourmentoit comme les démons de Milton, pour aviser de nouveaux moyens de me tourmenter, supprimoit mes plaintes et mes déclarations, faisoit de faux rapports, me disputoit ma pension; et, sous prétexte de nouveaux ordres qu'il ne montroit jamais, exerçoit les nouvelles tyrannies qu'il inventoit, et me resserroit de plus en plus; en sorte que, n'étant jamais visité de personne, il m'étoit impossible d'obtenir ni liberté, ni raison, ni justice, ni espoir d'être entendu sur aucun point. Quelque attention même que j'eusse à ne lui pas donner de prise sur moi, et quelque patience même dont je fisse usage pour souffrir en paix, leurs faux rapports et leurs mensonges me faisoient toujours éprouver de nouvelles et de plus cruelles tribulations, sans les pouvoir éviter. J'ai essuyé douze de ces longues tribulations toujours dissemblables. Le parlement, par un abus incompréhensible, ne visitoit ni la Bastille, ni Vincennes, ni Bicêtre, ni la Salpétrière, ni les prisons de Saint-Martin, de Saint-Germain-des-Prés, de Montmartre et de l'hôtel de la Force, ni les cinquante-sept maisons de force, que tiennent secrètement sous l'autorisation et la direction de la scélérate police de prétendus maîtres de pension, ni enfin des hospices, qui

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

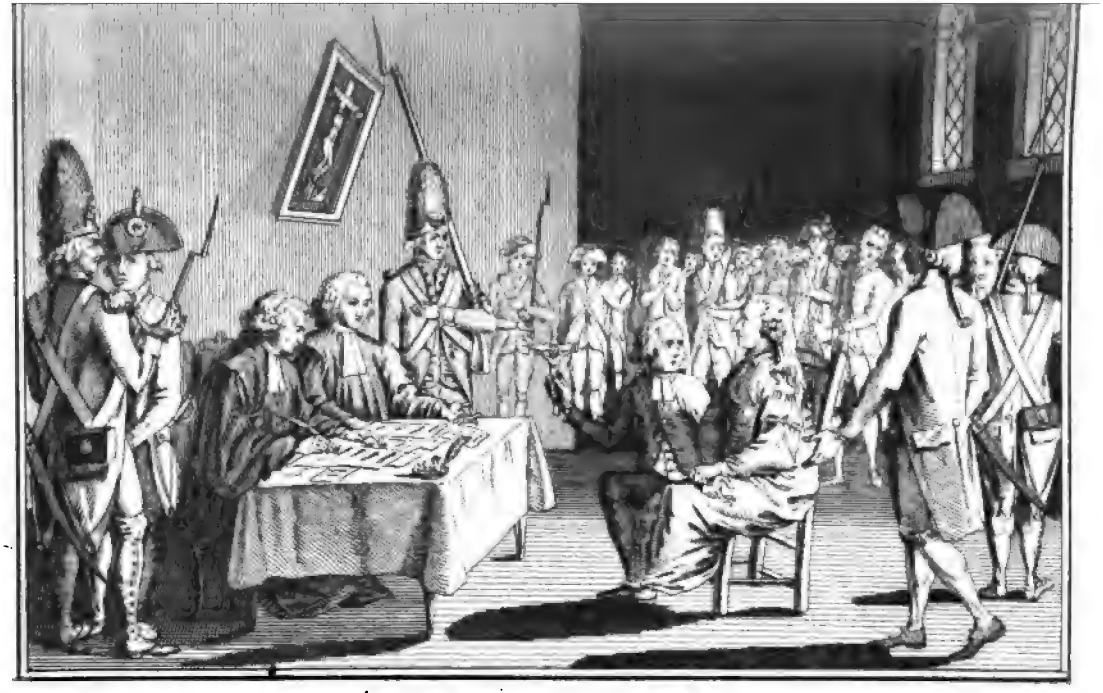

*M. Le Marquis de Favras étant à l'hotel de Ville y Reçut sont testament & de Mort avec toutte la tranquilité d'un Homme qui ne serait pas Comme lui Condamné à être pendu*

*Bureau des Revolutions de Paris Rue. des Marais F. S.G. N°. 20.*

recèlent et tyrannisent, sous l'inquisition de la police, à l'insu du roi et du ministère, une multitude d'innocens, de citoyens jeunes et vieux, une multitude de libertins, de coupables de tous états, d'infirmes, d'imbécilles, de vieillards, d'impotens, de femmes enceintes, de filles folles ou libertines, d'enfans en bas âge logés pêle-mêle, abandonnés à la discrétion de ces geoliers, sans être visités jamais de la police ni du ministère, quoique la justice, la charité, leur soient dus avant tous autres.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

---

## CHATELET.

Le comité des recherches de la commune, poursuivant sans relâche ses glorieux travaux, vient de découvrir un nouveau Faveras. C'est d'après ses diligentes perquisitions qu'il a fait arrêter, avant-hier, le sieur de *Saint-Félix*, demeurant rue et barrière Notre-Dame-des-Champs, et conduire dans les prisons du Châtelet. Il est accusé d'avoir parcouru plusieurs provinces, d'y avoir répandu des propos incendiaires, et particulièrement d'avoir fait ses efforts pour persuader aux habitans des villes et des campagnes qu'il ne falloit pas payer les impôts de quelque nature qu'ils soient. Son procès va être instruit, au plus tard, la semaine prochaine. Nous rendrons un compte exact de ses dépositions dans le numéro prochain.

---

*Conclusions du sieur Thomas de Mahy de Faveras, prononcé en place de Grève, après avoir fait amende honorable devant la principale porte de l'église de Notre-Dame.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vendredi dix-neuf Février, après-midi: nous Jean-Nicolas Quatremere, conseiller du roi en son Châtelet de Paris, assisté de Jean Drié, greffier-commis, sommes transportés à l'hôtel-de-ville, pour faire mettre à exécution le jugement en dernier ressort rendu au Châtelet de Paris, la compagnie assemblée le jour d'hier, lequel condamne Thomas de Mahy de Faveras, à faire amende honora-

ble, et à être pendu en place de Grève, etc., et ledit greffier de retour de l'amende honorable dudit de Mahy de Faveras, nous ayant rejoint dans l'une des salles dudit hôtel-de-ville publiquement, et les portes ouvertes; sur ce qui nous a été dit que le condamné avoit des déclarations à nous faire, nous avons ordonné qu'il seroit amené pardevant nous par l'exécuteur de la haute-justice.

Et nous a dit : que pour l'acquit de sa conscience, il se croit obligé de nous déclarer qu'en ce moment terrible, prêt à paroître devant Dieu, il atteste en sa présence, à ses juges et à tous les citoyens qui l'entendent ; d'abord qu'il pardonne aux hommes qui l'ont inculpé si grièvement, et contre leur conscience ; de projets criminels qui n'ont jamais été dans son ame, et qui ont induit justice en erreur. Le déni d'entendre ceux qui étoient propres à dévoiler l'imposture et les faux témoins, est peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné pourroit faire à justice, si, mieux éclairée, l'erreur ne se fût pas emparée d'elle, et un jugement effroyable qui condamne l'innocence, n'auroit pas souillé les lèvres qui l'ont prononcé, et les mains qui l'ont signé. Mais un aveu solemnel, qui méritera sans doute à un innocent la compassion d'un peuple qui semble jouir de sa misère et de son infortune, est l'aveu qui va suivre.

Ni en Juillet, ni en Septembre, ni en Octobre, quand je me suis adressé à M. le comte de Saint-Priest, aucune action de ma part, propos ni projets, n'a pu donner lieu aux conspirations effroyables qui m'ont été imputées pour enlever le roi, détruire l'assemblée nationale, et faire périr trois des principales têtes de l'état. Je jure, au contraire, devant Dieu, que j'ai plusieurs fois blâmé, non pas directement, ceux qui ont formé de pareils projets, car je ne les ai pas connus, mais même l'idée de pareils projets, particulièrement de violences contre le roi, convaincu que jamais il ne devoit quitter sa résidence ordinaire, et qu'il auroit fallu l'y maintenir plutôt que de l'en enlever. J'ai professé ouvertement cette façon de penser par cette considération, et sans aucune intelligence préalable ni préméditée. J'ai consenti, le cinq Octobre, sur la demande de la pluralité de ce qui étoit aux appartemens du roi, et avant que l'on fût certain si la milice nationale de Paris se rendroit effectivement à Versailles. J'ai consenti, dis-je, à m'adresser à M. de

Saint-Priest,

Saint-Priest, pour lors au cabinet du roi, dont il est sorti pour me parler, afin de lui demander si on pourroit user des chevaux des écuries pour enlever l'artillerie d'une multitude armée qui occupoit l'avenue de Paris, et qui menaçoit la tranquillité de Versailles pendant la nuit. Cette demande ne pouvoit avoir son exécution que dans le cas où M. de Saint-Priest y auroit consenti par la permission du roi; elle étoit tellement innocente, que je ne suis pas en état de nommer un seul de ceux qui m'ont engagé à la faire. Dieu m'entend, et je dis vrai. Cette demande cependant, venue à la suite d'une dénonciation déjà faite à M. le marquis de la Fayette, et par laquelle je lui avois déjà été représenté comme un conspirateur, par un homme dont je n'étois pas connu, paroît être devenue un premier indice de suspicion qui a fortifié cette prévention; elle étoit mal-fondée. Le moment de la demande passé, il n'a plus été question de rien. C'étoient de grands ennemis du bien public, et particulièrement du roi, qui avoient excité cette insurrection du cinq Octobre: ces ennemis, disoit-on, de toutes parts, vouloient la destruction entière de la famille royale. J'aimois mon roi, je mourrai fidelle à ce sentiment, il m'a vivement affecté; mais aucun moyen en moi, ni volonté, n'a été d'employer des mesures violentes contre l'ordre des choses nouvellement établies. Je n'ai point de pension, aucune grace personnelle, mes intérêts, ceux qui attendent les miens sont en pays étrangers; je ne perdois rien avec le nouvel ordre des choses, je ne pouvois espérer qu'y gagner personnellement; mais le roi conduit à Paris, la faction qui lui étoit contraire, ne perdoit pas de vue, que le coup prémédité à Versailles avoit été manqué. Pour y donner de la suite, et dans l'intention de l'effectuer, on a travaillé le peuple, afin d'y fomenter les troubles qui, au mois de Novembre, ont menacé la ville de Paris d'une insurrection nouvelle. A cette occasion, un grand seigneur, d'une maison qui marche après celle de nos princes, et attaché par état à la cour, ayant désiré me parler, parce que, disoit-il, toutes les trames lui étoient connues, je fus chez lui; dans la première conversation, il dit que la manière dont j'avois voulu garantir les jours du roi à Versailles, le cinq Octobre, lui avoit donné une haute idée de mon attachement à sa ma esté; que, si j'avois quelques moyens de pré-

venir le coup terrible dont elle étoit menacée, il me prioit de m'y employer, pour préserver les jours du roi, qu'il regardoit dans le plus grand danger, et que, si je pouvois connoître le degré des troubles dont le faubourg Saint-Antoine paroissoit agité, il me prieroit de l'en informer ; qu'étant voisin de ce faubourg, j'aurois plus de moyens que lui de savoir ce qui s'y passe. Quelques réflexions de ma part, sur cette inquiétude, le mirent dans le cas de m'assurer qu'il connoissoit la cabale ; et enfin, sans rien me demander autre chose que de l'informer de l'état où j'apprendrois être les apparences d'insurrection du faubourg Saint-Antoine, il me dit que, sachant que je n'étois pas riche, et la recherche de ce connoissement pouvant me devenir dispendieuse, il m'offroit cent louis, pour les instructions que je pourrois lui donner : que ma délicatesse ne devoit pas souffrir de les accepter; qu'il me les donneroit en lieu propre à lever tous scrupules. Et enfin, pour les lever, il m'invita à me rendre chez le roi, le soir du même jour où il me les remettroit, après que sa majesté auroit donné l'ordre. Je me suis rendu au rendez-vous ; ce seigneur s'y trouva de même; en sortant du cabinet du roi, il me remit les cent louis, en deux rouleaux de vingt-cinq doubles chacun. Nous descendîmes ensemble du château; il me conduisit dans son cabriolet jusqu'à la rue Vivienne, dans la rue des Petits-Champs : et, chemin faisant, il ne cessoit de m'entretenir des dangers imminens que couroit la vie du roi, si l'insurrection avoit lieu. Ce seigneur ne me dit point que les cent louis venoient de sa majesté, mais bien tout ce qu'il faut pour y faire croire; et on ne peut disconvenir que toutes les apparences y étoient. Je le répète encore, il n'étoit question de rien autre chose, que de l'apparence plus ou moins grande, et des progrès de l'insurrection appréhendée. Je lui promis donc tout mon zèle. Je ne manquai pas à prendre les informations nécessaires. Les mouvemens étoient grands; mais je ne les ai jamais jugés dangereux; et je le lui ai dit. Lui; au contraire, me regardant mal informé, considéroit le danger toujours plus imminent, et au point qu'il cessa de coucher dans son hôtel, pour, me dit-il, être plus près du roi, ayant une chambre aux Tuileries, près de sa majesté, où il passoit toutes les nuits. Quelques jours après, moi, cherchant toujours à le rassurer, parce que je savois qu'il avoit

tenu la famille royale sur pied toute la nuit, il me dit ces propres paroles : « Vos informations sont mauvaises, l'insurrection aura lieu ; elle se portera vers les Tuileries. La vie du roi est dans le plus grand danger. Je sais, de science certaine, que, s'il a peur, et qu'il sorte de son appartement, il y a ordre de tirer dessus ». Je frémis à ce récit, et il me le répéta deux ou trois fois ; je fus toute la journée hors de moi. Je fus, le soir, au faubourg Saint-Antoine ; je me mêlai dans plus de vingt pelotons de gens attroupés, et j'entendis de toutes parts, sans que personne ait pu m'en expliquer la cause, que le tumulte se porteroit sur les Tuileries. Me trouvant fortifié, pour lors, dans la terreur qui avoit été imprimée à mon ame du fanatisme qui menaçoit les jours du roi, je rentrai chez moi très-effrayé. C'étoit le même jour que s'y trouvèrent les sieurs Turcati et Morel, et il ne faut pas s'étonner si je leur témoignai de l'inquiétude. Il ne fut dit que cela, et point parlé de complot ; et peut-être que, si je n'avois pas eu l'espoir d'appaiser, de quelqu'autre manière, l'insurrection appréhendée, je leur aurois proposé de m'aider par les moyens qu'ils m'avoient dit être en eux, pour me servir dans l'occasion ; service qui se rapportoit à des pays étrangers ; mais pour lors il n'en fut point question, et je ne les réclamai pas de ces deux hommes, à qui je pardonne, et à qui je souhaite que Dieu pardonne également leurs impostures. L'un m'a accusé, ce jour-là même, d'un long détail de conspiration. L'autre l'a nié. Mais le lendemain, voulant tenter de calmer le peuple du faubourg, et la nuit s'étant passée plus calme que je ne l'aurois dû supposer, je m'adressai au curé de Sainte-Marguerite, comme un digne et honorable pasteur, pour m'informer de lui s'il ne connoissoit personne en état de calmer le peuple, et de l'inviter à la paix : il m'a dit que non ; ce qui me causa beaucoup de peine. D'un autre côté, je travaillois à rassurer la famille royale par mes rapports, ils furent toujours justifiés par l'événement ; de sorte que ce seigneur, qui la tenoit dans des craintes beaucoup plus considérables, n'étoit plus cruc j'observe que ce seigneur n'est point M. le comte de la Châtre, mais un seigneur d'un rang beaucoup plus élevé. Ce fut dans ce même-temps qu'inopinément, et par hasard ; je fus invité à m'informer du sieur Marquié, de quelques circonstances relatives au 6 Octobre : ou

étoit persuadé que le salut de la famille royale lui étoit dû : qu'il avoit aussi empêché le massacre général des gardes-du-corps ; et je trouvai dans cet officier des sentimens si honorables, que, vu la crise du moment, je crus ne pouvoir mieux faire que de le sonder sur la disposition de sa compagnie des grenadiers, afin d'empêcher l'approche des Tuileries en cas d'insurrection. Mon motif étoit pur, et il me mena à quatre conversations avec ce même officier, sans autre motif que de prévenir les malheurs des jours du roi. Je n'ai jamais eu d'autre intention. Le plus grand détail de ce que j'ai fait, à cet égard, est consigné dans un mémoire qui auroit dû paroître imprimé il y a plusieurs jours, et dont je n'ai eu que fort peu d'exemplaires hier au soir à près de dix heures. Je prie ceux des citoyens qui m'entendent, et à qui ce détail vrai peut causer quelqu'impression, d'y rechercher l'innocence d'un homme qui va mourir tout-à-l'heure, de le plaindre comme une victime dévouée, mais parfaitement résignée, et de se pénétrer de cette autre vérité, que les mouvemens de l'insurrection n'ont fini qu'au même moment où j'ai cessé de voir le sieur Marquié, puisqu'alors je n'avois plus aucun motif pour le rechercher ; que d'ailleurs je n'avois communiqué à personne, pas même au seigneur dont j'ai parlé, ma conduite envers le sieur Marquié; et que ce même seigneur, vers ce même temps où j'ai cessé de voir ledit sieur Marquié, me dit, en présence d'un témoin, que, Dieu merci, ses alarmes commençoient à cesser ; que le roi ne tarderoit pas à recouvrer l'autorité légitime qui lui appartient, sans aucune crise ni convulsion populaire ; qu'il ne s'agissoit pour cela que de faire un connétable, et de donner un nouveau commandant à la milice de Paris. Je fis peut-être une réflexion qui n'a pas été ajoutée ; savoir, que l'un et l'autre étoient trop jeunes pour leur destination respective, car on me tourna le dos, en me témoignant du mécontentement. Depuis ce jour, je n'ai plus vu ce seigneur qu'une seule fois chez lui, où il me déclara qu'il me prioit de ne plus venir, parce que je devenois suspect. Je m'en suis, en effet, abstenu ; il n'avoit jamais été, entre nous, question de toutes ces conspirations détestables. Cette déposition fait voir le principe de ma conduite, qu'elle étoit mue par un agent visible, et par mon amour pour mon roi, sans que j'y aie été poussé par aucune mission directe. Je n'avois que

celle d'informer des mouvemens ; cette conduite, néanmoins, toute loyale et honorable qu'elle est, me fait périr sur l'échafaud; elle me laisse au moins la paix de l'ame, et la tranquillité de la conscience. Elle soutient mon adversité. Je ne doute point que les témoins imposteurs soient reconnus. Je demande leur grace. Que personne n'appréhende la suite d'un complot imaginaire. Que chacun examine, sur mon mémoire, les dépositions des témoins, elles y sont par-tout une, à l'exception de quelques faits matériels et sans preuves, cités verbalement, et presque toujours contradictoirement, par les deux auteurs d'une dénonciation prétendue de complot qui m'assassine. Je leur pardonne, je le repète. Je plains les égaremens de la justice, comme pouvant être attribués, en partie, à ces bruits accrédités dans le peuple, par lesquels il a été trompé, et qui lui font désirer en ce moment ma mort ; ce n'est qu'une vie que je rendrai un peu plutôt à l'Etre-éternel qui me l'a donnée, et qui, s'il me fait grace, m'accordera, peut-être, dans sa justice, un dédommagement personnel à l'infamie du supplice qui termine mes jours. Je recommande ma mémoire à l'estime des honorables citoyens qui m'entendent. J'y recommande mon épouse trop infortunée, que des adversités, relatives à la religion catholique qu'elle professe, ont éloignée du sein d'un père et d'une famille, dont l'alliance ne déshonoreroit pas nos rois. Je recommande deux malheureux enfans, que je laisse à l'attention de ceux qui, dans quelques-unes des circonstances de leur vie, croiront pouvoir les dédommager de la perte d'un père si nécessaire à leur éducation et à leur fortune. J'ai fait cette déposition uniquement dans l'intention de me laver des taches criminelles de complot, dont ma conduite cachée a pu donner lieu à suspicion. Une grande consolation pour moi, ce sont les soins généreux de M. le curé de Saint-Paul, mon respectable pasteur, que j'ai appellé auprès de moi dans ces momens cruels pour calmer les sollicitudes de mon ame, dès qu'elle va être détachée de mon corps; je demande à justice de permettre que ce dernier lui soit remis, pour qu'il reçoive la sépulture de tous les catholiques apostoliques et romains, Dieu me faisant la grace de mourir dans les sentimens d'un vrai chrétien, de la fidélité que je dois et que j'ai jurée à mon roi, d'emporter avec moi l'espoir que la nouvelle

constitution française rendra les peuples de cet empire aussi heureux que je le désire. J'ose prier M. le curé de Saint-Paul de réclamer mon corps, dès qu'il ne sera plus que matière, de me donner les soins de l'amitié qu'il me témoigne dans ces derniers momens, en l'honorant d'une sépulture convenable; j'ai satisfait à justice, par l'amende honorable à laquelle elle m'a condamné, et que j'ai faite devant l'église de Notre-Dame. Il appartient à tous et un chacun de commencer par lui obéir. Mais, avant de remettre mon ame dans les mains de Dieu, je proteste n'avoir fait aucun projet pour emmener le roi à Péronne ni ailleurs; n'avoir jamais prémédité la destruction de l'assemblée nationale, et encore moins des violences envers elle, ni aucun de ces membres; n'avoir jamais eu en pensée des assassinats affreux dont on m'a inculpé, comme projet d'attenter aux jours de trois principales têtes de cet empire; que je n'ai jamais voulu porter la famine dans cette ville, et que je ne conçois pas même ce qui a pû donner lieu à une inculpation si étrange. Que, si j'ai parlé des mécontentemens de province, j'en ai parlé comme de choses connues et publiques, même imprimées, mais auxquelles je n'ai jamais donné lieu, en quelque manière que ce soit; que les troupes étrangères, que je suis accusé avoir voulu faire entrer dans le royaume, seront, aux yeux de tous les princes étrangers à qui elles appartiennent, et qui doivent savoir que jamais je n'ai rien tenté de semblable, négocié directement ni indirectement vis-à-vis d'eux, une preuve évidente de mon innocence sur ce dernier fait. Enfin, puisqu'il faut une victime, je préfère qu'elle soit tombée sur moi, par préférence sur tout autre, et suis prêt à me rendre à l'échafaud où la justice m'a condamné, afin d'y expier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le peuple me croit coupable, après avoir élevé à Dieu la dernière de mes pensées dans ce moment si terrible, qui fait frémir la nature.

Sommé de déclarer le nom du seigneur dont il a parlé dans la présente déclaration.

A dit que ce seigneur ne lui ayant jamais paru que pénétré de crainte sur les dangers où s'est trouvée la vie du roi, ou du moins dont il a paru être fermement persuadé que le roi étoit menacé, sans que ledit seigneur lui ait jamais témoigné rien propre à faire suspecter ses intentions, ni à faire croire qu'il puisse être con-

pirateur; son nom ne paroît d'aucune utilité à déclarer.

Sommé de déclarer s'il a su quelles étoient les personnes que le seigneur, dont il a parlé, désignoit pour être connétable et commandant-général de la garde nationale parisienne.

A dit qu'oui; que ces deux personnes lui ont été nommées; mais qu'il croit également inutile de les citer, vu que l'on en pourroit déduire quelqu'idée de sa part, contraire à ce qui se doit au moment où son ame va paroître devant Dieu; que d'ailleurs ces élévations particulières, espérées, disoit-on, du consentement du roi, n'ont point été indiquées comme devant opérer une contre-révolution nuisible à l'ordre présent des choses, mais uniquement comme moyens de faire reprendre au roi une autorité légitime qui seroit agréable au peuple: déclarant en outre qu'aucune de ces deux places éminentes ne devoit être occupée par aucun des princes du sang royal, qui, dans tout ceci, ne sont rien, mais seulement, comme je l'ai dit, d'autres familles puissantes qui ont joué, depuis long-temps, un grand rôle à la cour. Que ces révolutions n'ont été faites, de ma part, que comme indices certains de ce qui a mu mes démarches trop malheureusement interprétées; que justice ayant prononcé l'arrêt de ma mort, qui ne peut plus se différer, l'aveu même de celui qui m'a donné ces diverses connoissances, ne pourroit plus retarder ni faire changer ce jugement; que je le crois assez loyal pour penser que, si cet aveu devoit me rendre la vie, et avec elle l'honneur qui m'est encore plus cher, cet appareil qui environne mon échafaud, ne lui permettroit pas de balancer à convenir de faits véritables qu'il m'a dits; mais que, si par malheur quelque considération le retenoit sur cet aveu, je pourrois, par cela seul, être taxé, d'impostures; ce à quoi je ne m'exposerai pas: quant au moment de perdre la vie ignominieusement, je puis, par mon silence, la perdre en quelque manière glorieusement. J'atteste qu'un seul de ces deux personnages a conversé avec moi sur ces indignités; que l'autre ne m'en a point parlé; que même je n'ai jamais eu avec lui aucune relation; que seulement les deux noms m'ont été nommés, et, comme je l'ai dit, en présence d'une tierce personne. Tout se découvre, tout s'apprend; mais ce n'est pas moi qui en donnerai l'ouverture, cela me paroissant, comme je l'ai dit, d'une inutilité parfaite.

Je me permettrai, avant de clore ma déclaration, de demander à M. le conseiller-rapporteur, s'il sent son ame émue par ce que je viens de dire en faveur d'une justification qui pouvoit être plus complète en ma faveur, si je n'avois éprouvé un déni de justice sur des témoins que j'ai crus nécessaires à l'instruction de mon procès, s'il croit que l'aveu des noms qu'il m'a demandés pouvoit changer quelque chose à la sentence sous laquelle je me trouve opprimé, et s'il pense que l'aveu de tout ce que j'ai dit ici, dont je n'ai point parlé au procès, par la persuasion où j'étois qu'aucun témoignage ni preuve n'étoient complets ou suffisans pour faire perdre la vie à un homme qui, dans le fort de sa conscience, se sentoit innocent: je lui demande, dis-je, s'il pense que ces dénonciations auroient porté un plus grand jour à mon innocence, et retenu le bras de la justice qui me tranche les jours? S'il le pense, je le supplie de représenter à la cour qui m'a jugé, qu'une de ses victimes souhaite de venir pour elle un sujet de circonspection qui la fasse balancer à prononcer des jugemens de mort, s'il se présente à ses yeux quelqu'autre accusé, aussi extraordinairement impliqué que je l'ai été dans une cause surnaturelle, qui tient du roman et de la féerie. Je prie, dis-je, et en cas de besoin, je somme, si cela m'est permis, M. Quatremere, ce digne conseiller, de vouloir bien, d'après sa conscience, répondre à ces interpellations de ma part. Sa sévérité n'a fait aucun tort, vis-à-vis de moi, à la droiture de sa façon de penser et de son cœur, en remplissant un devoir pénible; je me complais à croire qu'il a déploré ma position, vu la circonstance qui, peut-être, a aggravé et précipité mon jugement.

Lecture faite, ledit condamné a persisté, et a signé avec nous et notre greffier, après nous avoir demandé la publicité du présent par la voie de l'impression: et au bas de chaque page, comme en fin du présent, est ainsi signé Mahy de Faveras, Quatremere et Drié.

Ensuite est écrit: Nous soussignés, reconnoissons que le cadavre de Thomas de Mahy de Faveras, exécuté à mort ce soir, nous a été à l'instant remis pour le faire inhumer en la manière accoutumée, dont décharge. Fait en l'hôtel-de-ville de Paris, le vendredi 19 février 1790. *Signés*, Guillaume-François Mahy, baron de Cormeré, son frère; Charles-Louis Mahy de Chitenay, son frère.

*Collationné conforme à la minute*, DRIÉ.

Nous

Nous permettons au greffier de faire imprimer et rendre public le présent testament de mort. Fait au châtelet de Paris, ce 22 février 1790.

*Signés*, TALON, DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### *Séance du mardi* 16 *février.*

M. l'évêque d'Autun a été proclamé président. Il avoit pour concurrent M. l'abbé Sycyes.

A l'ordre du jour, l'assemblée a décrété la division générale du royaume.

*L'abondance des matières ne nous permettant pas de rendre compte de ce décret, nous le donnerons en entier dans le numéro prochain.*

Il a été fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, annonçant la sanction de plusieurs décrets, ainsi que d'un mémoire rédigé au nom du roi, contenant le détail de l'émeute arrivée à Beziers. Sa majesté demande qu'il soit fait un réglement pour contenir les séditieux.

M. d'Emery a observé que ce réglement, quelqu'urgent qu'il fût, ne devoit pas être fait avec précipitation; il a demandé que le comité de constitution fût chargé de faire un projet de réglement pour le présenter incessamment à l'assemblée.

M. de la Fayette, M. l'abbé Grégoire, ont appuyé la motion de M. Emery, qui a été décrétée.

*Séance du soir.* Après l'annonce des dons patriotiques, M. Pison du Galland a proposé, au nom du comité des domaines, de décréter que les expéditions en forme de tous les échanges des biens domaniaux, notamment du comté de Sancerre, ainsi que toutes autres pièces et titres dont le comité pourroit avoir besoin, seroient remises au comité sous le récépissé de MM. les secrétaires.

M. Bouche a proposé d'examiner les conditions de la vente du comté de Clermont, en Beauvaisis, vendu au roi la somme de 36 millions, et dont sa majesté ne retire, a-t-il dit, que 60,000 livres de rente.

La proposition de M. Pison du Galland a été décrétée.

M. Camus a proposé de réformer l'ancienne légende du sceau de l'état, qui ne s'accordoit plus avec le titre décrété par l'assemblée nationale, et de remplacer ces

mots : « *Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre* », par ceux-ci : « *Louis, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français;* ce qui a été décrété.

M. d'Usson a lu un mémoire sur quelques branches de l'administration militaire : on en a ordonné l'impression, et renvoyé l'examen au comité militaire.

On s'est occupé de quelques réglemens économiques sur les dépenses qui concernent l'assemblée, et les feux habituels des trente bureaux ont été supprimés.

*Séance du mercredi* 17. Le résumé des divers décrets rendus, la division du royaume en départemens et districts, ont été présentés par M. de Cernon : tous ces décrets particuliers doivent être réunis dans un décret général.

M. Cazalès a proposé de déterminer l'époque où cessera la législature actuelle, et où se fera la nomination des nouveaux députés; cette proposition insidieuse a excité l'indignation presque générale; la question préalable a été réclamée sur le champ, et vivement soutenue par M. le comte de Mirabeau, qui a rappellé le serment mémorable du 22 juin, qui oblige les députés de la présente législature à ne point se séparer que la constitution ne soit faite. . . . .

MM. de Montausier, d'Eprémesnil et autres, ont interrompu M. de Mirabeau, et entrepris d'interpréter la motion de M. Cazalès; elle a été rejetée par la question préalable.

A l'ordre du jour, on s'est occupé du sort des religieux. M. Treilhard a dit que le nombre des religieuses étant beaucoup plus grand que celui des religieux, et leurs maisons en général infiniment moins riches, il croyoit convenable qu'on les laissât jouir provisoirement de leurs biens tels qu'ils étoient. Il a ensuite proposé un ordre de travail sur cette matière, qui a été adopté; la discussion a été renvoyée au lendemain.

*Séance du jeudi* 18. La question, sur l'ordre du jour, a été ainsi posée : « Dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons par suite du décret du 13 de ce mois, sera-t-il fait une différence entre les ordres rentés ou non rentés »?

Dom Gerle a opiné pour que le traitement fût le même pour tous; il a été appuyé par l'abbé Grégoire.

MM. le duc de la Rochefoucauld, le docteur Guillotin et Dupont, ont soutenu la nécessité d'une distinction

de traitement fondée sur ce que celui qui avoit voulu être Bénédictin, n'avoit pas entendu vivre en Capucin.

La distinction du traitement a été adoptée à une très-grande majorité. « Décrété que le traitement des religieux mendians qui sortiront de leurs maisons sera différent de celui des religieux non-mendians qui en sortiront ».

L'assemblée a ordonné l'impression d'un décret *sur les émeutes*, proposé par M. Chapelier, au nom du comité de constitution.

On a lu une lettre écrite à l'assemblée nationale par M. le duc d'Orléans, dans laquelle il prête, autant que les circonstances le lui permettent, le serment civique.

*Séance du jeudi soir.* Toutes les adresses de ce jour ont calmé les inquiétudes causées par les troubles qui s'étoient élevés dans quelques provinces. L'assemblée a chargé M. le président de témoigner aux volontaires des villes de Molière et de Montauban combien elle étoit satisfaite de leur zèle.

Parmi les adresses il y en avoit plusieurs de différens religieux et religieuses qui adhèrent aux décrets portés à leur égard.

Les représentans des élèves de l'université ont été admis à la Barre, pour prêter le *serment civique*.

La commune de Paris a rendu compte, par une députation, des moyens qu'elle a provisoirement pris pour maintenir l'établissement patriotique en faveur des sourds et muets, institué par feu M. l'abbé de l'Epée.

Une députation de la troupe soldée de Paris a offert un don patriotique, et a protesté de vivre et de mourir pour la défense de la constitution.

M. de Champaux a fait deux rapports; l'un concernant un accaparement de grains fait à Luçon; l'autre relatif à la coalition d'un sieur d'Epinay de Saint-Luc avec les syndics de plusieurs paroisses, pour soulever le peuple du bailliage d'Evreux, en distribuant un écrit intitulé: *Adresse au roi*. Voici le décret rendu sur ce sujet.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que l'écrit intitulé: *Adresse au Roi*, présenté aux habitans des campagnes et paroisses dépendantes du grand bailliage d'Evreux, et signé de neuf particuliers de la paroisse de Vaux, avec les pièces y jointes, seront, par le comité des recherches, remises ès-mains d procureur du

roi du châtelet, auquel il est enjoint de poursuivre et instruire d'office contre les auteurs, distributeurs et colporteurs de ladite adresse, leurs fauteurs, complices et adhérens ».

*Séance du vendredi* 19. M. Treilhard a proposé un décret sur le traitement des religieux.

Dom Gerle, M. l'Anjuinais et l'abbé Maury, ont proposé divers amendemens; M. Camus a proposé une nouvelle rédaction qui a été adoptée, ainsi qu'il suit:

« Il ne sera point fait de distinction quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont point pourvus, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers; il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et aux abbés réguliers ayant jurisdiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux ».

M. Treilhard a proposé ensuite la fixation du traitement; M. Dupont a demandé l'ajournement jusqu'à ce qu'on connût le revenu des ordres religieux: M. Treilhard a dit que, sans pouvoir fixer ce revenu, il étoit certain qu'il n'y avoit pas plus de dix-sept mille religieux, et que les biens de Saint-Benoît et de Cîteaux suffiroient pour les pensionner.

M. Péthion a appuyé la motion de M. Dupont; il a été proposé plusieurs amendemens et sous-amendemens qui ont été rejettés, sauf celui de M. l'abbé de Montesquiou, en faveur des ci-devant Jésuites, sur lequel il a été décrété « que les ci-devant Jésuites résidans en France, qui ne possèdent pas, en bénéfices ou en pensions sur l'état, un revenu égal à celui accordé aux autres religieux de la même classe, recevroient le complément de ladite somme ». Le projet du comité a été adopté, sauf rédaction.

*Séance du samedi matin.* La discussion du sort des religieux reprise, M. Treilhard a proposé le décret suivant, qui a été adopté:

« Les frères lais et convers qui auront fait des vœux solemnels, ainsi que les frères dotés, qui rapporteront un contrat en bonne forme, et qui voudront sortir de leurs maisons, auront annuellement, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à cinquante

ans, 400 liv. jusqu'à soixante-dix ans, et après cet âge 500 liv. ; lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance ».

M. Treilhard a ensuite proposé cet autre décret. « Les religieux qui sortiront de leurs maisons n'en resteront pas moins incapables de toutes successions et de toutes dispositions entre-vifs et testamentaires : ils pourront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères ».

Ce projet a donné lieu à nombre d'amendemens et de sous-amendemens qui ont tous été rejetés, à l'exception de celui de M. de Noailles, tendant à faire retrancher du décret proposé le mot *rentes viagères*, comme inconciliable avec une constitution libre. Le décret a été adopté, sauf ce retranchement (1).

On a repris la discussion sur la loi concernant les émeutes. M. Chapelier a proposé un nouveau projet, dont M. le comte de Mirabeau a demandé l'impression ; ce qui a été décrété : on a cependant décidé qu'on n'en commenceroit pas moins sur le champ la discussion.

M. Cazalès a proposé d'investir le roi du pouvoir absolu pendant trois mois, en suspendant, pendant ce même temps, la responsabilité des agens du pouvoir. Cette motion a été fortement appuyée par MM. Malouet et d'Eprémesnil ; M. la Fayette s'est réservé de parler sur cette matière lors de la discussion du second projet ; il a ajouté qu'il étoit instant de s'occuper de la partie du rapport du comité féodal, qui a pour objet le rachat des cens et rentes.

La discussion a été continuée à lundi.

*Séance du soir.* Sur le rapport de M. Thouret, l'assemblée a décrété que la ville de Rouen et ses fauxbourgs ne formeroient qu'une seule municipalité.

On s'est occupé ensuite de l'arrêt du parlement de Toulouse, qui condamne le sieur Brouillot, imprimeur d'un Journal intitulé : Feuille de Toulouse, à 1000 liv. d'amende, et lui fait défenses de continuer ledit Journal sans se conformer aux réglemens de la librairie.

---

(1) M. de Castellane a fait un rapport concernant les lettres-de-cachet, dont l'objet est de faire élargir sous six semaines tous les détenus, sauf les foux et les condamnés. L'assemblée a ordonné l'impression du rapport, et a ajourné la question.

L'assemblée ayant considéré cet arrêt comme une violation des droits de l'homme et du citoyen, a décrété que le président se retireroit pardevers le roi, pour lui demander de faire donner les ordres nécessaires pour que la procédure instruite au parlement de Toulouse contre l'imprimeur, l'arrêt et ses motifs, soient renvoyés au comité des rapports.

*Séance du lundi* 22. On a repris la discussion sur le projet de loi concernant les émeutes; M. de la Rochefoucauld, qui a parlé le premier, a rejeté le projet de M. Cazalès, et adopté celui du comité.

M. de Robertspierre rejetoit l'un et l'autre; M. de Clermont-Tonnerre adoptoit celui du comité, sauf discussion sur chaque article; plusieurs autres membres ont parlé sur cette matière, et il a été déclaré que la discussion étoit fermée, que la question seroit décidée à la prochaine séance, et qu'on s'occuperoit aussi-tôt du rachat des droits féodaux.

Il est arrivé, dans la chaleur des discussions, un événement digne d'être remarqué. M. Blin, député Breton, distingué par ses talens et son patriotisme, a laissé échapper quelques expressions peu mesurées. Le parti mineur, et sur-tout les militaires, ont demandé, avec une espèce de rage, qu'il fût rappellé à l'ordre. Quand leurs clameurs ont cessé, M. de Menou, et tous les patriotes, ont demandé que le nom de M. Blin fût inséré dans le procès-verbal.

M. Blin s'est expliqué de manière à justifier son intention. Les patriotes n'en ont pas moins persisté dans leur demande; alors le parti opposé, par une conversion aussi insidieuse qu'inattendue, a demandé qu'on se contentât de l'explication donnée par M. Blin. L'assemblée a décrété la motion de M. de Menou; et, sur la réquisition de M. Blin, elle a inséré, dans le procès-verbal, l'explication qu'il avoit donnée.

*Séance du mardi* 23. Un nouveau projet de loi a été présenté par M. Poucion, député d'Agénois, lequel a obtenu la priorité.

M. de Cazalès a reproduit la demande de la dictature absolue sous la forme d'un amendement; M. de Montlausier a dit qu'on donnoit le pouvoir exécutif aux municipalités; M. Desmeuniers l'a réfuté en disant que les

municipalités étoient toutes subordonnées au roi; M. de Mirabeau a démontré que le roi ne pourroit jouir de la totalité du pouvoir exécutif, que quand la constitution seroit achevée.

Il s'est élevé une discussion sur le cinquième article de la loi, pour savoir si on déclareroit les municipalités ou les communes responsables des suites des emeutes : on a décrété la responsabilité des communes.

La loi a passé telle que nous l'avons rapportée ci-dessus.

---

## *Paragraphes extraits des papiers anglais.*

*The World.* Dans l'assemblée de la chambre des communes, du 9 février, on agita la question de savoir si les forces militaires de l'état seroient augmentées.

M. BURKE s'éleva avec beaucoup de véhémence contre le sentiment de ceux qui avoient dit que l'augmentation des troupes étoit absolument nécessaire. Il soutint que l'armée subsistante n'étoit déjà que trop considérable, relativement à la position actuelle du royaume, qui n'avoit rien à craindre de la Russie, de l'Espagne, de la Pologne, des Turcs, de l'Empereur ni des Pays-Bas. La France, ajouta-t-il, la seule puissance par qui l'Angleterre puisse être attaquée, est dans une incapacité absolue de le faire. Le roi est détrôné, l'armée est sans chef, et les finances sont obérées jusqu'à la banqueroute. Il seroit dangereux d'applaudir la conduite de la nation française, qui se laisse emporter par un penchant dangereux à la démocratie. Je sais, continuoit M. Burke, que des hommes, dont l'opinion est d'un grand poids en politique, approuvent les procédés de la nation française. Cette opinion ne peut que devenir funeste à la constitution de l'Angleterre. M. Burke termina son discours par une description effrayante des excès qu'il disoit s'être commis en France.

M. FOX dit qu'il étoit aussi ennemi que M. Burke de tout gouvernement *absolu*, soit monarchique, soit aristocratique, soit démocratique; qu'il étoit convaincu que la vraie liberté ne pouvoit être établie que par un heureux mélange des trois pouvoirs; mais qu'il n'en per-

sistoit pas moins dans l'opinion qu'il avoit avancée dans la dernière séance ; savoir, que le caractère de citoyen et celui de soldat se trouvoient heureusement réunis en France dans ce moment.

M. SHERIDAN défendit avec beaucoup de chaleur l'assemblée nationale de France, dont les motifs étoient, dit-il, respectables et vraiment patriotiques ; il dit que le despotisme et l'ambition avoient écrasé toutes les ressources de ce royaume ; que les représentans du peuple, obligés de rechercher les causes de l'état où la patrie étoit réduite, les avoient trouvées dans le pouvoir trop étendu du roi, et dans la prodigalité effrénée des perfides individus qui l'entouroient. Qu'il avoit, sans doute, été commis quelques excès pendant que les représentans étoient occupés à établir une réforme salutaire dans l'état. Mais étoit-ce à l'assemblée nationale, calomniée par M. Burke, qu'il falloit les imputer, puisqu'elle avoit usé de tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour les prévenir ? M. Sheridan adressa ensuite plusieurs questions, fort vives, à M. Burke, entr'autres celle-ci : Est-ce de leurs représentans ou d'un corps de militaires, commandés par le maréchal de Broglie, que les François doivent attendre une constitution libre ?

M. PITT dit que, lorsque les difficultés que la France éprouve à former sa constitution seroient surmontées, que l'ordre seroit rétabli, et que le gouvernement seroit fondé sur les véritables bases de la liberté, le royaume acquerroit une puissance politique, plus grande que celle qu'il a eue jusqu'à présent ; et que cependant, il lui paroissoit probable que, de tous les états voisins, ce seroit celui qui se montreroit le moins contraire à l'Angleterre. Ces derniers mots de M. Pitt ont excité des applaudissemens vifs, universels et soutenus.

*Ce 27 Février* 1790, PRUDHOMME, Editeur du *Résumé général des Cahiers*, 3 vol. *in*-8°.

---

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G., N°. 28 ; et au mois de Mars, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

# Nº. 34.

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le sieur Prudhomme Propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

## DÉTAILS

DU 27 FÉVRIER AU 6 MARS 1790.

*Nouveau plan municipal proposé à la commune de Paris.*

OUI, citoyens, il faut vous parler du plan municipal que vous examinez dans ce moment. Votre confiance nous en fait un devoir; votre impatience

nous honore ; et nous regarderions vos reproches comme des faveurs, s'ils ne nous prouvoient que ce que nous avons déjà dit sur l'organisation des municipalités et sur les droits des communes, n'a pas été ou assez lu ou assez médité, pour que le nouveau plan municipal se trouvât analysé, discuté, jugé, même avant qu'il parût.

Si ce plan avoit été répandu avec profusion dans les districts ; si, au lieu d'employer les deniers de la commune en illuminations et en placards *bleus*, vos municipaux provisoires les eussent fait servir à multiplier les exemplaires du code qu'ils vous proposent, nous n'aurions rien à vous dire. Le bon sens des moins éclairés d'entre vous, la communication réciproque des idées, suffiroient pour vous dévoiler les vices de cet ouvrage : car rien n'est plus vrai que ce mot de Montesquieu : « Ne » me dites pas qu'un peuple raisonne bien, il suffit » qu'il raisonne ». Les élémens de la liberté sont si simples, que les peuples qui veulent être libres, ne se trompent jamais sur les moyens de l'acquérir ou de la conserver.

Il y a deux parties à distinguer dans l'ouvrage des trois cents *rédacteurs* que vous aviez députés à la ville. Ce qui leur appartient et ce qu'ils ont pris dans le décret de l'assemblée nationale sur *l'organisation des municipalités*. Ce qui est leur ouvrage propre n'est rien, ou est au-dessous de rien. Ils ont emprunté du décret des municipalités ce qu'il avoit de vicieux, et ils ont trouvé le moyen de le rendre pire.

Une commune est une partie élémentaire de l'état ; c'est-à-dire, que les communes sont différentes classes contenant les individus qui forment l'état. Outre les rapports que tous les individus d'un même état ont entr'eux comme sujets, c'est-à-dire, quand ils obéissent à la loi, et comme membres du souverain, c'est-à-dire, quand ils forment la loi, il est encore d'autres rapports qui existent

entre les individus, à raison des localités, du voisinage, et de l'usage des mêmes objets.

Il faut, pour régler ces divers rapports, deux sortes de loix : les loix générales de l'état et les loix municipales. Ces deux sortes de loix doivent toujours être l'expression de la volonté générale.

La volonté générale est consultée toutes les fois que ceux qui doivent exécuter une loi donnent leur opinion pour la former. Quant à ceux qui ne doivent point y être soumis, leur volonté ne doit point être consultée, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt.

C'est donc par l'objet des loix que l'on connoît si elles doivent se faire par la volonté de tous les habitans d'un royaume, ou par la volonté de tous les habitans d'une commune. Par exemple, s'agit-il de savoir si on abolira ou si on continuera d'user de la *peine de mort*? Il est clair qu'il faut consulter la volonté de tout le peuple français ; car il n'y a pas un individu en France qui n'ait intérêt à ce que les peines soient uniformes ; et d'ailleurs le crime qui sera puni du fouet ou du bannissement, à Paris, ne peut pas être puni de mort à Lyon ou à Bordeaux.

Mais s'agit-il de savoir si on allumera des reverbères pendant la nuit dans une ville, il ne faut consulter alors que les habitans de la commune ; car il n'importe point aux habitans de Paris que la ville de Tours, par exemple, soit ou ne soit pas éclairée pendant la nuit. Mais dans ce cas on voit qu'il faudroit consulter toute la commune de Tours, parce que les frais de l'illumination seroient à la charge de tous ses citoyens. Ce seroit un attentat à leur liberté que de leur faire payer un octroi qu'ils n'auroient pas octroyé.

Ainsi, tout ce que nous avons dit dans cet ouvrage (1) contre la *représentation absolue*, tous les

(1) Nous invitons nos lecteurs à recourir au nt-

argumens que nous avons employés pour prouver qu'il falloit que la nation ratifiât en personne les loix rédigées par l'assemblée nationale, s'appliquent à la nécessité de consulter la volonté de tous les membres de la commune individuellement, non-seulement pour l'organisation municipale, mais pour les loix ou les réglemens qui portent sur les choses dont l'usage est commun à une certaine quantité d'individus réunis par cet usage même, qui donne à ces associations partielles le nom de *commune*.

Examinez d'après cela le code municipal qu'on vous propose, vous y verrez que la volonté générale ne doit jamais être consultée pour les réglemens municipaux, ni sur les cas généraux qui intéresseront la commune.

La commune sera divisée, d'après le plan proposé, en soixante parties, sous le nom de *sections*. Ces sections ne s'assembleront qu'une fois l'an. L'objet des assemblées ordinaires sera d'*élire* les officiers municipaux, les notables et les officiers des comités subordonnés à la municipalité, pour l'exercice de la police. Il est défendu aux sections de demeurer assemblées après les élections faites. Les convocations extraordinaires auront pour objet

---

méro 17, page 2 jusqu'à 20, et numéro 21, page 2 jusqu'à 19. Le développement que nous avons donné à nos raisons contre la forme donnée par l'assemblée nationale aux municipalités, ne sauroit qu'être affoiblie par des répétitions. Nous avions porté défi aux créateurs du système de la représentation *absolue*, tant nationale que municipale, de nous réfuter. Ils ont prudemment gardé le silence; la discussion fait briller la vérité d'un nouvel éclat, et ternit les beautés qui ne sont qu'apparentes.

Il est malheureux que la santé de M. de la Harpe ne lui ait pas permis de s'occuper de la réfutation qu'il avoit promise, soit que nos principes fussent restés intacts, soit qu'il les eût réfutés, la vérité et le bien public n'auroient pu que gagner à cette discussion.

le remplacement des officiers morts ou destitués. Dans toutes ces assemblées, il est défendu de s'occuper *d'aucune autre affaire* que des élections et et des prestations de serment.

*Elire* et *payer*, *payer* et *élire*, voilà à quoi se réduisent, d'après le plan municipal, toutes les fonctions des citoyens *actifs* : il reste à savoir si on est libre quand on ne fait que *payer* et *élire*.

J'ai démontré ailleurs (1) que cette organisation du *petit état municipal* étoit une violation ouverte *des droits de l'homme et du citoyen*. J'ai dit que la volonté des habitans d'une commune ne pouvoit pas plus être représentée par un *conseil général*, que la volonté d'une nation ne pouvoit l'être par des députés. J'ai dit, avec J. J. Rousseau que, s'il étoit possible que la volonté du corps représentatif se rencontrât avec celle de tous les représentés, c'étoit un effet du *hasard*; que la commune entière pouvoit être d'un avis différent que les deux ou trois cents hommes les plus sages de la commune, et que, dans ce cas, la volonté de ceux-ci, loin de représenter la volonté générale, lui étoit diamétralement contraire.

Il n'y a point d'homme si borné, qui ne sente bien que, quand on ne lui a pas demandé son opinion sur un réglement, il n'a point concouru à ce réglement; et que, s'il est forcé d'obéir au réglement auquel il n'a pas participé, il est *esclave* dans toute la force du mot, puisqu'il obéit à une autre volonté que la sienne, qui doit toujours être conforme à la volonté générale.

Pour rendre ceci bien sensible, parcourons tous les cas qui sont réservés par le décret de l'assemblée nationale, et par l'article VI du chap. IV du titre III du plan, au *conseil général* de la commune.

*Acquisitions ou aliénations d'immeubles.* Pour

(1) *Vide* N°. 21, page 8.

que la commune acquière un immeuble, il faut que chaque individu paye une portion de cette acquisition ; chaque individu doit donc voter pour savoir si cette acquisition doit être faite, puisqu'il sait lui seul s'il veut ou s'il ne veut pas payer pour qu'elle le soit.

Supposons une acquisition faite, et que l'on vienne me demander ma quote-part, je me dis que pour acquérir une portion dans un objet commun, il faut que j'aye voulu l'acquérir. Or, pour que je l'aye voulu, il faut que j'aye été consulté, ainsi que tous mes co-propriétaires. Ou j'aurois voté pour l'acquisition, ou, après avoir voté contre, je me serois soumis à la majorité de mes concitoyens, qui vouloient l'acquisition : dans l'un et l'autre cas, je sens que je paye librement ma quote-part du prix d'achat, parce que j'ai voulu que cette acquisition se fît, ou la majorité de mes concitoyens l'a voulu pour moi, et je veux toujours ce que veut la majorité.

Mais si je n'ai point concouru à décréter l'achat, et qu'il l'ait été par un conseil municipal, lorsqu'on vient me demander ma quote part, je me dis : je ne suis point libre, puisque je paye pour une acquisition à laquelle je n'ai consensi ni immédiatement par ma volonté propre, ni médiatement en confondant ma volonté particulière dans la volonté générale.

On feroit le même raisonnement pour une aliénation : je ne suis point libre si je puis être privé, sans le concours de ma volonté dans la portion que j'ai dans un immeuble qui appartient à la commune.

*Les impositions extraordinaires* pour dépenses locales sont aussi des attentats à ma liberté, si je n'ai point voté ces dépenses. L'impôt a trait à la propriété, je dois donc voter l'impôt ; et s'il est reconnu que c'est un droit inhérent à la nation de voter l'impôt, c'est une conséquence nécessaire que les dépenses locales soient votées par les com-

munes. C'est dans ce point sur-tout qu'il est aisé de sentir que la volonté *du conseil général* écarteroit souvent la volonté générale. Il se pourroit que ce conseil fût d'avis et décrétât que l'imposition seroit prise sur les entrées, tandis que, si l'on avoit consulté la volonté des citoyens, ils auroient décidé que cet impôt seroit levé directement par tête, ou tout autrement.

Même raisonnement sur les *travaux à entreprendre*. Fera-t-on un pont, ne le fera-t-on pas, pour joindre les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau? laissez discuter cela à un *conseil général*; il fera sa volonté propre, il se dirigera par l'esprit de corps, selon que ce pont seroit ou ne seroit pas utile au plus grand nombre d'entr'eux; au lieu que la commune ne se décideroit jamais pour ou contre que d'après le bien public, et c'est à elle à le décréter, parce que ce seroit elle et non pas le conseil général qui payeroit les travaux.

Or, pourquoi faire décider les cas généraux par un conseil général plutôt que par la commune? Où est l'avantage de cette organisation? Il y a toujours moins de rectitude dans un corps où les volontés particulières prédominent nécessairement que dans l'universalité des citoyens dont les volontés ne peuvent se réunir sur un même point que par *l'évidence* du bien; il est tout simple que la commune fasse mieux ses propres affaires, qu'un corps de délégués qui, après tout, songent toujours à leurs intérêts quelqu'honnêtes qu'ils soient.

Il est clair aussi qu'il se formeroit facilement une coalition entre le conseil général et le corps administratif. Or, ces deux corps une fois réunis et conjurés contre la commune, l'accablant de frais inutiles, et impositions, divertissant les fonds publics par des fêtes, par des mémoires combinés, par des gaspillages, quel autre moyen reste-t-il aux opprimés, qu'une insurrection et une lanterne?

Mais si les habitans de la commune exercent le

droit qu'ils ont de statuer sur les cas généraux; plus de fausses dépenses, à moins qu'elle ne les ait votées, plus de vexations, plus d'insurrections. Les municipaux, qui ont toutes les forces de la commune entre les mains, ne peuvent plus les tourner contre la commune elle-même.

Le bon ordre, la paix, la liberté individuelle et publique, le pacte social; voilà les titres des habitans, pour être eux-mêmes le *conseil général* de la commune.

Il n'y a pas de milieu: ou le conseil général doit représenter la commune, et sa volonté, la volonté générale, ou c'est l'aristocratie pure qu'on veut établir. Mais n'est-ce pas une dérision de dire que la volonté *de deux cents quarante citoyens* représente celle de deux cents mille citoyens actifs? N'est-ce pas se jouer, sans pudeur, d'une commune, que de la *représenter*, lorsqu'elle est *présente*?

On dit au peuple qu'il est libre, et qu'il n'est point constitué aristocratiquement, puisqu'il élit librement ceux qui votent pour lui. Mais *élire* ne suffit pas. L'aristocratie *élective* n'en est pas moins une *aristocratie;* et, selon J. J. Rousseau, *c'est l'aristocratie proprement dite* (1). On abuse encore le peuple, en lui disant, que, s'il votoit lui-même les loix, il seroit constitué démocratiquement. Il ne faut point se lasser de le répéter, les mots *monarchie*, *aristocratie*, *démocratie*, se rapportent uniquement à la forme du *gouvernement;* c'est-à-dire, à l'organisation du pouvoir *exécutif* ou *administratif*, selon qu'il est entre les mains d'un seul, de plusieurs ou de tous. Mais le pouvoir législatif ou réglementaire, appartient toujours à la totalité, ou des sujets de l'état ou de la commune, parce que la loi doit toujours être l'expression de la volonté générale.

Le plan municipal proposé est donc essentiel-

(1) Chap. 5, liv. 3.

lement

lement vicieux et contraire à la liberté. Au lieu d'être à la merci de cinq à six ministres, nous serons à la merci de deux à trois cents personnes. Les ministres prenoient à *poignée* dans nos poches, les municipaux y prendront à *pincée*; mais elles n'en seront pas moins vides; nous n'en serons pas moins opprimés, vils et esclaves. Ce n'étoit pas la peine de prendre la Bastille, de suspendre le commerce et les affaires, pour changer de fers, pour substituer l'aristocratie municipale au régime ministériel.

Voyons maintenant comment les *rédacteurs* du plan municipal, en dépouillant la commune du pouvoir législatif municipal, ont organisé le corps à qui ils l'ont attribué. Ceux qui n'ont pas lu ce plan, vont croire peut-être que nous faisons une caricature contre le *grand œuvre* auquel trois cents personnes ont travaillé pendant six mois. Non, rien ne sera plus sérieux que les détails que nous allons donner.

Il y aura un corps municipal de soixante-douze membres; ce corps municipal sera divisé en conseils et en bureaux; les bureaux seront subdivisés par la nature des opérations confiées à chaque administrateur; il y aura en outre un conseil général composé de deux cents cinquante notables.

Le pouvoir administratif, c'est-à-dire, l'exécution appartiendra à chaque administrateur, selon la division qui sera faite dans chaque bureau; le maire n'est chargé que des complimens, des députations, des cérémonies et des clefs.

Quant au pouvoir législatif, c'est-à-dire, la faculté de faire les réglemens et arrêtés, la chose n'est pas aussi simple.

Les administrateurs d'un même bureau s'assembleront une fois par semaine, pour prendre les délibérations et arrêtés que les différentes parties de leurs fonctions pourront exiger (art. 6, chap. 3, tit. 3), premier pouvoir législatif. Or, comme il y

aura six bureaux, cette seule puissance législative en comprend six.

Art. 10, chap. 2, tit. 3. « Lorsque dans les délibérations, arrêtés ou réglemens, *soit* du conseil, *soit* du corps municipal, la minorité aura été du tiers des voix, cette minorité pourra porter *au conseil général* l'objet de la délibération ou du réglement, sans cependant que l'exécution *en soit suspendue* ». Comptons : le *conseil municipal* fera des délibérations et réglemens, deuxième pouvoir législatif. Le *corps municipal* fera aussi des délibérations et réglemens, troisième pouvoir législatif. Le conseil général fera encore des délibérations et des réglemens, quatrième pouvoir législatif. Or, concevez ce que ce sera que quatre corps législatifs, dont un seul en vaut six, arrêtans, délibérans, réglans, imprimans, publians, affichans dans une ville dont les détails sont immenses ; concevez ces pouvoirs législatifs, ressortissant les uns des autres, et les supérieurs infirmant, confirmant, amendant les décrets des inférieurs, et vous verrez comment un pauvre ouvrier, bien occupé de son travail, pourra loger dans sa tête la multitude de décisions contradictoires qui vont éclore de toutes ces têtes à réglemens.

A quoi s'expose-t-on, quand on abandonne les principes et qu'on fuit la vérité ? Voulez-vous que chaque citoyen connoisse bien facilement et sans étude la lettre, et même l'esprit d'un réglement ? Faites-le voter, par qui il doit l'être, par la commune assemblée en sections. Dès le même jour qu'il a été porté, tous les citoyens le connoissent, puisqu'ils y ont concouru ; ils l'exécutent, parce qu'il ne heurte pas leur volonté ; et ils se prêtent à le maintenir, parce que c'est leur ouvrage.

J'ai dit ailleurs que, si chaque citoyen avoit une part active aux affaires publiques (1), en votant sur

(1) *Vide* N°. 17.

tous les cas généraux, les mœurs seroient bientôt régénérées, parce qu'il n'est pas de plus noble et de plus utile délassement; que le temps que les citoyens passeroient à boire ou à jouer, les jours de repos, ils le passeroient à étudier, à discuter ou à délibérer sur l'intérêt public, et cette vérité est prouvée par le fait. J'en appelle aux districts, à ces districts dont les assemblées générales ont sauvé Paris, maintenu le bon ordre et la concorde au milieu des débris de tous les pouvoirs, où les citoyens ont su qu'ils devoient être comptés pour quelque chose, et où ils ont appris tout ce qu'ils savent *des droits de l'homme et du citoyen.*

Anéantir les assemblées générales des districts, c'est donc tout à la fois tuer le patriotisme, arrêter la régénération des mœurs, et violer les principes fondamentaux du pacte social.

Vous demanderez maintenant, citoyens, quel parti vous devez prendre. Il n'y a qu'à former dans chaque section l'arrêté suivant, ou tout autre qui ait le même sens.

« Arrêté, qu'il ne peut y avoir de conseil général de la commune, ni tout autre corps intermédiaire entre le corps municipal et la commune, que tous les réglemens et les divisions, sur les objets qui concernent l'universalité des habitans, ne pourront être pris que par LA COMMUNE EN PERSONNE assemblée par sections et à la pluralité des voix, et que le corps et conseil municipal ne pourront, *à peine de forfaiture*, porter aucuns réglemens ou aucunes décisions sur un cas général de leur chef, mais seulement qu'ils proclameront le résultat de la volonté générale recueillie dans chaque section, selon le réglement qui sera fait sur la manière de voter les loix municipales ».

Quand tous les districts auront pris une décision uniforme, ils rédigeront une pétition adressée au corps législatif, dans laquelle ils établiront, par les principes les plus incontestables, le droit qu'a la commune, d'exprimer en personne sa volonté

sur tout ce qui a trait à l'universalité de ses habitans. Ils représenteront que, si la crainte que les communes des provinces, n'eussent pas assez de lumières ou de modération pour ne point abuser de ce droit, les en a privé, les lumières, le bon ordre, l'intelligence, l'autorité de la commune de Paris, son patriotisme, la réunion de tous ses membres sur un même point, la facilité de s'assembler, l'habitude qu'elle a acquise de prendre facilement d'importantes délibérations, exigent qu'on ne suspende point pour elle l'exercice du droit de statuer sur ses affaires et de voter ses reglémens.

L'adresse portera expressément, que *c'est la volonté générale de la commune de Paris*, et on joindra à l'adresse le procès-verbal des scrutins, pour prouver l'existence de cette volonté générale.

Alors de deux choses l'une, ou l'assemblée nationale, rendant hommage aux droits imprescriptibles de la commune et à sa propre déclaration *des droits*, décrétera la demande de la commune de Paris, et vous serez vraiment libres, vraiment citoyens. Vos exemples prépareront les autres habitans de la France à pouvoir jouir de ce même avantage: ou l'assemblée, fidelle au système de la représentation *absolue*, décrétera que vous ne devez qu'*élire* et *juger*; et alors vous serez *esclaves*, d'après ses propres définitions. Dans ce dernier cas, je ne vous dirai pas que la résistance à *l'oppression*, étant décrétée par l'assemblée elle-même, vous avez le droit d'en user; que quand une masse de deux cent mille citoyens actifs veulent s'assembler, ou rester assemblés pour délibérer sur leurs affaires propres, sans porter aucune atteinte aux droits des autres membres de l'état, personne n'a le droit de leur dire de *s'en aller*. Mais je vous dirai, voyez ce que le bonheur public et la tranquillité du royaume exigent de vous, et soyez deux fois les libérateurs de la patrie (1).

---

(1) Si une forte majorité des districts demande que

Je ne ferai que parcourir rapidement les autres vices du plan de municipalité. Mais il faut le dire; le seul qui soit essentiel, c'est la double erreur dans laquelle les *rédacteurs* sont tombés, en n'établissant pas le droit de la commune à exercer le pouvoir législatif municipal, et en le divisant et subdivisant, entre une multitude de corps, dont les heurtemens, les contradictions, les divisions, pourroient, tout aussi bien que la collusion et l'intelligence, produire les plus grands maux.

Pourquoi ôter le nom de *district* aux soixante sections? Il est précieux, puisqu'il rappelle la révolution et tous les efforts des citoyens pour conquérir leur liberté. Conservons le nom de *district*.

Pourquoi en changer les divisions? Pour la plus parfaite *égalité de population*. Qu'importe l'égalité de population? Il ne faut pas voter à la pluralité des districts, mais à la pluralité des individus dans chaque district. Autrement, il pourroit arriver que la minorité des individus l'emportât sur la majorité réelle.

L'art. 4. « Sur les élections, déclare toute personne décrétée inéligible ».

Eh! qui ne sait pas ce que c'est qu'un décret judiciaire? Ils se payent au tarif chez les juges; il en est peut-être des millions qui dorment dans la poussière des greffes, et qu'on réveilleroit au besoin. S'ils servoient à éloigner des concurrens, ils se vendroient plus cher. L'assemblée nationale a d'ailleurs proscrit cette doctrine par un décret.

Pourquoi donc élever à 10 livres la contribu-

---

la commune elle-même soit son propre conseil, et qu'elle puisse s'assembler pour délibérer sur les affaires qui ne regardent qu'elle, l'assemblée nationale ne s'y refusera pas. L'accord même de la majorité des districts sur ce point sera une preuve de fait que la commune de Paris est parfaitement en état de délibérer sur ses intérêts, et qu'elle n'a point besoin d'un conseil de tutelle.

tion des citoyens éligibles aux places municipales (art. 7.)? Cette décision n'est qu'un diminutif du décret du *marc d'argent*. Tout citoyen actif doit être éligible.

L'art. 11 porte, « que les offices de judicature ne seront point incompatibles avec la place de *notable*. Il faut donner la plus grande latitude à l'exclusion des officiers de judicature. S'ils étoient membres du conseil général, ils se coaliseroient bientôt avec le corps municipal, et c'est cette coalition qu'il est très-important d'éviter pour le maintien de la liberté individuelle ».

Trente-deux articles sur l'élection des maires et trois scrutins! Quelle complication! Doit-on espérer que chaque citoyen, à qui l'on cache en quelque sorte le plan municipal, sera assez instruit de la pratique des élections lorsqu'elles auront lieu? J'ai proposé ailleurs une manière d'élire qui est trop *simple* pour qu'elle soit adoptée, et qui d'ailleurs vient des Romains. Or, on sait que ces gens-là ne sont point bons à imiter en rien.

Le peuple de Rome étoit divisé en 193 *sections*, appelées centuries. S'agissoit-il d'élire un consul, on en tiroit une au sort; elle procédoit seule à l'élection. On laissoit écouler quelques jours, afin que les autres sections eussent le temps de s'informer du mérite du candidat, avant de confirmer ou de rejeter l'élection. L'histoire prouve que, tant que cette forme fut observée à Rome, les élections furent toujours bonnes.

Voici comment on pourroit l'adopter à notre organisation. On tireroit au sort un des districts. Celui-ci feroit l'élection de trois sujets dont un seul pourroit être du district-électeur, et deux jours après les cinquante-neuf autres districts procéderoient par un seul scrutin à l'élection entre ces trois candidats. Celui qui auroit la pluralité des suffrages seroit maire. La voie de l'élection et du sort ont chacune à part de grands inconvéniens. C'est en les combinant l'une par l'autre qu'on vient

à bout de déconcerter les cabales, et de faire en même-temps de bons choix.

L'article premier du chap. 7, tit. 3, attribue aux corps municipaux l'élection des 24 administrateurs parmi les soixante-douze membres. C'est une aristocratie concentrée. Pourquoi ne seroit-ce pas la commune qui feroit ce choix? Ne voit-on pas qu'il se feroit un marché entre les 24 et les autres membres. Ceux-ci donneroient leurs voix aux 24, à condition qu'ils leur prêteroient au besoin leur autorité.

Au chapitre de la *durée des places*, on s'est ménagé un moyen bien dangereux d'abuser de l'autorité. Par l'art 2, le maire et les officiers pourront être réélus même après quatre ans d'exercice, mais pour d'autres places que celles dont ils auroient été revêtus. Ainsi, après avoir été quatre ans *maire*, on pourroit devenir *procureur-syndic*, puis redevenir maire ou administrateur. Il faut qu'un administrateur après deux ou quatre ans d'un exercice quelconque, redevienne simple citoyen au moins pendant *deux ans*. Ce n'est que la crainte de rentrer dans la classe des simples citoyens, qui réprimera la tentation d'abuser du pouvoir. Alors seulement celui qui aura été vexé par l'officier, sortant de place, pourra obtenir justice contre lui et lutter à forces égales. Si l'on peut courir de place en place, ce sera bientôt un métier que d'être municipal; les interstices sont absolument nécessaires pour maintenir la liberté.

L'art. 2 du chapitre de l'*incompatibilité des places* n'exclut point de l'assemblée de département les membres du *conseil général*; mais il est essensiel qu'ils en soient exclus. Il faut diviser les pouvoirs, afin qu'ils pèsent moins sur la tête des citoyens, et qu'ils se balancent les uns les autres. D'ailleurs, l'appel des décisions du conseil général doit être porté à l'assemblée de département.

Les assemblées ordinaires pour les élections sont mal placées à la Saint-Martin, saison froide, plu-

vieuse, où les jours sont très-courts ; c'est au mois de mai qu'il faut les placer. Ah ! qui ne sent pas à ce mot de *mai*, que nos pères savoient mieux être libres que nous !

On voit, par divers articles, que les trois cents veulent présider aux nouvelles élections, installer la municipalité, et qu'ils attendent qu'elle le soit pour rendre compte de leur administration. Il suit de là, que nul des *trois cents* ne doit être réélu, puisqu'il est comptable de sa gestion, et que le corps des deux cents quarante veut usurper, jusqu'au dernier moment de son existence, tout ce qui lui tombera sous la main. Ces deux cents quarante dépensent un argent qui serviroit à soulager le peuple. Leur mission est finie ; les districts ne sauroient mieux user du pouvoir communal qu'ils ont encore en main, qu'en chassant de l'hôtel-de-ville des hommes qui se sont montrés en tout si indignes de la confiance qui leur avoit été accordée.

Le district des Minimes a pris à ce sujet trois arrêtés ; il a envoyé une députation pour prier les représentans de se retirer de l'hôtel-de-ville, où ils font une dépense inutile. Le président des 240 a répondu qu'outre le plan municipal, ils étoient chargés de faire des réglemens *à la journée* pour l'administration ; que, d'après un décret de l'assemblée nationale, ils devoient rester en exercice pour présider aux nouvelles élections ; et ce décret n'a trait qu'aux 60 administrateurs qui forment le corps municipal provisoire. Ce district s'étoit aussi élevé contre l'infâme érection d'un comité *d'inquisiteurs* ; le président a prétendu qu'un autre décret de l'assemblée nationale ordonnoit à son comité de se concerter avec le *comité des recherches de la ville*, et ce décret ne parle que du *comité de police* ; mais on peut tout hazarder, même dans une ville libre, quand on a un comité d'inquisition pour égide, et qu'on a résolu de conserver par la violence une autorité usurpée à force d'adresse.

*Suite*

*Suite de la liste des pensions.*

« Les grands n'apprennent rien parfaitement qu'à monter à cheval », disoit le philosophe Carnéades, « parce que les chevaux ne les flattent point ». Il ne faut que lire l'état des pensions payées au trésor royal par le pauvre peuple français, pour sentir la fausseté de cet adage. Tous les écuyers de nos princes ont des pensions plus considérables que les généraux et les magistrats. Il est clair que messieurs des grande et petite écuries n'ont pu mériter des pensions si énormes, qu'en se faisant un métier de dépraver le naturel du cheval, et de lui apprendre à flatter les rois et les princes qui avoient la prétention d'être bons écuyers.

On trouve encore plusieurs *dresseurs* de chevaux dans la troisième classe de la liste des pensions, dont les dernières lettres viennent d'être publiées. Les porte-arquebuses, les musiciens, les barbiers, les femmes-de-chambre, les remueuses, remplissent le reste de la liste; quelques chefs d'escadres ou capitaines de vaisseaux retirés, quelques officiers en activité, semblent n'être semés dans cette sequelle de valets-courtisans, que pour prouver toute la dépravation de la cour et du ministère, et pour démontrer que des princes indignes de toute estime faisoient réellement moins de cas des services que rendoient à l'état des hommes distingués par leur talent et leurs vertus, que des complaisances privées, et souvent infâmes de la canaille aristocratique qui les entouroit.

Nous nous faisons un devoir de citer quelques exemples, afin que tous les citoyens apprennent, en frémissant d'indignation, qu'il vaut mieux combattre, souffrir et mourir, que de retomber sous les serres ministérielles, et de redevenir la pâture des loups et des vautours qui peuploient les anti-

chambres du roi, de la reine et des enfans de France.

A Thomas Dwalz, barbier du roi, *cinq* pensions montant à 7,787 liv., dont 1,000 liv. réversibles à son épouse et à sa belle-fille. Denis le tyran, craignoit beaucoup son barbier; mais il ne lui donnoit point de pensions; il se faisoit raser par ses filles; il se rasoit lui-même. Des pensions à son barbier n'auroient point calmé sa défiance. Comparons: une pension de 7,787 à un barbier! et au sieur de Fabregues, capitaine de vaisseau retiré, 2,700 l. pour ses services.

A Duvernet, garçon de la chambre du feu dauphin, 4.586 liv., et au sieur Faudran de Taillade, capitaine de vaisseau, retiré 2,400 liv.

A Falco, vétéran de la musique du roi, 4,800 liv., et à M. de Clieu, capitaine de vaisseau, retiré 2,400 liv.

A Catherine Fontaine Godard, femme-de-chambre de madame Louise, en *cinq* pensions, 3,711 liv.; et à mademoiselle de Fontaine, pour les services de son père, maréchal de camp, 2,700 liv.

A Hertwichs, doyen des valets-de-chambre du roi, 3,641 liv.; et au sieur Framond de Grèzes, brigadier des armées navales, 3,000 liv.

A Hollande, ancien concierge du château de la Muette, 3,600 liv.; et à M. Hue de le Rondel, capitaine de vaisseau, retiré, 2,400 liv.

A Hélène la Baume, femme-de-chambre de la dauphine, 5,708 liv.; et à M. Gras de Préville, capitaine de vaisseau, tant en considération du combat qu'il a soutenu pendant cinq heures avec la frégate l'*Engageante*, contre la frégate anglaise *la Rose* qu'il a réduite, que de sa croisière aux îles, du convoi qu'il a ramené, et du dérangement de sa santé, qui le met hors d'état de continuer le service, 3,800 liv. 1,908 de moins à un capitaine vainqueur et blessé, qu'à une femme-de-chambre.

A la Fontaine, femme-de-chambre de madame Adélaïde, 4,700 liv.; et à M. Froger de la Rigaudière, capitaine de vaisseau, retiré 3,000 liv.

A Françoise-Genet Rousseau, remueuse des enfans de France, en DIX pensions, 7,775 liv.; à Louis-Joseph Rousseau son fils; tant comme maître d'armes des enfans de France, qu'à titre de réversibilité de sa mère, 3,550 liv.; à demoiselle Louise Rousseau, pour réversibilité de la dame sa mère, remueuse des enfans de France, 3,500 liv.; total, pour la remueuse des enfans de France et sa lignée, 14,823 liv.; et au vicomte de Souillac, chef d'escadre des armées navales, 6,000 liv.

A demoiselle Lemoine Thierry, en considération des services de sa *tante*, femme-de-chambre de la feu reine, et des siens auprès du roi, 6000 liv. pour assurance de son douaire sur la place de premier valet-de-chambre du roi, qu'avoit son beau-père 3500 liv., et en survivance de son mari, 20,000 liv.; total à la nièce, femme et bru des valets et femmes-de-chambres, 29,500 liv.; et à M. le chevalier de Tessemanes, capitaine de vaisseau, retiré, 2400 l.; au marquis de Tessemanes, capitaine de vaisseau retiré 3000, et à M. de Tessemanes-Chateuil, capitaine de vaisseau retiré, 2400 liv.; à M. Maxime de Tessemanes, chef d'escadre des armées navales, 3600 liv.; total aux quatre MM. de Tessemanes, 11,600 liv.; donc, 17900 liv. de moins qu'à la Thierry, toute seule.

A la Gonet-Vareilles, femme-de-chambre de la reine, 4,861 liv., et à M. Tarade, capitaine de vaisseau, pour sa conduite dans le combat de la frégate *l'Oiseau*, qu'il commandoit, contre une frégate anglaise, pour ses blessures, pour ses pertes, pour ses services distingués et sa retraite, 3800 liv.; donc, 1061 liv. de moins qu'à la femme-de-chambre, qui n'a point reçu de blessures et qui n'a point fait de pertes.

Eh bien, Messieurs les officiers de la *marine royale*? vous qui êtes si vains, si fiers, si orgueil-

leux ; vous qui regardiez un marin *roturier* avec tant de mépris, êtes vous assez humiliés ? êtes-vous assez confondus par cette manière *royale* de distribuer les pensions? Vous respecterez vous encore assez peu vous-même, pour regretter l'ancien ordre des chose, cet ancien régime, où ceux qui alloient hazarder leur vie sur toutes les mers, qui versoient leur sang dans les combats, étoient moins, beaucoup moins récompensés que le pied-plat qui donnoit les pantoufles à un prince, ou qui faisoit des offices plus bas.

Vous regrettez l'ancien régime ! parce que la marine sera *nationale* et que les nobles ont perdu pour toujours le privilége exclusif de commander sur nos flottes, vous haïssez la révolution ! Ce privilége n'étoit-il pas absurde, inique, révoltant? Les membres des communes ne sont-ils pas vos frères ? Manquent-ils de courage ou de l'intelligence? La noblesse a-t-elle produit des du Gay-Trouin et des Jean-Bart ?

Vous regrettez l'ancien régime ! Vous désirez ; vous espérez une contre-révolution ! Eh ! à quoi parveniez-vous, quand vous formiez seuls la marine *royale ?* Avez-vous jamais été aussi avant dans les faveurs *royales* que les valets et les femmes-de-chambre? Pensez-vous que LA NATION vous fasse de telles injustices, et qu'elle prise aussi peu votre sang et vos services?

Non, vous n'aurez plus le droit de dominer insolemment sur la marine de France, de régner dans les villes de Brest, Toulon et Rochefort, d'y insulter les femmes, d'y rosser les bourgeois, d'y provoquer les jeunes gens, et de vous faire tuer en duël à la veille d'une campagne où vous vous seriez couverts de gloire, en servant la patrie ; mais vous allez avoir celui de disputer le prix du patriotisme, du courage et de la tactique navale à tous les sujets de nos villes maritimes. Ce sera le mérite et non la naissance qui vous appellera aux places. Et si quelque bourgeois est mieux recom-

pensé que vous, ce sera du moins pour avoir été plus utile à la nation, et non pour avoir rempli les devoirs de la domesticité auprès de la famille royale.

Non, il n'est point d'officier dans quelque corps qu'il soit, qui comparant les faveurs et les récompenses qu'il a obtenues avec bien de la peine, à celles qu'on prodiguoit aux vils complaisans et aux valets de la cour, ne doive bénir une révolution qui va tout remettre dans l'ordre naturel. Les guerriers, les vrais défenseurs de l'état n'ont rien à craindre que d'eux mêmes et de leurs préjugés. Qu'ils se livrent, qu'ils s'attachent à la révolution; c'est pour eux sur-tout qu'elle sera avantageuse dans tous les sens. Qu'ils se hâtent de se séparer des usurpateurs et des pillards qui crient contre les patriotes! l'aigle ne doit point habiter au milieu des harpies.

Nous finirons sur l'article des pensions, par un exemple effrayant du crédit, dont les Polignac jouissoient près de la personne qui disposoit des pensions. On a déjà vu qu'ils en avoient été comblés; mais on ne sait pas encore qu'il suffisoit de leur appartenir de près ou de loin pour être pensionné.

On voit, lettre S, page 517 de la liste, qu'une demoiselle Aimée de Polignac, qui a une pension de 3000 livres, en considération des services de sa famille, est l'épouse d'un sieur marquis de Sainte-Hermine, qui à 2,508 livres de pension. Ce M. de Sainte-Hermine avoit un frère, qui a laissé une veuve, la demoiselle de Crest de Vervant, à qui on a fait une pension de 5,800 livres pour les services de feu son mari, qui n'en avoit rendu d'autre, que de parvenir en fort peu de temps, par le crédit des Polignac, au grade de colonel.

On pourroit remarquer encore que la veuve de Rougemont, géolier, lieutenant de roi de Vincennes, jouit d'une pension de 3,000 livres; que le sieur Gin en a une de 4,000 livres pour avoir été

du parlement - Maupeou; qu'une demoiselle de Sénac, en a une de 6,000 livres, parce que son père étoit médecin du roi; qu'un sieur Silvestre, en a cinq de 6,750 livres, comme maître à dessiner des enfans de France, et en même-temps, comme porte-arquebuse du roi; mais il y a tant à remarquer et à fronder, à supprimer et à restraindre, à s'irriter et à gémir sur cette fatale liste des pensions, que si on réduisoit cette troisième classe de pensionnaires qui absorbe 8 millions 605 mille 366 livres à ceux qui ont des pensions à juste titre, il y auroit une économie annuelle de 8 millions.

*Adresse à l'assemblée nationale, concernant l'ordre de la Charité.*

Il faut couper toutes les têtes de l'hydre à la fois, ou elles renaissent. On a vu le régime féodal, tenter de se reproduire au sein même de l'assemblée nationale, quoiqu'elle l'eût proscrit pour jamais. On a vu le clergé vouloir conserver des biens qui étoient déclarés appartenans à la nation. On a vu la distinction des ordres repousser sur le tronc de l'égalité sociale; le monachisme veut aussi se perpétuer; il lui faut un dernier coup de hache.

L'assemblée nationale, en décrétant l'abolition des ordres religieux, crut devoir à l'humanité, d'ordonner qu'il ne seroit rien changé quant à présent, à l'égard des hôpitaux et établissemens de charité. Les représentans du peuple François, présumèrent avec raison, que les moines de la charité ne seroient pas assez pressés de profiter du bienfait de l'abolition des vœux, pour abandonner les infortunés qui étoient confiés à leurs soins.

Le frère Clément Yves, supérieur général de l'ordre de la Charité, n'a vu dans cette précaution sage et humaine, qu'un moyen de se per-

pétuer dans la jouissance des biens de cet ordre, et dans l'autorité archi-despotique qu'il exerce sur ses religieux.

Il vient de présenter une adresse à l'assemblée nationale, où, par une fourberie dont un moine intriguant et ambitieux est seul capable, il parle au nom de tout son ordre, et fait une petition, laquelle seroit peut-être appuyée par les officiers qui ont une portion d'autorité ou d'administration lucrative, mais qui doit faire horreur à tous les simples moines.

« Les religieux de la Charité (porte la supplique) ont vu avec la plus vive reconnoissance, la réserve qui est faite en faveur des hôpitaux. Mais le décret du 13 Février, peut enlever beaucoup de sujets à l'ordre de la Charité. L'objet essentiel sur lequel nous vous supplions de prononcer, *c'est de permettre à l'ordre d'admettre des novices*, lesquels vivront conformément à nos statuts, à l'exception des vœux solemnels, jusqu'à ce qu'il soit pourvu par des reglémens ultérieurs, à *une nouvelle organisation* ».

« Protégez, nosseigneurs, *un corps* qui, depuis près de deux siècles, mérite la confiance de la nation et du gouvernement; un corps, qui consacre tout son revenu au soulagement et en amélioration de secours qu'il donne aux pauvres malades. Notre ordre ne peut se soutenir, si vous ne lui favorisez pas les moyens de se perpétuer, en assurant sa future existence, etc. etc. ». On croit rêver en lisant une pareille pièce, en entendant un moine qui nage dans l'opulence que lui donne le supériorat, se faire un titre du but dans lequel l'ordre fut autrefois institué pour demander qu'il soit perpétué, qu'il soit conservé en corps, qu'il lui soit permis d'admettre des novices.

L'assemblée nationale ne sera pas dupe assurément de l'astuce monacale de frère Clément Yves. La justice, l'humanité et ses propres décrets, la forcent à anéantir l'ordre monastique de la charité comme tous les autres.

On croyoit autrefois que la profession religieuse donnoit aux individus qui l'embrassoient une patience, une douceur, une charité, qui devoient rendre leurs soins précieux aux malades. On sait aujourd'hui qu'un homme éternellement séparé des douces jouissances de la société, qui n'a ni épouse, ni enfans, ni famille, devient par degrés égoïste, dur et féroce. Il faut donc regarder, comme des exceptions aussi précieuses que rares, les religieux de la Charité, qui mettent quelque teinte d'humanité dans leurs procédés envers les malades.

On a observé que ceux de cet ordre, qui ne s'étoient pas endurcis à la vue des souffrances, perdoient tout bon sentiment en passant aux places administratives. Le desir d'amasser de l'or pendant leur priorature, est un fléau également cruel pour les simples religieux, pour les pensionnaires et pour les malades.

Prenons pour exemple, la trop fameuse maison de charité de Charenton, cette bastille pestiférée où les enfans de S. Jean-de-Dieu font l'office des de Launay et des Rougemont: des faits notoires qui y ont eu lieu, démontrent que, bien loin que cet ordre doive subsister, il faut, au contraire, par humanité, se hâter de l'anéantir et d'y substituer des établissemens mieux conçus et mieux administrés.

Le couvent de la Charité de Charenton n'étoit autrefois qu'un simple hospice où il y avoit dix lits fondés, auxquels les religieux en ont ajouté deux. Aujourd'hui c'est une seigneurie, une terre féodale. Le désir d'être seigneur du lieu, d'avoir des juges, des vassaux, etc. a coûté aux charitains, en prix d'achats, indemnités, lods et ventes et frais, 600,000 liv. et l'objet acquis, ne rend pas 18,000 liv. de rente. Et vous osez dire que votre ordre consacre ses revenus au soulagement et à l'amélioration du sort des malades! Vous pourriez le faire croire peut-être si, laissant à côté le sot avantage de

faire

faire dire aux paysans des environs, *nosseigneurs les moines*, vous eussiez placé en bonnes rentes vos 600,000 l., et si avec les 12,000 l. qu'elles vous eussent produit au-delà des revenus de votre seigneurie, vous eussiez ajouté 10, 20, 30 lits à ceux que vous avez déjà. Mais qu'avez-vous fait, au contraire ? Vous avez trafiqué, avec le gouvernement, de l'honneur de votre maison et de votre ordre. Vous y avez recelé les victimes que la Bastille et Vincennes ne pouvoient contenir, afin qu'il vous fût permis de placer vos capitaux en terres peu productives, mais titrées : pour être seigneurs, vous vous êtes fait bourreaux.

Il est inutile d'affliger nos lecteurs, en faisant ici le tableau des traits d'avarice et d'inhumanité, dont se sont rendus coupables les différens supérieurs locaux de diverses maisons de charité (1). Il suffit de dire qu'ils avoient produit une telle fermentation intérieure dans l'ordre, qu'au dernier chapitre, en mai 1789, il a été impossible à

(1) Il y a dans certaines maisons de charité des pensionnaires pour lesquels on paye une pension tous les ans. Il en est d'autres pour lesquels ont a payé une somme une fois donnée; les moines appellent ceux-ci des *forfaits*. Le frère d'un prêtre habitué dans une paroisse de Paris, pensionnaire dans une maison de charité, avoit des attaques d'épilepsie si terribles, qui lui arrivoit des accidens graves. Une personne qui fut témoin d'une chûte que fit ce malade, dit au supérieur qu'il devroit prendre des précautions; que quelque jour le malade se tueroit en tombant. *Eh bien!* reprend froidement le moine, *c'est un forfait.*

Nous avons eu connoissance d'un compte des frais funéraires d'un grand-vicaire décédé dans une maison de charité; ils se montoient à cinq cents livres, et, vérification faite, l'ecclésiastique avoit été enterré avec deux cierges, sans qu'on eût célébré une messe basse pour lui. Ce ne sont là que les moindres faits que nous pourrions dévoiler.

ces religieux de s'entendre Il a fallu que le roi nommât deux commissaires du conseil pour assister aux élections, et pour leur donner un réglement provisoire.

Un ordre déchiré, il y a six mois, par des factions, par des cabales, peut-il être aujourd'hui assez tranquille pour voter, d'une voix unanime, la conservation de l'institut? Les revenus et l'autorité étoient la cause des divisions; elles seroient donc éternelles, si le régime subsistoit; il n'y a en France que trente-deux hôpitaux de l'ordre de la Charité; il y a fort peu de sujets dans chaque maison. Cet institut ne suffiroit donc pas pour établir une administration uniforme des secours publics aux malades dans tous les districts et dans toutes les municipalités. Quel peut donc être le but de cette *adresse* du supérieur-général, sur lequel il faut que l'opinion publique se fixe un instant? Le voici: L'honnête frère Yves voudroit que l'on ne pourvût pas si-tôt au sort des religieux, qui veulent rentrer dans la société, qu'on lui laissât l'administration des biens de l'ordre, assez long-temps pour qu'il se fût procuré les moyens de vivre dans la société en ex-supérieur-général.

---

## *Visite des farines à l'Ecole Militaire.*

Le sieur Vauvilliers se disant, on ne sait pourquoi, *lieutenant de maire* au département des subsistances, invita les districts à envoyer une députation pour examiner l'état des approvisionnemens. Cette visite a eu lieu le 22 février dernier.

Le président des subsistances vouloit se procurer, à la veille des élections, un beau placard bleu, *in genere laudativo*, que ses amis et les créatures du ministère pussent colporter pour faire entrer le sieur Vauvilliers parmi les futurs municipaux; parce que, si cela arrivoit, il ne faudroit qu'un mot

du ministre *adoré* à ces municipaux, pour que le département des subsistances fût de nouveau confié au professeur *grec*.

Il s'étoit imaginé vraisemblablement que la visite alloit se passer en complimens et en cérémonies. Mesdames la Fayette et Bailly s'y étoient rendues, M. Vauvilliers leur faisoit les honneurs de la salle d'assemblée : et les députés de la commune étoient debout, un d'eux cria à l'ordre, et M. Vauvilliers s'approcha du bureau.

Dans un discours préparé, il rendit le tribut d'usage au ministre *adoré*, à M. Bailly. Les louanges qu'il leur donna ne le cédèrent qu'à celles qu'il se donna à lui-même. Il remémora ses travaux, oublia les dépenses, ne parla point du tout de bénéfice; il donna à entendre seulement que tel étoit le détail de l'opération des subsistances, qu'un administrateur pourroit voler de fortes sommes, sans qu'on s'en apperçût, ou du moins sans qu'on pût le lui prouver.

Après ce discours, les députés se transportèrent dans l'aile gauche de l'Ecole Militaire, à la suite du ministre *adoré*, qui assistoit à la visite, qui trouvoit tout à merveille, qui marchoit fort vîte, pendant qu'une voix officieuse crioit de temps en temps aux députés : *Allons, Messieurs, ne faites pas attendre M. Necker.*

Le ministre des finances alla ensuite dans la cour passer en revue les volontaires de la Bastille, qui font la garde à l'Ecole Militaire. Une partie des députés le suivit, l'autre resta dans les magasins, et s'obstina à vouloir visiter sérieusement les provisions.

Il fut même fait une motion par un député pour qu'on passât dans l'autre aile qui n'avoit pas été ouverte. On eut quelque peine à trouver les porte-clefs. Ils arrivèrent, pourtant; et on trouva dans cette partie, outre de très-bonne farine en grande quantité, environ 4 à 500 sacs avariés; plus, un magasin particulier appartenant à un

employé qui fait du pain pour les ouvriers et pour les paysans des environs de Paris; plus, un magasin appartenant à l'école de boulangerie chargée du pain des prisons; plus, un atelier où l'on travailloit quelques farines maronnées.

Les députés demandèrent pourquoi les ouvriers ordinaires n'étoient pas en activité un jour de visite. Il sembloit qu'on craignit qu'ils ne conversassent avec eux. Il leur fut répondu que le ministre *adore*, leur ayant donné *pour boire*, on leur avoit donné congé ce jour-là.

Quant il fallut en venir à la rédaction du verbal, quoique la quantité et la qualité des farines fussent satisfaisantes en général, les députés ne se trouvèrent pas d'accord sur la mesure de louanges qu'il falloit donner au sieur Vauvilliers. Ce n'étoit pas le tout, selon quelques-uns, d'avoir fait ramasser de belles et bonnes farines, il falloit encore savoir si l'achat, le transport, l'emmagasinement avoient été faits avec économie et au profit de la commune.

Les députés se séparèrent. Une partie, dont quelques membres avoient, pour toute opération, été manger une matelotte au Gros-Caillou, signèrent un procès-verbal qui fut imprimé le lendemain, et répandu avec quatre-vingt six signatures de députés des districts. Grandes et bruyantes réclamations contre cet imprimé. Le 26, le sieur Vauvilliers envoie une missive *non imprimée* à chaque district, dans laquelle il déclare que, par *une etourderie inconcevable de copiste*, on a inséré les signatures de vingt commissaires qui n'avoient pas réellement signé le procès-verbal de visite, et qu'on en avoit omis cinq.

Il falloit bien la petite omission pour pallier l'énorme ampliation des signatures. Or, sur cent vingt commissaires de districts, il reste donc qu'il n'y en a réellement que soixante-dix qui ont signé la parcarte louangeuse délivrée au sieur Vauvilliers.

Le total des sacs, selon sa déclaration, est de 32,000 sacs du poids de 325 liv.; et il arrive chaque jour du bled qui se décharge quai des Théatins : ainsi, nous sommes approvisionnés jusqu'à la prochaine récolte. Il ne manque plus à la gloire du sieur Vauvilliers que de rendre publiquement son compte, et d'en déposer les pièces justificatives dans un lieu où tout citoyen puisse aller en prendre communication. Il faut espérer que, s'il ne le fait pas, nul district ne sera assez ennemi de la commune pour le porter aux places municipales dans les prochaines élections.

---

*Affaires de Bordeaux.*

Depuis long-temps les aristocrates nous menaçoient des provinces méridionales et des villes maritimes. Ils se plaisoient à prophétiser une explosion dans la ville de Bordeaux, qui s'étoit signalée dans la révolution par sa modération et sa tranquillité. *Oui*, disons-nous à ceux qu'alarmoient ces bravades : *Si l'amour de la liberté et de la patrie étoit exilé de la France, nous le retrouverions au cœur des Gascons* (1).

Quand les députés de l'armée patriotique, ceux des colons résidens à Bordeaux, se sont présentés à l'assemblée nationale, pour demander le maintien de la traite des noirs, et qu'après leurs discours, ils ont été se ranger sur les bancs des aristocrates, nous avons été affligés; mais nous n'avons point cessé de vanter la loyauté, l'énergie, le patriotisme des Bordelais.

---

(1) On s'est plu depuis quelques années à ridiculiser le caractère gascon dans mille mauvaises pièces de théâtre, et ces sottises ont passé dans la société, on ne sait pourquoi. Que l'on consulte l'histoire, que l'on fréquente les gascons, et l'on verra que ce sont des hommes.

On nous apprend alors, pour nous atterrer, que le comte de Fumel est élu maire ; nous ne concevons pas comment les braves et fiers Bordelais ont mis à leur tête un homme qui n'a pas rougi de marier sa fille unique à un *du Barry*, dans le temps de la plus grande faveur de la fille de ce nom. Nous n'avons point cependant désespéré de nos frères de Bordeaux.

Enfin, on nous apporte l'exécrable arrêt, signé d'Augeard, où le parlement ose inviter les peuples à regretter *ses pères*, où il parle de sa justice *souveraine*, où l'assemblée nationale n'est désignée que sous le titre de *députés des bailliages*. Accablés, nous l'avouerons, par ce concours de circonstances, l'arrêt, la députation, les ravages des environs, la honteuse élection du maire, nous gémissions en silence sur les manœuvres qui avoient été employées pour égarer, pour séduire des François, dignes par leur vigueur, même sous le régime despotique, de la liberté et de la révolution, quand nous recevons la dénonciation qui a été faite de l'arrêt par l'aide-major-général, M. Boyer Fonfrède. Nous admirons cette éloquence méridionale, qui renverse, comme un torrent, la lâche diatribe du procureur-général Dudon contre l'assemblée nationale. Et nous répétons aux oreilles des aristocrates effrayés et confondus : « La chambre des vacations du parlement de Bordeaux colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels, du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple, qu'elle n'avoit pas la force de combattre, et a montré le sentiment de la foiblesse en même-temps que celui de son crime ».

Les détails les plus agréables succèdent à cette dénonciation. Le peuple s'assemble sur la place où se font ordinairement les exécutions ; il brûle l'arrêt comme séditieux. On dresse un procès-verbal d'exécution, et, le 23 février, deux commissaires

en font lecture sur le théatre, aux applaudissemens de tous les auditeurs.

L'armée, les corps électoral et municipal, dénoncent l'arrêt à l'assemblée nationale qui se borne à mander à la barre les sieurs d'Augeard et Dudon. Nous attendons des détails précis sur les moyens qu'on avoit employés pour tenter une contre-révolution dans ce pays. Les sentimens du peuple et la vigilance de l'armée patriotique nous assurent que le reste de l'explosion n'est plus à craindre.

---

*Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain,* n°. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre* n°. 32, *page* 46.

Mademoiselle Dubief, pour . . . . . 3 liv.

M. Tallien, abonné aux Révolutions de Paris, pour . . . . . 3

M. le Pelletier, principal clerc, chez M. Brelut de la Grange, notaire, pour. . 3

M. Obled, licencié ès-loix de la faculté de Paris, pour . . . . . ; . . . 3

M. du Taillis, clerc de notaire, pour . . 3

M. Gervais, bourgeois de Montreuil, près Versailles. pour . . . . . 3

Requérant que la statue soit érigée en place publique sous la face du ciel, et qu'il soit délivré à chaque souscripteur une gravure représentant le monument qu'ils auront fait élever.

Madame Aved de Loizerolles, pour . . 3

M. de Seine, sculpteur du roi pour la somme de mille livres ; mais à condition toutefois que la société des souscripteurs voudra bien l'honorer

du soin de l'exécution de cet ouvrage ; déclarant en outre que, pour ne laisser aucun doute sur le véritable désir et motif qui l'anime, l'honneur de mettre son nom au pied d'une statue qui sera immortelle, par l'objet seul qu'elle représente, et dans le cas où la demande qu'il feroit des honoraires sembleroit donner l'idée que son offre de 1000 livres n'est plus que fictive, il aura la plus parfaite soumission aux offres qui lui seront faites par MM. ses coopérateurs à l'exécution de son monument, si toutefois elles peuvent être la juste indemnité du temps et des f ais qu'entraînera cet ouvrage. . . . . 1000 liv.

---

Le 3 de ce mois, il s'est tenu, au château des Tuileries, une assemblée dans laquelle on a beaucoup agité la question de savoir si on accorderoit aux émigrans un délai pour revenir dans le royaume, ou s'ils resteroient proscrits.

---

Les *soi-disans*, pour couronner leurs glorieux travaux, ont offert à M. de la Fayette une indemnité de 100,000 livres. Que leur importoit ? Ce n'étoient pas leurs fonds qu'ils offroient, c'étoient ceux de la commune ou du trésor public ; M. de la Fayette a refusé d'accepter une offre faite sans pouvoirs. Les *soi-disans* ont dit qu'ils useroient du droit qu'ils avoient de l'enjoindre pour le forcer d'accepter. *O natos ad servitutem homines !*

Plusieurs districts ont cassé l'offre faite par leurs mandataires, et néanmoins ont voté qu'il seroit offert une indemnité à M. de la Fayette ; M. le commandant a généreusement persisté dans son refus.

PAPIERS.

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris, ce 21 février 1790.*

***Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768; par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.***

***Bastille, ma première prison, le 17 novembre 1768, durant onze mois. Cause de mon emprisonnement.***

J'ai été moins maltraité à la Bastille que dans mes trois autres prisons. Le gouverneur, le lieutenant de roi, et le major Bocquillon, me venoient voir chacun à leur tour presque tous les jours de la semaine. Cependant ils n'empêchèrent point Sartine de me voler et de faire porter chez lui une pleine malle de papiers ramassés *in globo* dans ma prison, parmi lesquels étoit 1°. une copie du pacte Laverdien, que je viens de dénoncer par mémoire; 2°. L'araignée de cour, ou résultat des résultats, que j'étois sur le point de terminer; 3°. une foule de papiers, mémoires imprimés, extraits de lecture et autres choses; 4°. un petit porte-feuille de maroquin rouge à serrure d'argent, dans lequel j'avois à recevoir un effet de cent louis sur la dame Loquet de Grandville; 5°. les captureurs et les satellites, en me menant à la Bastille, se sont emparés de tout ce que j'avois chez moi et sur moi, comme devant leur appartenir pour leur bénéfice de capture, et tout est perdu pour moi; emplois, gains à faire, perte de mon mobilier, privation de mes biens, perte de mon temps, de ma liberté et de ma jeunesse dans douze persécutions en

captivité durant vingt-deux ans passés. Me refuseroit-on aujourd'hui une indemnité considérable et solidaire sur chacun de mes persécuteurs dénoncés, qui sont tous immensément riches de leurs forfaits, pour chacune des vingt-deux années d'indue et tortionnaire vexation ? Au moins, j'ai droit de la requérir et d'en espérer la condamnation par l'assemblée nationale, à qui je vais donner le détail de mes vigoureux combats dans mes quatre autres prisons pour la défense de mes souverains et de la patrie.

*Donjon de Vincennes, ma seconde prison, durant 15 ans.*

En 1771, le sieur de Sartine, embarrassé, importuné de tant d'innocens arrêtés par l'abus qu'il faisoit de l'autorité du roi, et de la prostitution, par Phélippeaux, des lettres-de-cachet, qui sont inconnues dans tous les états de l'univers, vient au donjon de Vincennes sans se faire annoncer, pour corrompre les prisonniers détenus par lui, sur les famines de 1767, 1768 et 1769, à l'exception de moi seul, qui étois ferme et constamment résolu de le dénoncer. Il leur promet la liberté prochaine, à condition, 1°. de trahir le roi et la patrie, 2°. qu'ils tairoient non-seulement leur emprisonnement et sa cause, mais encore ce qu'ils savoient ou ne savoient point touchant le monopole des bleds du Roi, qui, de temps-en-temps, faisoit naître la famine générale dont se plaignoit le public, sur-tout en ces mêmes années 1767, 1768 et 1769, que les parlemens de Paris, de Rouen et de Grenoble faisoient des perquisitions, et donnoient des remontrances. Plusieurs des prisonniers, détenus avant moi au donjon de Vincennes, ignoroient pourquoi ils y étoient captifs, pourquoi ils avoient été dérobés à leur famille et à leurs affaires, pourquoi ils avoient perdu leurs emplois, pourquoi le ministère, la police, le parlement, les gouverneurs de la capitale et du château, ne les venoient point visiter une seule fois de la part du roi; pourquoi, si on les soupçonnoit coupables de quelque délit, on ne les interrogeoit pas.

Ils demandoient en vain d'être rétablis dans leurs fonctions, ou qu'avec la liberté on leur en donnât d'autres équivalentes, et qu'en les indemnisant de leurs pertes, on les déclarât emprisonnés sans cause. Rien n'étoit plus

équitable ; mais Sartine ne les vouloit pas voir ; il ne composoit qu'avec ceux qu'il croyoit capables de le faire repentir de ses attentats et de ses insultes ; et ceux qui lui paroissoient isolés, sans défense, sans parens, sans protecteurs, ou originaires de province ; ceux enfin qui avoient assez de cœur pour le mépriser ou lui résister, il les sacrifioit à la tyrannie du démon Rougemontagne, qu'il avoit choisi pour gouverner despotiquement cet enfer. J'étois malheureusement du nombre de ces derniers.

En 1775, tandis que Sartine voyage par terre pour apprendre la marine (on n'avoit point encore imaginé à la cour qu'on pût devenir marin dans la police, et même ministre du département de la marine, pourvu que ce ministre en herbe fît une tournée extraordinaire dans nos ports, et apprît tout d'un coup ce que c'est que mer, vaisseaux, matelots, vents, côtes, arsenaux, chantiers, cartes, boussoles, &c. sans en avoir jamais vu, ni connu les noms ; ces prodiges vantés par les gazettes étoient réservés à notre siècle ; et cependant un décrotteur, un palfrenier, qu'on auroit nommé ministre de notre marine, en auroit pu faire autant avec des guide-ânes) ; tandis donc que Sartine visite nos ports, sortant du vil tripot de la police ordurière qu'il exerçoit depuis dix-huit ans au malheur de plus de 40 mille citoyens, un rejetton des Entragues et des Lamoignon, qui, sous Henri IV, donnèrent de si belles preuves de fidélité ; Malesherbes, non moins surpris que Sartine d'être fait ministre, vient au donjon de Vincennes, le 22 juillet de la même année, accompagné d'Albert, son subdélégué en police, et de quatre de ses premiers commis visiter les prisonniers. Il entre chez moi avant tous les autres, et me demande pourquoi et depuis quel temps je réside dans cette prison d'état.

Depuis déjà sept ans, monsieur, après onze mois de Bastille, sans qu'on m'en ait déclaré la cause ; mais cette cause, que je soupçonne, loin de m'inculper, m'honore et contraint mon devoir. Quelle est-elle donc ? apprenez-la moi, puisque je visite les prisonniers pour délivrer ceux qui le méritent. C'est qu'en ne pensant à rien, DIEU, qui veille sur toutes choses, m'a fait découvrir le pacte abominable d'une ligue vraiment infernale dans son objet, ou, pour mieux dire, d'une conjuration sans pareille contre le roi et contre la France

entière. Une ligue, une conjuration! que dites-vous-là? ne vous trompez-vous point? Non certes, monsieur, je ne me trompe point, et plût à Dieu que je me trompasse! elle n'existeroit point; mais elle se renouvelle de 12 en 12 ans depuis 1729, et s'exécute encore en secret actuellement. A cette réponse, le ministre pâlit, et demande quels en sont les auteurs? Presque tous vos confrères, dans les premières et secondes places de ministère: mais, quels qu'ils soient, dites-le moi, n'est-il pas de mon devoir de les dénoncer? Car, si je ne le fais pas, dès-lors je conspire comme eux, sans être avec eux, par le silence le plus criminel, puisque ce silence me charge de leurs crimes, si je laisse, sans rien dire, accabler mon souverain et la France entière. Qu'en pensez-vous, monsieur? La loi de 1477, calquée sur la loi générale des empires de l'univers, ne porte-t-elle pas dans les registres *olim* du parlement, que « quiconque aura découvert ou entendu parler d'une » conjuration, soit contre le roi ou monseigneur le Dau» phin, soit contre l'état, et qui ne viendra pas la dé» noncer, sera puni de la perte de ses biens, de son » honneur et de la vie, comme les conjurés, s'il est » convaincu d'avoir tu ce qu'il savoit »? Oui, ce principe est certain, dit ce ministre, nommez-moi ces auteurs? Ce sont MM. de Laverdy, de Sartine, Boutin, Longlois, Boulongne, Trudaine de Montigny, Choiseul, le Noir, Cromot du Bourg..... J'en allois nommer beaucoup d'autres; mais M. de Malesherbes m'arrête pour me demander qui est ce Montigny? Et Albert, qui voyoit bien que toute la police alloit entrer dans ma déclaration, se pressa de répondre pour moi; c'est M. Trudaine fils, qui ajoute à son nom la terre de Montigny, acquise par son père. Alors le ministre, ne sachant ce qu'il doit faire pour son maître et pour l'état sur une conjuration et une ligue qui lui est déclarée, consulte, dans mon cachot, à la tête de mon lit, le seul Borot, son mentor et son guide-âne, sans appeller les trois autres, ni le lieutenant de police, et Borot lui conseille de prendre toujours politiquement, tant contre le roi et l'état entier, que contre moi-même, le parti de ses confrères absens; et de me nier qu'aucune conjuration puisse exister. — Et sur cela le fantôme ministre s'adressant à moi, soutient qu'il n'y a ni pacte, ni ligue,

ai conjuration. Eh bien ! monsieur, voulez-vous que la ligue et la conjuration que je vous dénonce n'existe plus; en ce cas, comme je ne suis en prison que pour l'avoir découverte ; et, de peur que je la dénonce, vous me devez la liberté sur le champ, soit qu'elle existe ou n'existe pas. Pourquoi? parce que, si elle n'existe plus, vous n'avez plus le droit de me retenir un seul instant ; je suis déchargé de l'embarras de la dénoncer ; et cependant j'aurai à poursuivre la police en indemnité, pour m'avoir arrêté sans motif déclaré, durant huit ans jusqu'à ce jour. Vous ne disconviendrez pas que le ministère ni la police n'ont pas dû me punir sans un délit évident. Ils n'ont pu me reprocher la plus légère peccadille qui autorisât ma détention et la perte de mes emplois, quelques recherches qu'ils aient faites pour appuyer l'énorme abus de l'autorité, l'emploi furtif des lettres-de-cachet même contrefaites, l'enlèvement de nuit et le récélement secret, tant de ma personne que de six autres citoyens pour la même chose, l'audace atroce de se constituer despotes et juges oppresseurs contre moi dans leur propre cause, l'inquisition et les exécrables persécutions qu'ils m'ont déja fait endurer avec plus de férocité que ne feroient de barbares Algériens, les attentats et le vol qu'ils ont osé faire de mes papiers dans une pleine malle à la Bastille, la perte de mes emplois et de mes meubles ; enfin, le dérangement de mes affaires. Voilà des raisons pour ma plainte. Mais si la ligue et la conjuration dont je parle existoit véritablement, si, malgré qu'on m'ait volé à la Bastille trois copies du pacte, avec mes commentaires à mi-marge, je vous en mets une autre entre les mains dans 24 heures de ma sortie, avec deux mille preuves de son exécution, sous vos propres yeux et ceux du vulgaire, me refuserez-vous la liberté que je vous demande *subito*, et m'empêcherez-vous de faire ma dénonciation contre les ennemis du roi et de l'état? Certes vous deviendriez aussi coupables qu'eux, si vous ne me délivriez pas de leurs mains, et si vous ne dénonciez pas vous-même au roi leurs forfaits, sur-tout lorsque vous n'y avez point de part. — Sur ces répliques, il consulte pour la seconde fois Borot, qui lui suggère de ne jamais se rendre à l'évidence ni à la raison, et de supposer qu'un homme trouvé en prison n'y doit pas être sans cause ; qu'il faut attendre le retour de Sartine ; et que, s'il y en a une,

ou peut, sans injustice, me la laisser débattre avec lui; raisonnement aussi faux qu'absurde et inique.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

---

## LITTÉRATURE.

*Les Nymphes de Dictyme, ou Révolutions de l'Empire virginal; 1 vol. in 8°. de 226 pages.*

Il étoit difficile, après l'immortel archevêque de Cambrai, de tenter un roman poétique en prose. Tous les écrivains, qui ont tenté d'imiter Télémaque, ont tous échoué dans ce genre; et si, à la fin de ce siècle, M. de Florian a su nous intéresser par les charmes de son style, aux tendres amours d'Estelle et de Némorin, et faire quelquefois goûter la morale répandue dans Numa Pompilius, il ne faut pas conclure de-là que notre idiome, dénué des ornemens de la poésie, soit aussi harmonieux que les beaux vers de Racine et de Rousseau. C'étoit donc une tâche bien pénible que celle de réformer une opinion appuyée par les plus sages écrivains. L'ouvrage dont nous allons rendre compte paroît combattre ce sentiment unanime; il tend à prouver qu'une prose bien cadencée, bien harmonieuse, a quelque chose de si poétique, qu'elle pourroit être préférée à la poésie. Ceci tient trop au paradoxe pour ne pas chercher comment l'auteur a pu le soutenir jusqu'à la fin. Un extrait détaillé de ce *nouveau* poëme nous conduira facilement aux résultats que nous désirons.

M. Fournier de Tony a jugé à propos de diviser son ouvrage en neuf livres, qui forment autant de chapitres ou chants. Ce ne sont par-tout qu'événemens merveilleux, aventures singulières, etc. Il commence par la peinture suivante de la situation de la ville de Dictyme et des mœurs de ses habitans.

« La ville de Dictyme est située dans l'isle de Crète. Ce lieu est soumis aux loix de l'Amour qui l'a conquis. La *chaste* Diane qui l'habitoit autrefois, avoit établi, dans les forêts qui couvrent la cime de ses montagnes, la demeure des jeunes filles qui lui étoient consacrées. Des parens injustes, pour satisfaire des vœux indiscrets, con-

damnoient leurs filles à ignorer pour toujours les doux plaisirs d'épouses et de mères; ils venoient remettre entre les mains de la déesse la victime innocente qu'ils vouoient au célibat : on les faisoit jurer, sur les autels, de conserver éternellement une rigoureuse chasteté, et de renoncer pour la vie aux douces impulsions de l'amour. Ces jeunes filles, dans l'âge le plus tendre, sacrifioient aisément un bonheur dont elles ne pouvoient encore se former aucune idée.

Les jeunes Crétois, célibataires par *nécessité*, languissoient dans une inquiétude alarmante. Les champs restoient incultes; une tristesse mortelle se manifestoit sur le front de ces infortunés ». On doit penser que cette situation va bientôt changer, et qu'à la première occasion les jeunes nymphes, au mépris des menaces de la chaste déesse, réuniront tous leurs efforts pour se soustraire à cet odieux esclavage. M. Fournier de Tony l'amène assez heureusement ; il fait disparoître la déesse pour des *affaires particulières*, et conduit dans un des bosquets un habitant de l'Isle, qui bientôt en sera le héros. Cet insulaire se trouve conduit par le hasard près de l'enceinte où la fière déesse dicte ses loix. Le jeune *Anéros* apperçoit, à travers le feuillage, le cercle majestueux des nymphes de Diane. Il en distingue sur-tout une qui fixe un moment les yeux sur lui, et les baisse aussi-tôt; mais ce regard a pénétré jusqu'au fond de son cœur.

Les nymphes ont à peine quitté le bocage solitaire, qu'il y vole, et que, se prosternant à la place qu'occupoit Mirsile, il jure à l'amour de vivre et de mourir pour elle.

Plusieurs jours s'écoulent pendant lesquels la jeune nymphe ne paroît pas. Le nouveau *Médor* commençoit à déplorer son sort, lorsqu'un autre hasard dirige ses pas vers un large ruisseau, entouré d'un bois touffu d'orangers, dont les *branches entrelacées formoient une voûte de verdure impénétrable aux rayons du soleil*. Ecoutons M. Fournier dans la description suivante : « Le jasmin et le chévrefeuille, amoureux de la beauté de ces arbres, les embrassoient des replis tortueux de leurs rameaux déliés, et marioient l'éclat de leurs fleurs à l'or des oranges, et à l'émeraude des olives.

Il apperçoit deux nymphes qui folâtroient dans ce canal. D'abord, il ne voit que leurs têtes qui nageoient sur la surface des eaux. Les ondes empressées s'empa-

oient de e ur s blonds cheveux, et paroissoient les caresser m oureuse m ent. Puis il découvre le ferme contour de eur sein voluptueux, qui s'élève au-dessus des flots; et bientôt après, ces nymphes se dévoilant de la gaze, dont le fleuve jaloux couvre leurs appas, étalent à ses yeux surpris tous les trésors de leur beauté ».

Voilà, sans doute, une description où l'on retrouve cette fraîcheur antique, si rare parmi nous. Venons maintenant à l'intrigue du roman. « Antéros apperçoit au milieu de ces nymphes, celle qui possède déjà toutes ses affections, la belle Mirsile. Il veut, il est déjà sur le point de la joindre, lorsque la nymphe, saisie de frayeur, lui décoche un trait mal assuré qui va percer un arbrisseau qui se trouve sur son passage. Antéros l'en retire, et veut s'en percer dans son désespoir. La nuit le surprend dans cette cruelle résolution. Mais l'amour, en lui donnant des conseils salutaires, rétablit le calme dans ses esprits ».

On verra dans le numéro prochain, quels moyens il met en usage pour s'introduire parmi les suivantes de Diane.

---

*Lettres aux Rédacteurs.*

*Paris, ce 28 Février 1790.*

MONSIEUR,

Quand je vois les Américains du nord nous dire, que l'Ohio et le Scioto sont la terre promise pour attrapper l'argent des crédules Français qui se laissent prendre au piége; je dis, pleurons leur destinée, puisqu'ils sont nos frères. Mais disons avec espérance, cela parviendra aux oreilles de nos pères de l'assemblée nationale, et ils rendront un décret pour dissuader leurs enfans d'une chimère semblable à celle de la fontaine de Jouvence (1), et le mensonge disparoîtra avec les fausseté

---

(1) La fontaine de Jouvence, selon ce que les Espagnols s'étoient figuré, étoit dans la Floride, à-peu-près à deux cents lieues de cette terre prétendue promise; il faut espérer que les Français de soixante-dix ans,

de

de ceux qui sont venus répandre dans cette capitale, que des vessies étoient des lanternes.

Quand je vois de plus quelque chose que je vais vous dire, nos pères! ô vous en qui nous avons mis toute notre espérance, vous ne connoissez pas encore le tort que nous font les Américains du nord; et si le hasard fait que vous lisiez ce peu de mots, rappellez-vous que, si vous ne leur prohibez pas nos colonies, aussi-tôt que vous aurez décrété que les Nègres sont des propriétés auxquelles on ne peut toucher qu'avec la plus grande précaution, et avec le temps, notre commerce est encore perdu, et je le prouverai comme quatre et quatre font huit. Grand Mirabeau, quelle carrière pour ton génie! je veux dire le comte, ne perdons pas la tête. Ah! que les malheureux ouvriers en France t'auront d'obligation, puisqu'il est vrai que cette prohibition occupera au moins deux cents mille bras: attention sur-tout à la marine, car les Anglais nous observent comme le chat la souris.

Je suis, en souhaitant que vos yeux puissent s'ouvrir sur ce que je viens de vous dire, mes chers concitoyens,

*Creteil, ce 24 Février* 1790.

Permettez, Monsieur, qu'au moment où l'on réunit, avec une espèce d'acharnement, tout ce qui peut donner de la défaveur au clergé, je rende public, par la voie de votre Journal, un fait propre à justifier qu'il y a encore, du moins dans le clergé du second ordre, du patriotisme et de l'humanité.

Dans un petit coin de terre que j'habite, le vicaire du lieu, (M. l'abbé Vassel, vicaire de la paroisse de Creteil), a réuni chez lui, un de ces derniers jours

---

qui partiroient pour ce pays, n'auroient plus que vingt ans, aussi-tôt leur arrivée. Quelle spéculation pour nos financiers! mais qu'ils y prennent garde, s'ils rajeunissoient du côté de la vie, les Américains sauroient bien leur faire vieillir la bourse, car c'est là leur dieu tutélaire et leur grande devise; honni soit qui mal comprend la chose; *And god bless you and your dam contry, and god save my contry men from your hand.*

gras, toutes les femmes sexagénaires du canton, pour leur donner à dîner ; il s'est placé au milieu d'elles avec toute la franchise de l'égalité, et s'est livré à tous les élans du pâtriotisme, avec une gaîté honnête et décente.

C'étoit un spectacle vraiment intéressant, Monsieur, de voir ce jeune ecclésiastique, (ex-oratotien), au milieu d'un cercle de siècles ambulans, les exciter par ses discours, tout-à-la-fois civiques et apostoliques, les unes à la gaîté, les autres à l'oubli de leurs maux.

Le discours du bon roi à l'assemblée nationale y a été mis à la portée de ces bonnes gens, qui ont célébré par des libations, qui valent bien les odes de nos poëtes, la gloire du monarque des Français.

Il est bon d'observer, Monsieur, que le Néophyte dans l'apostolat est un membre de l'église militante, et vraiment *patiente*, à cent écus de revenus ; voilà comme avec du zèle, du patriotisme et de l'humanité, on n'a pas besoin d'être riche pour faire le bien.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur très-humble, avocat, et abonné.

## MONSIEUR,

On trouve dans l'Observateur Français un article qui inculpe Messieurs les curés des environs d'Andreselles, près Melun, et nommément M. le curé du Châtelet-en-Brie, de s'être refusé à la publication de différens décrets de l'assemblée nationale ; nous vous prions de faire connoître au public le faux de cette calomnie, parce qu'il est de notoriété publique, dans le canton, que tous ces Messieurs, et spécialement le curé du Châtelet, y ont mis le zèle que leur dictoit le patriotisme le plus pur.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très-humbles et très obéissans serviteurs, BLOUS, curé de Milly-les-Granges; POHAN, curé du Châtelet-en-Brie; DELEMOTTE, curé de Machants; THUILLIER, curé des Terennes; CHATEL, curé de Sévalence en-Brie; BECQUET, curé de Blandy-en-Brie; FEROT, prieur-curé de Châtillon-en-Brie; LEMY, prieur-curé de Courtry-en-Brie.

*Ce 9 Février 1790, du Châtelet-en-Brie.*

MONSIEUR,

Dans votre N°. 32, je vois la note suivante, page 39 « Un Nègre libre ne travaille plus à la terre, après » avoir été affranchi, etc. ».

Je viens de Batavia, dans l'isle de Java; on y fait sucre, café, indigo: avec des Javannois, qui sont couleur de mulâtres, naissans libres, et auxquels on donne 5 sols par jour, etc.

Il y a des esclaves ordinairement malais; quand on les affranchit, ce qui arrive très-souvent, ils se louent avec un citoyen à 5 ou 6 sols par jour, où ils travaillent à la terre au même prix.

Voilà ce que je puis attester.

Quand les Quakres, dans l'Amérique du nord, ont donné la liberté à leurs esclaves, ils leur ont dit: Mes enfans, dès ce jour vous êtes libres; si vous voulez me servir, je vous donne tant par jour, si vous ne voulez pas, allez servir qui vous voudrez; cela n'a causé, au moyen de ce, aucun trouble.

Un habitant des colonies françoises, s'il a cent esclaves à 2000 livres chaque, perdra certainement et réellement 200 milles francs, le jour que la liberté sera rendue aux esclaves.

Il falloit se contenter, sauf meilleur avis, de sanctionner que dorénavant la traite des Nègres-esclaves sera défendue; que l'esclavage n'existera plus; et il falloit le laisser exister, jusqu'à l'entière mortalité de ceux qui sont esclaves à présent, le citoyen-habitant des colonies n'eût rien perdu, et l'humanité et l'abolition de l'esclavage, n'en eussent pas moins subsisté, etc. Plutôt ou plus tard, qu'importe! pourvu qu'on fasse le bien sans qu'il en résulte un mal!

Je voudrois que l'assemblée décrétât, que les Rois des Français ne pourront dorénavant, se marier qu'avec une Française; ce seroit, selon moi, d'une grande politique pour la nation française, etc.

J'ai apporté de Batavia des perles qui peuplent, c'est-à-dire, qui font d'autres perles; si vous connoissiez, par hasard, un naturaliste qui voulût acheter cet objet qui

est fort curieux, je le lui vendrois ; j'en ai 17, tant grosses que petites, y joint la mère perle.

J'ai l'honneur d'être, avec reconnoissance, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Ce 28 Juillet 1789.*

Le jeu fut de tout temps une passion cruelle. L'abolition des maisons de jeux aura-t-elle lieu ? Le trait que nous allons citer, l'accélérera peut-être :

Le 27 février dernier, un ami de l'humanité se promenant aux champs-élysées, sur les six heures et demie du soir, apperçoit un homme que sa présence subite inquiette. Cela n'est point surprenant, il vouloit attenter à ses propres jours. Le premier s'étant éloigné, apperçoit, à l'aide du crépuscule, aux mouvemens du second, qu'il tient un pistolet, qu'il se l'ajuste ; le hasard, ou la Providence, font rater le coup ; l'ami des hommes fond sur le suicide, lui crie d'arrêter : en approchant, ce malheureux se plaint d'avoir manqué son coup, remet cependant son arme à celui qui la lui demande ; et, dans l'ivresse du malheur, confesse, en plaignant sa famille et son épouse, qu'il avoit, il y a quelques jours, retiré par méfiance, des mains d'un ami, 60,000 liv. ; qu'un traître, sous la même dénomination, l'avoit conduit dans un de ces tripôts qui avoisinent le Palais-Royal, où, leurré d'un faux calcul de gain, il avoit en trois jours réduit sa fortune à zéro.

*Anecdote.*

Un suisse entre chez un bonnetier, marchande une paire de bas ; le prix fait, il dit qu'il n'avoit qu'un billet de 200 liv. ; le bonnetier le lui change, et retient 10 liv. pour l'escompte ; le suisse, après avoir calculé, s'apperçoit qu'il lui manquoit 10 liv. ; il demande deux autres paires de bas, et s'en va ; le bonnetier va à sa caserne, fait sa plainte au commandant, qui les fait tous assembler ; il reconnoît son homme et le désigne au commandant ; le suisse dit que le bonnetier lui ayant retenu 10 liv. sur son billet sans le prévenir, il avoit demandé deux autres paires de bas, et s'en étoit allé ; plusieurs de ses camarades ont escompté, à leur tour, au bonnetier, quelques coups de plat de sabre.

J'apprends, Monsieur, du commis conducteur de la

diligence de Metz, du 24, que le 12, le valet-de-chambre du prince de Lambesc avoit passé à Metz une malle du poids de 350, sous le titre de vieilles hardes, plombée frauduleusement à Paris, et qu'il lui a donné en sus 24 liv. pour le port de son sac de nuit. Ce fait répond à la lettre de madame de Montmorency, insérée au Journal quotidien de Paris, et au mercure de cette année, n°. 6.

Parmi les effets volés au greffe criminel du Châtelet, il y a une montre très-facile à reconnoître : elle est détaillée au Mercure de France du 12 avril 1788; elle marque les années, les mois, les jours de la semaine, les quantièmes du mois et de la lune, ses phases, et l'heure à laquelle la mer est haute et basse chaque jour dans vingt-deux ports de mer différens ; comme Londres, Bordeaux, Cadix, Lisbonne, Amsterdam, Dunkerque, Cherbourg, le Hâvre, etc. etc. Cette montre a été volée ; elle étoit passée dans les mains de cinq brocanteurs ; on l'avoit fait reprendre par la police ; elle a été ensuite reléguée au greffe criminel, d'où on prétend que rien ne sort, sur-tout lorsque ce sont des bijoux ; le propriétaire s'est présenté plusieurs fois au greffe criminel et au tribunal du Châtelet, et son avocat lui a dit qu'il n'y avoit pas moyen de la ravoir. Comme personne ne pourroit la raccommoder que le propriétaire, s'il y avoit quelque chose de dérangé, on prieroit les personnes dans les mains desquelles cette montre pourroit passer, d'en donner avis au sieur Pellier, auteur des cadrans horizontaux, rue du Four-Saint-Germain, et soldat de la garde nationale de la troisième division, troisième bataillon, compagnie CHARDIN.

L'épouse de M. de Mougeat, Me. Ciseleur, rue Saint-Denis, n°. 92, est accouchée de trois filles, qui ont toutes été baptisées ; la première a eu pour parrain, M. Bailly, maire de Paris ; et pour marraine, madame de la Fayette ; la seconde, M. Bourgeois, garde national de la cinquième division, avec Melle. Folain ; la troisième, M. Pienot, garde national de la compagnie du père, avec madame Chardin, parente de l'accouchée, et épouse du capitaine.

M. de Morhain, de Phalsbourg, actuellement à Paris, et ci-devant employé dans les bureaux de S. A. S. Mgr. le duc de Penthièvre, est prié de donner son adresse à M. Mercier, avocat, conseiller du roi, ancien maire royal

de Phalsbourg, qui a des objets importans à lui communiquer.

Une infinité de personnes, qui sont on ne peut plus inquiètes de ce qu'est devenu M. de LA VILLE-LE-ROUX, député de l'Orient à l'assemblée nationale, désireroit en avoir des nouvelles, soit par la voie de votre journal, ou autrement.

Des journaux se sont plû à parler à contre-sens du zèle de M. Regnier de Rohault, qui s'est toujours distingué dans tous les corps où il a servi; le mémoire signé Girard, licencié en droit, est démenti par les certificats authentiques dont ce premier est muni, malgré les factions.

## CHATELET.

Le procès du baron de Bezenval, dans lequel étoient impliqués MM. de Broglie, de Barentin et d'Autichamp, a été jugé dans la séance du matin; et, sur les conclusions du ministère public, ces accusés ont été déchargés de toutes les accusations contre eux intentées. L'instruction du procès par contumace contre le prince de Lambesc est réservée. La sentence sera imprimée et affichée.

Le chevalier de Lezer, ancien officier aux gardes-françaises, a été arrêté mardi 3, et constitué prisonnier au Châtelet.

Le sieur Perré, ancien trésorier du district des Mathurins, sera jugé jeudi prochain: il se propose de plaider sa cause.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret relatif à la division générale du royaume, rendu dans la séance du mardi 16 fevrier.*

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER. *Articles généraux.*

ART. I. « La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux, et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer, et de proposer à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus con-

forme à l'intérêt général des administrés et des justiciables ».

ART. II. « Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu ».

ART. III. « Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière ».

ART. IV. « La division du royaume en départemens et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions, relatives au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à la nouvelle et prochaine organisation de ce pouvoir. Les anciennes divisions, relatives à la perception des impôts, subsisteront aussi provisoirement pour 1790. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges des tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire ».

*Séance du mercredi 24 février.* Le rapport du comité féodal, qui étoit à l'ordre du jour, a été fait par M. Merlin. L'assemblée a décrété les articles suivans:

ART. I. « Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultantes du régime féodal, sont abolies; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières ».

ART. II. « La foi, hommage, et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis ».

ART. III. « Les fiefs *qui ne devoient que la bouche et les mains*, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance ».

ART. IV. « Quant aux fiefs qui sont grévés de devoirs utiles, et de profits rachetables et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnoissances, passées à leurs frais pardevant tels notaires qu'ils vou-

dront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance ; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées ; et ne sera perçu, sur lesdites reconnoissances de plus forts droits de contrôle que celui qui a coutume d'être payé pour les déclarations et autres actes qui en tenoient ci-devant lieu, jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur les droits du contrôle ».

ART. V. « En conséquence, les formes ci-devant usitées des reconnoissances par aveux et dénombremens, déclarations à terriers, gages, pleiges, plaids et assises, sont abolies, et il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages, pleiges, ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret ».

ART. VI. « Toutes saisies féodales et censuelles et tous droits de commise sont abolis ; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non abolis sans indemnités, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds ».

ART. VII. « Tous les droits féodaux et censuels ensemble, toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivans, seront à l'avenir et jusqu'à leur rachat, soumis, pour le principal, à la prescription que les diverses loix et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, en ce qui concerne la perception des arrérages ».

ART. VIII. « Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits droits que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des priviléges et hypothèques ».

ART. IX. « Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prestation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis ».

*Séance du jeudi matin.* On a lu une lettre de M. de la

Luzerne, qui annonce un paquet adressé à l'assemblée nationale par le conseil supérieur de Saint-Domingue, concernant une contestation entre le conseil et l'assemblée provinciale de la partie septentrionale de l'Isle.

On s'est ensuite occupé de l'article X du projet de décret sur les biens féodaux. L'article proposé par le comité ayant été attaqué par M. Pétion de Villeneuve, la rédaction proposée par M. Chapelier a été adoptée à la majorité.

ART. X. « Tout privilége, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis.

» En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échéront, à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité des biens et des personnes, partagés entre les héritiers, suivant les loix qui règlent les partages entre tous les citoyens; abroge et détruit toutes les loix et coutumes à ce contraires.

Excepte du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs ayant des enfans, lesquels partageront entr'eux et leurs co-héritiers, conformément aux anciennes loix, les successions immobilières, directes ou collatérales qui pourront leur échoir ».

Déclare néanmoins que les puînés et les filles dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs plus d'avantages que sur les biens non-féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'assemblée nationale un mode définitif et uniforme de succession par tout le royaume ».

On a ajourné un amendement proposé relativement aux fiefs de l'Alsace.

*Séance du jeudi soir.* Après la lecture de nombre d'adresses qui annoncent la formation des nouvelles municipalités, les députés extraordinaires du commerce ont été admis à la barre. Ils ont demandé à l'assemblée un décret qui autorisât la continuation de la traite des noirs, de laquelle dépend, ont-ils dit, la conservation de toutes nos colonies d'Amérique.

Une députation de la ville de Bordeaux ayant été également admise à la barre, a demandé, 1°. le maintien de l'esclavage des noirs; 2°. celui de la traite des noirs; 3°. des loix prohibitives pour le commerce et l'approvisionnement des colonies; 4°. l'abolition des privilèges de la compagnie des indes; 5°. l'abolition des privilèges de la compagnie du Sénégal.

La question a été ajournée à lundi suivant. Une députation de la municipalité de Paris est venue, demander que tous les juifs sans exception fussent admis au bénéfice du décret rendu en faveur des juifs Avignonois et Portugais.

*Séance du samedi 26.* Le comité de constitution a été autorisé à donner une dénomination aux 83 départemens.

M. de Montesquieu a proposé un décret, portant réduction sur les dépenses ordinaires du trésor royal. M. Mirabeau a dit, que le ministre devroit donner un état détaillé des dépenses de 1790. Il a dit, que l'état des finances étoit si alarmant, qu'être tranquille à cet égard, c'étoit imiter la tranquillité des habitans des environs du Vésuve.

On a porté le décret suivant :

ART. premier. « Il sera fait une réduction provisoire de soixante millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret; laquelle réduction aura lieu à compter du premier avril prochain ».

II. « L'assemblée nationale se réserve de statuer définitivement et en détail sur chacun des articles contenus dans ledit état annexé au présent décret, après le compte détaillé qui lui en sera rendu par le comité des finances et les autres comités, mais de manière que la masse des dépenses ordinaires de l'administration générale ne puisse excéder les bornes prescrites par l'article précédent, et qu'il ne puisse être proposé ni adopté à cet égard que des réductions nouvelles ».

III «. L'assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ses yeux par le premier ministre des finances; que le comité des finances sera tenu de présenter sous huitaine à

l'assemblée nationale le projet de remplacement de la gabelle pour la présente année ».

On a passé à la discussion du projet du comité féodal. On a décrété les articles suivans :

## TITRE II.

### *Droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.*

ART. premier. « La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle en corps et de poursuite, les drois de taille, de corvées personnelles, d'échute, de vuide-main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité ».

II. « Néanmoins, tous les fonds ci-devant assujettis à la main-morte réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées reelles, dont ils étoient précédemment chargés ».

III. « Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente; pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, et que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumés être dûs par lesdits héritages non main-mortables, tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume ».

L'assemblée a rendu ensuite, sur le rapport de l'abbé Goutte, un décret, portant, que les quittances de décimes ne seront imputées que sur la capitation ou la taille des contribuables aux décimes, et non sur toutes autres prestations.

M. le président à lu l'adresse du conseil supérieur de Saint-Domingue; elle a été renvoyée au comité des rapports.

*Séance du samedi.* On a ajouté au décret d'hier sur les finances, ces mots, sans préjudice de ce qui a été décrété sur les haras.

On a rendu divers décrets pour rendre quelques paroisses de l'Auvergne à divers districts.

On a passé à la discussion du projet féodal : l'article suivant a excité de longues et savantes dissertations, où MM. Muquet, Solhard, Tronchet et Populus, ont développé beaucoup d'érudition. On a adopté le projet du comité.

« Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en des droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive ».

*Séance du samedi soir.* L'assemblée a rendu un décret pour favoriser l'exportation des bois, situés dans la Lorraine allemande, pour les adjudications déjà faites.

M. de la Meth a demandé qu'il y eût séance extraordinaire le lendemain pour s'occuper de l'armée; ce qui a été adopté.

M. de Castellane a fait une seconde lecture de son projet de décret sur les lettres-de-cachet.

M. l'abbé Maury s'est élevé contre l'article premier du projet. M. Freteau l'a réfuté. M. Moreau de Saint Méry a proposé un amendement; l'assemblée a été levée sans qu'il y ait eu de décret porté.

La discussion sera continuée.

*Séance du dimanche 28.* L'organisation de l'armée a occupé toute la séance. Nous nous bornerons à rapporter les articles décrétés, remettant à demain les débats.

ART. premier. « Le roi est le chef suprême de l'armée ».

II. « L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie ».

III. « Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif sanctionné par le roi ».

IV. « Les sommes nécessaires pour l'entretien de l'armée, seront fixées annuellement par chaque législature ».

V. « Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent donner aucune atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être admissible aux différens grades de l'armée ».

VI. « Tout militaire en activité conservera son domicile, malgré ses absences nécessitées par son service;

et peut exercer les droits de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale ».

VII. « Tout militaire qui aura servi l'espace de 16 ans, sans aucune interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, sans être assujetti aux conditions relatives à la contribution et à la propriété ».

VIII. « L'armée prêtera chaque année, le 14 juillet, le serment civique décrété par l'assemblée nationale ».

IX. « Le ministre de la guerre, et tous les autres agens du pouvoir exécutif, sont soumis à la responsabilité ».

X. « Toute vénalité de charges militaires est abolie ».

XI. « L'assemblée décrète comme points constitutionnels, qu'il appartient à chaque législature de statuer; 1°. sur la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires; 2°. sur le nombre d'hommes qui devra composer l'armée; 3°. sur la solde de chaque grade; 4°. sur les règles d'admission au service et d'avancement pour tous les grades; 5°. sur les formes des enrôlemens et les conditions de dégagemens; 6°. sur l'admission des troupes étrangères au service de l'état; 7°. sur les loix relatives aux délits et aux peines militaires ».

XII. « Décrété que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif ».

XIII. « L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire, pour lui présenter ses vues; 1°. sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ».

2°. « Sur l'organisation des tribunaux, et les formes des jugemens militaires ».

3°. » Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice ».

L'assemblée a aussi porté le décret suivant, qui n'a fait des mécontens que dans le parti aristocratique.

A compter du premier mai prochain, la paye de tous les soldats français sera augmentée de 32 deniers pour en faire l'emploi et la destination qui seront fixés dans

la suite par le pouvoir exécutif, dans la proportion des différens grades et des différentes armes.

*Séance du lundi*, L'ordre du jour étoit la pétition des députés de Bordeaux sur la traite des noirs. Mais le comité n'ayant pu faire le dépouillement des pièces des colonies, la question a été ajournée au lendemain, et on a décrété les articles suivans sur le rapport du comité féodal.

ART. V. « Dans le cas où les droits et charges réelles, mentionnés par les deux articles précédens, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué; ils y seront réduits, l'excédent ne devant être regardé que comme le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étoient pas susceptibles d'indemnité, et seront entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatives que de servitudes purement personnelles.

VI. « Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article 20 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritages certains, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur ».

VII. « Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, en motte ou coevaise; et à l'égard des tenues en domaine congéable, il y sera pourvu ci-après.

VIII. « Le droit de meilleur cartel, ou morte-main de taille à volonté, de taille ou d'indice aux quatre cas, de cas impériaux et d'aides seigneuriales, sont supprimés sans indemnité ».

IX. « Tous droits qui, sous la dénomination de fouage, fumage, fauconage, bourgeoisie, congé, chiénage ou autres quelconques, sont perçus par les seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'ils soient justifiés être dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usage ou autres, sont abolis sans indemnité ».

X. « Sont pareillement abolis, sans indemnité, les droits de guet et de garde, ainsi que les rentes qui en sont représentatives, quoiqu'affectées sur des fonds, s'il n'est point prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérages, levés sur les troupeaux de moutons passans dans les chemins publics des seigneuries;

Les droits qui, sous la dénumination de *bauvin*, *vet du vin*, *danches*, ou autres quelconques, emportés pour un seigneur, la faculté de vendre seul, et exclusivement, aux habitans de la seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boissons ou autres denrées quelconques, provenantes de son cru.

XI. « Les droits connus en Auvergne, et autres provinces, sous le nom de *cens en commende*, en Flandres, en Artois et en Cambrésis, sous celui de *give*, *givene* ou *gaule*; en Hainault, sous celui de *poursoin*; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde*; en Alsace, sous celui d'*avouéri*, et généralement tout droit qui se payoit ci-devant en reconnoissances et pour prix de la protection des seigneurs, en quelques lieux du royaume et sous quelques dénominations que ce soit, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds ».

XII. « Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens-meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autres deniers du prix des meubles vendus, les lods et ventes, troisième et autres sur les vaisseaux et les arbres de futaie, testart, fruitiers et autres, et sur les matériaux des bâtimens démolis, les droits d'assises sur les commestibles, les droits de bouteillage *duugeld* sur les vins et autres boissons, les impôts et billiiots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité (sans rien préjuger, quant à présent, sur les droits de péage, de mesnage et de tiers-deniers.)

XXIII. « Tous droits exigés sous prétexte de permission donnée par les seigneurs de faire des choses et d'exercer des professions, arts ou commerce, qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité ».

XIV. « Toutes les bannalités des fours : moulins, pressoirs à vin ou à huile, de boucherie, de taureau, de verrat, de forge et autres; ensemble le droit de verremonte usité en Normandie, soit qu'elles soient fondées sur la coutume ou sur un titre, ou acquises par prescription, sont abolies et supprimées sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après ».

XV. « Sont exceptés de la suppresion ci-dessus, et seront rachetables, 1°. les bannalités purement conven-

tionnelles, c'est-à-dire, qui seront trouvées, par la représentation du titre primitif, avoir été établies par une convention souscrite entre le seigneur et la communauté des habitans, pour l'intérêt et l'avantage desdits habitans ».

2°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à communauté des habitans, des droits d'usage dans ses bois ou près, ou de communes en propriété.

XVI. « Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 12 et 15 ci-dessus, ne seront pas en état d'en présenter le titre primitif; ils pourront y suppléer par deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, conforme et contredites par des reconnoissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession de 40 ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées par lesdits articles ».

---

## *Paragraphes extraits des papiers anglais.*

*The World.* La nouvelle constitution de France est évidamment contraire au gouvernement du pape. L'ambassadeur de Vienne, les ministres de Naples et d'Espagne ont à ce sujet, dit-on, de fréquentes conférences avec sa sainteté.

Tous les Français fugitifs réfugiés à Rome sont plus strictement observés; les papiers publics étrangers écrits dans les intérêts du peuple y sont prohibés et saisis.

La tragédie de Charles IX est *proscrite*.

La duchesse de Grammont et le frère de l'archevêque d'Aix sont à Graveden, près Côme, avec d'autres Français, sous des noms supposés, et ils y vivent d'une manière très-simple et très-retirée.

*Ce 7 Mars* 1790, PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G., N°. 28; et au premier Avril, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

# Nº. 35.

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

« Le comité de police déclare le ſieur Prudhomme » Propriétaire des *Révolutions de Paris* ».

## DÉTAILS

DU 6 AU 13 MARS 1790.

*Mort de l'Empereur Joseph II.*

JOSEPH II n'eſt plus. La nouvelle de ſa mort, tant de fois fauſſement annoncée, et toujours ſi avidement ſaiſie dans toutes les parties de l'Europe, eſt enfin certaine. Il a ſuccombé ſous la

poids de sa honte, de ses chagrins, ou de ses remords ; et déjà la main de l'histoire grave sur le marbre funéraire qui recèle ses cendres : *Qu'importe un peu plus ou un peu moins de sang* (1)?

Ses commencemens, semblables à ceux de Néron, sembloient devoir lui assurer une place parmi les bons princes. Il affectoit le titre de monarque *philosophe* : mais bientôt s'abandonnant à tous ses penchans, il déploya, aux yeux de l'Europe indignée de l'avoir admiré, l'ambition, la cruauté, le despotisme, la soif de l'or et de la vengeance, passions qui forment le caractère de cette maison d'Autriche, que la nature semble avoir laissé échapper de ses mains pour le malheur des nations.

Une guerre injuste contre les Turcs, des insurrections légitimes dans le Brabant et dans la Hongrie, des mécontentemens dans la Bohème, la haine des Français, dont il avoit recherché les applaudissemens, et dont il avoit même été *l'idole* pendant quelques jours, le mépris de tous les peuples ; voilà ce que le despote Joseph voyoit autour de lui à ses derniers momens.

Ce n'est pas des détails qui les ont accompagnés, et que les gazettes ont minutieusement recueilli ou commentés, que nous devons nous occuper. Qu'importe à des peuples libres de quelle manière est mort un tyran? Il suffit qu'il soit mort : mais il importe au maintien de la révolution d'examiner quelle influence sa fin doit avoir dans la balance du pouvoir, en Europe. Il ne suffit pas, pour que nous soyons libres, de connoître nos droits et nos devoirs de sujets et de membres du souverain, il faut encore que nous connoissions nos intérêts respectifs aux nations qui nous environnent.

---

(1) Ce sont les expressions de sa correspondance avec le général d'Alton, au sujet de l'insurrection du Brabant.

Je ne veux point examiner si la nation peut être tenue des traités faits, au nom de ses rois, par des ministres fous, imbécilles, ou vendus aux puissances étrangères. Je crois seulement qu'il ne faut pas les enfreindre sans nécessité, sans un péril urgent et évident qui nous y force. Je crois que nous devons éviter, dans le moment où nous nous constituons, de nous attirer sur les bras même les ennemis que nous serions sûrs de vaincre. Nous avons tous juré, tous résolu, de nous donner une constitution libre. Que ce soit là notre unique affaire, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

La couronne impériale ne peut convenir qu'à un prince de la confédération germanique, qui ait déjà de grandes possessions et de vastes moyens pour la soutenir. Le roi de Prusse peut y prétendre, selon quelques politiques. La Russie, disent-ils, épuisée d'hommes et d'argent, bien loin d'être en état de traverser ses prétentions, s'est vue forcée, malgré ses succès, de faire des propositions de paix aux Ottomans. Son concurrent naturel, le grand duc de Toscane, frère et héritier de Joseph II, affoibli par l'insurrection du Brabant, n'est pas, selon eux, en état de la lui disputer; et la nullité du cabinet de Versailles dans les affaires de l'Europe, nullité dans laquelle elle est tombée, par ses irrésolutions et son apathie, ne promet aucun secours au grand duc.

Henri IV disoit que *Paris valoit bien une messe*. Je doute beaucoup que le roi de Prusse se conduise par le même principe, et qu'il change de religion pour devenir empereur. Il a, sans la couronne impériale, toute la prépondérance qu'elle pourroit lui donner, non-seulement dans le corps Germanique, mais dans l'Europe. Il doit cette prépondérance aux trésors économisés par son prédécesseur, à une armée nombreuse et disciplinée qu'il peut faire commander par le prince Henri ou par le duc de Brunswick.

Les états héréditaires de la maison d'Autriche,

la Bohême et la Hongrie, que l'empereur a reconquis à sa famille avant de mourir, en réintégrant, par un rescrit impérial, la nation hongroise dans tous ses droits et priviléges, semblent assurer la couronne impériale au grand duc de Toscane. Sa manière de penser sur la guerre contre les Turcs, laquelle trouble la paix de l'Allemagne, lui attirera les voix d'une partie des électeurs, qui, d'ailleurs, ont intérêt d'opposer cette maison puissante au colosse Prussien.

Les obstacles qu'éprouvera Joseph Léopold de la part de l'Angleterre et de la Prusse auront plutôt pour objet de lui arracher quelques sacrifices, que de l'exclure du trône impérial.

Ces deux puissances lui offriront-elles du secours pour réduire les Brabançons, sous la condition de quelques cessions qui seroient à leur convenance? Voudront-elles fonder un royaume en Hollande, avec un démembrement des Pays-Bas, pour le beau-frère du roi de Prusse stathouder actuel? Les Brabançons seuls, ou en se réunissant aux patriotes hollandois, établiront-ils une république nouvelle? Voilà ce qui exerce aujourd'hui les calculateurs politiques. Mais, dans tous ces cas, quel seroit le sort de nos provinces Belgiques? N'avons-nous pas à craindre que les aristocrates, qui y ont une influence effrayante, ne parviennent à les détacher de la France, soit pour les réunir aux états *aristocratiques* du Brabant, soit pour les soumettre à une puissance qui leur assurât les jouissances abusives que l'assemblée nationale vient de réformer? et alors n'éprouverions-nous pas la perte de nos villes frontières les plus considérables, et ne nous trouverions-nous pas à découvert du côté par lequel les aristocrates peuvent introduire les troupes d'un roi qui a déja asservi la république de Hollande, et des princes qui s'associeront à la cause aristocratique?

On débite dans Paris que les états du Brabant ont dépêché un envoyé pour solliciter l'assemblée

nationale de reconnoître leur souveraineté et leur indépendance. Des patriotes, plus zélés que prudens, prennent occasion de ce bruit pour demander que l'assemblée nationale ouvre les paquets qui lui ont été adressés au nom du peuple brabançon, et pour qu'elle reconnoisse la souveraineté dans la personne même du peuple, et non dans ses gothiques états, débris de l'ancienne aristocratie, qui cherche à se rétablir sur ceux du despotisme de la maison d'Autriche.

Ils attendent de la démarche qu'ils conseillent à l'assemblée nationale l'avantage de faire du peuple brabançon un allié fidelle, et qui serve en tout temps de boulevard à nos provinces Belgiques. Ils craignent que l'indifférence de la nation française pour ce brave peuple, ne le force à se jetter entre les bras de l'Angleterre et de la Prusse, qui n'assureroient son indépendance qu'en se procurant des moyens de nous inquiéter.

Il y a, dans toutes ces réflexions, des considérations d'un grand poids. Mais c'est par des principes, et non par des considérations, que la nation qui veut être respectée doit se conduire. Le droit des gens est encore à naître en France. Une politique insidieuse, fausse, tortueuse, un mélange de bassesse, d'injustice et d'arrogance, étoient les moyens employés par les ministres de la France avec les autres nations. Il faut aujourd'hui que tout se fasse hautement, ouvertement, sans détours. Nous sommes assez puissans pour ne plus être ni fourbes, ni dupes, dans nos négociations.

Un premier principe, auquel il faut que nous tenions irrévocablement, c'est de renoncer à tout esprit de conquête. L'esprit de conquête est le plus mortel poison pour la liberté. Tenons-nous-en donc à nos limites actuelles, et ne songeons qu'à les défendre. Mais il faut que notre second principe de politique extérieure soit de ne jamais faire la paix, quelque chose qu'il en puisse coûter, tant que l'ennemi seroit sur notre territoire. L'observation

de ce second principe fut la source de la grandeur de Rome; l'oubli du premier fut la principale cause de sa décadence.

On craint que nos frères des provinces belgiques ne soient induits en erreur par les aristocrates qui les poussent à des démarches contraires aux intérêts de la France. Eh bien! éclairons-les, envoyons-y des *missionnaires patriotes*, ou faisons-y parvenir cinq à six cent mille exemplaires d'une adresse toute simple, où nous leur exposerons que, si les pays-bas Autrichiens se constituent aristocratiquement, ils n'auroient rien à gagner en se réunissant à eux, puisqu'ils n'en seroient pas moins en proie à l'aristocratie féodale et *calotine*; que, si le peuple brabançon prend pour modèle la constitution française, ils perdroient encore en se réunissant à lui, parce que leurs denrées et leurs objets de fabrication ont leur principal débouché en France; les Pays-Bas autrichiens, qui en ont en grande quantité de la même nature, les jettent dans la France en grande partie par la voie de la contrebande. Que deviendroient donc les provinces belgiques si elles étoient séparées de nous, et si des douanes, d'autant plus sévères que la défection de ces provinces nous les auroit rendues plus odieuses, ne laissoient point entrer en France leurs objets d'exportation, ou ne les laissoient entrer que sous une taxe qui équivaudroit à une prohibition? Y a-t-il d'ailleurs quelque comparaison entre tenir à la France ou aux Pays-Bas-Autrichiens, et se trouver à la merci de l'ambition stathoudérienne, ou des vengeances de la maison d'Autriche?

Une dernière considération enfin à présenter à nos frères les Belges, c'est que leur territoire deviendroit nécessairement le théâtre de la guerre. Ce ne sont pas ces provinces, c'est toute la France qui a bâti ces murs, ces citadelles qui lui servent de remparts contre les puissances du nord. Il ne seroit ni juste ni prudent de nous en laisser dé-

pouiller, et nous sommes deux millions d'hommes armés pour les défendre.

Il n'est pas possible que tous les prestiges aristocratiques pussent tenir contre ces raisons, et que nos frères les Belges, s'ils étoient ébranlés, ne se rattachassent à nous plus étroitement.

On peut donc affirmer que l'intérêt des provinces belgiques, intérêt qu'il est facile de rendre palpable à ceux même que l'aristocratie sacerdotale tient dans la plus profonde ignorance, nous répond de leur attachement à la constitution française; et nous n'avons pas plus à craindre de la malveillance des ennemis du dehors, que de l'aveuglement de nos frères.

Supposons une réunion de l'Angleterre et de la Prusse, soit pour aider le grand duc à réduire les Brabançons en lui vendant leur secours, soit pour réunir les Pays-Bas à la Hollande, afin de faire un royaume au stathouder; il n'y a rien dans tous ces cas qui doive nous détourner de nos propres affaires. Je ne crois point d'abord que toutes ces puissances réunies vinssent à bout de soumettre les Brabançons, s'ils veulent être libres. La liberté naissante est un enfant vigoureux; c'est Hercule au berceau qui étouffe les serpens envoyés contre lui. Les Suisses ont appris à la maison d'Autriche ce qu'il en coûte pour tenter de soumettre même une poignée de paysans, qui ont pour cri de guerre *liberté et constitution*; et le roi de Prusse, si absolu, si despote dans ses états, se gardera bien de commettre sa brillante armée contre un peuple qui arbore la cocarde patriote; rien ne sauroit être aussi funeste à sa puissance que cette réflexion qu'il forceroit les Prussiens à faire: Pourquoi nous battons-nous? Parce que les Français veulent être libres, parce que les Brabançons veulent être libres; et soyons libres aussi, s'écrieroient-ils! ne souffrons plus des taxes *arbitraires* et des *coups de bâton*. De

ces réflexions à l'insurrection il n'y a qu'un pas, et les Prussiens seroient libres.

Mais supposons que la Prusse, le grand duc, ou tout autre despote, tourne ses armes contre le Brabant, que devons-nous aux Brabançons? Rien autre chose que l'exemple de l'amour de la liberté. S'ils sont dignes et capables de l'acquérir, sans traité, sans convention, ils seront nos amis; s'ils n'en sont pas dignes, que nous importe qui règne sur eux?

Au reste, nous ne sommes plus au temps où la France avoit à craindre la coalition des princes européens, ou l'augmentation de leurs force. Quelque part qu'on nous attaque, nous aurons à combattre pour notre liberté et nos foyers; nous vaincrons. Eh! quelles puissances ne s'épuiseroient pas à vaincre deux millions d'hommes, qui veulent être *libres* ou *mourir*!

Il y a six mois, nous n'avions que du courage, et nous étions mal armés. Aujourd'hui, nous avons le même courage, nous avons de bonnes armes, et nous avons appris l'art de nous en servir (1).

Eh! que dis-je? s'agit il de combattre les troupes des rois qui se liguent contre la liberté des peuples? Tout prince étranger qui vient se mêler des affaires domestiques d'une nation ne mérite-t-il pas la mort? Ne viole-t-il pas le droit des gens? n'at-

---

(1) Nous ne pouvons passer sous silence un fait qui honore les charbonniers de Paris. Ces braves frères dérobent à leurs occupations ou à leur repos quelques heures tous les jours pour se rendre sur le gazon du Louvre. Là, un de leurs camarades, qui a servi, leur enseigne l'exercice qu'ils font déjà bien, presqu'aussi-bien que la garde nationale qui s'exerce sur le même gazon. Par une délicatesse, dont des Français sont seuls capables, les charbonniers ne se servent, au lieu de fusils, que de morceaux de bois taillés en forme de fusils. Oh! qui ne seroit pas ému par ce spectacle?

taque-t-il

taque-t-il pas la vie, la liberté de chaque individu qui compose cette nation ? et chacun de ces individus n'est-il pas fondé à lui rendre *guerre* pour *guerre*, et à le repousser, soit a force ouverte avec toute la nation, ou seul par ruse et par adresse ?

C'est d'après ces principes que Mutius Scévola attenta si glorieusement aux jours du roi Porsenna, lorsqu'il entreprit de rétablir dans Rome le despotisme de Tarquin, l'aristocratie de sa famille et de sa cour, et de renverser la constitution que ce peuple venoit de se donner.

On affirme que nous avons quelque chose à craindre des rois et des princes que la vacance du trône impérial va mettre en mouvement. Eh bien! écoutez donc; apprenez et méditez un des plus beaux traits de l'Histoire Romaine (1).

« Rome étoit assiégée par Porsenna, qui se flattoit de l'avoir par famine, lorsque Mutius (2), jeune *noble*, forma le projet de délivrer sa patrie par une action *grande et audacieuse*, en passant dans le camp ennemi. Mais, craignant d'être pris pour un transfuge, il se présenta au sénat, et demanda à sortir de la ville pour accomplir, avec le *secours du ciel*, un grand dessein qu'il avoit dans l'esprit. Le sénat l'applaudit. Il part, un poignard caché sous sa robe; il se glisse dans la foule jusque devant le *tribunal royal*. Un secrétaire, assis près du roi, distribuoit alors la paye aux soldats. L'habillement du roi ne le distinguant point du secrétaire et Mutius craignant de se trahir en demandant lequel étoit le roi, se fia à la fortune, et poignarda le secrétaire au lieu du roi. Il se fait jour à travers la foule, le fer à la main. Les Satellites l'arrêtent, le ramènent devant le roi, où, quoiqu'à sa discrétion, il inspiroit encore plus de crainte qu'il n'en éprouvoit lui-même. Je suis citoyen Romain, dit-il, je m'appelle

(1) Je n'ai fait que l'indiquer N°. 10, page 6.
(2) Tite-Live, décad. première, livre 2.

C. Mutius; *ennemi*, j'ai voulu tuer *un ennemi*, et j'ai autant de courage pour mourir que j'en avois pour te donner la mort. Les Romains savent agir et souffrir. Je ne suis pas le seul qui ai conçu ce projet; elle est bien longue la chaîne des citoyens qui aspirent à m'imiter. Ainsi, prépare-toi aux dangers successifs que te feront courir ceux qui vont assiéger le vestibule de ton palais. C'est la *seule guerre* que veut te faire la jeunesse romaine. Ne crains ni armée ni combats; nous n'en voulons qu'*à toi seul*, et tu as affaire à *chacun de nous* ».

« Porsenna, effrayé, irrité, ordonne qu'on le brûle vif, s'il n'expose sur le champ toutes les manœuvres dressées contre lui : » Tiens, lui dit Mutius, voilà de quoi te faire comprendre combien ceux qui visent à une grande réputation méprisent leur propre corps; et il mit sa main dans un brasier ardent. Porsenna, hors de lui, fait arracher Mutius du brasier. « Va-t-en, lui dit-il, je te déclare libre par le droit de la guerre, et je *t'encouragerois à être le même, si tu étois de mon parti* ». Eh bien ! reprend Mutius, puisque tu *honores la vertu*, tes bienfaits m'arracheront ce que tu n'aurois jamais obtenu par tes menaces. Il s'est formé entre trois cents des principaux jeunes gens de Rome une conjuration pour faire ce que j'avois entrepris. Le sort a tombé sur moi le premier; tous les autres viendront, à mesure que le sort les désignera, épier une occasion de te percer le sein. Mutius retourna à Rome, avec des ambassadeurs de Porsenna, chargés de propositions de paix. Le surnom de *Scevola* lui fut donné à cause de la perte de sa main; et le sénat, pour *récompenser sa vertu*, lui donna un champ au delà du Tibre.

Voilà, citoyens, le modèle que nous avons à suivre, si des princes étrangers menacent notre liberté; formons une société dont ce vertueux Romain soit le patron, formons-la des plus vertueux et des plus intrépides jeunes gens des quatre-vingt-

trois départemens. Qu'ils se rassemblent dans un lieu convenu pour jurer de mettre à mort, *avec le secours du ciel*, les *ennemis* princes, ou généraux, qui viendroient troubler nos affaires domestiques, et qui tenteroient d'asservir la nation. Que la nouvelle de ce serment glace d'épouvante tous les tyrans de la terre et les enchaîne sur leurs trônes !...,

Alors nous n'aurons plus à craindre les scènes qui vont se jouer (1) entre les individus couronnés qui pèsent sur l'Europe : alors, au lieu de verser le sang des soldats qu'ils enverront pour nous égorger, nous leur apprendrons la déclaration *des droits de l'homme et du citoyen.*

---

*Mémoire de M. Necker, sur l'état actuel des finances.*

Le ministre des finances a proposé quatre opérations à l'assemblée nationale ; elles ont toutes échoué. Lors du premier emprunt national de 30 millions, l'assemblée se permit de s'écarter du plan proposé par M. Necker, l'emprunt ne réussit pas ; il s'éleva un cri général contre les téméraires

---

(1) Joseph II est mort le 20 février dans à l'âge de 49 ans. Il obtint la couronne impériale à la mort de son père, François, le 18 août 1765. Il succéda à sa mère, Marie-Thérèse, pour les états héréditaires, le 29 novembre 1780. Ce Prince avoit été marié deux fois ; la première, à une princesse de Parme ; la seconde, à une princesse de la maison de Bavière ; il n'a point laissé de postérité.

Nous apprenons que les états aristocratiques des Pays-Bas confèrent les grades les plus importans de l'armée à des Stathoudériens ou à des Prussiens ; ce qui excite une grande fermentation dans le parti patriote. Le général Vander-Meersch refuse le service avec ces nouveaux officiers. On s'attend chaque jour à quelque explosion qui amènera ce peuple à former une *assemblée nationale* pour dresser une constitution républicaine.

qui avoient osé porter une main profane sur l'ouvrage du minstre *adoré*.

Sa santé ne lui permit pas d'aller à l'assemblée ; mais il la tança dans un mémoire où il proposa un autre emprunt, dont la moitié pourroit se faire en effets publics. Ce petit palliatif ne remédia à rien.

La contribution patriotique fut également décrétée *de confiance* ; mais, soit que la confiance de la nation dans le ministère actuel ne répondit pas à la confiance *représentative*, soit que, selon M. Necker, il y ait peu de patriotisme en France, cette contribution n'a point encore été versée au trésor toujours *royal*.

Enfin, dans le mois de novembre dernier, la caisse d'escompte, qui visoit à devenir caisse nationale, fut présentée par le ministre *adoré* comme une ancre de miséricorde. Il proposa un plan qui fut accepté, et le décret fut même refait sur un mémoire qu'il donna le lendemain. Qu'a produit cette condescendance aveugle des représentans de la nation dans *l'idole* financière ? le voici : Les besoins de l'année de 1790, qui étoient portés à 80 millions, se montent aujourd'hui à 294.

Le ministre annonce qu'il ne les fixa à 80 millions que sous plusieurs conditions, telles que le renouvellement des anticipations, le remplacement de la gabelle, l'équilibre entre les recettes et les dépenses au premier janvier, et le payement effectif de toutes les impositions courantes.

Ou le ministre previt très-bien alors que ces conditions n'existeroient pas, ou il a des notions bien courtes sur le train ordinaire des affaires même en finance. L'équilibre établi entre les dépenses et les recettes au premier janvier ! la gabelle remplacée par une autre prestation, et le payement effectué sur le champ ! Non, il n'a pas dû s'y attendre ; et dès-lors pourquoi proposa-t-il l'opération évidemment insuffisante de la caisse d'escompte ?

Il est plus difficile encore de répondre à cette question quand on voit que cette caisse, au lieu de payer les 80 millions effectifs qu'elle devoit prêter selon le décret, a, *contre une sorte de convention tacite entre le ministre et les administrateurs fourni en payement* 13 millions de divers effets royaux dont elle étoit déjà nantie, et qu'elle veut effectuer les 28 millions qu'il lui reste à payer, en assignations ou rescriptions sur le trésor royal; et cependant, malgré cet attentat évident à la foi publique, malgré les bénéfices que la caisse a faits depuis qu'elle existe, et qu'elle a pu tripler depuis la rareté du numéraire, le ministre n'en représente pas moins les administrateurs comme d'*honnêtes citoyens qui servent la cause publique sans intérêt et par dévouement.*

Quoi qu'il en soit de ces contradictions, récapitulons les causes de l'énorme différence qui se trouve entre les besoins de cette année, vus du mois de novembre ou du mois de février.

La différence des revenus à la dépense est pour le reste de l'année courante de 47 millions; le vide des anticipations de 124 millions, le défaut de remplacement et la non-perception des impôts, 60 millions, avec *grande crainte* que cet objet ne monte plus haut. Les dépenses extraordinaires iront à 60 millions. L'intérêt de l'emprunt de 80 millions est porté à 3 millions.

Voici les objets apperçus par le ministre des finances pour faire face à ces besoins.

| | |
|---|---|
| 1°. L'argent en caisses. . . . | 10,000,000 liv. |
| 2°. A recevoir de la caisse d'escompte pour-solde des 80 millions. . . . . | 28,000,000 |
| 3°. Produit de la réduction des dépenses dans le cours des dix derniers mois de l'année. . . . . | 30,000,000 |
| 4°. Vingtièmes du clergé. . . | 9,000,000 |

| | |
|---|---|
| 5°. Renouvellement des anticipations. . . . . | 60,000,000 liv. |
| 6°. Accélération sur la partie des recouvremens des receveurs-généraux. . . . . | 15,000,000 |
| 7°. De la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée nationale. . . . . | 30,000,000 |
| 8°. D'un emprunt dans le cours de l'année. . . . . | 30,000,000 |
| 9°. En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant, à l'amiable, deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué. . . . | 50,000,000 |
| 10°. Retards ou payemens en effets à terme, de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires. . . . . | 30,000,000 |
| TOTAL. . . . . | 292,000,000 liv. |

Et, pour subvenir aux variations dont tous ces objets sont susceptibles, le ministre propose, pour dernier moyen, un emprunt de 30 à 40 millions de la caisse-d'escompte, en allouant une prime de 2 pour cent aux billets de cette caisse qui existeroient en circulation au 15 juin prochain.

Le mémoire contient, outre l'état de nos besoins et les moyens de les couvrir, deux autres objets; l'établissement d'un bureau de trésorerie, et un projet de création d'un papier-monnoie. Nous pourrions étendre fort loin nos réflexions sur ce n'étoit mémoire.

Nous demanderons seulement sur quelles bases porte l'espérance de réaliser, dans le cours de l'année, un emprunt de 30 millions? Ne pourroit-on pas répondre à ce mot d'emprunt, si la matière aussi sérieuse : *C'est votre léthargie?*

Nous demanderons comment il est possible de

proposer de recourir à une caisse obérée, banqueroutière, et qui s'est jouée même dans la dernière opération des intentions du ministre et du décret de l'assemblée, par un versement de 13 et 28 millions d'effets royaux au lieu d'espèces ? Comment on peut proposer, quoiqu'indirectement, une nouvelle émission de billets dont les fortunes publique et privées sont déjà submergées.

Nous demanderons pourquoi on propose de faire payer par la nation les 2 pour cent à attacher aux billets qui circuleront encore au 15 juin prochain ? Cet intérêt est-il assez fort pour indemniser le porteur des pertes qu'il éprouve par la non conversion de ce billet en argent ? La nation doit-elle payer l'intérêt d'une somme qui lui a été prêtée, et dont elle a déjà payé l'intérêt ?

Eh ! pourquoi donc ne pas recourir au plus vîte aux améliorations, aux retranchemens de dépenses, à l'examen sévère de la dette publique et au retranchement des fausses créances, seuls moyens infaillibles en finance, moyens que la remise du *livre rouge* rend enfin praticables ?

Un seul article du département des affaires étrangères, celui des traitemens des ambassadeurs, ministres et secrétaires, résidens dans les cours étrangères, présente un objet de réduction fort important ; le total s'élève à 2 millions 430,700 livres. Qui croiroit qu'un cardinal de Bernis nous coûte à Rome cent cinquante mille livres annuellement ?

Un marquis de Noailles à Vienne, 200,000 liv. ; un la Vauguyon à Madrid, 200,000 livres ; un marquis de Bombelle à Venise, 72,000 liv.

Qui croiroit que nous avons, chez tous les petits princes d'Allemagne ou d'Italie, des ministres qui nous coûtent jusqu'à 30, 40 et 50 mille livres, sans compter leurs secrétaires qui ont 3000 livres pour faire toute la besogne.

Que faisons-nous dans les cours étrangères de

tous ces espions décorés, de ces aristocrates qui y décrient la révolution, la constitution, et qui se moquent de la cocarde patriote? Rappelons-les, ou forcons le pouvoir exécutif à les rappeler, en rayant d'un trait de plume leurs deux millions, 430 mille 700 l. Allouons depuis 6 jusqu'a 10,000 liv. à des citoyens laborieux, instruits, fermes, qui, sous le titre de résidens, d'envoyés, feront dans l'étranger tout ce que font ces superbes ambassadeurs, ou plutôt tout ce qu'ils y devroient faire.

Ils y seront sans doute traités d'abord avec hauteur; mais ils passeront par-dessus cet inconvénient par amour de la patrie, et bientôt ils y seront respectés, s'ils ont des mœurs, un caractère, et des talens politiques.

Sur trente-quatre ambassadeurs, ou ministres et envoyés, il seroit donc possible d'économiser tout d'un coup, et sans nuire à nos intérêts, au moins deux millions, puisque les 430,700 livres d'excédent surpassent les traitemens qu'il seroit convenable de faire aux *envoyés de la nation*.

Et plus de commissaires des limites, tels que le comte d'Ornano, qui a 25,800 liv., plus de rédacteurs d'ouvrages politiques, tels que le sieur Rulhière, qui a 6600 livres: plus d'employés particuliers, tels que l'abbé de Bayanne, auditeur de rote à Rome, qui a 9000 liv.: plus de maître-de-chambre de l'ambassade à Rome, tels que le chevalier du Fresne, qui a 3000 liv.

Je me borne à cet exemple pour faire voir que, si le comité des finances avoit voulu jetter un œil sévère sur la dépense publique, il auroit pu la réduire beaucoup au-delà de ce qu'il a annoncé. Mais le comité est composé de *grands* seigneurs et de *gros* financiers, qui croyent le peuple bien *bête* en finance: qu'ils ne perdent pas de vue que l'œil de l'opinion publique les suit de près!

*Tribunal*

*Tribunal des crimes de lèse-nation.*

Occupés gravement de hochets politiques, les patriotes ne paroissent guère alarmés des crimes de lèse-nation, que commet presque tous les jours le tribunal érigé pour juger et faire punir les criminels de lèse-nation. Il n'est cependant pas dans ce moment d'objet plus digne de leur sollicitude. La collusion évidente du tribunal *provisoirement national*, avec les agens du pouvoir exécutif, rend absolument *précaires* la liberté publique et individuelle.

Le citoyen le plus vertueux, le plus utile, court les risques à chaque heure du jour, sur-tout si son courage et ses talens sont redoutables aux ennemis de la patrie, d'être arrêté sans formalités, condamné sans preuves, supplicié sans délit .... et nous osons dire que nous sommes libres !

Les ennemis de la patrie, ceux qui se sont déjà signalés contre elle par les plus exécrables attentats, sont proclamés innocens, sont invités par la plus odieuse impunité à poursuivre le cours de leurs forfaits, ou à ourdir de nouvelles trames; il se fait des mouvemens alarmans dans les états où les traîtres se sont réfugiés; les aristocrates sèment la discorde dans les provinces; ils accaparent les places et le numéraire; ils préparent les feux de la guerre civile, et la cour ne craint pas de leur faire donner, par le châtelet, un signal éclatant de mettre la main à l'œuvre de notre destruction.

Le châtelet ! un tribunal décrié, même sous l'ancien régime ! des officiers qu'un ministère corrompu méprise assez pour les pensionner publiquement ! une simple commission composée de juges pris dans une seule commune du royaume;

voilà quels sont encore aujourd'hui les remparts de la liberté nationale ! Infidelles à leurs devoirs, même à leurs promesses, et à l'engagement qu'ils ont contracté par leurs propres décrets, les représentans du peuple français n'ont point encore organisé un tribunal national, et ils ont consacré à statuer sur des débats privés et des prétentions ridicules le triple des séances qu'ils auroient pu et dû consacrer à juger les criminels de lèse-nation (1).

Nous ne serions pas moins coupables qu'eux, si nous laissions échapper quelqu'occasion de les rappeller à des obligations sacrées, et d'avertir la nation des atteintes portées à sa liberté, à sa sureté.

Ainsi nous lui dénonçons les deux jugemens que vient de rendre le Châtelet : par l'un il décharge des accusations intentées contre eux, Bezenval, Barentin, Broglie, Puiségur, d'Autichamp ; par l'autre, il ordonne l'élargissement du sieur Augeard,

---

(1) Sans me départir des principes par lesquels il est établi dans cet ouvrage que l'assemblée nationale est juge nécessaire des crimes de lèse-nation, j'observe que rien n'est plus facile que de créer un *grand juré*. L'assemblée peut élire parmi ses membres cent vingt jurés de toutes les provinces indistinctement. Ce nombre seroit réparti en trois colonnes. L'accusé auroit la faculté d'en récuser une toute entière. Sur les deux autres, il pourroit récuser la moitié des membres. L'une prononceroit le jugement préparatoire *qu'il y a lieu d'instruire contre l'accusé* (*indictment*) ; l'autre procéderoit à l'instruction et au jugement. Quand les jurés auroient prononcé le *verdict*, c'est-à-dire, déclaré que l'accusé est coupable ou non coupable de *tel fait*, il importeroit peu quels magistrats appliqueroient la peine au délit, parce que leur jugement est forcé, et leur ministère pour ainsi dire passif.

Cette manière de former un tribunal national n'est pas, au reste, la seule qui se présente à l'imagination, et celle-ci peut encore être améliorée.

détenu à l'abbaye Saint-Germain, pour un délit que nous avons déjà fait connoître.

C'est une chose bien remarquable que, dans tous les jugemens que cette *commission* a rendus, elle ne s'est pas une seule fois rencontrée avec l'opinion publique, elle ne s'est pas une seule fois montrée digne de la confiance que l'assemblée nationale lui a si légèrement accordée.

Le sieur Augeard avoit été dénoncé comme ayant formé le projet d'enlever le roi de Paris, de l'emmener à Metz, et de faire naître une guerre civile. Voici ce que porte le plan que le sieur Augeard avoit rédigé par écrit : on en doit la connoissance, non pas à l'instruction publique, mais à une querelle *privée* d'un membre du comité des *inquisiteurs* de l'hôtel-de-ville, avec l'avocat du sieur Augeard.

« Il n'y avoit qu'un seul parti à prendre (1) *pour sauver la royauté*, c'étoit de faire marcher le roi sur Metz, à la tête de son armée, accompagné des princes du sang; de convoquer en même-temps sa noblesse, et de transférer sur le champ le parlement à Troyes, la chambre des comptes à Châlons, et la cour des aides à Rheims; *d'ordonner en même-temps à tous ses bons et fidelles sujets de sortir d'une ville aussi* CRIMINELLE. Le roi se seroit trouvé à la tête d'une armée de quarante mille gentilshommes, qui se seroient trouvés honorés, *ou de remettre ce prince sur son trône*, ou de s'ensévelir avec lui sous les ruines de la monarchie. Cette conduite étoit infiniment plus noble, *que de faire venir le roi à Paris accepter la* COCARDE DES RÉVOLTÉS ».

Voilà, selon le sieur Augeard, *secrétaire des commandemens de la reine* ce qu'il auroit fallu faire après avoir manqué la conjuration formée contre

(1) Après l'insurrection qui suivit le départ de M. Necker.

la nation au mois de juillet. Voici ensuite ce qu'il y avoit à faire après le 6 octobre.

« Dans les circonstances actuelles, il ne reste rien autre chose à faire, que de paroître très-satisfait de sa position, d'être très-populaire, très-affable; de filer ainsi le temps pendant quatre à cinq mois; d'avoir l'air d'avoir beaucoup de confiance dans ses gens d'affaire, et de n'en avoir aucune, et, *pendant ce temps, d'employer une seule personne; mais la bien choisir, pour conférer à M.... de B.... sur les moyens et les mesures les plus convenables pour suivre la route indiquée à l'évêque de Châlons, et exécuter ensuite ce qui a été dit ci-dessus, lors du départ du maréchal de Broglie* ».

Les quatre à cinq mois sont *filés*. Les personnes, pour qui le plan étoit évidemment mis par écrit, se sont montrées plus *populaires* que jamais pendant ces quatre à cinq mois; elles ont paru avoir beaucoup de confiance en *leurs gens d'affaire*; reste à savoir si elles en ont eu, et si une personne bien choisie n'a pas conféré avec M... de B... sur les moyens de faire sortir le roi de la *criminelle* ville de Paris, pour se mettre à la tête de quarante mille gentilshommes, et pour s'ensévelir sous les ruines de la monarchie, etc. etc. etc.

Ce qui n'est pas équivoque du moins, c'est que le châtelet vient de rendre la liberté au sieur Augeard, précisément après les quatre à cinq mois *filés*, afin que, s'il y a lieu à l'exécution du complot, il n'y manque pas même le concours de celui qui l'avoit créé.

Que l'on veuille bien comparer maintenant le projet pour lequel le marquis de Favéras a été pendu, avec celui du sieur Augeard; que l'on pèse la nature des preuves acquises contre ces deux accusés, et l'on frémira sur la différence inconcevable qui se trouve dans les deux jugemens qui les concernent.

Le marquis de Favéras avoit projetté de con-

duire le roi à Péronne ; M. Augeard, de le faire *marcher sur Metz*. M. de Faveras vouloit avoir 1200 hommes de cavalerie, et un corps de 20,000 mécontens prêts à suivre le roi. Le sieur Augeard vouloit faire convoquer la noblesse pour former une armée de 40,000 hommes. Le marquis de Faveras étoit accusé d'avoir voulu dissoudre l'assemblée nationale, en excitant une guerre civile. Le sieur Augeard exprimoit le même projet, en disant que les gentilshommes remettroient le roi sur le trône, ou s'ensévéliroient sous les ruines de la monarchie.

Le marquis de Faveras avoit parlé de son projet aux sieurs Morel, Turcati, et à un banquier Hollandois. M. Augeard avoit dicté son plan à son secrétaire ; il avoit indiqué à l'évêque de Châlons la route que le roi devoit suivre pour aller à Metz.

Il y a donc dans ces deux accusations une parité effrayante. Passons aux preuves : il y en a de deux sortes en général ; les preuves vocales et littérales. On n'a trouvé, contre le marquis de Faveras, que des preuves vocales, fondées sur quatre dépositions, entre lesquelles on ne peut pas se dissimuler qu'il y a des contradictions *majeures*. Il y a, contre le sieur Augeard, une preuve littérale ; savoir : un mémoire dont il s'avoue l'auteur, dont il est prouvé qu'il est l'auteur ; et ce mémoire, dans lequel il n'y a pas de contradictions, mais qui est très-cohérent, très-conséquent, est appuyé par la déposition du sieur Seguin, dénonciateur du sieur Augeard, qui est aussi digne de foi que le sieur Morel.

On sait qu'il est *possible* que les preuves vocales soient fausses. Tant de choses peuvent faire errer ou mentir des témoins qui déposent. Mais il est *impossible* qu'une preuve littérale ne soit pas sûre, toutes les fois que la pièce qui contient cette preuve n'est pas arguée de faux. Le crime du sieur

Augeard est donc beaucoup mieux prouvé que celui du sieur Faveras.

Eh ! que seroit-ce donc si, au lieu de faire arrêter sur le champ le sieur Augeard, sur la dénonciation du sieur Seguin, on eût renvoyé celui-ci auprès de lui pour suivre l'opération, et que sa vigilance eût été excitée, comme celle du sieur Morel, par la perspective d'une place d'officier dans la garde nationale (1) ? Les preuves vocales seroient sans doute réunies à la preuve littérale ; mais il n'en est pas besoin.

Mais le marquis de Faveras étoit un faiseur d'affaires, un faiseur de plans, parmi lesquels il y en avoit un pourtant qui avoit pour objet la régénération des finances de l'état, et pour l'exécution duquel il est prouvé qu'il avoit fait des démarches auprès de l'assemblée nationale. Il n'étoit, quoiqu'aristocrate, qu'un pauvre hère, assez misérable pour s'être fait *mouchard* de la cour, moyennant cent louis ; et il est pendu.

M. Augeard est fermier général, il est secrétaire des commandemens de la reine ; et il obtient son élargissement. Ainsi, cette maxime est vraie, depuis la révolution comme auparavant :

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.

LA FONTAINE.

---

(1) *Vide* N°. 31, page 34, le certificat donné par M. de la Fayette au sieur Morel. Il a été présenté en notre bureau par le sieur Morel lui-même, avec quelques observations sur le mémoire du sieur de Faveras. Un fait évidemment démontré à l'avantage du sieur Morel, c'est qu'il n'a pu être induit à dénoncer l'accusé par les 24,000 livres promises par l'hôtel-de-ville aux dénonciateurs, puisque c'est au 21 septembre, époque fixée par le certificat, qu'il fit la dénonciation, et que c'est plus d'un mois après, dans le cours d'octobre, que l'hôtel-de-ville promit une somme aux dénonciateurs.

Mais si le jugement du sieur Augeard, sur-tout comparé à celui du sieur Faveras, paroît inconcevable, que faut-il dire, que faut-il penser de celui qui, sur les conclusions de M. Pelletier Desforts, avocat du roi, décharge tous les ministres et officiers, auteurs, instrumens ou complices de la conjuration du mois de juillet, des plaintes et accusations intentées contre eux, et qui ordonne sans pudeur l'impression et l'affiche de ce jugement dans cette ville qu'ils devoient réduire en cendres ?

Ainsi, Bezenval n'a point trompé le roi par les rapports qu'il a faits de l'état de la province dont il avoit le commandement ; il n'a pas induit le roi, en exagérant les troubles, en cachant les causes qui les produisoient, à assiéger ses sujets dans la première ville du royaume. Il n'a point ordonné au prince de Lambesc de faire dans les Tuileries une irruption qui provoquât le peuple, afin qu'on pût le foudroyer avec le canon qu'on avoit amené aux Champs-Elysées.

Ainsi, Barentin n'a pas arrêté la publicité des délibérations de l'assemblée nationale ; il n'a pas attenté par un arrêt du conseil à la liberté de la presse, à la face du corps législatif ; il n'a pas cassé, dans la séance du 23 Juin, l'arrêté célèbre du 17 précédent, et par conséquent il n'a pas conspiré contre la liberté nationale ; il n'a pas assisté aux conseils dont il étoit le chef lorsqu'on a préparé le siége de Paris.

Ainsi le 26 Juin, trois jours après la fatale séance, lorsqu'il fut bien connu que le peuple de Paris, de Versailles, et les gardes françaises ne s'entregorgeroient pas, Puiségur n'a pas signé des ordres pour faire partir les régimens de Reynac Suisse, Nassau, Provence, Bouillon, Mestre-de-Camp général, cavalerie ; Royal-Allemand, Dauphin dragons, des villes de Soissons, Metz, Saint-Omer, Condé, Valenciennes, pour se rendre à Saint-Denis, à Choisi, à Louvres, à la Muette, à Meaux et à Senlis.

Ainsi il n'a pas dégarni, par des ordres du premier Juillet, les villes de Lafère, Amiens, Orléans, Douay, Givet, Mont-Medy, Verdun, Metz, Sarrelouis, Philippeville, des régimens de Toul, artillerie 1er. bataillon, de Diesbach Suisse; Château-vieux Suisse; Vintimille, Dauphin infanterie; Hainaut, Saintonge, Devigier, Bourbonnois, Courten et Castella Suisses, et des chasseurs de Normandie, pour former un camp au Champ-de-Mars.

Ainsi ils ne sont pas coupables d'avoir fait amener autour de Paris un train immense d'artillerie, des grils à chauffer les boulets, d'avoir fait distribuer à ces troupes un million deux cent mille cartouches, outre deux cents cinquante mille autres cartouches extraites de l'arsenal de Paris.

Ainsi il n'a pas été donné ordre au sieur d'Orbay, directeur de l'artillerie de Douay, de faire partir *pour les environs de Paris* dix pièces de canon de bataille, dix caissons de quatre complétement pourvus de pièces de canons et cartouches à *boulets* et à balles; six cent mille cartouches à fusils d'infanterie, dans dix caissons, et quatre cents soixante mille autres cartouches, dans des charriots à munitions, un caisson pour outils complétement garni, et une forge de campagne (1).

Ainsi, les fusils qui étoient dans la boulangerie des Invalides, n'ont pas été cachés sous le dôme, de peur que le peuple ne les trouvât pour se défendre.

Ainsi, on n'a pas renforcé la garnison de la bastille, et le gouverneur n'a pas eu ordre de faire feu sur les citoyens jusqu'à la dernière extrémité.

---

(1) Tous ces faits et plusieurs autres de cette nature sont prouvés par un relevé fait dans les bureaux de la guerre, certifié par le secrétaire d'état de ce département.

Ainsi,

Ainsi, les barrières n'ont pas été incendiées par des brigands à la vue des troupes qu'on dit avoir été ramassées contre ces mêmes brigands, sans qu'elles leur ayent opposé aucune résistance.

Ainsi, on n'avoit pas tellement écarté les approvisionnemens destinés à la capitale, que le mardi, 14 juillet, il n'en restoit pas pour trente heures.

Ainsi, on n'avoit pas fait consommer les subsistances d'une province déjà affamée par des troupes destinées à en égorger les habitans, s'ils demandoient du pain, ou s'ils murmuroient contre les ordres absolus qu'on vouloit prescrire aux représentans de toute la nation.

Ainsi, il n'est point prouvé que Barentin, Broglie, Besenval, Puiségur et d'Autichamp, ont eu part à cette horrible chaîne de forfaits; ils ne les ont ni conseillés, ni inspirés, ni préparés; ils n'en sont point auteurs, fauteurs, complices et adhérens. Le châtelet les déclare innocens: ils n'ont donc été que les instrumens aveugles et passifs de la volonté absolue du roi, dont ils étoient les ministres ou les généraux.

C'est donc toi, ô Louis XVI! restaurateur de la liberté française, roi d'un peuple libre, roi honnête homme; c'est donc toi, qui, sans prétexte et sans motif, et seulement pour te donner tout autre passe-temps que celui de la chasse, as conçu le projet de faire périr six cent mille citoyens par la faim ou par le feu.

C'est donc toi qui as couvé dans ton cœur, depuis le 26 juin jusqu'au 12 juillet, un projet dont auroient frémi et Charles IX, qui n'ordonna la S. Barthelemi que trompé par sa mère, par ses ministres, et Néron, qui ne mit le feu à Rome que dans un moment d'ivresse.

C'est donc toi, qui, en signant les ordres de faire venir dans *les environs de Paris* des régimens étrangers, et de les charger de cartouches et de boulets, savourois d'avance le plaisir de.....

Ma main se glace d'horreur!.....Et le jugement du Châtelet dit tout cela ! Il substitue à ta couronne *civique* une couronne de serpens. Il te dénonce à ton peuple, à toute la terre, à toutes les générations, comme le plus cruel, comme le plus extravagant des monstres qui ont porté la couronne; et ce jugement est affiché jusque sur les portes de ton palais !

Français ! l'honneur de notre roi est à nous, il faut le défendre contre les conséquences de ce inique jugement. Louis XVI, fort de cette même conscience, de ces mêmes intentions qui l'amenèrent le 17 juillet au milieu de 300,000 hommes armés et irrités, dédaignera de dire: *Ils m'avoient trompé* ; mais nous, répétons-le à nos enfans, à tous les peuples, laissons-en des témoignages certains à la postérité; et, comme membres du souverain, rassemblons-nous pour ordonner à nos représentans d'organiser un tribunal national, de briser la *marionnette* qui a, jusqu'à présent, joué ce rôle.

Récapitulons ce qu'a fait le Châtelet comme tribunal de la nation. Il a condamné à la mort en vingt-quatre heures le nommé Adrien, pour avoir colporté des billets qui tendoient à susciter des attroupemens; et Adrien ne savoit pas lire, et la loi martiale étoit portée. D'après cette loi, les auteurs des attroupemens non-armés ne peuvent être condamnés qu'à une prison de trois ans (1).

Il a condamné au bannissement le sieur Noble-Epine, garde-national, qui, après que le boulanger François eût été pendu, sépara la tête du tronc. Le jugement porte, *ce qu'il auroit pu éviter en fuyant ou en abandonnant son sabre.* Il résulte du jugement même qu'il avoit été forcé à cette action par les assassins du sieur François, et qu'il

---

(1) Art. 7. *Vide* N°. 16, page 13.

a été puni pour n'avoir pas eu dans cette scène d'horreur, au milieu des brigands qui le menaçoient de le pendre, la même présence d'esprit que les juges ont eue sur leur siège, pour combiner comment il lui auroit été possible d'éviter de couper cette tête (1).

Le châtelet a condamné à un bannissement perpétuel l'infortuné Délcrost, pour *avoir écouté* des propositions qui lui étoient faites d'enrôlemens pour les pays étrangers; et la procédure établissoit son innocence. Elle prouvoit qu'il n'avoit jamais eu ni la volonté, ni l'intention, ni le moyen de faire des enrôlemens pour l'Espagne.

Le sieur Ruthlidge est arrêté comme ayant porté obstacle aux approvisionnemens de Paris. Il se justifie, il crie hautement : *Il faut la tête de M. Necker ou la mienne.* Il inculpe le ministre adoré des manœuvres criminelles contre cet approvisionnement. Il demande à grands cris de lui être confronté, ainsi qu'à madame Necker; et le châtelet le retient d'abord, *sans décret*, assez long-temps pour lasser son courage, et il ne l'élargit enfin que sous un décret d'ajournement personnel, afin de l'effrayer.

Le sieur Marat écrit contre tous ceux qui lui paroissent porter obstacle au bonheur du peuple. Il comprend dans sa liste le sieur Boucher d'Argis, il l'inculpe avec raison d'être tout à-la-fois officier civil, militaire et judiciaire; et le châtelet convertit une procédure ordinaire en procédure pour crime de lèse-nation, afin de pouvoir ruiner et réduire au silence celui qui, frappant sur les idoles populaires, ose attaquer en même temps un conseiller au châtelet.

Et Bezenval est élargi ! Faveras dont on n'ose publier la procédure, est mis à mort. Bezenval et

(1) Ce particulier avoit été présenté d'abord comme ayant fait cet acte volontairement.

ses complices sont déclarés innocens. Augeard dont le crime est le même que celui de Favèras, et contre lequel les preuves sont évidentes, obtient sa liberté au moment fixé par lui-même pour l'exécution de son complot..... Où les faits parlent, il ne faut point de réflexions.

Quel est celui qui négocie entre la cour et le châtelet pour faire punir les foibles quoique innocens, et absoudre les puissans quoique coupables ? Si vous ne le voyez pas, citoyens, il est inutile de vous le nommer.

Eh ! que l'on ose dire encore que les Français, et sur-tout les Parisiens, ne sont pas le plus doux des peuples, le plus ami de l'ordre et de la paix, le plus soumis aux loix et à toute espèce d'autorité publique !

Encore un mot. Quel citoyen isolé ne doit pas craindre les griffes du châtelet qui étrangle maintenant en *dernier ressort* ? Quels conspirateurs puissans ne se joueront pas d'un pareil tribunal ?

---

## Faits Importants.

Le district de Saint Jacques-de-l'Hôpital a fait imprimer, et a communiqué aux autres sections de la commune divers procès-verbaux, relatifs à la manière dont s'est conduit le commissaire Desmarets, dans une circonstance importante dont nous avons déjà parlé.

Il résulte de ces verbaux que, dans la nuit du 13 au 14 Novembre, le sieur Cauchat de Bonneville, payeur de rentes, fit faire des perquisitions relativement à des billets de caisse qu'il disoit avoir été volés à son domestique, tant chez la demoiselle de Galle, autrefois dame Sallé, demeurant rue Saint-Honoré, au café des volontaires nationaux, que chez la dame Houdan, demeurant rue aux Ours; que l'officier de poste, qui posta chez celle-ci trois factionnaires, fit arrêter un particulier qui, s'étant présenté pour entrer chez

la dame Houdan, et ayant aperçu la garde, rebroussa chemin et prit la fuite par la rue Bourg-l'Abbé. Ce particulier, le sieur la Chaume, voyant qu'il alloit être arrêté, déposa sur une boutique un paquet d'argenterie dont il étoit chargé. Arrêté, il fut conduit au district, et transféré de là par le sieur Tassin de Letang, capitaine de bataillon des Filles Saint-Thomas, chez la dame Sallé, pour subir une confrontation devant le commissaire Desmarets.

Il résulte encore de ces verbaux, qu'il se trouva chez cette dame, tantôt Sallé, tantôt de Galle, qui tenoit autrefois le café de la Souricière, cinquante-huit mille livres en espèces ou billets de caisse, et une grande quantité de bijoux; que le commissaire Desmarets eut des conférences particulières avec les prévenus de recélement et de vol; qu'il sortit et rentra plusieurs fois, et qu'il profita du moment où l'officier de planton alla prendre des ordres au district, pour remettre en liberté le sieur la Chaume.

Le district des Cordeliers a envisagé cette affaire comme un *abus de confiance* de la part du commissaire Desmarets; il a arrêté, qu'il engageroit le district de Saint-Jacques de l'Hôpital à faire toutes les démarches nécessaires pour en avoir une justice éclatante; vingt districts ont pris des arrêtés semblables, et il ne reste plus au commissaire Desmarets de prétexte pour garder le silence. Qu'est devenu le sieur la Chaume? Avoit-il, ou n'avoit-il pas volé le paquet d'argenterie dont il étoit chargé? La dame de Galle étoit-elle recéleuse des effets volés à M. Cauchat? Le sieur la Chaume transféroit-il des effets recélés par la dame de Galle chez la dame Houdan? Le commissaire Desmarets a-t-il ou n'a-t-il pas partagé ces billets de caisse, ces bijoux? Voilà les questions que l'on se fait, et auxquelles il est de l'honneur du commissaire Desmarets de donner des solutions plausibles, en expliquant les faits. Ce journal, ouvert aux accusés comme aux dénon-

ciateurs, lui donne un moyen facile d'éclairer l'opinion publique, qui commence déjà à se former de la manière la plus défavorable pour lui.

Mais pourquoi le district ne demande-t-il pas la remise du sieur la Chaume au sieur Tassin de Letang, qui a requis qu'il lui fût *remis*, et à qui il a été *remis*.

*Meaux, le* 12 *Mars*. « Pendant que vos papiers-nouvelles aristocrates calomnient le peuple de cette ville, en lui imputant des émeutes et des assassinats, nos fermiers aristocrates, qui s'accommodoient mieux de l'ancien régime, parce qu'il faisoit hausser le prix du bled, d'accord avec eux nous font mourir de faim. Le 22 Février, ils avoient mis le bled à 22 livres; les murmures les décidèrent à le livrer à 20 livres. Le marché suivant point de bled. Les alarmes furent vives. Un bateau chargé de cette denrée descendoit à Paris, par la Marne; quelques femmes l'arrêtent, et le peuple demande à acheter, à *payer* ce bled. Les municipaux, qui ne veulent rien prendre sur eux, n'acceptent point l'offre que fait le commandant du détachement de royal Bourgogne, de faire partir le bateau sans qu'il y ait de troubles, et avec 20 hommes seulement; ils préfèrent d'écrire à Paris; ils y marquent..... On n'en sait rien; mais 400 gardes Parisiennes nous tombent sur les bras. Ce n'est point au peuple qui n'a voulu *garder*, *qu'en le payant*, du bled qui n'est pas nécessaire à Paris dans ce moment, qu'il faut imputer cette fausse démarche, c'est à la correspondance plus qu'indiscrète de nos municipaux, et à l'irritabilité des vôtres. Le peuple n'a fait ici aucun dégât, aucunes menaces. Voilà la vérité, la vérité toute pure....».

*Paris, lundi* 8. « Vous n'allez donc point chez Audinot? Ah! vous y verriez l'aristocratie abreuvant le pauvre peuple de ses poisons; vous y verriez *Paris sauvé*, où la journée du 14 juillet est indignement parodiée, et où tous ceux qui ont pris

les armes ce jour-là sont peints comme des traîtres ; vous y verriez, dans une pastorale d'*Annette* et *Lubin*, le portrait du roi, exposé hors de propos en tous les sens aux regards de ceux qui fréquentent ces sortes de spectacles ; vous y verriez enfin une jeune fille qui donne une cocarde blanche à un soldat qui l'a délivrée de deux brigands. Les trois pièces d'hier disoient aux Parisiens : Vous êtes des traîtres ; mais voilà votre roi qui vous pardonne ; arborez la cocarde blanche. Remerciez donc Audinot de la part des patriotes, ou apprenez-lui cette maxime : *Autre temps, autre cocarde.*

---

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CHATELET.

*Interrogatoire du sieur de Launay, du* 11 *Mars* 1790.

Le sieur Paul Delaunay, originaire de la ville de Rennes, en Bretagne, a lui demandé son âge et ses qualités, a fait la réponse suivante. J'ai trente-deux ans. Je déclare ne point être le frère de M. Delaunay, le dernier gouverneur de la Bastille, comme plusieurs l'ont prétendu ; mais cette circonstance n'étant pas utile au fond de ma cause, je dois vous mettre à portée de juger de la pureté de mes intentions, en vous lisant quelques passages d'un poëme sur le patriotisme. L'accusé a lu, en effet, quelques morceaux qui ont été applaudis. On reprend l'interrogatoire.

N'avez vous pas stimulé les habitans de Rennes à faire une adresse à l'assemblée nationale, qui inculpe les magistrats de cette ville?

*Réponse.* J'ai envoyé, il est vrai, cette adresse au nom des habitans de Rennes ; mais je n'ai fait que la rédiger, pressé par les instances de plusieurs infortunés : j'ajoute que, loin d'avoir excité les habitans à faire cette doléance, j'ai reçu à différentes fois la visite du sieur Richard. Ayant demandé ensuite qu'on procédât à la lecture de

cette adresse, on y a remarqué les expression suivantes, que l'on mettoit dans la bouche des habitans de Rennes :

« Nous avons recours à vous, ( c'est-à-dire, l'assemblée nationale ), pour mettre un terme à tant de maux : *Les portes du temple auguste de la justice* sont fermées, dit-on, pour jamais. Nous implorons un prompt secours, etc. ».

Sommé de reconnoître ladite adresse, l'a reconnue et paraphée au *recto* et au *verso* de chaque page, en ajoutant que, si la liberté n'étoit pas une chimère, il étoit dans la plus grande sécurité.

---

*Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez M^e. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain*, n°. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre n°.* 32, *page* 46.

| | |
|---|---|
| M. le Blond de Mantes, horloger à Paris. | 3 liv. |
| M. Giroud, Dauphinois. . . . . | 12 |
| M. Laurent, grenadier volontaire du district de Saint-André-des-Arcs. . . | 3 |
| M. Bouthoux, huissier. . . . . | 3 |
| M. Soulard, trésorier de France. . . . | 12 |
| M. Cœuilhe, négociant. . . . . | 3 |
| Madame Pithoin. . . . . | 3 |
| M. Bouber, notaire royal à Etinay, près de Noyon en Bourgogne. . . . | 3 |
| Madame Houdouard. . . . . | 3 |

---

Les officiers du régiment Royal-Comtois, condamnés au mois de Juillet 1773, par un conseil de guerre tenu à Lille, ont été présentés jeudi à la barre de l'assemblée nationale, qui a accueilli leur demande en révision; nous rendrons compte de cette affaire incessamment.

PAPIERS

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris, ce 21 février* 1790.

### *Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet* 1768, *par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant* 22 *ans.*

Après cet avis de l'impie Borot, le fantôme ministre venant à moi, ajoute: Il faut, monsieur, que vous soyez ici pour quelque sujet qui m'est inconnu. Non, certes, monsieur, je vous dis vrai, on ne m'a jamais accusé ni pu reprocher la moindre personnalité dans ma conduite civile, qui regardât le ministère ni la police, ou qui fût nuisible à la société, seuls cas qui mériteroient la détention avec les formalités préalables de droit, et la fixation du temps de pénitence; car, sans cela, nul sujet du roi ne peut devenir esclave du ministère, encore moins de la police; et, tout au contraire, je sers mon souverain et tous les Français contre le ministère, la police et le parlement, en dénonçant leurs ligues. Mais voici sur-tout ce que j'allègue des personnes qui peuvent me démentir si je ne dis pas la vérité. Demandez au sieur Rougemont ce qui en est, il le doit savoir; et vous, Duval, secrétaire de Sartine, mon raviss.ur, répondez: N'avez-vous pas rempli et signé de votre main le nom de Phélippeaux sur les faux ordres de liberté, en vertu desquels sept personnes liées et garottées dans la Bastille, après avoir donné décharge de leur per-

sonne sur ces faux ordres de liberté, ont été vendues, livrées et transférées ici comme moi les 13, 14, 15 et 16 octobre 1769? Rougemont et Duval se taisant tous deux sur mes interpellations, le ministre retourne pour la troisième fois consulter son guide-âne; et pour détourner la question principale, ce grand ministre me dit, monsieur, qui êtes-vous? d'où êtes-vous? que faites-vous? Où avez-vous travaillé pour connoître le ministère, la cour, la police et la ville? Donnez-moi un mémoire circonstancié de votre dénonciation, et sur les questions que je vous fais. Je le communiquerai au roi avant de prendre ses ordres. Je le veux bien; mais faites-moi donner du papier, et recommandez à mon geolier de ne pas manquer à vous le remettre en main, si-tôt qu'il sera cacheté pour vous et à votre adresse. Du papier! Quoi! vous êtes écrivain, homme de lettres, auteur de différens ouvrages, et l'on ne vous donne pas du papier pour vous occuper? Non, monsieur, j'en avois à discrétion à la Bastille; mais au donjon de Vincennes, de peur que je ne serve le roi et l'état, de peur que je ne me défende ou que je ne trouve le moyen de me déceler, mon despote geolier, que voici présent, me refuse, sans ordre qu'il puisse montrer, le papier qui m'est indispensable.... Oh! dit le ministre à Rougemont, je ne vois point d'inconvénient à ce que M. le Prévôt de Beaumont ait du papier autant qu'il en saura employer. Puis tout de suite, qu'en pensez-vous, M. de Rougemont? Celui-ci, honteux de se voir consulter en ma présence, et ne répondant rien, M. de Malesherbes lui commanda enfin de me donner du papier, et d'avoir soin de lui remettre tout ce que je le chargeois de faire tenir au ministère pour mes défenses; car il faut au moins qu'un prisonnier ait la liberté de plaider sa cause. Je vois, monsieur, que dans cette affaire vous vous laisserez guider, et ne ferez rien pour le roi, ni pour l'état, ni pour moi, qui vous demande avec justice la liberté; mais je remplis mon devoir, et je dénoncerai toujours les famines, les ligues, les conjurations, les prévarications, aux dépens de tout ce qui pourra m'arriver de plus fâcheux. Je vous enverrai la dénonciation que vous me demandez; mais songez que, si vous la supprimez à votre maître et à ses conseils, vous trahirez l'état tout aussi-bien que les conjurés ligués. Je le pressai encore sur ma liberté. Il faut, dit-il, que je la

demande au roi, et que j'aille maintenant voir les autres prisonniers. Ils n'ont sûrement pas des causes aussi importantes que celle dont vous êtes maintenant instruit, et peut-être donnerez-vous la liberté à des gens qui ne vous la demanderont pas, de préférence à moi qui ne vous demande autre chose pour remplir le devoir qui vous regarde à présent. C'est ce qui arriva.

Trois semaines après la visite des nouveaux ministres et lieutenant de police, Malesherbes et Albert, je leur envoyai à tous deux le mémoire complet qu'ils m'avoient demandé contenant ma dénonciation, tant pour les instruire que pour informer le roi. Cependant, qui le croiroit ? malgré mes précautions, ces deux traîtres, qui, je crois, n'étoient pas associés à la ligue qu'ils ne connoissoient pas encore, m'abandonnèrent, et ne parlèrent point au roi de ma dénonciation du 29 août 1776, qui vient d'être imprimée sur ma minute qu'on a trouvée à la Bastille le 14 juillet 1789 ; mais plutôt pour soutenir bêtement les conjurés ligués, ne se firent aucun scrupule de trahir le roi et la France entière, en taisant et dissimulant mes découvertes et mes déclarations. Etoient-ils dignes de leurs places ? O siècle stérile en princes, en hommes d'état et en patriotes ! Quelles causes pourroient émouvoir, si la plus grande qui fût jamais n'est pas assez puissante pour rendre sensibles au malheur de tout le royaume des ministres, si indignes de l'être ? Nous allons voir d'autres fantômes remplacer ceux-ci au bout de neuf mois, et d'autres encore pires, succéder bientôt aux derniers.

En 1776, arrive au donjon, le 24 juin, l'intendant de Bourgogne, accompagné du nommé le Noir, rétabli en police, de six premiers commis, des deux geoliers et des deux chirurgiens. Il ne manquoit au cortège ministral que le bourreau ; mais il n'y avoit point de prisonnier criminel. A quoi vous occupez-vous, me demande le nouveau ministre ? A lire et méditer l'écriture-sainte. A cette réponse, le ministre ouvre, non la bible qui étoit devant lui, mais l'*in-folio* des Œuvres de Louis de Grenade ; il feuillete ensuite, sans dire mot, les papiers qui sont sur ma table, comme s'il ne venoit que pour cela de Versailles. Ennuyé de sa pantomime, et pour le forcer de parler, je lui dis : « Monsieur, vous » ne vous informez pas, comme M. de Malesherbes, » pourquoi je suis ici prisonnier ; et si je vous en ap-

» prenois la cause, peut-être qu'en vous supposant une » intention favorable, ma déclaration me feroit d'autant » plus de tort, que vous ne désirez peut-être pas de la » savoir, pour me rendre la justice qui m'est due ». Non, non; dites, dites. Je la lui déclarai aussi-tôt; mais voyant que mon récit ne l'empêchoit pas d'inspecter les histoires de la Bastille et de Vincennes que je composois; continuant de parler, je me tournai du côté de son subdélégué, qui, de même que le ministre, craignoit de parler et de questionner. Bon, des famines générales, dit le ministre Amelot! Oui certes, monsieur, des famines générales! Celles de 1740, 1741, 1752, 1767, 1768, 1769, 1775 ont existé, et ne sont venues que de la même cause. S'il n'en est point cette année comme l'an passé pour l'exécution du pacte Laverdien, qui n'expirera que le 12 juillet 1777, rendons-en graces à la divine providence, qui veut bien nous favoriser d'abondantes récoltes, et renverser les projets des conjurés ligués en faveur de ces peuples dévorés depuis 1729.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

---

*Lettres aux Rédacteurs.*

*De Perpignan, le 19 février 1790.*

MONSIEUR,

Il a été donné, le dernier jour de carnaval, une petite leçon aux aristocrates de la ville, dont voici le détail: A la tête d'une compagnie de cent vingt hommes de la garde nationale marchoient les commandans portant une bannière, ayant pour inscription: *Vive la liberté!* Tous les soldats portoient des cercles garnis de fleurs et de lauriers, en chantant militairement une chanson relative à la circonstance; venoit ensuite un charriot chargé d'inscriptions et de guirlandes; on y lisoit: *Vive la nouvelle constitution, vive la loi, vive le roi, vive l'assemblée nationale, vivent les citoyens patriotes armés pour la défense de la nouvelle constitution;* un tonneau placé sur le charriot, donnoit du vin au peuple: on lisoit sur le front du tonneau: il ne coule que pour les

bons patriotes; cent volontaires nationaux des diverses compagnies de la garde citoyenne de Perpignan marchoient à la suite, et précédoient un second charriot, sur lequel on voyoit un tonneau défoncé, portant pour inscription : *Dépôt de privilèges*; et une malle brisée sur laquelle on lisoit : *Dépôt des droits féodaux* adressés aux princes d'Allemagne.

Aprés ce second charriot, marchoit un homme richement vêtu, appuyé sur deux esclaves enchaînés : il représentoit un aristocrate, et portoit pour emblême un masque à deux visages : une nombreuse cour marchoit à sa suite. Quand toute cette troupe a été parvenue sur la place la plus fréquentée de la ville, il a été ordonné qu'elle fît halte, et on a proposé la santé du bon roi LOUIS XVI, père du peuple, et restaurateur de la liberté française : un cri unanime de vive le bon roi s'est fait entendre, et trente musiciens ont sonné une fanfare. L'aristocrate grinçoit des dents, et s'efforçoit de troubler ce moment auguste : on a proposé ensuite la santé de ces généreux citoyens, qui, environnés d'ennemis, de piéges et de dangers, sont parvenus, par une constance héroïque, à établir l'heureuse constitution : on a crié aussi-tôt : *Vive l'assemblée nationale*, et la musique de jouer, et l'aristocrate de crier non, non, etc. Au même instant est arrivé un courrier de cabinet, parfaitement costumé, qui a remis un paquet au commandant : c'étoit le discours que le roi a prononcé à la séance mémorable du 4, et une lettre supposée écrite par le président de l'assemblée nationale au bon peuple Roussillonnois; le commandant en second en a fait lecture à haute voix; à chaque mot consolant pour le peuple, l'aristocrate pâlissoit, et au moment où il a entendu ces mots : *Ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, un seul intérêt et une seule volonté, l'attachement à la constitution, etc. etc.* il est tombé à la renverse; on est venu à son secours, et, après l'avoir visité, le médecin a crié : *Il est mort!* c'est un effet subit de la douleur : aussi-tôt on l'a déposé sur le second charriot, et une quantité de gens de tout état, en habit noir et en pleureuses, se sont présentés pour suivre le corps; le commandant a crié aussi-tôt : Puisqu'il n'existe plus d'ennemis, buvons à l'union, à la paix et à la concorde; on y a bu de grand cœur, et la musique a joué un air analogue à la circonstance.

Plus de dix mille personnes ont été présentes à cette

scène vraiment comique. On a continué la marche autour de la ville. Quoique Perpignan ait dans son sein beaucoup d'aristocrates, tout s'est passé dans la plus grande tranquillité ; et le peuple, malgré que le vin lui ait été distribué à profusion, n'a insulté personne, et on n'a commis aucun désordre.

On nous mande de Sucy en Brie que, le premier de ce mois, quoiqu'il y eût sur le marché de Brie-Comte-Robert plus de 150 muids de bled, il n'étoit pas possible d'en acheter, et que, dès que l'on se proposoit aux propriétaires, ils répondoient qu'il étoit vendu ; de sorte que les boulangers en revendoient eux-mêmes, avec bénéfice, aux pauvres habitans de la campagne qui étoient désolés de ne point l'avoir de la première main. Seroit-il encore dans l'ame des Français d'accaparer cette denrée ? Non, il n'est pas possible que ce soient des amis de l'humanité. La lettre dont est extrait est signée AUBEAU.

Le mois dernier, nous écrit-on de Nantes, des bleds qui avoient été achetés et payés pour Angers, ont été arrêtés en passant à Saint-Mathurin et au Rosier, village à quatre lieues de cette dernière ville ; on envoya des troupes nationales, et un détachement du régiment qui y est en garnison : le curé du village vint au-devant de la troupe avec ses habitans, tous armés ; et lorsqu'il vit que l'on chargeoit les fusils et quatre pièces de canons qui avoient suivi, ils offrit de rendre le bled, et de payer les frais qu'avoit occasionné leur arrestation.

Le décret de l'assemblée nationale sur la chasse vient de mettre deux honnêtes laboureurs en compromis avec les officiers des chasses : l'un est Jacques Landoc Masson, laboureur de la Paroisse de Sonchamp, près Rambouillet ; l'autre, Nicolas-Charles Beaudouin, laboureur de Fontenay-le-Fleury, officier municipal et électeur ; ces particuliers s'étant avisés de chasser sur leurs terres, suivant l'idée que présente le décret, ont été désarmés, maltraités et incarcérés ; et nous sommes libres ! Ils ont des certificats authentiques de leur innocence.

*Lettre de M. l'Abbé Fauchet.*

*Le 28 Février.*

MONSIEUR,

Je viens de lire, à la page 37 du numéro 32 où votre

zèle pour la liberté vous a trompé à mon égard, une lettre qui m'est adressée par M. Lassaurée, américain, où son zèle pour l'esclavage le jete bien plus loin de la vérité; car les premiers principes de la nature et de l'histoire y sont également méconnus. Pour prouver que le commerce ne *s'engraisse pas d'hommes*, par la traite des noirs, ce savant colon assure que c'est l'église et le clergé qui sont *antropophages*. Le moment est bien choisi pour ce reproche. Eh bien! Monsieur de Lassaurée, on réduit les ecclésiastiques, qui n'ont cependant jamais fait le commerce de chair humaine, a être *Xénophages*, et c'est l'œuvre de la liberté. Permettez donc que la liberté vous oblige aussi à ne plus vivre de sang humain. Je n'ai point parlé de déclarer libres à l'instant les Nègres des colonies; ils ne sont pas tous capables de porter le bonheur; il faut les y préparer par des mesures sages. Je n'ai parlé que de la traite; et le commerce horrible doit cesser aussi-tôt que la nature, la raison, l'humanité, se font entendre chez un peuple.

Il n'est aucun prétexte de richesse nationale qui puisse légitimer une aussi exécrable abomination. Ce sont les marchands négriers qui ont suscité les guerres entre les peuplades africaines; et ils osent argumenter de ce délit qui est l'opprobre de l'Europe, pour en demander la continuation. Ils ont encore l'air de s'apitoyer sur le sort des esclaves africains dans leur pays : ils affirment qu'ils sont moins maltraités dans les colonies que chez eux. Les belles ames! mais cela même est faux; je les renvoie, vous dis-je, à l'ouvrage de M. l'abbé *Sibire chez Lescalopart, rue du Roule*. Il est vrai que c'est un *prêtre*, et non pas un *commerçant d'hommes* : mais l'église ne l'a pas *engraissé* pour son zèle et ses vertus; car il n'a pas le moindre bénéfice, quoiqu'il fût digne de l'épiscopat. En revanche, c'est un homme de bien, qui dit ce qu'il a vu en Afrique et à Saint-Domingue. Son suffrage vaut mieux que celui de tous les millionnaires commerçans, et de tous les colons américains, dont l'intérêt est marqué par un caractère trop violent pour faire illusion à des ames françaises.

*Paris, le 17 février* 1790.

MONSIEUR,

Une Sentence des Consuls oblige les débiteurs à payer en espèces les appoints des billets, ou ce qui excède les billets

de caisse. Je vais prouver que cette sentence n'a pas tout son mérite auprès des banquiers, et qu'elle est ridicule à un certain point. Hier, madame veuve Tassin envoye chez moi recevoir un billet de 112 liv. J'offre à son porteur, qui avoit dans son porte feuille des billets de caisse de toutes les sommes connues. Je n'avois qu'un billet de caisse de 300 liv. et deux écus de 6 liv., je le prie de m'en remettre un de 200 ; il me refuse ; je me vois exposée au protêt, cela m'afflige. Je vais trouver M. le Comte, président des consuls; il me console, et m'offre lui-même la monnoie, m'assurant que le porte-sac est seulement malhonnête ; que le banquier, madame Tassin, ne fera pas cette difficulté. Cependant je l'éprouve, et je vois qu'il se trompe.

Le soir, j'ai un effet à recevoir chez le sieur Lefèvre, banquier, rue Beaubourg; cet effet est de 168 livres; il exige de moi 32 liv. pour l'appoint d'un billet de caisse qu'il me présente; un tailleur de médiocre fortune, au même instant, montre un mandat de 32 liv. : on lui demande 168 liv. d'appoint sur un billet de 200. Quel contraste ! Il est donc décidé que les banquiers seuls auront le droit d'accaparer le numéraire, et que le commerce de détail sera dépourvu du moyen le plus utile. Je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, et de me croire, avec les sentimens que vous inspirez, Monsieur, votre très-humble servante, FORCADE, femme PILLOY.

*Lettre adressée à M. Prudhomme.*

MONSIEUR,

Je vous ai écrit, il y a douze jours, pour renouveller l'abonnement de vos Révolutions ; ma lettre étoit à votre adresse ; je vous envoyois 9 livres, que j'ai déposées au bureau de la poste de Mai, port payé; je vous priois même de mettre vos numéros à mon adresse, et non à celle de M. Barbier, ci-devant vicaire d'Aeqs ; mais je fus bien surpris de recevoir un numéro de M. Tournon. Je ne sais comment il a pu surprendre ma lettre et mon abonnement. En conséquence, Monsieur, je vous prie de faire valoir vos droits, de découvrir d'où peut venir l'erreur, et de tancer le sieur Tournon comme il le mérite; mon intention est de voir vos Révolutions

et

et non les siennes ; je lui écris en même-temps, et lui renvoie son numéro. J'espère que vous voudrez bien reprendre mon abonnement : je vous aurai obligation. Je vous prie de me croire très-sincèrement, Monsieur, votre très-humble serviteur, PINART, curé d'Acqs.

*Acqs-en-Multien, 4 Mars* 1790.

Je ne peux me dispenser de faire connoître au public que ce n'est pas la seule réclamation de ce genre. Il est manifeste que c'est un vol qui doit être dénoncé. J'ignore si c'est aux facteurs de la poste qu'on peut attribuer l'erreur d'adresse, ou à ceux qui reçoivent les lettres qui ne leur sont pas adressées directement ; mais il n'est pas moins vrai que ce vol existe.

*Les deux lettres suivantes nous ont été adressées par M. Gaillard de la Ferrière, procureur au Châtelet, l'un des conseils de M. Faveras, pour démentir le fait qui y est relatif, et inséré dans nombre de Journaux, notamment dans la Chronique de Paris.*

*Lettre écrite par mademoiselle de Cormeré, le 24 Janvier* 1790, *à madame de Marguenaut.*

Je ne puis vous cacher, Madame, quelle est ma surprise d'apprendre, de tous côtés, que M. Darlincourt tient de vous que vous m'avez fait l'honneur de venir me voir, accompagnée d'un inconnu, qui étoit chargé de remettre un paquet cacheté, contenant pour 400,000 livres de billets de la caisse d'escompte, à l'adresse de madame la marquise de Faveras, ma belle sœur. Comme je n'ai jamais eu l'honneur de vous connoître, et encore moins de vous recevoir chez moi, je vous prierai, Madame, de vouloir bien me faire celui de m'éclairer sur un fait aussi singulier. Il me paroît bien étonnant que l'on se serve ainsi de votre nom pour donner comme certaine une fable qui n'a d'autre fondement que la calomnie la plus noire. Je ne puis concevoir comment on peut imaginer qu'une somme d'argent ait pu dédommager ma belle sœur de la perte cruelle qu'elle vient de faire. Je me flatte que vous me ferez l'honneur de me répondre, et de me croire, etc. *Signé*, MAHY DE CORMERÉ.

*Lettre écrite par Madame de Marguenaut à Mademoiselle de Cormeré, du 25 Février 1790.*

Je m'empresse, Mademoiselle, de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et aussi de nier que j'aie tenu un propos aussi insensé que celui dont vous vous plaignez. Je n'ai jamais dit à personne que j'eusse l'honneur de vous connoître, et encore moins que je vous eusse fait une visite, et il m'est impossible d'imaginer ce qui a pu donner lieu à un propos aussi extraordinaire, à moins que ce ne soit parce qu'on sait que vous avez un appartement dans la même maison que ma belle sœur, et qu'on en ait tiré la conséquence que je devois vous connoître, quoiqu'il soit de la plus exacte vérité, que je n'aie même jamais eu l'honneur de vous rencontrer. Quand à monsieur Darlincourt, je vous donne ma parole d'honneur la plus sacrée, qu'il y a plus de 15 jours que je ne l'ai vu. Il est donc encore impossible que je lui aie dit l'absurdité dont on m'accuse auprès de vous depuis trois ou quatre jours. Je suis incapable de tenir un propos léger ou choquant pour qui que ce soit dans le monde; et bien assurément, Mademoiselle, quoique je n'aie pas l'honneur de vous connoître, ni aucune des personnes à qui vous appartenez, je ne me pardonnerois jamais d'en avoir tenu un qui pût vous désobliger.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, DE MARGUENAUT.

MONSIEUR,

Les citoyens du district de Saint-Jacques-l'Hôpital ont vu avec peine dans votre N°. 29, pag. 43 et 44, l'article qui les concerne.

Des raisons de localité, le voisinage des Halles, et de nos frères de Saint-Eustache, ayant fait désirer aux citoyens de ce district, d'avoir leur compagnie du centre logée sur leur territoire, ont long-temps négocié ce casernement; et, par leur patience, ils sont parvenus à amener les administrateurs à être de leur avis, et aucun endroit n'a pu convenir, que la maison dont il s'agit. Le sieur Lumière a montré un zèle infatigable pour loger sa troupe mieux qu'elle ne l'étoit dans la rue

Française, parce qu'elle y étoit devenue malade; ni lui ni personne n'a agi par inimitié pour le commissaire de police; le sieur Bernard n'a jamais non plus été ennemi des frères Cordonniers, dont on a pris la maison aujourd'hui; tous ces arrangemens n'ont été pris qu'après délibération du 23 Décembre dernier, par économie; et le commissaire n'étoit que simple locataire à bail, et on n'a déplacé que lui: le surplus étoit destiné pour une école de boulangerie.

*District de Saint-Jacques de l'Hôpital.*

« L'assemblée générale et ordinaire du Mercredi 23 Décembre 1789.

« Lecture faite à l'assemblée d'un mémoire relatif à la caserne du centre, elle a cru, d'après l'exposé qui y est fait de la convenance, du peu de loyer et de réparations que coûteroient le local de l'école de boulangerie, et la maison contigue occupée par M. le commissaire Serreau; que MM. les représentans de la commune, pourroient enfin agréer cette proposition ultérieure.

« En conséquence, elle a nommé pour porter son vœu, à cet égard, à MM. les représentans de la commune, et à MM. composant le comité des casernemens.

« MM. Blanc, secrétaire-greffier de ce district, et Lumière, capitaine de la nouvelle compagnie du centre, afin d'inviter MM. les administrateurs au département des travaux publics, à délivrer une ordonnance qui nommera des commissaires pour faire la visite des deux maisons proposées et contigues, pour, sur le rapport qui en seroit fait par lesdits commissaires, être statué par la municipalité et le bureau des casernemens, ce qu'il appartiendra, en observant, au nom du district, qu'il y a long-temps que cette compagnie du centre souffre de son resserrement en la caserne rue Française; que le service ne peut se faire avec toute l'exactitude désirée par les officiers, attendu que le plus grand nombre des soldats sont obligés d'habiter des quartiers très-éloignés, jusqu'à ce qu'ils puissent être casernés ».

Nous avons l'honneur d'être, avec les plus parfaits sentimens d'estime, vos très-humbles, etc. LUMIERE, capitaine, DAUBAN, sergent-major; BEAUCHANT, S. L. D. G. R., MARTIN, sergent; BERNARD.

Le détachement de la garde nationale, parti de Rennes pour mettre la paix dans la province, ayant défendu le château du Bois de la Roche, appartenant à M. de Saint-Pern, qui étoit sur le point d'être pillé et incendié, M. et Madame de Saint-Pern écrivirent au commandant du détachement pour le remercier. Nous croyons que leur lettre, et sur-tout la réponse, intéresseront nos lecteurs.

*Lettre à M. d'Orville, officier de la garde nationale de Rennes.*

Dinan, 13 février 1790.

Nous ressentons, Monsieur, autant de satisfaction de ce que Dieu vous a préservé des dangers auxquels vous vous êtes exposé, en donnant secours à nos enfans, que nous avons de reconnoissance de ce généreux secours.... Veuillez bien être persuadé, Monsieur, qu'elle est aussi étendue que juste, et que nous n'oublierons jamais les obligations que nous vous avons.

Nous sommes, avec des sentimens respectueux, Monsieur, vos très humbles et très-obéissans serviteur et servante, SAINT-PERN, père; L'OLLIVIER DE SAINT-PERN.

*Réponse de MM. les commandans et commissaires du détachement des militaires-citoyens et citoyens-militaires de Rennes, à une lettre de M. et Madame de Saint-Pern à M. d'Orville, datée de Dinan, le 13 février 1790.*

Rennes, le 17 février 1790.

Nous venons, Messieurs, de donner un grand exemple aux ci-devant privilégiés de Bretagne.

Vous ne devez votre salut qu'au mépris que nous faisons des préjugés, et à notre réprobation pour tout ce qui est réprouvé par les loix.

Quand vous avez imploré nos secours, nous aurions pu vous dire : « Quel droit avez-vous à notre protection? Quels sont ceux qui vous persécutent? Qu'exigent-ils de vous »?

« Vous êtes nos ennemis; vous voyez une portion de cette valeureuse jeunesse, de ces vrais citoyens dont vous avez machiné la ruine. Nous avons failli devenir les vic-

times de ces ames mercenaires que vous aviez soudoyées, que vous aviez soldées pour nous détruire ».

« Vous n'avez pas fermé la plaie que vous aviez ouverte dans nos cœurs : vous êtes encore tout dégouttans de notre sang ».

« Venez vous laver, dans la piscine civique, du crime dont vous vous êtes souillé. Purgez-vous du serment odieux, par lequel, en insultant au peuple français, vous vous êtes engagé à combattre ses droits. Rompez avec cette ligue anti-patriotique, qui ne doit son salut qu'à notre générosité. En invoquant le secours de la nation, reconnoissez son autorité. Abjurez sur l'autel de la patrie vos préjugés, vos erreurs. Restituez à vos concitoyens des usurpations dont vous n'avez que trop long-temps mésusé ».

« Ces hommes qui vous persécutent aujourd'hui, dans toute autre circonstance, seroient en droit d'exiger notre appui. Ce ne sont pas des brigands ; ce sont des cultivateurs..... Ce sont nos frères, nos amis. Ce sont ceux que vous avez pendant tant de siècles, écrasés sous le joug de la tyrannie et de la fiscalité ; ce sont les premières victimes de vos priviléges, de vos oppressions ».

« Que vous demandent-ils ? La suppression de ces titres qui ont consacré jusqu'ici leur servitude et leur humiliation ; de ces titres, monumens de la barbarie et de l'orgueilleuse ignorance de vos pères ; de ces titres que vous chérissez vous-mêmes, et qui outragent également la raison et l'humanité ».

« Au moment où la liberté et l'égalité civiles s'établissent pour le bonheur de l'empire français, vous devriez être les premiers à renoncer à ces prérogatives qui ne vous élevoient au-dessus du commun des hommes que pour affliger et avilir l'espèce humaine ».

Voilà, Messieurs, ce que nous aurions pu exiger de vous. Mais nous avons fait céder tout ressentiment aux grands principes qui ne cesseront de diriger notre conduite.

Protéger l'humanité, faire respecter les propriétés, c'étoient deux devoirs gravés dans nos cœurs et consacrés par le sénat auguste, qui vient de régénérer l'empire.

Votre vie étoit en péril, vos possessions étoient menacées, dès-lors (quoique vous le fussiez en effet) nous ne vous avons plus considérés comme nos ennemis, nous n'avons vu en vous que des hommes persécutés contre

le vœu de la loi, et ce titre, sacré pour nous, a été le plus puissant, (que dis-je ?) le seul qui vous ait mérité notre protection.

Nos concitoyens devoient attendre du secours de la loi, ce qu'ils ont voulu obtenir par la violence. Ils étoient nos frères; mais ils avoient troublé l'ordre et la tranquillité publique. Les attroupemens étoient proscrits; ils s'étoient rendus coupables d'infractions aux décrets de l'autorité; nous avons dû réprimer leurs excès, nous avons dû les punir: nous l'avons fait.

Mais ce qui doit leur garantir nos sentimens, c'est que la sévérité à laquelle ils nous ont portés a été pour nous le plus cruel des sacrifices.

Qu'ils attendent dans la paix et dans la confiance le moment qui doit fixer irrévocablement leur bonheur: l'assemblée nationale s'occupe principalement de tout ce qui peut améliorer leur sort. Elle a déja détruit la féodalité; il ne lui reste plus que quelques tempéramens à prendre pour consommer ce grand œuvre. C'est alors que, protecteurs de la loi, nous déploirons notre zèle et nos forces pour détruire l'hydre qui les a trop long-temps dévorés.

Il est malheureux, Messieurs, de commettre des fautes; mais il est grand de les reconnoître et de les réparer.

La générosité, le zèle, le patriotisme de nos milices nationales et de la garnison de Rennes, étoient autant de titres qui leur donnoient droit d'attendre que vous vous seriez rendus dignes du service important qu'elles vous ont rendu, en imitant l'exemple de ceux des ci-devant privilégiés qui, ramenés à des principes dont ils regrettent de s'être écartés, viennent de rendre hommage aux opérations de l'aréopage français, et de prêter le serment national que tout citoyen doit avoir dans le cœur. Notre intérêt n'étant qu'un avec l'intérêt public, c'étoit le seul témoignage que nous devions recevoir de votre reconnoissance.

Nous sommes avec des sentimens respectueux, Messieurs, vos très-humbles et obéissans serviteurs, les commandans et commissaires du détachement de la milice nationale et de la garnison de Rennes.

*Signés*, d'Orville, aide-major de la garde nationale de Rennes; Chauvet, sergent des grenadiers d'Artois; Moreau, Ponsard; commissaires.

*Au Bois de la Roche.*

# ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du mardi 2 mars.*

L'assemblée a entendu le rapport de l'état des choses dans les îles de Saint-Domingue et de la Martinique. A Saint-Domingue, la colonie s'est divisée en trois parties, où il s'est formé des assemblées provinciales, qui ont rejetté la forme d'administration qui avoit lieu auparavant; à la Martinique, l'assemblée coloniale avoit été convoquée sans les ordres du roi: les municipalités se sont formées dans les villes, le régime prohibitif et les taxes ont été suspendues. Après le rapport, M. de Lameth a demandé la division de la question des colonies, et de l'abolition de la traite, y ayant eu des doutes sur l'épreuve par assis et levé; on a décidé, par appel nominal, qu'il n'y avoit avoit pas lieu à délibérer sur la division.

Il a été décrété un comité de douze personnes pour examiner tout ce qui concerne les colonies, et pour en rendre compte le lundi suivant. La séance a été levée à six heures du soir.

*Séance du mercredi.* Sur la motion de M. de Fermond, il a été décrété qu'il seroit fait le changement suivant, dans le décret sur le droit d'aînesse, au lieu de ces mots, « sans égard à l'ancienne qualité des biens et à la noblesse des personnes ». Lisez: « Sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes ».

On a passé ensuite à la discussion du projet de comité féodal, et on a décrété les articles suivans:

ART. XVII. « Toute redevance ci-devant payée par les habitans à titre d'abonnement des bannalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'art. 15, est abolie et supprimée sans indemnité ».

XVIII. « L'assemblée nationale fait défense aux ci-devant banniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la bannalité, desquels ils sont affranchis par l'article 14, met ladite propriété sous la sauve-garde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit sévèrement respectée ».

XIX. « Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, et ne seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession d'un fonds ou d'un droit réel ».

XX. « Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité ».

M. Bouche a fait ici la motion précise de supprimer le droit prohibitif de clôture des héritages, stipulé dans de certaines reconnoissances seigneuriales; mais cette question a été ajourpée, jusqu'à ce que le comité d'agriculture y eût été entendu. -- La discussion sur les droits féodaux a été continuée.

XXI. « Le droit de triage, établi par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli.

*Séance du jeudi.* La suite de la discussion sur les droits féodaux étoit à l'ordre du jour. L'article 21, décrété hier, a donné lieu à la question de savoir s'il auroit un effet rétroactif. Après une longue et pénible discussion, l'assemblée a rendu le décret suivant :

ART. XXI. « Les arrêts du conseil et lettres-patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le droit de triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront, quant à ce, comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués »: et pour rentrer en possession des biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts et lettres-patentes, les communautés sont tenues de se pourvoir devant les tribunaux, dans cinq ans, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf, dans le cas où il y auroit lieu à compensation, pour indemnité résultante d'impenses ou améliorations.

On a ensuite rendu un décret sur la demande de la commune d'Abbeville, qui l'autorise à lever un impôt égal à la capitation, afin de venir au secours d'une foule d'ouvriers indigens.

*Séance du soir.* L'affaire du parlement de Bordeaux a occupé toute la séance, M. de Montmorenci en a fait le rapport; l'assemblée a rendu le décret suivant, après avoir entendu la défense du sieur Dudon, procureur-général,

par

par l'organe d'un de ses fils, qui ne l'a pas, à beaucoup près, justifié.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la dénonciation faite par les officiers municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations, du 20 février 1790, et du réquisitoire du procureur-général du roi »:

« Décrète que le président de la chambre des vacations, et le procureur-général du roi du parlement de Bordeaux, seront mandés à la barre, pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du présent décret; et cependant, l'assemblée nationale prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur-général, le dispense de se rendre à la barre, et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite ».

« L'assemblée nationale charge en outre son président de témoigner, par une lettre, aux officiers municipaux, à la milice nationale, et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme ».

*Séance du vendredi 5 mars.* M. Camus, au nom du comité des pensions; s'est plaint de plusieurs abus qui ont lieu dans cette partie, notamment de ce qu'on venoit d'accorder 17,000 liv. de pension aux suppôts de la Bastille et à leurs veuves. Il a rendu compte des efforts impuissans pour obtenir la remise du livre rouge. L'assemblée a porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, déclare que, d'après ses décrets des 4 et 5 janvier dernier, sanctionnés par le roi le 14 du même mois, il n'a pu et ne peut être accordé aucune pension, jusqu'à ce que les règles pour leur concession aient été décrétées par l'assemblée et acceptées par le roi; décrète, en conséquence, que son président se retirera dans le jour pardevant sa majesté, pour la supplier de défendre à ses ministres et autres agens ordonnateurs, de lui présenter aucune demande de pensions, jusqu'à ce que les règles d'après lesquelles elles doivent être accordées, ayent été décrétées et acceptées. L'assemblée nationale charge également son président de supplier sa majesté d'enjoindre à ses ministres, et à tous autres agens de son autorité, de délivrer des copies et

communiquer les originaux des pièces qui leur seront demandées par ses comités, et à leur première réquisition, notamment le registre connu sous le nom de *livre rouge*, et les originaux des *bons* de pensions, dons et gratifications accordés dans les différens départemens ».

On a repris à l'ordre du jour le projet du comité féodal, et on a décrété les articles suivans :

« Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, et autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu dans le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères. — Les arrêts du conseil, et lettres-patentes, qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens, dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans les termes et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions; sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans lesdits cas ci-dessus exprimés ».

M. de la Jacqueminière a fait un rapport au nom du comité d'agriculture, au sujet du droit de minage et hallage; l'impression en a été ordonnée.

On a repris la discussion du comité féodal, et l'article suivant a été décrété :

« Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 10 du titre premier, auront leur effet, à compter du jour de la publication faite en chaque municipalité, des lettres-patentes du roi, du 3 novembre 1789; en conséquence, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ladite publication, qui concernent les droits abolis, sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures et arrérages échus antérieurement à cette époque.

## TITRE III. *Des droits seigneuriaux rachetables.*

ART. Ier. « Seront seulement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits

et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds ».

L'article II a été renvoyé à la séance suivante.

*Séance du samedi.* M. Merlin a proposé d'ajouter les deux articles suivans au titre premier du décret féodal.

ART. XI. « La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité, sont abolis.

ART. XII. « Sont pareillement abolis tous les effets que les statuts, coutumes et usages, avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport aux douaires, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, quant au douaire des femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et d'aliéner les héritages, lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

On a passé ensuite à la lecture du mémoire de M. Necker, pendant laquelle M. le président a apperçu un particulier assis parmi MM. les députés. Il a donné ordre de le faire sortir; ce particulier, qui s'appelle de Blaire, député suppléant de Paris, a sorti en faisant des gestes qui ont paru menaçans; le comte de Mirabeau a fait la motion que ce particulier fût condamné à vingt-quatre heures de prison, pour avoir manqué de respect à l'assemblée: pendant la discussion de cette motion, le sieur de Blaire a envoyé une lettre à M. le président, dans laquelle il nie avoir fait des gestes menaçans, et proteste de son dévouement et de son respect pour l'assemblée. Il a été ordonné que cette lettre seroit insérée dans le procès-verbal.

On a continué la lecture du mémoire de M. Necker, dont l'impression a été ordonnée.

*Séance du soir.* Après la lecture de diverses adresses, on a entendu une députation de la commune de Paris, qui a fait une pétition concernant la caisse d'escompte. La même députation a intercédé en faveur des paysans du Limousin arrêtés pour cause d'émeute, et qui sont à la veille d'être jugés par la jurisdiction prévôtale.

M. Malais a fait une motion pour la suppression des

jurisdictions prévôtales. M. Cazalès s'y est opposé; après quelques discussions, le décret suivant a passé :

« L'assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des jurisdictions prévôtales, et charge son président de se retirer à l'instant pardevers le roi, à l'effet de le supplier de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par les tribunaux ».

Il a été fait un nouveau rapport de l'affaire de Marseille, dont la discussion a été continuée à mardi.

*Séance du dimanche 7 mars.* La séance extraordinaire de ce jour ayant pour objet l'emploi des dons patriotiques, M. Dupont de Bigorre en a fait le rapport. Ils s'élèvent à quatre millions trois cent mille livres. Il a proposé un projet de décret, tendant à former, de ces dons patriotiques, une caisse d'amortissement.

Plusieurs autres membres ont proposé divers moyens d'employer ces fonds; voici le décret qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que les fonds disponibles étant actuellement dans la caisse patriotique, et qui y seront portés à l'avenir, seront employés à payer les rentes de cinquante livres, et au-dessous, perpétuelles ou viagères qui sont dues à des personnes qui ne payent que six livres de capitation ou au-dessous.

» Et pour effectuer cet emploi, l'assemblée nationale ordonne que dans la huitaine les trésoriers des dons patriotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la mesure et la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains, et qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure et la comptabilité dudit versement ».

M. Rabaud de Saint-Etienne a lu un excellent discours, dans lequel il a démontré l'impossibilité d'une banqueroute. Il a fait la motion que l'assemblée s'occupât des finances un jour de plus par semaine.

M. Cazalès a fait la motion pour qu'elle y donnât quatre jours; M. de Lamoth s'y est opposé, et a demandé que l'assemblée s'en occupât les vendredi, samedi et dimanche; ce qui a été adopté.

*Séance du lundi 8 mars.* Le comité colonial a fait son rapport par l'organe de M. Barnave, et l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de marine; et sur les représentations des députés des colonies :

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières ;

En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

1°. Chaque colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

2°. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie. Dans celles où il n'existe point d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

3°. Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'assemblée nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas ; 2°. les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans qu'elles présenteront.

4°. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

5°. Les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives seront envoyées auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale et du roi sur les modifications qui y auroient pu être

de donner les plus grands éloges à des décisions qui ont pour base les droits sacrés de l'homme et du citoyen. M. Fox fit ensuite des réflexions rapides sur l'origine de ces deux *actes*, qui avoient été portés aussi-tôt après les guerres civiles, et au milieu des bouleversemens qu'elles avoient causés. Il blâma ceux qui appelloient l'acte du test et de corporation les piliers de la constitution ; il dit qu'une constitution qui n'auroit que de tels appuis, ne mériteroit point d'être conservée. Après avoir démontré que la religion et la politique devoient toujours être séparées, il fit la motion que la chambre se formât en grand comité, pour examiner la question de savoir si, avant d'être admis aux places civiles et militaires, il faudroit recevoir le sacrement de l'Eucharistie, selon les rites de l'église anglicanne.

M. Pitt répliqua, par un discours très-long, et conclut, contre la révocation de ces actes. M. Burke appuya l'opinion de M. Pitt. MM. Yorke, Martin, Samuël, Smith, dirent que, dans le principe, ils avoient voté pour la révocation, mais que *leurs commettans* étoient contre la révocation, qu'ils le leur avoient fait savoir, et qu'ainsi ils votoient contre les dissidens, et les catholiques romains. M. William Smith et M. Beauloy votèrent pour la révocation, et étayèrent leur opinion des argumens les plus ingénieux.

M. Fox récapitula tout ce qui avoit été dit contre son opinion, et il y répondit. Il témoigna son étonnement d'avoir eu contre lui M. Burke, puisque tout ce qu'il savoit sur cette grande question constitutionnelle, il l'avoit appris dans ses conversations avec le Grand Maître.

La chambre ayant été aux voix, il y eut cent cinq votans pour la motion de M. Fox, et deux cents quatre-vingt-quatorze contre : ainsi la révocation des actes du test et de corporation fut rejetée par une majorité de cent quatre-vingt-neuf voix.

*Ce 13 mars* 1790, PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G. N°. 28; et au premier Avril, rue des Marais, N°. 20.

# N°. 36.

# RÉVOLUTIONS

## DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

## DÉTAILS

DU 13 AU 20 MARS 1790.

*Manœuvres des* soi-disans *patriotes, contre les* bons citoyens.

DANS toutes les révolutions, des hommes adroits et ambitieux ont su faire tourner au profit de leur gloire, ou de leur autorité, les événemens ac-

tuels, où ils n'avoient souvent eu aucune part. L'intérêt du peuple a presque toujours été sacrifié à l'intérêt d'un petit nombre : et les vrais patriotes ont été les victimes des patriotes *intéressés*. C'est tantôt par le couteau des loix, tantôt par des émeutes payées que ceux-ci sont parvenus à se délivrer de l'incommode surveillance des *défenseurs du peuple*.

Nous avons osé prendre ce titre, et peut-être nous en sommes-nous montrés dignes, malgré les persécutions de tous les genres auxquels nous avons été en butte. Persuadés que nos dangers n'étoient rien en comparaison des dangers publics, et qu'il ne nous étoit pas permis de nous occuper de nous tant qu'un seul de nos concitoyens avoit besoin d'être défendu; nous nous sommes rigoureusement abstenus de parler de tout ce qui nous étoit personnel ; et nous n'avons repoussé les coups qu'on nous a portés, qu'en éclairant toujours davantage le peuple sur ses droits, et sur les crimes de ceux qui ont en main quelque portion d'autorité.

Si nous nous permettons de contrevenir pour un moment à la loi que nous imposoit notre respect pour le public, c'est que notre cause est liée en quelque sorte avec la cause publique et la liberté de la presse. On voudroit pouvoir obtenir, par une procédure dirigée contre nous, ce qu'auroit produit autrefois une lettre-de-cachet; et ce que le despotisme ministériel ou militaire eût osé entreprendre à force ouverte, avant la révolution, il le machine sourdement.

Interrompre cet ouvrage, nous effrayer ou nous réduire au silence ; voilà le but de nos puissans ennemis. Conserver leur énorme autorité, nous ôter les moyens de rallier, par les principes, les volontés individuelles à la conservation des districts, éviter les coups de lumières que nous pourrions répandre sur quelques vexations particu-

lières qu'ils préparent ; voilà leurs motifs. Voici, maintenant leurs moyens.

Ils attendoient avec impatience, sur-tout depuis le n°. 29, une occasion favorable de mettre en activité contre nous le tribunal de lèse-nation, parce qu'ils se persuadent que ce tribunal dont nous avons plus d'une fois relevé les infractions aux loix, doit être lui-même notre ennemi.

Notre dernier numéro leur a semblé favorable à leurs projets. L'exposition de la parité des délits des sieurs Augeard et Faveras, et de la disparité révoltante des deux jugemens que le châtelet a rendus à leur égard, la liste sanglante des innocens que ce tribunal a condamnés, ou des coupables auxquels il a infligé des peines trop fortes, mises avec exactitude sous les yeux du public, devoient animer contre nous des magistrats subalternes, jaloux et enivrés du pouvoir sans bornes, qu'ils exercent par *commission*.

Mais comme un attentat à la liberté de la presse et à la tranquillité d'un écrivain sans reproche pouvoit irriter les esprits les plus indifférens, et qu'un cri général auroit réveillé l'assemblée nationale sur la conduite du châtelet, il a fallu commencer par préparer l'opinion publique, ou par la dévoyer.

Le chef du département *des mouchards*, car ce département existe encore, en envoya, mardi et mercredi derniers, quelques centaines, pour aboyer dans les cafés contre cet *ouvrage incendiaire*.

Le mardi, ils répandoient que l'article sur la mort de Joseph II étoit une insulte faite aux *souverains* et à la maison d'Autriche; que l'article du châtelet avoit pour but d'exciter une émeute pour faire fondre la multitude sur les juges qui composent le tribunal de lèse-nation.

Le mercredi, ils répandoient que nous étions décrétés, et que mille hommes de garde étoient commandés pour nous arrêter la nuit. Des citoyens patriotes ont suivi plusieurs de ces *messieurs à mine suspecte*; ils les ont vus parcourir de suite sept à huit

cafés, et y répéter les mêmes diatribes, les mêmes nouvelles.

Chacun a pu observer que, lorsque le châtelet a voulu élargir Bezenval ou Augeard, le bruit en a été semé trois jours à l'avance, afin d'accoutumer les esprits à ces iniquités. C'est un art bien perfide et bien dangereux que celui de sonder ainsi l'opinion publique par un bruit adroitement répandu; car lorsque ce premier cri du peuple, qui seul en impose, est une fois jeté sur une injustice qui n'étoit pas encore, on peut ensuite la commettre impunément; tant notre caractère nous éloigne de revenir sur les mêmes choses, et de nous plaindre des attentats dont nous nous sommes plaints une fois.

Nous devons de sincères remercimens aux bons citoyens qui ont pris assez d'intérêt à nous, pour suivre ces menées avec chaleur, pour les dévoiler, pour nous en avertir. Et nous nous acquitterons envers eux par un conseil.

Les ennemis du bien public, soit aristocrates, soit pseudo-patriotes, ne désirent rien tant qu'une insurrection, que des mouvemens populaires, que les excès qui en sont les suites. Ils se persuadent, ceux-ci, que la guerre civile rameneroit l'ancien régime; ceux-là, qu'elle augmenteroit ou feroit durer leur pouvoir. Ainsi, que l'on viole en notre personne, ou en celle de quelqu'autre patriote connu, les droits de l'homme et du citoyen; gardez-vous, bons citoyens, d'exciter aucune rumeur, aucun mouvement. La véritable force du peuple n'est pas de frapper, mais de vouloir; qu'il n'agisse pas, il suffit qu'il improuve.

Pour, nous quelque soit le nombre, les ressources, le pouvoir de nos ennemis (1), nous avons pris ces

---

(1) S'ils réussissoient dans leurs méchans projets, le peuple français ne seroit pas le seul privé d'un ouvrage qui ne respire que patriotisme et liberté. Nous recevons dans ce moment un exemplaire traduit en anglais de

résolutions que rien ne peut changer, celle de persister dans nos principes, de nous rendre, sans qu'il soit besoin de l'appareil ridicule de la force militaire, à toute citation juridique, malgré les vices ou l'injustice qu'elle pourroit renfermer, de nous défendre avec le langage d'un homme libre, langage encore incommode dans nos tribunaux! de braver une peine injuste, et d'en appeler à notre conscience, à l'opinion publique.

Que nos persécuteurs sachent que ce sera entre eux et nous un combat à mort; qu'ils n'ont point de composition à espérer, si ce n'est en réparant, en expliquant par une conduite franche et loyale des actions coupables ou équivoques, et que, si un marbre adulateur offre leurs traits à la postérité, nous nous chargeons, nous, de lui faire passer ceux de leur ame.

---

*Jugement du Châtelet, contre le sieur Curé.*

« La position la plus favorable au bon droit, dit Jean-Jacques, c'est d'avoir à être jugé par une partie éclairée, juge dans sa propre cause ». Quelque grave que soit cette autorité, plus le châtelet fait d'actes publics, moins nous croyons qu'il pût nous juger impartialement d'après nos excursions contre ses opérations.

Ce tribunal vient de condamner le sieur Curé à l'amende honorable, au carcan et aux galères à perpétuité, comme séditieux et perturbateur du repos public, et pour avoir proféré contre la reine

---

notre ouvrage, sous le titre : *The Paris Revolution magazine*, translated from the original french. *London published every other saturday*; by C. Dilly, in the poultry. Magasin des Révolutions de Paris, traduit de l'original français, publié à Londres chaque samedi, par C. Dilly, &c.

des propos criminels, attentatoires au respect dû à sa majesté.

Il y a, d'après ce jugement, deux délits très-différens. Les discours incendiaires tendans à faire former des attroupemens, et les propos contre la reine. Ce tribunal de lèse-nation étoit compétent pour juger le premier cas; mais il est évident qu'il ne l'étoit pas pour le second. La reine n'est point une personne publique, elle n'est qu'un individu privé dans l'état; quiconque tient contre elle des propos offensans ou calomnieux doit être puni, ni plus ni moins que s'il les eût tenus contre toute autre *mère de famille.*

Quant au premier cas, la loi sur les émeutes porte que les auteurs des attroupemens non-armés seront punis de *trois ans de prison;* et le sieur Curé n'ayant fait que conseiller un attroupement qui n'a pas eu lieu, il étoit évidemment dans le cas de la loi, qui prononce trois ans de prison contre les auteurs des attroupemens non-armés, à moins qu'on ne veuille dire que celui qui a réussi à faire former l'attroupement est moins coupable que celui qui l'a entrepris sans y réussir.

Or, dès que la loi ne prononçoit que trois ans de prison contre le sieur Curé, il s'ensuit que *la mort civile* ne lui a été infligée que pour les *propos* qu'il a tenus sur la reine. Aux *galères à perpétuité* pour des *propos!* quel rapport, quelle analogie y a-t-il entre un discours qui peut être démenti, désavoué le lendemain, et la vie d'un citoyen? Mais, des propos contre la reine! Esclave, tais-toi. La reine n'est qu'une femme. La distance atroce de la peine au délit n'est pas moins contraire *aux droits de l'homme* et du citoyen, que la condamnation d'un innocent.

---

*Achat des biens ecclésiastiques proposé par la municipalité provisoire de Paris.*

Si la cupidité prend le masque du patriotisme,

ou si l'agiotage cherche à se reproduire sous les dehors du zèle pour le bien public, des hommes vertueux, mais ignorans, bons, mais imprudens, pourront en être dupes; ils prendront des poisons pour des remèdes, et ils ne reconnoîtront leur erreur qu'aux douleurs aiguës qu'ils leur causeront.

Mais des hommes éclairés, prudens, réfléchis, des législateurs sauront discerner le noble sentiment de l'amour de la patrie, de la vile passion de l'or; ils sauront éviter des démarches qui prouveroient qu'ils se sont laissés tromper; car la confiance publique tient autant à l'opinion que l'on a des lumières, que des vertus de l'assemblée nationale.

Si le décret qu'elle a rendu sur l'achat proposé par la municipalité de Paris étoit définitif, et qu'elle eût cru y trouver une ressource contre nos besoins actuels, je me garderois de proposer aucune réflexion sur ce projet; je me bornerois à faire des vœux pour qu'il réussît; j'y concourrois même de tous mes moyens. Mais puisqu'après avoir dit, dans un décret, qui n'a pour objet que d'ouvrir une négociation entre un comité de ses membres et le bureau de la ville de Paris, puisqu'après avoir mis dans son décret, rendu contre les plus justes réclamations, qu'elle *approuvoit les bases* du plan de la municipalité de Paris, elle a rayé cette assertion à la lecture du procès-verbal, rien ne doit m'empêcher de publier des réflexions qui pourront n'être pas inutiles aux commissaires de l'assemblée nationale, même quand ils ne les adopteroient pas.

Le plan d'achat de la municipalité est imprimé sous le titre de *Compte rendu à l'assemblée nationale par les députés du bureau de la ville de Paris, le* 10 *mars* 1790. Ces députés sont MM. Bailly, maire; Boullemer de la Martinière, procureur-syndic; Célérier, architecte, lieutenant de maire;

le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire; Canuel, conseiller-assesseur.

Il est de règle que l'auteur d'un projet où d'une motion est de la députation qui est chargée d'en faire part; sans doute que l'auteur ou les auteurs de ce projet étoient dans celles-ci. On ne peut guère croire que M. le maire, M. le procureur-syndic, ayent pu s'en occuper. On pourroit donc dire que la partie du plan qui concerne la vente des maisons est de M. Célérier, architecte; et celle des finances, de M. le Couteulx de la Noraye. Selon la voix publique, le sieur Puissant, qui n'étoit pas de la députation, a aussi beaucoup contribué à ce *chef-d'oeuvre*.

Quoi qu'il en soit, le bureau de ville a décidé quelles étoient les maisons religieuses du même ordre qui devoient être supprimées à Paris d'après le décret du 5 février dernier.

Selon le vœu du bureau de la ville, dans l'ordre des Bénédictins, Saint-Martin-des-Champs seroit conservé pour en faire un collége.

Dans celui de Saint-Dominique, les couvens des rues Saint-Jacques et Saint-Honoré seroient supprimés; celui de la rue du Bacq seroit conservé.

Les grands et petits Augustins seront réunis aux Petits-Pères de la place des Victoires.

On supprimera les Carmes de la rue des Billettes et de la place Maubert, pour les réunir aux Carmes-Déchaux, malgré les légères différences des réformes.

Les Capucins de la rue Saint-Honoré et du Marais seront réunis à ceux de la Chaussée-d'Antin et de Meudon.

Saint-Germain-des-Prés seroit conservé à raison des monumens qu'il renferme.

Les Prémontrés de la Croix-Rouge seront réunis à ceux de la rue Haute-Feuille. Les Minimes aux Bons-Hommes de Chaillot; les

les Récollets à Picpus ; les Feuillans de la rue Saint-Honoré à ceux de la rue d'Enfer.

L'Assomption iroit occuper une des maisons religieuses supprimées.

Les Chartreux seroient transférés à la campagne ; les Théatins ne répugneroient pas à leur sécularisation.

Le total des maisons à supprimer se monte, selon ce plan, à 27 maisons, qui peuvent être aliénées sur le champ, outre tous les terreins qui ne font pas partie des lieux claustraux des maisons conservées ; tels que la maison abbatiale de Saint-Germain-des-Prés, l'emplacement de la foire, les maisons en location qui en dépendent, et même les jardins, lorsque leur étendue permettra de les réduire.

Le bureau de la ville demande que l'assemblée nationale vende ces objets à la municipalité de Paris, à concurrence de 200 millions. La municipalité verseroit, pour prix de la vente, à la caisse de l'extraordinaire, 150 millions en quinze obligations de 10 millions payables d'année en année.

Pour satisfaire aux premières obligations, en attendant la vente de ces objets, la municipalité feroit un emprunt du tiers de leur valeur, et par *privilége* sur ces biens.

Les obligations de 10 millions seroient divisées par le caissier de l'extraordinaire, en coupons de 1000 livres, de 600 livres, de 400 livres, de 300 livres et de 200 livres, ces coupons porteroient le nom d'*effets municipaux*, et les municipalités de provinces, qui acheteroient des biens ecclésiastiques, pourroient produire des effets de même nature.

Il seroit attaché un intérêt de 4 pour cent à chaque obligation ; cet intérêt, par forme de *prime*, seroit alloué à une des quinze obligations qui seroit tirée au sort. Chaque obligation étant sous-divisée en cinq sections, selon la nature des billets, un second sort décideroit laquelle section gagneroit

la prime, et produiroit ainsi au porteur d'un billet de la section gagnante, *une prime égale au quart de la valeur du billet.*

Quant aux 50 millions restant du prix d'achat, la ville n'en feroit compte qu'à la fin de l'opération. Elle compteroit même, *de clerc à maître*, du produit total de l'opération ; et, après avoir défalqué les 150 millions *et les frais*, elle se réserveroit un seizième du produit total, pour être employé à des travaux publics, dont le premier seroit *la construction d'un palais pour l'assemblée nationale.*

Cette idée *d'architecte* fut convertie par M. Bailly, député à l'assemblée nationale, lors de la discussion du plan en secours donnés au peuple de Paris, qui ne vit que *d'aumônes.* Rappeller à l'assemblée nationale l'idée du peuple souffrant, c'étoit assurer le succès des propositions de la municipalité.

Oui, l'image seule des souffrances d'un brave peuple qui a tout sacrifié à la cause de la liberté, a séduit, a entraîné l'assemblée nationale jusqu'à adopter un projet absurde dans tous ses points.

Je demande d'abord quel est le principal avantage de ce plan ; selon M. Thouret, dont l'opinion a entraîné tous les suffrages, *il exproprie le clergé* ; et par-là on donne de la confiance aux assignats ; chimère, illusion, folie ! la municipalité elle-même ne demande qu'une vente *fictive.* Or, qu'est-ce qu'une vente *fictive* faite à un corps *moral* pour un prix *éventuel* ? Il n'y a qu'une vente réelle, un prix réel et employé à l'extinction de la dette nationale ; une occupation réelle et de fait par les acquéreurs, qui puisse faire naître la confiance, si le décret qui déclare les biens à la disposition de la nation n'a pas suffi. Eh quoi ! la nation auroit besoin du crédit des municipalités, ou aimeroit mieux acquérir d'une municipalité que de la nation !

Quelle est la vraie cause de la défiance ? C'est que la constitution n'est pas achevée, c'est que l'on craint une contre-révolution, c'est que les aristocrates di-

sent hautement que *cela ne tiendra pas*, c'est qu'ils font des préparatifs hostiles, c'est que les vrais patriotes sont persécutés, réduits au silence par les *soi-disans* patriotes; et que de tous ces indices le capitaliste conclut qu'il ne doit pas acquérir. Il entrevoit la possibilité du retour à l'ancien ordre de choses, il conclut de l'insolence des aristocrates et de l'oppression des chauds patriotes, que ceux même qui paroissent servir la révolution, pourroient, avant peu, remettre le clergé en possession de tous ses biens, et le dépouiller, lui, quoiqu'acquéreur de bonne foi et par le titre le plus authentique.

On voit dès-lors ce qu'il faut faire pour rassurer, pour inviter les acquéreurs : créer un vrai tribunal national, couper aux aristocrates tout moyen de nuire, et sur-tout achever la constitution.

Le premier objet est donc absolument manqué dans ce plan; ceux qui n'auroient point acheté de la nation, n'acheteront point des municipalités, et si les municipalités ne vendent point, le clergé ne sera pas exproprié, car les municipalités ne sont que la nation considérée dans ses sections.

Il y a dans un contrat deux parties à considérer, le vendeur et l'acheteur. Il faut, pour la validité de l'acte, que l'un puisse vendre, et que l'autre puisse acheter. La nation peut vendre les biens du clergé; mais, d'après son propre décret, ces biens sont à la disposition de la nation, avec le concours de chaque province où les biens sont situés. Ici, ce sera donc la ville de Paris, qui, sous le nom de la nation, se vendra à elle-même les biens qui sont situés dans son arrondissement.

D'une autre part, la municipalité qui acquerra, n'est qu'un corps moral, qui n'a ni peut avoir de propriété. Les municipalités ne font que représenter les communes, quant à l'administration publique; or, d'après le projet et le décret, ce sera la *municipalité* et non la *commune* de Paris qui fera l'acquisition.

Si la commune acquéroit pour revendre, il y au-

roit quelque sens dans cette opération ; car si tous et chacun des habitans de Paris, me vendoient un des couvens de cette ville, ils seroient garans de la vente, partant je trouverois dans l'obligation *solidaire* de tous et chacun des vendeurs, le gage très-réel et très-solide de mon prix d'achat.

Mais si j'achète d'une municipalité (1) qui ne posséde rien, et qui ne peut assujettir à une hypothèque ni les biens communaux, ni les biens des particuliers ; je n'ai qu'une garantie idéale dont je puis retirer le fruit que me produiroit la garantie *solidaire* de tous les habitans de la commune. Les députés du bureau dirent bien à l'assemblée nationale que si elle autorisoit ce plan, ils se retireroient devers leurs *commettans* pour le soumettre à leurs lumières, et leur demander leur autorisation. Mais ce mot de *commettans* signifie-t-il la commune assemblée en section, ou le bureau qui les avoit députés ; ou l'assemblée des deux cents quarante ? c'est ce qu'on ignore. Les mots les plus clairs de notre nouvelle langue n'ont déjà plus de sens.

En examinant le plan en lui-même, on voit que la municipalité propose à la nation de commettre un *stellionat*. Les biens du clergé, les charges déduites, sont hytothéqués à la dette nationale. Or, la municipalité feroit un emprunt hipothéqué *par privilège* sur ces mêmes biens déjà hypothéques à la dette générale. Qu'est ce autre chose qu'un stellionat ? Des ministres pouvoient se permettre cette sorte de fraude ; mais une nation doit avoir des principes et un caractère. Malheur au peuple qui, dans les perils mêmes les plus évidens, employe

(1) Un des moindres inconvéniens de ce plan, c'est qu'il force les citoyens de nommer aux prochaines élections les municipaux provisoires qui l'ont conçu, et qui se chargent de l'exécuter ; il faudroit même les continuer au bout de leur exercice si l'opération n'étoit pas finie, et Dieu sait s'ils la feroient durer !

une seule fois des ressources honteuses ! il n'acquerra jamais ni crédit ni confiance.

Quel bien résultera-t-il dans l'avenir pour la nation de l'exécution de ce projet ? Le voici. La ville ne doit pas compter et ne compte pas vendre chaque année pour plus de dix millions de biens ecclésiastiques. Or, elle payera six millions pour l'intérêt à quatre pour cent de ses obligations, et les maisons supprimées, renfermant de quatre cents cinquante à cinq cents personnes de tout âge, dont les pensions monteront à 500,000 liv.

Un autre article de dépense et un article énorme, celui qu'il faut peut-être regarder comme l'idée *matrice* du plan, c'est les frais d'entretien des maisons pendant tout le temps qu'elles seront à vendre ; on sait de quelles manières le sont en général les régies publiques, et sur-tout les régies de bâtimens ; on sait que, depuis le goujat jusqu'à *l'architecte*, tous les employés font pleuvoir des mémoires, des mémoires, des mémoires (1). On ne peut pas nous taxer d'exagération, en portant à trois millions par an les réparations, les frais de garde et de régie, etc....

Il y a donc 9,500,000 livres de consommation annuelle sur une vente de 10 millions annuellement. Il ne reste donc, au bout de l'opération, qu'une somme modique et une masse énorme de billets.

Le défaut de l'opération est d'avoir attaché une prime ou intérêt au prix représentatif d'un objet non-productif de fruits ou d'intérêts. Si, au lieu de commencer par mettre en vente des maisons qui, de leur nature, exigent de gros frais de réparations et de régie, et dont le débouché est infinement difficile, on eût mis à l'encan des champs et d'autres objets en culture, sur-tout à la proximité des

(1) M. de la Michodière, un des plus habiles administrateurs que Paris ait eu, disoit que, *pour ruiner la ville, il ne lui faudroit que le double* des bâtimens qu'elle avoit.

grandes villes, on auroit eu l'avantage 1°. de recueillir sur ces objets, et en attendant l'heure de la vente, des denrées dont le produit auroit fait face aux modiques intérêts alloués aux obligations représentant le prix de la vente. 2°. On auroit trouvé promptement et facilement des acquéreurs en morcelant les terres ; elles sont toutes à la convenance des particuliers voisins ; elles sont contiguës à leurs possessions, et tout propriétaire a la manie de s'arrondir. Les maisons religieuses des villes, au contraire, ne sont à la convenance de personne ; il faut les détruire et les rebâtir à grands frais pour en jouir pendant que l'acquéreur des clos, vignes et champs ruraux jouiroit, à la fin de l'été prochain, des fruits de son acquisition. Il n'y a que quelques manufacturiers qui puissent convoiter les maisons religieuses : mais, hélas ! en quel temps sommes-nous ? Et le manufacturier, qui a besoin de ses capitaux pour les détails de sa manufacture, peut-il payer comptant plus qu'un quart du prix du vase où il s'établit?

Il y a donc un avantage évident à vendre les biens ruraux, voisins des grandes villes, et par lopins. Prenez leçon du petit marchand qui a divers objets à vendre. Il ne dit pas je vendrai tel objet. Il ouvre sa boutique, et il livre l'objet dont on lui offre de l'argent, si la somme lui convient.

Ouvrez un bureau où tous les citoyens puissent faire des soumissions pour les objets qui sont à leur convenance ; vous vendrez ensuite, à la chaleur des enchères, les objets pour lesquels vous aurez déjà reçu des offres ; et vous n'aurez point à vous épuiser en frais, à vous morfondre en attendant les acheteurs ; vous clorrez les ventes, quand le produit s'élevera à 400 millions.

Les résultats du plan sont plus absurdes que le plan lui-même. Les billets *municipaux* prêtés sur gage à la nation, seront remis à la caisse d'escompte,

en échange de pareille somme sur les 152 millions de billets qu'elle a en circulation. « Elle conservera seulement selon ce plan quelques millions d'effets circulans, et elle pourra reprendre ses opérations ordinaires, étant dégagée de toute association aux opérations du gouvernement ».

Ainsi, en substituant un papier-monnoie municipal aux billets de caisse, en éteignant les billets qui nous écrasent; on laisseroit subsister cet établissement. On lui laisseroit la faculté de faire circuler ses billets, dont il pourroit encore nous inonder peu-à-peu. On lui laisseroit les moyens, par une émission successive de son papier, de pouvoir prêter au ministère, à l'insu de la nation, et de renouveller l'opération criminelle de 12 millions, avec lesquels, comme nous l'avons dit (1), on assembla les troupes autour de Paris, au mois de Juillet dernier.

Il est inutile de parler de la combinaison immorale de la prime par loterie, laquelle seroit payée, non pas à tous les billets, mais à une des cinq sections de billets d'une des 15 obligations; ce seroit bien le moyen de donner une grande activité à ces effets; mais à la bourse seulement, et parmi les agioteurs. Ce jeu forcé enleveroit cette sorte de monnoie à tous les marchands, à la classe du peuple, aux bourgeois. C'est assez qu'à la fin de chaque mois, le porteur du billet touche sa portion légitime de l'intérêt à quatre pour cent, pour qu'il soit préféré aux billets de caisse, qui n'ont pas la même *actualité physique*. Les députés du commerce ont fait de justes réclamations contre cette partie du plan. Les *six corps* de Paris ont le plus grand intérêt à appuyer leur demande, autrement les 150 millions d'effets municipaux, deviendront la pâture des agioteurs, et ne seront d'aucune ressource contre la rareté du numéraire.

---

(1) *Vide* N°. 23, page 9.

Résumons. Le plan du bureau de la ville de Paris n'exproprie pas le clergé ; la vente peut être faite par la nation directement, en employant les municipalités pour agens. Les effets *municipaux* sont une espèce de papier-monnoie, qui n'a qu'une garantie idéale. Ils auroient un privilége sur un fond qui est déjà hypothéqué. Le produit annuel de la vente seroit presque absorbé par la prime, les réparations et les charges. Il y a des avantages évidens à vendre les biens ruraux en rapport. Il faut proposer en vente, par préférence, ceux dont les citoyens offriront de l'argent, afin d'être sûr des acquéreurs ; il faudroit les morceler pour faciliter les achats. Les billets de caisse qui grèvent le public, ne seroient retirés que pour un instant, et non pas en entier ; l'émission de ces billets pourroit mettre en danger les fortunes particulières, parce que cette émission n'est point limitée ; elle pourroit mettre en danger la liberté publique, parce qu'il est déjà prouvé que la caisse prête au ministère sans le vœu de la nation.

En un mot, si l'on veut ranimer la bourse on réussira ; mais on embarrassera davantage le commerce. Les agens de change applaudiront ; mais le peuple ne sera pas secouru : or, c'est le peuple, c'est le marchand, l'artisan, l'ouvrier, le rentier, le bourgeois, auquel il faut penser : et ce plan n'est bon que pour les agioteurs et les architectes. Eh ! que l'on supprime tout-à-l'heure les 150, les 300 mille livres de nos inutiles ambassadeurs, les gouvernemens abusifs, les cent mille bureaux, les bâtimens ruineux : que l'on examine l'état au vrai du trésor royal ; que l'on retrouve les sommes qui doivent avoir été mises en réserves pour des desseins au moins équivoques, et le peuple sera soulagé, la masse des besoins de cette année disparoîtra ; et, s'il faut un papier-monnoie, que ce soit du moins l'état qui le frappe, et qui en profite.

*Observations*

*Observations sur quelques provinces.*

Le courage, le patriotisme opiniâtre des Parisiens, ce noble enthousiasme pour la liberté, par lequel ils s'élèvent au-dessus des maux réels qu'ils éprouvent, et des maux d'opinion que les ennemis du bien public s'attachent à grossir à leurs yeux, une sage persévérance dans les bons principes qui nous feroit croire à la régénération du caractère français, s'il n'étoit encore entaché de quelque peu d'*idolâtrie* pour des hommes utiles à la bonne cause, mais que cette *idolâtrie* même peut rendre très-dangereux, cette sagacité avec laquelle la classe la moins éclairée discerne les inconvéniens de la révolution des perfides complots de l'aristocratie, ont enfin décidé les chefs de cette faction à *travailler* quelques provinces pour y exciter des troubles capables de retarder ou de détruire la constitution.

Marseille leur a paru, depuis le moment de la révolution, une place dont il étoit essentiel de s'assurer. Une citadelle et quatre forts menacent la ville; et la ville peut entraîner la province. Le port offre un débarquement sûr et facile aux troupes espagnoles, auxquelles les Basques, les Navarrois et les Gascons ferment le passage du côté des Pyrénées.

Aussi le prévôt Bournissac, célèbre aujourd'hui comme Delaunay, avoit-il été chargé d'arrêter, et avoit-il traité en séditieux les citoyens qui s'étoient distingués par des ouvrages patriotiques, ou ceux qui propageoient l'amour de la liberté.

La barbarie avec laquelle il s'est acharné sur ses victimes, malgré les cris des Marseillois, la déclaration de l'opinion publique et les décrets de l'assemblée nationale, prouve, sans réplique, qu'il étoit soutenu et encouragé par les principaux agens du pouvoir exécutif.

L'assemblée nationale vient enfin de briser les fers d'une foule de citoyens que les dignités municipales ont été consoler au fond de leurs cachots. Mais le prévôt Bournissac, *défendu par l'abbé Maury*, jouira de l'impunité. Le nouveau décret ne le renvoie pas par-devers le tribunal de lèse-nation.

Qu'on n'aille pas s'imaginer que l'assemblée nationale a entrevu quelque apparence d'excuse dans les plaidoyers de l'abbé Maury, ou qu'elle s'est laissée aller aux sollicitations de ceux dont Bournissac étoit l'agent. C'est un fait bien notoire que l'indulgence presque inconcevable dont le corps législatif use envers lui, a pour unique fondement l'opinion défavorable que la partie saine de nos représentans a conçue du tribunal *provisoirement* national, quoiqu'il soit leur propre ouvrage. Puisse l'embarras où se trouve ce corps législatif pour faire punir les attentats à la liberté publique et privée, le forcer enfin à organiser promptement, selon ses promesses, un tribunal vraiment national!

Mais pendant que la justice et la vérité faisoient triompher la cause des Marseillois au sein de l'assemblée nationale, les agens du pouvoir exécutif leur préparoient d'autres fers dans leurs propres foyers. Ils approvisionnoient la citadelle et les forts de munitions et de farines; ils rassembloient des soldats dans la ville avec si peu de ménagement, que, sur 12 mille hommes ou environ de troupes de ligne qui sont dans la province, il y en a plus des deux tiers dans Marseille seule. Les officiers de divers corps *travaillent* les soldats pour leur faire abjurer la cause de leurs pères, de leurs frères, leur propre cause (1). Le logement

(1) En même-temps ces officiers provoquent les citoyens de toutes sortes de manières. L'un d'eux a donné un soufflet à la femme de celui chez lequel il

militaire pèse sur les citoyens, quoique, sous prétexte de les soulager, les places publiques et les églises soient occupées par des détachemens.

Dans une visite que M. de Miran, officier général, fit dans l'un des forts, il exhorta les soldats à une obéissance aveugle pour leurs chefs. L'enthousiasme aristocratique l'égara assez pour qu'il trahît ses véritables intentions.

Aussi-tôt un soldat, *un héros*, dont on ne tait le nom dans ce moment que pour sa propre sûreté, écrit au maire de la ville; il lui dénonce ces préparatifs hostiles, les mouvemens qui ont lieu dans l'intérieur des forts, et les discours alarmans tenus par M. de Miran. Le maire envoie sur le champ cette lettre à ses députés vers l'assemblée nationale, pour la remettre au comité des recherches. « Nous avons, dit ce maire (le sieur Martin, surnommé *le Juste*) nous avons douze mille citoyens de bonne volonté; mais à peine pouvons nous en armer trois mille ».

En nous transportant à l'extrémité opposée du royaume, nous retrouverons que nos ennemis trament à peu-près les mêmes complots, pour y semer l'esprit de discorde, et pour y ouvrir les portes aux brigands étrangers qu'ils veulent appeler pour ravager la France.

On nous mande des provinces belgiques que les chasseurs et fusiliers du régiment d'Auvergne, en garnison au Quesnoy, s'apperçurent que les officiers *travailloient* la compagnie des grenadiers, au point que ceux-ci passèrent bientôt, aux yeux

---

est logé; un autre a insulté un jeune homme, et a eu l'effronterie de demander à la municipalité qu'il fût puni. Sa propre plainte prouvoit qu'il avoit tort avec ce jeune citoyen; et, comme la municipalité a refusé de commettre une injustice pour complaire au corps des officiers qui étoit intervenu, le major dit *qu'il ne répondoit pas de la vie du jeune homme.*

de leurs camarades, pour des aristocrates; qu'il y a eu une espèce de combat entr'eux; que les grenadiers ont été obligés de se retirer un moment *dans le pays de l'empereur*, d'où ils sont rentrés en France par Maubeuge. Ils ont passé par Avesnes pour se rendre à Biche, où ils se réuniront sous les drapeaux avec les soldats des autres compagnies auxquels on n'a pas donné des congés absolus ou de semestre.

Ce fait, dans lequel le patriotisme des chasseurs et fusiliers, et la prudente bravoure, la loyauté des grenadiers, ne laissent voir que la perfidie des scélérats qui les avoient animés les uns contre les autres, n'est pas le seul qui doive nous alarmer. Il y a eu des mouvemens dans les deux régimens qui sont à Maubeuge. Ils étoient resserrés; ils ont obtenu la liberté des portes, et *les Suisses ont fait un feu de joie avec les* CANNES *de leurs caporaux.*

Le dimanche 7 de ce mois, après la messe, environ trois cents hommes du régiment Royal-Liégeois, en garnison à Avesnes, se présentèrent à la porte de France, pour sortir malgré la garde. Le pont étoit levé; ils courent à leurs casernes, prennent leurs fusils, les chargent en présence des citoyens, défilent en traversant une place où la garde montante étoit rangée en bataille. Les officiers municipaux tentent de les ramener: efforts inutiles!

Le pont-levis a été baissé pour éviter de plus grands malheurs. Des bourgeois, qui ont suivi les émigrans, sont parvenus à en ramener quelques-uns. Le lendemain, ceux qui étoient restés ont demandé que les portes fussent libres, et quelques désertions ont encore eu lieu. «On assure, ajoute notre correspondant Belge, qu'il y a à craindre pour les garnisons de Cambrai, Arras et de Lille, et que les ennemis du bien public ont distribué beaucoup d'argent dans les régimens qui les composent, pour les exciter à l'insubordination.

Le comte de Saint-Aldegonde, député de la ville de Marchienne, est, dans ce moment, à la suite de l'assemblée nationale, pour obtenir des fusils pour cette commune. Plusieurs membres de l'assemblée nationale ont fait de vaines instances auprès du ministre de la guerre pour obtenir qu'il fît donner des armes aux gardes nationales de leurs districts. Les députations des provinces belgiques doivent se réunir pour faire une semblable démarche, malgré le mauvais succès de ceux qui les ont précédés.

Le ministre de la guerre a déjà répondu et répondra vraisemblablement encore qu'il n'y a pas de fusils dans les arsenaux et fabriques royales. Il faut bien se garder de s'en tenir à cette affirmation : il y a deux arsenaux à Marseille ; il y en a un superbe et bien pourvu à Toulon ; il y a en plusieurs dans nos provinces belgiques ; celui de Rochefort suffiroit pour armer les provinces qui l'avoisinent.

A qui appartiennent toutes les armes que contiennent nos arsénaux ? A la nation, sans doute, puisque c'est de ses contributions qu'elles ont été payées ; le pouvoir exécutif n'en a que la disposition. La nation peut donc exiger qu'elles soient distribuées aux diverses communes, et ses représentans doivent en faire l'objet d'une loi.

Un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, soumet les communes et les municipalités à *la responsabilité*, dans tous les cas d'émeute qu'ils n'auroient pas empêché. Qui veut la fin, veut aussi les moyens. Il faut donc distribuer aux gardes nationales les fusils qui reposent dans nos arsenaux, si toutefois ils n'y sont pas conservés contre elles.

Il y a donc deux points bien importans que l'assemblée nationale, les amis de la liberté, tous les patriotes doivent prendre en considération.

1°. Faire remettre aux gardes nationales, surtout à celles qui sont les plus exposées, toutes les

armes qui sont dans les arsenaux de la nation, et qui ne seroient pas strictement nécessaires à nos troupes de ligne, et même faire prêter aux municipalités les armes des soldats absens, à la charge de les rendre en bon état.

2°. Connoître l'état de la répartition actuelle des troupes de ligne françaises et étrangères ; en demander, en ordonner une répartition différente si celle qui existe peut paroître dangereuse à la liberté ; arrêter et empêcher aucun rassemblement de corps armés, sans que le corps législatif en ait connu et approuvé les motifs.

Tout état qui se constitue est, par cela seul, dans un si grand danger, qu'il n'y a pas une seule précaution à négliger ; *le salut du peuple* peut même quelquefois faire fléchir les principes (1). Il n'est donc aucunes raisons qui puissent empêcher que l'on ne statue sur ces deux points ; ils importent à la tranquillité générale, et au maintien de la constitution.

Rapprochons ce qui se passe à Marseille et dans d'autres garnisons, de la conduite de nos ministres. Le décret constitutionnel sur l'organisation militaire a été présenté à l'acceptation. Les ministres n'ont accepté que la partie de ce décret, qui concerne l'augmentation de la paye. Eh ! qui sait si l'on ne présente pas cet article à nos frères des divers régimens comme *une faveur royale* ? D'où vient ce retard pour l'acceptation de quelques articles, qui étant *constitutionnels* ne peuvent être refusés, et qui, étant destinés à servir de base aux autres articles sur le pouvoir militaire, ne doivent pas être retardés. Pourquoi le garde-des-sceaux répond-il aux commissaires, chargés de

(1) Cette maxime est d'un tel danger, qu'un homme libre ne doit l'avancer qu'en tremblant. Il n'y a jamais que la nécessité absolue, jointe au succès, qui puisse faire pardonner celui qui ose la suivre.

veiller à l'envoi des décrets, *que le roi a mis le décret dans sa poche?* Qu'est-ce que ce *veto de poche*, que le genie ministériel substitue au *veto absolu*, refusé par la nation au chef du pouvoir exécutif? La responsabilité n'est donc qu'un vain nom? Il est vrai qu'il n'y a point encore de tribunal qui puisse la déclarer encourue. Un ministre renvoyé au châtelet, seroit renvoyé à lui-même.

---

*Formation des districts et départemens.*

Lorsque les assemblées administratives seront formées, les factieux sauront au juste quel est l'état de leurs forces. S'ils ont obtenu la majorité des places dans la majorité des assemblées, la contre-révolution sera faite, sans qu'il leur en coûte autre chose que l'or qu'ils auront prodigué, ou les bassesses qu'ils auront faites pour obtenir des suffrages. Tenant les rênes des administrations partielles, et coalisés avec le ministère, toutes les forces se trouveront dans leurs mains; il faudroit une nouvelle insurrection pour rejeter ce joug, que nous aurions sottement remis sur nos têtes.

Si les aristocrates ne sont pas les plus forts dans les assemblées administratives, ce que leurs succès dans les municipalités pourroient faire craindre, ils useront alors de tous leurs autres moyens; la séduction des troupes; la division des corps qu'ils ne pourront séduire; les querelles de ville à ville, de district à district; les secours étrangers, et, par-dessus tout, les libelles et l'accaparement du numéraire.

On sent que, dans ce cas, il sera essentiel que les assemblées administratives soient composées d'hommes fermes, courageux, actifs, prudens, capables d'effrayer les aristocrates (1), et de main-

---

(1) On nous a assuré que les députés patriotes rioient

tenir la multitude. Il ne faut donc pas regarder que les élections qui vont avoir lieu, doivent moins influer sur la révolution que celles des officiers municipaux.

Il seroit bon que le peuple électeur sût très-précisément quelles seront les fonctions de ces deux sortes d'assemblées. Il est possible de les lui peindre sous des images repoussantes, et toutefois capables de les lui bien faire connoître. Les districts tiendront la place des subdélégués; les départemens remplaceront les intendans. Mais ce que les subdélégués et les intendans faisoient d'une manière odieuse et tyrannique, parce que, d'un côté, ils étoient forcés d'obéir aveuglément aux ministres, et, de l'autre, qu'ils cherchoient à s'enrichir, les districts et les départemens le feront avec modération, avec fraternité, s'ils sont composés d'hommes qui ne puissent point se coaliser pour faire le mal public, et qui soient dans le cas de se surveiller les uns les autres. Sans doute, le pouvoir qui corrompt si-tôt même de bons citoyens, emportera quelques-uns de nos futurs administrateurs, jusqu'à se faire despotes en sous-ordre; mais il faudra, dès le principe, user à outrance de la loi de la *responsabilité*. Un exemple sévère dès le commencement, et tout ira bien.

Recommander au peuple de ne point élire les évêques, les abbés, les ecclésiastiques, qui ont intérêt à contre-carrer les opérations sur les biens ecclésiastiques; lui dire qu'il faut exclure les ducs, les comtes, les marquis, sur-tout ceux qui n'ont pris ces titres que depuis la révolution; lui répéter que les fiscaux, les parlementaires, les officiers

---

du mot *aristocrate* qui se trouve dans toutes les adresses des communes et des sociétés; eh! les ingrats, ils ignorent ce qu'ils doivent à ce saint mot. Malheur à nous s'il devient plaisant, et s'il cesse de bien désigner les ennemis de la révolution dans toutes les classes!

de

de judicature, sont ennemis d'un régime qui leur arrache des pouvoirs, dont ils ont si indignement abusé; telle doit être, dans ce moment, la tâche de tous les citoyens dont l'opinion peut influer sur les esprits dans chaque arrondissement.

Un des plus grands vices des élections municipales, c'est qu'elles ont eu souvent pour objet des membres de l'assemblée nationale. Il est nécessaire d'éviter de retomber dans cette faute, lors des prochaines élections. Un homme ne peut pas remplir deux postes à-la-fois. Etre à Paris et à cent lieues de cette ville; faire des loix et régir une commune. L'inconvénient est plus grand encore pour les départemens et les districts; parce que de trop grands pouvoirs se trouveroient réunis dans une même main. Il est digne du désintéressement et de la fierté de MM. les députés de renoncer à des places subordonnées au pouvoir exécutif, et de ne pas se faire un titre auprès de leurs concitoyens d'une mission qu'ils n'ont pas encore achevé de remplir.

*Volontaires de la Bastille.*

Les citoyens qui concoururent le plus à la prise de la Bastille, et ceux qui se sont depuis mêlés parmi eux, se trouvent, dans ce moment, dans un tel état, qu'après s'être adressés à la municipalité de Paris, pour obtenir de l'occupation et des secours, ils ont été forcés de s'adresser à l'assemblée nationale elle-même.

Plusieurs de ces braves gens, c'est-à-dire, des véritables vainqueurs de la Bastille, avoient des emplois, des places; ils les ont abandonnés pour se livrer à la révolution.

Les cabales, les brigues, d'un côté; de l'autre, les récompenses dues aux braves sergens et caporaux des gardes-françoises, et la noble fierté qui empêcha les vainqueurs de la Bastille d'aller se faire connoître dans les districts, les a éloignés des

places d'officier de la garde soldée. Mais, outre ces places, il y a un état-major immense, dispendieux, effrayant : n'est-il pas bien étrange que, de toutes les épaulettes qui le composent, il n'y en ait pas eu une seule qui ait pu s'ajuster à une épaule de vainqueur de la Bastille ? Les soins multipliés à l'infini, dont M. le commandant-général étoit surchargé au commencement de la révolution, les complimens et la réception des brioches dont on l'accabloit, ne lui permirent pas de s'enquérir si, parmi ceux qui avoient versé leur sang ou hasardé leur vie, le 14 juillet, il n'y en avoit pas quelques-uns qui méritassent d'entrer en concurrence, pour des places fortement appointées, avec Messieurs les *Cincinnati*, qui s'étoient distingués en Amérique, et qui avoient eu l'honneur de le connoître. Quelques gens de lettres, qui ont assisté ou aidé à la prise de la Bastille, et qui, par ce qu'il suffisoit de l'avoir préparée, n'ont pas cru devoir se prévaloir de leurs efforts militaires (1), ont vainement réclamé l'attention de tous ceux qui avoient des récompenses à distribuer pour ces braves gens : ils languissent, faut-il le dire, dans une misère aussi affreuse, que si on vouloit les punir d'avoir porté le coup mortel au despotisme de la cour, et d'avoir sauvé la ville de Paris.

Ils s'adressent enfin à la nation. Ici nos sollicitations doivent cesser ; la nation ne peut pas être

---

(1) On saura peut-être quelque jour en détail un fait singulier : Des deux journalistes qui ont soutenu le plus constamment les principes de la révolution, l'un a failli être pendu au Palais-Royal, pour avoir annoncé la prise de la Bastille ; et l'autre a sauvé la vie à celui-ci, en venant, au bout de quelques minutes, porter la même nouvelle, et en la prouvant par l'exhibition de deux feuillets du registre de la Bastille, qu'il avoit eu la précaution de cacher dans son sein.

injuste; elle ne peut pas être ingrate ; elle reconnoîtra du moins que, par *le droit de la guerre*, tout le mobilier, tous les matériaux de cette forteresse, et le terrein même sur lequel elle étoit assise, leur appartient, à moins qu'on ne veuille les en indemniser.

Mais les volontaires de la Bastille ne sont pas les seuls qui aient droit de prétendre aux récompenses et aux honneurs ; deux compagnies des gardes-françaises concoururent avec eux à cette action mémorable. ARNÉ, grenadier de la brave compagnie, ci-devant de Refuvelles, doit être connu de toute la France.

---

*Adresse de la commune de Paris dans ses soixante sections à l'assemblée nationale.*

La commune de Paris a député cent vingt citoyens pour examiner le plan de municipalité proposé par les deux cents quarante ; et pour comparer les examens et les vœux particuliers de chaque district.

Ce comité a produit une adresse dans laquelle il demande à l'assemblée nationale *la permanence des districts*, ou sections. Cette adresse a été examinée et votée par la très-forte majorité des districts. Après l'avoir lue avec cette attention qu'excite une question d'un grand intérêt, nous avons eu le plaisir d'y trouver nos principes sur les bases de l'organisation municipale, et sur les droits du peuple assemblé en personne.

Nous n'avons qu'une seule observation à faire contre cette adresse, et l'observation porte sur un mot. Les rédacteurs de l'adresse ont adopté le mot de permanence des districts, pour exprimer qu'ils demandoient qu'il n'y eût point de conseil général de la commune. Cette expression a induit en erreur quelques-uns des citoyens du petit nombre des districts qui n'ont pas voté cette adresse ; et

l'assemblée nationale elle-même pourroit y être trompée. Elle pourroit y voir de la part des sections l'intention d'être sans cesse assemblées, sans cesse délibérantes: ce qui n'est pas selon les vues de la commune, puisqu'elle ne demande que douze assemblées par an pour délibérer sur les affaires générales et sur les réglemens.

Qu'on ne s'y méprenne donc pas, qu'on ne feigne pas de s'y méprendre; les sections ne veulent point s'assembler sans cesse, tous les jours déliberer, proposer, arrêter, contrecarrer les administrateurs à chaque minute; elles veulent, au contraire, n'avoir qu'une fois par mois la faculté d'examiner l'état de situation de la commune, d'émettre son vœu sur les réglemens, dont les administrateurs auroient besoin pour faire marcher la machine publique, et qu'ils auront le droit de proposer.

Dans le petit combat des districts que les représentans de la commune ont séduits sur ce qu'on appelle si improprement la permanence des districts: celui du Val-de-Grace s'est signalé par le démenti qu'il s'est donné à lui-même. Après avoir adopté cette permanence par son arrêté du 28 Janvier, portant adhésion à celui des Prémontrés, il a rétracté cette adhésion, en copiant pour préambule de son arrêté une rapsodie de la gazette Pankouke.

Dussions-nous donner à l'auteur de ce morceau la célébrité d'un Irus ou d'un Thersite, nous sommes forcés de nommer le sieur Peuchet, administrateur à la ville, puisque l'honorable district des Prémontrés lui a fait l'honneur de le réfuter par un arrêté du 10 mars, qui déclare l'article Peuchet faux, calomnieux, alarmant, incendiaire, injurieux aux provinces contraires aux droits de la commune de Paris, et au respect qui lui est dû, tendant à semer la division entre cette ville et le reste du royaume, etc.

Il est bon de savoir que le Peuchet, administrateur, qui veut que le peuple ne soit aujourd'hui

qu'un troupeau de bêtes féroces ou de bêtes de somme, prétendoit, avant d'être administrateur, dans un pamphlet intitulé, de *l'Appel au Peuple*, que le peuple étoit tout, et que tous les pouvoirs ressortissoient effectivement au peuple. Eh ! si nos bons frères du Val-de-Grace et de S.-Jacques, qui ne font qu'un district, et qui veulent compter pour deux ; si, dis-je, ils eussent lu de *l'Appel au Peuple* et la feuille de la Gazette Panckouke; loin de rétracter un arrêté raisonnable par une caricature aristocratique, où le bon sens et la logique sont fort maltraités : ils auroient acheté l'édition presque entière du pamphlet populaire du sieur Peuchet, pour l'envoyer aux autres districts, plutôt que de paraphraser un misérable article, qu'il n'eût point fait, s'il n'eût été administrateur.

Nous apprenons dans ce moment que M. d'Anton, ancien président du district des Cordeliers, mandataire provisoire à la ville, et le seul d'entr'eux qui soit député à l'archevêché pour le plan municipal, est décrété de prise-de-corps par le châtelet, pour des discours qu'il a tenus le jour où M. de la Fayette envoya une armée pour arrêter le sieur Marat. Le district des Cordeliers, a pris hier, 18 mars, l'arrêté suivant :

Sur la dénonciation faite à l'assemblée générale, que le châtelet de Paris vient de rendre des décrets contre plusieurs membres du district, et notamment un décret de prise-de-corps contre M. d'Anton, son ancien président et son mandataire à l'hôtel de-ville ; sur l'imputation à eux faite par deux huissiers, d'avoir tenu des discours prétendus incendiaires dans une assemblée générale, imputation démentie par la signature de plus de trois cents membres qui composoient alors cette assemble, lesquelles signatures sont consignées dans un acte qui a été signifié aux officiers du châtelet dans la personne de leur greffier.

L'assemblée considérant que la liberté la plus

entière doit régner dans les assemblées légales, et que chacun doit avoir la faculté d'y manifester son vœu, et d'y exprimer son opinion, sans avoir à redouter d'autre autorité que celle de l'assemblée dont il est membre.

Considérant que la police de ces assemblées appartient exclusivement aux citoyens qui les composent; que les tribunaux ne peuvent ni ne doivent connoître de ce qui s'y passe, que sur une dénonciation expresse de la part de ces mêmes assemblées.

Considérant que le châtelet de Paris, par suite d'une autorité qu'il tient plutôt de l'empire des circonstances, que de la confiance méritée des représentans de la nation, porte, par les décrets qu'il a rendus, la plus violente atteinte aux droits et à la liberté des citoyens.

Considérant que les citoyens ne seroient bientôt plus en sûreté dans le sein même de leurs assemblées, s'il se trouvoit des ennemis du bien public assez audacieux pour empoisonner, par une interprétation maligne, leurs discours les plus innocens; s'il se trouvoit des juges assez mal intentionnés pour sévir contre eux sous ce dangereux prétexte, bientôt le despotisme le plus tyrannique prendroit la place de la liberté, et l'on verroit sacrifier les citoyens qui, avec les intentions les plus pures, auroient manifesté leurs opinions avec force et énergie. La conduite du châtelet, dans la circonstance actuelle, est un moyen de faire abandonner la chose publique, d'étouffer le zèle des bons citoyens, moyen déjà pratiqué avec succès dans quelques provinces par les ennemis de la révolution et de la liberté.

L'assemblée générale a arrêté qu'il seroit présenté une adresse à l'assemblée nationale, pour la supplier de se faire apporter les charges et informations sur lesquelles ces décrets ont été rendus, pour, après en avoir pris connoissance, anéantir cette procédure et ces décrets, comme

inconstitutionnels, contraires à la liberté publique et à celle des assemblées légales des citoyens; pour la supplier de faire défense aux juges du châtelet de Paris d'en faire à l'avenir de semblables, sous peine d'être pris à partie, et d'être eux-mêmes poursuivis comme coupables du crime de lèse-nation.

Et, attendu que cette importante affaire intéresse toutes les assemblées primaires, a arrêté qu'il seroit nommé des commissaires, à l'effet de se rendre dans les cinquante-neuf autres districts, pour y dénoncer cet attentat commis contre leurs droits, et les engager à donner leur adhésion au présent arrêté; en conséquence, d'autoriser leurs députés à l'archevêché à faire et à présenter une adresse à l'assemblée nationale, pour réclamer les droits de citoyens.

*Signés*, Broutin de Longuerue, vice-président;

P. Duplain, secrétaire.

Plusieurs districts ont déjà adhéré à cet arrêté. M. d'Anton, sollicité, dit-on, de se sauver par ceux même qui ont fait rendre ce décret, veut faire tête à l'orage. Ses ennemis le regardent comme le défenseur de la liberté municipale, le coryphée du comité de l'archevêché; plus d'un personnage craint d'être en concurrence avec lui aux prochaines élections. Ces conjectures paroissent bien probables, si l'on compare le moment où il est décrété avec celui où a été commis le prétendu délit, les discours tenus lors de l'affaire du sieur Marat, il y a plus de cinq semaines. Il n'y a plus à balancer; il faut que les districts demandent la suppression du châtelet.

Le district des Cordeliers a adhéré de la manière la plus énergique à l'arrêté de celui des Prémontrés, contre l'article-Peuchet, de la gazette-Pankouke. Oh! c'est trop d'honneur pour Peuchet et Pankouke.

*Saint-Jean-d'Angély*, le 16 Mars ... « Les commissaires de la Rochelle sont arrivés pour exécuter le décret de l'assemblée nationale. Mais ce décret est bien vague, puisqu'il n'énonce pas *quels faits* il faut vérifier et constater. Les commissaires ont fait afficher qu'ils entendroient tous les citoyens qui se présenteroient. Ainsi, ou ceux qui se présenteront seront les bons citoyens qui ont concouru aux élections, et ils diront seulement qu'ils sont contens, ou ce sera nos *aristocruches*, et ils déposeront dans leur propre cause. Un semblable décret et une pareille procédure renverseroient toutes les municipalités du royaume; car il n'y en a pas une seule où les élections aient été faites à l'unanimité, et où il ne fût facile de trouver des réclamans contre l'élection la plus légale. Il y a eu une procédure contre les furieux qui ont voulu troubler les assemblées primaires, à main armée; plusieurs *annoblis*, ou juges, sont décrétés de prise-de-corps, et ceux qu'ils avoient séduits, d'ajournement personnel ».

---

## AVIS IMPORTANT.

Il y a un projet formé pour jeter la discorde entre les citoyens armés et non-armés. On veut faire protester les bataillons contre les arrêtés des districts sur *la permanence*. Citoyens, restez unis, si vous ne voulez pas établir le régime militaire, et retomber sous le despotisme d'un connétable. Nos anciens maires du palais, les premiers auteurs de notre servitude, n'établirent leur pouvoir au-dessus de ceux des rois et du peuple, que parce qu'ils soumirent tout à l'autorité militaire.

*Nota.* Nous avons reçu de M. le commissaire Desmarets une lettre explicative du fait qui le concerne dans le N°. dernier. Nous l'insérerons dans le N°. prochain.

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celle-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris, ce 21 février 1790.*

*Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.*

C'en étoit déjà plus que le nouveau ministre n'en vouloit apprendre, et je parlois encore ainsi sans le savoir à l'un de ces conjurés ligués; car le sieur Amelot n'arrivoit au ministère qu'à cause des services qu'il avoit rendus aux conjurés dans son département de Bourgogne. (C'est ainsi que ces maudites ligues sans pareilles ont fait parvenir Vergennes, Sartine, Miromesnil, le Noir, et tant d'autres, au ministère et à la police). Qu'avez-vous besoin, me dit Amelot? De ma liberté seule, monsieur; je n'ai pas mérité de la perdre un seul instant depuis huit ans; rendez-la moi de l'ordre du roi ou de votre office, cela vous fera honneur. N'est-ce pas pour cela que vous me visitez? Vous paroissez, monsieur, préoccupé et pressé de partir, sans rien décider sur ma liberté. N'êtes-vous donc pas venu pour me la rendre comme vous le pouvez, et même le devez, n'étant pas coupable? car, si vous ne me la rendez pas, je croirai que vous ne m'avez visité que pour me recéler à votre tour comme vos précédens confrères, qui ne sont venus me voir que pour m'abandonner ensuite. Il faut, dit-il, que je parle du roi, et que je lui demande votre liberté. M. de Malesherbes, qui vint l'an passé, me dit la même chose, et ne m'a point délivré. Le roi ne sait point ma détention, et ne connoît pas un seul des prisonniers qu'on fait par l'abus des lettres-de-cachet. Si vous vou-

lez, me répond sur cela le ministre Amelot, que je lui donne connoissance de vos découvertes, il faut que vous me fassiez remettre, par votre gardien, votre dénonciation sous trois semaines. Je vous l'enverrai à tous deux, M. le Noir et vous; mais je m'attends que vous la supprimerez comme vos prédécesseurs, et vous trahirez comme eux les intérêts du roi et de l'état dans la plus grande cause qui ait jamais existé, et qui n'est pas la mienne. Je m'en déchargerai sur vous, messieurs, et vous la remettrez à ma charge, en ne faisant rien de ce que vous promettez. Vous ne risquez rien de m'élargir aujourd'hui provisoirement. Je vous donnerai mon adresse pour m'appeller où il sera nécessaire, s'il est besoin d'affirmer ou renouveller ma déclaration. Non, dit-il, envoyez-moi votre déclaration; joignez-y vos observations, vos conseils, et tout ce que vous voudrez, j'en parlerai au roi; dites-moi seulement ce qui vous manque à présent. Rien, monsieur, si ce n'est ma liberté.

Tous s'en vont. La pantomime est jouée. Le jubilé m'apprend l'avénement de Louis XVI, et la mort de Louis XV, dès le 10 mai 1774, qu'on m'avoit soigneusement cachée jusqu'alors; et j'avois déjà envoyé, comme je l'avois promis, mes déclarations le 29 août 1776, tant au ministre Amelot qu'à son subdélégué le Noir, en les chargeant tous deux de les remettre au roi, duement fermées sous trois inscriptions; savoir, la première: Au roi de France et de Navarre à Versailles; la seconde, et en tête du paquet: Conjuration et ligue formidable dénoncée au roi, pour lui être remise par son ministre Amelot, et par son lieutenant-général de police le Noir, bien fermées, s'agissant de choses extraordinaires; la troisième, parce que tant de mutations subites me faisoient soupçonner des événemens et la trahison des ministres sur tous points: *Maledictio tua! ô Deus, super proditores cudat, qui bono regi, aut magno Delphino, Istam declarationem sigillatam non reddent vel reddiderint.* Cette dénonciation est la même qu'un ancien gendarme a fait imprimer depuis deux mois sur ma minute en papier gris, trouvée, je ne sais pourquoi, le 14 juillet dernier à la Bastille, et que j'ai été vérifier chez le sieur Maradan, libraire, qui la montre à qui la veut voir. Le gendarme y a mis en tête un discours préliminaire relatif au temps présent. J'en joindrai ici un exemplaire corrigé de ma main.

Ainsi, les Laverdy, le Noir, Albert, Malesherbes, Ame-

lot, Sartine, de Crosne, Breteuil, Villedeuil, qui ont presque tous pris la fuite, ne fourniront point d'excuses sur leurs trahisons insignes envers les rois et la France entière. Tous, s'érigeant juges contre moi de leur propre cause dans le forfait énorme de leurs prédécesseurs, ont méprisé leurs devoirs. Tout ce que je craignois de leurs trahisons est arrivé. Les ministres et lieutenans de police, avec les onze premiers commis qui accompagnoient Albert, Malesherbes, Amelot, le Noir, Sartine, Breteuil, dont il va bientôt être mention, ont retenu et supprimé mes déclarations au roi, et toutes les autres pièces que je leur ai envoyées pour leur maître, l'ont trahi sans pudeur; aussi-bien que la France entière, ont abandonné tous les prisonniers sans les visiter, et repeuplé tour-à-tour les prisons d'état, par l'abus et la prostitution des lettres-de-cachet. Tous ces fantômes ministres et lieutenans de police, se sont toujours copiés l'un après l'autre, pour tromper, filouter nos rois, abuser de leur autorité et de leur confiance, dévorer la nation, dénier la justice, renverser les loix, prévariquer et mépriser leurs devoirs, sans se soucier même de les étudier pour les remplir. Nous en allons encore donner de nouvelles preuves, en omettant pourtant, pour abréger, une quantité de faits graves qui caractérisent leur excessive méchanceté.

Sur la fin de 1783, le baron de Breteuil, arrivant au ministère bouffi d'ignorance et d'orgueil, dédaigne de visiter, non-seulement les prisons publiques, les cinquante-sept maisons de force, les hospices, les hôpitaux généraux d'hommes et de femmes qu'il prend en département, mais encore les prisons d'état, de la Bastille, de Vincennes, Charenton, Saint-Lazare, Bicêtre, la Salpêtrière. Dirigé par le comte de Vergennes, son protecteur, et par le démon négritien, son subdélégué et son guide-âne, il n'ose me visiter comme ses devanciers, que j'avois convaincus de haute perfidie; mais il m'envoie, le 29 février 1784, un officier de sa part, auquel il donne ordre de tâcher de me surprendre, et de m'enlever de nuit par violence du donjon de Vincennes. Pourquoi? Parce que mes écrits, mes dénonciations, mes découvertes sur les hautes trahisons des ministres et des lieutenans de police, ne tendoient qu'à faire emprisonner au donjon tous ces scélérats pour le reste de leurs jours, même à titre de très-grande grace; ce qui n'eût pu manquer d'arriver, si

un seul de mes écrits fût parvenu au roi; car il n'est point de prince qui ne sente ses intérêts à quelque degré, et ne veuille se faire justice et la rendre en même-temps à ses peuples écrasés par l'exécution de ces ligues et de ces conjurations exécutées depuis si long-temps en son nom et à son insu. Mais Louis XVI se laissant, comme Louis XV, gouverner en toutes choses par les infidelles domestiques gagés de sa couronne, il étoit fort difficile d'arriver aux barrières du trône, tant ces despotes sentinelles font bonne garde pour en défendre l'accès, si ce n'est par des voies clandestines auprès d'un souverain peu défiant de son choix, qui, d'ailleurs, ne lisant jamais, et n'ayant pas un sentiment qui ne lui soit suggéré, n'aime, ne hait, ne protège, ne persécute qu'au gré de ceux qui le guident et le conseillent.

Je venois d'achever, depuis cinq ans, l'Art de régner, ou la Science, d'après l'écriture-sainte, du vrai gouvernement de la monarchie française dans ses soixante-six branches; ouvrage si considérable, qu'il formeroit à l'impression prés de vingt volumes *in*-8°. de caractère historique: or, Breteuil, Vergennes et le Noir, qui se doutoient bien que toutes les différentes administrations et les conjurations, depuis 1729, y seroient peintes et révélées parmi la foule des matières divisées par titres, chapitres, sections et paragraphes en ordre didactique, employoient tous leurs efforts pour m'enlever cet ouvrage en même-temps que son auteur, comme la suite le fera voir.

A l'arrivée de l'officier du baron de Breteuil, le dimanche au soir 29 février 1784 (et ce prétendu officier n'étoit que Royer de Surbois, inspecteur de police), mon geolier, le démon Rougemontagne, au lieu de venir lui-même, envoie son second, le sieur Vallage, capitaine de la compagnie préposée à la garde des fossés du donjon, m'annoncer ce qui suit:

Je viens, dit-il, Monsieur, vous dire que M. Amelot n'est plus au ministère, et que c'est le baron de Breteuil qui le remplace. D'où est ce baron? que dit-on de lui? pourquoi ne vient-il pas lui-même me visiter comme les autres qui l'ont précédé? M. le baron, me répond Vallage, habile homme, décoré de l'ordre du Saint-esprit, a été ambassadeur, durant trente ans pour le roi, dans les différentes cours étrangères. Judicieux, zélé patriote, et fidelle à son maître, il veut savoir de

vous-même les circonstances de votre affaire, dont on ne lui a parlé qu'en gros ; et, n'ayant pas le temps de venir lui-même, il vous envoie un de ses officiers pour vous conduire chez lui à Versailles dans une bonne chaise de poste. C'est une occasion qui peut servir à votre liberté. Cachetez vos papiers ; on n'y touchera pas, et vous les retrouverez à votre retour. — Non, non, mes ouvrages ne sortiront pas d'ici sans moi. C'est à votre nouveau ministre à me venir voir, et non à moi à l'aller trouver. Il n'a pas et il n'aura jamais de plus grande affaire que de m'entendre; et, s'il est fidelle comme vous le dites, il n'en a pas de plus grande encore que de visiter tous les prisonniers d'état. S'il ne le peut pas aujourd'hui, il le peut dans huitaine; et s'il ne le fait pas, il fera douter qu'aucune des qualités que vous lui donnez lui appartienne. Vous imitez le vulgaire et les périodistes gagés, qui, dès qu'un ministre entre en place, l'exaltent aux dépens de celui qui en sort. Ce n'est pas le commencement d'un ministre qu'il faut louer, c'est la fin, quand le ministre s'est montré véritablement fidelle, laborieux, intelligent, judicieux ; mais si on le loue avant qu'il ait rien fait, on peut, à coup sûr, penser qu'il ne vaudra pas mieux que ses devanciers. — Que fait à présent l'envoyé de M. le baron? Il se chauffe, et s'attend à vous venir voir sitôt qu'il aura soupé. Il faut bien que je le voie et l'entende lui-même pour décider ce que j'aurai à faire sur sa mission. Comme lui je vais bientôt souper. Vallage se retire, et doute que je tombe dans le piége.

*La suite à l'ordinaire prochain, et un répertoire, ou détail journalier de la Bastille, à commencer du mercredi 15 mai 1782 jusqu'à la surveille de sa prise.*

---

## *Suite de l'extrait des Révolutions de l'Empire Virginal ou des Nymphes de Dictime.*

Les premiers rayons de l'aurore rendent le calme à Anteros, qui se hâte de chercher les vêtemens de Mirsile, et de faire usage des moyens indiqués par l'amour. Mais incertain de trouver dans les trois robes oubliées

par les nymphes celle qu'a porté son amante; il les cache dans le creux d'un arbre, et va rejoindre ses parens qu'il suppose inquiets de son absence. Ici se passe une scène assez attendrissante, dans laquelle l'auteur fait balancer quelque temps son héros sur la conduite qu'il doit tenir; mais l'amour, comme on devoit s'y attendre, l'emporte sur la piété filiale; et Anteros, déja revêtu du nouveau costume de Mirsile, cherche, dans le crystal des eaux, l'effet qu'il doit produire. Les graces, par l'ordre du fils de leur souveraine, ont présidé à sa toilette, leurs invisibles mains ont tressé ses blonds cheveux, et ses traits adoucis le rendent méconnoissable à ses propres yeux.

Il poursuivoit ainsi sa route, lorsque les aboiemens d'une meute considérable de chiens, réunis aux cris aigus de quelques jeunes filles, viennent frapper son oreille. Déjà un sanglier est prêt à s'élancer sur l'une d'elles, lorsqu'Anteros, s'armant d'un javelot, le renverse aux pieds de la nymphe timide. On devine facilement que c'est la jeune Mirsile, qui, pénétrée de toute l'étendue de ce bienfait, cherche à prouver à son libérateur toute sa reconnoissance.

*Indè dirus amor.*

Le déguisement d'Anteros fournit à son amante l'occasion de le voir sans crainte, et de répondre à la violence de son amour par une réciprocité de sentimens. Un orage, produit par le fils de Vénus, toujours propice aux amans, fait perdre à Mirsile son innocence. Mirseros est le fruit de leurs tendres amours; mais comme ils ont tout à craindre de la fureur de Diane, ils forment le projet de retourner chez leurs parens, lorsque la déesse implacable les surprend dans leur fuite, et leur décoche à tous deux un trait, qui, plus rapide que l'éclair, atteint mortellement ces deux illustres victimes de l'amour.

Cependant le vieux Mœnetès, depuis l'absence de son fils, ne laissoit écouler un seul jour, sans se rendre sur le chemin qu'avoit pris le jeune Anteros en s'éloignant du hameau, dans l'espoir, hélas! inutile, de le ramener dans les bras d'Ephria, sa mère. Des traces de sang fixent ses regards troublés; il les suit fidellement; il reconnoît son fils, chancelle, et tombe sans mouvement à ses côtés. Il se roule sur ses dépouilles sanglantes, en pous-

sant des cris lamentables. Il veut arracher de la plaie la flèche qui a tranché les jours de son fils ; mais ses mains, trop impuissantes pour ce pénible office, se remplissent de sang, qui souille à la fois son visage et ses cheveux blancs.

L'amour ne voit pas d'un œil indifférent les cruels effets de la rage de la déesse. Il jure aussi-tôt de s'en venger. Il sème par un de ses agens la terreur et l'alarme dans les campagnes d'alentour. Il engage les habitans à secouer le joug de la perfide déesse. A la voix du dieu, ils s'arment de ses traits divins, et vont livrer une bataille à la nouvelle troupe des amazones,. Une nuée de flèches attend nos conquérans ; mais elles sont bientôt obligées de céder aux traits divins qu'on leur lance.

Le sang ne coule point de leurs blessures ; mais un feu dévorant se glisse dans leurs veines, et consume leurs forces en un moment. Affoiblies par les coups qu'elles n'ont pu parer, elles ne peuvent une seconde fois tendre leurs arcs ; leurs bras tombent sans vigueur, et les flèches s'échappent de leurs mains. Forcées de capituler, elles finissent par se soumettre aux douces loix de l'amour, qui termine la joyeuse journée en désignant le jeune Miscor pour pontife du temple que la reconnoissance des Crétois lui élève.

En applaudissant aux descriptions intéressantes dont ce roman fourmille, nous ne pouvons dissimuler les défauts que nous avons cru y remarquer. L'intrigue nous a paru commune ; les caractères n'y sont pas tracés avec vérité Celui de Mirsile sur-tout ne diffère pas assez de celui de ses compagnes ; et le romancier, en s'attachant à dessiner un accessoire, perd souvent de vue son objet principal, je veux dire, ses personnages ; ce qui est un très-grand défaut dans le genre qu'il a embrassé. Quoi qu'il en soit, c'est un des meilleurs romans que nous ayons depuis la révolution. Nous ne doutons pas que M. Fournier n'obtienne les suffrages des critiques les plus sévères, en faveur des charmes de son style ; mais nous l'engageons à être plus sévère sur le choix de ses intrigues.

*Encouragement aux amis de la révolution.*

Ceux qui dévoroient le royaume et qui nous fouloient aux pieds, ces tyrans dans leur agonie convulsive, crient

à l'anarchie qu'ils fomentent de toute leur force ; cependant, malgré leurs conspirations, sans loix, sans magistrats, sans frein, nous nous contenons, nous nous dirigeons par la seule force de l'habitude de l'ordre, par notre juste confiance dans l'assemblée nationale, par l'espérance solide qu'elle nous donne. Nous sommes le premier exemple d'un grand peuple, qui ait passé si tranquillement et si promptement de la servitude à la liberté, et dont tous les membres armés et livrés, pour toute règle, à leurs passions, aient si long-temps résisté aux efforts si multipliés de nos ennemis, pour nous précipiter dans les horreurs de la guerre civile. Furieux de voir approcher le moment de notre régénération, ils retardent autant qu'ils peuvent les travaux de l'assemblée ; ils méditent sans cesse de nouveaux moyens de nous faire périr par la famine, par le fer et par le feu : continuons d'épier tous leurs mouvemens et de briser leurs armes dans leurs mains. Ils s'étudient aussi à nous faire regretter leur abominable régime, en semant devant nous de funestes présages ; mais pourrions-nous devenir plus malheureux que nous l'étions? Quel peuple étoit plus misérable, plus avili que nous ? nos pensées appartenoient à des censeurs, et notre conscience à des prêtres! nos biens appartenoient à tous les déprédateurs, et les plus grandes déprédations étoient récompensées! nos personnes appartenoient à tous les gens en place, à leurs maîtresses, à leurs valets! notre fortune, notre vie, notre réputation, étoient à la merci d'indignes magistrats! nos loix étoient absurdes et tyranniques! l'honneur étoit chez nous un objet de commerce! la royauté étoit dégradée jusqu'au despotisme! le roi n'étoit que le prête-nom de ses courtisans et de ses ministres! sa majesté ne pouvoit rien pour le bien public ; et, dans tous les instans de sa vie, elle signoit sa ruine et celle de la nation! Nous étions la proie de l'ennemi dans la guerre, et l'opprobre de l'Europe dans la paix ! la guerre et la paix dépendoient des caprices de nos ministres, et des espions que nous entretenions à grand frais dans les cours étrangères pour y tendre des piéges, pour y semer la discorde, pour y faire des traités ouvreux et insidieux ! nos campagnes étoient ravagées par la fiscalité et la féodalité! Enfin, nos vampires étoient réduits à sucer la dernière goutte de notre sang par l'agiotage et par

des

des spéculations sur des colonies qu'ils opprimoient et qu'ils ruinoient!

Et nous regretterions cette abjection, cette misère affreuse, parce que nos ennemis nous prédisent de plus grands maux de notre nouvelle constitution! Sans doute, cette constitution, la meilleure de toutes celles qui existent, quoique formée dans le foyer des orages, ne peut opérer seule notre bonheur; elle ne peut réussir que par la réforme de nos mœurs, que l'opinion, plus puissante que les loix, mais secondée par elles, peut seule changer; et l'opinion ne peut se réformer elle-même que par des institutions nationales, capables d'alimenter les passions utiles, de produire les vertus sociales, d'inspirer, d'encourager et de perpétuer le patriotisme.

Si donc le droit d'aînesse et les substitutions foncières sont supprimés, le nombre des pauvres diminuera, et les fortunes deviendront moins inégales.

Si les dots sont supprimées, elles n'appauvriront plus les familles; les femmes auront plus de mérite; les mariages seront plus heureux, plus faciles, et plus faciles encore si le divorce est établi, parce que cette liberté, loin de nuire aux mariages, en resserrera les liens.

Si les grands propriétaires fonciers habitent les campagnes, elles se fertiliseront, et l'aisance y renaîtra.

Si le gouvernement, enfin, persuadé qu'une nation qui possède un territoire aussi fertile, aussi vaste, aussi varié que le nôtre, ne peut s'enrichir que par l'abondance de ses productions territoriales, met tous ses soins à encourager l'agriculture; si, persuadé que le commerce et l'industrie ne peuvent prospérer que par la liberté et l'immunité, il détruit les douanes, même aux frontières, les péages inutiles, les jurandes, les prohibitions, les privilèges exclusifs, les loteries, les banalités, la féodalité, et tous les impôts arbitraires; si, persuadé qu'une nombreuse population, lorsqu'elle est généralement pauvre, n'est qu'une vermine dévorante, le gouvernement met tous ses soins à rendre heureux les vrais créateurs des richesses, les cultivateurs, alors il sera très-utile d'encourager la population des campagnes, en assurant des préférences, des avantages sociaux, aux pères et mères qui auront beaucoup d'enfans, et de plus grands avantages encore, lorsque tous ces enfans auront été alaités par leurs mères.

Si l'on attache le plus grand mépris aux marâtres qui

refuseront d'alaiter leurs enfans, et à leurs maris, alors ce *crime contre nature*, si familier, si commun, et presque nécessité par la corruption des mœurs, deviendra plus rare; et les pères et mères, les enfans et la société y gagneront une multitude d'avantages politiques et moraux.

Si l'oisiveté, le célibat volontaire, l'égoïsme, l'ivrognerie, le libertinage, et tous les vices anti-sociaux sont suivis du mépris marqué par les privations de la confiance publique:

Si la peine de mort est supprimée; si les crimes sont punis sans distinction de rang ni d'état; si les peines sont proportionnées aux délits par le degré d'opprobre, de fatigue et de durée; si les délits des ministres et de tous hommes publics, toujours plus désastreux qu'aucun autre crime, sont rigoureusement punis:

Si l'on établit, dans les fonctions des différentes parties du gouvernement, une échelle d'émulation à parcourir pour arriver certainement aux premiers emplois, selon son degré de mérite et de capacité:

Si l'instruction publique a pour objet essentiel de former de bons citoyens par une morale vraiment sociale:

Si l'esprit et l'intérêt public sont alimentés par des fêtes civiques:

Si les honneurs et les dignités ne sont plus la cause, mais l'effet de l'estime publique; si, sans cette première récompense, on ne peut en obtenir d'autre; si les routes à la fortune, aux distinctions civiles par le vice, sont fermées pour toujours; si les marques de décoration extérieure, exclusivement réservées à la famille royale, ne sont plus pour tous autres que des livrées, que des signes de subordination servile, que des jouissances de l'orgueil: enfin, si l'hérédité de la noblesse est supprimée, alors les mœurs se réformeront; les crimes deviendront très-rares; les vices seront réduits à se cacher; les vertus deviendront plus communes, ou seront plus connues; les erreurs et les préjugés nuisibles s'anéantiront; les sciences et les arts les plus utiles se perfectionneront; et la nation française, devenue la plus riche et la plus éclairée, produira les plus grands hommes dans tous les genres, et perfectionnera sa constitution, qui deviendra celle de tous les peuples de la terre.

Enfin, enfin, que pourroient dorénavant les délires de quelques nobles, et de quelques ecclésiastiques contre notre constitution, appuyée de la force physique et morale de 24 millions d'hommes intimement unis avec

le meilleur des rois, avec un monarque, qui, dès les premiers instans de son règne, se plaignoit si sincèrement de ce qu'il n'y avoit que Turgot et lui qui aimassent le peuple, et qui vient de lui donner une preuve si authentique de son amour?

---

Lors du siége de la Bastille, le sieur Pertrand, musicien au Théâtre Français, sauva de la cohue et du pillage un paquet et des effets précieux, même des billets de la caisse-d'escompte, qui, depuis, se sont trouvés appartenir à M. de Bussy, caissier de la régie des poudres à l'Arsenal, et qui lui ont été rendus avec la plus grande fidélité, ainsi qu'il en convient lui-même, en annonçant, de la part du musicien, le plus grand désintéressement; depuis cette époque, époque à distinguer, qui est le 2 janvier dernier, le garçon de caisse du sieur de Bussy a perdu un porte-feuille contenant des billets de caisse, qui a été remis à son maître par un religieux à l'abri de tout soupçon, mais dégarni de 14,400 livres. Il ne seroit donc pas juste de confondre ces deux remises.

Chacun fait son don patriotique en raison de ses facultés. Le sieur Battard, peintre, à Lyon, offre celui-ci: Que chaque artiste patriote, dit-il, par une lettre à nous adressée, fasse dès ce moment sa soumission d'envoyer au mois de juillet prochain, pour le mois de juillet 1791, sa contribution en peinture, sculpture, à l'assemblée nationale, qui en pourroit faire l'exposition le jour de l'anniversaire de notre liberté, et ensuite la vente qui changeroit le don en sa nature.

Qui croiroit que l'ingratitude soit le principe adopté par les représentans de la commune de Paris? Les vainqueurs de la Bastille, ceux qui nous ont ouvert le chemin de la liberté, sont non seulement oubliés: mais encore les veuves de ceux qui ont péri au siége, les orphelins, sont privés de secours, et, de plus, ceux qui existent ont la douleur de voir que la motion d'un des commissaires de leur comité à l'hôtel-de-ville, qui vote un *Te Deum* en mémoire de cette fameuse victoire, est adoptée, et qu'eux-mêmes sont exclus de cette solemnité.

Un de nos abonnés, M. Amat, du château de la Tour-Savary, près Châtellerault, en Poitou, nous écrit qu'une des demandes des bailliages la plus intéressante est celle qui a rapport à l'établissement de chirurgiens et de sages-femmes, sous les auspices des administrations provin-

ciales, pour avoir le plus grand soin des pauvres malades habitans des campagnes, qui, dans des hameaux ou petits villages, meurent sans secours dans l'âge souvent le plus utile aux travaux; et nous croyons qu'il seroit juste d'y faire attention.

La maladie des scrofules est une de ces maladies qui tient autant de l'humidité des lieux que l'on habite, que du *vice* du sang; la campagne en est autant remplie que les villes. Le sieur Cazaubiel, ancien chirurgien des armées, et ancien médecin du roi, rue Mazarine, à Paris, a trouvé une méthode pour le traitement de cette maladie, qui, depuis quinze ans qu'il s'en est occupé, lui a mérité la plus grande confiance, et lequel est d'autant plus commode, que les enfans n'y répugnent même pas.

On nous mande que, dans les environs du Soissonnois, un seigneur, qui ne date pas de ses ancêtres, est un peu fâché de ce que l'assemblée nationale le prive, par son décret du 4 août, d'avoir le plaisir de la chasse, et de ce qu'il n'a plus la faculté de dominer sur ses bestioles : il a, dit-on, attaqué juridiquement, par la voie de l'huissier, à sa nomination, son curé, qui s'est émancipé en tuant un lièvre qui mangeoit les choux de son jardin.

Sept brigands, tous soldats en semestre, et des environs de Ribemont en Picardie, se sont avisés, nous dit-on, dans une lettre datée du premier de ce mois, d'aller piller l'abbaye de Saint-N colas, en ont fait fuir les religieux, qui se sont sauvés partie à la nage, partie chez le curé de la paroisse Saint-Pierre : on a sonné le tocsin; tous les bourgeois ont été sur le champ sous les armes, et ont arrêté seulement deux de ces brigands.

Un artiste présente une idée qu'il a pour l'érection de la statue de *J. J. Rousseau*. Il annonce qu'on pourroit la placer dans la demi-lune qui forme l'entrée du jardin du roi, du côté de la rivière, et la tourner vers le levant, afin que le soleil venant à éclairer notre horizon, ses premiers rayons reposassent sur un des plus grands hommes dont nous ayons à nous glorifier; il ajoute qu'on pourroit la draper à la française, et non à l'antique, comme nous en avons l'habitude dans notre manière de couvrir nos statues, et observe que, si le hasard vouloit que Paris fût englouti de même que *Palmire* ou *Herculanum*, lorsqu'on le découvriroit, on ne prendroit pas cette statue pour celle de *Socrate*, de *Pythagore* ou de Junius Brutus, mais pour un Français.

« L'assemblée nationale a applaudi généralement à l'acte d'adhésion de la ville de Coulommiers, à ses décrets, et à celui d'abandon de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, ainsi qu'aux expressions de son patriotisme qu'elle a distinguées et applaudies par deux fois pour l'érection d'une tribune patriotique, dans laquelle on lit les décrets, actes de patriotisme, d'adhésion, nouvelles publiques, etc. ».

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du mardi 9 mars.*

M. de la Jacqueminière a fait un rapport sur les droits de péage et autres de cette nature. On a décrété les articles suivans. Plusieurs autres ont été ajournés.

ART I. « Les droits de péage, de long et de travers, passage, hallage, pontonage, banage, chénage, grande et petite coutume, leude, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; et, quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourroient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés, et les propriétaires desdits droits demeureront aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets, à raison desdits droits supprimés. L'amendement de M. Target, décrété avant le premier article, a été destiné à commencer le second qui a été adopté en la forme suivante ».

ART. II. « N'entend néanmoins l'assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés, qui se perçoivent soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans et hôpitaux, sous quelque dénomination que ce puisse être; elle excepte également, quant à présent, de la suppression des droits de hac, voiture d'eau, et ceux des droits énoncés dans l'article précédent, qui ont été concédés en dédommagement

des frais de construction, de ponts, canaux et autres travaux et ouvrages d'art, lorsque ces ouvrages n'ont été construits qu'à cette condition, ou enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques, supprimés pour raison de l'utilité publique. Tous lesdits droits continueront provisoirement à être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départemens, il soit définitivement statué à cet égard, à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; et, faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret ».

ART. III. « Les droits d'étallonnage, ménage, muyage, leydes, leude, pugnière, bichonnage, leuvage, petite coutume, sexterage, copponage, coppel, coupe, castellage, stellage, sciage, palette, aunage, étal, étalage, quintillages, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesure, marque, fourniture, inspection de mesure, ou mesurage de grains, grenailles et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, vente ou transport à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité, sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds, sur lesquelles il a été statué par les articles décrétés les jours précédens. Les étalons, matrices et poinçons, qui serviront à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures ».

ART. IV. « Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, &c., et généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, viandes, poissons, et de toutes autres denrées et marchandises, dans les foires et marchés, places et halles, de quelque

nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité ».

« Mais les bâtimens et halles resteront dans la propriété de ceux auxquels ils appartenoient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins l'assemblée comprendre, quant à présent, dans les suppressions décrétées par le présent article, les droits de la caisse des marchés de Scoaux et de Poissy ».

ART. V. « En conséquence de ce que dessus, le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que des poids et mesures étalonnées et légales; et, quant aux places et marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage ».

*Séance du mardi soir.* Parmi les dons patriotiques, on a remarqué celui des récollets; il étoit accompagné d'une adresse sur la liquidation de la caisse d'escompte.

A l'ordre du jour, on a repris l'affaire de Marseille. MM. Mauri et Mirabeau l'aîné ont reproduit les argumens pour et contre le sieur Bournissac avec beaucoup de force; M. Feydel a demandé la parole. L'assemblée a continué la discussion à jeudi soir.

*Séance du mercredi.* Sur quelques contestations relatives à l'administration provisoire de la Provence, le projet suivant a été décrété.

« Les anciens consuls et assesseurs d'Aix, procureurs du pays, continueront d'administrer la province, jusqu'à la formation des départemens ».

L'ordre du jour étoit le projet de loi sur les droits féodaux, et on a décrété les articles suivans:

ART. I. « Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente, ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et, à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé

par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance, ou des objets par eux cédés à l'état ».

ART. II. « Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mélange d'autres biens, ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux ; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages au prorata de la non-puissance causée par la suppression desdits droits ».

« Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression ».

ART. III. « Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et, dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seroient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée ».

On a renvoyé au comité féodal un projet concernant la chasse, parce qu'il étoit trop mal rédigé.

M. Bailli, au nom de la commune de Paris, est venu rendre compte à l'assemblée des dispositions de la municipalité pour la suppression des couvens de même ordre qui sont dans la ville de Paris.

M. de Cernon a demandé que MM. les députés réunissent les cartes signées d'eux pour la fixation des départemens.

*Séance du jeudi matin.* M. l'Anjuinais a proposé le décret suivant au nom du comité du domaine; il a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques, autorisées et adjugées dans les formes légales antérieurement à la publication du décret du 2 novembre dernier, ne pourront être arrêtées ni troublées par aucun corps ni individu, sous prétexte des décrets postérieurement rendus ».

Ordonne en conséquence que les adjudications desdites

dites coupes seront exécutées nonobstant les oppositions des municipalités, ou d'autres corps ou individus, à la charge néanmoins de verser dans la caisse des domaines le produit desdites coupes, duquel il ne sera disposé, que d'après l'avis du district du département ou du directoire.

Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné à toute adjudication de coupe de bois dépendans des biens ecclésiastiques; ordonne que le présent décret sera présenté à la sanction ».

On a passé ensuite au rapport du comité féodal. Les articles suivans ont été adoptés.

« Les contestations sur l'existence et la quotité des drois énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, règles et coutumes des lieux, observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir des héritages à des prestations qui ne seroient point énoncées dans le titre ni reconnoissances, quoique néanmoins il le soit pour les héritages dans lesquels il est circonscrit ».

« Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnoissances, les moins onéreux aux tenanciers seront préférés sans avoir égard à leur plus ou moins d'ancienneté de leur date ».

Sur la motion de M. de la Chaise, on a fait à cet article un amendement qui conserve aux seigneurs la faculté de blâmer et faire réformer les reconnoissances vicieuses.

M. Dupont a commencé le rapport du comité de finance sur le projet de M. Necker. Il a dit qu'il étoit possible d'élever la recette au-dessus de la dépense.

Le premier objet proposé étoit le remplacement de la gabelle. L'assemblée s'est séparée en continuant la discussion.

*Séance du soir.* L'affaire de Marseille a été terminée par le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que, conformément à son décret du 8 décembre, son président se retirera par-devers le roi pour supplier sa majesté de faire renvoyer par-devant la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits par le prevôt-général, d'ordonner que

les prisonniers seront transférés dans les prisons de la sénéchaussée.

*Séance du vendredi.* Une motion tendante à éloigner les membres de la législature actuelle des assemblées de département et des prochaines élections des assemblées administratives, a été renvoyée au comité de constitution.

M. le marquis de Montesquiou a rendu compte du travail du comité des finances sur le mémoire de M. Necker; le comité a rejeté, parmi les moyens proposés par M. Necker, le retard des payemens, les anticipations et l'emprunt.

Le comité propose 170 millions d'assignats sur la caisse de l'extraordinaire en billets d'état.

On a lu un mémoire de M. Necker, relatif au comité de trésorerie.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. de Montesquiou, et l'a renvoyé à un autre jour.

M. Goupil a proposé de convertir la contribution patriotique en dixième; M. Desmeusniers de taxer *d'office* ceux qui n'auroient pas fait leurs déclarations. Ces propopositions ont été renvoyées au comité des finances.

*Séance du samedi matin.* L'ordre du jour étoit le remplacement de la gabelle. M. Petion de Villeneuve, a voté pour que le prix du sel marchand fût fixé.

M. Cazalès a proposé de substituer le *timbre* à la gabelle. L'abbé Maury a demandé la continuation de la gabelle. M. Biauzat a demandé, avant tout, un état comparatif de la masse des impositions. L'assemblée a adopté cette motion, et renvoyé la discussion à lundi. On a aussi rendu dans cette séance le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier d'envoyer dans les provinces des commissions pour la confection des rôles, et de prendre tous les moyens convenables pour que le retard de ces commissions ne mette pas en danger la chose publique ».

Les municipalités de Poitiers, Mouron, Langres, Gray, ont obtenu des décrets qui leur permettent de faire un emprunt pour soulager les indigens.

*Séance du soir.* La paroisse de Vincennes a fait don du montant des impositions, des ci-devant privilégiés.

L'ordre du jour étoit les lettres-de-cachet. Le décret suivant a été porté.

« Dans l'espace de six semaines après la publication

du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres-de-cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise-de-corps, ou qu'il n'y ait eu contre elles une plainte en justice, à l'occasion d'un crime emportant peine afflictive, ou qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté ».

*Séance du dimanche.* M. de Roederer, après avoir fait part d'une délibération de la commune de Metz, qui vote un impôt égal à celui qu'elle supportoit pour la gabelle, a réfuté l'opinion avancée hier par l'abbé Maury.

M. Goutte a dit que les provinces où la gabelle n'avoit point lieu étoient si harassées d'autres impositions, qu'elles n'en pouvoient plus supporter. M. l'archevêque d'Aix a fait un long discours, et proposé un projet qui n'a point été goûté. On a fini par décréter que le projet du comité seroit discuté article par article. L'article premier a passé.

ART. I. « La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales, le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Marche, de l'Orne et de l'Orne inférieur, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens, anciennement connus sous le nom de provinces franches et redimées, seront supprimés, à compter du premier avril prochain ».

*Séance du lundi 22.* M. Merlin a demandé que les décrets sur les droits féodaux fussent présentés à la sanction dans leur ordre naturel, et il a fait lecture de l'ordre dans lequel ils devoient être placés. M. de Foucault a proposé d'ajouter que tous ces décrets ne portoient aucun préjudice aux droits *échus*; ce qui a été adopté.

L'article 2 du projet de remplacement de la gabelle a passé avec l'amendement *provisoire*, proposé par M. Dupont.

ART. II. Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit de la vente

exclusive du sel, ou du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens et les districts qui ont formé les provinces et pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales du quart-bouillon, à raison de la quantité de sel qui se consommoit dans les provinces, et du prix auquel il y étoit débité provisoirement, et pour la présente année.

Sur la motion de M. Muguet il a été décrété que le président se retireroit devers le roi, pour demander son acceptation du décret constitutionnel sur les bases de l'organisation de l'armée.

*Séance du mardi.* Sur la demande de la ville de Toulouse, elle a été autorisée à un emprunt pour subvenir aux ateliers de charité.

A l'ordre du jour, on a décrété l'article 3 du remplacement de la gabelle, avec quelques amendemens de MM. Dupont et Dillon.

« Une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor royal retiroit des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens et des districts qui formoient les provinces franches et rédimées, sera répartie provisoirement aussi sur ces départemens et ces districts, qui payoient les droits de traite et tous les autres droits, de quelque nature qu'ils soient, qui se perçoivent à l'extraction du sel des marais salans, en raison de la consommation que chacun de ces départemens et de ces districts faisoit du sel soumis à ces droits, qui demeurent supprimés, sauf à ceux qui les ont acquis du roi à se pourvoir pour leur remboursement par les voies de droit ».

On a passé à la discussion du plan de vente des biens du clergé proposée par la ville. M. de la Blache a fait le rapport de ce plan au nom du comité des finances. L'assemblée s'est séparée sans prendre aucune décision.

*Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, nº. 29, chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre nº. 32, page 46.*

M. A. M. H. P. de D. . . . . 24 liv.
M. Moutonnet de Clairfons, secrétaire de Monsieur, censeur royal, membre de plusieurs académies. . . . . 6
M. Franchet, avocat à Paris. . . . . 3
M. Pèrin, receveur des droits d'entrées à Versailles. . . . . 3
M. C. M. clerc de notaire, requérant que le paragraphe suivant étant au chapitre cinquième du troisième livre du Contrat Social, intitulé de la démocratie, soit gravé sur la base de la statue du grand Rousseau, ainsi qu'il suit:
S'il y avoit un peuple de dieux, ils se gouverneroient démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. Lequel a remis. . . . . 3
M. Osselin, notaire royal à Soissons. . . 6

## *ERRATA.*

*Page* 32, Nº. 35, ligne 20: *lisez*, M. le Blond, de *Nantes*, au lieu de *Mantes;* et, ligne 30, *lisez*, Madame Houduard la jeune, au lieu de Madame Houduard.

On désireroit savoir ce qu'est devenu M. Alexis de Breton, natif de Pont-à Mousson, en Lorraine; on a un paquet intéressant à lui remettre : on peut s'adresser à M. Conrard, volontaire de la garde nationale, rue Neuve des Petits-Champs, nº. 19.

M. Binsperg de Nuremberg, en Allemagne, est aussi désiré ; s'adresser au bureau des Révolutions.

Nous observons que le sieur Diat, de Dunkerque, qui a développé son patriotisme dans notre Journal,

n°. 32, page 44, s'est trompé de calcul de deux manières; 1°. en voulant occuper la moitié de la nation par son projet; 2°. en évaluant le produit de la contribution de cette moitié, à 1 sou par semaine, à 29 millions 820 mille livres plus qu'elle ne peut fournir.

Le sieur Pellier, horloger, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, a dédié et fait hommage à l'assemblée nationale d'un cadran solaire à équation, avec un enjolivement relatif aux circonstances de la liberté : dans le cercle est une division de 360 degrés du tour du monde, ainsi que les vents principaux; de façon qu'avec un cadran, en observant les parallèles, on voit dans quelle partie règnent les vents; et, par un procédé peu connu, il fait marquer l'heure sur ces cadrans, avec un gros fil de clavecin fixé, qui rend l'heure d'une justesse précise. Il donnera un imprimé aux acquéreurs; le prix juste sera de 18 livres; il demeure rue des Canettes Saint-Sulpice, au-dessus du Charcutier, au premier.

---

## NOUVELLES DE BRABANT.

*De Bruxelles, le 12 Mars 1790.*

Jusqu'à présent il n'y a aucune apparence que les provinces Belgiques consentent à rentrer sous la domination autrichienne. Les négociations de M. le comte de Cobenzel sont infructueuses. Les états, à la réception des lettres que le ministre leur adressa le 25 et le 28, prirent la résolution suivante :

*Extrait des résolutions des Etats de Brabant.*

« Lecture faite des lettres du comte de Cobenzel, des 25 et 28 février 1790, résolu de les faire imprimer, et de ne pas y répondre ».

Ce refus a dû faire sentir au ministre l'inutilité de ses insinuations, de ses conseils et de ses exhortations, pour ramener les Belges sous l'empire autrichien. Il seroit dangereux de paroître en public sans être décoré de la cocarde patriotique. Quelques particuliers en ont fait la périlleuse épreuve; la fuite a pu seule les dérober à la fureur du peuple, qui regarde comme traître à la patrie quiconque n'a pas à son chapeau ce signe distinctif de la liberté.

*Paragraphes extraits des papiers anglais.*

Lettre d'un Protestant à M. PITT.

*Daily advertiser.* MONSIEUR, comme je sais que vous êtes grand partisan de la tolérance, et que vous verriez à regret que des hommes fussent privés de leurs droits *civils*, à cause de leurs opinions *religieuses*, je vais vous faire part d'un fait qui doit plaire à votre cœur tolérant. Le comté de Foix contient un grand nombre de protestans dissidens. Les protestans du Mas d'Azil se sont assemblés avec les catholiques, pour procéder à l'élection des officiers municipaux, selon les décrets de l'assemblée nationale. Tout s'est passé avec la plus grande fraternité ; les opinions *religieuses* n'ont été comptées pour rien dans les élections : on n'a eu égard qu'au mérite, au caractère et aux lumières. Après l'élection, les catholiques ont accompagné les protestans à leur maison de prière, ont assisté à leur *Te Deum*, et ont entendu le sermon, prêché par le ministre *protestant*. Après cela, protestans et catholiques ont prêté le serment *civique*.

Je suis sûr, Monsieur, que vous vous réjouirez de voir la *paperie* et l'intolérance séparée, et que vous ne souffrirez pas que l'intolérance, chassée du pays le plus papiste jusqu'à ce jour, trouve un asyle dans un pays protestant.

*Foix, ce 22 Février.*

Cette lettre n'étant arrivée qu'après que M. Pitt eut pris parti contre les dissidens, elle a été regardée comme une satire, plutôt que comme un compliment.

Quoique plusieurs de nos papiers aient démenti la nouvelle de la séparation de lord Mazareen d'avec sa femme, c'est un fait constant ; et nous pouvons assurer que la famille du lord Mazareen fait tous ses efforts pour le déterminer à placer une somme, en viager, sur la tête de son épouse.

Les Brabançons viennent de se venger des maux qu'ils ont éprouvés pendant la révolution, en faisant courir cette épitaphe :

*Ci-gît, Joseph second, tyran, mauvais chrétien,*
*Qui vécut comme un loup, et mourut comme un chien.*

## GRAVURES.

Le sieur Levachés, en faisant paroître, au mois de juin dernier, un *Prospectus*, pour annoncer au Public qu'il alloit faire graver les portraits de MM. les députés, étoit sûr d'offrir à la nation une collection intéressante. Mais l'heureuse révolution qui vient de s'opérer, les travaux étonnans, les décrets pleins de sagesse et de philosophie de cette auguste assemblée, qui fixe les regards de l'Europe étonnée, donne encore plus de prix à son entreprise. On aime à voir les régénérateurs de la liberté publique les législateurss de la France. La reconnoissance va au-devant d'eux. Cet ouvrage immense, qu'il n'a entrepris qu'en tremblant, a mérité de l'assemblée nationale une approbation qui devoit lui en assurer le succès, et le public ne l'a pas vu avec moins de plaisir; il peut même se flatter que, s'il a eu des imitateurs, des copistes, il les a laissés assez loin derrière lui pour n'avoir pas à les craindre.

Déjà il a fait paroître onze livraisons, composées de chacune huit portraits; et, si MM. les députés pouvoient plus se dérober à leurs momens précieux, cet ouvrage pourroit être plus avancé.

Le prix de la souscription est de 8 liv. chaque cahier, format *in*-4°.

Chez Levachés, marchand de Tableaux et Estampes, sous les galeries de bois du Palais-Royal, n°. 258.

On trouve chez lui les portraits du roi et de la reine, en couleur, format *in*-8°.

De Monsieur, frère du roi, *idem*, faisant suite à celui de M. Necker, du même auteur, qui se vend chez M. de Saint-Aubin, graveur du roi.

De la reine, en couleur, petit format.

De M. Necker, en couleur, petit format, gravés par M. Sergent.

De MM. Bailly et la Fayette, en couleur, et noir, petit format.

*Ce 20 Mars* 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions, rue Jacob, F. S. G. N°. 28; et, au 27 du présent mois, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

# N°. 37.

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION,

## Et au District des Petits-Augustins.

## SECONDE ANNÉE

### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
.....Levons-nous.....

## DÉTAILS

### Du 20 au 30 Mars 1790.

*Dénonciation* du Comité de Constitution *à la Nation et à ses Représentans, relativement à l'organisation du pouvoir judiciaire.*

Il est en politique, comme en morale, des principes d'une telle évidence, qu'il est impossible de croire à la probité de ceux qui les violent. L'indi-

gnation que ces personnages inspirent ne peut que s'accroître, lorsqu'on voit qu'ils ont connu ces principes, et qu'ils s'en sont volontairement écartés.

Et s'ils compromettent par-là l'honneur ou la vie d'un million de citoyens ! s'ils mettent en danger la liberté publique ! s'ils tendent la main à toutes les aristocraties, à tous les genres de despotisme, pour les ramener sur la France ! Ne seroit-ce pas un devoir pour ceux qui se sont dévoués à la chose publique, ne seroit-il pas de l'intérêt de tous ceux qui y tiennent par quelques rapports, de les dénoncer, de les poursuivre, non pas avec les ménagemens que l'on doit à des hommes qui se trompent, mais avec cette vigueur qui seule peut déconcerter les hommes qui veulent tromper?

Ce ne fut pas sous cette couleur que nous présentâmes les membres du comité de constitution, lorsqu'ils publièrent la première partie de leur plan d'organisation du pouvoir judiciaire. Nous applaudîmes même à quelques-unes de leurs vues, parce que la suppression de tous les tribunaux actuels, la facilité et la promptitude de l'administration de la justice, sont en effet quelques-unes des bases de leur travail; ils annoncèrent, à la vérité dès lors, le système qu'ils soutiennent aujourd'hui, celui de retarder l'établissement des jurés. Nous ne jetâmes sur cet article que quelques réflexions simples (1), parce que les motifs du comité, pour retarder l'établissement des jurés, étant pitoyables, nous pensâmes qu'il reviendroit facilement aux principes, et parce qu'il étoit possible qu'il y revînt en effet dans la seconde partie du plan, qui n'étoit pas encore publiée.

Ce plan existe aujourd'hui dans son entier, et c'est le moment de le discuter à fond, puisque l'assemblée nationale s'en occupe. Mais, en mon-

(1) *Vide* N°. 24, page 19.

trant les vices d'un plan, on contracte presque l'obligation d'en proposer un autre ; et un pareil travail excéderoit les bornes de cet ouvrage.

C'est donc de l'établissement *des jurés* seulement que nous pouvons nous occuper ; et encore ne nous est-il possible de les envisager que sous un seul point de vue, *leur rapport avec la constitution.*

Le comité propose, dans la seconde partie de son plan, de renvoyer l'établissement des jurés jusqu'en 1792. Il donne certaines règles, d'après lesquelles on travailleroit à un réglement qui rendroit la procédure par jurés praticable par tout le royaume, à cette époque.

Il est des membres de l'assemblée nationale qui doivent proposer d'établir sur le champ la procédure par jurés ; mais ils regardent seulement ce plan comme meilleur que celui du comité, et non comme un article de nécessité absolue dans la constitution.

Je n'entends pas me dispenser de rendre hommage aux vues de ceux qui demanderont l'établissement actuel des jurés ; mais ils sont encore loin du but.

Il faut établir *les jurés* sur le champ, parce que, sans la procédure par jurés, il ne peut y avoir de *constitution libre* ; parce que les articles sur la procédure par jurés sont des articles *constitutionnels*, et que cette base de l'ordre judiciaire est partie *intégrante* de la constitution.

Si je prouve cette assertion, il faudra conclure que l'établissement des jurés ne peut être ni différé ni renvoyé à la prochaine législature, à moins que l'on ne veuille que la constitution ne soit faite à deux fois, et de morceaux rapportés, à moins qu'on ne veuille s'exposer à la voir anéantir, avant que la législature prochaine ait posé la clef de la voûte par l'établissement des jurés.

Pour savoir si un article est constitutionnel ou ne l'est pas, il faut voir si, ce point étant supposé ne pas exister dans la constitution, la liberté pu-

blique et individuelle peuvent être maintenues ; ou si elles seroient anéanties. Si la liberté publique et individuelle peuvent exister sans cet article, il n'est pas constitutionnel ; car une constitution n'est autre chose que l'ensemble des moyens par lesquels des hommes réunis en société peuvent maintenir leur liberté individuelle et collective.

Cette vérité est si évidente, que l'assemblée nationale en a fait un des principaux points *de la déclaration des droits.*

Art. 16. « Toute société dans laquelle *la garantie des droits n'est pas assurée*, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de *constitution libre* ».

Or, il est impossible que la garantie des droits des individus, ni ceux même de la nation, soient assurés sans l'établissement *des jurés.*

La liberté nationale ne peut se maintenir que parce que chaque citoyen lutte de toutes ses forces, pour la défendre contre les entreprises du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif n'a que deux moyens pour asservir une nation ; la force armée dirigée contre tous, ou contre les individus ; et son adresse, son influence pour accabler les individus avec les formes de la loi.

Il n'est guère à craindre que le pouvoir exécutif employe la force armée contre tous ; trop de risques accompagnent ce moyen, qui suppose presque toujours une partie de la nation armée contre l'autre.

Il est plus probable que le pouvoir exécutif useroit de la violence contre les particuliers ; et l'habitude des *lettres-de-cachet*, des ordres d'exil, est trop enracinée dans le gouvernement, pour que ses agens la perdent tout d'un coup.

Mais supposons que le pouvoir exécutif ne dût jamais se servir d'ordres arbitraires, seroit-il moins dangereux, s'il pouvoit faire périr ou emprisonner, par les formes *judiciaires*, les citoyens courageux

qui défendroient la cause publique par leur courage ou par leurs écrits ?

Ce danger est tellement imminent, qu'un article de la constitution a déjà séparé le pouvoir *judiciaire* du pouvoir *exécutif*: mais qu'importe que le pouvoir exécutif exerce par lui-même le pouvoir judiciaire, ou qu'il ait une telle influence sur ceux qui l'exercent, qu'il puisse en diriger les coups à son gré? Cette dernière manière est même plus favorable au despotisme, puisqu'il peut égorger ses victimes sans qu'on le voye frapper, et sans exciter le peuple à défendre sa liberté par le spectacle même de ses attentats.

C'est enfin pour obvier à ce dernier moyen d'abuser du pouvoir, que l'on propose de faire élire les juges par le peuple. Mais cette ressource est insuffisante : d'abord, la préférence que le ministère accordera à ceux qui lui seront présentés pour remplir les places, les lui attachera nécessairement ; ensuite, il lui sera facile de les corrompre. Les moyens de séduction que le gouvernement a en main sont si vastes ! les faveurs, l'argent, les honneurs, les espérances, la crainte, les places, les pensions, tout lui assure qu'il disposera de la voix du plus grand nombre des juges, dès qu'il aura seulement un jour pour tendre ces filets autour d'eux.

C'est pour prévenir cet abus que quelques peuples libres se sont eux-mêmes constitués juges ; mais cette constitution réunissoit le pouvoir judiciaire au législatif ; et dès lors, il arrivoit que des loix générales étoient faites pour des cas particuliers ; que les pouvoirs n'étoient pas séparés, et que la constitution n'étoit pas libre.

Il a donc fallu créer une constitution qui n'eût aucun de ces inconvéniens, qui mît un accusé à l'abri des fureurs d'un peuple tumultueux, des attentats d'un prince vindicatif ou ambitieux, et ses juges, de toute espèce de séduction.

Telle est l'institution *des jurés*. Les Grecs, les

Romains, les Germains l'avoient adoptée ; mais ils ne l'avoient pas poussée au point de perfection où elle est en Angleterre. Tous les grands éloges qu'on a donnés à la constitution anglaise ne portent que sur ce seul point, et il en racheteroit toutes les imperfections, fussent-elles mille fois plus considérables.

Un nombre de citoyens ayant dix livres sterling, à-peu-près deux cents quarante livres de rente, choisis dans chaque comté ou pays, à tour de rôle, par le schériff, sont tenus de se rendre auprès des juges qui tiennent les assises. Les uns, sous le nom de *grands jurés*, décident d'abord s'il y a lieu ou s'il n'y pas lieu à une procédure (1); s'il y a lieu, l'accusé peut récuser toute la liste des petits jurés, au nombre de 48, pour peu que l'officier qui a fait la liste soit suspect ; il peut encore récuser chaque juré pour cause d'inimitié, d'intérêt, ou pour toute autre cause légitime; il peut enfin récuser vingt jurés, sans apporter aucune cause de récusation.

Dès que les récusations ont épuré la liste des jurés, et qu'il en reste douze, ils entendent le rapport de l'affaire; ils écoutent les témoins et l'accusé; ils examinent les pièces de conviction; et personne ne peut avoir avec eux aucune communication, jusqu'à ce qu'ils aient porté leur jugement, qui doit être formé à l'unanimité des voix.

On sent bien qu'avec un pareil établissement, il est impossible au pouvoir exécutif de priver un

(1) Nous ne pouvons que donner une idée superficielle de l'admirable constitution des jurés. Deux numéros entiers suffiroient à peine pour contenir ce qu'il est nécessaire de savoir sur ce point ; et un journal n'est pas un traité. Il n'est point question, dans le croquis que nous en donnons, des jurés en matière civile : cependant c'est par des jurés que sont décidés tous les points *de fait*, même en matière civile.

citoyen de son honneur, de sa vie ou de sa liberté, puisqu'il ne sait pas quels seront ceux qui décideront sur ce qui touche ce citoyen.

Par cela seul, la liberté publique est à l'abri de tous les attentats du pouvoir exécutif; le dernier citoyen peut réclamer, sans danger, contre tous les abus du pouvoir, contre toutes les prévarications des ministres; il peut les dénoncer au corps législatif; il peut réveiller toute la nation assoupie sur ses intérêts, par un écrit plein de force, qu'il ne craindra pas de payer de sa tête. Le pouvoir exécutif n'envahit pas tout d'un coup la liberté publique; il la mine sourdement, et il ne frappe les derniers coups, que lorsqu'il n'est plus possible de les parer. C'est pour cela que la liberté de la presse est regardée comme le plus sûr moyen de conserver la liberté publique. Les actes arbitraires, les déprédations, la marche dangereuse du ministère est toujours apperçue par quelques citoyens; et il suffit qu'ils jettent un seul cri pour rallier tous les membres de l'état autour de la constitution. Mais si l'ordre judiciaire est organisé de manière que le pouvoir exécutif puisse avoir quelque influence sur les jugemens, qu'il puise abuser de cette influence pour perdre le citoyen qui auroit découvert le danger de la chose publique, ou ce citoyen se taira, ou il seroit aussi intrépide que ce héros, qui, certain de périr, s'écrioit : *A moi, ce sont les ennemis* (1)! Ce seroit un calcul bien faux en politique, que de compter sur beaucoup d'hommes de cette trempe.

Il ne peut donc y avoir ni liberté de la presse, ni liberté individuelle sans l'établissement des jurés. Sans la procédure par jurés, la liberté publique est dans un danger continuel, puisque l'influence du pouvoir exécutif sur les jugemens des tribunaux peut perdre en détail tous les citoyens les

(1) Le chevalier d'Assas.

plus propres à s'opposer à ses entreprises. Les droits de propriété, de liberté, de sûreté, ne sont donc point garantis dans une constitution où les jurés ne font point la base de l'organisation judiciaire, et cette *constitution* n'est point *libre*.

L'exercice du pouvoir judiciaire par jurés est donc un article constitutionnel; c'est l'article 29 de la grande *chartre* des anglais, article auquel, selon le témoignagne de tous les écrivains, et selon ce qu'on peut en apprendre d'eux-mêmes, ils sont le plus fortement attachés. Sans jurés, disent-ils, il n'y a point de liberté de la presse; et sans la liberté de la presse, le pouvoir exécutif n'a d'autre frein que les insurrections, dont il peut rendre l'effet nul en versant des flots de sang.

Les membres du comité de constitution ont senti eux-mêmes que ce point étoit constitutionnel, puisqu'ils ont mis dans le titre douzieme de leur plan cet article : « La forme de la procédure par » jurés, en matière criminelle, est un des points » fondamentaux de la constitution française »; et c'est en 1792 qu'ils osent renvoyer l'établissement de la procédure par jurés!

Oui, je les dénonce à la nation et à ses représentans, comme indignes de toute confiance, comme des ennemis secrets de la révolution, comme les fauteurs de l'ancien régime et de la contre-révolution. Il n'est pas possible qu'il entre dans une même tête, qu'un article soit un point fondamental d'une constitution, et que cette constitution puisse être pendant deux ans sans ce point fondamental. Autant vaudroit-il dire qu'on peut bâtir une maison toute entière, en ne faisant qu'une partie des fondemens, ou bien qu'il suffit d'avoir taillé et préparé la clef d'une voûte, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit posée, pour que la voûte se soutienne.

Et quand la constitution aura-t-elle plus besoin d'être posée sur ses points fondamentaux, si

ce

ce n'est au moment où le pouvoir *constituant* se séparera? Ne sera-ce pas la crise où l'astuce ministérielle fera jouer le plus de ressorts pour la détruire ou la faire abandonner?

Voyez donc ce qui se passe sous les yeux de l'assemblée nationale. Les criminels de lèse-nation les plus évidemment convaincus, Bezenval, Augeard, sont proclamés innocens par le châtelet; leur absolution est le gage certain que ce tribunal fera périr toutes les victimes que le pouvoir exécutif lui désignera.

Quelle sera la marche du pouvoir exécutif, dès que cette législature sera finie? Il fera successivement accuser, par son procureur, les députés, les gens de lettres, les militaires, qui auront le plus concouru à la révolution; ils les fera condamner sur des prétextes absolument étrangers à leurs actions patriotiques, à des peines plus ou moins sévères, selon la trempe de leur caractère et de leur esprit.

Et qui doute que cette marche, jointe aux autres secours que la faction aristocratique pourroit fournir au ministère, ne détruisît la constitution?

Il n'y a donc point de milieu: ou les membres du comité de constitution, qui proposent de reculer à deux ans la procédure par jurés, tout en convenant que c'est un point fondamental de la constitution, veulent la ruine de cette constitution avant les deux ans, ou n'étant pas assez instruits sur la matière des jurés, ils ont voulu s'en débarrasser sur leurs successeurs. On seroit peut-être tenté d'adopter cette dernière supposition, en jetant les yeux sur les onze articles qu'ils proposent pour servir de base au code des jurés; mais si ce n'est qu'ignorance de leur part, que n'appellent-ils au comité ceux de leurs collègues qui connoissent la matière; ou que ne cherchent-ils, hors de l'assemblée nationale, des personnes capables de leur donner des éclaircissemens?

1°. Ils ne reconnoissent la procédure par jurés;

comme point fondamental de la constitution, qu'en matière criminelle. Chez les Anglois, c'est un article constitutionnel, tant en matière civile que criminelle ; et la raison en est simple : c'est qu'un citoyen peut être vexé horriblement dans ses biens, ou par les juges, ou par les juges dirigés par le pouvoir exécutif ; c'est qu'en matière civile il y a souvent des procès qu'il est déshonorant de perdre : ceux-là portent toujours sur *un fait*, et la décision de ce fait ne peut être impartiale, si elle n'est portée par des jurés.

2°. « Le comité veut que les jurés soient élus tous les deux ans parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue, par les électeurs qui nommeront les représentans au corps législatif ». Il y a vingt sottises dans cet article. Est-ce qu'un législateur doit supposer que les électeurs choisiroient des hommes mal famés ou des brigands ? Est-ce qu'un juré élu tous les deux ans, et pour deux ans, ne seroit pas corrompu, gangrené, au bout de six mois ? Le juré doit être renouvelé à chaque assise pour éviter la corruption, et pour ne pas trop surcharger ceux qui remplissent cet office public. Est-ce qu'il ne doit pas y avoir deux sortes de jurés ? Le *grand juré*, qui est élu pour toute la session, et qui prononce *qu'il y a lieu à une accusation* ; Et il faut pour qu'il y ait lieu, que douze des grands jurés soient de cet avis. Est-ce que le petit juré ne doit pas être élu le moins de temps possible, avant de procéder au jugement définitif, afin qu'il n'y ait pas moyen d'en corrompre les membres ?

3°. L'affiche du tableau des jurés ne peut s'entendre que du grand juré ; mais les noms du petit juré ne doivent être connus, avant le jugement, que de l'accusé seul, et de l'officier ou des officiers qui forment la liste, à moins qu'on ne veuille qu'ils puissent être corrompus.

4°. L'article 7 est d'une atrocité cannibale. « L'accusé ou les accusés pourront récuser tant de jurés qu'il leur plaira, *pourvu qu'il en reste*

douze ». Et si toute la liste est suspecte, justement suspecte à l'accusé, il ne pourra pas les récuser tous ; il faudra qu'il soit jugé par ses ennemis ou par des gens qui, par hasard, se trouveroient intéressés à sa condamnation.

5°. Le dernier article du travail du comité sur les jurés devroit être, pour le comité, une sentence de mort. Des hommes qui n'ont pas craint de souiller une institution aussi sainte, en y mêlant leurs profanes idées, ne méritent point de travailler à la législation. « L'accusé ne sera déclaré coupable que par la sentence des jurés ». Mais quoi ! le devoir des jurés n'est-il que de déclarer l'accusé coupable ? Ah ! si leur ministère se bornoit à prononcer par *innocent* ou *coupable*, combien d'innocens périroient victimes de l'absurde limitation apportée à leur ministère !

Les jurés doivent prononcer 1°. sur *le fait*, sur le corps de délit, et dire s'il existe ou s'il n'existe pas ; car si ce corps de délit n'existe pas, il ne peut y avoir de coupable ; 2°. sur la personne qui a commis le fait ; 3°. sur l'intention avec laquelle le fait a été commis. On sent que si les jurés, après avoir décidé qu'un tel a commis telle action, ne déclaroient pas ce qui rend cette action contraire à la loi, le juge seroit alors le maître de classer cette action dans le genre de délits qu'il lui plairoit, et qu'il pourroit prononcer une peine arbitraire. Aussi quand les jurés ne prononcent que sur le fait, et qu'ils se taisent sur ce qui le rend contraire à la loi, le juge ne peut prononcer de peine.

Mais la base fondamentale de la procédure par jurés est celle-ci : Les jurés ne peuvent prononcer le *verdict* ou la sentence, *qu'à l'unanimité*. On a pensé, avec raison, que, quand sur douze hommes, l'un d'eux aussi éclairé, aussi pur, aussi désintéressé que les onze autres, jugeoit en son ame et conscience que l'accusé n'étoit pas coupable, la chose devenoit problématique, et qu'il valoit mieux s'exposer à laisser un coupable impuni, qu'à faire périr un innocent.

Notre comité législateur a eu des vues bien plus nettes, bien plus sublimes ; il a décidé que les jurés prononceroient que l'accusé est coupable aux cinq sixièmes des voix. *Aux cinq sixièmes des voix !* Publiciste de ruelle ! avoue ton ignorance, et laisse faire la besogne a quelque autre. Si des jurés pouvoient être considérés comme des personnes délibérantes entre elles sur le parti le plus juste ou le plus sûr à prendre sur un cas général, ils devroient prononcer à la pluralité, ou à une majorité quelconque de suffrages; parce que, s'agissant de combiner un nombre divers de cas particuliers renfermés dans le cas général, et conséquemment de faire plutôt une approximation qu'une décision mathématiquement juste, l'avis du plus grand nombre *est censé* le meilleur; ce qui pourtant n'est pas toujours vrai : mais lorsqu'il s'agit de prononcer sur un fait unique, et que la vie ou l'honneur de l'accusé dépendent de la décision, il est d'autant plus nécessaire qu'elle soit unanime, que chaque juré doit prononcer, non-seulement d'après la procédure, mais d'après la connoissance personnelle qu'il a des faits.

Un citoyen anglais étoit accusé d'avoir assassiné un de ses voisins. Des témoins, ou séduits, ou abusés, le chargeoient de l'assassinat. Le crime étoit évident aux yeux de onze des jurés ; le douzième s'obstina à soutenir qu'il étoit innocent, et lui sauva la vie. Devinez-vous pourquoi le douzième juré persista à soutenir l innocence de l'accusé, malgré toutes les preuves? C'est que c'étoit lui qui étoit l'auteur de l'assassinat imputé à cet accusé.

Ce cas est singulier, je l'avoue; mais ce n'est pas le seul qui fonde la nécessité de *l'unanimité.* Il y a cette différence essentielle entre les juges et les jurés, que les juges doivent prononcer *secundùm allegata et probata ;* les jurés, au contraire, ne prononcent que d'après leur conscience et leur opinion ; ils doivent joindre aux résultats de la procédure la connoissance qu'ils ont des faits relatifs à l'accusation.

Ainsi, un seul juré sait que l'accusé, quoique convaincu par la procédure, n'a pu commettre le crime, ou parce qu'il a connoissance de son *alibi*, ou parce qu'il a vu commettre le crime, ou parce qu'il sait qu'il a été commis par accident ; la voix de ce juré doit peser autant dans la balance de la justice et de la raison que celle de tous les autres, qui ne parlent que d'après des témoins qui peuvent avoir été corrompus ou trompés.

Ce qui a pu induire en erreur le rédacteur du comité, c'est que quelques écrivains anglais ont attaqué l'*unanimité des jurés*, en la présentant comme une invention des siècles barbares. Quelle barbarie ! Mais ce rédacteur ne sait pas que le gouvernement anglais, qui tend au despotisme, attaque par tous les moyens possibles la procédure par jurés, et que la seule manière d'entamer cette admirable institution, c'est de commencer par l'unanimité. Heureusement que les anglais, qui regardent la *procédure par jurés* comme le *palladium* de leur liberté, regardent l'*unanimité* comme le *palladium* de la procédure par jurés (1). Aussi ne seront-ils jamais asservis, parce qu'au moment où le gouvernement aura fait assez de progrès pour faire brèche à la procédure par jurés, une insurrection générale remettra tout à sa place.

(1) Une des objections des plumes vendues au ministère contre l'unanimité, c'est la multiplicité des crimes en Angleterre, qui vient, disent-ils, de ce que la procédure actuelle rend l'application des peines très-difficile. Mais ce n'est qu'un sophisme et une fausseté. La procédure par jurés est la plus sage règle possible pour être sûr qu'on ne fera pas périr un innocent; et la multiplicité des crimes vient de deux autres causes. La première, que l'éducation nationale ne fait nullement partie de la constitution anglaise. La seconde, que le code pénal ne gradue point les peines, et ne prononce presque jamais que la peine de *mort*, ce qui rend les *graces* très-fréquentes ; et cet usage immodéré des graces invite puissamment au crime.

Il faudroit un volume pour traiter passablement de la procédure par jurés, le chef-d'œuvre de l'esprit humain; mais peut-être en avons-nous dit assez pour faire sentir que le comité de constitution est coupable envers la nation, et d'avoir négligé de s'instruire sur cette matière, et de proposer de renvoyer à deux ans ce point fondamental de la constitution.

Je ne parcourrai pas les objections qu'on peut faire en faveur de ce renvoi; il ne peut y en avoir aucune de raisonnable. Il n'y a qu'un moment pour la régénération des peuples, et ce moment manqué ne revient jamais. Il est sûr que l'on peut établir les jurés dans ce moment, où les ames sont disposées à tous les changemens: qui oseroit affirmer qu'on le pourra dans deux ans? En vingt-quatre heures on peut dresser un projet de loi qui comprendroit tout ce qui est nécessaire à la procédure par jurés; et cette loi seroit à la portée de tous les citoyens. Il ne faut pas tant de lumières pour être juré; il ne faut que de la probité, du gros bon sens. Chaque juré a intérêt à être juste, parce qu'il peut être accusé à son tour, et c'est la seule institution compatible avec l'égalité et la liberté qui n'existent point partout où l'on peut dire d'un officier quelconque: *Cet homme peut disposer de ma vie, de mon honneur ou de ma fortune.*

Quant à l'organisation des tribunaux civils, il ne peut y avoir qu'un avis. Point de tribunaux *permanens* qui puissent se coaliser et se réunir au pouvoir exécutif contre les législatures, ainsi que l'ont fait les parlemens. Point de *juges à vie*, qui, ne devant jamais rentrer dans la classe des simples citoyens, perdroient l'esprit d'égalité, et, par une conséquence nécessaire, l'esprit de justice. Point de juges *établis dans un lieu fixe*, où il faille courir pour aller chercher la justice, en abandonnant ses affaires et ses foyers, et autour desquels il puisse se former un tourbillon d'avocats, de

procureurs, d'huissiers, qui spéculent sur les malheurs des familles, et qui se fassent un moyen de subsistance des divisions de leurs concitoyens. Point de juges, ou de suppôts de justice *dans les campagnes*, où les affaires peuvent être conciliées par des arbitres, et où la difficulté de plaider sera toujours une raison de ne pas plaider. Point de cours d'*appel*, dont l'existence entretienne le feu de la chicane et la rage de plaider. Point de *présidialité*, qui mesure l'importance des actions par la quantité absolue de la somme, et non pas son rapport à la fortune du plaideur. Enfin, point *de gens du roi*, *avocats* ou *procureurs généraux*, qui sont de vrais *inquisiteurs* pour les familles, des guide-ânes pour les juges, et des marchands de justice pour les plaideurs. « Ce n'est, pour l'ordinaire, (dit M. Servan, avocat général, distingué par ses succès) qu'une roue interposée pour gêner le mouvement des autres; je crois que les hommes du métier qui voudront examiner ce point avec quelque impartialité, en conviendront avec moi » (1).

Mais ayons des juges d'*assises* qui aillent porter la justice au peuple pour lequel tous les pouvoirs doivent être organisés. Ayons *des jurés* en matière civile et criminelle; ayons une seule cour *de révision non-permanente*, qui n'examine qu'un seul point, la mauvaise application de la loi

(1) *Vide* une brochure intitulée *Observations adressées aux représentans de la nation*, sur le rapport du comité de constitution, concernant l'organisation du pouvoir judiciaire, par M. Servan, 1790, 50 pages in-8°. Cet ouvrage, dont le stile est le moindre mérite, est ce qui a été publié de meilleur sur le pouvoir judiciaire. M. Servan avertit que son plan se rapproche beaucoup de celui d'Angleterre. Sans l'adopter dans tous ses points, nous le regardons comme le plus simple et le plus praticable; il y a autant de différence entre son ouvrage et celui du comité, qu'entre un esquisse d'élève et une marine de Vernet.

au fait déclaré par les jurés. Ayons des tribunaux de familles qui assoupissent les procès indécens d'adultère, de séparation, de divorce, d'alimens des pères aux enfans, et des enfans aux pères. Ayons enfin un ordre judiciaire, où les juges ne puissent faire un métier de juger, les gens de loi, un commerce de la justice; et bientôt nous aurons des mœurs, de la bonne foi, et un nombre beaucoup moins considérable de procès.

---

## *Affaire de M. Danton.*

Les soi-disans représentans de la commune ont mis en délibération l'affaire de M. Danton. L'abbé Fauchet, qui a parlé le premier, a fait la motion que l'assemblée nationale fût suppliée d'anéantir le châtelet, et de créer un grand juré pour le remplacer. Cette motion étoit incidente à l'affaire de M. Danton; elle réparoit bien celle de faire nommer M. de la Fayette commandant général de toute la garde nationale du royaume : aussi fût-elle très-applaudie des galeries; mais elle fut vivement combattue par Mulot, Vigée-Lebrun, Godard, Guillot de Blancheville, grands faiseurs de phrases aristocratiques, et autres parleurs à réputation, *on ne sait pourquoi :* il a été arrêté qu'il n'y *avoit lieu à délibérer.* Les districts, qui ont senti que la cause de la liberté étoit intéressée dans l'affaire du sieur Danton, et que ce n'étoit qu'un essai que les aristocrates faisoient de leurs forces, ont arrêté de présenter une pétition à l'assemblée nationale; et déjà le comité des rapports est saisi de cette affaire.

Les auteurs de cet affreux brigandage ont fait courir le bruit que M. Danton avoit d'abord été décrété de soit-ouï, puis d'ajournement; et enfin, faute d'avoir comparu, de prise de corps. C'est une insigne fausseté, qui n'a d'autre but que de calmer les esprits justement irrités. Cette affaire sera bientôt mise dans tout son jour.

*Discours*

*Discours de M.* DE LA FAYETTE, *dans la séance du* 21 *mars.*

Soit que les occupations de M. le commandant général fussent moins compliquées depuis quelque temps, soit qu'il eût quelque chose d'important à dire au milieu des représentans de la nation, on avoit remarqué qu'il assistoit assiduement aux séances qui ont précédé celles où M. de Ménou a fait sa motion sur l'ordre de travail à observer pour accélérer la constitution.

En appuyant cette motion, M. de la Fayette a terminé son discours par une déclaration qui doit faire époque dans la révolution. C'est pour cela que nous les consignons : le discours, parce qu'il donne le terme auquel la déclaration aura son effet; et la déclaration, parce qu'elle mérite d'être méditée par tous les partis.

« J'appuie la proposition de M. de Menou, et toutes celles qui pourront assurer notre marche, calmer l'inquiétude, confondre la calomnie ».

« Que diront en effet nos détracteurs, lorsque l'assemblée nationale, repoussant les motions incidentes, évitant les séances stériles ou orageuses, aura déterminé ses devoirs et son travail par deux mots : *Constitution* et *finances* » ?

« *Finances*, parce qu'en même temps que la révolution, en rendant au peuple tous ses droits, doit assurer pour toujours son bonheur, il n'est pas moins vrai que, dans le moment actuel, le peuple souffre, le commerce languit, les ouvriers sont sans ouvrage, et que, dans ce grand mouvement de la fortune publique, tout délai nous perd ».

« *Constitution*, parce qu'avec elle on a tout : législatures représentatives où la loi se forme avec sagesse; ordre judiciaire, *dont les jurés soient la base*; administrations électives, mais graduellement

subordonnées au chef suprême ; armées disciplinées, sans qu'on puisse en abuser ; éducation qui grave tous les principes et recueille tous les talens ; une nation tranquille, sous les armes de la liberté ; un roi investi de toute la force qu'exige une grande monarchie, et de l'éclat qui convient à la majesté d'un grand peuple ; enfin, une organisation ferme et complète du gouvernement, et cette définition distincte de chaque pouvoir, qui seule exclut toutes les tyrannies.

« Je dois rappeler à l'assemblée que les gardes nationales, dont le zèle est aussi constant qu'énergique, brûlent de trouver dans nos décrets leur place constitutionnelle, et d'y lire leurs devoirs ; mais je conviens que le travail judiciaire presse d'autant plus, que trop souvent la loi rencontre dans ses principaux organes des adversaires, et que des factions de *tous genres* peuvent encore tenter dans leurs coupables égaremens, d'opposer des obstacles ou des prétextes à l'établissement de l'ordre public ».

« Et peut-être quelque impatience est-elle permise à celui qui, ayant promis au peuple non de le flatter, mais de le défendre, s'est promis à lui-même que la fin de la révolution, *en le replaçant exactement où il étoit lorsqu'elle commença*, le laisseroit tout entier à la pureté de ses souvenirs ».

Cette déclaration est assez étrangère à la motion de M. de Menou. L'impatience que M. de la Fayette a alléguée, n'est évidemment qu'un prétexte. Un citoyen tel que lui n'éprouve point d'impatience à faire le bien public, quelque désagrément qu'il essuye en le faisant.

Il ne seroit pas difficile de donner les justes motifs de cette déclaration, en examinant l'état de la révolution, relativement à celui que les deux parties en regardent comme le chef. Les aristocrates n'ont pas toujours désespéré de gagner M. de la Fayette ; ils croyoient qu'il tenoit à eux par plus

de fils ou par des fils plus forts ; ils voyoient sans crainte, et même avec quelque plaisir, l'ascendant qu'il prenoit sur l'esprit du peuple et sur celui des citoyens qui composent la garde nationale. Cet ascendant pouvoit, si le commandant général eût voulu se joindre à eux, les faire triompher sans coup férir ; aussi s'étoient-ils bien gardés de le compromettre dans les premiers libelles qu'ils répandirent contre l'assemblée nationale, ou, s'ils en parlèrent, ce ne fut que pour le rendre plus cher au peuple, en le présentant comme un ingrat, qui sacrifioit toute une famille accablée des bienfaits du roi, au désir de servir la cause populaire.

Sans doute qu'une résistance entière, à laquelle ils ne s'attendoient pas, les a dégagés de tout ménagement. En mêlant son nom dans les derniers libelles à ceux des auteurs des maux publics, ils se sont attachés à le peindre comme un homme d'une ambition démesurée, comme également redoutable au peuple et à la couronne.

Le commandant général auroit peut-être méprisé les outrages impuissans des factieux, si les patriotes les plus zélés n'eussent en même temps jeté quelques cris contre lui.

Ils lui faisoient un crime, non pas d'abuser de la confiance du peuple, mais de s'être attiré cette confiance jusqu'à pouvoir en abuser. Ne pouvant corriger le peuple de son penchant à s'enthousiasmer pour les personnes qu'il a sous les yeux, ils se plaignoient de ce qu'il ne rejetoit pas des hommages qui ne sont dus qu'à la liberté.

D'un autre côté, le choix de son état major, dont les membres les plus éminens sont infiniment peu connus, la création de plusieurs corps soldés dans la ville, avoient formé dans les esprits un nuage que l'affaire du sieur Marat avoit rendu plus épais ; il s'étoit d'ailleurs répandu une opinion que, dans l'affaire du sieur Faveras, les juges du Châtelet avoient donné moins de poids aux résultats de la

procédure, qu'à l'importance que M. de la Fayette avoit mise à suivre et à découvrir les projets de cet accusé ; et cette opinion, qui peut être l'effet de l'erreur, avoit jeté l'alarme dans tous les partis ; car il n'est point d'homme qui veuille que son sort dépende de l'opinion d'un autre, quelque honnête qu'il puisse être.

En même temps, le projet d'un parc d'artillerie, qui auroit mis tous nos canons à sa seule disposition, et auquel il ne s'opposoit pas, inquiétoit les vrais amis de la liberté.

M. de la Fayette s'est donc vu exposé tout-à-la-fois aux traits des patriotes ombrageux et des aristocrates désespérés ; il a voulu répondre à tous en disant, au milieu de ses collègues, les représentans de la nation, que la fin de la constitution le remettroit à la place où elle l'avoit trouvé. Ces mots devoient calmer toutes les inquiétudes, l'engagement étoit solemnel ; il devoit donner du courage à ceux qui étoient détournés de travailler à l'accélération de la révolution, par l'idée des dangers imminens qu'elle pouvoit courir.

Enfin, au moment où le châtelet fait une guerre ouverte aux amis de la liberté et de la révolution, où le décret de prise de corps lancé contre M. Danton ouvre les yeux sur le projet qu'on a formé d'effrayer et de réduire au silence les patriotes chauds et courageux, il étoit peut-être nécessaire, après l'éclat que M. le commandant général avoit donné à l'arrestation du sieur Marat, qu'il dît publiquement *que la loi pouvoit trouver des contradicteurs dans ses principaux organes*, afin d'écarter de lui toute idée qu'il approuvat cette nouvelle iniquité du châtelet, ou qu'il y eût aucune part (1).

---

(1) L'affaire de M. Danton est la suite de celle du sieur Marat. On dans celle-ci, on voyoit un aide-de-camp de M. de la Fayette porter les ordres du procureur du roi aux huissiers, et ces huissiers aller rendre

Nous devons donc des actions de grace à M. le commandant général d'avoir dénoncé le châtelet à l'assemblée nationale ; seulement nous eussions désiré qu'il l'eût fait d'une manière plus précise, plus tranchante ; qu'il lui eût dit : l'organisation judiciaire est la partie la plus urgente de la constitution, parce qu'un tribunal tel que le châtelet, qui déclare *crime de lèse-nation* toutes les actions auxquelles il lui plaît de donner ce nom, et qui juge en dernier ressort, peut, en arrêtant quelques citoyens redoutables par leurs lumières ou leur patriotisme, jeter tous les bons citoyens dans la consternation et le découragement, ce qui rendra une contre-révolution, non-seulement possible, mais très-facile chez un peuple qui passe soudainement d'une extrémité à l'autre.

C'étoit le plus grand service que M. le commandant général pût rendre dans ce moment à la chose publique. Annoncer qu'à la fin de la constitution, il rentreroit dans la vie privée, c'étoit faire rougir le peuple de son idolâtrie, c'étoit lui apprendre qu'il doit s'accoutumer, non pas à un homme, mais à la liberté ; c'étoit aussi prouver aux aristocrates que leurs calomnies portoient à faux. M. de la Fayette auroit peut-être mieux atteint ce but, si, témoin et complice forcé des injustices du châtelet, il eût demandé que la nation fût délivrée, par un nouvel ordre judiciaire, d'un tribunal qui ne travaille que contre la révolution. Cette profession de foi sur le châtelet n'auroit pas permis aux aristocrates de présenter la déclaration de M. de la Fayette comme un moyen adroit de ranimer l'engouement popu-

---

compte à M. de la Fayette ; et de plus, ce n'eſt qu'après avoir rendu compte à M. de la Fayette, que les huiſſiers dressèrent leur procès-verbal, où ils insérèrent le discours qui a donné prétexte au châtelet pour procéder contre M. Danton.

laire. Ils ne pourroient pas dire que ce sont là de vaines paroles, parce que ces paroles eussent été jointes à un fait qui n'auroit pas laissé de doute sur le désir qu'a le général de voir finir la révolution à laquelle l'existence du châtelet a été, est, et sera toujours l'obstacle le moins apparent, mais le plus réel et le plus dangereux.

Cependant, il faut le dire, il n'y a que des aristocrates, ennemis de toute vertu, qui puissent empoisonner la promesse touchante de M. de la Fayette; les bons patriotes ne doutent point que son intention ne soit de la remplir, et qu'il ne la remplisse en effet, quelques instances que le peuple pût lui faire pour conserver le pouvoir. Il est digne de lui de nous donner l'exemple de ces mœurs et de ces vertus républicaines, qui sont les vrais soutiens de la liberté.

La leçon ne sera perdue ni pour lui, ni pour nous.

Cincinnatus labouroit paisiblement ses champs, lorsqu'une faction qui désoloit Rome donna la facilité aux ennemis de ravager son territoire, et de s'emparer du Capitole. Il fut appelé au consulat dans cette extrémité; tel fut l'usage qu'il fit du pouvoir, que les factions cessèrent, que le peuple reprit ses travaux, et que les chefs de factieux attendirent qu'il fût sorti de charge pour recommencer les troubles; aussi voulut-on le *continuer* dans le consulat. Il s'y refusa avec la même fermeté qu'il avoit opposée aux ennemis du bien public, et il rentra dans la vie privée.

Mais, quelque temps après, les mêmes factions ayant excité les ennemis à de nouvelles incursions, et le consul envoyé contre eux ayant engagé son armée dans un défilé où elle devoit périr, tous les yeux se tournèrent vers Cincinnatus : en six jours il vainquit, triompha, se démit de la dictature, refusa sa part du butin, des terres, des esclaves, et revint à ses champs.

Cincinnatus fut, le reste de sa vie, non pas l'*idole*, mais le défenseur des Romains; ils l'ap-

pellèrent au commandement dans toutes les circonstances difficiles, soit contre les ennemis du dehors, soit contre ceux du dedans; à quatre-vingts ans, il donna l'exemple aux vieillards de s'armer pour la défense de la patrie; il fut toujours regardé comme le meilleur citoyen, le plus habile politique et le plus grand capitaine que Rome eût produit. Il n'eût jamais été qu'un homme ordinaire, et il eût mis la liberté publique en danger, s'il n'eût su se priver à propos de l'exercice du pouvoir.

---

*Censure du Théâtre.*

Nous avions cru, avec tout le public, que Suard, le *Delaunay* du théâtre, étoit mort de pure honte depuis la révolution. Non, il a fait, comme tant d'autres suppôts de la police et du despotisme; il s'est installé *représentant de la commune*, et le *soi-disant* est encore censeur du théâtre.

Voici un billet qu'il écrivit, il y a quelques jours, à M d'Antilly, auteur d'une pièce qui a pour titre: Les Religieuses de Copenhague, *ou* le Baron de Wolza.

« J'ai peine à croire, Monsieur, que vous ayiez pensé sérieusement qu'il fût possible de mettre sur le théâtre une scène de libertinage, dont les acteurs sont un évêque, un moine et des religieuses. Je n'imagine pas que la liberté du théâtre aille jamais jusques-là; et si elle y arrive, ce sera par la tolérance du gouvernement, mais non par une autorisation expresse. Cependant, si vous persistez à demander la permission de représenter votre pièce, comme je ne dois et ne veux avoir qu'un simple avis à donner sur cette matière, j'écrirai les motifs *du refus que je fais* d'approuver: je vous les communiquerai avant de les envoyer à l'administration de *la police* (comme ce mot coule de la plume de Suard). Vous les combattrez comme vous le jugerez convenable, et M. le maire prononcera.

*Signé* SUARD.

*M. le maire prononcera !* Eh quoi ! M. Bailly seroit censeur du théâtre ! De qui tient-il ce titre ? Ignore-t-il que, le 14 juillet, toutes les censures furent anéanties par le fait, et qu'elles l'ont été par le droit, au moment où l'assemblée nationale a déclaré que tout homme avoit le droit de publier ses pensées ?

L'auteur de la pièce écrivit, après avoir reçu le billet de Suard, une lettre vigoureuse à M. Bailly. « N'ayant pu étudier nulle part, lui disoit-il, les élémens de l'administration que nous vous avons confiée, n'ayant pas même eu le temps d'en parcourir l'immensité, il n'est pas étonnant que les vertus de l'administrateur ayent pris la teinte des imperfections de l'administration. C'est donc uniquement la faute de votre place, si le despotisme et la censure se sont flattés de renouveler sous vos auspices leur antique alliance. Nous vous comptons parmi les apôtres de la liberté ; et vous exercez, sans le savoir, un pouvoir d'autant plus odieux, qu'il suffiroit pour renverser l'édifice de notre liberté, la censure des ouvrages de théâtre abandonnée, je ne sais pourquoi, spécialement et absolument à vous seul !... Permettre que le théâtre français mette sur la scène un cardinal et une carmélite, et trouver mauvais que le théâtre italien y introduise un évêque et des religieuses, c'est tomber en contradiction avec soi-même ; c'est dire blanc et noir ; c'est créer à volonté une loi où la loi n'existe pas ; c'est avoir une conscience d'occasion ; c'est décider arbitrairement et à la manière des despotes. Songez, monsieur, que la liberté a tant fait pour vous, que vous ne sauriez trop faire pour elle ».

La lettre de M. d'Antilly fit sans doute ouvrir les yeux à M. le maire ; car cette pièce fut soumise au jugement de quatre commissaires, un desquels, le sieur Vigée, a des prétentions au talent dramatique ; et les quatre commissaires ont décidé que la pièce ne seroit pas jouée.

La

La question étoit de savoir si on pouvoit mettre sur la scène un évêque amoureux d'une religieuse. Selon M. d'Antilly, il lui est bien permis de peindre sur la scène les *foiblesses* du clergé, lorsqu'on a permis à un autre auteur d'y peindre ses crimes. M. Vigée et compagnie ont décidé que cela ne se pouvoit pas ; c'est juger comme Suard ou Thiébault. Il est clair qu'avec notre prétendue liberté, si Molière vivoit aujourd'hui, on ne lui permettroit pas de faire jouer l'abbé tartufe, auquel il ne manque qu'une croix pectorale pour être évêque, faisant l'amour à l'épouse de M. Orgon, à une mère de famille qui est peut-être bien aussi respectable qu'une religieuse. Il falloit laisser jouer la pièce de M. d'Antilly : à la première ou à la seconde scène, si elles eussent été indécentes, les sifflets et le public en auroient fait justice.

### *Permanence des districts.*

Ce mot, ce malheureux mot de *permanence active* des districts, est devenu le prétexte des calomnies les plus atroces et des propos les plus insultans contre la majorité des districts, qui a adopté l'adresse de la commune, dans ses soixante sections, à l'assemblée nationale. J'ai déjà fait voir ce qu'il falloit entendre, dans le sens même de l'adresse, par *permanence active* (1); je reviens sur cette matière pour fermer la bouche, sans retour, aux calomniateurs.

Je ne puis répondre qu'à ceux qui se sont permis d'imprimer leurs diatribes ; et ce travail est facile.

Un sieur Peuchet, *administrateur* à la ville, s'est signalé des premiers par deux à trois articles dans la gazette Pankouke.

« Les décrets de l'assemblée nationale veulent,

(1) *Vide* N°. 36, page 37.

et veulent sagement, que les assemblées primaires ne soient qu'*électives*, et que là se borne leur activité publique. Mais si l'on veut aller plus loin, si, donnant aveuglément dans des projets *absurdes* et *insidieux*, l'on attribue à la multitude des fonctions toujours au-dessus de sa nature, et quelquefois de sa portée, alors le trouble, la confusion, le conflit des autorités amènent le tiraillement dans le gouvernement, la misère, l'anarchie, la ruine publique... Il seroit contre la vérité de dire qu'on ne sera jamais sûr de la liberté, sans l'activité des assemblées primaires».

Je me suis procuré, avec bien de la peine, un exemplaire de l'*Appel au peuple par M. Peuchet*, 1789, et j'y ai trouvé ce que je me rappelois fort bien d'y avoir lu, que non-seulement le sieur Peuchet vouloit alors que le peuple délibérât sur ses propres intérêts, mais qu'il réformât, comme MAGISTRAT, les jugemens des tribunaux.

« L'Appel au peuple, disoit-il, avant d'être administrateur, après avoir fait la gloire et la puissance des nations les plus éclairées, est un droit inconnu parmi nous. Si quelques écrivains en ont parlé, ce n'a été que comme d'une chose impraticable, illusoire ou dangereuse, comme d'un usage incompatible avec l'ordre et la police des états; comme si Rome et la Grèce n'avoient point eu *de police*; comme si de sages et justes loix n'avoient pas été le fruit de leur gouvernement et de leur politique. Que l'ambition, la cupidité d'un petit nombre d'hommes fassent regarder l'Appel au peuple comme une institution absurde à quelques *esclaves des préjugés et de l'habitude*, c'est une chose toute simple. Mais que des peuples pleins d'ame et de raison, qui ont intérêt à être libres, ayent pu adopter une semblable façon de penser, et qu'idolâtres de leur *servitude*, ils repoussent avec dédain et horreur tout homme qui cherche à les rappeler à

leur première vertu, c'est ce qui est étonnant. *Page* 1ere ».

« Les loix sont bien plus soigneusement faites, bien plus appropriées à la constitution, au caractère populaire, lorsqu'après avoir été *rédigées* par des magistrats particuliers, elles sont lues, discutées devant l'assemblée, NON DES REPRÉSENTANS, mais de la nation *même*; car des représentans forment un *corps isolé*, n'offrent bien souvent qu'une autorité monocratique, répartie entre *plusieurs agens*, dont la conduite ne peut inspirer la sécurité, qu'autant que la crainte d'être désavoués par leurs constituans peut les retenir ». *Page* 3. Mais il est physiquement impossible, me direz-vous, d'assembler une nation; il faut qu'un petit nombre se charge du gouvernement de tous. S'il n'est pas possible de s'adresser à tous les individus à la fois et dans le même endroit, on peut le faire en divers lieux; on peut, dans chaque ville, dans chaque bourgade, s'adresser aux citoyens, et, par une administration fort simple, résumer l'opinion commune. Comment peut-il se faire que des écrivains éclairés, des hommes amis des loix, ayent proscrit cet ordre de choses comme *dangereux* et *chimérique*? C'est que, dans tout établissement politique, les avantages et les inconvéniens marchent ensemble; mais dans l'usage d'assembler une nation, de regarder le peuple comme le souverain juge en tout ce qui touche le bien public et l'état social, l'homme impartial voit à inconvéniens égaux une somme de gloire, de liberté, de vertus, qui n'existera jamais sous aucune autre forme politique. Hé! qu'on ne m'oppose pas les écarts du Champ de Mars à Rome, et quelques fautes de la démocratie athénienne; car je répondrois par la liste des fureurs et des crimes que nous devons à l'abolition de cette coutume, à l'indivisibilité du pouvoir, ou sa *concentration dans quelque corps*.

Hé bien ! Peuchet, en est-ce assez pour t'appliquer sur le front une triple couche d'opprobres ? Tu ne peux avoir démenti ces principes, que parce que tu es du corps où tu voudrois que le pouvoir fût concentré, ou parce que Pankouke t'a payé pour cela. Va, malheureux, je t'abandonne à tes remords, et à l'indignation de la section des citoyens que tu as abusés.

Un autre écrivain, un autre journaliste, et en même temps un autre député de la ville, Brissot, *soi-disant* de Warville, a copié, mot à mot, les sottises du sieur Peuchet, dans l'article de la gazette Pankouke, sur les *oligarchies armées*. Il a dit, comme lui, que ce n'étoit pas le vœu des districts, mais d'un petit nombre de personnes qui fréquentent les districts, et des députés à l'archevêché; que les gens riches fuiroient à jamais cette ville; qu'ils soupirent après le retour de l'ordre. Mais ce que le Brissot ajoute de son chef est bien autre chose : « La permanence du pouvoir constituant exclut le pouvoir représenté et l'harmonie; nous en avons la preuve sous les yeux. Depuis que les districts se sont avisés de s'assembler constamment, beaucoup d'entr'eux ont, par passe-temps, disputé les pouvoirs des représentans à la commune, contrarié les décrets de l'assemblée nationale, et jugé les juges même », (feuille du 25 Mars) (1). Il n'y a qu'un scélérat capable de supposer, que plusieurs sections de citoyens ayent disputé, par *passe-temps*, les pouvoirs des repré-

(1) Ce misérable a dit dans sa feuille du 26 : L'affaire de M. Danton, ancien président du *fameux* district des Cordeliers, etc. Fameux ! le district des Cordeliers est *célèbre* par son patriotisme ; *célèbre* par son courage; *célèbre* par ses lumières ; *célèbre* par sa modération. On dit *fameux*, d'un Catilina, d'un Mandrin, d'un Cartouche; un inspecteur de police, un membre du comité des recherches, un mouchard, peuvent aussi être fameux.

sentans à la commune, comme si ce lâche calomniateur ne savoit pas que, n'y ayant point de loi lors de l'élection des municipaux actuels, les districts ont donné des mandats différens, et que cette différence, jointe à l'ambition dévorante des soi-disans représentans, a été la cause de la lutte qui existe entre les districts et la ville, lutte qui a toujours existé, et qui existera toujours, plus ou moins, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; comme s'il ne savoit pas que les décrets de l'assemblée nationale ont été respectés et exécutés dans tous les districts.

Un autre écrivain, un autre administrateur, le sieur Desmousseaux, s'est aussi élevé contre la permanence des districts, dans un mémoire adressé à ses commettans, les membres du district Sainte-Opportune. Au moins, celui-ci paroît de bonne-foi, et ses objections sur la permanence portent sur de perpétuelles équivoques.

« Si le corps législatif accordoit au peuple de la capitale l'exercice *personnel* de ses droits, il n'y a aucun motif, aucune raison qui puisse empêcher toutes les assemblées primaires du royaume de réclamer le même *privilége* : alors tout citoyen seroit magistrat; le gouvernement seroit purement démocratique, et la démocratie ne peut convenir à un peuple commerçant, riche et luxueux ».

Eh non, non, grand Dieu ! les 60 sections ne veulent pas se gouverner démocratiquement, puisqu'elles veulent que l'administration municipale soit toute entière entre les mains du corps municipal. Elles demandent seulement qu'il n'y ait point de conseil général pour faire les réglemens, pour décider les cas généraux qui intéressent la commune, tels que les achats, aliénations, etc...

Dire que les assemblées primaires réclameroient ce privilége, c'est ne pas s'entendre; elles réclameroient *un droit*, droit dont l'assemblée natio-

nale a suspendu l'exercice, mais qu'elle peut sans inconvénient ne pas suspendre pour la commune de Paris.

Quoi ! dans ce moment même les districts de Paris sont assemblés, et délibèrent, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sur le fait de savoir si la commune achetera ou n'achetera pas pour 200 millions de biens du clergé ; et cette commune ne seroit ni capable, ni digne de régler par elle-même, non pas l'administration de ses affaires, mais la manière dont elles doivent être administrées ; et il faudroit la mettre sous la tutelle d'un conseil général !

C'est tout au moins par mal-entendu qu'on dit que, si la commune exerçoit personnellement les droits de citoyen, tout citoyen seroit magistrat : les soixante sections ne prétendent ni juger les particuliers, ni se mêler de l'administration, ni même voter la ratification des loix générales de l'état ; elles veulent seulement : « tous les mois régulièrement une assemblée générale de toutes les sections, où se traiteront les affaires générales, où se proposeront et se discuteront les réglemens généraux ; et, s'il n'y a pas d'objets généraux, chaque section pourra traiter les questions qu'elle jugera convenables. Voilà ce que la commune de Paris appelle sa *permanence active*.

Ce n'est pas le vœu de la commune ; c'est celui de cinq à six mille oisifs qui fréquentent les districts ! sottise, absurdité. Les citoyens qui composent la garde assistent aux délibérations : c'est donc déjà 30 mille hommes, et ils ne font pas la moitié des citoyens actifs qui délibèrent dans les districts. A la vérité, les maîtres des requêtes, les conseillers au parlement, les marquis n'y vont pas ; mais sont-ce ces aristocrates qui composent le respectable corps du peuple ?

Les citoyens riches fuiront Paris. Quand cela seroit, faudroit-il préférer l'or à la liberté ? Mais croit-on qu'ils ne veuillent pas tous habiter dans

la ville qui sera tout-à-la-fois la plus libre et la plus éclairée? Il ne faut pas abuser contre les districts de quelques fautes qu'ils ont commises dans le commencement de la révolution, en se mêlant de l'administration.

Enfin, il est décrété que, dans une ville qui a plus de quatre mille ames, il suffit que cent cinquante citoyens actifs demandent l'assemblée de la commune, pour qu'elle ait lieu. En partant de ce principe, il est possible qu'il y ait non pas douze, mais trois cents soixante-cinq assemblées générales par an; car on sent qu'une pétition d'un intérêt général, bien tournée, bien répandue, trouveroit à toute heure, non pas cent cinquante, mais cinq cents, mais mille signatures. Un club, un café, une corporation, une coterie, pourront faire assembler la commune quand ils voudront. Exigera-t-on une réunion de plusieurs sections? Il sera facile encore de les réunir. Ainsi, à tout prendre, douze assemblées périodiques par an valent mieux à Paris que le droit indéfini de pétition.

Quelque évidentes que soient ces raisons, il est à présumer que les districts échoueront. La réponse, plus qu'entortillée, du président de l'assemblée nationale à la députation, prouve qu'il y a une opinion formée dans l'assemblée nationale. Les aristocrates rejetteront la demande des districts; les chefs ambitieux du parti patriote, engoués de la représentation absolue, la rejetteront aussi, et une partie des bons députés qui veulent le bien, seront entraînés par l'exemple de leurs chefs, dont ils ne pressentent pas les motifs. Il n'est point douteux que les districts ne se soumettent pleinement au décret; le patriotisme des Parisiens en est un sûr garant; et, malgré leur soumission absolue, il est possible que la cessation seule des assemblées générales des districts anéantisse la constitution et tout l'ordre actuel: cela est possible, cela est même probable.

De deux choses l'une: ou la liberté anéantira la

repsésentation absolue, ou la représentation absolue anéantira la liberté.

---

*Faits importans.*

La police a fait une descente chez Pain, libraire au palais-royal, relativement à un pamphlet, intitulé : *Les sottises de la semaine.* On a saisi un traité entre Pain et les sieurs Séguier fils, pour cet ouvrage, dont ils doivent partager les bénéfices, lorsque les souscriptions monteront à 500. Il est fort curieux sans doute de savoir que les enfans de M. Séguier, qui ne sont que des enfans, rédigent un recueil de *sottises* contre l'assemblée nationale ; mais la police n'a-t-elle pas violé l'asyle du sieur Pain? et parce que c'est un aristocrate, n'a-t-il pas les mêmes droits que les autres citoyens? Si le parti patriote peut empêcher les aristocrates d'imprimer, il s'ensuit que si ceux-ci étoient les plus forts, ils pourroient priver les patriotes de l'usage de la presse. Mais ce sont des calomnies contre l'assemblée nationale : le peuple est facile à égarer. Eh! qu'importe ? Prouvera-t-on au peuple que l'assemblée nationale n'a pas anéanti la gabelle, les dîmes, le régime féodal, la différence des ordres? fera-t-on croire au peuple que c'est elle, et non l'aristocratie financière, qui a causé la rareté du numéraire ? Non sans doute. Laissons donc le libraire Pain vendre des sottises, les Séguier continuer de faire des bassesses, et les aristocrates jouir de la liberté illimitée de la presse.

On mande de Pau que le parlement ayant voulu reprendre ses fonctions, le peuple a fait une insurrection pour le forcer d'obéir au décret de l'assemblée, et que le parlement ayant fait faire feu, le peuple a enfoncé les portes, et mis à mort quelques conseillers. Nous attendons des détails.

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris; ce 21 février 1790.*

*Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768, par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.*

Tandis qu'il rend mes réponses, je fais une lettre pour le roi, dans laquelle j'insère mon plan d'université loyale, civile, politique, économique et morale, et je mande au baron que ma santé, ma situation, la cause de ma détention, qui ne m'a cependant pas été déclarée, la nudité dans laquelle on me retient, la privation de toutes choses, et mille autres raisons, ne me permettent pas plus de me déplacer que lui; que, s'il est zélé pour remplir ses devoirs et soutenir les intérêts de son maître et ceux de l'état avec plus de fidélité que ses prédécesseurs, il ne peut se dispenser de me venir voir comme eux, quand il en aura le temps; que d'ailleurs, ces causes que je défends et que je dénonce, ne me sont point personnelles, mais regardent le souverain, et intéressent tous les Français; que, pour abréger, je lui adresse, par son envoyé, pour remettre lui-même, cacheté au roi son maître, le plus haut projet, j'ose le dire, qui ait été conçu depuis l'origine de la monarchie, afin d'en affermir et perpétuer la constitution, d'en pré-

venir les révolutions dans tous les âges, par un établissement autant nécessaire que glorieux; (car alors il n'y avoit aucune apparence du rétablissement heureux des états-généraux) mais encore de réparer efficacement tous les maux présens, aussi bien qu'à en écarter à jamais de semblables pour l'avenir.

Mon paquet fermé, soupçonnant que le baron ne m'envoie chercher que pour me surprendre et m'envoyer pour me receler dans une autre prison de son ordre, je me hâte de souper, de barricader ma porte en dedans, et de fermer l'entrée de ma chambre à l'officier, en cas que son dessein soit de me faire violence, pour m'enlever de force durant la nuit, sauf à ne lui parler que par le guichet. L'ordre qu'il avoit reçu du comte de Vergennes et du baron de Breteuil, portoit en effet de me tirer de ma chambre par violence mort ou vif, pourvu que l'officier prétendu ne courût pas de danger; et il étoit chargé de se faire aider, en cas de besoin, par cent quatre soldats invalides, inutilement préposés à grands frais à la garde des fossés et du pont-levis du donjon. Cette garde seule, dans l'espace de soixante-dix ans, avec celle de la Bastille, a coûté 3 millions 500,000 livres, pour l'ostentation de garder vingt ou trente prisonniers d'état qui n'avoient point besoin de garde, puisqu'ils étoient enfermés séparément un à un, sous trois portes énormes, ferrées en dedans et en dehors, sans sortir ni voir jamais personne.

A onze heures et demie de nuit arrive le prétendu officier du baron, avec deux estafiers, ses domestiques, en petit uniforme de marine, mais lui, portant habit bleu, boutons d'argent aux armes de France. On me l'annonce à travers les portes. Ouvrez le guichet de la mienne par derrière, répondis-je, afin que je le voie et lui parle. Vous êtes, Monsieur, m'a-t-on dit, envoyé par M. le baron de Breteuil, pour m'emmener chez lui, à Versailles, au lieu de venir lui-même me visiter; cela est-il

vrai et même possible ? Oui, Monsieur, répond Surbois, je suis l'envoyé de M. le baron de Breteuil, ministre de Paris, qui, surchargé d'affaires en ce moment, vous fait proposer de vous rendre chez lui dans une bonne chaise de poste. Il ne m'a pas fallu plus de deux heures pour venir, et il ne me faudra pas plus de temps pour retourner à la cour, si vous voulez venir avec moi. Pour beaucoup de raisons, je ne puis profiter de l'invitation de M. le baron : mon geolier vous a pu dire qu'il me laisse, dans le plus rude temps de l'année, manquer de vêtemens, de bois et de chandelles, pendant qu'il reçoit 3600 liv. de pension par an du trésor royal pour chaque prisonnier. Dites à M. le baron que je suis nu, exténué des tyrannies de deux démons, le Noir et Rougemontagne, fatigué de mes travaux journaliers, privé de temps en temps de nourriture par leur excessive méchanceté, toujours claquemuré et cloîtré, abandonné de tout le monde ; que, faute de prendre l'air, ma santé en est affoiblie; que tous les secours qui me sont dus me sont refusés par ce despote geolier, et par le démon négritien, fils de gens de néant ; que je l'accuse de mille forfaits et scélératesses, qui l'ont fait monter et remonter en police pour être chef d'une multitude de bandits et de scélérats. C'est ce que je vous prie de déclarer de ma part au ministre, en lui observant que j'ai chez moi des ouvrages que je ne puis abandonner aux rapines de Rougemont. Mais, pour que votre voyage ne soit pas tout-à-fait inutile ni infructueux, voici un paquet que je viens de faire à la hâte pour le ministre ; il en enferme un autre de la plus grande conséquence pour le roi et pour l'état. Je ne savois pas encore que je parlois à Royer Surbois, inspecteur de police, qui m'étoit inconnu ; et ce paquet, que je lui remettois, étoit mon plan d'université loyale, civile, politique, économique et morale, en deux parties.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du mardi soir* 16 *mars.*

### DÉCRET SUR LES LETTRES DE CACHET.

« L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, et de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés, à quelque titre ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits »;

« Considérant la nécessité de donner le temps aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus, de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable et tranquille, et de pourvoir à leur subsistance »;

« Considérant encore que, parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise de corps, ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice, et dressé des procès-verbaux tendans à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration, comme coupables de faits très-graves, que l'on a cru certains et suffisamment avérés »;

« Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux même qui seroient reconnus coupables de crimes capitaux, et d'allier à leur égard les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société et celui des individus forcent à porter dans la recherche, la condamnation et la punition des délits constans, régulièrement poursuivis, et complettement prouvés »;

« Considérant enfin qu'il est nécessaire de pro-

longer la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez long-temps pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux établis, inspectés et dirigés avec cette vigilance, cette prudence et cette humanité qu'exige leur triste situation »;

« A décrété et décrète ce qui suit :

ART. I. « Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plaintes en justice portées contr'elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parens réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention, d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté ».

II. « L'assemblée nationale n'entend comprendre dans la disposition du précédent article les mendians et vagabonds enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police, et autres ayant caractère pour l'exécution des réglemens relatifs à la mendicité et à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent ».

III. « Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en premiere instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crime capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif ».

IV. « A l'égard des personnes non-décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à constater un corps de délit, il leur sera libre de de-

mander à être jugées, et alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années ».

V. « Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, et qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée; mais, dans ces cas même, les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles ».

« Dans les quinze années de prison, seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils sont détenus ».

VI. « Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu de plainte portée contr'eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si, dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux, pour raison des cas à eux imputés »

VII. « Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, et qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort; et cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal ».

VIII. « Ceux qui seront déchargés d'accusation, recouvreront sur le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, et sans qu'il puisse être permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit ».

IX. « Les personnes détenues pour cause de démence, seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes usitées, et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet ».

X. « Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés, sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à propos ».

XI. « Les ministres seront tenus de donner aux citoyens, ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contr'eux les ordres illégaux, qui cessent par l'effet du présent décret ».

XII. » Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison ».

« Les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieuses ou autres personnes, qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dépense à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenans au régime de la maison où ils étoient renfermés, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire et indispensable pour leur voyage,

sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine ».

XIII. » Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir.

XIV. « Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de maisons de force, ou maisons religieuses, et par tous détenteurs des prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés et visités, renvoyés pardevant les tribunaux, ou qui garderont encore prison, en vertu du présent décret: ledit état sera dressé sans frais et certifié ».

XV. « Cet état sera déposé aux archives du district, et il en sera envoyé des doubles en forme, signés du président et du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés au ministre du roi, pour être communiqués à l'assemblée nationale ».

XVI. « L'assemblée nationale rend les commandans des prisons d'état, les supérieurs de maisons de force et maisons religieuses, et tous les détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui le touche, de l'exécution du présent décret; et elle charge spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de département et de district, et les municipalités d'y tenir la main, chacun en ce qui le concerne ».

*Séance du mercredi 17 mars.* Une lettre de M. de Montmorin a annoncé que le roi n'ouvriroit point un paquet à lui adressé par les prétendus états belgiques

M. de la Fayette a demandé que l'assemblée s'en rapportât sur cette affaire aux sentimens connus du roi. M. de Noailles a dit que l'assemblée

ne

ne pouvoit s'occuper que de constitution. M. Pethion a voulu discuter sa proposition, mais l'assemblée a passé à l'*ordre du jour*, c'est-à-dire au projet des finances proposé par la municipalité.

Les vices en ont été démontrés de différentes manières par des députés des deux partis. M. Thouret a dit qu'il falloit que le clergé fût exproprié pour donner de la valeur aux assignats. La discussion ayant été terminée, le décret suivant a été adopté.

L'assemblée nationale décrète :

1°. « Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 19 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition ».

2°. « Qu'il sera nommé à cet effet par l'assemblée nationale douze commissaires, pris dans toute l'assemblée, pour aviser contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à concurrence de deux cents millions ; que l'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées ; et en outre, à la charge par la municipalité de Paris de transporter, au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourroit convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale ».

3°. » Qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'assemblée nationale, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible ».

4°. » Que nonobstant le terme de quinze années portées dans le plan de la municipalité de Paris, les commissaires de l'assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la

liquidation générale ; et, pour y parvenir plus efficacement, ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, lesdites municipalités seront tenues de mettre, sans retard, lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts ».

*Séance du jeudi matin.* On a décrété dans cette séance l'article suivant sur le remplacement de la gabelle.

« La contribution ordonnée par les articles 2 et 3, sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes. Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année ; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommoit dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendoit, l'assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier ».

M. l'abbé Maury, en parlant contre cet article, inculpa le ministre des finances, parce qu'il ne présentoit à l'assemblée que des plans partiels. M. Desmeuniers fit l'apologie de M. Neckér.

M. de Mirabeau n'a pu obtenir la parole qu'il demandoit contre le président, pour lui prouver qu'il avoit eu tort d'interrompre M. l'abbé Maury. Ces débats ont fait perdre beaucoup de temps.

*Séance du jeudi soir.* Après la lecture des adresses, dont une est relative à l'échange du comité de Sancerre, M. Hernont a fait un rapport sur la compagnie des Indes, dont on a ordonné l'impression.

Les comités des domaines et ecclésiastique ont

proposé le décret suivant, qui a été adopté avec quelques amendemens.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait de la part de son comité des domaines et de son comité ecclésiastique, sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre, dans une seule et même loi, les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts, dans lesquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourroit avoir à disposer, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. Ier. « Il sera provisoirement sursis, par les échangistes des domaines de la couronne, à toute coupe de futaie dans les bois et forêts, compris dans les échanges non consommés, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décrété par l'assemblée nationale, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédente ».

II. « Il est pareillement sursis à toute permission et adjudication de coupes extraordinaires des bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district et de département, ou de leurs directoires, ou pour le paiement de dépenses extraordinaires, faites avant la publication du présent décret, et conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisées ».

III. « Les engagistes, les apanagistes de bois et forêts domaniales, à quelque titre que ce soit, et les échangistes, dont les échanges ne sont pas consommés, ainsi que tous bénéficiers, possesseurs les concessionnaires et administrateurs de bois et

forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans lesdites forêts, que conformément aux aménagemens; et à défaut de procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être ».

IV. « Les personnes désignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; et cette permission ne sera délivrée qu'après communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, et à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de 500 livres d'amende pour toute coupe au dessous d'un arpent, et de 500 liv. par arpent pour toute coupe excédente ».

V. « Toute exploitation de taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée, non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou à défaut de procès verbaux d'aménagement, ou au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussi-tôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent; et les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétens, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines ».

VI. « Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, dont les échanges ne sont pas consommés, ni sur les biens ecclésastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissans, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article IV, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende, qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres ».

VII. « Les apanagistes, engagistes, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque titre que

ce soit, des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois, dont les échanges ne sont pas consommés, les administrateurs des bois et forêts dépendans d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, y faire aucuns défrichemens, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent ainsi détérioré ».

VIII. « Les municipalités sont expressément chargées de veiller à l'exécution du présent décret, et les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connoître ».

IX. « Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques, comme dans toutes les autres parties du royaume, et les officiers des maîtrises des eaux et forêts, et autres juges compétens de ces provinces, sont autorisés provisoirement à exercer sur les bois ecclésiastiques, par concurrence avec les juges ordinaires, la même jurisdiction que sur les bois domaniaux, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main morte desdites provinces pourroient être sujets pour ventes et abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant faits en contravention à la loi, qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bons pères de famille ».

*Séance du vendredi* 19 *mars.* M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, a proposé de discuter le projet de décret concernant le traitement des religieux; les articles suivans ont été adoptés:

« Lorsque les religieux ne se trouveront en concurrence pour succéder qu'avec le fisc, ils l'excluront ».

« Les religieux qui sortiront de leurs maisons auront la capacité de disposer, par donations entre-vifs ou testamentaires, des biens par eux acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de dispositions, les biens appartiendront aux parens les plus proches ».

L'article suivant a passé avec un amendement de M. de Crancey.

« Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront, dans les villes, des bâtimens à leur usage, et des jardins potagers en dépendans; et dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenans, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront. Ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons ».

« L'assemblée nationale se réserve de décréter l'époque et la manière d'acquitter lesdits traitemens; et la quête demeurera alors interdite à tous religieux ».

*Séance du samedi* 11 *mars.* Les finances étoient à l'ordre du jour; mais le comité de constitution ayant proposé de décréter quelques articles urgens, on a renvoyé les finances à la fin de la séance.

L'assemblée a décrété les articles suivans :

ART. Ier. « Les membres absens de l'assemblée nationale ne pourront, durant la cession actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront, à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent ».

II. « Les administrateurs, trésoriers ou receveurs qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leur compte, être élus membres des administrations de département ou de district ».

III. « Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront, pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en

baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud et ornée d'une frange jaune (couleur d'or) pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violet pour le procureur de la commune. »

IV. « Les rangs seront ainsi réglés : le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; enfin, le procureur de la commune et les substituts suivront les greffiers et trésoriers : quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général. Ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux : en cas d'égalité, le pas aux plus âgés ».

V. « Cet ordre sera observé même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé ; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

VI. « La condition du domicile de fait exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit ».

VII. « Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maître-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres qualités prescrites par les décrets. »

VIII. « Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de districts ; et à l'égard des héritages, qui, par suite de ces prétentions respectives, auroient été

imposées dans plusieurs rôles, les administrations de districts ordonneront et feront faire la radiation des taxes sur les rôles des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé les taxes quand leur opposition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens réglemens. »

IX. « La police administrative et contentieuse sera, par provision et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés ».

On a passé ensuite aux finances : l'assemblée a décrété les articles suivans sur le remplacement de la gabelle.

« La contribution établie par l'article 2, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retireroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les ressorts des greniers à sel, par lequel ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles ».

« Le sel actuellement existant dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'état, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement, sans aucun privilége, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que, dans le lieux les plus éloignés de la mer, les fermiers-généraux puissent vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc; les quantités actuelles des sels seront constatées sans frais, et les transports seront faits par la réquisition des municipalités des lieux qui auront besoin d'approvisionnement, le tout sous l'attache de la municipalité des lieux d'où sera fait le transport ».

« Il sera rendu compte tous les mois à l'administration

nistration des finances, de la manutention et produit des débits pour lequel seront attribués aux fermiers-généraux des remises proportionnées à leurs peines, jusqu'à l'épuisement dudit sel ; il sera enjoint aux fermiers-généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires des départemens et des districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, et de prévenir les renchérissemens subits et trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourra donner lieu.

« La portion dudit sel qui appartient à la nation sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois dans le trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers-généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds ».

L'assemblée s'est divisée en bureaux, pour procéder à plusieurs élections décrétées dans la semaine.

*Séance du soir.* Le comité ecclésiastique a proposé les articles suivans, qui ont été adoptés.

ART. Ier. « Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans les différens monastères de leur ressort ; ils se feront représenter tous les registres et comptes de régies ; ils les arrêteront ; ils formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances ; ils dresseront, sur papier libre et sans frais, un état sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, de la bibliothèque et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent. Les officiers municipaux dresseront aussi un état

*Décret sur le droit de fabrication des amidons.*

ART. I. « Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

II. » Les abonnemens relatifs au même droit cesseront, à compter du même jour.

III. » Il sera établi, à compter aussi du même jour, provisoirement, et pour cette année seulement, une contribution d'un million sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, et de leurs droits d'entrée; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier ».

---

*Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain*, n°. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à J. J. Rousseau a été passé, et dont est mention dans notre n°.* 32, *page* 46.

| | |
|---|---|
| Mlle. Gaillard . . . . . | 3 liv. |
| Mme. Herbin . . . . . | 12 |
| M. Faulcon, député suppléant du Poitou, et député extraordinaire de Poitiers à l'assemblée nationale . . . . . | 3 |
| M. Jouïnau Desloges, député extraordinaire de Poitiers à l'assemblée nationale. | 3 |
| M. Glatigny de Longchamp, avocat du roi, au siège de la monnoie à Poitiers... | 3 |
| M. Chauveau, procureur du roi des eaux et forêts de Poitiers . . . . . | 3 |
| M. Bullet, négociant à Besançon. . . . | 3 |
| M. Porcher Duprez, horloger à Paris. .. | 3 |

| | |
|---|---|
| M. Huguet de Sémouville. . . . . | 12 liv. |
| M. L. P. . . . . | 3 |
| M. Sionneau Duchesne, avocat en parlement ès siége et présidial de Tours. | 3 |
| M. Fockedey, négociant à Paris . . . | 3 |
| M. de Rouville, négociant à Paris. . . | 3 |
| M. Bh. de Roman, citoyen de Genève. . | 6 |
| M. Pitoin . . . . . | 3 |
| Mme. Monginot . . . . . | 3 |
| M. Roger, Bourgeois de Paris . . . . | 3 |
| M. Froment, bourgeois de Paris. . . . . | 3 |
| M. Garin, maître boulanger à Paris, l'un des électeurs réunis, au 14 juillet 1789. | 6 |
| M. Rigueur du Parc, receveur des fermes au Bourg-la-Reine. . . . . | 3 |
| M. Nieuwenhuysen, premier commis aux fermes. . . . . | 6 |
| M. Moitte, sculpteur de l'académie de peinture. . . . . | 3 |
| Mlle. Fromont, ancienne servante de Jean-Jacques Rousseau, chez lequel elle a été depuis le 25 mars 1776, jusqu'au 15 avril 1778. . . . . | 6 |
| M. Garin, ancien soldat. . . . . | 3 |

Et a requis que, comme on ne sauroit rendre trop d'honneurs à la mémoire du petit nombre de vraiment grands hommes, le sieur Prudhomme fût chargé d'inviter, par la voie de son journal, M. le commandant général de la garde nationale parisienne, ainsi que celle sur la route de Paris à Cluny, à s'entendre pour sortir de la poussiere, et conduire en triomphe la superbe statue du maréchal de Turenne, que la jalousie des ministres contemporains a reléguée à cette abbaye, où elle est encore sous un hangard, dans la même caisse dans laquelle elle a été apportée d'Italie ; il lui lui semble que ce seroit une fête bien digne du militaire, d'escorter de ville en ville l'image de ce général, pour la placer à l'entrée de cet

hôtel qui immortalise autant la grandeur de Louis XIV, que la place des victoires éternise sa vanité : sa vue réjouiroit ces braves vieillards; en le voyant, ils se diroient sans doute : ce n'est pas celui qui, à dix heures du matin, sortoit des bras de sa Vénus pour ordonner la retraite à une armée qui pouvoit vaincre (1), ni celui qui pleuroit derrière un moulin à vent, laissant une partie de l'armée posée sur les armes (2), pendant que l'ennemi s'emparoit de tous nos équipages.

M. Mazure, procureur au comté de Brême.. . . . . 3
M. Rouland de la Vente, chirurgien de la reine. . . . . 3
M. de Lassauzée, américain, à Savigny-sur-Orge . . . . . 3
M. Grelet, américain. à Savigny sur-Orge. . . . . 3

---

On nous mande de Constantinople, du 20 février 17 0:

On a vu arriver, dans les premiers jours du mois dernier, la tête du commandant de Kerman, celle du kiajubeq du grand-visir, et celle de son secrétaire, condamnés pour crime de trahison à la patrie (dit l'adulateur journaliste).

Les ulemas, accablés de taxes depuis la guerre, se sont révoltés; soixante d'entr'eux, bien armés, ont suivi le sultan dans la mosquée (le jour de l'anniversaire de la naissance de Mahomet); ils se sont jetés sur le muphti et le caimakan. Le sultan se sauva dans une tribune, fit fermer les portes de la mosquée, et ordonna le massacre de ces malheureux, dont quarante furent poignardés; les autres, conduits en

---

(1) Le 23 juin 1759.
(2) Le 1er. avril suivant.

prison, ont été étranglés le même soir, et jetés à la mer.

---

*Paragraphes extraits des papiers anglais.*

Chambre des Communes.

*Séance du 4 mars.* M. Flood a fait une motion tendante à mettre une plus juste proportion dans la représentation du peuple aux assemblées parlementaires. Après une courte analyse de la constitution anglaise, et de l'esprit dans lequel elle a été faite, c'est-à-dire, le bien du peuple, M. Flood dit que le seul moyen d'opérer le bien du peuple étoit de maintenir la fréquence des législatures, pourvu que la représentation en fût plus égale; que la partie démocratique de la constitution étoit celle qui étoit la plus affoiblie, et que le seul moyen de la rétablir étoit de former une représentation plus égale; que la guerre d'Amérique, les désastres qui en ont été la suite, la perte de 40 mille hommes et de cent millions étoient la suite de l'inégalité de la représentation, parce qu'on avoit répondu aux américains qu'il suffisoit qu'ils fussent *virtuellement* représentés, puisque les anglais eux-mêmes ne l'étoient pas autrement.

On suppose peut-être, ajoutoit M. Flood, que, lorsque la France s'occupe d'établir sa constitution, nous ne devons pas penser à la nôtre. Pourquoi cependant avons-nous été jusqu'à présent supérieurs aux français? Ce n'est pas à notre territoire ou à notre clémence que nous devons cet avantage, c'est à notre constitution: c'est donc le moment de la revoir, car nous sommes en pleine paix. La France n'acquerra pas encore de longtemps un certain degré de force et de vigueur; lorsqu'elle l'aura acquis, elle n'en usera pas pour nous faire la guerre: les peuples libres prétendent à autre chose qu'à la vaine supériorité du côté

des armes ; mais elle voudra rivaliser avec nous sur des objets bien plus importans.

Le peuple anglais paye 15 millions et demi de livres sterlings de taxe ; il les supporte patiemment ; il mérite donc les plus grands égards ; et, selon le langage de Montesquieu, il ne peut trouver une indemnité de ces taxes énormes que dans sa liberté.

M. Wyndham et M. Powis s'opposèrent à la motion ; et M. Pitt, affectant de parler avec répugnance sur cette matière, avança que, quoique la motion portât sur des principes justes, il la croyoit faite dans un moment défavorable, puisqu'elle avoit été rejetée dans un temps où il l'avoit faite lui-même, et qui paroissoit favorable ; que dans ce moment la chambre avoit à s'occuper d'un objet qui exigeoit toutes ses forces, celui de supprimer les priviléges accordés à ceux qui payent plus de cinquante livres de taxe par année. Il demanda l'ajournement indéfini de la question.

M. Fox soutint que la motion de M. Flood étoit admissible, que le moment étoit propre pour réformer l'inégalité de la représentation ; que les affaires du continent ne devoient pas influer sur celles de la Grande-Bretagne, et qu'enfin lorsqu'on prévoit un violent orage, c'est le cas d'étayer sa maison.

Plusieurs autres membres se déclarèrent pour la motion de M. Flood, en donnant les plus grands éloges à son patriotisme. La question ayant été mise aux voix, on fit sortir les spectateurs de la salle, et la question fut ajournée.

*Ce* 30 *mars* 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

# Nº. 38.

# RÉVOLUTIONS

## DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION

## Et au District des Petits-Augustins.

## SECONDE ANNÉE

### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

## DÉTAILS

### Du 30 Mars au 6 Avril 1790.

*Projets de contre-révolution.*

« Ce qui se passe maintenant en France n'est point une révolution, ce n'est qu'une *secousse* », disent les aristocrates paisibles, , qui se consolent de ce qu'ils ont perdu, par l'espoir de conserver une partie de leurs iniques prérogatives ; « le peuple,

ajoutent-t-ils, se lassera de la liberté dont il n'est pas digne, et tout reviendra peu-à-peu sur l'ancien pied ».

» Non, s'écrie l'aristocrate furieux, cette canaille n'a ni pain ni numéraire, et elle n'en est que plus fière. Alléchons-la, en lui montrant un peu d'argent; et, lorsqu'elle aura donné dans le piége, lavons tous les affronts qu'elle nous fait essuyer depuis neuf mois dans des flots de sang. Attendre que cette populace se repente, c'est en avoir pitié. De nouveaux vertiges pourroient encore troubler les têtes après le repentir; il faut que notre vengeance soit si effrayante, que cette populace et sa postérité ne pensent jamais qu'en frémissant aux avantages qu'elle vient de remporter sur nous ».

Ce sont ces discours, et tant d'autres, tout aussi sanguinaires, tout aussi coupables, que l'on entend dans les sociétés et dans les lieux publics, qui ont fait craindre, depuis quelques jours, aux patriotes que les factieux n'eussent trouvé des ressources extraordinaires et inattendues; et cependant ils ne prouvoient autre chose que la tolérance civile et le véritable esprit de liberté qui règnent parmi nous.

La crainte d'attenter à la liberté des opinions, fait que l'on souffre que des *énergumènes soudoyés* prêchent la très-prochaine contre-révolution, la dissolution de l'assemblée nationale, et l'aristocratie éternelle.

Cependant les apparences de mouvemens qui ont eu lieu, ou les tentatives qui ont été faites pour en exciter, les alarmes beaucoup trop vives qui en ont été la suite, prouvent que notre indulgence pour les missionnaires de l'aristocratie n'est pas sans quelque danger.

Comme il n'a fallu qu'un moment et une occasion pour armer et soulever contre la tyrannie ministérielle ceux que nos ennemis appellent *la populace*, c'est-à-dire nos frères les ouvriers, les gagne-deniers, et autres, qui nous sont d'autant

plus chers qu'ils sont plus malheureux, les aristocrates préparent une occasion, et épient depuis long-temps un moment favorable à leurs projets.

Le hasard leur en a offert dont ils ont tiré un parti qui doit nous faire tenir sur la défensive.

Une cinquantaine de jeunes gens traversèrent le palais royal, dimanche 28 mars, ils étoient rangés quatre à quatre, ils se tenoient sous le bras; il y avoit, dans le nombre, quelques chasseurs, ou du moins des jeunes gens qui en portoient les marques distinctives.

Ce spectacle, qui n'étoit pas nouveau, puisque la garde nationale l'avoit donné plusieurs fois, attira quelques personnes qui formèrent des groupes; aussi-tôt il arriva des patrouilles qui étoient trop nombreuses, s'il ne s'agissoit que de maintenir l'ordre, et qui l'étoient assez s'il s'agissoit d'alarmer les esprits, en les frappant d'un grand appareil de précautions.

Quelques-uns de ces jeunes gens furent arrêtés; l'un d'eux se déclara clerc de procureur, et le lendemain on répandit que la *basoche*, irritée de la destruction de l'ancien ordre judiciaire, s'étoit laissé gagner par les aristocrates, et qu'elle alloit donner l'exemple de la révolte.

Ces rumeurs, aussi calomnieuses que stupides, excitèrent de la fermentation dans la classe du peuple qui n'apprécie rien par conjecture, et qui s'attache plus facilement à des faits qu'on lui donne pour vrais, qu'à des vérités qui exigent l'exercice de la réflexion. De-là vient que quelques groupes se formèrent encore pendant les jours suivans.

L'aristocratie envoya aussi-tôt des affidés semer l'esprit de sédition dans ces conciliabules formés par la curiosité. Là furent essayés tous les moyens qui peuvent égarer des hommes qui souffrent, et qui ne voyent pas que leurs maux auront un terme assez prochain.

Là il fut proposé d'aller piller la caisse d'es-

compte ; mais le bon sens seul fit sentir que cette caisse, cause principale de nos maux actuels, devoit être supportée jusqu'à ce qu'il fût possible de la mettre en état de retirer ses billets ; que piller la caisse d'escompte, ce seroit piller une maison démeublée, que ce seroit peut-être favoriser les vues des agens de cette caisse, qui trouveroient, dans un fort petit dégât, des excuses pour pallier une insigne mauvaise foi, et pour obtenir d'énormes dédommagemens.

Là, des laquais interpelloient des ouvriers sur la misère actuelle, et les forçoient à s'apitoyer sur le sort des princes, *de ces bons princes*, qui faisoient travailler le pauvre peuple. Un de ces laquais a été arrêté.

Là, un brigand, aussi lâche imposteur que prédicant mal-adroit, a osé dire : « Nous avions quatre à cinq voleurs autrefois, nous en avons douze cents à présent ». A peine ce blasphème a été prononcé, que les ouvriers, que le désœuvrement seul avoit rassemblés, se saisirent du coupable et le livrèrent à la garde.

Le jugement qui sera prononcé contre ce malheureux par le châtelet, sera digne d'être remarqué. Le sieur Curé a été condamné aux galères à perpétuité pour des propos contre la reine ; en suivant une proportion, quelle peine ce tribunal prononceroit-il contre celui qui s'en est permis de calomnieux sur la plus respectable convention qui ait existé depuis que les nations ont cessé de s'assembler en personne ?

En cherchant quelles peuvent être les causes de l'espèce de fermentation que nous avons remarquée, on en trouve de plusieurs sortes. Il est de toute justice de dire que messieurs de la basoche n'y ont eu aucune part, ils ont fait afficher, pour faire cesser les bruits qu'on répandoit contre eux, le procès verbal du district des petits-pères, où avoit été conduit le jeune homme arrêté qui s'étoit dit clerc de procureur ; une déclaration au-

thentique des sentimens qui animent cette jeunesse patriote est jointe au procès-verbal. On les a vu faire des patrouilles, soit mêlés avec la garde nationale, soit par détachemens entiers de leur corps ; et cette preuve de leur amour pour l'ordre, et de la confiance des chefs de la commune, honore les uns et les autres.

Une simple réflexion suffiroit pour détruire les impressions qu'on cherchoit à donner contre eux. L'heureuse révolution qui se fait dans notre ordre judiciaire, afflige sans doute les juges qui seront au-dessous du dernier des citoyens, dès qu'ils n'auront plus une autorité qui les mette à l'abri des témoignages ouverts du mépris qu'ils ont mérité. Cette révolution est odieuse à ces avocats et procureurs qui, ayant spéculé sur la folie des plaideurs et sur la ruine des familles, avoient placé des fonds énormes dans l'acquisition d'une clientelle, et introduit dans leurs maisons un luxe scandaleux; mais ces jeunes gens, qui n'ont passé que quelques années dans l'antre de la chicane, n'auront rien perdu s'ils ont préservé leur cœur de son venin; ils auront acquis l'habitude du travail, l'esprit des affaires, la connoissance des hommes; et ces acquisitions leur seront utiles dans toutes les professions qu'ils vont embrasser.

N'imputons point aussi cet accès de fièvre aux libelles aristocratiques dont la surface du royaume est inondée. Ce n'est point l'avidité que le peuple a pour ces ouvrages qui les multiplie. Plusieurs imprimeurs et libraires, privilégiés et non privilégiés se trouvent sans occupation; les patriotes se sont bornés à un petit nombre d'ouvrages qui ont du moins le mérite d'être adaptés aux circonstances; les aristocrates seuls achètent des journaux, des pamphlets, lorsqu'ils sont favorables à leur cause; ils en achètent plusieurs milliers, lorsqu'ils ont une tournure propre à faire fortune. L'industrie littéraire et typographique s'est donc tournée du côté où il y a un débouché certain : ce n'est qu'une affaire de commerce.

Mais il faut savoir qu'il existe une ligue de financiers, d'agioteurs et d'architectes, pour faire passer le plan de la vente des biens du clergé pour deux cents millions, non pas tel qu'il pourroit être utile au peuple, mais tel qu'il le faudroit pour leur intérêt. Or, il n'y a point d'hommes, les ministres exceptés, qui sachent mieux faire murmurer sur la place, pour forcer une opération, comme pour obtenir une *hausse* ou une *baisse*.

Ensuite une partie des aristocrates se persuade que la *contre-révolution est mûre* ; ils le disent, ils se jactent de leurs moyens, et le rire de l'audace se peint de nouveau sur leurs fronts odieux. Nous avons accaparé tout l'argent, disent-ils ; il n'en reste plus assez pour la circulation. Des millions entassés dans une caisse commune nous mettent en état de stipendier des soldats étrangers, de faire débander l'armée française, de recruter les mécontens. L'argent est de notre côté, nous serons nécessairement les plus forts. Il ne s'agit plus que de savoir s'il faut lever l'étendard de la révolte à Paris ou dans une grande ville de province, s'il faut commencer par appeler des troupes étrangères, ou par faire naître des troubles intestins.

Enfin, les ministres eux-mêmes travaillent de toutes leurs forces à une contre-révolution ; et ils en sont venus au point qu'il faut qu'ils perdent les patriotes pour ne pas être perdus. Le garde des sceaux retarde ou supprime l'envoi des décrets ; le ministre de la guerre fait passer des fonds énormes aux princes fugitifs, pour leur service militaire ; il laisse mourir de faim de pauvres officiers dont le payement n'a pas été suspendu ; et M. Necker écrit des libelles contre l'assemblée nationale !

« Je crois, dit ce ministre, en parlant du comité de trésorerie, dans ses observations sur le rapport du premier ministre des finances, que si l'on adopte l'opinion présentée dans le rapport du comité, on regrettera trop tard de *n'avoir voulu donner aucun secours* à l'administration : on re-

grettera trop tard de l'avoir *affoiblie continuellement*, ou la laissant néanmoins combattre seule contre les obstacles les plus difficiles ; on regrettera trop tard enfin de l'avoir souvent séparée de la *confection journalière des loix* qui doivent déterminer son action et ses moyens. J'aurai du moins rempli *mon devoir* en revenant si obstinément sur la même idée, et j'avoue que je trouverois toujours extraordinaire l'association de deux volontés, dont l'une conduiroit l'assemblée nationale à refuser toute espèce de part à l'administration du trésor public, même par la seule médiation de quelques-uns de ses députés, et l'autre l'engageroit à déterminer, sans concert avec cette administration, les dispositions qui l'intéressent : c'est s'interdire de toucher au gouvernail, et se réserver la direction des voiles sans consulter le pilote ».

Il entre bien dans le plan de mon travail de relever toutes les fausseté, de mettre à nu les indécentes calomnies que le ministre *adoré* n'a pas craint de lancer contre l'assemblée nationale. Je me borne à observer, pour le moment, que si ce ministre n'étoit pas personnellement initié aux trames des aristocrates, s'il n'eût pas été persuadé qu'il ne falloit plus que ce coup de sa part pour culbuter le nouvel ordre de choses, il est impossible qu'il eût ainsi attaqué ses bienfaiteurs ; oui, ses bienfaiteurs, puisqu'il n'étoit pas un seul membre de l'assemblée nationale qui ne sût fort bien que M. Necker étoit d'accord de tout ce qui fut fait lors de la séance royale du 23 juin, hors un seul point, et qui n'ait voté son rappel dans le mois de juillet, plutôt par l'opinion qu'il se livreroit tout entier à une nation qui l'auroit si glorieusement rappelé au ministère, que par l'idée qu'il avoit réellement cherché à lui être utile, dans le temps qui avoit précédé son renvoi.

On peut apprécier le patriotisme des autres ministres par des faits authentiques. Le garde des sceaux vient de faire sanctionner le décret sur

l'organisation de l'armée, avec cette restriction, *par égard pour les sollicitations de l'assemblée nationale.* Ne semble-t-il pas voir les parlemens qui enregistrent par *exprès commandement du roi?* Eh puis! que peut-on attendre, encore une fois, de l'apôtre de la *cour plénière* et des *grands baillages*?

M. de Saint-Priest a donné des ordres à M. d'Hervilly, colonel du régiment de Rohan, pour former un camp volant en Bretagne, des différens corps de troupes qui sont dans la province, afin, disoit-il, de réprimer les brigands; et les nombreuses, les vigilantes gardes nationales de Bretagne avoient déjà, long-temps avant ces ordres, réprimé les émeutes qui avoient eu lieu. La municipalité de Nantes, à qui ces ordres ont été signifiés, n'a pas cru qu'un camp fût plus nécessaire en Bretagne dans ce moment, que celui du *champ de Mars* l'étoit en juillet dernier; elle s'est opposée à l'exécution des ordres de M. d'Hervilly. Eh! n'est-ce pas ce même ministre, élève en politique du Divan et de la sublime Porte, qui, par une lettre insidieusement écrite à la municipalité de Versailles, et frauduleusement soustraite à l'œil des patriotes (1), a fait venir dans cette ville, contre le vœu de ses habitans, le régiment de Flandre, dont le patriotisme a si heureusement déjoué le projet du voyage de Metz.

Une lettre d'un de nos correspondans belges feroit connoître le ministre de la guerre, si l'on pouvoit ne pas regarder comme ennemi de la révolution un homme qui a payé 12,000 livres à un du Châtelet, 31,000 livres au duc de Bourbon, au mépris d'un décret de l'assemblée nationale qui suspendoit les payemens des pensions et traitemens excédans 3000 livres, tandis qu'il argu-

(1) Depuis le N°. 13 jusqu'au N°. 20, nous n'avons cessé de réclamer la publication de cette lettre.

mentoit

mentoit de ce même décret pour faire languir de pauvres officiers en activité.

« Je vous ai mandé, dit ce brave Belge, les mouvemens qui avoient eu lieu dans quelques régimens en garnison dans le Hainault; je vous apprends que ces mêmes régimens ont reçu des ordres très-précipités de partir aussi-tôt pour se rendre dans la Lorraine, de sorte que les villes de Béthune, Quesnoi et Avesnes, sont sans troupes. La cavalerie est aussi partie de Maubeuge pour aller à Ardres en Picardie. Nous n'avons jamais vu nos villes frontières ainsi dégarnies; aujourd'hui nous sommes réduits à les garder nous-mêmes; nous ignorons les motifs pour lesquels on nous retire nos garnisons, sans les remplacer par d'autres; le prétexte est de punir nos villes de ce qu'elles ont donné les mains aux mouvemens des soldats; mais une punition de ce genre ne retomberoit-elle pas sur la France entière, puisqu'on abandonne ses boulevards à la merci des puissances étrangères? Les affaires du Brabant ne seroient elles pas une raison suffisante de tenir nos frontières dans un état de défense respectable? L'exportation des bleds devroit être une autre raison de ne pas retirer les troupes; elle a été surveillée jusqu'à présent par des détachemens que fournissoient nos garnisons; et le cordon n'existe plus : nous sommes dans de grandes inquiétudes ».

Si les ministres eux-mêmes affichent à Paris et dans les provinces le mépris des décrets de l'assemblée nationale; s'ils les contrarient ou s'ils ne les font point exécuter; si au moment même où les provinces reclament les rôles des impositions (1) pour les payer, le ministère trouve, par

(1) Les communes d'Agénois ont écrit aux députations de cette province, pour demander qu'on leur procurât les moyens d'acquitter leurs impositions. C'est une singularité bien frappante que les contribuables aillent au-devant du fisc, et que le fisc se ferme pour ne

ses agens, le moyen d'empêcher que les rôles ne s'effectuent; si le but ultérieur de cette affreuse combinaison est de faire manquer le payement des troupes, afin de les jeter dans le désespoir, n'est-il pas temps d'avertir le roi des desseins de ceux qui l'entourent, et qui sont peut-être à la veille de lui donner des conseils plus funestes que ceux qu'il reçut dans le mois de juin?

Il est temps que l'assemblée nationale s'occupe des moyens de leur faire subir la *responsabilité* encourue; il est temps qu'elle prévienne le monarque qu'il importe à sa gloire et au bonheur public qu'il choisisse d'autres coopérateurs; il est temps que quelque homme libre, véritablement ami de Louis XVI, s'approche de lui, et lui dise:

SIRE,

La conduite de vos ministres calomnie votre attachement aux principes de la révolution. Vous êtes venu au milieu de l'assemblée nationale dire que vous *défendriez, que vous maintiendriez la liberté constitutionnelle*; vous y avez professé votre *attachement à la constitution nouvelle*; et cependant vos ministres travaillent à la renverser: comme si, imitateur de la duplicité de Henri IV (1), vous

---

point recevoir l'offrande. Je demande qu'on m'explique ce phénomène.

Au reste, il faut dire, à la gloire de ces communes, qu'elles offrent aussi de supporter au marc la livre des impositions le dégât causé à divers châteaux. Une adresse de la commune de Vergt en Périgord, porte qu'elle se repent d'avoir brûlé *le banc du seigneur*, et abattu *les girouettes du château*. O raison, ô justice, ô liberté, vous êtes inséparables!

(1) Henri IV disoit aux notables, qu'il se mettoit *en tutelle entre leurs mains*. Sa maîtresse, qui avoit entendu ce discours derrière une jalousie, lui demanda s'il y avoit pensé. *Oui*, répondit ce roi, que nous avons l'imbécillité d'appeler bon ou grand; *mais je l'entends*, MON ÉPÉE AU CÔTÉ. Si l'hypocrisie et la fausseté sont des vices honteux, c'est sur-tout dans un roi.

eussiez démenti, dans votre intérieur, vos discours publics, ou comme si, décidé à suivre le plan tracé par le secrétaire des commandemens de votre épouse, vos discours publics n'avoient d'autre objet que, « *de paroître content de votre* » *position*, d'être très-populaire, très-affable; de » filer ainsi quatre à cinq mois, et d'exécuter en» suite ce qui devoit avoir lieu, lors du départ » du maréchal de Broglie (1) ».

Sire, le plus grand malheur possible, après la dissolution de l'assemblée nationale, ce seroit que le peuple retombât dans la même perplexité où il étoit sur vos intentions, à l'époque du 12 juillet, perplexité qui fut si heureusement dissipée par votre confiance et votre magnanime abandon. Jamais, dans tous le cours de votre règne, vous n'avez été aussi cher aux Français que depuis lors; mais, sire, il n'y a point d'exemple, même dans l'histoire des peuples les plus légers, qu'un roi ait reconquis leur estime, après l'avoir entièrement perdue.

Mettez donc, sire, l'amour que nous vous avons voué, et que la conduite de vos ministres a alarmé et non pas refroidi, sous la sauve-garde d'une juste défiance.

Je sais qu'il existe dans votre ame, sire, un préjugé qui leur est favorable; vous les avez pris dans l'assemblée nationale, où leur rappel a été fondé sur son vœu.

Mais les faits doivent autant l'emporter sur des préjugés, que le bonheur du peuple l'emporte dans votre cœur sur vos intérêts privés.

Daignez réfléchir à une des dernières démarches que vous a suggérées un ministre, dont la gestion actuelle justifie assez la répugnance que vous avez toujours eue, dit-on, à l'employer.

*Le comité de trésorerie* étoit un piége dressé aux

(1) *Vide* le projet d'Augeard, N°. 35, pag. 20.

représentans de la nation. Cette proposition tendoit à les faire revenir sur un décret généreux, par lequel ils s'étoient exclus des places qui pouvoient être lucratives. En faisant entrer quelques députés dans l'agence du trésor public, le ministre se préparoit le moyen de faire retomber, dans quelques mois, sur l'assemblée nationale, une partie de la défaveur qu'il craint sans doute que le grand jour des finances ne répande sur son administration. Il n'exigeoit d'eux qu'une inconséquence, pour que les aristocrates pussent les charger aux yeux du peuple de la plus flétrissante de toutes les accusations pour des hommes publics.

Voilà pourtant, sire, le projet auquel le ministre des finances vous a fait concourir, en vous inspirant d'écrire au président de l'assemblée cette lettre par laquelle vous avez insisté sur l'établissement de ce comité.

Et pour qu'il ne vous reste point de doute, sire, sur les intentions de votre ministre, veuillez examiner quelle devoit être l'organisation de ce *comité de trésorerie.*

Le ministre des finances vous avoit réservé, c'est-à-dire, s'étoit réservé à lui-même le choix des membres qui devoient le composer. Or, s'il n'eût voulu que des coopérateurs, dont les *avis*, *les avertissemens*, *les éveils*, méritassent la confiance de l'assemblée nationale, c'est à elle qu'il auroit déféré le choix de ses membres, qui devoient entrer dans ce comité de trésorerie. En les choisissant lui-même, il étoit possible qu'il prît des individus, pour lesquels l'assemblée n'auroit eu aucune estime, et dont les opérations n'eussent servi qu'à nuire à ses travaux.

Enfin, ce comité devoit être composé de membres choisis *presque* tous dans l'assemblée nationale; or, qui garantissoit, et à ces membres, et à l'assemblée, que le ministre ne leur auroit adjoint que des hommes capables de les seconder, que les fautes ou les déprédations de ces collégues n'auroient

pas retombé sur l'administration collective, et principalement sur les députés qui auroient formé la majorité dans ce comité.

Le peuple, dont *la voix* n'est censée celle *de Dieu* que parce qu'il est impossible de lui en imposer sur ce qui est vrai, a senti tout le danger auquel cette démarche de votre ministre exposoit la chose publique; et le silence où vous l'avez trouvé plongé lorsque vous êtes allé visiter les braves habitans du faubourg Saint-Antoine, a dû vous apprendre qu'il éprouvoit quelque affliction, dont vous étiez la cause innocente; elle n'en a pas d'autre que la haine mal déguisée de vos ministres contre la révolution, et leurs tergiversations éternelles sur tout ce qui peut en hâter la fin ou en consolider les avantages.

Vos ministres, vos généraux, vos courtisans, vous diront, sire, que votre personne étant *inviolable* et *sacrée*, vous ne courrez aucun risque à tout entreprendre pour atteindre au despotisme. Ah! ce n'est pas à vous, roi honnête homme, qu'un pareil sophisme en imposera! Un roi qui attaque une constitution, qui s'oppose au maintien d'une constitution, *abdique* par le fait. La personne individuelle demeure *inviolable*; mais la personne publique s'anéantit. Attaquer la constitution et cesser d'être roi, n'est qu'un seul et même acte, parce que le pouvoir exécutif n'est institué que pour la constitution et par la constitution; et qu'en se tournant contre elle, il change sa nature, et cesse d'exister. Cette abdication *virtuelle* est le *remède que la nature et la raison montrent aux peuples, lorsque celui qui devoit être le gardien des loix en devient le destructeur.*

J'ignore ce que vos ministres peuvent vous dire pour faire mettre des différences saillantes dans l'acceptation de certains articles qui sont tous également constitutionnels, pour vous extorquer des ordres de dégarnir nos frontières, et de faire des rassemblemens de troupes dans quelques villes. Mais,

sire, s'il étoit possible qu'ils vous parussent des moyens d'accroître le pouvoir que la constitution vous attribue, de recouvrer une autorité absolue, ou renvoyez-les, ou conduisez-les sur le peu qui reste des cachots de la bastille; et donnez-leur sur ces formidables ruines, une grande leçon de l'art de gouverner.

Oui, voilà ce que diroit au roi un homme qui auroit à cœur sa gloire, son bonheur et la paix publique; sans doute sa franchise et ses alarmes seroient assez justifiées, puisque la vie privée des ministres répond parfaitement à leur conduite publique, et que l'opinion générale s'est hautement déclarée contre eux (1).

L'*attitude* des ministres est véritablement funeste aux progrès de la révolution; une foule de volontés privées, qui luttent contre la volonté générale, se soumettroient au moins à la nécessité, s'ils n'espéroient pas une *contre-révolution*.

Il semble aussi que chaque pas que nous faisons vers le bonheur, grossisse le parti des aristocrates; du moins ils s'en flattent. L'abolition de la gabelle leur assure une armée toute composée des quarante mille employés à la perception de cet exécrable impôt; l'abolition de l'ancien ordre judiciaire envoye sous leurs drapeaux des flots de juges grands et petits, d'avocats, de procureurs, d'huissiers, de clercs, de greffiers, de commis, d'écrituriers; et s'ils ne comptent pas autant sur les bras de cette noire cohorte, au moins espèrent-ils beaucoup de leurs clameurs et de leur in-

---

(1) Dans une assemblée de plus de huit cents personnes, distinguées par leur patriotisme et par leurs lumières, un membre de l'assemblée nationale posoit ainsi la première patrie d'un dilemme : *Ou M. le garde des sceaux croit à la révolution, ou il n'y croit pas.* Non, non, s'écria-t-on. *Eh bien!* reprit-il, *il se joue donc de la nation!* Un applaudissement universel prouva quelle opinion on avoit de M. le garde des sceaux.

fluence sur l'esprit de ceux dont ils dirigeoient les affaires.

Il n'est pas jusqu'à la confession auriculaire, que les factieux ne comptent au nombre de leurs ressources; ils se persuadent que le clergé va profiter de ce *saint temps*, pour souffler, d'une manière aussi dangereuse qu'impossible à prévenir, l'esprit de discorde et la haine de la nouvelle constitution.

Enfin, leur confiance même en impose aux foibles et aux lâches: à force de parler d'armées étrangères, de corps de mécontens, de la légèreté, de l'instabilité naturelle aux Français, des millions qu'ils ont entassés pour soutenir une longue guerre, ils viennent à bout de leur persuader que la contre-révolution est prochaine. Mais consolons-nous; ce sont les goujats de l'armée qui passent sous leurs drapeaux, tandis que chaque jour nous acquérons ce qu'il y a parmi eux de plus distingué et de plus précieux.

Ecoutez, citoyens, et admirez quelques mots de l'adresse de la ville de Strasbourg à l'assemblée nationale.

« Exposée depuis plus d'un siècle aux surprises de l'autorité arbitraire, la ville de Strasbourg tenoit encore à des usages qui lui rappeloient le souvenir de son indépendance, et qui étoit précieux. Sous l'empire du despotisme, elle avoit conçu de trop justes défiances : vous seuls avez pu les dissiper; elle embrasse avec transport une constitution qui lui rend ses droits et son antique liberté ».

« La position de Strasbourg sur les bords du Rhin, les anciennes relations de l'Alsace avec l'Empire, *les efforts des ennemis de la révolution pour les faire revivre*, sembloient, en fixant sur nous l'attention de la France et de nos voisins, nous prescrire l'obligation de donner un éclat imposant au patriotisme qui nous anime ».

« Réunis sur cette place où nos pères ne se

donnèrent qu'à regret à la France, nous venons de cimenter, par nos sermens, cette union avec elle ; nous avons juré et nous jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour maintenir la constitution ».

Ah ! si les réformes utiles de la révolution jettent quelques hommes qui vivoient d'abus dans les bras de l'aristocratie ; s'ils aiment mieux se vendre et être vils, que de chercher dans une honnête industrie les moyens de tirer parti de leurs facultés physiques et morales, combien de cœurs la destruction de la gabelle n'attache-t-elle pas à la révolution ? Combien le régime féodal ? Combien la destruction des impôts sur des objets de première nécessité, les cuirs, le savon et le fer ? Combien ne doivent pas nous y attacher les espérances de la diminution des taxes et des entrées, lorsqu'une fois les biens du clergé, et une meilleure administration, auront comblé cette dette de *trois millards*, qui n'est l'ouvrage que de l'ancien régime ?

*Mais l'on travaille les soldats !* Hé ! qu'importe ? Voyez ce qu'ils répondent. On a fait circuler dans les garnisons l'*Avis aux troupes françaises*. Les chasseurs à cheval de Normandie, en garnison à Lille, ont répondu à la garde nationale, qui leur dénonçoit ce libelle :

« Nous partageons tous, chers concitoyens, les justes sentimens d'horreur et d'indignation qu'a fait naître dans nos ames la lecture du libelle affreux que vous nous dénoncez ; périsse à jamais l'aristocratie !..... Que nous importent ces princes fugitifs ? Ah ! puissions-nous ne les jamais revoir ! ce sont autant de tyrans dont nous sommes délivrés. Nous serons toujours *fidèles à la nation, à la loi et au roi*. Chers concitoyens, si nous avons jusqu'à ce jour gardé le silence, nos vœux n'en étoient pas moins ardens ; nous pensons avec plus d'énergie que nous n'écrivons, et c'est en ne formant avec vous qu'un même corps, c'est en soutenant avec

avec intrépidité la liberté française, que nous saurons vous prouver mieux que par nos écrits le patriotisme qui nous enflamme. Nous bénissons ces décrets si désirés émanés de l'assemblée nationale.... Nous allons donc enfin rentrer dans tous les droits dont une puissance tyrannique nous avoit dépouillés. Le mérite ne sera plus sacrifié à la naissance, et le titre respectable de *citoyen actif* viendra se joindre à celui de défenseur de la patrie ».

Nous pouvons mettre à côté de cette belle protestation une adresse présentée à l'assemblée nationale par les officiers, bas-officiers, grenadiers et soldats *vétérans* du régiment d'Auvergne, domiciliés dans le Vélay. Nous n'avons plus rien à envier aux Romains!

« Voulant, disent ces respectables vieillards, voulant, au bout de notre carrière, laisser à nos enfans un exemple de l'inviolable fidélité qu'ils doivent *à la nation, à la loi et au roi*, nous nous adressons à vous, nosseigneurs, pour vouloir bien obtenir du roi la permission de venir nous ranger parmi nos élèves, parmi ceux qui ont soutenu avec courage ces drapeaux qui ont de tout temps mérité de l'armée le surnom d'*Auvergne sans tache*; et puisse notre zèle patriotique lui transmettre ce glorieux titre (1) »!

*Mais les gardes nationales se lassent!* Hé! qui ne connoît pas cette fédération des jeunes citoyens de la Bretagne et de l'Anjou assemblés à Potivy; ce pacte, ce serment qu'ils ont prononcé pour le maintien de la révolution? Il est impossible d'entendre, sans être étonné et attendri, ce beau mouvement de leurs députés, dans un discours à l'assemblée nationale. « Ceux qui nous ont envoyé nous ont dit »:

(1) Nous répétons ici que tous nos abonnés doivent se faire un devoir de communiquer ces sublimes exemples dans toutes les garnisons.

« Dans tous les lieux où vous trouverez des citoyens et des amis de la liberté, allez en notre nom leur présenter notre pacte comme un signe d'alliance et d'amitié, et comme le gage le plus précieux de notre estime et de notre dévouement ».

« Dites aux Français, de tous les âges et de tous les pays, que nous les conjurons de se coaliser avec leurs frères de la Bretagne et de l'Anjou ; dites-leur qu'une fédération générale est le seul moyen d'affermir la révolution, d'établir une surveillance active dans toutes les parties du royaume, et de dissiper les projets audacieux des mécontens et des rebelles ».

Pendant que nos frères de la Bretagne et de l'Anjou donnoient ce grand exemple à une extrémité du royaume, à l'autre les milices du Lyonnois s'assembloient dans la plaine de Ronzières ; et, après avoir prêté le serment civique, elles faisoient aussi un pacte pour maintenir la révolution.

Il s'est formé, dans presque toutes les villes du royaume, *des sociétés des amis de la révolution*, qui achèveront, qui soutiendront par leurs lumières ce que les gardes nationales ont commencé par les armes ; et si l'armée parisienne, et la société de la révolution de Paris, surpassent tous les corps de même espèce par le nombre, il est vrai aussi qu'il n'en est point qui puissent leur disputer le prix du patriotisme, de la persévérance et du plus sublime dévouement.

*Mais le peuple est fatigué de ses propres efforts ; l'argent et le travail lui manquent.* L'objection est désolante, mais ses malheurs ne l'abattent pas ; il voit que la crise ne peut que lui être avantageuse, et il ne sacrifiera pas à un moment de douleur le bien-être de toute la vie. C'est encore un des vices de l'ancien régime d'avoir entassé tant d'hommes pauvres sur un seul point où ils n'ont qu'une subsistance précaire. Il avoit arraché trop de bras aux nobles et solides travaux de l'agriculture.

*Mais la banqueroute !* elle ne peut avoir lieu ;

et d'ailleurs, croit-on qu'une contre-révolution pût l'esquiver, si elle étoit nécessaire ? Observez que la banqueroute ne causeroit pas, à beaucoup près, autant de mal aux provinces qu'à Paris ; observez encore qu'à Paris ce n'est pas la classe indigente qui en souffriroit. Eh ! cependant, par-tout c'est un vœu unanime de supporter toutes les privations, de faire tous les sacrifices (1) pour l'éviter !

Si la banqueroute est impossible, la contre-révolution ne l'est pas moins ; il se pourra que dans quelques grandes villes les aristocrates trompent le peuple, ou soudoyent les brigands pour *se donner le spectacle d'un carnage.* Mais un retour à l'ancien régime ; trois ordres dans l'état ; 30 millions de pensions ; des dîmes ; des moines ; des moulins et des fours banaux ; des paysans qui vivent de pain de poussière ; des soldats qui ne mangent qu'autant qu'il faut pour ne pas mourir de faim, et qui reçoivent des coups de plat de sabre ; des lieutenans de police qui fassent enlever les femmes ou les filles des ouvriers pour les placer dans leur lit, et qui fassent mettre les pères ou les maris à bicêtre ; des citoyens envoyés aux galères pour avoir tué une perdrix ou un faisan ; enfin, une cour scélérate et perverse qui consume dans la plus crapuleuse débauche le sang du peuple, et le produit de sept à huit générations ; c'est ce qu'on ne reverra plus en France ; ce qu'on ne verra jamais dans un pays où le jour de la liberté aura lui une seule fois.

Quelles seront les suites de toutes ces tentatives de contre-révolution ? Les voici : la banqueroute, puis la guerre civile, la guerre de ceux qui n'ont rien ou presque rien avec ceux qui ont

(1) Une foule de communes ont fait, en faveur de la nation, le sacrifice de la contribution des privilégiés. On devroit bien imprimer la liste de ces respectables communes, et l'envoyer dans tout le royaume.

tout, la mort ou l'expulsion des aristocrates, et le partage de leurs biens entre ceux qu'ils auront forcés à s'appercevoir de la trop grande inégalité des fortunes. Il est donc au moins autant de l'intérêt des aristocrates que des patriotes de travailler à la pacification générale. Quelques soient au reste les dispositions, les desseins et les ressources de nos ennemis, n'oublions jamais, citoyens, que nous ne manquons pas d'ôtages.

---

*Projet de M. Duport, député de Paris, sur le pouvoir judiciaire.*

Le plan du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire étoit si défectueux, qu'il a suffi d'en présenter un autre pour enlever tous les suffrages. C'est ce qu'a fait M. Duport; il a proposé « des jurés au civil et au criminel, des juges ambulans tenant des assises dans les départemens, de grands juges pour tout le royaume, pour réviser les jugemens, une partie publique dans chaque ville d'assise, et un officier de la couronne dans chaque chef-lieu ».

Ce plan a paru grand, sublime; et ceux qui ne connoissent pas les loix anglaises l'ont cru neuf: ils l'ont cru de l'invention de M. Duport.

Il faut bien qu'on le sache, ce plan n'est ni à M. Duport, ni à M. Servan, qui en ont parlé les premiers; ils ont dit l'un et l'autre qu'ils avoient puisé dans les loix anglaises; et c'est déjà un grand argument en faveur de cette forme d'organisation judiciaire, qu'elle existe ailleurs, qu'elle existe chez des peuples libres.

Je ne cherche point à diminuer la gloire de M. Duport, qui a donné, non-seulement dans cette occasion, mais dans d'autres, des preuves éclatantes de son patriotisme; je dis au contraire qu'il étoit impossible de mieux démontrer les vices

de la manière de voter dans les anciens tribunaux, de mieux sentir et de mieux faire sentir combien de maux politiques et moraux se trouvoient attachés à la permanence des tribunaux, à l'inamovibilité des juges, à la perpétuelle confusion du fait et du droit dans toutes les causes. On ne sauroit trop recommander, sous ces rapports, la lecture de l'ouvrage de M. Duport.

Mais aussi, pour l'intérêt de la justice et de la vérité, pour le bonheur du peuple, et pour le maintien de la liberté publique et individuelle, je dois dire, sans ménagement, que M. Duport ne connoît pas ou n'a pas saisi ce que c'est que l'institution des jurés; qu'il nous propose des jurés qui ne seroient pas des jurés, mais des juges bientôt corrompus ou partiaux, prévenus ou insoucians.

Il seroit d'autant plus dangereux que ceux qui ne connoissent pas cette matière le prissent, comme auteur du plan, pour guide de leurs opinions, que ses jurés ne répondent ni au but pour lequel il les propose, ni à celui pour lequel ils doivent être essentiellement liés à une constitution libre.

L'intérêt du peuple, dit M. Duport, doit être la base de l'ordre judiciaire. Quel est, ajoute-t-il, à cet égard, l'intérêt du peuple? Le voici! « Que la justice soit *facile*, *prompte*, *impartiale*; que son administration soit telle que, loin de favoriser la chicane et la mauvaise foi, elle puisse entièrement détruire ces deux fléaux et tous les vices qu'ils entraînent; que des juges éclairés, honorés, sans être craints, sachent inspirer de la confiance, et faire respecter leurs décisions par des hommes libres, et qui n'obéissent qu'à la loi; qu'enfin les juges ne puissent jamais étendre leur autorité jusqu'à mettre en danger la liberté publique ».

Il étoit possible, sans doute, de dire quelque chose de plus précis; il falloit sur-tout ne pas oublier ce qui lie le pouvoir judiciaire à la constitution. Dans plusieurs états de l'Italie, la justice est prompte, facile, impartiale, et les juges ne peu-

vent jamais étendre leur autorité. Le gouvernement fait venir des universités étrangères quelques docteurs, qui ne peuvent former aucunes liaisons dans le pays, et qui n'exercent que trois ou cinq ans. Cependant, cette forme judiciaire ne sert point au maintien de la liberté; car on voit bien que le gouvernement peut faire venir des docteurs corrompus, et que, si le peuple les choisissoit, il ne seroit pas impossible de les corrompre.

J'ai prouvé, dans le numéro précédent, qu'il ne pouvoit y avoir dans une constitution libre d'autre organisation judiciaire que celle qui *garantit les droits*, et qu'il n'y avoit point de *garantie de droits* dans toute organisation judiciaire où le gouvernement pouvoit avoir quelque influence. J'ai démontré enfin que la procédure par jurés étoit la seule qui opérât cet effet constitutionnel.

Quoique M. Duport n'ait point posé cette vérité politique comme base fondamentale de l'*intérêt du peuple* dans l'organisation judiciaire (page 4), il est facile de voir qu'il l'a apperçue. Il propose, en effet, son projet de loi *comme constitutionnel*: il a dit même expressément (page 33) : « Voilà un droit qu'il vous appartient de fixer à jamais dans notre constitution; lui seul rendra impossible le retour des anciens abus. Dans un pays voisin, et long-temps le seul libre en Europe, et dans un autre qui, de nos jours, a conquis la liberté, le jugement par jurés au civil et au criminel, est regardé comme le boulevard de la liberté individuelle ». Enfin, M. Duport rapporte que Blakstone dit que la procédure par jurés *a seule* conservé la liberté dans ce pays; il cite l'exemple frappant de la Suède, où, malgré le peu d'autorité du roi, *les communes n'ont pas pu être libres, parce que, depuis plus de cent ans, elles ont cessé d'avoir des jurés* (page 92).

Il est bien étrange que, d'après ces données, M. Duport, au lieu de présenter son plan simplement comme plus avantageux que celui du comité,

n'ait pas conclu que la *procédure par jurés* étoit la SEULE qui pût nous convenir ; car la nécessité de cette organisation judiciaire, dans une constitution libre, une fois démontrée par le raisonnement et par les faits, toutes les objections que l'on peut faire sont réfutées d'avance. *Où la liberté est tout*, dit Jean-Jacques, *les inconvéniens ne sont rien.*

Il se peut que les jurés, dans leur origine, n'étoient que des arbitres ; mais il paroît que les peuples, jaloux de leur liberté, ont su se faire de cette constitution un rempart contre les atteintes du pouvoir exécutif et de ses agens. C'est ce qui est bien clairement exprimé dans la grande chartre des Anglais par l'engagement qu'y prend le pouvoir exécutif *de n'agir ou ne faire agir contre un sujet que d'après le jugement de ses pairs* (1).

J'insiste sur cette idée, parce qu'il ne faut jamais la perdre de vue en organisant l'ordre judiciaire, et en déduisant de ce point constitutionnel (la procédure par jurés) les règles selon lesquelles elle doit avoir lieu ; autrement il arriveroit qu'on pourroit décréter telle règle qui rendroit la procédure par jurés contraire à son institution.

C'est le vice radical de la partie du plan de M. Duport où il traite des jurés. Il paroît qu'il veut : « que les jurés soient élus annuellement (p. 66) ; » que les jurés soient *aidés, guidés*, par un of- » ficier rapporteur dans leurs *délicates et impor-* » *tantes fonctions* (page 69) ; que chaque partie

---

(1) *Vide* l'article 39 de la grande chartre. « *Nul-* » *lus liber homo capiatur, vel imprisonnetur,* » *aut dessessietur de libero tenemento suo, vel* » *libertatibus, vel liberis consuetudinibus suis ; aut* » *utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo des-* » *truatur ; nec super eum ibimus, nec super eum* » *mittemus, nisi per legale judicium parium suo-* » *rum, vel per legem terræ* ».

» n'ait le droit d'en refuser qu'un *certain nom-* » *bre*, (page 88) ».

Or, par ces moyens, M. Duport manque évidemment son propre but, et perd le plus grand avantage qu'un peuple libre puisse retirer des jurés. Le plus grand avantage, c'est le maintien de la liberté publique et individuelle contre le pouvoir exécutif; son propre but c'est l'impartialité de la justice. Ne conçoit-on pas, en effet: 1°. que des jurés *annuels* ne seroient plus que des juges, c'est-à-dire des officiers exerçant, pour un temps déterminé, un office public; 2°. qu'il seroit facile, tant au pouvoir exécutif qu'aux plaideurs, de séduire, de corrompre les jurés annuels; 3°. que les jurés annuels trouveroient involontairement dans leurs familles, dans leurs sociétés, dans leurs relations, une foule de personnes, qui, souvent sans y prétendre, ou en y prétendant, leur inspireroient des préventions contre une partie; et c'est ce qui arriveroit sur-tout dans les causes d'éclat qui deviennent en quelque sorte des affaires publiques, par l'intérêt qu'inspirent ou la nature de la cause ou les personnes qui y sont compromises.

Ne voit-on pas aussi qu'un juge qui *aideroit* ou guideroit *les jurés* dans l'exercice de leurs fonctions, pourroit à son gré leur présenter les affaires sous le jour qui conviendroit le mieux à celle des parties qu'il favoriseroit et qui auroit pu le prévenir?

Enfin, dès que les parties n'auront le droit de récuser qu'un certain nombre de jurés, il s'ensuit que si le nombre des ennemis, des intéressés, ou des suspects, excède le nombre fixé pour les récusations, il s'en trouvera de ce genre parmi les jurés qui resteront pour porter le jugement, ce qui n'assurera pas son impartialité.

Que l'on compare maintenant les jurés de M. Duport, des jurés *annuels*, non entièrement récusables et *guidés* par un officier public, avec les jurés anglois. Il y a, comme je l'ai déjà dit, deux

sortes

sortes de jurés : le *grand juré* qui statue d'abord sur l'instruction, et ces jurés répondent assez à ceux de M. Duport, puisqu'ils sont élus pour toute la session. Mais il y a ensuite le juré, proprement dit, dont les membres ne sont élus que le jour même du jugement, et dans les affaires majeures, que trois jours avant le jugement.

L'accusé a quatre sortes de récusations à exercer : la récusation *de liste*, si elle a été faite par dol ou par faveur ; la récusation *motivée*, qui s'exerce envers chaque juré indistinctement, lorsque l'accusé prouve que le juré peut avoir intérêt à sa condamnation ; la récusation *péremptoire* s'exerce contre vingt jurés, et est donnée pour suppléer à la récusation motivée, parce qu'en effet il est possible d'avoir de bonnes causes pour récuser un homme, sans cependant pouvoir les établir. Reste encore la récusation *du pays*, qui a lieu quand l'accusé ou les parties, craignant qu'il n'y ait dans le pays une prévention trop forte contre leurs causes, demandent à être jugées dans un autre comité (1).

Ajoutez à ces sages précautions, que quand la séance est ouverte, si quelqu'un jetoit un billet dans la tribune des jurés, ou que l'un d'eux se penchât pour parler à quelqu'un, ou qu'enfin il eût quelque communication avec qui que ce fût autre que ses co-jurés, il faudroit sur le champ renvoyer le procès à un autre jour et à d'autres jurés. Je crois que la seule comparaison de ces deux méthodes d'exercer la procédure par jurés, démontre laquelle arrive le mieux au grand but de l'*impartialité*, et déjoue le plus sûrement toutes les combinaisons que le pouvoir exécutif pourroit

(1) Par exemple, un accusé d'accaparement n'auroit-il pas frémi, s'il lui eût fallu être jugé, il y a six mois, par des jurés choisis à Paris?

faire *pour influer* sur le pouvoir judiciaire (1). Je crois beaucoup à la sagesse de M. Duport; mais je crois davantage encore à la sagesse de tout le peuple anglais, dans une suite de deux ou trois siècles. C'est le peuple anglais lui-même qui a fait les règles d'après lesquelles la justice s'exerce: ces règles ne sont écrites dans aucun code, dans aucun livre; à mesure qu'une chose a paru sage et propre à assurer l'impartialité des *verdicts*, on l'a ajoutée à ce qui se pratiquoit dans la procédure par jurés; et c'est cette masse d'usages que j'oppose à la très-foible expérience de M. Duport sur *les jurés*.

« Voyez l'Angleterre, dit-il (page 105); elle n'ose pas encore réformer la représentation la plus inique et la *procédure la plus monstrueuse* ». En posant ainsi les faits, on arrive toujours aux conséquences dont on a besoin pour étayer un système. C'est fort mal-à-propos que la procédure anglaise se trouve accollée à la représentation. Tous les bons esprits conviennent en Angleterre qu'elle est détestable, inique, révoltante; les Fox, les Flood, les Sheridan viennent de la foudroyer en plein parlement; et Pitt lui-même, qui mène à si grands pas les Anglais vers l'esclavage, est convenu que la réformation de la représentation étoit nécessaire. Que M. Duport nous cite donc quelque écrivain célèbre ou quelque homme d'état, qui ait écrit ou réclamé contre la forme actuelle de la procédure par jurés. La représentation n'est pas réformée, quoique tel soit le vœu général, parce que le parti vendu au ministère domine

(1) Un point de perfection que nous ajouterions à notre procédure par jurés, c'est qu'en Angleterre ils sont choisis par le Shérif, officier *royal*; au lieu que parmi nous ils pourroient l'être par un officier *du peuple*, ou par des officiers choisis au sort entre plusieurs autres.

dans les deux chambres, et qu'une plus juste représentation lui ôteroit pour toujours une *influence* qui équivaut au despotisme.

Il est donc au moins inutile d'accuser les Anglais de respect religieux pour des institutions qu'ils détestent, afin de déprécier leur attachement à des règles qui, de l'aveu unanime de tout ce peuple, comme de celui de M. Duport, sont le boulevard de la liberté.

Il paroît que M. Duport rejettera l'unanimité des jurés, et fera faire la liste des jurés par le peuple. Je me dispense de combattre ces deux données, dont la première détruit le caractère des jurés pour en faire des juges, et dont la dernière rendroit la procédure par jurés impraticable. Il ne faut pas combattre des chimères; et je ne doute point que, si M. Duport ajoute seulement douze jours aux douze années de réflexion qu'il a données à cet objet, il ne finisse par reconnoître les grands principes qui sont cachés sous des formes quelquefois bizarres, dans la procédure *par jurés*, en Angleterre.

Les ennemis de l'institution des jurés, et elle n'en a d'autres que des hommes guidés par le plus vil intérêt, vont se réjouir de voir qu'il y a une si prodigieuse distance entre les opinions de ceux qui veulent l'attacher à notre constitution. Mais ce qu'ils n'attendent pas, peut-être, c'est que les bons citoyens, disposés toujours à faire le sacrifice de leur amour-propre au bien public, se réuniront toujours, après avoir discuté la matière, à ce point, *qu'il faut absolument des jurés*, et qu'ils s'occuperont en commun de trouver les meilleurs moyens de les établir.

Il n'en est pas, je pense, de *meilleur* et de *plus court* que celui de commencer par bien connoître quelle est, dans tous ses détails, la procédure par jurés en Angleterre; car lorsque nous aurons sous les yeux un tableau fidèle de leur marche, il nous sera facile de voir ce que *nous voulons rejeter*, ou

*ce que nous voulons admettre* (1). Or, il n'y a qu'un seul moyen de posséder la procédure anglaise. Pour connoître une machine, il ne suffit pas de la voir, il faut encore en voir jouer tous les rouages.

Quand les Romains, fatigués de la manière arbitraire dont leurs magistrats exerçoient la justice, voulurent avoir des loix, ils députèrent vers les Athéniens quelques citoyens qui leur dirent : « Vous avez vécu avant nous pour la liberté ; la sagesse de vos loix fait l'admiration de tous les peuples ; nous venons leur rendre hommage, et vous demander votre code ».

Nous sommes dignes d'imiter les Romains ; envoyons des députés vers le peuple anglais : demandons-lui les règles de la procédure par jurés ; éteignons, par cet acte, toute jalousie nationale, et apprenons aux peuples, qui nous ont méprisé si long-temps, que nous possédons le secret de la vraie grandeur.

Le seul moyen de suppléer à celui-là, et il n'y suppléera qu'imparfaitement, ce seroit, après avoir décrété le point constitutionnel, savoir, qu'il y aura des jurés, d'ajourner le reste du projet à quelques semaines, pour que les conférences, les clubs, les écrits, les discussions parvinssent à mûrir les questions ; autrement on s'exposera à décider sans connoissance de cause. On a, dans la loi qui fut proposée sur la liberté de la presse, une preuve frappante de l'effet des discussions. Elle fut très-applaudie au premier coup-d'œil ; au bout de quinze jours on en vit tous les défauts (2).

---

(1) *Utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus cogitare sub alio quid volueris, quid nolueris.* TACITE.

(2) J'ai rassemblé et fondu ensemble quelques notes que j'avois faites sur cette importante matière, soit d'après des livres, soit d'après des conversations avec des Anglais éclairés ; elles forment maintenant une espèce de

Au reste, il est quelques autres points dans le projet de M. Duport, que je suis loin d'adopter ; il conserve l'institution du *ministère public* ; il fait plus encore ; il en institue les agens *censeurs publics*. Les mots ne sont pas tellement indifférens aux choses, qu'au bout de quelque temps ces officiers ne fussent de *vrais inquisiteurs publics*. Le roi ne doit avoir dans l'ordre judiciaire aucune espèce d'influence : qu'il ait à la suite des tribunaux un homme chargé de faire exécuter les jugemens, c'est-à-dire, d'appliquer, en cas de besoin, la force à la loi, à la bonne heure. Mais circonscrivez tellement cet officier, qu'il ne puisse arrêter la marche de l'ordre judiciaire, ni vexer impunément les simples citoyens.

Il n'est pas nécessaire de parler des *tribunaux précaires* que M. Duport proposoit pour finir les procès déjà existans. Il convient lui-même qu'il n'en a parlé que pour satisfaire l'imagination de ceux qui ne croyoient pas qu'il fût possible de soumettre les énormes masses de procédures qu'avomies l'ancien régime, à une règle simple et facile. Comme il n'y a pas un plaideur qui n'ait à se plaindre des anciens tribunaux, il n'en est pas un qui n'accepte avec transport une nouvelle forme, qui lui procurera, aux moindres frais possibles, une décision aussi prompte que sûre.

### *Finances.*

J'ai dit qu'il entroit dans mon travail de prouver que le ministre *adoré* avoit fait un libelle contre l'assemblée nationale, et je le prouve. Le comité des finances a fait, le 25 mars, un rapport à l'assemblée nationale au sujet du mémoire du

---

traité sur la procédure par jurés; je le livrerai à l'impression, si je vois qu'il puisse devenir de quelque utilité dans cette importante discussion.

premier ministre des finances, et dont nous avons rendu compte (1).

Le comité prouva fort bien, qu'au lieu de 204 millions de secours que demandoit M. Necker, il ne falloit chercher que 132 millions, montant des besoins réels, déduction faite des ressources certaines. Il n'y avoit donc pas une contradiction entre ces deux affirmations; mais, partant de la supposition gratuite que le comité avoit voulu le calomnier, le ministre a publié *ses observations*, où j'ai puisé la tirade rapportée plus haut.

« Si l'on adopte, dit-il, l'opinion du comité, on regrettera trop tard de n'avoir voulu donner *aucun secours* à l'administation ». Qu'est-ce donc que les emprunts de 30 et de 80 millions? Qu'est-ce donc que la contribution patriotique? Qu'est-ce donc que l'assignat donné à la caisse d'escompte, pour faciliter la circulation de ses billets, et la mettre en état de payer à bureau ouvert au premier juillet; ce qu'elle ne fera pas, ce que l'assemblée nationale n'eût point regardé comme possible, si elle n'eût été entraînée par le *prodigieux* ascendant du ministre *adoré*? Qu'est-ce donc, enfin, que le remplacement de la gabelle, et les moyens pris pour assurer le plus prompt versement de la contribution dans la caisse publique? Refus de secours: première calomnie.

« On regrettera trop tard d'avoir craint d'en partager les périls ». Il y a deux sortes de périls: ceux qui dépendent des malheurs, des circonstances, tels que la non-perception des impôts, les pertes sur les taxes; mais ces périls, non-seulement l'assemblée nationale les partage, mais aussi chaque Français, tout aussi bien que le premier ministre. L'autre espèce de périls dépend de la mauvaise gestion, d'un emploi des fonds contre leur destination, d'un accaparement d'argent pour

(1) N°. 35, age 11.

des projets non connus de la nation ; et ceux-là, l'assemblée ne pourroit les partager sans se rendre coupable, sans s'avilir. Supposition d'un refus de partager les vrais périls des finances : seconde calomnie.

« On regrettera trop tard de l'avoir *affoiblie* continuellement, en la laissant combattre *seule* contre les obstacles ». *De l'avoir affoiblie* ! Eh ! comment ? En lui prodiguant de *confiance* tout ce qu'elle a demandé, emprunts, anticipations, assignats. En la laissant combattre *seule* ! Eh ! pourquoi donc ce comité des finances est-il institué ? Pourquoi, dans ce comité, en a-t-on formé un particulier de douze membres ? *Pour conférer* avec le ministre ; et si ce ministre *n'a fait que peu d'usage de ce comité*, n'est-il pas évident que ce reproche n'a d'autre objet que de présenter l'assemblée nationale sous l'aspect ridicule d'une bande de matelots qui *dirigent les voiles* sans consulter le *pilote* ? Supposition d'une conduite sans principes : troisième calomnie.

Pilote *adoré* ! Où vouliez-vous conduire l'assemblée nationale, en vous associant, de son gré, quelques-uns de ses membres *que vous auriez choisis*, dans la manutention du trésor public ? Si elle revenoit sur son décret, elle s'exposoit au mépris, aux sarcasmes, aux calomnies ; et sa dissolution étoit facile. Si elle y persistoit, vous vous ménagiez un moyen de la heurter de tout le poids de votre réputation, et de lui imputer des malheurs de finances qui n'auroient été préparés que contre elle.

Dans le projet communiqué à l'assemblée nationale par M. Bailly, il est question de ne retirer que 150 millions des billets de la caisse, et de la laisser subsister pour 10 millions de surplus, quoiqu'il fût possible assurément, avec 160 millions d'assignats, de cautériser parfaitement cette plaie : ce projet vous a été communiqué, ou vous le connoissez. Pourquoi donc ne vous élevez-vous pas contre

cette double émission de deux différens papier-monnoies, dont l'un ne peut que nuire à l'autre, et dont le moins sûr des deux, les effets de caisse dont l'émission n'est pas limitée, a déjà accablé l'état ? Pourquoi donc, tout en vous, jusques à votre silence, protége-t-il la caisse d'escompte, lorsque vous ne pouvez plus lui donner *d'extension* par vos mémoires ?

Pourquoi tenir en arrière, dans vos derniers calculs, 400 mille livres sur la fabrication des monnoies ? Pourquoi donc ne compter pour rien ce qui reste à remplir de l'emprunt de 80 millions, et en proposer un autre dans le cours de l'année ? Pourquoi donc proposer de *retarder le payement des rentes ?* Pourquoi spéculer sur la détresse des rentiers, en leur proposant un payement avec un peu d'argent, des effets placés dans l'emprunt de 80 millions, lesquels devoient être brûlés pour éteindre d'autant la dette nationale ? Est-ce que la détresse des *fugitifs* vous toucheroit assez pour leur faire un trésor à part, en argent ou en ressources ? Est-ce qu'il y a des dépenses faites ou à faire que vous n'osez avouer ?

Ministre *adoré*, il faut que ce compte de 1781, à la véracité duquel vous avez hypothéqué si solemnellement votre honneur, que ce déficit que vous avez garanti par votre signature, que cet état de situation du trésor royal, que vous avez annoncé comme exigeant de grands secours, soient exposés au grand jour de la vérité. Ah ! c'est alors que vous pourrez vous jouer des *critiques des journalistes*, dont vous parlez avec tant de despection !

Sachez pourtant, ô ministre *adoré* ! qu'il y a tel journaliste, dont les jeunes ans, l'éducation et les principes peuvent valoir ceux d'un commis banquier, et qui, au prix de votre fortune et de vos talens, ne voudroit ni de votre gloire ni de votre conscience.

PAPIERS

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris, ce 21 février* 1790.

***Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet*** 1768 ***par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant*** 22 ***ans.***

Le prétendu officier du baron de Breteuil, homme de cinq pieds, âgé de trente à trente-trois ans, tête ronde, visage court et plat, le teint pâle, lit l'inscription de mon paquet, et dit qu'il faut y mettre un cachet. — Je n'ai ni feu, ni cire, ni cachet, et il m'a fallu le fermer avec de la colle; mais on ne peut l'ouvrir sans déchirer l'enveloppe, par les mesures que j'ai prises, et on ne peut le refuser en l'état qu'il est. — Eh bien! dit-il, je vais brûler de la cire : voilà le cachet du ministre; apposez-le sur votre paquet, à l'ouverture du guichet. — Vous êtes donc premier commis du ministre? — Cela vous prouve, monsieur, que je suis en place, et que je suis envoyé. Connoissez-vous le blazon? — Non. — Mais ce cachet, n'étant pas nécessaire, me donnoit trop de défiance pour me laisser surprendre. Et en effet; il avoit apparemment dit tout bas à son gros estaffier de s'approcher du guichet, et de tâcher de me saisir le poignet pendant que je poserois le cachet. L'estaffier manque son coup; je jette le paquet cacheté à l'officier, en lui reprochant d'avoir le dessein de m'enlever de force et de nuit. — Sur cela, ouvrons la porte, dit-il; exécutons nos ordres. (Ces ordres, suivant ce qu'on m'a rapporté, étoient de me conduire au Mont-Saint-Michel, ou à Pierre-en-Cise, dans sa chaise de poste; et une grande récompense étoit promise à Sur-

bois par Sartine, Vergennes et le baron de Breteuil) — Oui-dà, lui répondis-je, il vous en coûtera gros, si vous ouvrez ou approchez contre ma défense ; tout est préparé pour vous recevoir : je suis chez le roi, prisonnier d'état, conséquemment sous sa protection ; vous venez de nuit troubler mon repos et ma tranquillité ; je n'aurai pas à répondre de ce qui vous arrivera : mes confrères sont avertis de veiller et de se tenir sur leurs gardes : ils entendront le bruit, et vous ne pourrez excuser vos attentats. — La porte s'ouvre ; mon porte-clefs se tient derrière, et tous les assaillans se cachent dans le fond de la salle. Je suis bien armé ; leurs flambeaux m'éclairent ; et n'ayant pas de lumière chez moi, personne ne peut m'approcher que je ne le salue de près. On garde long-temps le silence, et l'on examine.

Pour entrer chez moi il falloit descendre entre mes deux portes un degré, ensuite en monter deux autres, et franchir mon lit de quatre pieds de hauteur au-dessus du second degré qui fermoit l'ouverture de ma porte dans toute sa largeur, outre que deux chaises, couvertes de carreaux de briques, défendoient encore l'entrée à droite et à gauche. Le fier-à-bras qui avoit tenté de me saisir le poignet, s'avançant jusqu'à la seconde porte, reçoit auussi-tôt une brique sur l'estomac, et n'en attend pas une autre pour se retirer. L'officier ordonne qu'on ferme ma porte, pour consulter et prendre d'autres mesures avec mes geoliers et les soldats. Alors on délibère de faire assaut par la porte et par la fenêtre de ma chambre et en même temps ; mais l'inspecteur n'osant se montrer, les soldats refusent la plupart de s'exposer et de se faire blesser inutilement ; ils ne se chargent que de tapager à ma porte et à ma fenêtre, croyant m'étourdir. A leur défaut, les valets de geole s'offrent de prêter main-forte pour avoir récompense. La porte s'ouvre par ordre de l'officier : quatre se présentent à la fois ; mais deux se retirent blessés, et les deux autres déguerpissent. L'officier fait refermer la porte à demi, et demande un fusil qu'on lui met en main, croyant me faire peur : il le présente, porte bâillante, menaçant de faire feu, quoiqu'il ne parût pas chargé. Je saisis le bout du canon pour l'arracher ; il est faussé par les efforts et la fermeture de la porte. L'officier le retire, et va consulter une troisième fois, pour livrer, à minuit, un troisième assaut. Viennent cette fois trois hommes à

couvert d'une paillasse, qu'ils présentent agenouillés derrière. Le projet étoit fou ; ils ne pouvoient franchir les deux degrés, et déranger mon lit, sans se découvrir à droite ou à gauche. Je leur jette par-dessus la paillasse, qui n'atteignoit pas le sommet de la porte, mes deux cruches de grès pleines d'eau, lesquelles, tombant d'aplomb sur leurs jambes, les blessent encore, et ils se retirent. L'officier, que je ne pouvois joindre, s'avise de prendre leur place un moment, et il reçoit sur la tête le vase de ma chaise percée, qui gâte et infecte son habit du haut en bas : il se plaint aussi-tôt du coup qu'il a reçu à la tête, et donne ordre, en se retirant, de fermer mes portes. La troupe étoit déjà décampée. Mon porte-clefs, nommé Bertrand, me demande alors, pour fermer les portes, la permission de les déblayer. Je le veux bien, lui dis-je ; mais je t'avertis que, si tu montes sur le plein-pied de ma chambre pour entrer, tu recevras la récompense de tes trahisons, avant d'avoir pu rien déranger pour venir jusqu'à moi. Voilà tout le monde parti, dit-il ; l'officier s'en retourne à Versailles raconter sa défaite, et les invalides sont chez Fonteilleau, pour se faire panser. Je passai la nuit à veiller, de peur qu'ils ne revinssent me surprendre.

*La suite à l'ordinaire prochain, et un* répertoire *ou* détail journalier de la bastille, *à commencer du mercredi* 15 *mai* 1782 *jusqu'à la surveille de sa prise. Les faits contenus dans ce* répertoire *seront racontés dans un ordre rétrograde.*

---

*Lettre du commissaire Desmarets, explicative du fait qui le concerne, dans le* N°. 35, *pages* 28 *et* 29.

Vous avez bien raison, monsieur, de dire qu'il est de mon honneur d'expliquer les faits dont vous avez donné un apperçu dans votre N°. 35, pages 28 et suivantes. En effet, celui qui vous en a rendu compte les a malicieusement altérés, d'une manière propre à jeter beaucoup de louche sur ma conduite : c'est pourquoi je profite de votre invitation, et m'empresse de les rétablir.

Le 10 novembre 1789, on vole au domestique du sieur Chauchat de Benneville, payeur de rentes, son porte-feuille contenant pour 42,600 liv. de billets de la caisse d'escompte. Le 13, le sieur Chauchat découvre que la demoiselle de Galle, dite veuve Sallé, convertit de ces billets en or. Il fait faire chez elle une perquisition par des commissaires du district des Filles Saint-Thomas. Au bout de sept heures entières de travail, l'on m'envoie chercher. Le sieur Chauchat me fait sa déclaration. Les commissaires du district, par l'effet d'une petite altercation que j'ai avec eux, se retirent avec humeur, *sans aucunement me communiquer leur procès-verbal*, qui m'étoit cependant fort essentiel, par la multitude de petits détails qu'il contenoit, et qui étoient très-précieux dans la circonstance. Je trouve 22,800 liv. en billets de caisse, dont *quelques-uns seulement* font partie de ceux annoncés volés; plus, environ 28,392 liv. en or et argent. Je trouve aussi plusieurs bagues et montres d'or; je constate le tout; d'après quoi, je procède à l'interrogatoire de ladite demoiselle de Galle.

En y procédant, l'on m'amène le sieur de la chaume; l'on me déclare que ce particulier s'étant présenté pour entrer chez la dame Hodam, amie de la demoiselle de Galle, chez laquelle on avoit posté des sentinelles, et ayant apperçu la garde, a rebroussé chemin, et a jeté sur l'appui d'une boutique, un paquet d'argenterie et une bourse de louis; qu'arrêté, l'on a découvert que ce particulier vivoit avec la demoiselle de Galle; qu'en conséquence, on l'a renvoyé par-devant moi, POUR ÊTRE STATUÉ CE QU'IL APPARTIENDRA. Le tout se trouve *appartenir* à la demoiselle de Galle, et l'argenterie *marquée des lettres initiales de son nom*: elle le reconnoît, et me déclare *que ledit de la Chaume est maître d'emporter de chez elle tout ce qui lui plaît, et qu'elle n'entend aucunement se plaindre contre lui.*

Je m'absente un moment, et vais avec le sieur Feignan, officier du bataillon de Sainte-Opportune, à l'hôtel d'Orléans, rue des Bons-Enfans, m'informer du sieur de la Chaume, qui y avoit logé. Je reviens ensuite, et l'interroge. Enfin, après quinze heures entières de travail, je ne veux rien prendre sur moi sans aller consulter M. le lieutenant-criminel, avec lequel je conviens, en présence du sieur Feignan, d'engager la demoiselle de Galle à consentir le dépôt au greffe criminel de tous les

billets de caisse, des louis d'or, et de l'argent, jusqu'à concurrence d'une somme de 45,192 liv., sauf aux parties à plaider sur leur propriété; et, quant au sieur de la Chaume, attendu que les effets dont il avoit été trouvé saisi appartenoient évidemment à la demoiselle de Galle, et QU'ELLE N'AVOIT VOULU FAIRE AUCUNE DÉCLARATION CONTRE LUI, de le faire relaxer.

De retour chez la demoiselle de Galle, j'ai un moment de conférence avec elle, *toujours en présence du sieur Feignan*, pour la déterminer à consentir le dépôt, et éviter par-là un référé; elle y consent: je me charge de tous les billets de caisse, de l'or et de l'argent, le tout jusqu'à concurrence de la somme de 45,192 liv.; je la laisse libre, fais relaxer le sieur de la Chaume, et vais au greffe effectuer mon dépôt, dont le reçu est sur mon procès-verbal. A l'égard des bijoux, j'en laisse la demoiselle de Galle en possession: il ne pouvoit en être question, personne ne les réclamant.

Voilà, monsieur, dans la plus exacte vérité, les faits tels qu'ils se sont passés; et cette mise en liberté du sieur de la Chaume, à laquelle le district Saint-Jacques-de-l'Hôpital attache tant d'importance, se trouve formellement approuvée par les magistrats qui, en décrétant l'information que l'affaire principale a nécessitée, n'ont décerné aucun décret contre le sieur de la Chaume, pas même d'*assigné pour être ouï*.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé*, le commissaire DESMARETS.

*Ce* 19 *mars* 1790.

---

## *Par délibération.*

Le 11 de ce mois, l'assemblée générale du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, sur le rapport qui a été fait par M. de Junquières, président, de la dénonciation qui lui avoit été remise par un citoyen dudit district, qui, par de faux rapports, supposoit que M. Nouette, seigneur d'Andrezel, près Guignes en Brie, avoit fait des accaparemens si considérables de bled, qu'il avoit été obligé de faire voûter tous ses

par le sieur Félix Nogaret, de différentes académies; on lui trouva du mérite, et il fut ordonné qu'elle seroit imprimée et vendue au profit des pauvres : nous ne nous aviserons pas d'en faire l'éloge; nous citerons seulement ce morceau sur la liberté recouvrée.

« Mon ame s'est aggrandie, et j'en cherchois la cause; » je sens, je pense, je m'exprime avec une chaleur » qui tient de l'enthousiasme; à qui suis-je redevable » de ce noble sentiment qui a germé tout-à-coup dans » mon sein? A qui faut-il rendre grace de ce trésor » caché, que je ne soupçonnois pas? Créateurs des » droits de l'homme, c'est à vous que je le dois. Phi- » losophes plébéïens, vous avez les premiers levé ce » front majestueux, trop long-temps courbé vers la » terre, comme le front servile des animaux; vous » avez fixé le firmament, et vous avez dit : JE NE » CONNOIS QU'UN MAÎTRE. A ces mots, le Français est » sorti de son léthargique assoupisement, et le réveil » s'est fait de proche en proche. Disons mieux, vous » avez animé d'un feu divin des marbres insensibles. » Parmi ces hommes nouveaux, j'en ai vu d'immobi- » les; ils doutoient de leurs facultés; ils craignoient » de faire un pas; ils bégayoient en parlant de liberté : » tous ont étudié leurs mouvemens, l'expérience » aguerrit les plus timides; les ressorts sont mis en jeu, » et le prodige s'est opéré ».

Elle se trouve à Versailles chez Blaizot et Haussmann, officier municipal, rue de Montbeauron, N°. 28; à Paris, chez Le Jay fils, libraire, rue de l'Echelle, et chez Thevenot, au cabinet littéraire, cour de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le sieur Falot, capitaine non-soldé, dans la garde nationale de Saint-Cloud, vient de me faire part, Monsieur, qu'au mois de Juillet dernier, des habitans de ce bourg, au nombre de cinq cents, s'étoient opposés à ce que les troupes qui y étoient campées, coupassent le pont, à dessein d'intercepter une prompte communication de Paris à Versailles.

*A Paris, ce 26 mars 1790.*

*Signé* RINFLET.

Nous avions engagé M. Willaume, par l'insertion de la lettre de Madame *Alais*, dans notre N°. 31, à la page

page 32, à répondre à son vœu; et nous nous empressons de rendre publics les moyens qu'il a employés pour rendre la vie au suicide, dont étoit mention dans le N°. 25, à la page 34; et voici ce que nous écrit M. Willaume : « Sans perdre à disputer avec mes confrères » le temps qui étoit précieux au sujet dont je crus découvrir le mal, je m'occupois à lui administrer les secours » que je crus convenir à un blessé que le sang étouffoit, j'osai le rappeler à la vie, parce que je supposai que l'épanchement du sang dans la capacité » de la poitrine lui ôtoit la facilité de respirer, et » avoit engendré chez lui le spasme, et lui avoit enlevé » jusqu'aux vibrations du pouls; j'employai les saignées » aux deux bras, et plaçai le blessé de manière à favoriser l'évacuation du sang épanché; je fis usage des » immersions d'eau chaude; je réussis, et j'évitai l'opération de l'empyème; le malade éprouva du soulagement, parce que l'air que je procurai par les saignées » fit sortir le sang, même par la plaie, ramena la respiration, et fit disparoître le spasme, au point que le » blessé fût à portée de faire au commissaire sa déclaration, à la décharge de tout être imaginaire qui eût » pu être inculpé ».

Parmi les médecins et chirurgiens qui se sont spécialement attachés à l'une ou l'autre des maladies qui affligent l'humanité ,, et qui se distinguent dans leur cure respective, M. Brar, docteur en médecine, voyant que personne encore ne s'est fait connoître pour la guérison du *rhumatisme*, se détermine à présenter aux citoyens son tribut d'utilité dans cette partie. Il demeure rue des cordiers, près la Sorbonne. Il guérit, en très-peu de temps, et par des procédés très-simples, les rhumatismes les plus invétérés, chez les deux sexes, et particulièrement chez les femmes.

## *Construction dans la mer.*

Dans notre N°. 32, à la page 45, nous avons annoncé la découverte du sieur Vamier de Bolbec, pour la construction en maçonnerie en pierre de taille dans la mer, jusqu'à 60 pieds de profondeur sans bâtardeaux, ni autre chose semblable : aujourd'hui, le sieur Robert, soldat de la garde nationale non-soldée,

se trouve surpris du vol de son idée; car il ne croit point qu'on ait la même méthode que lui, et propose de construire, la marée haute, afin que, lorsqu'elle se retirera, on voye à découvert la construction qu'il aura fait dans l'eau.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du lundi 22 mars 1790.*

### *Décret sur le droit de marque des fers.*

ART. I. « L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé, à compter du premier avril prochain ».

II. « Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, et en six payemens égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués ».

« Et, à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret ».

III. « L'abonnement dudit droit de fabrication, et desdits droits de traite sur les fers et ouvrages de fer et acier, sera rendu général, à compter dudit jour, premier avril prochain; provisoirement et pour cette année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied *d'un million* par année, sur les départemens et districts qui formoient le ressort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts faisant partie du ressort desdites cours, où ce droit à la fabrication n'avoit été ni établi ni perçu, et d'une contribution de *cinq cent mille livres* sur tout le reste du royaume ».

« Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par

simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier ».

IV. « Il sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces ou départemens où se percevoit le droit de marque de fers ».

## CINQUIÈME PROJET.

### *Décret sur le droit à la fabrication et au transport des huiles et des savons.*

ART. I. « Les abonnemens du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront provisoirement, et pour la présente année seulement, dans les départemens et districts qui formoient autrefois ces provinces».

II. « Les droits de traite que payoient les huiles et savons de ces mêmes provinces, lorsqu'ils en sortoient pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés provisoirement, et pour la présente année seulement, par une contribution de *cinq cent mille livres* sur les départemens et districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication ».

III. « L'abonnement sera rendu général par une contribution, à raison d'un million par année, établie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les départemens et districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu ».

» Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, et à tous les droits d'entrées des villes, et réparties, savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles; et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier ».

### *Décret sur la forme de contribution des villes.*

« L'assemblée nationale, voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traites sur le sel,

des droits de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution à-la-fois plus sûre et plus facile, a décrété et décrète ce qui suit »:

ART. I. « La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrées, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés par les décrets de ce jour, par l'assemblée nationale, sera incessamment réglée, et sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer au directoire de son district, sous quinze jours, au plus tard, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sous pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises, dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons ».

II. « Les directoires de districts feront passer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même espace de huit jours, avec son avis, à l'assemblée nationale, laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, et décrétera la perception ».

III. « Dans les cas où les municipalités pourroient exposer leur opinion avant la formation des directoires de district et de département, elles seront autorisées à s'adresser directement à l'assemblée nationale; et où le produit excéderoit dans quelques villes la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédent au profit de ces villes, sur l'avis du directoire de district et du directoire de département ».

« Dans le cas de *deficit*, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville ».

*Décret sur le payement des débets et le rapprochement de l'arriéré.*

L'assemblée nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, et sur la fabrication des huiles, des savons et des amidons, la suppression des dix sous pour livre sur les droits de gabelle, et sur les droits qui se percevoient au transport des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu, et que la contribution des ci-devant privilégiés augmente, notablement dans la présente année, les moyens de contribution que font les bons Français, désirant employer au salut de l'état, et voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. I. «Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin».

II. « Les droits de traite, aides et autres, qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les décrets de l'assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances et réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale ; et les barrières nécessaires à leur perception seront incessamment et efficacement rétablies ».

III. « Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune desdites villes, paroisses et communautés, portion de la contribution des ci-devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces communautés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790 ».

«L'assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent les villes, paroisses et communautés qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privi-

légiés, pour les six derniers mois de 1789, qui pouvoit leur appartenir ».

*Décret sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire.*

« L'assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété et décrète que si, par de nouvelles économies, ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvoit de *l'excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; et que si, par quelque obstacle ou quelque événement inattendu, il se trouvoit encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire ».

## *Décret sur l'emploi des dons patriotiques.*

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques sur le résultat de leurs conférences avec les syndics des payeurs de rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété et décrète ce qui suit »:

ART. I. « Les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, payables à l'hôtel de ville de Paris, à cinquante livres par année et au-dessous, qui ne sont imposés qu'à six livres de capitation, ou à une somme inférieure, seront payés, dès-à-présent, à bureau ouvert et à toutes lettres, des deniers provenans des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances et autres pièces nécessaires à leur paiement, un duplicata, sur papier ordinaire, de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivrée, sans frais, par les préposés à la perception de la susdite imposition ».

II. « Les duplicatas, pour les rentiers résidans en province, seront légalisés, également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence. Quant aux rentiers résidans en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, et dans les lieux où elle n'est pas ressortie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de six livres pour toutes impositions des receveurs desdites provinces ».

III. « Il en sera usé de même pour les rentes de 1789, lesquelles seront payées sans retard, mais dans l'ordre des lettres ».

IV. « Les deniers des dons patriotiques seront remis successivement, par les trésoriers des dons patriotiques, aux payeurs des rentes, sur leurs récépissés, qui seront convertis par la suite en quittances comptables ».

V. « Les contrôleurs des rentes enverront aux trésoriers des dons patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état certifié des payemens qui auront été faits en exécution du présent décret ».

*Séance du mardi 23.* Sur un rapport du comité de constitution, le décret suivant a été adopté.

« L'appel des jugemens de police, rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans les cas où il est autorisé par les réglemens actuels ; et, provisoirement aussi, cet appel sera porté pardevant les bailliages et sénéchaussées du royaume, ou autres siéges qui en tiennent lieu dans quelques provinces, pour y être jugé en dernier ressort, au nombre de trois juges au moins ».

M. Anson, membre du comité des finances, a lu un mémoire des actionnaires de la caisse d'escompte ; et le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété et décrète que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois, pour aviser au choix et à l'estimation des biens domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés à la municipalité de Paris et autres, sont autorisés à choisir quatre d'entr'eux pour prendre connoissance successivement de la situation et des opérations habituelles de la caisse d'escompte, et pour mettre la commission en état de concilier l'intérêt des créanciers de la caisse d'escompte porteurs de ses billets, avec les mesures qui pourroient être prises avec ladite municipalité, relativement aux biens domaniaux et ecclésiastiques qui leur seront aliénés ».

M. Barnave, au nom du comité des colonies, a lu ensuite le projet de l'instruction qui doit accompagner le décret concernant les colonies.

M. de Cocherel a demandé l'impression du rapport et de l'instruction lus par M. Barnave, et l'ajournement de la discussion.

Cet ajournement a été fixé à samedi prochain.

M. le président a lu ensuite une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui prie M. le président de provoquer un décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que tout ce qui peut être dû en traitemens ou appointemens d'activité pour l'année 1789, sera compris dans les dépenses courantes, et acquitté sous ce rapport par le trésor royal. — Cette question a été ajournée à demain.

*Séance du mercredi 24.* Cette séance a été employée à entendre lecture d'un discours de M. de Beaumets, sur la réformation de la procédure criminelle.

M. Thouret a fait ensuite un rapport sur la nécessité de réformer l'ordre judiciaire actuel. M. de Cazalès a défendu les parlemens de toutes ses forces; et l'assemblée, avant de se séparer, a décrété que l'ordre judiciaire actuel seroit reconstruit en entier.

*Séance du jeudi 25.* Sur la motion qui avoit été faite la veille par M. Camus, concernant le caissier de l'extraordinaire des guerres, l'assemblée a décrété qu'il comparoîtroit à la barre. Le sieur Debiré a comparu et a rendu compte des payemens qui avoient été faits dans le mois de janvier dernier aux princes de Condé, de Bourbon et autres courtisans.

Il a été décrété que les décrets des 14 et 22 janvier seroient portés dans le jour à la sanction.

On a fait lecture de la lettre suivante adressée par le roi à l'assemblée.

« Je suis surpris, monsieur, que l'assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition qui lui a été faite, de ma part, par le premier ministre des finances, relativement à un bureau de trésorerie, dont je choisirai la plupart des membres dans l'assemblée. Je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous demande de ne pas différer de la présenter à la délibération de l'assemblée nationale ».

Il a été décrété qu'on s'occuperoit de cet objet dans la séance suivante.

L'assemblée a autorisé, par un autre décret, le paiement de l'arriéré des pensions et traitemens des officiers majors de place.

L'assemblée a aussi porté, dans cette séance, le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que ses décrets seront

constamment présentés, par son président, à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans le délai de trois jours aprés celui où ils auront été rendus;

« Que, dans la huitaine après ladite présentation, M. le garde des sceaux instruira M. le préſident de l'assemblée nationale, soit de la sanction ou des raisons qui auront pu porter à la différer; enfin, que les commissaires de l'assemblée nationale, ci-devant nommés pour surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, seront chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

*Séance du vendredi 26.* Sur la motion de M. Goupil de Prefeln, l'assemblée a décrété que les bons de caisse donnés par M. de Biré en paiement des objets sur lesquels il avoit été interrogé la veille, ne seroient point réalisés au trésor royal.

Sur celle de M. Camus, que les pensions au-dessous de 600 livres sur la loterie royale seroient provisoirement acquittées.

On a passé à la question du comité de trésorerie; on a porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du mémoire du premier ministre des finances, et le rapport du comité des finances, voulant donner une preuve de sa déférence pour le vœu du roi, ainsi que de son amour & de son respect pour la personne de sa majeſté, a examiné de nouveau les motifs qui ont déterminé les décrets du 7 novembre et du 6 janvier dernier, et elle déclare qu'elle y persiste ».

A l'ordre du jour on a mis en discussion le projet de décret sur la contribution patriotique. Il s'agissoit de trouver un moyen d'engager les citoyens à l'effectuer, sans cependant la convertir en impôt.

M. Chapelier a proposé, entre autres choses, que chaque citoyen ne fût admis aux assemblées primaires qu'en représentant l'extrait de sa déclaration.

Ce décret n'a été rendu que sauf rédaction.

### *Décret sur la contribution patriotique.*

*Séance du samedi 27.* ART. I. « Toutes personnes jouissant de leurs droits et de leurs biens, qui ont au-delà de 400 livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique établie par le décret du 6 octobre der-

mier, sanctionné par le roi ; ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances, en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières ».

II. « Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes, tous gages et revenus d'offices qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à lui diminuer ses deux derniers payemens dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroit avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose, ou par l'effet de ses décrets ».

III. « La perte d'une pension, d'un emploi, ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration et de payer une contribution patriotique, si, cette perte déduite, il reste encore plus de 400 livres net ».

IV. « Tout fermier ou colon partiaire doit faire une déclaration et contribuer en raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 livres de revenu ».

V. « Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité; et la contribution qu'ils payeront leur sera allouée dans leurs comptes ».

VI. « Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, et jouissant de plus de 400 livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre; ils feront notifier cette taxation à la personne ou au domicile de ceux qu'elle concernera ».

VII. « Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les municipalités pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues, et vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la municipalité ; lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée ; elle sera insérée dans le

rôle de la contribution patriotique, et le premier payement sera exigible, conformément au décret du 6 octobre ».

VIII. « Tout citoyen actif, sujet à la contribution, parce qu'il posséderoit plus de 400 livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique; et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires ».

IX. « Les municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, et les dates auxquelles elles auront été reçues. Il sera imprimé et affiché, pendant trois années consécutives, dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances ».

X. « S'il est tenu des assemblées primaires et fait des élections avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, et on ne pourra en attaquer la validité, sur le motif que les dispositions de ce décret n'auroient pas été exécutées ».

XI. « L'assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour le présent décret à la sanction du roi ».

L'assemblée a rendu plusieurs décrets de finance. Le premier a supprimé la franchise du port de l'Orient; le second a supprimé celle du port de Bayonne; le troisième a ordonné que des commissaires des comités des finances, d'agriculture et commerce, et des affaires ecclésiastiques, se réuniroient demain, pour aviser aux meilleurs moyens de donner aux assignats hypothéqués sur les biens ecclésiastiques et domaniaux la plus grande valeur et la plus facile circulation possibles; 4°. plusieurs autres ont prorogé quelques octrois ou levée de deniers municipaux.

*Séance du samedi soir.* On a fait le rapport de l'affaire de M. d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, lequel a insulté et provoqué la garde nationale de Marseille.

La lettre de M. de Saint-Priest a appris que le roi avoit fait constituer prisonnier le sieur d'Ambert, pour

subir un jugement. L'assemblée a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des rapports, déclare que la connoissance du délit dont est prévenu le sieur d'Ambert, appartient à la sénéchaussée de Marseille ».

Sur le rapport de M. de Beaumetz, relativement au mémoire donné par le garde de Sceaux, sur l'ordonnance criminelle, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité du mémoire remis par M. le garde des sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décrét des 8 et 9 octobre dernier touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle, soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété & décrète ce qui suit »:

ART. I. « Les adjoints seront appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets ».

II. « La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un deux, aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou coutumaces ».

III. « Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint ».

IV. « Les officiers du ministère public, ou les juges, feront notifier par un écrit signé d'eux, au greffe des municipalités, l'heure à laquelle ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir des fonctions ».

M. de Menou a été proclamé président.

*Séance du dimanche.* Cette séance a été employée toute entière à examiner l'instruction pour les colonies. Un seul article a excité de grands débats. Il s'agissoit de savoir si les hommes de *couleur* étoient suffisamment désignés dans l'article ainsi conçu :

« Toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accom-

plis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale ».

Il a paru que l'explication étoit suffisante, et la discussion n'a produit aucun décret : l'instruction a été adoptée.

*Séance du lundi.* M. Chapelier a dénoncé une circulaire de la municipalité de Troyes, par laquelle elle invite les autres municipalités à ne point recevoir, à son exemple, les commissaires du roi pour la formation des municipalités.

M. Robespière a dénoncé ces commissions. M. Arnaud a demandé qu'on réglât et limitât le pouvoir de ces commissaires ; et le décret suivant a été porté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la commission et de l'instrucion données par le roi aux commissaires nommés par sa majesté à la formation des assemblées primaires et administratives, et sur le rapport à elle fait par son comité de constitution, a décrété ce qui suit » :

1°. « Que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de surveiller et diriger, pour cette première fois seulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des administrations de départemens et de districts, expireront le jour de la clôture du procès-verbal d'élection des citoyens qui composeront lesdites administrations ».

2°. « Que les commissaires devant décider provisoirement les difficultés de la formation des assemblées primaires et administratives, renverront à l'assemblée nanale toutes les difficultés majeures qui pourroient survenir, et dont la décision ne pourroit être dirigée par le texte, ni par les conséquences des décrets de l'assemblée nationale ».

3°. « Que le comité de constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, et à renvoyer aux assemblées de département les difficultés qui tiennent à la connoissance locale, ce seront ces assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard, ou qui pourroient survenir. Les commissaires du roi ne pourront en connoître, sous aucun prétexte ».

4°. « Que les commissaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des élections de département ».

M. Desessarts a ouvert la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire; il a demandé la conservation des anciens tribunaux.

M. Duport a lu le commencement d'un mémoire, dans lequel il propose les assises et les jurés. L'impression de ce discours a été ordonnée.

*Séance du mardi.* M. Duport a continué la lecture de son mémoire, et a proposé un projet de décret en onze articles.

M. Chebrou a lu un autre projet qui ne diffère que très-peu de celui de M. Duport. On a demandé que la discussion fût fermée. M. de Mirabeau l'aîné a démontré qu'il y avoit des questions qui n'avoient pas été effleurées. La discussion a été continuée au lendemain.

*Séance du soir.* Sur la motion de M. de Saint-Fargeau, on a rendu le décret suivant.

« Que les accusés qui auroient été ou seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échoit, après la main-levée du sursis ordonné par son précédent décret, à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux au profit des parties civiles, s'il y en a ».

L'affaire de la la Compagnie des Indes a été ajournée.

*Séance du mercredi.* M. Lanjuinais a proposé des objections contre le plan de M. Duport; il a dit que des juges chevaucheurs ne seroient point respectés.

M. Barrère de Vieusac a proposé une série de questions, que l'assemblée a décidé de prendre pour base de discussion.

Sur la réclamation des députés du commerce, on a mis à l'ordre du jour l'affaire de la compagnie des Indes. M. de Noailles, qui a parlé le premier, a conclu à la suppression du privilége. La discussion a été continuée au lendemain.

L'assemblée a arrêté que les honoraires des membres pour les jeudi et vendredi saints seroient remis à la caisse des pauvres, et que la séance du matin seroit remise au soir.

*Suite des souscripteurs qui se sont présentés chez* Me. MÉNARD DE MARSAINVILLIERS, *notaire, rue de Seine, faubourg de Saint-Germain*, no. 29, *chez lequel l'acte pour la souscription de l'érection d'une statue à* J. J. ROUSSEAU *a été passé; et dont est mention dans notre* no. 32, *page* 46.

M. Gallard Desaulnes, avocat du roi et chef d'escadron à Montargis. . . . . 3 liv.
M. Destables, fils, notaire à Reims. . . 3
M. Midavaine, huissier, commissaire-priseur. 3
M. Carlier, avocat en parlement, et procureur au Châtelet de Paris. . . . . 3
Le père François-Etienne Esnault, religieux Augustin de Pompone-en-Brie, désirant que son exemple soit enfin imité par quelques-uns de ses confrères ecclésiastiques. . . 6
M. Sauty, trésorier des armées du roi. . . . 3
M. Nicolas, procureur de la commune de Thiaucourt. . . . . 3
M. De Bry, fils, avocat et officier national, à Verdun . . . . . 3

## AVIS

*Concernant l'histoire de France impartiale, en* 12 *volumes* in-8o., *de* 500 *pages, papier fin, caractères de* FIRMIN DIDOT.

LA liberté de la presse ayant brisé la barrière insurmontable où s'étoient arrêtés jusqu'ici tous les efforts de la raison, toutes les entreprises de la liberté contre le despotisme et la tyrannie des préjugés, j'ai établi une imprimerie que j'ai vouée à la vérité et au patriotisme; j'ai eu plus d'une fois, j'oserai l'avouer, besoin de courage, dirai-je d'intrépidité, pour braver les clameurs de la calomnie et les menées sourdes des ennemis de la révolution. Je n'ai point compté sur la faveur du public, qui peut changer, parce qu'on peut le séduire ou l'abuser. Je n'ai fait qu'un raisonnement; le voici: Un homme courageux sert la liberté en lui ouvrant un sanctuaire d'où n'oseront approcher la partialité ni le mensonge; et, sans peser le prix du repos, sans

consulter l'intérêt pécuniaire, souvent victime du courage, je me suis dit : Je serai le propagateur invariable de la liberté, l'ennemi irréconciliable du despotisme; j'établirai des presses qui soient à ma seule disposition; ma surveillance et mon zèle les garantiront de toute prostitution.

J'ai commencé par faire imprimer le Résumé général des cahiers de tous les bailliages, ouvrages en 3 vol. *in*-8°. Ce premier essai trouva dans le ministère la plus grande contradiction ; il fut arrêté pendant quelque temps, quoique ce ne fût qu'une pure analyse des volontés des bailliages à leurs commettans.

Parut ensuite le Journal des Révolutions de Paris, qui, né avec la liberté, rencontra tous les obstacles que l'envie, la haine et la calomnie peuvent susciter; cependant il s'est continué avec une fermeté non démentie.

Les mêmes motifs qui me l'ont fait entreprendre m'ont inspiré le projet de dégager notre histoire des entraves qui y ont toujours gêné la vérité, et de la purger des mensonges et des préjugés qui la souillent.

Afin de prouver au public que je veux prendre toutes les précautions nécessaires pour lui offrir un ouvrage digne de lui, digne de la liberté à laquelle il sera consacré, j'invite tous les bons citoyens à me faire part des mémoires et observations qui pourroient contribuer à la perfection d'une entreprise aussi importante (1): c'est exciter toutes les vertus civiques à enrichir un monument digne d'une nation régénérée; cet hommage étoit dû au patriotisme français.

*La partie typographique de cet ouvrage ne laissera rien à désirer.*

Ce 6 Avril 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

---

(1) Il faudra les adresser en mon bureau, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

---

De l'Imeprimerie des Révolutions de Paris rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

# Nº. 39.

# RÉVOLUTIONS

## DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE,

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

## DÉTAILS

DU 6 AU 12 AVRIL 1790.

*Le Livre rouge.*

PENDANT les vingt dernières années du règne de LOUIS XV, et depuis l'avènement de LOUIS XVI au trône, la misère publique a toujours été croissant; dans les villes un luxe insensé, qui avoit corrompu jusqu'aux dernières classes, cachoit une

détresse affreuse; la parure étoit prise sur les alimens, et le bonheur domestique étoit sacrifié à des réjouissances de vanité. Dans les campagnes!.... le cœur se brise à ce souvenir! Près des villes, le paysan avoit tous les vices qu'elles produisent, et de plus, une rapacité incompatible avec l'amour du travail. Loin des villes, des travaux excessifs ne suffisoient pas pour procurer aux infortunés colons les objets d'indispensable nécessité. Un pain noir, des racines, de l'eau, des vêtemens grossiers, et quelquefois de simples peaux, des masures délabrées, tel étoit, dans une grande partie de la France, le sort de nos malheureux frères. Dans le Limosin, dans une partie du Périgord et de l'Auvergne, dans quelques endroits de la Bretagne, depuis Bordeaux jusqu'à Bayonne, l'existence des paysans est un problême. Dans les départemens où un sol plus heureux offre plus de ressources, il n'y a point assez de cultivateurs; et souvent les productions ont péri, parce qu'il n'y avoit point de bras pour les recueillir.

Après le sort du paysan, celui du soldat étoit le plus affreux. Il suffit d'avoir vu du pain *de munition* une seule fois pour n'en pas douter; le matin un peu d'eau chaude versée sur du pain avec quelques légumes, le soir un très-petit morceau de la plus mauvaise viande, telle étoit la subsistance de trois cent mille Français, qu'on étoit forcé, par cela même, de tenir dans une dangereuse inaction.

Tous ces maux n'avoient qu'une cause. La prodigalité d'une cour crapuleuse, où des Messaline et des Julie, disputoient à des Claude et à des Néron le prix de la prostitution, de l'infamie et de la scélératesse, où chaque jouissance coûtoit le repos à un million d'hommes, où l'or étoit produit par le crime, et le crime reproduit par l'or, où la nation française étoit moins prisée qu'un cheval *de course* ou une *complaisante*, où enfin notre opprobre, notre ignominie étoient et sont encore le plus

agréable tableau que l'on puisse présenter aux personnes les plus distinguées.

Français ! hommes si justement méprisés jusqu'à ce jour, par-tout où votre nom avoit pénétré, vous croyez avoir tout fait en renversant quelques tours et en demandant une constitution ! Cette infâme cour n'avoit-elle pas sucé tout votre sang ? N'avoit-elle pas fait ses délices de vos larmes ? Ne vous a-t-elle pas accablés d'une dette de plus de TROIS MILLIARDS ? Et déjà vous avez pitié de vos tyrans pour quelques larmes feintes qu'ils ont versées, ou pour quelques regrets inutiles qu'ils vous ont adroitement fait parvenir !

Apprenez donc qu'il n'est point de privations assez affreuses, d'exil assez dur, de repentir assez profond, ni même de remords assez déchirans pour expier tous les crimes dont on s'est rendu coupable envers vous ; lisez le *livre rouge*, ce répertoire de forfaits, *lisez-le*, et apprenez que toute compassion dans ce moment est bassesse ; toute générosité, trahison envers la patrie ; tout ménagement, conspiration contre la liberté.

Honneur, graces et bénédictions aux bons citoyens formant le comité des pensions, aux soins desquels nous devons la description et le dépouillement du livre rouge ! Malheur, opprobre et malédiction à tout Français qui pourroit le lire jusqu'à la troisième page sans être agité d'une fièvre de vengeance et de fureur !

*Description du Livre rouge par le comité des pensions.*

« Ce Livre est un registre de dépense, composé de 122 feuillets, relié en maroquin rouge. On a employé, pour le former, du papier de Hollande, de la belle fabrique de D. et C. Blauw, dont la devise, empreinte dans le papier, est *Pro Patrid et Libertate* ».

« Les dix premiers feuillets renferment des dépen-

ses relatives au règne de Louis XV ; les trente-deux qui suivent appartiennent au règne du roi ; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200,000 livres pour une distribution faite aux pauvres à l'occasion de la mort du feu roi. Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7,500 livres pour un quartier de la pension de madame d'Ossun ».

« Chaque article de dépense est écrit de la main du contrôleur-général, et ordinairement paraphé de la main du roi. Le paraphe est une L avec une barre au-dessous. Ainsi le Livre porte successivement l'écriture de M. l'abbé Terray, de M. Turgot, de M. de Clugny, de M. Necker, de M. Joly de Fleuri, de M. d'Ormesson, de M. de Calonne, de M. de Fourqueux, de M. Lambert et de M. Necker (1). En général les articles écrits de la même main sont sous une même suite de *numéro* ; et lorsque l'administrateur cesse d'être en fonction, il y a un arrêté, quelquefois de la main du roi, quelquefois de la main du ministre, avec la signature entière du roi. C'est parmi les articles du temps de M. Turgot, de M. de Clugny et de M. de Fleuri, qu'il s'en trouve quelques-uns non-paraphés ».

---

(1) Il est impossible de suivre le détail de ces opérations avec quelque intérêt, sans avoir sous les yeux l'époque précise à laquelle les ministres des finances, sous Louis XVI, ont succédé les uns aux autres.

A l'avénement du roi au trône, M. l'abbé Terray étoit contrôleur-général, depuis le 23 Décembre 1769.

| | |
|---|---|
| Le 24 Août 1774. | M. Turgot. |
| Le 20 mai 1776. | M. de Clugny. |
| Octobre 1776. | M. Taboureau des Réaux. |
| Le 2 juillet 1777. | M. Necker, nommé conseiller des finances, et directeur général du trésor royal, au mois d'octobre 1776 ; et nommé directeur-général des finances, le 2 juillet 1777, M. Taboureau des Réaux ayant donné sa démission. |

« La première communication du livre rouge a été donnée au comité des pensions, chez M. Necker, en présence de M. de Montmorin, le 15 mars après midi. M. Necker ayant rappelé au comité le désir que le roi avoit qu'on ne prît pas connoissance de la dépense de son aïeul, les membres du comité, fidèles aux principes de l'assemblée nationale, s'abstinrent de porter un œil curieux sur cette dépense; et commencèrent la lecture du livre au premier article du règne actuel ».

« La lecture finie, le comité demanda que le livre lui fût envoyé au lieu de ses assemblées, pour y être examiné librement, et pour que les membres du comité pussent prendre toutes les notes qu'ils jugeroient à propos. On consentit que la seule portion qui avoit rapport au règne de Louis XV, fût scellée d'une bande de papier. L'envoi demandé a eu lieu. Le comité a d'abord fait l'examen le plus attentif de la forme et de l'état du livre; et après s'être assuré qu'il étoit dans son intégrité et sans altération, il en a fait le dépouillement ».

Le comité des pensions a bien pu, sans doute, déférer aux désirs du roi relativement à la partie du livre qui concerne le règne de son aïeul, et consentir que les feuilles fussent scellées d'une bande de papier; mais il n'est au pouvoir ni de ce comité, ni du ministère du roi, ni de l'assemblée nationale, de dérober à notre connoissance les déprédations des ministres de Louis XV.

---

| | |
|---|---|
| 1781. | M. Joly de Fleuri. |
| 1783. | M. d'Ormesson. |
| Le 3 Nov. 1783. | M. de Calonne. |
| Le 3 avril 1787. | M. de Fourqueux. |
| Le 8 mai 1787. | M. de Villedeuil. |
| Le 31 août 1787. | M. Lambert. M. l'Archevêque de Toulouse, principal ministre des finances, congédié le 25 août 1788. |
| Le 27 août 1788. | M. Necker, ministre d'état, directeur-général des finances; depuis, premier ministre des finances. |

La nation a demandé la communication du livre rouge, afin de pouvoir connoître quelles étoient les créances légitimes sur le trésor public; quelles étoient les créances simulées dont il étoit grevé. Si l'origine de la dette publique ne remontoit pas au-delà du règne de Louis XVI, sans doute on pourroit se dispenser de publier le livre rouge de Louis XV; mais c'est au règne de ce dernier que se rapporte une partie considérable de la dette publique; c'est sous son règne qu'est né cet esprit déprédateur qui a fait tant de ravages.

L'histoire a des droits aussi sur cette partie du livre rouge: il faut qu'en montrant, dans Louis *le Bien-aimé*, un prince qui, se jouant de l'amour du peuple, sacrifioit tout à ses maîtresses et à ses favoris, elle apprenne à ce même peuple à détester une forme de gouvernement où le bonheur et la tranquillité de vingt millions d'hommes dépendent de la mauvaise digestion ou de l'insomnie d'un seul, et quelquefois de la lubricité d'une femme ou de la souplesse d'un favori.

Le roi a demandé, dit M. Necker, qu'on ne portât point l'œil sur la vie de son aïeul; ce trait fait plus honneur à la piété filiale du roi qu'au discernement des ministres, qui lui ont persuadé que la chose étoit possible: mais outre qu'il est permis de douter que Louis XVI ne se soit point élevé au-dessus de ces ménagemens *de famille*, jusqu'à ce qu'il l'ait dit lui même, doit-on, peut-on compromettre la libération de l'état et le sort de la dette publique par un acte de condescendance aussi injuste que contraire à la volonté générale?

Eh! que peut craindre Louis XVI pour la mémoire de son aïeul? La France entière ne sait-elle pas qu'il a partagé ses dernières années entre le vin, la chasse et la débauche? Quelque Français, quelque homme civilisé, dans les quatre parties du globe, ignore-t-il ses liaisons avec un maréchal de Richelieu et sa vie avec une du Barry? Ne connoît-on pas jusqu'aux plus sales détails des petits

appartemens ou du parc aux cerfs? Faut-il que son successeur rougisse pour lui après sa mort de ce dont il ne rougissoit pas de son vivant? Et nous, qui sommes LA POSTÉRITÉ, serons-nous assez lâches pour couvrir d'un silence, presque religieux, les égaremens de l'*amant de la-du Barry*?

De quel droit dit-on à la nation : *Tu ne sauras que-cela ; nous te cacherons ce qu'il nous plaira de tes propres affaires ?* J'augurerois bien mal d'une nation qui, dès les premiers jours de la liberté, souffriroit une telle audace dans ses agens.

Le bruit s'est répandu, et je ne puis encore le démentir, que cette latitation du livre rouge de Louis XV étoit une espèce de transaction entre le ministère et certains membres qui ont de l'influence dans l'assemblée nationale, et dont les parens ont été ministres, ou ont profité des déprédations du règne passé. Eh! que nous importe, à nous, qui en avons été, qui en sommes les victimes? Qu'importe même aux alliés ou aux descendans de ces familles? Tout ce que l'on pourroit découvrir de déprédations ou d'actes arbitraires de feu d'Aiguillon, *le ministre*, empêcheroit-il que M. d'Aiguillon fils, *membre de l'assemblée nationale*, ne fût un des plus zélés défenseurs des droits du peuple?

Que l'on cesse donc de part et d'autre d'outrager le peuple, en lui cachant ce qu'il sait déjà par conjectures, et ce qu'il a droit de savoir en détail. Si un particulier s'étoit avisé de mettre, de son autorité privée, le scellé sur mon portefeuille, n'aurois-je pas le droit de le briser? Ce livre est le porte feuille de la nation; le ministre qui en a scellé les premières pages, n'avoit point de caractère pour une telle opération; le scellé est nul; le consentement donné sur ce point par le comité des pensions est nul : que l'on se hâte donc de nous dévoiler les premières pages de ce livre fetal, si l'on veut que nous connoissions toute l'étendue de nos maux. Sans cette connoissance,

il seroit aussi inutile que dangereux d'entreprendre de les guérir.

*Dépouillement du Livre rouge.*

Le comité des pensions a distribué les dépenses portées au livre rouge en dix chapitres, dont voici les titres et le montant (1) :

| | |
|---|---|
| Aux frères du roi . . . . . | 28,364,000 l. |
| Dons et gratifications . . . . | 6,174,000 |
| Pensions et traitemens . . . . | 2,221,000 |
| Aumônes . . . . . | 254,000 |
| Indemnités, avances et prêts . | 15,254,000 |
| Acquisitions de charges . . . | 20,868,000 |
| Affaires de finances . . . . | 5,825,000 |
| Affaires étrangères et postes . . | 135,804,000 |
| Dépenses diverses . . . . . | 1,794,000 |
| Dépense personnelle au roi et à la reine . . . . . | 11,423,000 |
| Le total monte, en y comprenant les fractions au-delà de 1000 l., à | 227,985,517 l. |

Il ne faut pas perdre de vue que cette énorme somme ne forme qu'une foible partie du gaspillage ministériel. Ce n'est là que le *livre rouge* du département des finances ; et chaque ministre avoit le sien, sur lequel il écrivoit toute la partie de la dépense *secrète*, c'est-à-dire, de celle qu'il auroit rougi d'avouer, ou qu'il lui étoit impossible d'établir.

Le comité annonce en outre, dans un avis préliminaire, que les *ordonnances de comptant*, qui n'étoient que des moyens de déprédation, se sont constamment montées, depuis 1779 jusqu'à 1787,

(1) Nous omettons les fractions qui excèdent mille livres, parce qu'elles fatiguent l'œil du lecteur, et que cette omission n'empêche pas de saisir l'étendue des déprédations.

chaque

chaque année, depuis 87 millions jusqu'à 136 millions. Ainsi, les brigandages du livre rouge ne formeroient qu'une foible partie des causes de la dette publique, puisqu'ils ne présentent que le capital de *onze millions de rente.*

CHAP. premier. *Aux frères du roi.* Très-heureusement il n'en a que deux, et vraisemblablement le peuple va désirer qu'il n'en eût jamais eu; les preuves de leur avidité vont faire détester à jamais ceux qui seront destinés à porter le titre d'*enfans de France*; et, bien loin de bénir la fécondité des femmes de nos rois, nous serons forcés de la regarder comme un fléau public.

MONSIEUR, ce prince, si *économe*, qui avoit *tant d'ordre dans ses affaires*, a pris dans le trésor royal QUATORZE millions *six cents quatorze* mille livres, depuis 1782 jusqu'en 1787.

Le comte d'Artois a pris dans le même espace TREIZE millions *sept cents cinquante* mille livres. Ce fut l'infâme et dangereux Calonne qui sut faire adopter au roi, le 28 décembre 1783, le projet de charger l'état des dettes du comte d'Artois.

Le trésor public devoit payer encore aux créanciers de ce prince, en 1789, 1,600,000 livres, pareille somme en 1790, et 2 millions en 1791. Il résulte du travail de Calonne, qu'il y a de fortes rentes viagères constituées sur la tête du comte d'Artois, comme sur celle de *Monsieur*, et sans doute, comme *Monsieur*, il en a fait les fonds avec les deniers du trésor public (1).

---

(1) A Monsieur, pour lui faire 500 mille livres de rente viagère, conformément à la décision de sa majesté, du 21 décembre 1783, ci, 5 millions, page 10 du *livre rouge*. C'est aux dépens de cinq cents familles que Monsieur jouit de cette rente. Un prince qui prétend au titre de *bienfaisant et de philosophe* osera-t-il en jouir encore ? Ne les restituera-t-il pas à tant de ses frères qui meurent de faim, et à qui on a extorqué ces cinq

Quand on pense qu'outre ces sommes et ces rentes, les frères du roi ont des apanages, des maisons royales, des propriétés particulières d'un grand revenu, et que cela ne leur suffit pas, on ne peut s'empêcher de sentir tout le sens de ce sarcasme si connu d'un seigneur, à la naissance de chaque prince : *encore un louveteau.*

Il faut leur apprendre aujourd'hui qu'ils ne sont pas des rois, mais de simples citoyens; que ces gardes qu'on leur donne, ce chancelier, ces conseils, ces intendans, sont plutôt des dérisions que des marqués d'honneur. Qu'on leur fasse singer la royauté si l'on veut, si c'est un point de la politique royale, mais que ce ne soit plus aux dépens de la nation : que faudroit-il penser d'un prince qui, dans l'état de détresse où la nation est réduite, ne sauroit pas se contenter d'une maison de ville, d'une terre, et d'*un million de revenu* ?

De deux choses l'une : ou le traitement des princes seroit compris dans la liste civile, ou la nation s'en chargera. Dans le premier cas, c'est au roi à borner la dépense de ses frères. Dans le second, il faut espérer que les représentans de la nation n'oublieront pas assez ce qu'ils doivent à leurs commettans, pour allouer à MONSIEUR, pour sa maison et celle de son épouse, 3 millions 656,000 livres, et à M. LE COMTE D'ARTOIS, 4 millions 584,000 livres.

En réduisant le revenu de ces princes à *un million*, on aura concilié ce qu'exigent leur rang, leurs besoins, avec la justice que la nation se doit à elle-même: Il faut qu'en forçant ces princes à la plus stricte économie, elle se rembourse des fonds énormes qu'ils ont eu le honteux courage de dérober aux besoins publics.

---

millions? Ah! s'il ne le fait pas, les titres qui lui appartiennent sont au moins ceux d'*homme injuste et de mauvais citoyen.*

Chap. II. Après les princes, on peut être bien sûr de trouver les *Polignac* à la tête des dépréda-teurs des fonds publics. On lit, page 17 de l'extrait publié par le comité : « Ordonnance au porteur de *douze cents* mille livres, à laquelle somme sa majesté a fixé le prix de l'engagement de la comté de Fénestrange accordée à M. le duc de Polignac, ci 1,200,000 livres ».

Ainsi le roi engageoit, ou on engageoit pour le roi, à M. de Polignac la comté de Fénestrange ; et M. de Polignac en payoit le prix au trésor royal, par une ordonnance gratuite au porteur, c'est-à-dire, que le roi donnoit quittance sans avoir rien reçu.

Cet article, et tous ceux qui lui ressemblent, font naître de singuliers doutes. Comment se peut-il qu'un roi *honnête homme* ait signé des ordonnances qui, non-seulement avoient pour objet de commettre *un faux*, celui de faire paroître qu'une somme qui n'avoit point été versée au trésor royal, y avoit été versée, mais dont l'usage étoit si évidemment *coupable*, que l'on n'osoit pas mettre l'opération à nu sur les registres du trésor public? De deux choses l'une : ou le roi regardoit que le trésor public lui appartenoit, ou qu'il n'en étoit que l'administrateur. Dans le premier cas, cette ordonnance gratuite, donnée à son débiteur pour qu'il pût se libérer envers lui, étoit une puérilité. Dans le second cas, c'étoit un vol fait au peuple. Or, la probité et le bon sens du roi étant bien connus, que faut-il conclure d'une pareille opération, si ce n'est qu'il y avoit auprès du roi des personnes qui lui faisoient signer dans le cours du travail une chose pour une autre, ou que l'on a *falsifié sa signature* ? et c'est principalement sur ce point que tous les bons citoyens invitent et pressent MM. du comité des pensions de faire les recherches les plus exactes, non-seulement sur le livre rouge, mais encore sur les innombrables

*ordonnances de comptant* que le roi peut ne pas avoir toutes signées.

On a vu, dans le dépouillement que nous avons fait de la liste des pensions, que les Polignac, à tous les degrés possibles, avoient des pensions de toutes les sortes; que ce sieur Polignac avoit, outre le département des haras, une pension de 80 mille livres *reversible* à son épouse; et voici encore la jouissance d'une comté qui leur est donnée à titre *gratuit*. Quels étoient donc les services des Polignac? Toute la France sait qu'ils n'en ont pas rendu de publics. Or, quels services *privés* ont-ils pu rendre qui exigeassent qu'on les abreuvât du plus pur sang des malheureux Français? Le mari n'avoit ni talent ni emploi. La femme étoit l'*amie* ou la favorite de la reine. Mais quelque fût l'intimité qui régnoit entre la reine et la dame Polignac, on ne conçoit pas quelle put être la cause des dons scandaleux qu'on prodiguoit à cette famille. Il est réservé sans doute à l'histoire de dévoiler ce singulier mystère; et le devoir de l'histoire est de punir ceux que l'opinion publique n'a pu retenir ni corriger.

On trouve encore, dans cet article, sept dons, montant à 64,500 livres, accordées au riche premier président d'Aligre, sur la demande du garde des sceaux. Citoyens, observez ce fait; il doit vous prouver que, puisque le gouvernement corrompoit les officiers des parlemens, il ne manquera pas d'en user de même envers vos représentans: ne laissez donc, ni à lui les moyens d'acheter, ni à eux le besoin de vendre les suffrages.

A M. le ringrave de Salm, pour lui faire 40 mille livres de rente viagère, 400 mille livres; au sieur et dame Lonchamp, pour leur faire 60 mille livres de rente, 740 mille livres. Voilà, citoyens, pourquoi les rentes se montent si haut: le capital n'en a pas été fourni.

Un article qui n'est pas à oublier, et qui figure bien dans le *livre rouge*, ce sont *deux cents mille livres*

accordées au fils du visir Saint-Priest, pour l'adjoindre à son père, intendant en Languedoc. Or, jugez combien le *visir* doit aimer une révolution qui ne lui laisse plus l'espoir de spéculer sur les largesses royales. Faut-il donc s'étonner des obstacles qui ont été mis à la publication du *livre rouge*?

Les aristocrates font grand bruit d'un secours de 40 mille livres donné à madame la comtesse de Lameth. Ils partent de là pour peindre les frères Lameth comme des ingrats, etc... etc... etc...; et les millions donnés aux Polignac, les 100 mille livres au comte d'Angivilliers, les 166 mille livres à la comtesse de Maurepas, les 60 mille livres à un sieur Gonnet, les 285 mille livres à M. de Civrac, les 150 mille livres pour les dettes de la princesse Christine, les 200 mille livres au *mouchard* Sartine, ne sont que de petits cadeaux, qu'on ne pouvoit s'empêcher de faire à tous *ces honnêtes gens.*

Il semble, selon les apôtres de l'aristocratie, que le nom de Lameth doive purifier le *livre rouge*, ou que le *livre rouge* doive souiller ce nom. Il n'en sera rien; l'opinion publique le protégera contre les odieux clabaudages de ses ennemis. Il n'est pas un Français qui ne se réjouisse en pensant qu'il peut avoir contribué pour quelque chose aux 40 mille livres qui furent données à madame de Lameth, puisqu'elle a su faire de ses enfans de bons citoyens et des amis de la liberté.

Le CHAP. III comprend des traitemens et pensions que les uns nomment *secrètes*, et les autres, *honteuses*. Là, sont les dames de Pile pour 12 mille livres, d'Albani pour 60 mille livres, de Clermont-Tonnerre pour 12 mille livres, d'Andlau, pour 6 mille livres, d'Ossun, dame d'atour de la reine, pour 20 mille livres, la comtesse de Briosne pour 20 mille livres. Là sont le prince de Condé et Thierry, le prince de Deux-Ponts et Panchaud : celui-ci, grand calculateur,

avoit fourni à Calonne les moyens de faire des emprunts, et d'ailleurs avoit reçu de lui, en une seule fois, 300 mille livres.

CHAP. IV. Le peuple français ne s'attendoit pas, sans doute, à se trouver en personne sur le *livre rouge*; à se voir traîner dans la fange des courtisans et des *filles* titrées. Voici pourtant l'article : « au peuple, à l'entrée du roi à Paris, 15 mille livres ». Eh bien ! peuple, comprendras-tu enfin que cette cour te méprisoit et se jouoit de toi ? Vois, examine, compare; on donnoit, dans un quart-d'heure, à un Polignac, 1200 *mille* livres, et dans le jour le plus solennel, dans une occasion unique, la bienfaisance royale ne s'élevoit pour toi qu'au soixantième de cette somme ! --- Va donc maintenant, sur les belles paroles que te donnent les prédicans aristocrates, te prêter à une *contre-révolution*, rétablir l'ancien ordre de choses, et, comme ils le disent, *reconduire en triomphe la famille royale à Versailles* ! --- N'oublie pas sur-tout d'aller au-devant des Polignac, et de les ramener aussi *en triomphe*, pour compléter la fête !

CHAP. V. A madame la maréchale de Mirepoix, pour constituer 10,000 livres de rente sur la tête du sieur la Reyniere. Il est difficile de savoir si, par cet article, la dame Mirepoix donne au sieur de la Reyniere, ou si elle le paye; il est clair seulement que l'état perd 125 mille livres.

A madame la princesse de Conti, pour perte sur deux cents actions des fermes, 2400 livres. Une princesse sur le livre rouge, pour cent misérables louis ! quelle honte ! Et pourquoi madame de Conti a-t-elle des actions sur les fermes ?

A M. Furth, pour *l'édition d'un libelle*, 22,680 l.; vraisemblablement que le libelle ne contenoit que des vérités. Or, notez bien l'époque, ( le 21 Février 1778 ).

A madame du Barry, 5 millions 250 mille liv., pour abandon de 1250 mille livres de contrats, à 4 pour cent.

Belle économie ! échanger une somme, qui peut donner au moins 5 pour cent, contre des contrats à 4 pour cent ! Cet article fournira des éclaircissemens aux mille et un historiens de la pudique du Barry. Tout ce chapitre est à-peu-près de la même couleur.

Le Chap. VI doit indiquer aux représentans de la nation que l'acquisition des droits utiles du Clermontois doit être examinée de près.

Autre article qui mérite attention : « Ordonnance de *huit* millions *sept cents* mille livres pour le payement de l'acquisition de l'Isle-Adam, en bordereaux viagers de l'emprunt de janvier 1782, dont *sept millions cinq cents mille livres* seront constituées tant sur la tête *de sa majesté* que sur celle de Monsieur. --- Ordonnance au porteur pour le complément du parfait payement de l'acquisition de l'Isle-Adam, tant en capitaux qu'intérêt ». Qui auroit cru que le roi des Français eût des rentes viagères ? Messieurs du comité doivent se faire remettre le travail de l'acquisition de l'Isle-Adam ; il doit être curieux.

Le Chap. VII prouve avec quelle facilité les banquiers de Paris se prêtoient aux dépenses de la cour. Une dépense montant à cinquante-huit millions huit cents vingt-cinq mille livres, n'a d'autre motif que ces mots : *pour service connu de sa majesté.*

Le Chap. VIII doit faire frémir, et sur les indignes menées de nos ministres dans les cours étrangères, et sur la violation du sceau des lettres à la poste : il en coûtoit tous les ans trois cents mille livres à l'administration, pour violer le secret des familles, pour procurer à un ministre les moyens de perdre un honnête citoyen. Souvent une lettre de cachet a été le prix d'une réflexion adressée à une épouse ou à un ami.

Eh ! que l'on ne croye pas que cette manœuvre n'étoit propre qu'aux ministres dont la perversité et le caractère despotique sont bien connus ! un ministre qui se targue par-dessus de tout de *sa*

*probité*, de son *civisme*, ne laissoit pas cependant d'user de cet honnête moyen. Un négociant de Bordeaux réclamoit de lui, il y a quelques années, une somme considérable pour la perte d'un vaisseau sacrifié, avec sa cargaison, au service du roi. Le ministre usoit avec lui des plus détestables chicanes et de délais éternels. Un jour que le négociant le pressoit fortement, le ministre s'avisa de lui reprocher qu'il avoit tenu sur son compte des propos qu'il lui rapporta. ----- « Je n'ai dit cela à personne, répliqua le gascon, mais je l'ai écrit à mon père, et vous ne pouvez le savoir qu'autant que mes lettres ont été ouvertes à la poste ». L'embarras du *vertueux* ministre confirma l'argument du gascon, qui n'esquiva une lettre de cachet que par ses entours, la justice de sa demande, et les plaintes publiques de ses amis.

Depuis 1774 jusqu'en 1788 les dépenses secrètes des affaires étrangères se montent à plus de *cent* millions. Quand on supposeroit que les frais d'espionage et de corruption seroient au plus haux prix, on ne conceevroit certainement pas qu'ils pussent excéder les deux millions portés au compte des dépenses fixes du département des affaires étrangères, ni les *quatre* millions *cinq* cents mille livres pour dépenses imprévues. A quoi s'applique dono cette dépense énorme ? On ne peut former que des conjectures à cet égard. Il a été très-public que la cour de France faisoit passer des sommes considérables à l'empereur ; ce bruit ne s'est pas accrédité, sans que des témoins oculaires n'ayent vu les voitures qui les transportoient sur les confins des deux états. Les courtisans, qui croyoient avoir besoin de justifier cette manœuvre, disoient qu'il y avoit un traité secret entre l'empereur et la France, pour céder à celle-ci les Pays-Bas autrichiens : cette grossière absurdité calmoit cependant quelques esprits. On doit se rappeler que, dans les jours les plus difficiles de notre révolution, l'envoi de l'argent de France à l'empereur fut

fut reproduit comme une des causes qui avoient jeté le désordre dans nos finances. Alors l'empereur fit insérer dans tous les papiers publics une lettre de M. de Mercy, ci-devant ambassadeur en France: cette lettre désavouoit toute espèce de prêt ou de secours d'argent donné par la France à la maison d'Autriche.

On vit bien que ce désaveu étoit un arrangement des deux cours; car tandis que les personnes qui étoient accusées en France de cette dilapidation, qui en avoient les oreilles frappées à chaque heure du jour, feignoient de ne pas entendre ou n'osoient pas répondre; un étranger demeurant hors de France, répondoit, au nom de l'empereur, à une accusation qui ne le regardoit pas; car on ne se plaignoit point de ce que le cabinet impérial avoit reçu, mais de ce que le château de Versailles avoit donné.

L'empereur et ses ministres étoient trop connus, pour que leur dénégation pût être d'aucun poids; et d'ailleurs, ce qu'on appelle *honteux mensonge* et *basse imposture* chez les particuliers, est *trait de politique*, ou *coup d'état* chez les princes. On persista donc à croire que le château de Versailles avoit fait passer à l'Empire beaucoup d'argent; et cette opinion doit aujourd'hui se changer en certitude, en voyant, par le *livre rouge*, une mise dehors de cent millions, sur laquelle il seroit impossible, sans cet envoi, de concevoir l'emploi de vingt millions; et, comme si tout devoit se tourner en preuve, les dépenses secrètes des affaires étrangères se sont accrues de plusieurs millions en 1787 et 1788, c'est-à-dire, pendant que nous étions en pleine paix, et que l'empereur étoit en guerre avec les Turcs.

Le Chap. IX ne présente pas des dépenses considérables; mais il découvre un fait misérable. Un sieur Gourlade, administrateur de la nouvelle compagnie des Indes, reçoit deux cents cinquante mille livres dont il donne sa reconnoissance

au profit du roi, à la charge de ne jouir que de la moitié du bénéfice annuel au-delà de cinq pour cent. Qui jouit donc du surplus du bénéfice ? La cassette du roi, le trésor royal, ou quelque bourse particulière ?

Chap. X. *Dépenses personnelles au roi et à la reine* montant à plus de onze millions. Le comité dit qu'il ne *croit pas devoir entrer dans le détail* des articles qui le composent. Eh ! messieurs du comité, point de foiblesse : si cette somme a été, comme vous le dites, placée en acquisition de fonds, vous pouviez les détailler sans inconvénient. Si cela n'est pas, vous ne voulez donc point que nous sachions la vérité, vous qui promettez de nous dire *toute la vérité* ( page 5 de l'avertissement ) ! Croyez-vous avoir rempli l'obligation que vous aviez prise, ou en avoir imposé à quelqu'un de nous par votre singulier : *ne croit pas devoir*, formule banale de la foiblesse ou de la mauvaise foi ?

Comme je connois singulièrement le patriotisme et le courage d'un grand nombre des membres du comité des pensions, ce que je vais dire n'est point un avis que je lui donne, mais que je lui fais passer. Beaucoup de citoyens se persuadent que le comité auroit dû donner le livre rouge à l'impression, tel qu'il est, en telle sorte que nul article n'eût été omis, et que *l'imprimé* fût un tableau figuratif du manuscrit. Ils se persuadent que le comité n'a pris le parti de publier ce *livre rouge* par dépouillement, que pour se réserver le moyen de cacher certains articles, d'en obscurcir d'autres, de ménager certaines personnes, qui le méritent d'autant moins qu'elles travaillent de toutes leurs forces à une contre-révolution.

Il faut opposer à cette sainte méfiance, qui est la première des vertus d'un peuple libre, que le comité annonce qu'il ne *s'est déterminé à faire paroître dès-à-présent le* livre rouge que parce que l'ordre de son *travail pouvoit retarder de quelques*

*semaines la publicité des détails* qui sont contenus dans ce livre. Mais cette raison satisfera peu nos patriotes : ils répondront, avec quelque apparence de logique, que le livre rouge, sans ses détails, n'est pas le livre rouge ; que c'est tout au plus un *croquis* qu'on leur a donné ; et que c'est le livre rouge *tout entier* dont la publicité est due à un peuple dont le caractère vacillant a besoin de s'affermir dans ses nouveaux principes, par la connoissance exacte de tous les fléaux dont il étoit la victime.

Que le comité ne prétexte donc point l'*ordre de son travail* pour publier le livre rouge entier, ce travail est tout fait. Le livre rouge est un manuscrit dont il ne faut que faire faire une copie figurative pour la remettre à l'imprimeur. C'est une œuvre si intéressante, qu'on ne doit pas craindre de la multiplier sous toutes sortes de formes. On pourroit l'appeler, à bon droit, le *catéchisme des amis de la révolution.*

En attendant que le livre rouge soit publié *avec tous ses détails*, nous invitons, au nom de la patrie, de la liberté et de la fraternité, tous les curés patriotes de lire l'ouvrage du comité aux prônes ; les maires, de le faire lire dans toutes les assemblées publiques ; les présidens des clubs et associations, de consacrer une séance à cette lecture intéressante ; tous les citoyens qui l'auront en leur possession, de le prêter à leurs amis et à leurs ennemis, de le lire à ceux qui ne peuvent pas le lire eux-mêmes, d'en faire passer des exemplaires dans toutes les garnisons, dans tous les régimens, dans toutes les compagnies ; en sorte qu'il n'y ait pas dans la France un seul individu, ayant l'âge de raison, qui ne connoisse combien il lui importe de maintenir de toutes ses forces la révolution.

*Un mot au ministre des finances.*

MINISTRE *adoré*,

Eussiez-vous vingt comités des recherches et cinq à six châtelets à vos ordres, puisque vous avez brisé la glace, il faut ne plus en laisser de vestige. Il faut que le peuple vous voye *en pied* dans un tableau aussi vrai que frappant.

J'ai dit, dans le numéro précédent, que vous aviez *calomnié* l'assemblée nationale, et je l'ai prouvé. Je ne m'attendois pas que vous me fourniriez si tôt une preuve du projet que vous avez formé de la discréditer dans l'esprit du peuple, et de vous mettre, vous, agent très-despotique du pouvoir exécutif, dans la balance de l'opinion publique contre le corps législatif.

La lettre que vous venez d'écrire à l'assemblée nationale au sujet des pensions de 600 livres sur la loterie royale, porte que vous aviez destiné une partie de ces sommes à des officiers vieux et infirmes, retirés dans les provinces, *et qui n'ont point de défenseurs à Paris.*

Ainsi donc, vous ne frémissez pas, homme injuste, de chercher ouvertement à soulever le militaire contre l'assemblée nationale, en publiant, tandis que les députés de toutes les provinces sont à Paris, que les militaires retirés, dont ils connoissent les besoins et la situation, ne trouvent point ici de défenseurs.

Je dis que vous le *publiez*, car, en adressant cette phrase calomnieuse à l'assemblée nationale, vous saviez bien qu'elle n'en feroit pas un mystère; que cent journaux la publieroient, et que, dans les provinces, les aristocrates ne manqueroient pas de dire aux militaires: « Voyez combien l'assemblée nationale a peu de prévoyance, de justice, d'humanité; le *populaire* Necker est forcé

lui-même de l'abandonner, et de se déclarer ouvertement contr'elle.

Je ne vous oppose pas ici tout votre premier ministère, qui a été aussi funeste à la France, qu'aucun autre de mémoire d'homme.

Je ne vous oppose pas le compte de 1781, si justement appelé *le conte bleu*, où, contre toute vérité, vous supposâtes un excédant de revenu de 10 millions, pour allécher les malheureux prêteurs, qui allèrent bientôt porter toute leur fortune dans le gouffre des emprunts.

Je ne vous oppose pas *les nouveaux éclaircissemens* donnés sur ce compte, où abusant, et de votre faveur dans l'esprit des moins clairvoyans, et de la haine universelle que s'étoit attirée votre adversaire, vous avez voulu étayer, par des argumens moraux, des résultats que vous ne pouviez plus soutenir par des calculs.

Mais je vous oppose précisément ce rapport pour *la double représentation du tiers-état*, qui, comparé à votre discours d'*ouverture des états-généraux*, prouve jusqu'à l'évidence que vous ne vous étiez d'abord déclaré pour les communes, qu'afin de pouvoir, par leur secours, plier les privilégiés au joug où elles étoient déjà assujetties.

Je vous oppose ce conseil perfide et dangereux donné aux députés de la nation, de travailler, contre le vœu des cahiers, aux finances avant la constitution.

Je vous oppose la part que vous avez eue à la besogne de la séance royale du 23 juin, où, hors un point, (ce qui prouve plus d'attachement à vos opinions qu'à la patrie) vous fûtes d'accord avec Barentin et compagnie.

Je vous oppose tout ce que vous avez proposé en finance à l'assemblée nationale; tous vos mémoires, où chaque mot semble placé pour lui inspirer des terreurs paniques, et pour la forcer à adopter des plans, dont l'effet étoit, tantôt de lier irrévocablement votre *chère* caisse d'escompte

au trésor national, tantôt de faire rétrograder la révolution,

Je vous oppose l'emprunt de 80 millions ; la contribution patriotique, et l'emprunt fait à la caisse d'escompte; trois opérations que vous avez toujours présentées comme efficaces, quoiqu'il soit évident, d'après vos mémoires postérieurs, que vous en connoissiez l'insuffisance, en telle sorte, que vous semblez n'avoir fait chaque démarche, que pour en attirer une de la part de l'assemblée, qui vous donnât jour à la taxer d'imprévoyance.

Je vous oppose d'avoir causé l'émission trop forte de ces billets de caisse d'escompte, dont vous ne craignez point de nous proposer d'accroître la masse, lorsque ce prétendu *papier-monnoie* perd cinq pour cent.

Je vous oppose enfin la haine virulente, que vous ne prenez pas la peine de dissimuler dans vos trois derniers écrits.

Cependant, ô ministre *adoré!* (*adoré* de ceux qui n'ont pu suivre votre marche) voulez-vous effacer d'un seul coup tous ces faits, qui jettent un nuage si épais sur votre popularité, votre patriotisme, vos lumières et votre gloire? Eh bien! mettez au jour *l'état vrai* de nos finances ; déroulez-en le tableau jusqu'au bout, et cessez de vous parer sur ce point d'une franchise qui n'est qu'hypocrisie et déloyauté.

Vous avez dit à l'assemblée nationale : « Je puis relever comme une erreur évidente une phrase qui se trouve dans votre *adresse aux Français*. Vous leur annoncez un système qui mettra sous leurs yeux le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état ». Cette expression générale, dénuée de toute exception, manque absolument d'exactitude.

Revenant avec complaisance sur *l'exception* qu'il auroit fallu faire en votre faveur, vous cherchez à prouver, dans vos observations sur le

rapport du comité, que vous avez fait connoître l'état vrai des finances.

« Le tableau des revenus et des dépenses fixes de la France a été composé de la manière la plus claire, la mieux ordonnée, la plus circonstanciée dont on ait jamais eu l'idée ni l'exemple. Cet ouvrage *in*-4°., de 201 pages d'impression, a été rendu public par la voie de l'impression ».

« La connoissance des revenus et des charges fixes d'un pays une fois donnée, que reste t-il à communiquer? son état de l'année, provenant des circonstances particulières où il se trouve à une certaine époque; or, cet état est entre les mains du comité des finances. On trouve dans un mémoire du 6 de ce mois, non-seulement les besoins et les ressources de cette année, mais encore l'évaluation du déficit qui *proviendra* du dépérissement des impôts indirects. J'ai fait connoître encore le montant des anticipations actuelles, et j'ai dit tout ce qu'on peut avancer sur la dette arriérée. Que faut-il donc de plus »?

Ce qu'il faut de plus! le voici: LE COMPTE EFFECTIF de la recette RÉELLE, et de la dépense RÉELLE jusqu'à ce jour.

Qu'importe que nous ayions le compte SPÉCULATIF des dépenses et des revenus fixes au premier mai dernier, imprimé en *in*-4°. de 201 pages? Ce compte hypothétique ne nous apprend pas quelles sommes le trésor public a EFFECTIVEMENT reçues, quelles sommes il a EFFECTIVEMENT dépensées.

Qu'importe encore que nous ayions le tableau des besoins, des anticipations? Parlez-nous du passé, et non de l'avenir.

N'est-il pas évident qu'il ne suffit ni de savoir ce qu'on *doit* recevoir, ni ce qu'on *doit* dépenser, ni quels besoins on *pourra* avoir, et qu'elles ressources on *pourra* employer? Il y a une troisième opération sans laquelle il n'y a point de compte en finance; savoir, ce qu'on a reçu, de fait, sur

ce qu'on devoit recevoir, et ce qu'on a dépensé de fait sur ce qu'on devoit dépenser.

La différence est énorme du compte effectif au compte spéculatif. Le compte *effectif* présentant la recette et la dépense réelles, montre clairement ce qui reste à recevoir et à dépenser ; au lieu que le compte *spéculatif* montre seulement ce qu'il est présumable qu'on a reçu, ce qu'il est probable qu'on a dépensé, ce qu'il est censé qu'on recevra et qu'on dépensera.

Ainsi le compte *spéculatif* donne le moyen d'exagérer les besoins ou les dépenses, et le compte *effectif* ne laisse pas cette dangereuse ressource. Ainsi, par exemple, lorsque vous avez dit qu'il n'y avoit au trésor royal que 10 ou 20 millions en caisse le premier mars, il n'y avoit qu'un compte effectif de la recette et la dépense passées qui pût prouver cette assertion. Le compte des dépenses et revenus fixes, le calcul des besoins futurs, *supposent* seulement que cette assertion est vraie. Donnez-nous donc le compte qui prouve votre assertion, et non pas le compte qui la suppose.

Cessez donc, ô ministre adoré ! de vous parer dans l'opinion publique, que vous n'égarerez plus, de votre zèle à donner des éclaircissemens sur les finances, puisqu'il est bien démontré que de tous les comptes possibles, vous n'avez pas donné *le seul* qui offre des résultats effectifs, c'est-à-dire, l'état du trésor royal prouvé par l'entrée et la mise dehors des sommes payées par les contribuables.

Ce faisant, vous nous prouverez que les besoins pour lesquels vous demandez 294 mille livres de secours, sont réels et non supposés ; vous prouverez qu'il est dans votre cœur de fournir à nos représentans toutes les lumières nécessaires ; enfin, vous prouverez que, sur les recettes effectives, il n'y a pas une somme excédant nos besoins, ou mise par vous en réserve, ou dépensée d'une manière que vous n'oseriez avouer.

*Avis aux citoyens sur les finances.*

Nous avons tous la tête préoccupée de l'état des finances ; sans doute il n'est pas brillant: mais une première idée, qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que le *déficit fixe* n'est pas l'effet de la révolution, puisqu'au contraire il en est la cause. Ce sont les *héros et heroïnes du livre rouge*, et non pas les orateurs de l'assemblée nationale, qui ont jeté le désordre dans le trésor royal.

Il y a un *déficit extraordinaire* et momentané, provenant, soit de la non perception des impôts directs, soit de la suppression des impôts indirects.

La suppression des impôts indirects étoit forcée. Tous les cahiers la demandoient (1); tous les philosophes la prouvoient nécessaire, et l'assemblée nationale a été forcée de les supprimer, autant par le dépérissement de ces impôts, que par la convenance de ne pas laisser au peuple, sous une constitution libre, les habitudes des esclaves.

Quant aux impôts directs, il est prouvé que leur non-perception est l'ouvrage de la mauvaise foi, de la mauvaise volonté des agens du pouvoir exécutif, qui, ou n'ont pas envoyé les rôles, ou les ont rejetés sur les prétextes les plus légers.

La révolution et nos représentans, les patriotes et la liberté, ne sont donc pour rien dans le déficit, tant fixe que momentané.

Or, vous verrez que ce sera par eux que viendra le salut des finances, et qu'ils répareront le mal qu'ils n'ont pas fait.

Le déficit fixe ou annuel est l'objet d'une foule de spéculations de théoriciens, et les plans de finances pleuvent de toutes parts. Il n'y a pourtant qu'un

(1) Voyez le Résumé général des Cahiers, 3 volumes in-8°.

seul plan raisonnable, parce qu'il n'y a qu'un seul principe en finance, c'est de réduire la dépense au niveau de la recette, et non pas d'élever la recette au niveau de la dépense. Or, il est reconnu par le comité, et par le ministre des finances, qu'il est possible de réduire la dépense, de manière à couvrir le déficit fixe.

Il ne reste donc à s'occuper, dans ce moment, que du déficit momentané, c'est-à-dire, de l'arriéré, et des besoins de l'année courante. Cette opération se sous-divise encore en deux branches.

1°. Oter de dessus la place un faux papier-monnoie qui obstrue le commerce et la circulation, les billets de la caisse, et lui substituer des effets plus solides, plus francs et plus circulans.

2°. Porter la masse de ce nouveau genre d'effets à un taux qui embrasse tout-à-la-fois nos besoins publics pour le reste de l'année, et nos besoins individuels dans les affaires privées.

L'état de la question est donc celui-ci : convient-il de laisser plus long-temps circuler les billets de la caisse? Par quels effets remplacera-t-on les effets de la caisse? Jusqu'à quelle somme élevera-t-on la masse d'effets qui seront substitués aux billets de la caisse?

Mais, avant tout, il y a une question préliminaire à traiter. Avons nous besoin de papier-monnoie ou d'effets qui en tiennent lieu? Or, il est impossible de décider cette question, tant que nous n'aurons pas le compte effectif du trésor royal. Supposons que, par l'événement du compte effectif, il s'y trouvât 200 millions, par exemple, au lieu de 10 qu'on nous annonce. N'est-il pas clair que ce seroit deux cents millions qu'on feroit rentrer sur le champ dans la circulation, en payant les créances les plus pressées; et que cette masse ajoutée à la circulation, diminueroit d'autant la masse d'effets qu'il faudroit frapper. Demandons donc, hautement et vivement, le compte *effectif* du trésor royal.

Mais comme ce compte peut entraîner quelques longueurs, et que la suppression des billets de la caisse devient chaque jour plus pressante (1), on peut le faire marcher de front avec la détermination des effets qui seront propres à placer; c'est-à-dire qu'on peut prononcer sur la qualité des effets à frapper, et attendre après le compte effectif pour en déterminer la quantité.

La qualité des effets semble fixée par la nature des objets que nous avons à donner pour sûreté. Ce sont des fonds immobiliaires, ecclésiastiques et domaniaux. On ne peut donc créer que des *assignats*, qui seront remboursés successivement lors de la vente de ces fonds.

La quantité doit être fixée par ce principe, que plus un objet est rare, plus il a de valeur; donc il faut frapper le moins d'assignats possibles: mais il en faut assez d'abord pour tarir le fleuve impur de la caisse d'escompte.

Il s'ensuit encore de ce principe qu'il ne faudroit pas frapper à la fois tous les assignats qui pourroient circuler en France; car si on les met tous en vente au même moment, leur valeur, non pas intrinsèque, mais d'opinion, sera en raison inverse de leur quantité.

---

Nous apprenons dans ce moment que l'assemblée nationale vient de décréter, sur la motion de M. de la Rochefoucault, que la municipalité de Paris et autres, qui veulent concourir à l'achat des biens ecclésiastiques, seront tenues de produire les moyens qu'elles ont de réaliser les prix de vente, en conséquence d'exhiber une soumission de capitalistes accrédités.

---

(1) Un particulier veut-il toucher 1000 livres à Paris, on tire sur cette place, et le banquier lui offre un billet noir en payement. Or, il perd cinquante livres sur ce billet noir; il a donc quarante livres de bénéfice à faire venir les 1000 livres par la messagerie.

Je suis forcé de le dire : la motion de M. de la Rochefoucault ne présente qu'une précaution illusoire et le décret, qu'un emprunt déguisé. La précaution est illusoire parce que ces soumissions de négocians accrédités ne sont pas des actes synallagmatiques, et qu'ils peuvent se réduire à rien par un changement de volonté. Enfin, le décret sent l'emprunt; car après avoir étayé le crédit national du crédit municipal, on étaye celui-ci du crédit des particuliers. Or, quel est le vrai résultat du crédit particulier prêté à l'état, si ce n'est un emprunt ?

Le seul moyen auroit été de décréter que les soumissions faites par les négocians envers les municipalités, ne donneroient aucun recours, leurs fonds étant une fois versés, contre la nation, mais seulement une simple action sur les biens affectés aux assignats, quel que soit le produit de la vente de ces biens.

Il est inconcevable qu'on cherche des moyens aussi compliqués, pour donner de la vigueur aux assignats, lorsqu'il y en a de si simples. En ouvrant, comme nous l'avons proposé (1), un bureau où chaque particulier pourroit faire sa soumission pour les biens ecclésiastiques qui sont à sa convenance, non-seulement on trouveroit une masse suffisante de soumissionnaires et d'acheteurs, sur-tout en morcelant les biens qui en seroient susceptibles, mais on rétabliroit la circulation du numéraire effectif : car tel aristocrate ou patriote qui serre son argent par inquiétude, l'échangeroit volontiers contre des terres plutôt que contre du papier. C'est un résultat que nous prononçons, d'après un grand nombre de relations avec des personnes qui ne désirent rien tant que d'acquérir des champs, des moulins, des prés, des vignes, mais non pas des églises et des couvens.

---

(1) *Vide* N°. 36, l'examen du plan proposé par la municipalité de Paris, pag. 12, 13 et suiv.

Au reste, trop de précipitation dans une telle opération seroit peut-être une aussi grande faute que trop de lenteur. La première précaution à prendre, c'est de ne pas laisser aux gens de la caisse d'escompte le moyen de mettre des effets en circulation, même après qu'elle sera supprimée.

*Quelques idées sur l'ordre judiciaire.*

Après avoir prouvé que l'institution des jurés étoit une base fondamentale de la constitution, je ne dois pas m'étendre beaucoup sur les objections faites contre ce plan, ni sur ceux qu'on veut lui substituer. On est d'accord sur la nécessité des jurés en matière criminelle, et on conteste leur établissement au civil; ce qui est dire *blanc* et *noir*. Le pouvoir exécutif ne peut-il pas se servir de l'autorité judiciaire civile pour vexer un citoyen, pour l'effrayer, pour le diffamer? N'est-il pas tel procès civil dont la perte est déshonorante? Et l'homme qui défend courageusement la patrie, tant qu'il a de la fortune, ne peut-il pas devenir lâche et vénal, lorsqu'il craindra de la perdre par l'influence du pouvoir exécutif sur l'autorité judiciaire civile?

Quel est le prétexte de ceux qui veulent couper le principe en deux? Le voici: Les procès civils sont trop compliqués, et nos loix trop multipliées. La réponse est facile: convenez qu'il y a deux sortes de procès, les uns simples et ordinaires, les autres difficiles et épineux; cette dernière espèce est la moins considérable: on peut dire même que, sur cent procès, il n'y en a pas un de ceux qu'on appelle *grande cause*. Imitez donc l'Angleterre pour cette dernière sorte de procès. Lorsqu'une cause sort, par son objet, par son importance, de la classe ordinaire, on demande un *juré spécial*, qui est composé de personnes dont l'état est analogue à l'objet contesté. Dans une affaire de commerce,

le juré spécial est composé des principaux négocians; dans un cas physico-légal, de médecins et chirurgiens, etc.

Il n'y a donc plus de difficulté ni de prétexte: passons au motif. De tout temps les causes criminelles ont rendu peu d'argent aux gens de robe; c'est sur les procès civils qu'ils *fondoient leur cuisine*. Ne nous étonnons donc pas si les MM. Josse, qui sont de l'assemblée nationale, acceptent les jurés au criminel et les rejettent au civil. Ne nous étonnons pas qu'un Garat, par exemple, qui étoit à Bordeaux l'*avocat des mauvaises causes*, et qui n'a pas d'autre moyen de subsister, prenne feu sur l'établissement des jurés au civil, *et ainsi des autres*.

Quant au sieur Thouret, qui a pourtant fait preuve de bon sens et de lumières, et qui veut que la révolution s'arrête sur la tête des *praticiens* qui craint de grossir le parti de l'opposition, par l'établissement de cette institution, on pourroit être étonné du parti qu'il embrasse, si l'on ne pouvoit dire : *C'est la maudite robe; elle fait son métier* (1).

M. l'abbé Syeyès est pour les *jurés;* il a même donné un plan sur ce sujet: je ne vois pas qu'il y ait autre chose à adopter de son plan que le premier article; savoir, qu'il y aura des jurés au civil et au criminel: ajoutez encore et en matière *fiscale*, si vous voulez être libre.

Quant aux détails de ce plan, il prouve que M. l'abbé a, comme M. Duport, la prétention de

(1) Il est évident que M. Thouret ne connoît point du tout l'institution des jurés. On en trouve la preuve dans son discours, sur lequel nous reviendrons : il n'a fait qu'une seule objection vraie, c'est que le peuple ne connoît pas les jurés. Oui, mais il ne faut qu'un livre pour les lui faire connoître, et il ne sera pas long-temps à paroître.

vouloir corriger les jurés d'Angleterre, de rejeter l'unanimité et la formation du juré, presqu'au moment de l'ouverture de la cause. M. Desmeuniers prétend aussi qu'il y a, dans les jurés anglais, des défauts dont les jurisconsultes anglais conviennent. Mais les jurisconsultes anglais ont le même intérêt à culbuter l'institution des jurés, que les jurisconsultes français à en empêcher l'établissement.

Je m'inscris en faux contre les prétendues imperfections des jurés anglais. Je n'aurai besoin, pour les faire prédominer sur les conceptions de ces honorables membres, que d'en faire un fidèle tableau: il faudra, au reste, le principe décrété, laisser le temps à l'opinion publique de se former sur une institution qui influera si visiblement sur le bonheur de chaque citoyen (1).

### *Milices nationales.*

Les milices nationales du royaume s'empressent d'imiter le bel exemple donné par les ci-devant Bretons et Angevins. Les gardes nationales de la Lorraine se sont assemblées à Epinal le 7 mars, où elles formèrent un corps d'armée imposant. Là, elles ont prêté le serment civique, et fait un traité de confédération. Le sieur Lagorce, ancien fourier d'un régiment de dragons, ayant cinquante-deux ans de service, a été élu commandant général, et on lui a fait une rente de 2000 livres. Une médaille d'or a été frappée en mémoire de cet évènement.

Les milices nationales du département de Saintonge et Aunis doivent se réunir près de

(1) Cependant on assure que le bruit de l'institution des jurés met le châtelet en mouvement, et qu'il va se hâter d'innocenter l'assassin Lambesc. Qui sait si ce sera même le terme de son délire, et s'il ne voudra pas signaler ses derniers soupirs par quelques actes de vengeance et de fureur ?

Rochefort, dans les mêmes intentions; les aristocrates voisins travaillent de toutes leurs forces à faire échouer cette fête patriotique.

La garde nationale de Poitiers a invité les gardes nationales du Poitou à se réunir, le 11 de ce mois, dans leur ville, pour faire un pacte de confédération. Il est douloureux qu'à côté de cet acte de patriotisme, on trouve la mesquinerie d'inviter nos *fugitifs* à se réfugier à Poitiers. Cette invitation suppose qu'ils ne pourroient être ailleurs protégés par la force publique; ce qui est faux et peu flatteur pour les autres villes du royaume; nos frères de Poitiers n'y ont pas réfléchi, quand ils ont adopté cette motion qui n'est que *d'un maître de pension*.

Les gardes nationales du Berry, Orléanois, de la Tourraine, du Nivernois, du Blaisois et pays Chartrain s'assemblent le 6 mai à Orléans. Aristocrates, rugissez contre la constitution; voilà ses remparts; ils sont indestructibles.

*Retour de M. de Conti.*

Le ci-devant prince de Conti, plus courageux ou plus sûr de sa conscience que nos autres *fugitifs*, est à Paris. Il s'est présenté au district des Jacobins Saint-Dominique pour prêter le serment civique, et il a donné deux mille livres pour sa contribution volontaire envers ses frères les nécessiteux du district. L'accueil qu'a reçu M. de Conti ne doit rien lui laisser à désirer. Lorsqu'il alloit avec tant de fracas, le samedi 11 juillet, à Versailles, et que ses gens avoient, envers ceux qui étoient sur la même route, un ton qu'ils n'avoient point quelques jours auparavant, il ne se doutoit pas qu'il trouveroit, quelques mois après, en France, un si grand amour pour l'*égalité des droits*, réunis à la science des égards qu'exige l'inégalité de fait. Puisse-t-il ne jamais oublier le serment qu'il a prononcé, et fermer constamment l'oreille aux séductions de l'aristocratie! Il faut dire, à la louange de M. de Conti, et le peuple de Paris lui rend cette justice, que c'est celui de tous les *fugitifs* qui payoit le plus équitablement et le plus exactement les ouvriers ou autres personnes qu'il employoit.

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

### *Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768, par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.*

Rougemontagne, mon geolier, et le démon Négridien, lieutenant de police, honteux d'avoir manqué leur coup, chargent, le lendemain premier mars 1784, Royer de Surbois de tenir son domicile au donjon, jusqu'à ce que le baron de Breteuil, le comte de Vergennes et le Noir, en comité secret, ayent délibéré et lu mon plan d'UNIVERSITÉ LOYALE, CIVILE, POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET MORALE. Le Noir et Rougemontagne, avant leur décision, tentent de me prendre par famine. Ayant les assauts de la nuit, j'avois rendu toute la desserte de mon souper; il ne me restoit ni pain, ni vin, ni eau, ni quoique ce fût. Rougemontagne le savoit: cruel, avare, menteur, fripon, traître et tyran au-delà de ce qu'on peut croire, il m'avoit, de son chef, en 1772, réduit au pain et à l'eau, les chaînes aux pieds, dans un cachot noir, durant 75 jours d'hiver rigoureux, peut-être pour profiter de mon bois et de ma chandelle. Dans cette occasion, il défend aux porte-clefs de m'apporter à manger, pas même d'eau, durant trois jours et trois nuits. Surbois étoit chargé de les suivre du matin au soir, et de les fouiller pour s'assurer que je ne recevois rien d'eux. Chaque jour, un exprès partoit à Versailles pour informer Breteuil et Vergennes de ce qui se passoit; mais ceux-ci, voyant que je ne me rendois point, et que, sans leur ordre, le Noir et Rougemont me faisoient endurer une si rigoureuse abstinence, dont j'informois mes compagnons d'oppression par un porte-voix de huit pieds, ordonnèrent que la nourriture me fût fournie comme à eux; et le mercredi suivant, on me servit copieusement à dîner, dont j'usai modérément, pour ne pas satisfaire la faim et la soif qui me dévoroient, à la satisfaction de la police et de mon geolier.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

## *Observations sur l'instruction de l'assemblée nationale aux colonies, par un de nos abonnés.*

Les choses les plus contraires à la liberté, ont ordinairement un de leurs aspects qui semble, au premier coup d'œil, avantageux à la chose publique ; telle l'instruction des colonies : rien de plus simple et de plus naturel que de leur envoyer un ordre authentique de la marche que l'on a suivie, et de leur faire connoître les principes d'après lesquels on opère. Il ne leur falloit, pour l'un et pour l'autre objet, que le procès-verbal de l'assemblée, et la déclaration des droits de l'homme.

Mais on veut que le roi soit représenté aux colonies par « *un gouverneur nommé par lui, et qui, dans les cas pres-* » *sans, exercera provisoirement son autorité*, article 18 ». C'est l'ancien régime amplifié ; car autrefois le despotisme du gouverneur étoit au moins balancé par l'intendant, sur-tout lorsque l'intérêt les divisoit, ce qui arrivoit presque toujours ; et il n'est point question d'intendant dans l'instruction.

Cet article 18 décèle, à mon avis, l'aristocratie du comité des colonies, voué au ministre de la marine, qui, ne pouvant plus exercer en France son aristocratie, voudroit la perpétuer au-delà des mers. Le gouverneur, comme par le passé, exercera donc provisoirement, c'est-à-dire, arbitrairement, impunément, toutes les injustices que l'intérêt, la haine, la vengeance, la partialité commanderont ; de sorte que le foible sera provisoirement, c'est-à-dire absolument, (ne soyons pas dupes d'un mot), emprisonné, opprimé, tyrannisé.

Pourquoi donc surcharger les colonies de l'entretien d'un gouverneur *ad hoc* ? Pourquoi donc ne seroient-elles pas régies comme les nouveaux départemens de France, où l'autorité militaire ne sera que secondaire ? C'est aux îles, plus qu'ici, qu'il faut se méfier du pouvoir des bayonnettes ; l'exemple du passé doit servir de leçon pour l'avenir. Pourquoi le commandant des troupes, déjà payé en cette qualité, suivant son grade, ne feroit-il pas comme anciennement l'OFFICE de gouverneur, s'il en faut un ? Pourquoi seroit-il plus despote que ceux des colonies anglaises et hollandaises, où,

comme tout autre particulier, il est directement subordonné à l'empire de la loi civile?

L'assemblée a décrété que la force militaire seroit soumise à l'autorité civile; et l'on veut établir un VICE-ROI qui, par le fait, et même par le droit qu'on lui donne, sera au dessus de toute puissance, celle du roi exceptée! C'est une contradiction évidente avec les principes de la constitution.

L'autorité arbitraire, a judicieusement observé M. de Cocherel, révoltera les colonies, où l'enthousiasme de la liberté est plus exalté qu'en Europe; l'oppression leur fera secouer le joug.

Que signifie encore cette sanction du gouverneur, dont fait mention l'article 17? Aura-t-il aussi le *veto* suspensif? Un chancelier, un garde des sceaux! Pauvres colons, comme on veut vous traiter! Si vous avez sagement calculé les loix qui vous conviennent, et que vous devez mieux connoître que personne, qu'est-il besoin de l'approbation d'un gouverneur, qui souvent ne sait pas les élémens de son métier de terre ou de mer?

Les gouverneurs nommés par le ministère ont rarement la vertu, le zèle et les moyens nécessaires pour faire le bien; c'est un homme que l'on envoye pour s'enrichir ou se réparer. Occupé par-dessus tout de cet objet principal, les intrigans seront toujours les favoris; les riches, les protégés; le peuple esclave et victime, si la puissance modératrice de leur autorité n'est pas assise à côté de lui pour reprendre, au besoin, le pouvoir dont il abuseroit.

On ne fait pas attention que ces VICE-ROIS peuvent commettre impunément une infinité de petites vexations, autoriser ou tolérer une infinité d'abus qui sont de grands crimes pris en masse, qui paroissent des peccadilles considérés séparément, et qui ne sont jamais dénoncés, parce que les victimes sont isolées, parce que la vengeance est redoutable, parce que la voix de la vérité se perd dans l'intervalle immense qu'elle a à parcourir avant d'être entendue, ou de produire son effet.

Au lieu de lier les colonies, il falloit donc les inviter à donner leurs instructions pures et simples, à faire leurs doléances, car elles en ont de cruelles à former. Elles ne sont peut-être pas encore assez instruites de ce qui se passe en France pour oser se plaindre.

Tout colon ne sait peut-être pas encore qu'il a le droit de dénoncer le despotisme colonial, et qu'il peut l'exercer sans danger. Quel sera le citoyen vertueux qui apprendra à tous les Français les crimes ignorés de la tyrannie d'outre-mer ? Son nom seroit attaché à la révolution ; il mériteroit une couronne civique. Nous lui promettons de l'aider ; car, sans avoir habité les colonies, nous savons des faits certains qui nous autorisent à appeler tyrannie le despotisme qui y régnoit, et nous avons de plus le courage de dire tout ce qui est vrai. *Signé*, LE B. L.

*Paris, ce 2 avril 1790.*

Nous venons de recevoir, de la part de madame Denoyers, une plainte amère, contre le sieur Guignol, qui emprunte impunément le nom d'auteur et d'imprimeur du sieur Marat, auteur et imprimeur d'un journal ayant pour titre l'*Ami du peuple* : il seroit à désirer que l'on parvînt à détruire ce brigandage littéraire, qui déshonore la littérature et l'imprimerie ; c'est pour l'honneur de ces derniers, qui se piquent d'une probité exacte, que je les invite à donner leurs soins pour arrêter un brigandage souvent exercé par leurs confrères, sans en excepter les syndics des soi-disant chambres syndicales.

Les religieux de la Charité de Clermont en Auvergne viennent de nous engager à témoigner à la nation entière, leur reconnoissance et leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, qui rend à l'homme les droits imprescriptibles de la nature, en rendant les religieux à la société, et lui faisant jouir de la liberté et des droits de citoyens.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

J'ai vu avec surprise que, dans la suppression des droits féodaux, il n'est point du tout question des droits de voirie ; ces droits sont cependant d'une tyrannie horrible ; tout y est arbitraire et vexatoire : je vous prie, monsieur, d'en faire acte dans le numéro prochain de vos sages et philosophiques cahiers des Révolutions de Paris ; vous enleverez à vos concitoyens un lourd chaînon de la tyrannie ministérielle et fiscale.

Je suis, avec une parfaite considération,

F. D. R. P.

*Du 26 mars 1790.*

MONSIEUR,

Le doux sentiment de la liberté s'insinue dans tous les cœurs; il se communiquera à tous les peuples : vous jugerez de ses progrès par l'anecdote suivante :

Le 6 de ce mois, au matin, un nombre de prêtres et religieux, entre lesquels étoient deux capucins, firent la cérémonie des funérailles d'une religieuse du couvent de Montazay, à deux lieues de Civron. Il étoit d'usage qu'après la cérémonie des funérailles on faisoit le dîner des officians dans la salle du parloir; mais, en vertu du décret de l'assemblée nationale, qui rend la liberté civile aux religieux et religieuses, les dames de Montazay admirent les officians à leur table du réfectoire, et se placèrent galamment chacune entre un prêtre et un moine, et y mirent le ton de gaîté et d'usage dans la bonne compagnie des gens du monde. Vous voyez, monsieur, combien un décret de l'assemblée nationale efface de gothiques et sots préjugés. *Signé*, J.... avocat.

*De Tours....*

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'adresse de la ville de Tours à l'assemblée nationale, en réclamation contre l'autorité indéfinie des municipalités, à qui l'assemblée nationale confie le pouvoir administratif et exécutif, en ce qui a rapport à l'administration, à la police, et la répartition des impôts, sans que les paroisses, les districts puissent contrôler ses opérations, et que la commune puisse se rassembler après les élections, pour aviser aux moyens de réprimer les abus & les vexations qui pourront s'introduire et s'exercer par des municipalités dont le pouvoir sera sans borne.

MONSIEUR,

Votre journal est un dépôt précieux ouvert à tous les citoyens, pour y insérer leurs vues sur l'utilité publique; vous le destinez, sans doute, à faire connoître les manœuvres que l'on ne cesse d'employer, pour retarder ou pour anéantir le grand ouvrage de notre liberté. Parmi les ressorts que nos ennemis inventent, et qui, sans doute, ne se sont pas encore montrés à l'esprit

niroient en payemens des créanciers et fournisseurs des divers départemens.

***Défense de la liberté de la presse ; par M. Waudin, avocat.***

Cet ouvrage ne peut être trop médité par tous citoyens amis de la liberté, de l'ordre et de la sûreté publique. Il prouve, avec autant d'énergie que de sagesse, combien M. l'abbé Syeyès s'est égaré de ses principes sur les droits de l'homme et du citoyen. De deux choses l'une : ou M. l'abbé Syeyes n'est point l'auteur des articles constitutionnels des droits de l'homme, ou il y a masqué l'atrocité de son ame, pour acquérir une réputation dont il s'est rendu indigne dans son projet de décret sur la liberté de la presse.

***Extrait d'une brochure ayant pour titre :*** **Le Notariat dévoilé.**

L'auteur montre avec évidence la cause de l'esprit de rapacité qui anime les notaires ; les abus de tous genres y sont développés en homme du métier, qui paroît fâché de ne pas être parvenu à l'état heureux du notariat.

Il est de la justice de l'assemblée nationale de rechercher tous les genres d'abus, pour les supprimer par des loix sages.

Outre les abus de rapacité notariale que l'auteur indique, il en est de plus fâcheux encore : le premier est la difficulté de rechercher les minutes originales des actes ; et le second, la facilité du crime de stellionat, et les banqueroutes des notaires. Il conviendroit de supprimer du notariat la qualité de gardes-notes, et d'établir dans chaque district des différens départemens des dépôts publics, où les notaires seront obligés de déposer les minutes de tous les actes qu'ils auront passés ; que les dépositaires de ces actes ayent seuls le droit d'en expédier les grosses, qu'ils seront obligés de fournir en caractère de minute, contenant, par rôle, le nombre de lignes, et les lignes le nombre de syllabes fixées par les ordonnances.

De ne permettre qu'aucun acte de prêt sur hypothèque puisse

puisse être simplement passé pardevant notaires ; mais qu'après la rédaction de l'acte ( et avant la signature ) les parties se transportent au greffe de la municipalité, pour que l'emprunteur se dessaisisse entre les mains de deux magistrats de la somme empruntée sur ses biens en faveur de son crédit rentier, et que cet acte de dessaisine soit registré au greffe pour la sûreté de l'hypothèque.

Qu'il soit formé dans toutes les grandes villes l'établissement d'une caisse des dépôts pécuniaires, tant forcés que volontaires, tels que les produits des saisies réelles, directions, consignations et successions non liquidées, pour faire valoir lesdits dépôts au profit de qui il appartiendra, à raison de *trois pour cent*, et éviter les banqueroutes frauduleuses des notaires, qui ne sont que trop fréquentes.

---

## OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR

### *Sur la demande faite par M. Garrin*, N°. 37 pag. 53, *relativement à la statue de Turenne.*

J'ai eu l'honneur de faire part à M. le commandant général du vœu de M. Garrin ; il m'a témoigné qu'il seroit très-flatteur pour lui de contribuer à faire rendre à Turenne tous les hommages qu'il a droit d'attendre d'une nation éclairée et reconnoissante ; que la garde nationale de Paris se feroit un devoir d'aller au-devant de la statue de ce héros ; qu'il ne doutoit pas que tous les corps militaires, soit gardes nationales, soit troupes de ligne qui se trouvent sur le chemin de Clugny à Paris, ne s'empressassent d'escorter cette statue de canton en canton, et que ce seroit même une occasion pour tous ces corps de resserrer les nœuds de la fraternité et de la concorde qui les unissent.

Si je dois à la satisfaction publique, de rendre compte des intentions de M. de la Fayette, je dois à la justice de faire connoître une réclamation formée par M. le duc de Bouillon, relativement à la statue de Turenne : elle est contenue dans la lettre suivante :

M. le duc de Bouillon a l'honneur d'informer M. Prudhomme qu'il vient de lire, dans son Journal des révolutions de Paris, n°. 37, la note d'une réquisition faite par M. Garri.

de retirer de l'abbaye de Clugny la statue du Maréchal de Turenne, et de la transporter à Paris, pour la placer à l'entrée de l'hôtel des invalides. M. le duc de Bouillon observe que cette statue, ainsi que beaucoup d'autres marbres qui sont déposés dans cette abbaye, sont une propriété de sa maison, qu'il se propose de faire transporter dans sa terre du comté d'Evreux, et de les faire placer dans le château qu'il y habite. M. le duc de Bouillon a l'honneur de faire bien des complimens à M. Prudhomme, et de l'assurer qu'il lit toujours son Journal des révolutions de Paris avec autant d'intérêt que de plaisir.

*Au château de Navarre, le 2 avril* 1790.

Sans vouloir porter la plus légère atteinte à la véracité de la réclamation faite par M. le duc de Bouillon, je me permets d'observer, 1°. que si chaque famille réclamoit, comme lui appartenans, les monumens relatifs aux grands hommes qu'elles ont produits, et dont les ordres monastiques sont possesseurs, la nation seroit privée d'une quantité prodigieuse de pièces d'un prix inestimable. 2°. Quand M. le duc de Bouillon aura prouvé sa propriété sur la statue dont il s'agit, il restera une belle question, dont la décision lui est dévolue; savoir si la statue de Turenne sera placée plus convenablement dans sa terre que sur l'esplanade des invalides.

PRUDHOMME.

*Paris, ce 7 Avril* 1790.

J'ai vu avec peine, dans votre dernier numéro, monsieur, que vous ayiez changé le sens de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en réponse à celle insérée dans le N°. 31: veuillez bien, je vous prie, donner place à une juste réclamation dans votre plus prochain journal, et y joindre littéralement l'extrait de ma lettre.

Il étoit clair que la gravité des accidens venoit de l'épanchement du sang dans la capacité de la poitrine; et que la force du spasme y ajoutoit encore. Le moment étoit pressant; le pouls ne se laissoit plus sentir; la respiration étoit interceptée, et les extrémités absolument froides.

Je pratiquai des saignées aux deux bras; je plaçai le corps

sur un lit, et dans une position propre à favoriser la sortie du sang épanché; je fis usage des immersions et des fomentations d'eau chaude; elles ne contribuèrent pas peu à remplir mon objet. J'en serois venu à l'instant à l'opération de l'empyème, si les premiers moyens n'avoient réussi au-delà de mes espérances, et singulièrement de celle des spectateurs.

Le sang ne tarda pas à couler par les saignées; celui qui formoit l'épanchement sortit peu à peu par la plaie; le spasme disparut; l'homme respira, et recouvra assez de connoissance pour déclarer qu'il s'étoit donné un coup de couteau, et qu'il étoit seul coupable.

J'ai l'honneur, etc.

*Signé*, WILLAUME, chirurgien ordinaire de monseigneur le comte d'Artois.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### *Séance du jeudi premier avril.*

La ville d'Angers a fait annoncer qu'elle souscrivoit pour 10 millions dans l'acquisition des biens ecclésiastiques.

M. Target a lu un travail, contenant le tableau de ce qui restoit à faire pour achever la constitution. L'impression en a été ordonnée.

L'affaire de la compagnie des Indes étoit à l'ordre du jour.

MM. de la Jacquinière et Sepeti ont parlé contre le privilége exclusif. L'abbé Maury l'a défendu, et il a employé dans son discours des lettres et des mémoires de M. Dupont en faveur du privilége exclusif.

M. Dupont a demandé la lecture de ces pièces, qui ne pouvoient être entre les mains de l'abbé Maury que par une infidélité.

M. Dupont a donné ensuite des éclaircissemens sur ces mémoires, qui tendoient à faire former une messagerie libre dans l'Inde, et non une compagnie à privilége. L'assemblée a paru satisfaite des explications données par M. Dupont. La question a été renvoyée à la prochaine.

*Séance du vendredi.* On a lu une adresse de la république des Ligues grises, qui demande que le chef du régiment

de leur nom, au service de France, ne puisse plus disposer des places et emplois. Arrêté que M. le président se retirera devers le roi, pour le prier de prendre en considération la demande de cette république; qu'en outre il lui sera fait une réponse satisfaisante, et que l'adresse sera imprimée.

M. de Clermont-Tonnerre a conclu, dans l'affaire de la compagnie des Indes, à l'ajournement de la question, sauf quelques corrections au régime actuel de la compagnie.

MM. Cazalès et Desprémenil ont parlé en faveur de la compagnie. La question a été continuée au lendemain.

*Séance du samedi.* M. Dupré et M. Guinebaud ont défendu la liberté du commerce. M. de Cauteleu a proposé de renvoyer l'affaire au comité de commerce et d'agriculture.

MM. Detracy et Delatre ont parlé contre le privilége. La discussion sur le fond a été fermée.

Des députés extraordinaires du commerce de Bordeaux ont été entendus à la barre. Ces citoyens ont juré de concourir de tout leur pouvoir à la restauration des finances, et de concourir à l'établissement des assignats.

On a été aux voix sur l'ajournement. La preuve par assis et levé ayant paru douteuse, on a passé à l'appel nominal, et la majorité a rejeté l'ajournement.

La question a été ainsi décidée: « Le commerce de l'Inde, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français ».

M. le président a annoncé que le sieur d'Augeard, président du parlement de Bordeaux s'étoit rendu à la barre: il a été décidé qu'il seroit ouï dans une séance du soir. (*Demain*, jour de Pâque, point de séance.)

*Séance du lundi 5 avril.* M. Dupont a demandé que les pièces qui le concernent, et dont l'abbé Maury se trouvoit nanti, fussent déposées au bureau. L'abbé Maury s'y est refusé; et l'ordre du jour ayant été réclamé, on a passé à l'ordre judiciaire.

M. de Jessé a demandé l'établissement des *jurés*, tant en matière civile, que criminelle.

M. de Prugnon vouloit qu'ils fussent établis seulement en matière civile.

M. Pethion adoptoit les jurés sous ces deux rapports, mais avec quelques modifications.

*Séance du mardi.* A l'ordre du jour, M. Antoine a adopté les jurés, et a donné quelques indications sur cette matière. M. de Saint Martin a rejeté les jurés au civil; M. de Roquefort croyoit les jurés des *Romains préférables.*

M. Barnave a demandé que l'on consacrât du moins le principe tant au civil qu'au criminel.

M. Thouret les a rejetés des matières civiles jusqu'à la simplification des loix. La question a été renvoyée, et la discussion continuée.

On a renvoyé au comité féodal une demande du prince de Wurtemberg pour ses droits féodaux.

M. Necker a adressé une lettre à l'assemblée, dans laquelle il lui apprend que les pensions sur la loterie royale ne sont que des gratifications annuelles, dont le payement peut être restreint et suspendu. Il a annoncé que d'après cela le roi refusoit sa sanction à ce décret.

*Séance du mercredi.* M. Camus a fait un rapport, au nom du comité des pensions, relatif aux gratifications de 600 livres sur la loterie royale. Il s'est élevé sur-tout contre ce passage de la lettre de M. Necker, *que les pauvres officiers n'ont point de défenseurs à Paris;* il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, persistant dans son décret du 26 mars dernier, concernant les pensions ou gratifications qui se payent annuellement sur les fonds de la loterie royale, décrète qu'il sera payé à chacune des personnes employées dans l'état remis au comité des pensions, la somme pour laquelle elles s'y trouvent employées, pourvu que ladite somme n'excède pas celle de 600 livres; et dans le cas où elle l'excéderoit, ordonne qu'il sera payé seulement la somme de 600 livres ».

« L'assemblée nationale décrète également qu'il sera payé aux personnes employées sur les états de la ferme du Port-Louis, sur les états des fermes, et sur tous autres états dressés pour l'année 1788, la somme de 600 livres, ou telle autre somme inférieure pour laquelle elles s'y trouveront employées ».

« Le tout provisoirement, sans tirer à conséquence

ce que le parlement actuel consent à adopter les mesures qui ont entièrement dérangé les finances, et bouleversé le crédit public en France, c'est-à-dire, les anticipations des revenus?

*Suite des souscripteurs pour la statue de Jean-Jacques Rousseau.*

M. Pallois; se proposant mondit sieur Pallois de faire servir les plus fortes pierres de la bastille, dont il a fait l'acquisition pour pied-d'estal de la statue de Jean-Jacques, pensant que celui qu'on regarde, à tant de titres, comme l'auteur, le créateur de la liberté françoise, ne peut reposer plus dignement que sur les ruines du despotisme. M. Hast, avocat à Vaucouleurs, trois livres. M. Honastal, officier municipal de Mennecy Villeroy, trois livres. M. Delanney, curé de Mennecy, requérant ledit sieur curé, que les mots suivans étant dans la profession de foi du vicaire savoyard, soient gravés au bas de la statue : «Oui, si la vie et la mort de » Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus » sont d'un Dieu», trois livres. M. Follet, trois livres. M. Marigny, trois livres. M. Reviron, maître menuisier, trois livres. M. Guffroy, député des états d'Artois, lequel a remis cinquante exemplaires d'un ouvrage en un volume de cent vingt-quatre feuillets, intitulé le tocsin, sur la permanence de la garde nationale, et dont il est l'auteur, pour être déposés sur la tombe du grand Rousseau. M. Michelot, Luthier, trois livres. M. Enguerrand, conseiller au présidial de Dijon, trois livres. M. Charliat, marchand joaillier, trois livres. M. Trouffleau, contrôleur des entrées à Versailles, trois livres. Madame Huet Blanchetier, marchande épicière audit Versailles, trois livres. M. Hubert Lefebvre, négociant à Lille, trois livres. M. Savary, négociant à Nantes, trois livres.

---

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, N°. 20.

*Ce 12 Avril,* PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G., N°. 20.

# Nº. 40.

# RÉVOLUTIONS
## DE PARIS,
## DÉDIÉES A LA NATION
## Et au District des Petits-Augustins.
## SECONDE ANNÉE
## DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous.....

## DÉTAILS

### Du 12 au 17 Avril 1790.

*Nouveaux troubles, nouveaux dangers.*

L'opiniatre résistance de toutes les aristocraties acquiert un nouveau degré d'intensité, à chaque avantage que nous remportons sur elles; les efforts des ennemis de la révolution sont tou-

jours en rapport avec les progrès que l'esprit public lui fait faire : loin d'être découragés par leurs défaites, ou consternés par la découverte de leurs complots, ils trouvent dans leur honte et dans leur rage de nouvelles forces, de nouvelles ressources; à mesure qu'ils perdent du terrain, ils se rallient, ils doublent les rangs autour de ce qui leur reste à défendre; en sorte qu'on pourroit prédire que la dernière victoire que nous remporterons sur eux sera celle qui nous coûtera le plus cher.

Il est des momens où l'on ne sauroit envisager, sans frémir pour eux, les dangers qu'ils sèment autour de nous, et où leur courage étonne ceux même qui en détestent l'objet. Nous venons de sortir fort heureusement d'une crise dont le travail et les douleurs pouvoient se reproduire encore, parce que les différens germes de discorde et de guerre ont été plutôt étouffés qu'extirpés. *La méche étoit allumée sur un baril de poudre*, selon l'expression d'un monstre social (1). La poudre a été mise à l'écart, mais la méche fume encore.

Les contre-révolutionnaires avoient formé un complot, dont voici les principales bases. 1°. Jeter le désordre dans les régimens, les armer contre les gardes nationales du royaume. 2°. Forcer l'armée à se débander, afin que les soldats, gagnés par l'aristocratie, pussent se rendre à Paris ou dans les environs, et pour cet effet, cesser, dès la première circonstance favorable, le payement des troupes. 3°. Soulever la portion souffrante du peuple de Paris contre l'assemblée nationale. 4°. Faire lancer au même moment par

(1) L'abbé Maury, député du *clergé* de Pérone et prédicateur du roi. C'est ainsi qu'il désignoit la motion de dom Gerle sur la religion catholique, et cela sur la terrasse des Tuileries, à haute voix, en plein jour.

le châtelet des décrets de prise de corps contre les membres les plus distingués du bon parti, afin de les présenter au peuple sous le jour le plus odieux, et de jeter, par leur mort, la terreur chez tous les patriotes.

L'exécution de ce plan se suivoit par-tout avec une ardeur, un secret, une tenue capables de leur en faire espérer la réussite. A Lille, quatre régimens formant la garnison, avoient été mis en guerre ouverte entr'eux, par les soins des sieurs de Livarot et Noyelles.

On apprit ici, avec autant de douleur que d'alarme, que les régimens de la Couronne et de Royal-des-Vaisseaux, provoqués par les chasseurs de Normandie et de Colonel-Général, avoient fait feu les uns sur les autres, par pelotons, dans tous les quartiers de Lille, pendant la journée du 8 avril; qu'ils s'étoient rangés en bataille vers le soir, sur deux places différentes, s'attendant réciproquement, pour engager une action générale; que les chasseurs de Normandie et Colonel-Général s'étoient réfugiés dans la citadelle avec de Livarot, qui avoit sur le champ expédié l'ordre aux deux autres régimens de sortir de la ville; enfin, que la garde nationale s'étoit emparée des portes, afin de conserver deux régimens dont le patriotisme n'étoit pas douteux.

Cet événement, qu'il étoit possible de prévoir et de prévenir, d'après la dénonciation que nous avions faite ci-devant des manœuvres employées pour jeter le désordre dans la garnison de Lille (1), fit briller de joie les visages des aristocrates, et réchauffa leur audace.

Dès que cette nouvelle est suffisamment répandue, M. Necker écrit à l'assemblée nationale, pour lui demander d'être autorisé de faire un emprunt de 40 millions à la caisse d'escompte, pour sub-

(1) *Vide* n°. 36, page 20.

venir au service d'avril et de mai. le ministre *adoré* vouloit un refus sec, qui lui donnât un prétexte pour interrompre le cours du payement de l'armée, et pour suspendre, tout d'un coup, le jeu de la machine politique.

En même temps les aristocrates jetoient sur le pavé tous les domestiques dont ils pouvoient absolument se passer, et même ceux qui leur étoient nécessaires; ils refusoient de payer leurs dettes les plus légitimes, en se jouant, par une fausse commisération, des ouvriers ou des fournisseurs, leurs créanciers. D'exécrables libelles étoient de nouveau, ou mis au jour, ou réimprimés et distribués publiquement à un peuple avide de tout savoir, et que l'on croit facile à égarer.

Enfin, et pour mettre en jeu le quatrième ressort, le châtelet procédoit à une information sur l'affaire, depuis si long-temps négligée, du 6 octobre; et ce qui surprendra, sans doute, c'étoit Mirabeau le vicomte et ses adhérens, dont on recevoit les dépositions.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'un député, aussi indiscret que bien-intentionné, proposa, pour arrêter les lâches calomnies dont on noircissoit l'assemblée nationale, au sujet de la religion, de décréter que *le culte catholique seroit le culte national*.

Le danger d'une telle motion n'étoit pas seulement dans ses propres vices, mais encore dans les circonstances où elle étoit présentée; non seulement elle tendoit à faire décréter par l'assemblée ce qui n'est pas dans son pouvoir, ce qui est au-dessus de son pouvoir, mais elle pouvoit mettre le fer à la main à des catholiques peu éclairés, contre leurs frères, qui n'ont pas une croyance aussi orthodoxe.

On venoit d'afficher dans le Languedoc ce placard incendiaire. « L'infâme assemblée nationale vient de mettre le comble à ses forfaits, en nommant un protestant pour la présider ». Et ce

placard avoit été soutenu par l'assassinat de quatre à cinq protestans, afin de joindre l'exemple au précepte. La motion de dom Gerle, et le parti que l'assemblée nationale prendroit à cet égard, pouvoient donc être de la plus dangereuse conséquence.

Les aristocrates de l'assemblée nationale et leurs adhérens, crurent ce moment favorable pour faire éclater leur complot, pour jeter le trouble dans toute la France, pour commencer une scission qui pût bientôt être suivie de la dissolution de l'assemblée nationale.

Les diverses branches du plan de contre-révolution n'étoient pourtant pas encore assez fortes. La mésintelligence n'avoit point éclaté dans les garnisons de Douai, de Metz, de Strasbourg, et autres ; la demande des 40 millions à emprunter à la caisse d'escompte étoit renvoyée au comité des finances; le peuple souffroit sans se plaindre ; on espéroit dans les prochains arrangemens de finances dont on s'occupoit ; la procédure du châtelet n'étoit pas en état d'être décrétée : mais les *contre-révolutionnaires* ne doutoient pas que la chaleur d'une querelle de religion ne *mûrît* tout-à coup leurs dispositions.

Les aristocrates ecclésiastiques s'assemblèrent lundi soir dans l'église des Capucins Saint-Honoré, avec Cazalès, d'Eprémesnil, Virieu, Montlausier, Mirabeau le vicomte, et autres mauvais citoyens, à qui il ne manquoit, pour les mettre de niveau à ce que tous les siècles ont produit d'hommes pervers, que de couvrir leurs infâmes projets du voile de la religion.

Là, Montlausier prononça un discours dans lequel il établit le plan qu'on devoit suivre dans la séance du lendemain : demander que la religion catholique fût déclarée religion nationale exclusive ; que les biens du clergé fussent uniquement consacrés à l'entretien de cet établissement national ; et, dans le cas où ce parti seroit rejeté par les patriotes, faire une protestation contre le dé-

cret, et la porter au roi, pour la lui faire sanctionner.

Là, Maury osa dire que si *le roi avoit la pusillanimité de ne pas sanctionner leur protestation, il faudroit la faire imprimer sur le champ, et la répandre dans les rues, afin de faire connoître au peuple qu'il étoit gouverné par un imbécille de roi qui ne maintenoit pas le culte de ses pères.*

Là, les patriotes de l'assemblée nationale furent traités, par ceux même qui avoient déposé le matin au châtelet, ou qui devoient déposer le lendemain, *d'assassins, de régicides, de brigands qui avoient voulu tuer la reine.*

Là, fut faite et signée la protestation, ou déclaration de foi des aristocrates; là, ils prirent la résolution de se rendre à l'assemblée le lendemain, armés, et habillés de manière à pouvoir se présenter chez le roi, dans le cas où il faudroit faire usage de la protestation.

Dans le même moment, l'on apprenoit que les deux régimens qui s'étoient retirés dans la citadelle de Lille reconnoissoient l'erreur où les avoient jetés les manœuvres scélérates de leurs chefs; qu'ils avoient écrit à la municipalité de Lille, et au ministre de la guerre, pour déclarer qu'ils avoient arrêté et constitué prisonnier dans la citadelle le sieur de Livarot; qu'ils professoient hautement qu'il auroit déjà expié ses crimes, si sa mort ne devoit pas être l'ouvrage des loix; que les soldats qui avoient été blessés avoient déclaré en mourant que l'on avoit affiché dans leurs quartiers ces mots: *Notre roi est prisonnier à Paris; allons le délivrer;* qu'on leur avoit distribué de l'argent; qu'on avoit payé la dépense qu'ils faisoient dans les cabarets, etc. Le repentir des chasseurs de Lorraine et du régiment de Colonel-Général; la facilité avec laquelle ils s'étoient apperçus qu'on les avoit trompés; enfin, la vigoureuse précaution qu'ils avoient prise contre le traître Livarot, anéantissoient les coupables espérances que les aristo-

crates avoient conçues de la garnison de Lille, et devoient glacer d'effroi les brigands titrés qui, dans les autres garnisons, devoient jouer le rôle de Livarot. Ce fut une raison de plus pour les aristocrates de précipiter leur coup.

Cependant, le conciliabule tenu aux Capucins avoit jeté l'alarme dans la ville; et déjà le district des Cordeliers avoit délibéré que les citoyens non enrôlés reprendroient les armes, et se tiendroient prêts à seconder la garde nationale. Le commandant général avoit fait donner des ordres pour que les gardes fussent doublées. Le peuple s'étoit rassemblé en groupe en divers lieux, et bientôt il fut instruit que le clergé se proposoit d'abuser le lendemain de sa piété et de sa bonne foi, pour rendre inutile le célèbre décret du 2 novembre, pour conserver les biens dont il jouit, afin d'empêcher les assignats, et de forcer la banqueroute.

On vit alors quelle différence il y a d'un peuple sage et éclairé à un peuple ignorant et fanatique. Le mot de religion, qui eût causé tant de malheurs il y a quelques siècles, qui fait, dans ce moment même, des ravages si affreux dans le Brabant, ne causa au peuple d'autre douleur que celle de le voir indignement profané par le plus vil intérêt. La disposition des esprits étoit telle, avant que l'assemblée eût prononcé à cet égard, qu'il eût plutôt été besoin de calmer le peuple que de l'éclairer sur une question qu'il saisissoit sous tous ses rapports.

Une affluence prodigieuse eut lieu le mardi autour de la salle de l'assemblée, et au palais royal. L'impatience étoit extrême, le silence profond, et l'inquiétude universelle. Les aristocrates-espions sortirent plusieurs fois pour examiner la contenance du peuple : elle ne leur présageoit rien de favorable à leurs desseins. Quelques propos sur le danger que couroit la religion furent inutilement hasardés; on y répondit par cet argument plus vrai que poliment exprimé. « Ces calotins et ces

» insolens de nobles n'ont aucun droit d'être à » l'assemblée nationale; ils ne représentent pas la » nation, puisqu'elle ne les a pas choisis; ils ne » représentent pas *des ordres*, puisqu'il n'y a plus » d'ordres; nous n'aurons point la paix, et l'assem- » blée nationale ne pourra pas faire sa besogne tant » qu'on ne les aura pas chassés: ils ne sont point » *députés*, ce sont des *intrus*; ils ne sont point » *inviolables* ».

Un écrivain peut se féliciter d'avoir mis ce raisonnement simple, mais sans réplique, à la portée de tous les citoyens (1); mais il doit observer qu'il n'a pas porté les conséquences aussi loin qu'il a professé au contraire cette maxime sacrée : *Tout citoyen n'est il pas inviolable* (2)? Il doit rappeler à ses concitoyens qu'ils ne doivent et les lumières et la sagesse dont ils donnèrent mardi matin des preuves évidentes, qu'à l'espèce de liberté dont la presse jouit, dont ils jouissent eux-mêmes depuis neuf mois.

Dès que l'assemblée nationale eut rendu le sage décret par lequel elle consacre le grand principe de la liberté de conscience, et son attachement au culte catholique, les applaudissemens du dehors répondirent à ceux du dedans, et les aristocrates demeurèrent convaincus que ce seroit une démarche inutile de porter au roi leur protestation.

La fin de la séance a produit une scène dont M. de Cazalès et le vicomte de Mirabeau ont été les principaux acteurs. Ils se sont empressés d'en rendre compte au public dans une feuille imprimée. « De peur, disent-ils, que les journaux ne » la dénaturent et ne l'exagèrent »: il ne leur est pas défendu du moins de citer leur récit et de l'examiner ensuite.

---

(1) *Vid.* N°. 21, page 25.

(2) *Vid.* N°. 14, page 24.

« Nous

« Nous sortions de l'assemblée nationale par la grande porte ; nous étions parvenus *à la moitié* de l'allée qui conduit à la cour du manége, lorsque nous avons rencontré deux dames ; nous leur avons offert le bras. A peine avions-nous fait *quelques pas* que nous avons vu *venir* une grande quantité d'hommes sortant des Tuileries et du passage qui mène à la rue Saint-Honoré. Il étoit difficile de distinguer l'objet de leur course ; mais ils couroient tous. Nous étions *précédés* de 25 ou 30 grenadiers, qui avoient été de garde à la salle et s'en retournoient. L'officier qui les commandoit leur a ordonné de se mettre en ligne ; ce qui a été exécuté : cela en a imposé au peuple ».

« Cependant un bourgeois, ayant un sabre au côté, s'est approché du vicomte de Mirabeau, et a dit : *Ces gueux-là sont très-heureux d'avoir une garde.* Le vicomte a désigné cet homme à la garde, ne pouvant quitter le bras de la dame qu'il conduisoit. L'homme s'est perdu dans la foule ».

« Les grenadiers nous ont offert de nous reconduire ; nous leur avons répondu que nous étions d'un métier où l'on bravoit le danger. Au moment où nous percions la foule pour gagner le passage, nous commencions à être fort serrés ; un homme est venu mettre le point sous le nez du vicomte de Mirabeau, et lui a dit : *Infâme gueux, tu périras* ! Le vicomte de Mirabeau a mis l'épée à la main, et il s'est fait une escarre dans le peuple. MM. les officiers de la garde nationale ont profité de ce moment pour nous entourer ; nous avons marché au milieu d'eux jusque dans la rue Saint-Honoré. M. de Cazalès a observé que le peuple s'amassoit, et qu'il valoit infiniment mieux prévenir une émeute. Nous sommes entrés dans la maison de M. Bourdeille, banquier ».

Le Mirabeau n'étoit pas plus *à jeun* lorsqu'il a fait ce récit, qu'il ne l'étoit lors de l'exécrable action qu'il essaye de justifier. Chaque mot est une absurdité ; chaque phrase un lâche mensonge.

Observez d'abord la position topographique ; placez le *vicomte* à quelques pas du milieu de l'allée qui conduit de la cour du manége à la porte de l'assemblée nationale ; supposez devant lui un groupe de trente grenadiers, et concevez comment il étoit possible que le peuple l'apperçût, et qu'il apperçût le peuple au débouché des Tuileries et du passage de la rue Saint-Honoré.

Ce peuple, qui sortoit des Tuileries et du passage, couroit en venant à lui, c'est-à-dire, qu'il venoit dans la gaîne étroite que forme cette allée, sans doute pour renverser ces trente grenadiers, derrière lesquels il devinoit qu'il trouveroit le vicomte de Mirabeau.

Ces grenadiers se *mettent en ligne*, *ce qui en a imposé au peuple*; et néanmoins, quoique cette ligne fermât le passage, un homme, le sabre au côté, trouve le moyen d'aller trouver, derrière la ligne, le vicomte de Mirabeau, et de le menacer.

Or, cet homme, qui s'étoit approché du vicomte de Mirabeau derrière la ligne, est par lui désigné à la garde, et néanmoins ce particulier trouve le moyen de rétrograder ( ce qui le forçoit à passer entre les soldats ou à côté d'eux ), et il va se perdre dans la foule qui étoit à quelques pas au-devant des grenadiers; car, sans cela, il seroit faux de dire qu'*ils en avoient imposé au peuple* en se mettant en *ligne*.

Et quoique le vicomte eût été menacé en ces termes : *Ces gueux-là sont très-heureux d'avoir une garde*; quoiqu'il y eût là une foule agitée, ces messieurs veulent *braver le danger*.

*Il commence à se trouver serré au moment où il perçoit la foule :* ou cet *honnête* vicomte sait le moyen de percer une foule sans être serré, ou il prétend qu'une foule qu'il perce doit sur le champ former la haie pour le laisser passer.

Un homme est *venu lui mettre le poing sous le nez*. Les autres fausseté déjà démontrées dans ce récit nous forcent à rejeter cette circonstance,

d'autant qu'un bon Français ne peut pas s'avilir à ce point. *Et lui a dit: infâme gueux!* C'est bien ce que l'on pourroit dire à un homme qui trahiroit à la journée la voix de sa conscience pour opprimer un malheureux peuple.

Et lui a dit: *infâme gueux* ! L'apostrophe conviendroit assez à un homme criblé de dettes criardes, et qui, au lieu de les payer, emploieroit son argent à s'enivrer tous les jours.

Et lui a dit : *infâme gueux !* Propos grossier qu'on ne se permetteroit même pas vis-à-vis d'un colonel qui auroit fait un vide à la caisse de son régiment, et qui n'auroit esquivé d'être chassé qu'à force de protections, et par les promesses de payer au plus vîte.

Et lui a dit: *infâme gueux* ! Ce nom appartiendroit assez à l'auteur des *Déjeûners*, des *Dîners*, et autres plats libelles contre l'assemblée nationale et les patriotes, et où l'on ne trouve que le dépit de n'avoir point de talens, et la rage d'en montrer.

Et lui a dit: *infâme gueux, tu périras!* Supposons donc que ce propos ait été tenu au vicomte de Mirabeau ; la présence des officiers de la garde nationale ne le dispensoit-elle pas de tirer l'épée contre des gens qui n'en avoient point?

On voit, par l'examen de tout ce récit, qu'il y a un fait constant : le vicomte de Mirabeau a voulu assassiner quelques gens du peuple, afin de faire commencer le carnage dans Paris. Or, comme il n'a pas réussi, et que le glaive de la loi n'en doit pas moins frapper sa tête coupable, tout ce récit, dont nous venons de démontrer la fausseté, n'a d'autre objet que de faire illusion à ce même peuple sur le triste droit qu'il a de demander vengeance.

Il faut d'abord rétablir les faits; ils sont fort simples. Un groupe de peuple étoit arrêté pour voir passer MM. les députés à l'entrée de l'allée, entre les écuries et la barricade ; en même-temps la foule, qui attendoit l'issue de la séance sur

les Tuileries, s'écouloit par le passage de Saint-Honoré : il n'y avoit donc ni gens qui couroient, ni gens qui venoient sur le vicomte de Mirabeau. Lorsqu'il a passé, il a essuyé quelques huées ; il a dit à la garde : vous voyez bien qu'on m'insulte. L'officier l'a prié de lui désigner qui l'avoit insulté, afin qu'il l'arrêtât. Le Mirabeau ne pouvoit désigner personne ; alors il a dégaîné, en vomissant quelques imprécations mal articulées, et il s'est jeté sur le peuple. La garde l'a arrêté ; on a feint de l'emmener au district pour appaiser le peuple, qu'une action aussi infâme avoit irrité contre lui (1).

Le peuple avoit le droit de huer le Mirabeau, tout au moins autant que le Mirabeau a celui d'insulter, à tout moment, le peuple dans ses discours et dans ses écrits. Les huées ne sont défendues par aucune loi. Elles ne constituoient donc point le peuple agresseur envers le vicomte Mirabeau. L'agression est toute de lui : et quelle agression ? un assassinat ; car il est impossible de nommer autrement l'action d'un homme qui, pouvant avoir recours, pour se mettre à l'abri du danger, s'il en avoit couru, à une force publique présente, ose attaquer, le fer la main, des hommes désarmés.

Le sieur Mirabeau voudroit insinuer, par les circonstances qu'il suppose avoir précédé cette action, qu'il a couru risque de la vie ; qu'il y avoit un complot contre lui ; qu'il n'a dégaîné que pour la défense de sa vie. Mais ce qui prouve, sans

(1) Quelques heures après, le peuple a forcé l'abbé Maury à se sauver dans une maison de la rue Sainte-Anne. La garde nationale est aussi venue à son secours, et l'a reconduit chez lui. Il faut savoir que l'abbé Maury est armé de pistolets, qu'il montre au premier qui ose le fixer dans la rue. Voilà des gens qui osent se plaindre qu'ils ne sont pas libres, parce qu'on ne leur laisse égorger personne.

réplique, que le peuple n'avoit ni mauvais dessein, ni même désir coupable, c'est qu'il a fui devant le vicomte Mirabeau ; c'est qu'une balle ne l'a pas tué au moment même où il a mis l'épée à la main ; c'est qu'aucune pierre ne l'a frappé. Croit-on que, si ce peuple n'eût pas compté sur la vengeance des loix, l'épée du vicomte de Mirabeau eût été un épouventail bien puissant, et qu'il eût fait reculer ceux qui ont bravé le canon de la bastille ? Une légitime défense autorisoit incontestablement chacun de ceux dont la vie étoit menacée par l'épée du vicomte de Mirabeau, de le tuer sur la place ; et, puisque le peuple a eu la magnanimité de ne pas le faire, la loi lui doit une vengeance spéciale, afin qu'il ne soit pas tenté, dans d'autres occurrences, de se faire justice par ses propres mains.

Le corps du délit est constant ; l'intention étoit claire : il y avoit un commencement d'exécution. Un seul coup d'épée pouvoit faire verser des flots de sang dans tous les quartiers de Paris. Il est donc de l'intérêt même des aristocrates, de seconder ceux qui demandent vengeance pour le peuple contre le vicomte de Mirabeau. C'est une cause nationale, que nous n'abandonnerons qu'après l'avoir complètement gagnée. Mais il importe au succès même de la cause du peuple, qu'il s'interdise la terrible logique *du fait* dont il a fait usage au moment de la révolution ; il doit laisser agir, aujourd'hui, la presse et les loix.

La vigueur et la prudence, la fermeté et la modération que le peuple a montrées dans ce jour, ont déjoué, pour le moment, les projets des aristocrates, comme la résipiscence des chasseurs de Normandie et du régiment de la Couronne ; mais il leur reste encore deux grandes ressources, la cessation du payement des troupes et la procédure du châtelet. Ils vont en créer une troisième. Jeudi soir, les prêtres aristocrates s'assemblèrent

encore aux Capucins pour faire une *Adresse aux provinces*, dans laquelle ils cherchent à les soulever contre le décret qui *exproprie* le ci-devant clergé, en supposant que la foi de nos pères est en danger. Mais sans doute que le peuple des provinces verra, comme celui de Paris, que les prêtres défendent leurs abbayes, leurs prieurés, leurs bénéfices à *huit cents fermes*, et non pas la religion catholique. Il ne faut qu'une observation pour prouver qu'elle n'est pas en danger; c'est que l'assemblée nationale a décrété une dépense annuelle de 133 millions pour les frais du culte.

Si l'exemple du peuple de Paris et l'attachement de l'assemblée nationale à la foi catholique doivent nous inspirer quelque sécurité sur le libelle que les prêtres vont publier, il ne faut pas nous endormir sur les finances, le châtelet et les troupes.

Nos finances exigent de l'ordre et des secours pour le moment, et de l'ordre pour l'avenir. Elles sont régies par un ministre qui, ayant enfin jeté le masque *de popularité* qu'il n'avoit jamais su prendre que mal-adroitement, même dans ses écrits, fera échouer, s'il le peut, les meilleures opérations de l'assemblée nationale, afin de nous punir d'avoir cessé de croire en ses talens et en ses vertus. Les financiers, banquiers et agioteurs, espèce de caste aristocratique, dont il est le Maury, le seconderont de toutes leurs forces, pour faire perdre les *assignats* sur la place, et pour contrecarrer tout ce qui pourroit tirer le trésor public de leur dépendance. Le moyen de parer à ce danger sera de se pénétrer de la sagesse de l'opération des assignats, d'éclairer à cet égard les moins instruits; et si la horde financière fait vendre les assignats *à perte*, pour les décrier, de profiter de sa coupable sotise en les achetant.

Le châtelet est aussi un des plus grands obstacles aux progrès de la révolution: non-seule-

ment il a laissé impunis tous ceux qui ont machiné contre la nation ; mais il promet l'impunité à ceux qui feront de nouvelles tentatives pour dissoudre l'assemblée nationale. Non-seulement il poursuit et décrète les patriotes et les écrivains zélés, mais il ourdit une trame infernale contre ce qu'il y a dans l'assemblée nationale de plus illustres défenseurs des droits du peuple. Quelle procédure ! C'est le ministère, qui, sous le masque du châtelet, fait les fonctions de juge ; et c'est l'aristocratie qui fournit les preuves et les témoignages, par la bouche de ses apôtres les plus fougueux. Ne pas se hâter de détruire un pareil tribunal, ne pas décréter un vrai tribunal national ; c'est trahir la cause publique et soi-même. Les représentans de la nation ne croiront-ils au danger dont ils sont menacés, et la liberté avec eux, que lorsqu'ils seront réduits à opter entre une mort ignominieuse ou une insurrection ?

Il ne faut pas enfin se dissimuler que les officiers-généraux de l'armée sont en grande partie vendus à l'aristocratie, qu'ils cherchent à débaucher les troupes, à pervertir leurs sentimens ; ce qu'a fait Livarot à Lille, d'autres le font dans plusieurs endroits du royaume (1).

---

(1) DE L'ISLE-DE-RÉ. « Le régiment de Perche est travaillé dans un genre difficile à concevoir. Le comte de la Ferté-Senecterre, colonel, est dans une de ses terres, où il a eu le secret de se faire nommer officier de la garde nationale. Il vient d'envoyer à la compagnie des grenadiers 150 livres pour boire à sa santé. Il leur a écrit qu'ils pouvoient compter sur lui à la vie et à la mort ; et il ajoute « que lorsqu'il iroit faire » *sa cour au roi*, leur maître et le sien, il ne manqueroit » pas de les citer comme de braves gens, dont on » devoit être sûr ». Cela a donné beaucoup de mé-

On nous assure qu'Esterhazy est à Paris. Il suffit de le nommer pour prouver qu'il est venu chercher des ordres et des instructions qu'on n'osoit pas confier au papier. Si on tente quelque opération à l'autrichienne, on peut être sûr qu'il en sera un des principaux agens.

Nos frontières sont gardées par des étrangers, ou elles sont abandonnées. Le ministre de la guerre a écrit dans les provinces belgiques « que » les circonstances présentes, et les troubles qui » règnent dans la Flandre et le Hainaut ne per- » mettent pas d'y remplacer les troupes » dont on a dégarni les villes frontières.

Enfin, comme le ministre de la guerre n'étoit pas assez complaisant, ou s'il tenoit trop aux principes populaires qu'il a montrés, Saint-Priest, l'élève du Divan, Saint-Priest le turc, Saint-Priest *le visir* a formé une cabale pour le culbuter. Il croit qu'il pourra beaucoup mieux servir les ennemis du bien public dans le ministère de la guerre que dans celui de la maison du roi.

Réunissons-nous donc, citoyens de toutes les classes, pour écarter *le visir* du ministère de la guerre, pour démasquer les manœuvres des officiers-généraux des garnisons, pour soutenir le patriotisme de nos frères de l'armée, pour prévenir enfin que les troubles actuels ne se perpétuent ou ne s'augmentent, et pour franchir les obstacles que nos ennemis ne cessent d'apporter à la constitution.

---

fiance aux autres compagnies contre les grenadiers ».

C'est ainsi qu'on en a agi pour jeter la division entre les grenadiers d'Auvergne et les autres compagnies.

*Addition*

*Addition au livre rouge.*

Nos dignes représentans, les membres du comité des pensions, ne devoient s'attendre qu'à des témoignages d'estime et de reconnoissance pour la publication du *livre rouge*. On devoit présumer que les brigands dont ils dévoiloient les forfaits, confus, atterrés, garderoient au moins le silence. Non, le maréchal de Ségur, *homme d'esprit*, comme chacun sait, s'est appliqué ce que le comité avoit dit dans son avertissement d'un ministre qui, ayant 98 mille livres de traitement, formoit la demande d'un duché héréditaire, et de pensions reversibles à ses enfans. Il a écrit, le 8 avril, une lettre au journal de Paris, qui, fidèle à ses anciens principes, à son ancienne *impartialité*, s'est permis de la publier, sans exiger qu'elle fût en termes du moins honnêtes, et tels qu'il convient à un très-simple particulier d'en employer envers une section des membres de l'assemblée nationale.

« Je n'ai jamais répondu, dit le sieur de Ségur, aux pamphlets ni aux libelles ». On pourroit lui dire qu'il n'a jamais répondu à rien; car apposer sa signature n'est pas répondre, et l'on sait bien que sa capacité ne s'est jamais étendue au-delà de cette opération méchanique.

« Mon âge, mon grade, mes services, mes blessures, et l'estime de l'armée, sembloient me défendre suffisamment contre l'injustice et la calomnie ».

On voit que ceci n'est qu'une amplification de rhéteur-secrétaire. L'*âge* d'un ministre n'empêche point qu'il ne soit un pillard, lorsqu'il a pillé le trésor public. Le *grade* d'un militaire ne prouve rien en sa faveur, sous un régime despotique, où

la cabale et l'intrigue menoient à tout, et le vrai courage à rien.

*Mes services*; les services du maréchal de Ségur! Encore pourroit-on avoir été un guerrier très-utile dans une époque, et un ministre prévaricateur dans une autre : les services ne prouvent donc rien.

*Mes blessures*; il faut s'entendre. Le sieur de Ségur a perdu un bras à l'armée; mais il y a cent invalides à l'hôtel royal qui ont aussi perdu un bras, et cela par un effet du hasard : la tactique actuelle laisse peu de place au courage personnel. Une blessure ne prouve donc autre chose, sinon que celui qui l'a reçue étoit à son poste. Or, quand je vois que cent invalides, qui étoient à leur poste, comme le sieur de Ségur, n'ont obtenu de l'état que le simple nécessaire, et qu'il avoit 98,000 livres de traitement, je ne conçois pas comment on ose se faire un titre de ses blessures, pour se prétendre à l'abri d'une inculpation méritée(1).

*Et l'estime de l'armée*; le sieur de Ségur passe condamnation sur celle de ses concitoyens, sur celle du corps de la nation; cependant il ne peut invoquer celle de l'armée que comme militaire : c'est celle de la nation dont il auroit besoin, comme ministre; il ne l'a pas : aussi ne s'en prévaut-il point. Il est de bonne foi.

« Mais je vois dans les journaux un ouvrage intitulé le livre rouge, et signé, à mon grand étonnement, par les membres du comité des pensions, quoique le roi ni l'assemblée nationale n'en ayent ni ordonné ni permis l'impression ».

Style ministériel, style de visir! Et falloit-il,

(1) Un plaisant a dit « que ce bras emporté prouvoit au plus que le maréchal de Ségur n'avoit pas pris *à deux mains* dans le trésor-royal ». Sans adopter le ton de cette mauvaise plaisanterie, je ne puis m'empêcher de convenir qu'elle renferme une excellente raison.

pour imprimer ce livre, d'autre titre que de l'avoir entre ses mains ? Non-seulement le comité des pensions, mais tout particulier, à qui ce livre seroit parvenu par une voie quelconque, devoit le faire imprimer. Le céler, c'étoit trahir la cause publique. Il n'appartient ni à l'assemblée nationale ni au roi ; il appartient à la nation ; et de quelque manière qu'on lui ait fait parvenir, on a fait une belle action.

« N'étant point compris dans les dépenses de ce livre, ni pour moi, ni pour les miens, je ne devois point m'attendre à y être injurieusement cité par des hommes qui devroient me respecter ».

Aussi n'avez-vous pas été cité, mais *désigné* par des *faits* auxquels vous n'eussiez pu vous reconnoître, s'ils n'eussent formé un tableau frappant. *Des hommes qui devroient me respecter* ; il n'y a que l'extravagance de cette phrase qui puisse l'excuser. Un ministre, c'est-à-dire, un commis du pouvoir exécutif ; et quel commis ? Un homme qui, sans pudeur comme sans conscience, osoit prendre dans le trésor public ! Il veut être respecté par une section de l'assemblée nationale, par des représentans de la nation française !

« Ma vie entière répondra seule à ces indécentes imputations ». C'est une bien foible réponse ; celle du comité vaut un peu mieux, comme on va le voir.

« Les parens qu'on m'accuse d'avoir enrichis sont dix pauvres gentilshommes servant le roi, et la plupart privés du nécessaire. Tout autre ministre auroit trouvé juste de venir à leur secours. *Ces officiers* ont partagé entr'eux 6000 liv. de pension ; le public jugera si cette grace est excessive ».

Pour toute réponse, le comité a imprimé les pièces justificatives de son assertion. Or, on voit d'abord, au nombre *de ces officiers militaires au service du roi*, quatre DEMOISELLES de Ségur

Montazeau, ayant chacune 500 livres de pension. Quels officiers !

« Quant au réproche d'avoir, *de mon autorité*, donné à un onzième parent une pension, c'est une calomnie ».

*Réponse du comité.* « Du 23 avril 1785, M. de Ségur Montazeau, père, demande, en faveur de Jean de Ségur, son quatrième fils, sous-lieutenant au régiment de Brie, depuis le 10 mars 1783, une pension de 500 liv., semblable à celle que ses frères ont obtenue sur le trésor royal, le 17 mars 1785.

Bon pour 500 liv. de pension, *écrit de la main du maréchal* de Ségur.

Pour ampliation, *signé* Melin.

Ce n'est pas tout. Le comité n'avoit pas fait mention de deux autres articles. Ce sont deux pensions de quatre mille livres, accordées par le maréchal de Ségur à MM. ses fils, sans le bon du roi, le 23 octobre 1785, sur la pension dont jouissoit la comtesse de Ségur, leur aïeule ; et M. *le duc héréditaire* ose dire, dans sa lettre, qu'il n'a que 2800 livres de pension! Il est vrai qu'il mentionne celle-ci comme reçue du roi; il ne tient l'autre que de son père.

Or, ces mots, *écrits de la main* du maréchal de Ségur, étant de fait de sa main, et non de celle du roi, il suit que c'est avec vérité que le comité a dit que le sieur de Ségur avoit accordé, *de son autorité*, une pension à un onzième parent.

Les sieurs ci devant comte et vicomte de Ségur se sont permis d'adresser une lettre peu ménagée au comité des pensions, qui a assez méprisé cette lettre, et ceux qui l'avoient écrite, pour la faire imprimer.

On y voit le même esprit d'aristocratie que dans la lettre du père. Ses enfans le représentent comme un vieux maréchal, ce qu'on leur accorde, et comme un *ministre intègre*, ce qu'on ne peut leur accorder, d'après les pièces publiées par le comité. C'est, selon les sieurs de Ségur fils, « un acte de mal-

veillance qué d'avoir instruit le public de la demande *d'un duché héréditaire ;* rien n'est plus inutile au bien public que la connoissance d'une telle demande ; rien n'est plus absurde que de citer à la tête d'un registre de dépense une grace qui n'auroit rien coûté à l'état ».

On voit bien à ce ton d'amertume, qu'ils sont honteux de voir le public instruit qu'ils ont échoué dans cette demande. On ne sauroit nier qu'il ne soit très-utile *au bien public* de savoir que rien ne suffisoit aux *louveteaux* ministériels, et qu'il ne soit très-vrai que cette demande auroit entraîné une dépense ; un duc héréditaire, de fraîche création, qui n'héritoit que d'un patrimoine médiocre, auroit bientôt sollicité et obtenu des pensions *pour se soutenir convenablement à son rang.* Ce prétexte est employé dans un nombre prodigieux de brevets de pension.

Le sieur de Ségur, aîné, apprend ensuite au comité qu'il a été ministre du roi en Russie ; que *le hasard a couronné ses travaux ;* qu'il a conclu un traité de commerce qu'on cherchoit vainement à faire depuis quarante ans ; qu'à son retour en France on a diminué son traitement de 20,000 livres ; qu'il n'a eu pour ses services, comme colonel, en Amérique, que 2800 livres de pension. Il en conclut qu'il n'est point à charge au trésor public, et que le comité a eu tort de prétendre que le maréchal de Ségur a enrichi sa famille.

Le comité a dit et a prouvé que le maréchal avoit pensionné onze de ses parens *ou parentes ;* qu'il avoit, lui, 98,000 livres de pension ; qu'en même temps il demandoit un duché héréditaire ; plus, un traitement égal à celui de M. de Sartine, c'est-à-dire, 200,000 livres pour arranger ses affaires ; plus, une pension de 60,000 livres ; plus, une reversibilité de 15,000 livres pour M. le *futur duc héréditaire*, et pour son frère. Or, les faits sont prouvés jusqu'à l'évidence, et par la lettre des sieurs de Ségur fils, et par un écrit intitulé : *Note pour*

*le roi*, sur laquelle il fut accordé seulement pour lors 30,000 livres de pension; mais le comité a dû découvrir qu'il y eut une somme de 100,000 livres et une gratification de 30,000 livres, qui furent aussi données au sieur de Ségur; il reste donc que foi entière est due à l'avertissement qui précède *le livre rouge*, et que les lettres des Ségur ne sont que l'effet d'un délire aristocratique.

Des patriotes auroient désiré que l'assemblée nationale eût châtié les Ségur, pour les injures et l'irrévérence dont ils sont coupables envers le comité des pensions; mais ce comité a déclaré que sa seule réponse seroit toujours l'impression des pièces sur lesquelles il auroit avancé un fait. C'est assurément le parti qui convient à la dignité des représentans de la nation; mais les amis de la liberté ne doivent point laisser les Ségur jouir d'une entière impunité; ils doivent, s'il est possible, faire accroître le mépris de la nation pour des gens de cette sorte; je dis le faire accroître, car je ne présume point assez mal de la nation, pour croire qu'elle ne méprise pas depuis long-temps les créatures d'un Bezenval (1).

---

*Discours de M. Burke.*

Les aristocrates font grand étalage d'un discours prononcé par M. Burke, le 9 février, dans la chambre des communes de Londres. Ils l'ont fait traduire et imprimer; ils y ont mis un titre et une introduction à leur façon, et ils le montrent avec une joie scélérate aux patriotes qu'ils veulent cor-

---

(1) C'est le baron de Bezenval qui a fait le sieur de Ségur ministre et maréchal, et qui est l'auteur de la grandeur si peu concevable de cette famille. Or, il semble que quand on est *parvenu*, par la protection d'un Bezenval, on ne devroit chercher qu'à se faire oublier.

rompre. Nous avions donné un apperçu de ce discours (1). Cette manœuvre nous force d'y revenir.

Les aristocrates ont intitulé ce pamphlet : « Discours de M. Burke sur la situation *actuelle* de la France, prononcé par ce *célèbre* orateur, et un des *chefs de l'opposition* ».

L'introduction fait parfaitement sentir l'objet de cette petite ruse typographique. « M. Burke, disent-ils, est un de ces hommes *privilégiés* (l'heureux mot !) dans qui l'âge a respecté toutes les facultés de l'ame ; il joint à la mémoire la plus féconde, le don de l'application la plus heureuse ; à la science la plus profonde, l'éloquence la plus maîtrisante ; il a ce que Bossuet appeloit l'*illumination* »

Ce portrait de M. Burke tend à prévenir les esprits en faveur du jugement qu'il a porté sur la révolution. Mais c'est à un mot près que nous voudrions conserver celui d'*illuminé*, l'opposé de M. Burke. Les Anglais patriotes, auxquels M. Burke a paru long-temps dévoué, admirent beaucoup plus sa facilité que son talent, son zèle que son utilité ; ils le trouvent *loquace* et non pas *éloquent*. Comme sa mémoire lui tient lieu de logique, ses discours sont d'une longueur qui l'ont rendu, malgré son âge, un objet de ridicule ; et ce qui a beaucoup contribué à le rendre le détracteur de notre révolution, c'est une plaisanterie qui a eu beaucoup de succès en Angleterre. On a supposé qu'en France, lorsqu'un orateur étoit trop long, on crioit dans l'assemblée nationale : *Point de Burke, point de Burke.*

S'il falloit opposer personnes à personnes, autorité à autorité, nous opposerions à la lâche diatribe de l'*illuminé* Burke, les discours non pas de l'illustre Fox (nos aristocrates ont pris soin de le calomnier, en le présentant comme un homme

(1) *Vide* N°. 33, page 55.

*équivoque en morale*), mais celle des Sheridan, des Flood, celle enfin de Pitt lui-même, si dans la cause de la liberté il est permis de citer l'opinion d'un tyran.

Une déclamation n'est guère susceptible d'analyse ; cependant nous tâcherons de faire saisir l'esprit du discours de M. Burke. « La France, selon lui, est rayée du système de l'Europe, et il est difficile de décider si jamais elle y sera replacée. Ce n'est plus la France, c'est le *royaume des Français*. Ils ont sapé jusqu'aux fondemens de leur *antique* monarchie. Vingt batailles de Ramilies ou de Blenheim n'auroient pu donner sur eux les avantages dont ils viennent de se dépouiller.... Je ne connois qu'une régénération, celle qui nous rend à l'innocence ; et ce n'est certainement pas celle dont on s'occupe en France. Ces soldats qu'on a décorés de médailles civiques, pour s'être laissés corrompre, c'étoient des déserteurs qui se réunissoient à une vile et licencieuse populace, pour faire la guerre, non à la *servitude*, mais *à la société*. L'armée municipale n'a-t-elle pas traîné son commandant en chef à une atroce expédition dont le seul récit glace d'effroi ? Sont-ce là des armées ? sont-ce des citoyens? Ce qui, sous le nom de *révolution*, jette les Français dans l'extase, n'est point comparable à notre glorieuse révolution. Le prince d'Orange fut appelé chez nous par la fleur de l'aristocratie anglaise, pour défendre notre constitution. Chez nous, c'étoit un monarque légitime, qui cherchoit à usurper un pouvoir arbitraire. En France, c'est un monarque *absolu*, qui ne vouloit plus qu'un pouvoir *légitime*. Chez nous, la nation conserva les mêmes rangs, les mêmes *ordres*, les mêmes *privilèges* ; au lieu de nous exposer comme des convulsionnaires à la pitié ou à la risée des autres nations, et de nous rendre méprisables par des excès qui feroient rougir des sauvages, et après lesquels il ne reste plus *qu'à se briser la tête contre les pavés*, nous entrâmes dans l'âge d'une prospérité

périté nouvelle, que le temps, qui détruit tout, semble améliorer chaque jour. Tels sont mes sentimens sur ce que les Français appellent leur révolution: je ne dissimule pas que j'ai senti une joie secrète à trouver l'occasion de les faire connoître ».

Telle est en substance l'opinion d'un homme, qui toute sa vie a vu en noir les événemens; qui ne doit sa réputation qu'à des écarts atrabilaires sur les personnes et sur les choses dont il a parlé. Peu prisé, à cause de sa fougue inconséquente, par le parti ministériel, qui n'a pas autrefois daigné l'acheter, il n'étoit qu'en sous-ordre dans le parti de l'opposition. Loin d'en être un *des chefs*, il en étoit l'*aboyeur*. S'agissoit-il, ou de couvrir d'un torrent d'injures un homme qu'il falloit rendre odieux, ou bien falloit-il esquiver une décision dans une séance, en faisant durer la discussion? C'étoit aux *poumons* de Burke qu'on avoit recours.

Est-il d'un homme de bien de blâmer une nation qui ne veut plus vivre sous un monarque *absolu*? Est-il d'un homme de bonne foi de dire que Louis XVI ne vouloit plus qu'un pouvoir légitime, lorsque la séance du 23 juin fut uniquement consacrée à l'acte le plus révoltant et le plus despotique, par lequel on pût outrager et avilir une nation dans la personne de ses représentans? Est-il d'un homme de bon sens de dire que ce n'est pas de l'intolérance que la France donne l'exemple, mais de *l'athéisme*? Est-il d'un *homme libre* de se servir, pour exprimer notre amour patriotique, du mot de *mal français*, mot inventé par les plus lâches esclaves, ou par les plus cruels tyrans de l'Europe? Est-il d'un politique de dire, que nous avions une bonne constitution par les états généraux, *en trois ordres*, comme si le clergé, par exemple, pouvoit jamais être un pouvoir civil dans un état bien organisé? Est-il d'un homme conséquent de blâmer l'organisation de notre armée, avant que les bases mêmes de l'organi-

sation de l'armée soient connues ? Est-il enfin d'un bon citoyen, de rompre avec ses amis, c'est-à-dire, avec le parti de l'opposition, avec les défenseurs du peuple, pour se réunir *à ses plus grands ennemis* ; c'est-à-dire, au parti ministériel, pour s'opposer à des innovations, dont tout le peuple anglais sent la nécessité ?

Qu'importe donc que Burke extravague sur notre compte, qu'il compile les relations des Lally et des Mounier, pour assommer la chambre des communes d'un discours sans objet, pourvu que le peuple anglais continue à nous admirer, à nous estimer ; pourvu qu'il nous conserve ce sentiment qui lui échappe, malgré l'ancienne antipathie nationale, lorsqu'à la représentation de la prise de la Bastille, il se leve, en voyant le pavillon civique arboré sur les tours, et qu'il s'écrie, les larmes aux yeux : *Braves Français ! braves Français* !

Que nous importe l'opinion politique d'un *parleur*, qui a combattu *l'égalité de la représentation* nationale et l'admission des *non-conformistes* aux fonctions civiles ? C'est pourtant parce que ces deux questions devoient être débattues dans cette session, que Burke a fait une diatribe sur la France. Telle étoit la force de l'opinion publique sur ces deux points, que le ministère a senti qu'il falloit diviser les orateurs de l'opposition. Burke s'est vendu ; et comme il lui falloit un prétexte pour rompre avec *ses amis*, avec ces hommes d'état qui admiroient la révolution de la France, et qui en ont été les apologistes dans la même séance, Burke a blâmé cette révolution, afin que sa division avec eux parût moins choquante que si elle eût éclaté lors de l'affaire des *dissidens* ou de *l'égalité* de la représentation.

Laissons donc les aristocrates colporter en paix la diatribe de Burke, la lire avec effort, appuyer ridiculement sur les mots qui renferment les sarcasmes les plus amers. Nous avons, nous, bons citoyens, à leur répondre ce mot accablant : que

nous importe l'opinion d'un homme qui a déshonoré la fin de sa carrière, en trahissant la cause du peuple, ses principes et ses amis (1) ?

*Encore un mot au ministre adoré.*

Je ne vous parlerai pas, ô ministre adoré ! des 17 tonnes d'espèces arrêtées lundi soir à la porte du trésor public par la garde nationale, et pour lesquelles le voiturier n'avoit point de lettre de voiture ; je ne vous parlerai pas des charges de pareille quantité qui sortent, dit-on, depuis quinze jours du trésor royal; ce n'est pas sur des bruits populaires que je douterai de votre *civisme* ; ce sont toujours vos propres actions qui me décident à croire que vous n'êtes point *un Dieu*, mais un mortel assez foible pour ne pas remplir vos devoirs les plus essentiels.

Je crois avoir prouvé que vous n'aviez point mis au jour l'état de nos finances, et que c'étoit mauvaise foi de votre part de dire à toute la France que vous aviez fait ce qui étoit en votre pouvoir, quand vous n'avez pas même rendu vos comptes, les *comptes effectifs de la recette et de la dépense passées.*

Cependant, ô ministre adoré ! vous ne tenez aucun compte d'un avis que je vous avois donné, un peu par intérêt pour votre gloire, et de plus pour le bien public. Sans établir que vous avez employé la recette par la dépense, seul moyen de prouver que le trésor royal est à sec ou qu'il est embarrassé, vous voulez que sur un simple billet de

(1) On pourroit aussi opposer au discours de M. Burke, l'adresse du club de la révolution d'Angleterre, toute composée d'hommes d'état ou de philosophes. On assure que lord Stanhope a pris la peine de le réfuter. C'est assurément beaucoup d'honneur qu'il lui a fait, car on n'est jamais tenu de réfuter ni des injures, ni des déclamations.

votre main, l'assemblée nationale vous autorise à emprunter *quarante millions* à la caisse d'escompte, pour le service d'avril et de mai.

Si l'état du trésor public exige réellement ce secours, ne deviez-vous pas prendre par ce même billet l'engagement de prouver que votre demande étoit fondée ; qu'il n'y avoit recette faite ni à faire qui pût suppléer à cet emprunt de quarante millions. Voilà ce que vous deviez faire ; voici ce que vous avez fait : « Je vous donne ma parole de répondre aux insinuations contenues dans les deux derniers rapports, publiés par le comité des pensions ; l'une sur les ordonnances du comptant de 1779 ; l'autre sur des graces prétendues accordées à des gens en faveur ».

O ministre adoré ! prouverez-vous que vous n'avez pas donné cinq mille livres au sieur Vauvilliers, directeur des subsistances, qui nous fait manger le pain à 12 sols, qui ne cesse d'engorger nos magasins, sans penser que quand le bled est cher, il ne faut faire que la provision nécessaire ? Prouverez-vous que vous n'avez pas accordé cette pension contre la teneur du décret de l'assemblée nationale ? Non, vous nous donnerez, je le sais, de belles tirades de *morale*. Mais, croyez-moi, elles ne nous en imposeront pas ; avouez vos torts, rendez vos comptes, et persuadez-vous que si vous partez avant de les rendre, soit pour cause de santé, par démission ou par mécontentement, ce sera, en bon français, *mettre la clef sous la porte*.

## *Faits et Observations.*

On a répandu et inséré dans plusieurs journaux un discours du Roi à *madame Royale*, le jour de sa première communion. Ce discours est apocryphe, puisqu'on y trouve les sentimens d'un mauvais citoyen.

On a été étonné que cette princesse eût fait sa

première communion un jour avant les jeunes filles de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Pourquoi, en effet, ne pas la lui faire faire avec ces jeunes filles ? En présence de Dieu, à la table sainte, la fille d'un roi n'est pas au-dessus de la fille d'un simple citoyen ; et jamais occasion ne fut plus propre de donner à cette jeune princesse une idée de l'égalité entre les hommes. On ne peut s'empêcher de rappeler ici la grande et belle leçon que le père de notre roi lui donna, et à ses frères, en leur montrant, sur le registre des baptêmes, leurs noms inscrits à la suite de ceux des simples citoyens.

On nous assure que les aristocrates prêtres et nobles de l'assemblée nationale veulent absolument porter leur protestation au roi contre le décret sur les biens du clergé ; on nous assure que le roi est entouré de gens qui tâchent de lui persuader qu'il doit recevoir et sanctionner cette protestation. O patrie ! ô humanité ! Les monstres ! ils osent se dire les amis du roi, les défenseurs de la royauté..... Je voudrois dire une vérité utile, et ne pas faire porter les yeux trop loin.

Rappelez-vous, ô malheureux aristocrates ! qu'un roi d'Angleterre, pour avoir reçu la protestation de 12 évêques contre les actes du parlement, se vit forcé de fuir de son propre palais ; qu'il essuya neuf ans de guerre ; qu'il vit périr les plus éminens personnages de l'état ; qu'il alla de victoires en défaites, de défaites en trahisons, de trahisons en captivités, jusqu'au comble des malheurs. Aristocrates, voudriez-vous que votre roi éprouvât la centième partie des malheurs d'un prince qui n'eût peut-être à se reprocher que la foiblesse d'avoir accepté la protestation des évêques anglais ?

*Saint-Jean d'Angély, le* 10 *avril*.... « Les détachemens de Chef-boutonne, Matha, Melle et

Beauvais se sont rendus ici le jour de Pâques; le lendemain, nous nous sommes rendus avec eux à Rochefort, où le serment fédératif nous a réunis avec toutes les troupes de l'arrondissement. La plus grande cordialité, le plus bel ordre et point d'accidens. A notre retour, nous avons fait une fête militaire, à la fin de laquelle on a promené solemnellement une potence. Nos aristocrates, dont le ton nous alarmoit depuis quelque temps, sont un peu déconcertés. On nous a rapporté qu'ils s'étoient fait agréger, par la protection du sieur Regnaud, notre prétendu député, à la sublime société des amis de la constitution. Si cela est, ne mériteroit-il pas d'en être chassé? C'est un Sosie d'un nouveau genre; il est aristocrate à Saint-Jean d'Angély, et patriote à Paris. Nos officiers ont pris le parti de le dénoncer à l'assemblée nationale, par une adresse, comme l'auteur des troubles qui agitent notre ville; nous craignons qu'il ne la fasse disparoître des bureaux. Rendez-nous le service d'annoncer publiquement l'existence de cette pièce, et même de l'insérer, s'il est possible, dans votre prochain numéro. Nous sommes fort contens de notre municipalité; il n'y a pas le plus léger défaut de forme dans l'élection; néanmoins nous craignons que le sieur Regnaud n'abuse encore le rapporteur, comme il avoit trompé l'honnête M. Desmeuniers ».

L'espace ne nous permet pas d'insérer cette adresse. D'après les exemples effrayans de *bureaucratie* que nous vous avons observés dans cette affaire, nous croyons que, si les citoyens de cette ville veulent avoir la paix, ils doivent accéder au décret suivant : « L'assemblée nationale déclare qu'il ne peut y avoir à Saint-Jean d'Angély d'autres officiers municipaux, que ceux qu'il plaira au sieur Regnaud de nommer ».

*Dôle*, 8 *avril.* Un détachement de notre garde

nationale et de Royal - étranger s'est transporté au village de Souvent, pour assister un juge criminel qui alloit constater des plaintes des garde-chasses de la comtesse de Brun. Les paysans, au nombre de 800, se sont armés, et ont envoyé un des leurs pour offrir de ne faire aucun mal, si l'on consentoit à ne point leur en faire. Nous nous sommes retirés, et les bons paysans nous ont accompagnés avec les flûtes et les tambours. La comtesse de Brun, piquée, a demandé qu'on vînt proclamer la loi martiale ; ce qui lui a été accordé un peu légèrement. Elle avoit fait distribuer de l'argent pour échauffer la troupe, et cent cavaliers ont accompagné notre premier bataillon, qui est parti avec deux pièces de canon. On n'a trouvé dans ce village que les femmes, les enfans, les vieillards ; les hommes s'étoient retranchés près d'un bois, où l'on s'est transporté; ils ont refusé de se rendre : alors on a fait feu sur eux ; plusieurs ont été tués ; et sans la prudence des anciens militaires, on les auroit tous massacrés dans le bois. On en a arrêté une centaine, parmi lesquels il y a un patriarche de quatre-vingts ans qui est blessé. Trente communautés voisines s'armoient pour enlever les prisonniers ; mais la troupe doloise s'est retirée, en les emmenant attachés deux à deux. Voilà ce que la morgue d'une comtesse a occasionné. Les paysans nous traitent d'aristocrates ; et les têtes s'étant un peu refroidies, nos chefs sont honteux de leur sottise. Cela n'est-il pas édifiant ? Après le serment de confraternité de 150 mille hommes, s'égorger pour des garde-chasses !

Eh bien ! citoyens, vous avez entendu crier dans les rues : Grand combat entre des *brigands* et la garde nationale de Dôle. *Malheureux peuple ! comme on te trompe.....*

Un de nos abonnés nous demande « pourquoi le clergé de France s'est opiniâtré jusqu'à ce moment à ne pas vouloir accorder aux protestans la

qualité de citoyen actif, et pourquoi le clergé de Brabant se met sous la protection de diverses puissances protestantes, pour se soustraire au gouvernement d'un prince catholique » ? C'est que le règne de la religion commence où finit celui du clergé.

Les représentans de la commune ont offert leur démission aux districts, pourvu qu'on nommât 240 autres personnes pour les remplacer. Les *soi-disans* abusent de l'esprit des décrets de l'assemblée nationale. Jusqu'à une nouvelle élection, les municipaux doivent rester en charge, sans doute; mais ce décret ne peut s'entendre que des soixante administrateurs; eux seuls doivent rester jusqu'à la nouvelle élection. La démission simulée des *soi-disans* n'est donc qu'un outrage de plus ajouté à ceux dont ils ont, depuis six mois, abreuvé leurs commettans.

*Extrait d'une lettre de Rennes, du 13 avril 1790.*

M. le garde des sceaux a écrit au sieur Drouin, procureur du roi de la sénéchaussée «que, vu l'ancienneté des affaires des 26 et 27 janvier 1788, il croyoit à propos de faire ouvrir les portes au nommé Helanderis, détenu pour cette affaire. Le sieur Drouin, sans consulter son siége, a fait sortir cet accusé de prison : aussi-tôt qu'on en fut instruit, le cri d'improbation devint général; la garde nationale et notre brillante jeunesse lui ont fait notifier de ne plus reparoître avec la cocarde nationale. La municipalité assemblée a arrêté, sur les conclusions du procureur de la commune, de *dénoncer* le garde des sceaux et le sieur Drouin à l'assemblée nationale, et d'écrire à nos députés pour qu'ils aient à solliciter le plus prompt jugement du massacre des 26 et 27 janvier 1788, fait par la noblesse bretonne à Rennes, les états assemblés. Le présidial se réunit demain pour chasser son procureur du Roi ».

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois, par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

*A Paris, ce 21 février 1790.*

***Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.***

Comme les ministres, par mon plan d'université, se voyoient dans l'obligation de faire leur devoir, de servir le roi et la patrie, d'être fidèles malgré eux, et que ce plan tendoit, non-seulement à les destituer tous, mais encore, et par grace, à les faire emprisonner au donjon, pour le reste de leur vie, à faire interdire pour jamais les lettres de cachet, l'abus criminel et tortionnaire des détentions sans cause, les rapts, les recélemens, les oppressions sourdes d'hommes et de femmes contre toutes les loix, sans forme de justice, les attentats à la liberté, à l'humanité, à la sûreté, à la tranquillité personnelle qui n'ont malheureusement point de stabilité en France, je m'attendois bien d'éprouver, de la part de ces orgueilleux ministres et lieutenans de police, tous les accès d'une haine et d'une fureur implacables, d'autant plus fortes, que, ne pouvant nier les conjurations dont je les accusois, ils aimeroient mieux attenter à ma vie pour se conserver en place, que de s'exposer à être, tôt ou tard, convaincus de leurs forfaits. Ainsi, comptant sur de nouveaux assauts, et, sachant bien qu'on en vouloit autant à mes ouvrages dénonciatoires, sur-tout à mon ART DE RÉGNER, le plus considérable de tous, qu'à ma personne, je démolis mon poële de brique et de pierre, pour en bâtir sur le premier degré, devant ma porte,

un mur sec de quatre pieds de haut, et de dix-huit pouces d'épaisseur. J'approchai encore mon lit derrière le mur, en scellant ses pieds dans le plancher, et je mis dessus une quantité de briques et de pierres pour me défendre, ainsi qu'une trique de chêne qui m'étoit restée.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

J'ai cru devoir, en attendant, publier ces lettres:

*Lettre de M. de Rougemont à M. de Sartine, du 21 septembre 1772, dont l'extrait littéral suit:*

« Sur le compte qu'on me rendit ce matin, que le sieur Prévôt refusoit de laisser entrer dans son cachot, je m'y transportai, dans l'espoir de le ramener à la SOUMISSION. Il n'a fait, au contraire, que vomir CONTRE VOUS et contre moi des injures ».

« Je me suis CONTENTÉ, en attendant vos ordres, *de lui faire supprimer son vin et sa nourriture* jusqu'à ce qu'il ait obéi, ne devant pas de le prendre par la *famine*, comme la dernière fois; et, *afin que ses cris ne puissent pas être entendus* hors du donjon, j'ai ordonné qu'on remplît de FUMIER sa trémie. Je vous serai obligé de me faire connoître vos intentions sur *ce qui pourroit me rester à faire* ».

*Lettre du sieur le Prévôt à M. de Sartine, du 4 octobre 1772.*

« Quand j'ai vu que la malice des geoliers n'étoit pas encore satisfaite, j'ai pris le parti de barrer ma porte avec mon lit, jusqu'à ce que vous mettiez fin à leurs persécutions, etc. etc ».

*Lettre du sieur Rougemont aussi M. à de Sartine, du 16 octobre 1772.*

Porte ce qui suit:

Je m'étois flatté que ma santé m'auroit permis de vous faire ma cour, et de vous remettre une lettre du

sieur le Prévot, que son porte-clef trouva au pied de sa trémie, ouverte et *rongée par les vers.*

*Répondu pour approuver sa conduite.*

Je lui ai fait supprimer, ainsi que vous l'avez jugé à propos, sa nourriture, à commencer du jour qu'il avoit commencé à travailler de rechef à démolir chez lui, à se barricader, et à faire le refus de laisser entrer son porte-clef; et je ne lui ai fait donner que ce qu'il lui falloit de pain par jour pour l'empêcher de mourir de faim.

Je me propose de le mettre au cachot, s'il continue de dégrader sa fenêtre.

---

*Lettre à M. Prudhomme.*

MONSIEUR,

Indignement outragés dans la personne de nos officiers municipaux par le rédacteur de la gazette de Paris, nous sollicitons une vengeance éclatante; elle nous est due, et nous espérons l'obtenir: mais en attendant que les tribunaux, qui sont faits pour réprimer les abus que font de la liberté actuelle de vils mercenaires, ayent satisfait à notre juste ressentiment, nous vous prions, au nom de nos jeunes concitoyens, au nom de votre patriotisme, de vouloir bien rendre publique, par la voie de votre journal, la réponse que nous faisons à l'audacieux folliculaire: elle vous paroîtra violente sans doute; mais quand vous aurez lu, dans l'extrait imprimé que nous vous faisons passer, les atroces calomnies que vomit ce libelliste abominable contre une ville dont le patriotisme s'est manifesté d'une manière non équivoque, vous excuserez la véhémence d'une réponse dictée par l'indignation qu'excitent chez tout honnête homme la bassesse et l'atrocité.

En satisfaisant à nos désirs, vous ajouterez, s'il est possible, aux sentimens de reconnoissance que vous ont voués pour la vie tous les bons patriotes.

*Signés*, Les jeunes citoyens de Brest. BLAD. GUILLAUME LEBRETON, commissaires de correspondance.

*A Brest, le 26 mars 1790.*

*P. S.* Notre municipalité désire vivement l'insertion de cette réponse dans vos feuilles.

*Réponse au Rédacteur de la Gazette de Paris, 14 mars 1790, pages 2 et 3.*

Savez-vous, M. le rédacteur de la gazette de Paris, à quoi vous expose l'imprudente témérité avec laquelle vous vous permettez d'insérer dans votre feuille aristocratique les lourdes et atroces invectives que vomissent contre notre municipalité, des gens mécontens, sans doute, du calme que ses soins ont fait régner dans notre ville? Vous êtes un répétiteur inconsidéré, ou un lâche écho vendu à l'or des illustres scélérats qui vous gagent; mais ce n'est pas tout que d'être vil, et de se faire bien payer, il faut encore être prudent, si l'on ne veut ajouter à ses bénéfices pécuniaires certains autres profits que vous pourriez vous attirer. — Etes-vous affamé, M. le rédacteur? Eh bien! mendiez votre pain, cela sera plus honnête, et laissez-là l'infâme et dangereux métier d'écrire des sottises à tant la ligne.

Nous vous conseillons, au nom d'une jeunesse qui a juré sur son épée de maintenir la constitution du royaume jusqu'à la mort, et qui porte dans le cœur une haine implacable à tout ennemi de la révolution: cette même jeunesse nous charge de vous prévenir que, malgré les distances (qu'elle saura toujours franchir pour venger l'honneur de ses concitoyens), elle punira votre folle audace, si par une amende-honorable-littéraire, vous ne réparez l'injure faite à notre ville: nous le voulons, nous l'exigeons.

Nous sommes irrévocablement liés par un pacte fédératif, un serment solemnel, aux jeunes citoyens de Bretagne et d'Anjou; nous le sommes par l'estime à cette intrépide jeunesse, dont les efforts concoururent à faire trembler les murs de l'odieuse Bastille; nous le sommes, par l'unanimité de nos sentimens patriotiques, à toute la jeunesse française; nous ne formons plus enfin qu'une même famille: elle est immense, mais étroitement unie; et malheur à qui outrage un de nos frères. Nous sommes outragés, nos frères de Rennes le sont; vous avez osé publier contre notre municipalité d'atroces calomnies, contre la garde nationale de Rennes de plates fausseté; vous avez insulté une foule de

braves et généreux soldats, qui sont aussi nos frères, en les supposant capables de s'être laissés séduire; vous avez enfin commis le forfait d'une ame basse; mais tremblez: la liberté ne peut dégénérer en licence chez un peuple éclairé; celle de la presse a ses bornes; elle ne peut s'étendre jusqu'à donner le droit abominable d'invectiver impunément des citoyens honnêtes, dont le seul crime a été peut-être de résister avec une fermeté réfléchie, et un mâle courage aux sourdes manœuvres de l'aristocratie: tremblez..... nos jeunes concitoyens de Bretagne, d'Anjou, de tout le royaume enfin, partageront notre ressentiment, quand ils apprendront jusqu'où vous avez porté la bassesse et l'atrocité; nos frères de Beauce, de Normandie, de la Marine même, qui, quoique vous n'en parliez pas, se regardent comme insultés, dans la personne de leurs frères, partagent déja notre indignation: tremblez..... en vain croyez-vous les calmer, par l'éloge que vous faites des braves grenadiers. Sachez que pour l'honnête homme, la louange d'un sot ou d'un coquin vaut une insulte, et vous êtes l'un ou l'autre.

Je ne dis plus qu'un mot, c'est à vous de l'entendre.

Ce que vous avez eu l'impudence d'avancer est de la plus grande fausseté; rétractez-vous, dévoilez vos odieux correspondans, faites des excuses authentiques; ou dénoncé par notre municipalité aux tribunaux, dénoncé par nous à notre brave garnison, à la jeunesse parisienne, bretonne, angevine, à toute celle du royaume enfin; vous subirez le châtiment dû aux ennemis de la chose publique.

Pour les jeunes citoyens de Brest, BLAD, GUILHEMZ, LE BRETON, commissaires de correspondance.

*Paris, ce 8 avril 1790.*

MONSIEUR,

Je n'ai pas pu acquérir beaucoup de lumière dans le droit public; mon commerce ne me laissoit aucun moment à sacrifier à l'étude: lorsque mon travail m'a eu procuré une certaine aisance, je me suis retiré dans

l'Isle-Saint-Louis, pour y finir ma carrière. Quand on est vieux, on s'intéresse aux affaires publiques, en désirant le bonheur de ses descendans; votre journal des Révolutions de Paris, est celui que je lis avec plaisir; vous y parlez sans crainte et avec fermeté: votre langage me fait croire que les Français sont libres; mais le décret rendu contre M. Danton; enfin, les juges du châtelet, monsieur, ne vous intimideront-ils pas? Car puisqu'on veut rendre responsable un président de district de son opinion particulière, dont il a fait part à ses concitoyens, on pourroit bien chercher à vous rendre responsable de l'opinion dont vous faites part à toute la France; et quoique vous vous conformiez aux décrets de l'assemblée nationale, qui ont fait renaître la liberté de l'homme, néanmoins le châtelet pourroit bien, à la face des législateurs, vous prouver que la constitution n'est rien.

En parlant du châtelet, il faut que je vous rapporte une anecdote qui s'est passée dans le district de Saint-Louis-en-l'Isle.

M. Boucher d'Argis étoit commandant de bataillon de l'Isle-Saint-Louis: d'abord qu'il eut fait juger, sur son rapport, M. de Bezenval, il fit l'acquisition de la charge de lieutenant-particulier au châtelet, qu'exerçoit M. de Bereiger. Oh! Monsieur, que cette charge est honorifique! elle produit beaucoup d'argent, et conduit au ministère. M. Boucher d'Argis, pour ne rien négliger de ses devoirs, donna sa démission de commandant de bataillon; nous lui avons voté des remercimens: il en étoit bien digne. Un jeune homme le prouva, en parlant une heure et demie pour les obtenir, et en empêchant à un marchand de vin, nommé Dupont, un homme du bas peuple, de parler, parce qu'il étoit d'une opinion contraire. Hé bien! Monsieur, le lendemain de ces remercimens, M. Boucher d'Argis vint à l'assemblée du district en costume de digne magistrat: dans le moment qu'il y étoit, arrivèrent des députés du district des cordeliers, portant l'arrêté qui fut fait sur le décret de M. Danton; il s'agissoit de délibérer, pour savoir si on adhéreroit ou non à l'arrêté du district des cordeliers: M. Boucher d'Argis ouvrit et ferma la discussion. Que d'éclaircissemens il nous donna! qu'on est heureux de l'avoir pour membre d'une assemblée primaire! Voici

l'extrait de son discours ; il n'oublie rien de ce qui sort de la bouche d'un patriote.

« Vous vous rappelez, messieurs, des feuilles incendiaires qui sortoient de la presse du sieur Marat, de cet homme perdu ; vous vous rappelez comme il me traitoit : ce folliculaire étoit décrété au châtelet depuis long-temps. Pour mettre fin à ses feuilles, on résolut de mettre le décret à exécution, moins pour l'emprisonner, que pour le faire fuir. Danton s'y opposa; il convoqua une assemblée, et éloigna l'exécution du décret ; il menaça même de soulever le faubourg Saint-Antoine ; Danton étoit donc rébellionaire à justice. Trois honnêtes citoyens ( trois huissiers au châtelet ) ont constaté cette rébellion par un procès-verbal : trois autres témoins ont été entendus, qui déposent que Danton a dit que, s'il vouloit, il feroit assommer la garde nationale. Si vous doutez de ce que j'avance, nommez deux commissaires, je leur ferai lire la procédure ; ce n'est pas que j'en veuille à M. Danton ; il n'est qu'un incendiaire, qui, n'ayant rien à perdre, mérite le mépris de tous les honnêtes gens. Vous pouvez d'autant moins, messieurs, suspecter ce que j'ai l'honneur de vous dire, que j'ai rendu moi-même de grands services à M. Danton ; je l'ai empêché un jour d'être assommé par un électeur dans la cour de l'hôtel de ville ; et lorsqu'il a été décrété, je l'ai fait avertir de fuir : d'après cela, je suis d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Vous auriez été du même avis, monsieur, si vous aviez été membre de notre assemblée : voyez avec quelle douceur M. d'Argis se comporta. Hé bien ! il étoit encore critiqué : ce ne peut être que par des incendiaires. Ces gens disoient : Faut-il qu'un juge se respecte assez peu pour venir être l'accusateur d'un citoyen qu'il doit juger ? Pourra-t-il maintenant donner son opinion ? Oui ; il l'a donnera, et il jugera Danton, disoient les gens honnêtes. Non, il ne le jugera pas, disoient les incendiaires ; et s'il le jugeoit, il seroit un scélérat ; il serviroit sa vengeance. Grand Dieu ! quelles expressions contre un si honnête citoyen !

D'autres incendiaires disoient : Est-il possible de voir outrager ainsi les décrets de l'assemblée nationale, dans une assemblée qui doit les faire respecter ? Les décrets sur la procédure criminelle enjoignent aux adjoints et aux juges le plus grand secret sur la procédure d'un

accusé, jusqu'après son premier interrogatoire ; et un juge rend compte, dans une assemblée de toutes les dépositions ; il offre de les faire lire à deux commissaires du district : encore si c'etoit pour prouver l'innocence de Danton ! ( personne ne l'appeloit monsieur ) mais c'est pour prouver qu'il est coupable. Quand on abuse ainsi de son état, on est dangereux, sur-tout lorsqu'on tient en ses mains l'honneur et la vie des citoyens.

Je crois avoir rendu un devoir bien doux à mon cœur, que d'avoir justifié M. Boucher d'Argis : que votre prochain numéro achève de me satisfaire en publiant ma lettre. Si je pouvois, quoique du bas peuple, trouver place dans votre numéro, je serois convaincu que vos principes ne sont pas de distinguer la société en deux classes, et que vous croyez que tous les hommes sont égaux. *Signé*, L., citoyen du bas peuple du district de l'Isle-Saint-Louis.

Plusieurs de nos abonnés nous ayant adressé leurs plaintes sur l'infidélité de quelques directeurs des postes, nous en avons référé à M. le baron d'Ogny, qui nous a écrit la lettre ci-après.

*Paris, ce* 11 *avril* 1790.

J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Soyez sûr que je vais ordonner les recherches nécesaires pour vous faire rendre la justice qui vous est due ; et je vous prie de ne pas douter un moment de tout le zèle que j'y mettrai.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-sincère attachement, monsieur, votre, etc. *Signé*, LE BARON D'OGNY.

*Interrogatoire aux requêtes du palais, du vendredi* 9 *avril.*

Le sieur Querton, accusé d'avoir fabriqué un arrêt du parlement de Nancy et un arrêt du grand conseil, a déjà subi plus de six interrogatoires, dans lesquels il montre la fermeté la plus insolente.

Interrogé s'il a connoissance d'un arrêt du parlement de Nancy, qui a été trouvé dans ses papiers ;

A répondu que cet arrêt lui étoit parvenu sous enveloppe, et qu'il en ignoroit les dispositions. Mais, avant

avant d'arriver à aucune réponse satisfaisante, le sieur Querton a le soin de détourner l'attention de ses auditeurs, en lisant des mémoires de cinq cents pages, qui sont absolument étrangers à son affaire. Un premier commissaire, fatigué, a cédé sa place à M. Lambert le fils, qui a l'art de garder le silence pendant une séance de quatre heures.

On prétend qu'il y a des preuves authentiques du délit du sieur Querton; qu'il a reçu une somme de 40,000 livres pour le premier arrêt: soixante-douze témoins, dont trente de la ville de Nancy, ont déposé dans cet étrange affaire.

---

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*De Vienne, le 25 mars 1790.*

Il seroit difficile de n'être pas douloureusement affecté des dispositions des différens cabinets de l'Europe. On est tenté de croire que tous les ministres n'ont à cœur qu'une seule chose; c'est d'accélérer la ruine des nations respectives, dont l'administration leur est confiée.

S'il faut en croire les nouvelles d'Allemagne, la cour de Prusse a déjà fait déclarer à celle de Vienne qu'elle vient de conclure avec la Porte Ottomane un traité d'alliance offensive et défensive. On savoit que ce traité se négocioit depuis long-temps; mais l'on assure qu'il a été arrêté définitivement le mois dernier. La guerre paroît donc indispensable; et de toutes parts on forme des armées nombreuses pour désoler les nations, et répandre parmi elles la plus affreuse misère. La Turquie, soutenue d'un allié qu'elle croit redoutable, ou qui du moins peut faire en sa faveur une puissante diversion, semble avoir perdu de vue toute idée de paix, puisqu'elle a rompu les conférences de Jassy.

La Prusse, l'Angleterre et la Hollande se sont concertées pour reconnoître l'indépendance des provinces belgiques; et, quoique ces trois puissances ayent désavoué ce fait, l'existence du projet n'en est pas moins authentique.

Léopold II se trouve donc forcé, malgré ses dispositions pacifiques, de se tenir prêt à marcher contre

ses ennemis : aussi fait-il faire les plus grands et les plus formidables préparatifs. Les Croates, et plusieurs nouveaux régimens, sont déjà en marche pour se rendre en Bohême. Le héros de l'Autriche, le général Laudun est occupé du rassemblement de l'armée. Cette armée sera, dit-on, portée à cent soixante mille hommes et, divisée en trois corps : le premier, de soixante mille, doit couvrir Lonsmerilz et Konigratz ; le second, de quarante mille, s'étendra entre les forteresses de Pless et de Theresienstad ; le troisième, de soixante mille, doit occuper la plaine Ottomane.

---

*Extrait d'une lettre de Nice, du 25 mars.*

Le climat de Nice est un paradis terrestre pour l'hiver ; mais malheureusement cinquante et quelques familles de soi-disans François sont venus l'empester de leurs principes de rage anti-patriotique. On ne peut se faire une idée des horreurs dont leur conversation se nourrit du matin au soir. Selon eux, il n'y a plus que des hommes à pendre à l'assemblée nationale, excepté l'abbé Maury et compagnie ; le tiers-état est le plus vil et le plus méchant peuple de la terre ; le roi.... l'horreur me saisit. Le discours de ce bon roi, et l'adresse aux provinces, sont des coups de foudre qui, en les pulvérisant, irritent leur rage, qui ne produira, j'espère, qu'une dernière convulsion... Tous les libelles *Sabatier*, et autres de cette classe, sont en vénération ici ; ce sont leurs livres de prière ; entre autres ames perverses, un la Fare, un abbé Papon, pensionnaire de Provence, pour un mauvais ouvrage sur cette province ; ce sont bien les plus incendiaires sujets de toute l'aristocratie. Les parlementaires d'Aix jouent aussi leur rôle, sur-tout un conseiller Fabri... Dans les femmes, une seule dame *de Sade vaut quatre conseillers du parlement.*

*Extrait d'une lettre de Nice, du 20 mars.*

La nouvelle de la fin bien méritée de Favras a excité les convulsions et les propos les plus indécens au bureau général de l'aristocratie. Chez la duchesse de Rohan, on a dit qu'il étoit mort en héros et martyr de ses opinions.... Leur agitation est très-grande ; le

domestique de La Fare va quelquefois à Avignon pour l'impression des libelles ; on en imprime ici, et à Monaco. Un conseiller Ferran y coopère aussi. Madame de Rohan a dit en compagnie, chez elle, *que leur correspondant de Marseille et Aix leur mandoit que l'on pourroit encore faire quelque chose* ; qu'ils auroient facilement une partie du peuple ; mais qu'ils avoient besoin d'un peu de forces.... Madame de Sade présenta hier au bureau des surnoms donnés aux membres de l'assemblée ; vous concevez ce que cela peut être.

*Du 24 mars.*

Madame de Sade a lu chez madame de Rohan une lettre d'un député de l'assemblée ; elle porte : « Le décret pour la tranquillité des provinces, produit bien des motions ; les débats sont violens ; j'espère qu'ils produiront une division qui ramenera les choses à l'ancien système ». Le conseiller Ferran est de retour, du 2, de Monaco ; j'étois persuadé que ce voyage auroit enfanté une brochure. Le 3, parut la réponse à l'adresse de l'assemblée aux provinces. Cet ouvrage est en colonnes, imprimé à Monaco. M. La Fare en est le colporteur, toujours comme reçu de Paris. La troisième lettre d'un commerçant à un cultivateur, les Actes des Apôtres ; on croit tout cela fabriqué à Nice, et digne du feu. Un certain colonel du régiment du Port-au-Prince, à qui madame de la Fayette a rendu des services pour son avancement, a été à Nice quelque temps avec madame de Rohan : c'est un esprit bien ennemi de la révolution. Ses propos étoient, à la vérité, d'un fou, mais capable de tout. En parlant de Paris, de l'assemblée et de la garde nationale, il disoit : *Si j'avois huit hommes de mon régiment, je voudrois mettre tous ces gens à la raison, à commencer par le général.* Ce colonel a été en effet à Paris ; je suis fâché qu'on n'y ait pas su cette anecdote : M. de la Fayette auroit pu lui demander *s'il avoit amené ses huit hommes.*

Si l'on vouloit croire ces gens-là, *la banqueroute* seroit assurée, et la France anéantie. Nos petits gentillâtres sont tous incendiaires : il en est pourtant quelques-uns dont le fond est encore français ; mais ils tiennent à l'amour-propre ; et, comme ils sont désœuvrés, *et que quatre ou cinq vipères les tiennent en haleine* pendant toute la journée au

foyer général, leur but est toujours le même. Briser ce foyer de malheur, et vous avancerez la tranquillité.

---

*Au rédacteur des révolutions de Paris, par un de nos abonnés.*

*Du 13 avril 1790.*

Je viens d'apprendre, en frémissant, une conjuration aristocratique qui me fait tressaillir d'horreur; elle est d'autant plus atroce, qu'elle se couvre du manteau de la justice, et que son exécution est confiée à l'infame tribunal du châtelet.

Depuis plusieurs jours, ce tribunal (destructeur de la liberté publique, et fauteur de coalition avec la noblesse, le clergé, la robe et la finance, pour opérer une contre révolution) tient des conciliabules secrets, et entame une procédure criminelle contre les prétendus fauteurs et criminels de lèse-majesté, dans la révolution du 6 octobre, qui a opéré l'arrivée du roi à Paris.

Les délateurs et les témoins, que l'on entend très-secrètement sur cette affaire, (qui doit assurer la liberté française, en dépit des aristocrates) sont le vicomte de Mirabeau, l'abbé Maury, Cazalès, d'Espréménil, &c. &c... Le vicomte de Mirabeau a employé hier, jour remarquable, trois heures de séance au châtelet pour y faire les dépositions.

Je crois, monsieur, qu'il est de la plus grande importance que le public soit informé de l'acte d'iniquité qui se prépare, pour détruire juridiquement les plus fermes appuis de la révolution, et remettre la nation aux fers de l'ancien régime. J'ai l'honneur d'être,

BOILEAU DE BEAULIEU.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du jeudi 8 avril.*

Après quelques discussions sur la rédaction du procès-verbal, M. de Vaudreuil, au nom du comité de la marine, a proposé le décret suivant, qui a passé.

« L'assemblée nationale décrète que l'augmentation

de la solde de trente-deux deniers, attribuée, par son décret du 14 janvier dernier, aux troupes de terre, aura également lieu pour les troupes de la marine et pour celles des colonies à commencer du premier mai 1790 ».

On a continué la discussion sur les jurés : M. l'abbé Syèyes a proposé un juré composé d'hommes de loi. Il a été fait lecture de cette partie de son plan.

*Séance du soir.* Une affaire relative à la garde nationale de Montauban a été renvoyée au comité des rapports.

Le sieur Daugeard, président de la chambre des vacations de Bordeaux, a comparu à la barre, où il a prononcé un discours très-irrespectueux. M. d'Eprémesnil a voulu justifier le sieur Daugeard, et s'est livré à des écarts si indécens, qu'il a été fait la motion de le chasser. Il a été décrété qu'il seroit mis à l'ordre, et son nom inscrit sur le procès-verbal. Le président Daugeard a été renvoyé au comité des rapports.

*Séance du vendredi.* Les finances étant à l'ordre du jour, M. de la Rochefoucault, au nom du comité nommé pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale considérant qu'il est important d'assurer le payement à époque fixe des obligations municipales, qui doivent être un des gages des assignats, décrète que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations, aux termes qui seront convenus ».

« En conséquence, que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale ».

M. de Montesquiou a fait un rapport sur les assignats, et proposé un projet de décret.

Il a été fait ensuite un rapport au nom du comité des dîmes. Il porte à 133 millions les frais du culte.

*Séance du samedi.* Sur la motion de M. Gossin, on a porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que les conditions nécessaires pour être citoyen actif seront exécutées, sans qu'il puisse y être contrevenu sous prétexte de dispense d'âge ».

Sur un rapport du comité des finances, on a aussi porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale déclare que, par le décret du 8 janvier dernier, elle n'a entendu excepter de la formule et du droit de contrôle et du papier timbré, dans les lieux où ces droits sont connus, que les actes relatifs aux élections des municipalités, des corps administratifs, les délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure; et qu'à l'égard des autres actes, ci-devant assujettis à la formule et aux droits de contrôle et de papier timbré, ils y seront soumis comme par le passé ».

« Sans entendre rien préjuger relativement aux ventes qui seront faites en vertu des décrets de l'assemblée nationale ».

Une lettre de M. Necker a jeté l'assemblée dans l'étonnement et la douleur; il demande d'être autorisé à emprunter de la caisse d'escompte 40 millions pour le service d'avril et de mai.

M. de Biauzat s'est élevé contre la conduite du ministre des finances, et a dénoncé une gratification donnée à M. *de Vauvilliers*. M. Camus a dénoncé les difficultés faites par le ministre, pour donner connoissance de l'état des finances.

On a décrété, sur la motion de M. Camus, que les registres du trésor royal seroient envoyés ou communiqués au comité des pensions.

Sur la motion de M. de Biauzat, on a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète que la lettre du premier ministre des finances sera renvoyée au comité des finances, pour en faire son rapport ».

« Que le premier ministre sera tenu de donner l'état exact des dépenses qui nécessitent le fonds extraordinaire de 40 millions, pour le service des mois d'avril et de mai, et les causes de ce déficit instantané ».

« De donner l'état des fonds existans dans les différentes caisses, et le nom des provinces qui sont en retard de payer leurs impositions ».

On a ensuite discuté le plan du comité sur les assignat-monnoies. Cette discussion a été continuée à la séance suivante.

*Séance du soir.* Le comité a proposé un décret sur l'affaire de Montauban. M. Barnave en a proposé un autre, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis ; au surplus, considérant que la lettre circulaire, écrite par la garde nationale de Montauban, en date du 13 mars, a été dictée par le plus pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la municipalité, à laquelle elle est essentiellement subordonnée, elle approuve le zèle de ladite garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les inviter à travailler de concert au maintien de la constitution et de la tranquillité publique ».

*Séance du dimanche.* Sur la proposition du comité ecclésiastique, on a porté ce décret.

« L'assemblée nationale décrète que dans toutes les paroisses où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, en cas de vacance par mort, démission, ou par toute autre manière, sursis à toute nomination, collation et provision du premier bénéfice vacant ».

On a passé à l'ordre du jour, le remplacement des dîmes. Il s'agit de savoir si les ecclésiastiques seront salariés en argent ou par des fonds.

La dotation territoriale a été soutenue par l'abbé Grégoire ; la dotation primaire par M. Treilhard. L'évêque de Nancy a fait un discours, qu'il a terminé par une manière de protestation.

*Séance du lundi.* M. de Bonnay l'a emporté, pour la présidence, sur M. Péthion de Villeneuve. A l'ordre du jour, M. de Rœderer a prouvé que le projet du comité devoit être adopté. L'abbé Dillon a demandé que les curés de campagne fussent dotés, partie en terres, partie en argent. MM. Bouthillier et l'archevêque d'Aix ont parlé en faveur du clergé ; M. Thouret et

D. Gerle contre. Ce dernier a fait la motion de décréter que la religion catholique seroit la seule autorisée dans le royaume. M. Charles de Lameth a réclamé pour la liberté de conscience, et pour le maintien de la déclaration des droits.

La discussion a été renvoyée au lendemain.

*Séance du mardi.* La motion de dom Gerle a donné lieu à un fort long discours de la part d'un curé, après lequel M. Bouchotte a demandé qu'il fût fait des réglemens pour empêcher personne de se nuire. M. de Menou, après avoir professé son attachement à la religion catholique, a proposé de ne point prononcer sur la question, par respect pour la religion. Dom Gerle a dit qu'il retiroit sa motion, pour adhérer à celle de M. de Menou.

Après plusieurs difficultés, pour savoir si on entendroit M. Cazalès, qui n'a point été entendu, on a adopté la rédaction proposée par M. de la Rochefoucault.

M. de Foucault ayant prétendu que l'assemblée n'étoit pas libre, vu que M. de la Fayette avoit doublé la garde, celui-ci dit que cette garde verseroit son sang pour maintenir la liberté et l'inviolabilité des membres de l'assemblée, et qu'il feroit retirer la garde si l'assemblée l'ordonnoit; ce qui n'a pas été demandé par l'assemblée.

Lorsque M. de Mirabeau l'aîné a opiné, il s'est écrié: je vois d'ici cette fenêtre où le fanatisme avoit entraîné Charles IX, pour faire feu sur ses sujets! On a aussi-tôt crié aux voix, et la motion de M. de la Rochefoucault a été décrétée comme il suit.

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exécuter sur les consciences et sur les matières religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne le sujet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne sauroit être mis en doute, au moment même où ce culte va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion, et au caractère de l'assemblée nationale »;

« Décrète qu'elle ne peut, ni ne doit délibérer sur la motion

motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour, concernant les biens ecclésiastiques ».

*Séance du mercredi.* On a décrété les articles suivans, malgré les menées des aristocrates.

ART. I. « L'administration des biens du clergé, qui ont été déclarés, en vertu du décret du 2 novembre, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départemens et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées ».

II. « Dorénavant, et à compter du premier janvier de la présente année, tous les ecclésiastiques seront payés en argent aux termes et sur le pied qui seront fixés; néanmoins les curés de campagne continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu ».

III. « Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivans, les redevances et les droits qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, ainsi que les dîmes inféodées appartenantes aux laïques, pour lesquels il sera accordé aux propriétaires une indemnité sur le trésor public, cesseront tous d'être perçus à jamais, à compter du premier janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement, durant la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints ».

IV. « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers; de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés, par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état ».

« La somme destinée au service de l'année 1791, sera incessamment déterminée ».

Le sieur DE VARENNE, huissier d'honneur de l'assemblée nationale, a eu l'honneur de présenter, le 30 mars 1790, à sa majesté, la gravure du projet d'un monument à ériger en l'honneur du roi; sa majesté l'a accueilli avec bonté, et l'a fait mettre dans son cabinet, par M. de Villequier, premier gentilhomme de sa chambre.

On y voit Louis XVI, en manteau royal, tendant les bras à trois génies distingués par les attributs de l'agriculture, des arts et du commerce, présentant les vœux qu'ils ont faits pour le bonheur de la nation. Le roi les invite, par un regard tendre, à venir exposer leurs besoins: on apperçoit le génie des arts et du commerce, qui présente au roi le miroir de la vérité. D'un côté du piédestal est une figure de femme, tenant un faisceau, symbole de la concorde; de l'autre, Hercule représentant la force.

Henri IV, à côté du roi, applaudit, d'un sourire d'attendrissement, en disant: *Mon fils, le bonheur des peuples fait celui des rois.* Le roi répondit ainsi à Henri IV: *Mon peuple et moi ne sommes qu'un.*

Sur le devant du piédestal est un bas-relief, dans lequel on voit les trois ordres réunis, présentant au roi la constitution qui fait le bonheur de son peuple et le soutien de sa couronne. Au pied de la statue pédestre seroient inscrits les noms des députés à l'assemblée nationale, par ordre alphabétique et par bailliage.

M. de Varenne n'a point, comme l'a dit un journaliste, proposé une capitation pour subvenir aux frais de l'érection de ce monument, mais une souscription d'un sou par personne dans chaque province.

## ANECDOTE.

Je me trouvai, la seconde fête de Pâques, à me promener, entre six et sept heures du soir, sur les débris de la Bastille. J'eus la satisfaction d'y rencontrer plusieurs députés patriotes; et notamment M. le comte de Mirabeau; je les suivis. Ils visitèrent avec avidité une grande partie des cachots du bastion; ensuite une casemate, où les ouvriers de la Bastille faisoient voir un squellette parfaitement conservé, qu'ils avoient trouvé deux jours avant, dans une fosse attenante aux cachots de la première tour à droite, dans laquelle j'ai vu moi-même quantité d'ossemens. A l'inspection du

squelette, les députés patriotes gardèrent un instant un morne silence, qui fut interrompu par ces mots, que M. de Mirabeau prononça avec son énergie ordinaire : Pourquoi ces gueux de ministres ne mangeoient-ils pas les os?

---

*Suite des souscriptions de la statue de Jean-Jacques* ROUSSEAU.

| | |
|---|---|
| M. Arnaud de Saint-Maurice, bourgeois de Paris. . . . . | 3 liv. |
| M. Galimard, architecte de l'hôpital royal des Quinze-vingt, lieutenant de la garde nationale parisienne, architecte, commissaire du district Sainte-Opportune, l'un des douze commissaires de la commune de Paris, pour suivre l'exécution du décret de l'assemblée nationale, du 17 mars dernier, sanctionné par le roi, le 21 dudit mois . . . . . | 6 |
| Madame de Beauchamp, d'Honfleur. . . . . | 3 |
| M. Gallien, contrôleur général des fermes en la même ville. . . . . | 3 |
| M. Ferrégeau, ingénieur à Cherbourg. . . | 3 |
| M. Cachin, ingénieur à Honfleur. . . . . | 3 |
| M. Masson, jeune citoyen de Verdun. . . . | 3 |
| MM. Herbion, frères, soldats citoyens du département de la Meuse. . . . . | 6 |
| M. d'Auberval, de l'académie royale de musique. . . . . | 3 |
| Madame Arnaud, de Saillans en Dauphiné. . . | 3 |
| M. Pallois, qui a promis les plus fortes pierres de la Bastille, pour le socle de la statue de J. J. Rousseau, y a ajouté. . . . . | 50 liv. |

---

*Paragraphes extraits des papiers anglais.*

Les électeurs de la ville de Dublin viennent de donner un exemple qui devroit être imité par les électeurs des trois royaumes. Ils ont décidé, avant de procéder à aucune élection, de ne recevoir aucun émolument quelconque, directement ou indirectement, des candidats, et de ne se décider dans leur choix, que par le mérite, le courage et les talens.

Si on procédoit ainsi en Angleterre, particulièrement dans les comtés étendus et dans les grandes villes, les citoyens honnêtes pourroient se présenter pour défendre la cause publique, sans s'exposer à se ruiner, eux et leurs familles. Les frais énormes qu'il en coûte pour poursuivre une élection, privent nécessairement le public des sujets les plus estimables; car il est rare que les grandes richesses soient réunies au grand mérite: il faut que le peuple prenne sur lui la dépense des élections, ou plutôt qu'un honnête désintéressement rende toute dépense inutile à cet égard.

Une des matières qui a occupé dernièrement la chambre des communes, est l'affaire du capitaine Williams, accusé d'avoir fait tuer en prison Mustaphe Cawn, dans l'Inde. Dans les débats auxquels cette affaire a donné lieu, le 29 mars dernier, M. Burke se livra tellement à sa véhémence ordinaire, que *l'orateur* le rappella *à l'ordre*. Ses fréquens écarts firent souvent crier *à la question*; et enfin cet honorable membre finit par convenir qu'il avoit extrémement lassé la patience de l'assemblée.

*General Advertiser.* Le peuple de France a mis à mort plusieurs commis ou agens du fisc. Si le projet tyrannique d'une accise générale, proposé par M. Pitt, a lieu, le peuple anglais s'élevera peut-être jusqu'à imiter le courageux exemple du peuple français. Il fera mieux encore, car au lieu d'attaquer les instrumens de la tyrannie, il en brisera l'auteur. Les vendeurs de bière et les fabricans de cidre seront les derniers assujettis à cette taxe. Ils n'y seront soumis qu'après que les nouvelles élections auront eu lieu. Ce répi sera court. Semblables à Ulysse, ils sont réservés pour la bonne bouche à notre Polyphême politique.

---

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 vol. *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon bureau, rue des Marais, N°. 20.

Ce 18 Avril 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

# N°. 41.

# RÉVOLUTIONS
## DE PARIS,
## DÉDIÉES A LA NATION
## Et au District des Petits-Augustins.
## SECONDE ANNÉE
### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous ſommes à genoux.
..... Levons-nous.....

## DÉTAILS

### Du 17 au 24 Avril 1790.

*Les Assignats.*

La science du crédit public a été jusqu'à ce jour une science occulte, dont les seuls *initiés* connoissoient les effrayans mystères. Le pays de la finance étoit une terre d'anthropophages, ou, si

l'on abordoit sans autres armes que de la bonne foi et des ressources réelles, on étoit sûr d'être dévoré vif, où les orages et le calme avoient toujours des causes insidieusement préparées, où tout étoit illusion et chimères, sauf les brigandages affreux qui s'y exerçoient.

C'est-là que sont nés les emprunts, les rentes viagères, les actions, l'agiotage. Là, il n'y a que deux saisons, la *hausse* et la *baisse*. Là étoient enterrés l'industrie, les mœurs, l'économie et l'amour du travail.

L'esprit public a-t-il enfin fait la conquête de ce pays; ou la révolution s'est-elle arrêtée sur ses bords ? Il faut attendre, pour le savoir, quel sera le sort des assignat-monnoies que l'assemblée nationale vient de décréter. Si les Français, sourds à toutes les insinuations par lesquelles on cherchera à faire hausser ou baisser les assignats, les prennent pour ce qu'ils sont, ne leur donnent que leur vraie valeur, et la leur donnent toute entière, on pourra dire que le vrai crédit public est né parmi nous, et que l'état est sauvé des griffes des vautours, qui, depuis cinq à six ministères, le rongeoient infatigablement.

Mais si les Français veulent conserver, sous le règne de la liberté, les habitudes des esclaves; s'ils veulent, sans examen et sans réflexion, adopter les bruits publics, et en faire la base de toutes leurs transactions commerciales, s'abreuver des poisons répandus dans tous les écrits aristocratiques, ou se livrer à leur stupide indifférence sur leurs relations avec le corps de l'état, il n'est pas possible de prévoir à quoi aboutira la meilleure et la plus sage opération qu'il fût possible de faire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Les lumières et l'habitude de la réflexion sont des acquisitions absolument nécessaires à tous les citoyens, s'ils ne veulent devenir les instrumens

de leur perte, et se faire périr eux-mêmes en ayant sous la main tout ce qu'il faut pour se sauver.

Avec des lumières, le citoyen saura ce que c'est qu'une monnoie, un papier-monnoie; quelle différence il y a d'une monnoie-papier à une monnoie métallique. Il saura, et c'est sur ce point, surtout, qu'il faut qu'il s'instruise, ce que c'est qu'un *assignat*, quelles sont ses propriétés, ses effets, ses bases, ses garans. Dès qu'il connoîtra ces objets généraux, et qu'il se sera convaincu que cette espèce de monnoie vaut réellement de la monnoie métallique, arrivera-t-il qu'une rumeur soit semée, à dessein de faire baisser ou hausser l'*assignat*, au lieu de donner dans le piège, de n'écouter que sa cupidité ou sa terreur, il réfléchira, et trouvant dans l'assignat des propriétés qui assurent sa valeur à un taux fixe, il méprisera la rumeur perfide qui alloit déranger la marche de ses idées et l'ordre de ses spéculations.

Aussi mon objet étoit-il de démontrer quelles sont les propriétés de l'assignat-monnoie; et je voulois poser, à ce sujet, des notions claires, à la portée de tous, lorsqu'une brochure de M. Bergasse, intitulée *Protestation contre les assignats*, est venue provoquer les défenseurs de la cause publique. Il faut donc combattre avant d'avoir campé: n'importe, je me bornerai à quelques principes, et je trouverai peut-être à jeter, dans mes réponses aux objections de M. Bergasse, la partie la plus précieuse de ce que j'aurois dit sur les assignats.

Qu'est-ce qu'une monnoie? Un signe quelconque qui sert de mesure à tout ce qui peut se vendre. Ce signe peut être indifféremment un métal, une coquille, un morceau de cuir ou de papier.

Mais ce qui constitue le signe, quel qu'il soit, vraie monnoie, c'est 1°. qu'il porte l'empreinte de la souveraineté; 2°. qu'il soit délivré par la souveraineté; 3°. que, dans l'état, personne ne puisse le refuser en payement; ce qui arrive quand le

cours en est *forcé*, c'est-à-dire, ordonné par la loi.

Il y a encore une quatrième qualité requise pour constituer une monnoie; mais elle varie selon l'espèce. Il faut que la monnoie ait *un gage*. La monnoie métallique porte ce gage avec elle; c'est sa *valeur intrinsèque*. La monnoie-papier doit avoir pour gage une *hypothèque foncière*, qui assure sa valeur avant qu'elle soit mise en circulation.

On voit, dès-lors, que les billets de banque de Law, auxquels les aristocrates veulent comparer les assignats, n'étoient pas du papier-monnoie, puisqu'ils ne portoient point le timbre de la souveraineté, puisqu'ils étoient délivrés par une compagnie, puisqu'ils n'avoient pas une *hypothèque foncière*, mais les bénéfices ÉVENTUELS du commerce des Indes. On voit encore que le papier-monnoie frappé par les Américains, pendant leur glorieuse révolution, n'étoit pas véritablement un papier-monnoie, puisqu'il n'avoit d'autre hypothèque que la foi du congrès, et qu'il n'avoit pas une valeur déterminée de terres pour cautionnement. Il suit de-là que les billets de la caisse d'escompte ne sont point un papier-monnoie, parce qu'ils ne portent l'empreinte que d'une société particulière, et qu'ils n'ont pour hypothèque qu'une somme de numéraire qui peut être distraite, ou qui peut périr par divers accidens.

La différence de la monnoie métallique à la monnoie de papier est que la première paroît la plus sûre et la meilleure aux ignorans et aux personnes faciles à effrayer, quoique, dans le fait, elle soit inférieure en plusieurs points au papier-monnoie. La monnoie métallique coûte de *gros frais de fabrication*, qui sont supportés par le sujet; la monnoie de papier coûte peu à fabriquer; la monnoie métallique circule difficilement; la monnoie de papier donne la plus grande activité au commerce; et il n'en faut pas d'autre preuve que les billets de la caisse d'escompte, qui, tout imparfaits qu'ils étoient, avoient vivifié le com-

merce à Paris, avant que la caisse eût failli, et qu'elle eût porté l'émission de ses billets au-dessus de la consommation que Paris en pouvoit faire. Enfin, la monnoie métallique s'use par le frottement, et perd de sa valeur intrinsèque, par exemple, à-peu-près 20 sous par louis quand l'empreinte est effacée; au lieu que le papier-monnoie, affecté sur une propriété *foncière*, ne peut jamais perdre de sa valeur intrinsèque, et que la diminution qu'il éprouve ne peut jamais être que l'effet de la mauvaise foi de ceux qui le décrient, et de la stupidité de ceux qui se laissent effrayer.

Passons à la différence du simple papier-monnoie à l'*assignat-monnoie*: il suffit, pour le papier-monnoie, qu'il ait une simple hypothèque sur un fonds, ensorte que l'état n'est pas tenu de vendre ce fonds pour le payer; il suffit qu'à une époque convenue ou par une chance donnée, le papier soit convertible en monnoie métallique; au lieu que l'assignat-monnoie a non seulement hypothèque sur un fonds, mais encore ce fonds, est, dès l'instant de l'émission de l'assignat, mis en vente, pour le produit être employé au payement des assignats. Premier avantage de l'assignat sur le papier-monnoie.

Le fonds déterminé pour l'hypothèque du papier-monnoie peut, par des circonstances particulières, tomber au-dessous du montant du papier; mais ceci est impossible dans l'opération des assignats: car les assignats sont fixés à 400 millions, et le décret porte qu'il sera vendu pour 400 millions des biens ecclésiastiques et domaniaux; ainsi, quelque événement qui arrive, quelque désavantage que la nation éprouvât dans la vente des biens, il en sera aliéné jusqu'à ce qu'il y ait 400 millions de réalisés: donc les 400 millions d'assignats ne peuvent jamais moins valoir de 400 millions. Second avantage des assignat-monnoies sur le simple papier-monnoie.

Enfin, pour accélérer, mais non pas pour assurer d'avantage l'assignat, le produit de la contribution patriotique est affecté à son remboursement, à fur

et mesure qu'elle sera versée à la caisse de l'extraordinaire.

L'émission des assignats est bornée à une quantité prodigieusement inférieure au numéraire métallique qui existe en France. Ce n'est pas un gouvernement dissipateur et despotique qui le met en circulation; c'est la nation, c'est le corps de ses représentans qui, loin de pouvoir dilapider les fonds communs, n'ont qu'un seul intérêt, un seul moyen de sauver la chose publique; et ce moyen, c'est l'économie, les réformes, les améliorations en finance.

Ainsi, émission bornée, proportionnée au numéraire, inférieure même aux besoins de la nation, hypothèque solide, vente prochaine des fonds hypothéqués, certitude que la vente produira le montant des assignats, remboursement rapproché par le produit de la contribution patriotique, et de plus, intérêt fixe, calculable jour par jour, pour tenir lieu des fruits des objets qui sont en vente, et pour indemniser du délai qu'elle éprouvera, tout assure à l'assignat-monnoie sa valeur intrinsèque d'une manière invariable.

Que peut-on opposer à toutes ces certitudes? Que les Français ont *peur* du papier-monnoie, et *que l'on ne guérit pas de la peur*. Je le sais, mais les Français, depuis la révolution, ne s'arrêtent plus tant aux clabaudages, aux rumeurs d'agioteurs; ils lisent, ils réfléchissent: on leur inspirera donc plus difficilement des terreurs paniques.

Mais les aristocrates, les capitalistes financiers, les agioteurs, les égliſiers, tous les ennemis de la révolution ont intérêt à discréditer cette opération, qui, comme disoit l'un d'eux, *n'est que trop bonne*. Tout ce qu'ils diront, citoyens, ne sera que des sophismes. Je ne vous demande qu'une seule chose, et sans cette chose il n'y aura jamais de liberté, c'est de ne plus prendre pour règle de votre conduite les *oui-dire* et les *dit-on*; de ne plus aller moutonnièrement sur la foi d'autrui; c'est

enfin de réfléchir, de vous mettre au courant des affaires publiques, comme de vos propres affaires : vous le devez comme membres du souverain, vous le devez pour votre intérêt particulier. Par ce seul moyen, non-seulement les discours et les rumeurs ne feront aucune impression sur vous, mais vous serez en état de réfuter les plus éloquens détracteurs de tout ce qui peut être utile au bien public. Il n'est pas un de vous qui n'en puisse faire l'épreuve, en suivant l'examen de la brochure de M. Bergasse; et n'oubliez pas, si vous êtes sage, qu'avant de lire tout ouvrage, il faut mettre de côté la réputation d'un auteur, et s'en tenir à ses raisons.

M. Bergasse examine d'abord ce que seront les assignats dans les circonstances présentes; il dit que l'assemblée n'a point de pouvoir de ses commettans pour faire cette opération. A cela, chacun de vous ne répond-il pas que les commettans n'ont pu prévoir les circonstances où nous nous trouvons; que le 14 juillet a tout changé dans nos idées et dans nos prétentions; que la volonté générale est présumée par le concours des municipalités, des compagnies de négocians, des chambres de commerce, par les cris que causent la stagnation du commerce et la rareté du numéraire?

« Le gouvernement n'a pas donné de compte effectif, dit M. Bergasse; on ne connoît pas au juste l'état des finances; on court le risque de lui donner plus de moyens qu'il n'en a besoin. Ensuite, on n'a pas estimé les biens du clergé, calculé les frais du culte, l'entretien des ministres, les besoins des pauvres, afin de savoir ce qui reste libre sur les biens du clergé ». Et moi aussi, j'aurois désiré qu'on fît ces opérations; je les ai conseillées; je les ai demandées; mais je sais que *le mieux est l'ennemi du bien*. Pour faire ce *mieux*, pendant les longues estimations et évaluations que le clergé auroit traversées, nos relations commerciales auroient fini de s'éteindre, et le gouvernement auroit man-

qué à ses engagemens. On s'est contenté de la certitude que les biens du clergé excédent ses charges, sans savoir à quoi s'élève l'excédent. Quoique je ne sache pas combien un homme a de pouces plus qu'un autre, je vois très-bien s'il est plus grand.

Laissons-là les puérilités que M. Bergasse a mises dans son écrit : seulement pour ne rien oublier de ce que les aristocrates objectent contre les assignats, passons à son grand argument.

Les clergé a des créanciers; ses biens sont leur gage; ces créanciers ne consentent point que leur dette soit convertie en dette nationale; leur privilége est antérieur à tout autre : donc, si l'on vend, le produit de la vente doit leur être délivré par préférence aux porteurs d'assignats. Ainsi donc, par cela seul que l'assemblée est contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypothèque les biens ecclésiastiques qu'elle vendra, et qu'elle ne pourra le faire *sans violer toutes les loix de la morale, de la propriété*, sans s'exposer à des réclamations bien fondées de la part de ses commettans et des créanciers du clergé, il est impossible que les assignats ne renferment pas en eux-mêmes une cause de discrédit.

Citoyens, quelques pages plus bas, M. Bergasse se répond à lui-même. « Le clergé offroit *d'aliéner* pour quatre cents millions de ses immeubles; le roi consentoit aussi à l'aliénation d'une portion de ses domaines. Or, qui empêchoit de créer quatre ou six cents millions d'assignats libres sur les domaines du roi et du clergé? De tels assignats eussent obtenu une grande confiance, parce qu'ils auroient été libres, que leur gage auroit été d'autant plus certain que le roi et le clergé les garantissoient, chacun en ce qui pouvoit les concerner; parce qu'on n'avoit pas à redouter, dans cette hypothèse, la quantité de réclamations que cette opération absurde et vexatoire ne manque pas d'exciter ».

La

La contradiction est palpable. Si le privilége des créanciers du clergé assure à ces créanciers les premiers deniers provenant de la vente de leurs gages, le clergé ne pourroit pas plus vendre pour secourir la nation, que la nation pour se secourir elle-même. La nation est au lieu et place du ci-devant clergé. Donc si le clergé peut consacrer sur le champ quatre cents millions pour le soulagement de l'état, la nation le peut aussi. La garantie de *la nation et du roi* contre toute réclamation vaut bien, peut-être, la garantie du *clergé et du roi*, que M. Bergasse trouve suffisante ; et la nation ne viole pas plus, par cette opération, *les loix de la morale et de la propriété*, que le clergé lui-même ne les eût violées dans l'hypothèse adoptée par M. Bergasse.

Et si le clergé, malgré l'hypothèque de ses créanciers, malgré l'hypothèque des pauvres, malgré l'hypothèque du culte, malgré ses propres besoins, peut aliéner cependant quatre cents millions, il y a donc réellement au moins pour quatre cents millions de biens ecclésiastiques libres, dont la nation disposera sans nuire à toutes ces hypothèques.

Je me borne à cette réponse sur la première partie de la protestation de M. Bergasse ; et j'observe qu'une contradiction aussi grossière doit donner une idée bien défavorable ou de sa logique ou de sa bonne foi.

La seconde partie de la protestation de M. Bergasse tend à prouver que les assignats anéantiront notre commerce intérieur et extérieur. Ici je prie ceux qui ont pu s'en laisser imposer par l'espèce de réputation littéraire que les mémoires Kornmann ont *procurée* à M. Bergasse, d'être un peu attentifs ; ils verront à quoi tiennent les réputations.

M. Bergasse commence par examiner la question par le commerce extérieur ; ce n'est pas la

marche naturelle ; mais ce renversement sophistique lui convient : n'importe.

Le but qu'on se propose, dit-il, quant à l'étranger, est sans doute que nos rapports avec l'étranger nous soient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis *quelques années ;* que le change n'y baisse pas plus long-temps à notre désavantage. Or, les assignat-monnoies s'écartent de ce but, parce que le papier ne passera pas notre frontière, qu'il n'aura aucun cours chez l'étranger. Les assignats seront donc, relativement au royaume, ce qu'est la caisse d'escompte à Paris ; ce papier chassera du royaume le peu de numéraire qui y reste ; et dès-lors qu'irons-nous acheter chez l'étranger ? Notre commerce extérieur sera anéanti.

1°. Il n'est pas vrai qu'on ait eu pour but, en créant les assignats, de rétablir la balance dans nos rapports extérieurs. On n'a considéré nos rapports extérieurs dans cette opération, que sous le point de vue de l'impulsion que leur donneroit nécessairement le ravivement de notre commerce intérieur et de la circulation.

Si M. Bergasse savoit quelles sont les causes de notre désavantage dans la balance du commerce et dans les changes, il n'auroit jamais avancé cette ineptie. Un goût inconcevable pour les objets étrangers, une vraie fureur pour les marchandises anglaises de tout genre, et en même temps les taxes exorbitantes qu'un gouvernement sot et corrompu imposoit sur les objets que l'on tiroit de la France, taxes qu'on n'a cessé d'augmenter tant que ces objets ont été en faveur ; voilà ce qui a rendu, *depuis quelques années, nos rapports défavorables avec l'étranger.*

Pour les rétablir, il faut que les Français ayent assez de patriotisme pour préférer les productions de notre sol, et les marchandises de nos fabriques à celles des étrangers. Il faut que l'assemblée nationale retire les taxes impolitiques

que le gouvernement avoit établies sur les objets que les étrangers tirent de la France, et qu'ils peuvent se procurer ailleurs; il faut qu'elle impose de plus fortes taxes sur les objets que nous tirons de l'étranger, et que nous pourrions fabriquer; il faut qu'elle convertisse le produit de ces taxes *en primes* en faveur des fabricans d'objets de même nature.

Mais ce n'est pas de ce point que l'assemblée nationale s'est occupée, lors de l'opération des assignats. On voit qu'ils n'y ont qu'un rapport fort éloigné. Il étoit donc au moins inutile de lui supposer ce but, pour avoir le plaisir de lui prouver qu'elle n'y atteindroit pas.

2°. C'est une autre supposition gratuite que de dire que nos assignats ne circuleront pas chez l'étranger; cette supposition porte sur cette autre, qu'ils ne circuleront pas *au pair* chez nous, et c'est ce qui n'est pas prouvé. Mais si, d'après les principes développés ci-dessus, ils sont une véritable monnoie, s'ils sont préférables à un simple papier-monnoie, qui empêchera qu'ils ne circulent *au pair?* Qui empêchera que les étrangers ne s'instruisent de leur nature, de la solidité de leur gage, et que cette solidité ne les engage à les adopter? Qui empêcheroit enfin nos négocians de les endosser, pour les faire adopter aux étrangers non instruits de leur valeur?

Notre monnoie métallique, au coin de France, ne circule pas plus chez l'étranger que les assignats n'y circuleront. L'étranger ne la prend jamais que comme nantissement, vu sa valeur intrinsèque. Mais puisque l'assignat a aussi une valeur intrinsèque, garantie par une propriété foncière, sur laquelle le négociant étranger aura action, et puisqu'il pourra toujours passer cette valeur en compte à ses correspondans français, je ne vois pas pourquoi ce négociant cesseroit ses relations avec nous, par la seule raison que nous aurions des assignats monnoies.

3°. La comparaison des billets de la caisse d'escompte aux assignats est absolument fausse. Les billets de caisse n'avoient point pour garant une propriété foncière. Ils étoient mis en circulation par une compagnie particulière qui pouvoit disparoître en enlevant la masse de numéraire représentative des nombreux millions de billets qu'ils avoient mis en circulation ; au lieu que la nation garante des assignats ne peut jamais disparoître ; et elle les fera réaliser en écus, à fur et mesure que la vente des biens du clergé et la contribution patriotique auront produit UN MILLION métallique : ensorte que l'infidélité des agens de la nation ne pourroit jamais nuire à l'opération que pour un million, somme infiniment petite et facile à remplacer. Cet accident n'est même pas présumable, vu le cautionnement qu'on a dû exiger du caissier de l'extraordinaire.

Ensuite, ce ne sont pas les billets de caisse qui ont nui à la circulation de l'argent à Paris, c'est la *trop grande quantité* de ces billets. Dans sa plus grande prospérité, la caisse n'avoit pu faire passer dans le commerce que 120 millions de ses billets. Ils se sont alors toujours négociés *au pair*. Ils étoient même recherchés pour la facilité du commerce ; mais lorsque cette caisse, en état de faillite, a voulu mettre 170 millions de billets en circulation, il est arrivé qu'ils ont perdu, parce qu'on étoit alarmé sur les ressources de la caisse ; l'argent s'est caché, parce que chacun, soit aristocrate, soit patriote, a craint de faire des opérations, par résultat desquelles il se seroit trouvé avoir échangé son argent ou sa marchandise contre un papier discrédité. En même temps les aristocrates, qui autrefois gardoient ces billets par commodité, se sont hâtés de les réaliser ; les fugitifs ont aussi réalisé les leurs. Il s'est donc trouvé plus de cette sorte de marchandise que de consommateurs ; et dès-lors elle a dû baisser en raison et de la *surabondance* et des alarmes. La quan-

tité des assignats, au contraire, n'est pas plus forte que nos besoins. Depuis quelques années, l'étranger a fondu nos espèces d'argent, parce qu'il y trouve un bénéfice; et c'est une des causes de la rareté du numéraire. Il falloit donc ou extraire des matières à grands frais de l'Espagne (car nous n'avons point de mines), ou fabriquer un papier-monnoie. Cette dernière ressource est la meilleure, parce que le numéraire fictif ne fait que remplacer la portion de notre numéraire qui a été détruite, et que le surplus est encore dans une proportion très-inférieure à la masse de numéraire, soit métallique, soit fictif, dont nous avons besoin.

La comparaison de M. Bergasse est donc fausse, par la quantité et par la qualité des objets comparés. Elle l'est encore dans les conséquences. « L'assignat chassera, dit-il, le numéraire du royaume, comme le billet de caisse l'a chassé de Paris ». Dans cette hypothèse, il faudroit que le numéraire de Paris eût été jeté dans les provinces; or, chacun sait qu'il y est maintenant caché comme à Paris, et qu'il n'y circule pas davantage.

Ceci répond d'avance à une autre objection de M. Bergasse. Il suppose que l'augmentation de la quantité du numéraire fera hausser excessivement le prix des denrées et marchandises, que dès-lors nous ne pourrons plus soutenir la concurrence dans les marchés de l'Europe. D'abord la conséquence ne seroit pas nécessaire; mais le principe est faux: ce n'est pas l'augmentation du numéraire, c'est la *trop grande* augmentation du numéraire qui produiroit cet effet. La trop grande augmentation du numéraire métallique le produiroit bien aussi. Mais loin que la création de 400 millions de numéraire fictif soit exorbitante, tout le monde s'accorde à dire que c'étoit la moindre somme que l'on pût frapper; et remarquez, dans l'opération actuelle, que loin de devoir s'augmenter, elle tend sans cesse à s'éteindre de deux manières; 1°. par le remboursement successif,

*million par million*; 2°. par l'achat que les porteurs d'assignats feront des biens ecclésiastiques et domaniaux, auquel cas, les assignats représentant le prix de leurs acquisitions seront brûlés publiquement. Ces considérations sont de la plus grande importance; elles prouvent que la faveur des assignats doit toujours aller en augmentant.

Reste à démentir un fait relativement à nos changes. M. Bergasse prétend que la nouvelle de cette sottise les a fait tomber à Londres sur Paris. Le contraire est positivement vrai. Les changes nous sont plus favorables, non-seulement à Londres, mais par-tout ailleurs. Cet effet doit existe, d'après M. Bergasse lui-même. « Les billets de caisse en circulation à Paris ont eu, selon lui, la plus fâcheuse influence dans le cours de nos changes au-dehors ». Or, cette opération ayant fait remonter les billets de caisse de cinq et six pour cent, à deux et deux et demi, il s'ensuit que l'influence doit avoir été favorable à nos changes.

Suivez M. Bergasse dans ce qu'il dit sur le commerce intérieur, vous le trouverez, ou toujours en contradiction avec lui-même, ou toujours écolier sur cette matière.

Il commence par dire: « Je défie aucune puissance d'empêcher le *discrédit* des assignats ». Puis donnant ce défi non-seulement comme une preuve, mais comme un oracle, il ajoute que les provinces ne payeront les impôts qu'en assignats; que dès-lors il ne circulera plus d'écus à Paris, et qu'ainsi cette ville ou achetera ses provisions très-cher, ou n'en aura point du tout. Le gouvernement d'ailleurs n'ayant que des assignats pour faire ses payemens, ne fera que des marchés désavantageux, et ne pourra plus payer les troupes.

Demandez d'abord à M. Bergasse s'il est douteux qu'un assignat, ayant intérêt, hypothèque, garantie nationale, et remboursement assuré, vaille un billet de caisse; il ne sauroit le nier. Demandez-lui encore si 400 millions d'assignats ne sont pas

dans une proportion raisonnable avec 120 millions de billets de caisse, qui se négocioient à Paris *au pair;* il faudra qu'il l'avoue. Concluez donc, qu'à moins que la tête ne tourne à tous les Français, les assignats se négocieront *au pair* par tout le royaume, et que dès-lors il sera indifférent de payer l'impôt en argent ou en assignats.

Et certes! c'est une grande absurdité de dire qu'il n'y a que le versement de l'impôt qui fait abonder l'argent à Paris! C'est aussi les envois que font dans toutes les provinces les manufactures innombrables de cette ville immense; c'est le séjour des plus riches consommateurs; c'est le concours des habitans de toutes les provinces; c'est l'affluence des étrangers; c'est la correspondance, l'entrepôt, la consommation de tout genre dont cette ville est le centre. Et tant que par sa position, par ses lumières, par ses arts, par sa liberté même, elle ne cessera de l'être, ce sera toujours le lieu de la France où les écus abonderont le plus.

On ne conçoit pas pourquoi M. Bergasse applique aux provinces spécialement l'inconvénient des *assignats forcés.* « Le débiteur achetera, dit-il, *à vil prix* les assignats, pour payer le créancier du commerce; et si le commerçant craint de perdre sur l'assignat, il ne fera plus de marchés à terme; il ne peut dès-lors y avoir de commerce ».

Mais c'est toujours l'éternelle supposition que l'assignat perdra. J'ai prouvé que, même selon M. Bergasse, on pouvoit assigner pour 400 millions sur les biens du clergé, sans nuire aux hypothèques auxquelles les biens sont assujettis. L'assignat ne porte donc point en lui-même un germe de discrédit. S'il arrivoit qu'il perdît, ce seroit par l'étourderie, l'inconséquence de nos têtes françaises, qui se laisseroient persuader par des fripons que cet effet doit perdre. Mais dans ce cas, à qui devroient-ils s'en prendre? A eux-mêmes. Si l'on me donnoit des écus de six livres, et que je me

laissasse persuader que demain ces écus ne vaudroient plus que 100 sous, et que pour me procurer des louis d'or, je donnasse 27 liv. par louis, la perte que j'éprouverois ne seroit pas la faute de l'autorité qui auroit frappé les louis et les écus, qui en auroit *forcé* la circulation ; ce seroit l'effet de ma sotte crédulité et de mon impatience.

La falsification des assignats, dit encore M. Bergasse, aura lieu pour les campagnes, où ceux qui ne savent ni lire ni écrire ne sauront point distinguer les vrais d'avec les faux. On voit que M. Bergasse a voulu colliger fidèlement toutes les platitudes aristocratiques. La falsification ne tombe-t-elle pas sur les écus, les louis, comme sur le papier-monnoie ? N'est-il pas tout aussi difficile de distinguer ces deux genres de faux ? Et M. Bergasse se persuade-t-il que les paysans se payeront en assignats les menues denrées de consommation journalière ? Pour les campagnes, les assignats n'auront sûrement cours que dans les foires, où l'on fait des marchés un peu considérables ; et là, toute erreur est facile à éviter.

M. Bergasse se jette enfin sur les personnes qui ont imaginé le système des assignats ; il les peint comme des agioteurs qui, par des vues aussi basses qu'intéressées, ont trompé l'assemblée nationale, en lui faisant adopter un projet qui doit amener un bouleversement général et la ruine de l'état.

Je ne connois point les *personnes* que désigne M. Bergasse ; il est facile de voir que je leur suis totalement étranger. Je ne serois donc pas suspect si, profitant de l'exemple qu'il donne, j'appuyois, par quelques réflexions sur sa personne, les réponses que je viens de faire à sa *protestation* ; si je le montrois tel qu'il est, méchant, enflé d'une réputation éphémère, et se rendant coupable, par la fureur de jouer un rôle, d'un crime de lèse-nation, digne du dernier supplice ; mais je l'abandonne aux loix :

*Nolo inquinari ignavo sanguine.*

*Observations*

*Observations des ministres sur l'avertissement du Livre rouge.*

L'impression produite par le *livre rouge* a rabaissé le ton arrogant avec lequel les commis du roi parloient de la nation, et à ses représentans, les fauteurs de la contre-révolution ont vu qu'ils venoient de recevoir un échec terrible ; aucun d'eux n'a osé pourtant écrire en faveur d'une production que je ne me répens point, même après avoir lu les *observations* de MM. Necker et de Montmorin, d'avoir appelé un *répertoire de forfaits.*

Oui, *le vertueux* Necker s'est fait l'apologiste du *livre rouge*; et le journal de Paris s'est fait, sur ce point, l'apologiste du ministre jadis *adoré.* Puisque M. Necker est venu à sentir qu'il avoit besoin de comparoître au tribunal de l'opinion publique, qu'il s'y est défendu ; puisqu'il combat dans ce moment pour conserver l'estime publique, dont la moindre parcelle est préférable à l'*idolâtrie* qu'il nous avoit inspirée, il faut donner la publicité la plus complète à ses moyens de défense.

Le comité des pensions a placé en tête du livre rouge un avertissement dans lequel il dit : « Il ne faut pas lui laisser ignorer ( au public ) comment les *ordonnances de comptant*, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on auroit *eu honte d'avouer*, se portèrent à, etc. » Suit la note des sommes à laquelle se portèrent les ordonnances de comptant pendant plusieurs années, à compter de 1779, année qui est du premier ministère de M. Necker.

Le ministre reproche au comité des pensions d'avoir présenté « d'une *manière générale*, les ordonnances de comptant comme un voile employé pour cacher des dépenses qu'on auroit eu honte d'avouer. Quelle idée de profusion n'a-t-il pas don-

mé ! Ayant demandé qu'on mît sous ses yeux toutes les ordonnances dont il est question, ayant lu les motifs de chacune, en ayant conservé l'état, il auroit dû, loin d'égarer l'opinion, l'éclairer par une explication simple et conforme à la vérité ».

Cette explication consistoit à dire « que les *ordonnances de comptant*, imaginées *peut-être* dans les temps anciens, uniquement pour se dispenser de mettre sous les yeux de la chambre des comptes les dépenses qu'on vouloit tenir secrètes, ont été successivement appliquées aux dépenses dont la comptabilité seroit devenue trop minutieuse ou trop compliquée, et de plus, aux intérêts des emprunts dont la connoissance première n'avoit pas été donnée aux chambres des comptes : enfin, par l'effet d'une longue habitude, le premier commis aux comptes, dans le trésor royal, déterminoit seul, et d'après un ancien usage, les dépenses qui devoient être autorisées par des ordonnances *délivrables* à la chambre des comptes, et celles qui étoient fixées par des ordonnances appelées *de comptant*, lesquelles, après leur acquit et leur vérification au conseil des finances, étoient déposées aux archives du Louvre ».

Le ministre des finances a voulu prouver, autrement que par des raisonnemens, que ces ordonnances de comptant ne servoient pas à *voiler* des dépenses honteuses. Il a fait imprimer l'état des ordonnances de comptant de 1779, en un volume *in-4°.* de 114 pages d'impression. « Je prie, dit-il, les personnes honnêtes et impartiales de prendre la peine de parcourir cet état, et de décider ensuite par elles-mêmes s'il est *aucun article* auquel l'observation générale et préliminaire du comité des pensions puisse être applicable ».

Il y a une première observation à faire sur le reproche adressé par le ministre au comité. Le ministre veut prouver que le comité a dit que *toutes* les ordonnances de comptant ne servoient qu'à voiler des dépenses honteuses, et cette asser-

tion n'est point celle du comité. Il a dit seulement que les ordonnances de comptant avoient été imaginées dans cet objet : or, de l'aveu du ministre, les ordonnances ont été inventées afin de cacher une partie de la dépense des revenus publics, à une cour érigée et entretenue à grands frais pour vérifier la dépense des revenus publics; il n'y a donc pas une distance bien grande entre l'opinion du comité, et celle du ministre sur l'origine des *ordonnances de comptant.*

Le comité a dit encore que ces ordonnances servoient à voiler *une infinité* de dépenses honteuses. Expression familière, qui signifie seulement une forte partie, ou un grand nombre. Le comité n'auroit eu tort de s'exprimer ainsi, qu'autant qu'il seroit vrai qu'*aucune* des ordonnances de comptant n'auroit servi à un pareil usage.

La nation ne peut se décider entre l'assertion du comité et celle du ministre, que par l'inspection des *ordonnances de comptant.* On n'en connoît qu'une seule année, c'est celle que le ministre a cru devoir publier par préférence, et celle-là seule peut décider les opinions.

Faut-il regarder comme des dépenses qu'on auroit rougi d'avouer, ou comme une dépense utile au bien de l'état, l'ordonnance de comptant de 15,000 liv. donnée à un valet de chambre, au sieur Gourdin? Importoit-il à l'état que ce Gourdin achetât la charge du sieur Gosse? Et n'est-il pas honteux d'avouer qu'on usoit d'une telle prodigalité envers des valets, au moment où l'état étoit obéré, et où on se trouvoit à la veille de faire des emprunts ou d'établir des impôts?

Quel nom faut-il donner aux ordonnances au porteur, par le moyen desquelles mesdames d'Albany, d'Andlau et autres touchoient des pensions *secrètes* sur le trésor royal?

Etoit-ce une dépense que l'on pût avouer, qu'une gratification extraordinaire de 30,000 livres donnée à l'avocat général Séguier? Pourroit-on avouer celles

que l'on donnoit aussi à divers magistrats dans les différens parlemens du royaume? Si l'on ne vouloit que récompenser leurs services, rien n'empêchoit de les porter *publiquement* sur l'état des dépenses; mais si l'on vouloit acheter leur silence sur les édits fiscaux qu'on présentoit à l'enregistrement, il falloit alors des ordonnances au porteur.

Pouvoit-on *avouer* les ordonnances de comptant que l'on délivroit au sieur Hurel, et autres payeurs de rentes, *pour* leur tenir lieu des intérêts et des amendes auxquels ils avoient été condamnés par le jugement des comptes de leur exercice?

Comment avouer que l'on payoit, chaque année, à la veuve de Beringhen 12,000 livres pour l'entretien de ses voitures, chevaux et valets de pied? Comment auroit-on avoué qu'on a payé au sieur Collart du Tilleul, commis de la police, 5,940 livres, pour trente mille exemplaires de deux ouvrages distribués au public *sous les ordres du lieutenant de police*, puisqu'on n'ose pas encore *avouer* aujourd'hui *quels étoient ces ouvrages?*

Vingt mille livres d'*indemnité* aux officiers de la *fruiterie* du roi, 25 mille livres d'indemnité à des fournisseurs, ne forment pas des articles très-édifians. Et ne sera-t-on pas révolté de voir qu'un Laferté, déjà comblé de bienfaits, de largesses et de moyens de s'enrichir, ait obtenu, par une *ordonnance de comptant*, une remise de 155,866 liv. qu'il devoit pour droits seigneuriaux d'acquisitions qu'il avoit faites dans la mouvance du roi?

Il faut relire ici ce que dit le ministre des finances: « Je prie les personnes *honnêtes et impartiales* de parcourir cet état, et de décider ensuite par elles-mêmes s'il est *aucun article* auquel l'observation du comité puisse être applicable »? *Aucun article!* Quoi! pas même celui de Laferté? Pas même la gratification extraordinaire de l'avocat-général Séguier? En vérité, l'on seroit tenté de

penser, ou que le ministre s'est persuadé qu'on croiroit *à ses observations*, sans consulter l'état des ordonnances de comptant, ou que le gros *in*-4°. des ordonnances de comptant n'auroit qu'une foible publicité, tandis qu'on en donneroit une très-grande à ses *observations*,

Cet état des ordonnances de comptant prouve que l'on faisoit une remise *gratuite* des droits de marc d'or et de survivance à tous les enfans de présidens, de maîtres des requêtes, d'intendans, etc.; que les intendans avoient des *suppléments* d'appointemens; que des militaires, qui n'étoient distingués par aucuns services, obtenoient des *secours extraordinaires*; enfin, que tous les aristocrates financiers, robins, militaires, courtisans, obtenoient, sous toutes sortes de prétextes, des *ordonnances de comptant.*

Exemple : page 30 seulement, au sieur de Claris, premier président de la cour des aides de Montpellier; à titre d'*augmentation de traitement*, 6000 liv.; au comte de Roucy, colonel du régiment de la reine, à titre de *secours extraordinaire*, 6000 liv.; au sieur de la Bove, intendant en Bretagne, par forme *de supplément de frais de bureaux*, 5000 liv.; page 32, au sieur Chanorier, receveur-général de de la généralité d'Auch, pour remise de pareille somme, à laquelle se sont montés les intérêts auxquels il a été condamné, au jugement de ses comptes de l'exercice de 1771.

Pouvoit-on ajouter aux énormes dépenses faites pour M. le comte d'Artois, 25,000 livres pour simples frais d'évaluation de divers objets cédés à ce prince, et 60,000 livres pour la *troisième* DE DIX ANNÉES, pendant lesquelles pareille somme lui a été accordée pour faire des réparations au château neuf de Saint-Germain-en-Laye ?

Auroit-on pu avouer 85,000 livres accordées *annuellement pour* supplément de traitement à la princesse de Lamballe, en qualité de surintendante de la maison de la reine; comme s'il n'étoit

pas déjà trop ridicule d'investir une jeune et jolie femme d'une place qui suppose qu'elle passeroit sa vie dans des comptes et des calculs, et qui ne peut avoir d'autre objet apparent que de lui donner des sommes énormes à titre d'appointemens et de supplément d'appointemens?

On voit encore dans cet état des ordonnances de comptant, au sieur Champcenetz, 26,000 livres par quartier, pour le gouvernement du château des Tuileries. Là, se trouve le sieur Bachois, pour 6600 livres, pour lui tenir lieu de différens droits attachés à sa charge. Le lieutenant criminel avoit, comme on l'a vu ailleurs, une pension de 4000 liv.

Le temps, l'espace et les forces nous manquent pour donner ici une suite plus détaillée des articles honteux, des dilapidations scandaleuses, des dépenses qu'on auroit rougi d'avouer, et dont la preuve se trouve dans la très-courte énonciation jointe à la date de ces ordonnances de comptant.

Si sous le ministère de M. Necker, dans sa première ferveur d'administration, on trouve de telles prodigalités, que ne trouveroit on pas sous un Calonne, sous un archevêque de Toulouse!

Je ne sais pas ce que le ministre des finances entend par les personnes *honnêtes et impartiales*. Je sais qu'en faisant tous les efforts dont l'humanité est susceptible, pour ne point me laisser prévenir sur son état des *ordonnances de comptant*, j'y trouve une foule d'articles auxquels s'applique l'observation du comité. J'y vois, à côté des déprédations les plus criantes, des dépenses folles et mal entendues, des sacrifices immenses envers des financiers entre les mains desquels il auroit fallu éviter de tomber; et, par-tout, à cinq ou six articles près, le peuple, le pauvre peuple, le peuple qui mouroit de faim, sacrifié, comme dans le livre rouge, à toutes les aristocraties.

La seconde observation du ministre des finances porte sur la menace faite par le comité, d'imprimer sa correspondance, afin de faire connoître

quels sont les ordonnateurs qui ont traversé ses opérations. Le ministre déclare qu'il ne craint point cette publication. Il invoque sur ce point le témoignage du roi, qu'il n'a jamais détourné de permettre la communication du livre rouge.

« La seule condition, dit-il, que le roi mit à cette communication, fut que *l'inquisition* ne s'étendroit pas au-delà de son règne. Inquisition! est-il bien vrai que M. Necker ait écrit ce mot? Quoi! les recherches que fait un peuple qui a un déficit de trois milliards à couvrir pour remonter à l'origine de sa dette, ce seroit *une inquisition!* une pareille idée ne peut naître que dans une tête aristocrate; elle ne peut être avouée que par un ennemi de la révolution.

Il n'est pas un Français qui ne dispense M. Necker de lui faire les honneurs de la pureté constante des intentions du roi, dans une administration de seize années. Tous connoissent son économie personnelle, ses goûts simples et naturels. Il s'agit des déprédations de tout autre que de lui.

Dire que son unique intérêt est de couvrir *religieusement* la mémoire de son aïeul, ce n'est pas prouver qu'il en a la volonté, ni sur-tout *le droit;* ce n'est pas répondre aux objections qui ont été faites contre ce sentiment religieux (1). Mais puisque le ministre dissimule les objections, nous n'avons plus qu'un mot à dire: ou nous verrons le livre rouge de Louis XV, ou nous ne payerons pas les dettes antérieures au règne de Louis XVI. En mettant la dette royale sous la sauve-garde de la foi publique, nous avons supposé que nous connoîtrions tous les titres relatifs à cette dette.

« Si l'on eût voulu, dit M. Necker, adoucir » l'impression du livre rouge, on eût pu faire ob» server que les dépenses des affaires étrangères

(1) *Vide* N°. 39, pages 62, 63.

» composoient la majeure partie des objets de » ce livre ». Eh ! pourquoi le comité des pensions devoit-il adoucir l'impression de ce livre ? pourquoi le ministre cherche t-il à la détruire ? Il y avoit donc un projet et des manœuvres pour ramener l'esprit du peuple à redemander *l'ancien régime*, à faire rétrograder la révolution (1); car si l'on eût voulu la *maintenir*, *l'affermir*, on ne regretteroit pas que le comité eût présenté le livre rouge dans toute son horreur, et qu'il eût même chargé le tableau.

M. Necker porte le désir ou éprouve le besoin d'affoiblir cette impression, jusqu'à vouloir excuser les dépenses des princes, frères du roi. « A l'âge de 16 ans ils se sont trouvés à la tête d'une maison dispendieuse ; ils ont choisi des intendans à une époque de la vie où l'on ne connoît pas les hommes ; ils ont dépensé plus que leurs revenus ; ils ont été forcés à tous les sacrifices auxquels entraîne la nécessité de couvrir un déficit progressif par des ressources onéreuses ; et ces dettes une fois contractées, le roi *a dû être sensible* à la crainte d'exposer ses frères au déshonneur, et leurs créanciers à une ruine malheureuse ».

O M. Necker ! cette logique étoit bonne dans le temps où une lettre de cachet étoit la récompense d'un écrivain qui avoit le courage de réfuter un ministre ; vous êtes-vous flatté qu'en dégradant la majesté royale et le caractère d'un prince éco-

(1) Qui peut nous garantir que le ministère n'a point de part à la distribution de ces libelles dont on inonde les faubourgs et les provinces, où les maux de la révolution sont si fort exagérés, et les biens qui en résulteront, réduits à si peu de chose ; où l'on parle au peuple de son bon roi, de sa bonne reine, de leurs bons ministres, etc. L'ordonnance de comptant pour les trente mille exemplaires distribués par le sieur Collart du Tilleul, sous les ordres du lieutenant de police, prouve assez le savoir-faire des ministres.

nome

nome, pour l'associer aux extravagances ou à la cupidité de ses frères, vous nous feriez oublier qu'ils ont absorbé 28 millions, outre les 8 à 9 millions annuels qu'ils avoient pour leurs maisons, outre les revenus de leurs apanages. Non, nous ne l'oublierons jamais, à moins que se soumettant à toutes les réformes strictement praticables, et se vouant avec franchise au maintien de la révolution, ils ne détruisent, à force de patriotisme, de vertus, et de belles actions, les déprédations dont ils se sont rendus coupables.

*Le roi a dû être sensible à la crainte d'exposer ses frères à un déshonneur!* Mais dites-nous, ministre vertueux, s'il a dû l'être moins à la crainte de s'y exposer lui-même, et ce qu'il a dû préférer, de voir ses frères en faillite, ou la nation banqueroutière?

« On n'apperçoit d'ailleurs, dites-vous, dans le livre rouge, qu'*une seule grande munificence*, applicable à un sentiment suivi de goût et d'amitié de la part de leurs majestés. C'est que le règne du roi n'a été remarquable ni par aucun favori, ni par aucune liaison contraire à la pureté des mœurs, etc. » Quelle mal-adresse! Cette grande munificence s'applique *aux Polignac*. Ce seroit assurément calomnier le roi, que de dire qu'il tenoit à ces sangsues insatiables. Si c'étoit sentiment suivi de goût et d'amitié de la part de *leurs majestés*, il seroit faux de dire que le roi n'auroit point eu de favoris; et il en est peu dans l'histoire de la France qui ayent autant tiré du trésor public que les Polignac. Eh! faudroit-il louer un roi de ne point avoir eu de maîtresses, si le trésor royal ne s'en vidoit pas moins pour des femmes? Que l'on compare le sort de madame du Barry avec celui de madame de Polignac, et l'on verra si celle-ci a été moins bien traitée (1).

(1) Le comté de Fénestrange, les 80,000 livres de pension *reversible*, les haras, les pensions à tous ses

M. Necker convient que tous échanges ou achats sont onéreux à l'état, et que son opinion est qu'on ne peut se mettre à l'abri de ces sortes de déprédations qu'en rejetant, sans distinction, toute proposition de cette nature. Est-ce justifier les échanges qui ont été faits? Ne vaudroit-il pas mieux se taire que d'excuser *le livre rouge* par de si foibles moyens? Ah! si vous indiquiez encore le montant des pertes éprouvées par de telles opérations, le moyen de s'en couvrir par le vice des titres ou le faux des évaluations, on ne regretteroit pas de vous avoir lu.

« Je manque de temps pour remplir le désir que j'aurois d'atténuer tout ce qui pourroit être défavorable aux dispositions émanées des décisions de sa majesté ».

M. Necker croit-il donc que le roi ait besoin d'égide, ou que sa vertu puisse servir d'égide à celle du roi? Se persuade-t-il qu'il pourroit détruire des faits par des phrases, et couvrir le déficit par d'adroites flagorneries envers le roi? Il demande ce que « l'on gagnera pour la chose publique, à révéler sans exception toutes les erreurs ou les fautes du gouvernement ». Dites, dites ses crimes. Ce que l'on gagnera? le voici; chacun de nous se dira: Puisque sous un roi économe et de bonnes mœurs, sous un ministre vertueux, il s'est fait un si terrible gaspillage, une dilapidation si effrayante des fonds publics, l'ancien gouvernement, *l'ancien*

---

parens et protégés, les ordonnances de comptant que l'on n'a pas encore publiées, les cadeaux de tous genres n'etoient pas les seules richesses qui alloient s'engloutir dans le gouffre Polignac. N'avoit-on pas accordé à M. *le Duc* un droit sur tout le poisson de mer qui se consomme à Bordeaux? Et pour qui avoit-t-on entrepris l'affaire exécrable des *alluvions*? A qui étoit destiné le prix de la vente du Château-Trompette?

*régime* étoit donc *essentiellement* mauvais. Il faut donc s'en tenir opiniâtrément au nouvel ordre de choses, malgré les maux qui doivent nécessairement accompagner le passage de l'un à l'autre état.

On voit bien que c'est ce nouvel ordre de choses que vous voudriez détruire; vous espérez que le peuple abusé, fatigué, tourmenté par des manœuvres continuelles, abjurera la liberté et reprendra le joug. Et vous ne craignez pas de dire « que la nation se *rattachera* à son caractère distinctif, qu'elle cessera de goûter ceux qui l'excitent aux sentimens contraires à *ses anciennes* mœurs ».

Si vous entendez dire que la nation s'est détachée de son caractère distinctif, *l'amour de ses rois*, vous êtes un calomniateur. Voyez toutes les adresses, voyez tous les discours publics, voyez toutes les fêtes patriotiques. Par-tout, le nom et l'image du roi accompagnent les sermens civiques et les drapeaux de la liberté. Mais si, en rappelant la nation à son *caractère distinctif*, à ses *anciennes* mœurs, vous la rappelez à sa lâche indolence sur les affaires publiques, à sa basse soumission à tous les outrages aristocratiques et ministériels, enfin, à sa servitude, je vous laisse juge du nom qu'il faudroit vous donner.

Au reste, si le ministère ne cesse d'abuser de ce sentiment, ou plutôt de cette chimère, je déclare que je mettrai le peuple à portée de voir que ce *caractère distinctif* n'a jamais ni existé ni pu exister, puisqu'il s'ensuivroit que nous aurions aimé indifféremment un bon roi et un tyran, un Louis XVI et un Louis XI. Je prouverai que de tous nos rois jusqu'à Louis XV inclusivement, il n'en est pas *un seul* qui ait mérité d'être aimé; que dans le fait il n'y en a que deux qui l'aient été, Louis XII et Louis XV, et seulement pendant un petit nombre d'années. On regrettera de nous avoir forcés de dissiper un prestige qui seroit un ressort utile dans un état

monarchique, si les agens du gouvernement pouvoient renoncer à en abuser.

L'apologie du livre rouge est suivie d'un mémoire particulier de M. Necker contre M. Camus et le comité des pensions. Le ministre reproche au comité d'avoir publié le livre rouge, quoique M. Camus lui eût écrit qu'il *ne le divulgueroit point* pour servir d'aliment à une vaine curiosité : reproche facile à apprécier.

Il se justifie d'avoir retardé la connoissance des autres détails de l'administration intérieure, jusqu'à ce qu'il eût appris au roi la publication du livre rouge. Il explique les mots de sa lettre : *les vieux officiers n'ont point de défenseurs à Paris ;* il n'entendoit dire autre chose, sinon qu'ils n'ont point d'agent pour solliciter leur payement et pour fournir leurs quittances. Il explique les difficultés qu'il éprouve à effectuer le payement des troupes ; il rassure le public sur un doute jeté par un membre de l'assemblée nationale, sur la *volonté active* de l'administration, pour satisfaire exactement au prêt des troupes ; il explique aussi le don de 5000 liv. fait à M. de Vauvilliers ; il donne enfin des preuves qu'il a écrit pour hâter la perception des impôts.

Le ministre se plaint, dans le cours du mémoire, de ce qu'on le harcèle pour l'obliger à se défendre dans l'opinion publique ; il ajoute à la fin qu'on auroit tort d'imaginer que les ministres sont une espèce particulière de citoyens qu'on peut froisser à son aise ; mais il n'apperçoit pas ce qui pourroit valoir mieux qu'une *parfaite harmonie et un accord constant vers le même but.* Ah rien ; rien sans doute ! Mais de quelle part vient donc le mésaccord ? Depuis ce jour où nous exposâmes jusqu'à notre vie pour obtenir son rappel, où nous voulûmes attacher son nom à la plus glorieuse époque de la révolution, où nous l'emmenâmes en triomphe à l'hôtel de ville, quand

avons-nous cessé de nous fier à ses plans, d'adopter ses vues, d'espérer en ses lumières, en ses vertus, en son patriotisme, si ce n'est après avoir vu que son premier soin fut de demander la grace d'un traître, que ses premières démarches tendoient à forcer l'assemblée nationale à ne nous donner une constitution que d'après ses idées; à gêner la marche des affaires publiques, pour retarder les progrès de la révolution; à corrompre des députés par des places adroitement distribuées; à cacher l'origine et les progrès du déficit; à ensevelir dans une nuit éternelle le livre rouge, le livre des traitemens, les ordonnances de comptant; à laisser tomber nos représentans dans des erreurs, pour avoir le plaisir d'étaler sa supériorité et leur inexpérience; à montrer enfin un goût décidé pour notre *ancien* état, nos *anciennes* mœurs, notre *ancien* aveuglement?

A dieu ne plaise que les amis de la liberté *froissent*, par plaisir, un ministre, ou cherchent, en le *harcelant*, à le détourner de ses occupations! Que gagneroient-ils à cette injustice? Leur intérêt n'est-il pas d'aller droit au but, et de s'attacher à tous ceux qui veulent sincèrement la révolution? Ni dans l'assemblée nationale, ni parmi les écrivains patriotes, on n'aspire à la place de M. Necker. Il n'y a donc contre lui ni haines injustes, ni envies particulières. Qu'il prouve par des faits, et non par des paroles, par un compte effectif, et non par des moralités, qu'il ne veut rien cacher de toutes les déprédations ministérielles, de toutes les manœuvres des courtisans, de tous les faux titres des créances publiques; qu'il ne veut se prêter à aucuns des projets de *contre-révolution*; qu'il veut même nous les faire connoître autant qu'il sera en lui; et alors j'oublierai que j'ai démontré que son apologie du livre rouge est dangereuse; que ses explications sur les *ordonnances de comptant* sont per-

fides ou dérisoires ; que ses plans ont été insuffisans et mal conçus ; qu'il a favorisé la caisse d'escompte au détriment public ; je serai enfin le premier à publier hautement que je me suis trompé, et à rendre un hommage éclatant *au sentiment de vertu qui l'a ramené du pied des Alpes.*

*Observations de M. de Montmorin.* Ce ministre a fait l'apologie du livre rouge pour la partie des affaires étrangères. Il observe que, déduction faite des articles étrangers à ce département, il ne reste que *cent dix-sept millions*, qu'il ne faut point regarder comme dépenses *extraordinaires*, parce que la dépense des affaires étrangères s'est élevée, année commune, à *dix millions sept cents quinze mille livres.*

M. de Montmorin divise les dépenses de ce département en deux classes, celle qui se payoit sur des ordonnances motivées, qui s'est élevée, année commune, à 2 millions 775 mille livres. Cependant le compte des dépenses et revenus fixes, *in*-4°. (p. 26) le porte à 3 millions 300 mille livres.

La seconde classe est celle qui se paye sur les *ordonnances de comptant*, et elle s'est élevée, année moyenne, de 9 à 10 millions ; c'est celle ci, dit-il, qui se trouve portée au livre rouge. Pourtant le même compte des dépenses fixes (*ibid.*) ne porte cet objet qu'à 3 millions 200 mille livres. Total du département, même les dépenses *imprévues* comprises, 6 millions 500 mille livres.

La différence du compte des dépenses fixes au compte de M. de Montmorin, qui finit par porter la dépense de son département, année commune, depuis l'avénement du roi, à 10 millions 714 mille livres, commence déjà beaucoup à obscurcir cette discussion. On ne conçoit pas ensuite comment M. de Montmorin veut nous satisfaire par une évaluation, *année commune.* Il ne s'agit pas ici

d'approximation, mais de dépenses faites, de dépenses faites pendant diverses années. Il s'agissoit donc de nous montrer par le fait que la dépense des années 1787 et 1788 s'est montée à 10 et 11 millions, c'est-à-dire, à 4 et 5 millions de plus que le département des affaires étrangères n'est porté au tableau des dépenses fixes. Il s'agissoit ensuite de faire voir pourquoi ce département, qui avoit coûté 10 et 11 millions en 1787 et 1788, n'avoit pourtant coûté que 9 millions en 1785, et en avoit coûté 14 en 1782. Ou faites-nous connoître les réformes et épargnes qui réduisent aujourd'hui ce département à 6 millions 500 mille livres, ou apprenez-nous à quoi a été employé le surplus dans les années précédentes, au moins depuis la paix. Je sais qu'il est quelques articles qu'il faudra peut-être tenir cachés, pour ne pas compromettre quelques particuliers dans les cours étrangères; mais ce chapitre doit être infiniment petit, et vous avez sur ce point, d'ailleurs, les articles *dépenses secrètes et imprévues* qui doivent vous couvrir.

Il est sensible que ce prétendu secret des négociations étrangères étoit devenu un des principaux moyens de déprédation; et qu'on portoit sur ce département certaines dépenses qu'on vouloit cacher. Les observations même de M. Montmorin en fournissent la preuve. Il dit que le département des affaires étrangères fut chargé jusqu'en 1788 d'acquitter annuellement une somme de *deux millions quatre cents mille livres*, pour ce qui restoit dû sur l'acquisition *de Rambouillet*. Sans nous permettre aucune autre réflexion sur un fait aussi étrange, nous dirons qu'il est dès-lors impossible de nier qu'on ne fit payer sur ce département d'autres dépenses que celles des affaires étrangères, et qu'il s'ensuit que cette énorme masse de fonds, dissipée par ce département, a pu être employée en partie à des dépenses intérieures ou des dissipations privées de toute espèce.

Quoi qu'il en soit, nous publierons un article de ces observations, sans toutefois l'adopter jusqu'à de nouveaux éclaircissemens qui semblent encore plus nécessaires.

« On voit par ce détail, dit le ministre, combien sont dépourvus de fondement les bruits qui se sont répandus, concernant des subsides considérables en faveur de la *cour de Vienne*; qui, nommément, n'a été dans le cas d'en recevoir, ni même d'en réclamer aucuns depuis la paix de 1763, si ce n'est ceux qui avoient été stipulés précédemment, et dont le dernier terme fut acquitté en 1769 ». Personne ne verra avec plus de plaisir que nous, qu'on établisse cette assertion de manière à ne laisser de doute à aucun Français à cet égard : en attendant, et par le seul intérêt de voir triompher la vérité, il faut dire que les observations de M. de Montmorin sont absolument insuffisantes.

L'article de 300 mille livres par an pour dépenses secrètes des postes, c'est-à-dire, pour violer le secret des familles, pour traverser les opérations des particuliers, pour brouiller les amis, est le seul article que les ministres n'entreprennent pas d'excuser. Et qui nous prouve que cette odieuse dépense ne se fasse pas encore tous les jours? Il n'y a donc rien, rien absolument à rabattre de l'aversion que le livre rouge a dû donner pour l'ancien régime. Puisse-t-il être lu et entendu par tous les Français! La crainte d'affoiblir leur attachement pour la personne du roi ne doit point détourner les bons citoyens de répandre cet ouvrage le plus qu'il sera possible. Le roi n'a à se reprocher, à ce sujet, que trop de bonté. Personne ne doit s'y méprendre; personne ne s'y méprendra; et les maux que cette bonté peut nous avoir causés sont cent mille fois rachetés par son attachement à la constitution et à la régénération de la liberté.

LETTRES

# LETTRES.

*A Navarre, le 14 avril 1790.*

J'étois malade, monsieur, quand je vous ai fait adresser le petit billet que vous avez reçu de ma part. Si j'avois l'honneur d'être connu plus particulièrement de vous, vous ne mettriez pas en doute la vérité de ce que je vous y ai fait dire: je vais vous mettre au fait. Feu M. le cardinal de Bouillon étoit abbé de Cluny; il étoit persuadé que nos ancêtres communs étoient fondateurs de cette abbaye; il avoit le projet d'y faire une chapelle sépulcrale pour lui et sa famille. Il fit faire à ses frais, à Rome, une statue de M. de Turenne et plusieurs autres, avec les marbres nécessaires pour décorer cette chapelle : Il envoya tous ces marbres en France à son abbaye. Des intrigues de cour, sous le règne du très-despote Louis XIV, en le brouillant avec le grand monarque, lui firent éprouver alors, à lui personnellement, tout ce que le despotisme peut avoir d'affligeant et de redoutable. Sa famille s'en ressentit. On empêcha, on fit même mieux, on détruisit ce qu'il y avoit de commencé à cette chapelle sépulcrale; les statues et les marbres qui y étoient destinés sont depuis ce temps restés dans la main des moines de Cluny; soit indolence de la part de mes parens défunts, soit difficulté (trop éprouvée dans ce moment-ci), ils ont laissé ces monumens enterrés dans cette abbaye. Mon premier soin, quand j'ai vu que les biens ecclésiastiques rentroient sous la puissance de la nation, a été de faire les démarches nécessaires pour me remettre en possession de ce que l'injustice et la puissance despotique ont fait ensévelir dans la poussière d'un cloître. M. de Turenne a été assez heureux pour bien mériter de la nation

appartient à une nation qui connoît à présent le prix de la vertu, et dont ce héros fait la gloire : d'ailleurs, où sont les titres de propriété du duc de Bouillon? Si Louis XIV a fait faire cette statue, elle appartient à la nation. Il en est de même si c'est Louis XV ; car, dans ce cas, elle fut payée des deniers de la nation ; si c'est un élève de l'école de Rome, elle lui appartient encore, puisque ces élèves sont entretenus aux dépens de la nation. Cette statue doit donc lui être remise, pour en faire un monument public digne d'un héros à proposer pour modèle à tous les guerriers.

*De Chartres, le* 15 *avril* 1790.

M. Ange-François-Bernard, président à la cour des aides de Paris, fit à un de ses créanciers la réponse suivante : Je n'ai point d'argent, je ne puis vous donner que des coupons de la compagnie des Indes ; si l'assemblée nationale ne m'avoit fait perdre 40,000 livres, je vous payerois en argent comptant, mais elle avoit envie de faire faire banqueroute à tout le monde. « Il le renvoya aux états-généraux qui, étant composés de 1200 membres, pourroient acquitter sa dette, moyennant vingt sous chacun.

M. Bernard fut investi dans son château au commencement de mars dernier, par cinquante braconiers qui tiroient sous ses croisées ; sur sa réclamation, la garde nationale et les dragons vinrent à son secours : la révolution est donc utile à M. Bernard ; mais il trouveroit aussi très-utile de conserver les 40,000 livres.

M. Brissot de Varville est fils d'un cuisinier de Chartres, mais comme la gloriole littéraire exige des titres, il a soustrait la lettre *o* du nom du lieu de sa naissance, le hameau d'Ouarville, et a joint le reste à son nom de famille.

Les contributions patriotiques s'élèvent déjà à plus de 300,000 livres ; deux chanoines ont fait

des déclarations plus fortes que celles de leurs revenus. Ceux-là ne sont donc point aristocrates !

Le comité militaire de cette ville, sans l'aveu de la commune et des citoyens composant la garde nationale, ont refusé de se rendre à Orléans dimanche dernier, pour former la confédération à laquelle ils étoient invités par leurs frères d'armes d'Orléans, de Poitiers, de Grenoble et autres villes, sous le prétexte de ne rien faire dans les environs de Chartres, qui exigeât la présence de la garde nationale pour y maintenir l'ordre. Vous voyez, dit un plaisant, que les aristocrates ont la foire.

*De Metz, le* 16 *avril* 1790.

Nanci est le chef-lieu d'une fédération militaire que l'on veut former entre les gardes nationales ; celles de Siers et de Thionville, devoient passer par Metz ; nos gardes nationaux députèrent deux cents hommes ayant à leur tête six officiers municipaux ; en se rencontrant, ils se donnèrent l'accolade et se jurèrent mutuellement une concorde et une fidélité inviolable ; il eût fallu être insensible pour n'être pas ému de ce ce spectacle attendrissant ; ils s'avançoient tranquillement au milieu de leurs amis, au nombre de quarante-cinq hommes armés de leurs fusils, lorsque M. le Marquis de Bouillé assembla précipitamment les troupes étrangères qui composent la garnison, disposa des piquets sur la place, fit avancer les troupes vers les portes, pour en défendre l'entrée. Dans un instant on voit des patrouilles à cheval courir par les rues, le sabre à la main, et des escadrons de cavalerie sortir de la ville, pour en défendre les issues : on eût dit que Metz alloit être assiégée, ou devenir le théâtre d'une guerre civile.

Ici je vois le chef barbare d'une horde allemande examiner si les armes sont chargées ; là j'entends enjoindre à la troupe de repousser la force par

la force, et de ne ménager personne. La prudence du général confie le commandement de la cavalerie française à des officiers d'infanterie suisse et allemande. Pendant que M. de Bouillé faisoit les dispositions militaires; M. de la Varenne, lieutenant de roi, haranguoit le peuple, et lui disoit: « Mes amis, on cherche à vous tromper, à vous séduire, on en veut à votre repos; des esprits turbulens et ambitieux assemblés à Paris, jaloux de vous avoir vu paisibles, tendent des piéges à votre tranquillité; ne vous effrayez point de nos précautions; c'est la prudence qui nous les suggère; vous avez sans doute entendu parler des huguenots et des calvinistes: eh bien! de leur temps la France essuya de pareils troubles. Ce furent des factieux qui s'autorisoient de leur défense pour couvrir leur ambition et porter atteinte à l'autorité royale: nous, mes amis, nous les défendrons au prix de notre sang ».

O mes chers concitoyens! vous avez entendu les blasphêmes, et vous avez eu la prudence de ne pas animer vos frères à la vengeance de l'auguste assemblée nationale!

Nous avons donc vu cinq mille hommes armés pour défendre l'entrée de la ville de Metz à quarante-cinq hommes. Et quels étoient ces quarante-cinq hommes? Des Français, des citoyens, nos frères, que l'on craint comme des ennemis redoutables.

A peine sont-ils près des portes, qu'un détachement de dragons, à la tête duquel se trouve l'intrépide et vigilant Bouillé, vient arrêter les députés, et leur disputer le passage. Les officiers municipaux s'avancent vers le commandant, ima ginent de lui présenter une requête. L'orateur lui dit: «Monsieur, la municipalité vous supplie..... » O honte! malgré leur supplication, le commandant ne consentit à leur passage, qu'à condition qu'ils déposeroient leurs armes. Ces hommes pacifiques et prudens se sont contentés de dresser un procès-verbal de la

résistance qu'on leur opposoit, ont été déposer leurs armes dans un village voisin, et sont entrés dans la ville en prisonniers de guerre désarmés.

J'ai cru qu'il étoit digne de tout citoyen français de réclamer contre l'atrocité de cette conduite militaire. La nation entière est insultée dans la conduite du sieur de Bouillé; l'auguste assemblée nationale a été insultée et avilie par le discours du sieur de la Varenne, lieutenant de roi. Ces monstres ont provoqué la révolte et la guerre civile. L'assemblée nationale doit un exemple terrible des crimes de lèse-nation qui ont été commis dans cette circonstance.

MONSIEUR,

Un véritable amour de la *religion*, qui forme les plus sublimes rapports entre le ciel et la terre, et qui doit *relier* entr'eux tous les hommes comme enfans du même père; une profonde vénération pour le trône envisagé comme le phare, le centre et le point de ralliement d'un empire de trente mille lieues carrées et de 24 millions d'habitans; un zèle ardent pour la liberté, qui préserve également de la licence et de l'oppression, du despotisme et de l'anarchie; un saint respect pour la loi, sans laquelle il n'y auroit point de liberté; une pleine tolérance pour les opinions, et même pour les assertions de quiconque, en différant de principes, ne trouble point l'ordre public et n'insulte point à ses compatriotes d'un autre rang ou d'un autre avis; une adhésion cordiale et parfaite aux volontés évidemment nationales; une tendre bienveillance et les plus sincères égards pour tous mes concitoyens, dans chacun desquels je voudrois voir et retrouver un frère; tels sont mon patriotisme et ma profession de foi.

Rempli de ces sentimens et des affaires qui m'en rendent l'application fréquente, je traver-

sois dernièrement un lieu très-fréquenté. Au milieu d'un groupe où personne ne me connoissoit, il m'échappa de dire que la sauve-garde nationale devoit garantir les propriétés autant que les créances. Aussi-tôt je ne sais quelle bouche infernale affirma qu'il ne suffisoit pas de dépouiller la noblesse et le clergé, et que la France ne seroit heureuse qu'après le meurtre du dernier prêtre ou du dernier gentilhomme. L'indignation que ces horribles paroles excitèrent sur le visage et dans l'ame de ceux qui les entendirent, me dispensa de les relever. Mais, monsieur, à peine sorti de ce *Carybde*, je tombai dans un *scylla* qui ne fut pas un écueil plus doux. A cette seconde fois, je ne pus m'empêcher de dire au benin motionnaire de la nouvelle Saint-Barthélemi, qui seroit encore plus sanguinaire que l'ancienne : *Monsieur, le jour que cette humaine et patriotique proposition sera portée sérieusement en délibération, je me promène dans les rues de Paris, sans armes, la poitrine découverte, et accompagné de plusieurs des prétendues victimes, dans le même costume, et j'ose vous prédire non-seulement que la générosité du peuple français, que la probité de nos frères de toutes les conditions nous préservera de tout danger, mais qu'elle nous mettra même dans le cas d'implorer leur clémence ou leur pitié pour les auteurs d'un projet qui cesseroit d'être atroce à force d'être absurde.*

La loyauté française des auditeurs m'appuya de manière que le prédicateur d'assassinats disparut sans répondre. Puisse-t-il apprendre qu'on ne sort point de l'abus par l'injustice, et qu'on ne marche pas au bonheur par le crime !

C'est à cela, monsieur, que se réduit la petite anecdote dont on vous a parlé. J'ai cru vous en devoir cet éclaircissement, parce qu'il me fournit l'occasion de prémunir, par la voie de votre Journal, une partie du public contre un vil ramas de brigands et d'incendiaires étrangers qui, sous prétexte

texte de nous servir, viennent attiser et souffler le feu de nos malheureuses querelles, et ne demandent pas mieux que de *pêcher en eau trouble*, s'il m'est permis d'employer cette expression triviale. Soyez sûr, monsieur, que non-seulement les deux ci-devant premiers ordres, mais que toutes les classes honnêtes et avouées de la société, depuis le plus notable bourgeois jusqu'au moindre artisan ou cultivateur, ont ressenti de funestes contre-coups de la fausse et stupide application que, depuis un an, l'on se permet de faire du mot *aristocratie*, qui signifioit originairement le gouvernement des sages et des bons.

Je suis, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, le vicomte DE TOUSTAIN-RICHEBOURG, chevalier de Saint Louis, ni aristocrate, ni démocrate, et n'appartenant à aucune faction, mais tout à la patrie et au roi.

*Paris*, 13 *avril* 1790.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du jeudi* 15 *avril.*

Après quelques discussions sur le procès-verbal, qui n'ont abouti à rien, on a passé à la question des assignats.

M. le duc d'Aiguillon vouloit qu'il y en eût une partie forcée et l'autre non-forcée. Quelque parti que l'on prenne, ajoutoit-il, il faut instruire le peuple de l'état des finances. Assez et trop longtemps nous avons compté sur M. Necker, nous ne devons plus agir que par nous-mêmes.

M. Dupont a été contre l'assignat forcé; M. de la Rochefoucault a adopté l'assignat forcé; M. Mauri et l'Archevêque d'Aix ont parlé contre l'opération; M. de Rœderer a parlé pour les assignats forcés; et la discussion a été renvoyée au lendemain.

*Séance du soir.* M. Garat père a dénoncé la négligence du pouvoir exécutif, à envoyer les

rôles d'impositions dans les provinces. Après une longue discussion sur cette matière, qui n'a donné lieu à aucun décret, on a passé à l'ordre du jour.

On a entendu un rapport du comité des recherches sur lequel il n'y a eu lieu à délibérer.

*Séance du vendredi* 16. Les juifs d'Alsace ont de nouveau été mis sous la protection de la loi. M. Bailly a annoncé une soumission de capitalistes pour les 70 millions nécessaires à l'acquisition des biens du clergé.

On a repris la discussion sur les assignats; M. de Cazalès a parlé contre, M. Péthion pour les assignats, et les articles suivans ont été décrétés.

Art Ier. « A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux ».

« La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes ».

II. « Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étoient ci-devant grevés; et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers ».

III. « Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours de monnoie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières ».

IV. « Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étoient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter

du 15 avril de l'année présente; et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits decrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les payemens avoient été faits en assignats, ces assignats seroient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après; et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.».

V. « Les assignats seront depuis 1000 jusqu'à 200 livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1000 livres vaudra un sou huit deniers par chacun jour; celui de 300 livres, six deniers; celui de 200 livres, quatre deniers.

VI. « L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

VII. « Pour éviter toute discussion dans les payemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

VIII. « Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale ».

IX. « En attendant que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des assignats; les obligations des municipalités, pour les objets acquis, y seront

déposées également, et à mesure des rentrées des deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des susdits biens, ces deniers seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats et à leur remboursement ».

X. « Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquereur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer d'autant les obligations municipales, et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet les payemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu, à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. « Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale ».

« Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de le dette publique ».

XII. « Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain ; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à profit, à compter du 15 avril. Mais s'ils le présentoient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait le décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils le présenteront ».

XIII. « L'intérêt attribué à la caisse d'escompte

sur la totalité des assignats qui devoient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 avril, et l'état se libérera totalement avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets ».

XIV. « Les assignats à cinq pour cent, que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéanges, à moins que les porteurs de ces assignats ne préfèrent de les changer contre les assignat-monnoies. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal ».

XV. « Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret; et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance ».

XVI. « Le receveur de l'extraordinaire sera autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser sous la surveillance de quatre commissaires de l'assemblée nationale, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots, *promesse d'assignats*; et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettent dans les provinces, et qui les y feront circuler. Toutes les dites promesses seront retirées aussi tôt la fabrication desdits assignats ».

XVII. « Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret. »

*Séance du samedi* 17. Il a été aussi rendu divers décrets relatifs à des villes qui veulent faire des emprunts pour soulager les indigens.

Il en a été rendu un pour autoriser le châtelet à juger des suites de l'affaire des sieurs Tourton, Ravel et Galet de Santerre.

Un autre décret a été rendu pour le sieur Muscard, qui a été transféré, d'ordre du ministre, de la prison de Verdun dans celle de Montmédy.

*Séance du soir.* On a rendu un décret sur la motion de M. Reubell, pour faire suspendre toute instruction sur la procédure intentée contre la municipalité de Schélestat.

On a fait un rapport sur M. de Livarot; il a été interrompu pour reprendre celui du sieur Ritchom, qui, accusé de falsification de lettres de chancellerie, déclinoit la jurisdiction des requêtes de l'hôtel; il n'y a eu lieu à délibérer.

*Séance du dimanche* 18. Sur la motion d'un membre du comité des finances, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète 1°. que le ministre des finances avance au comité des finances dans la huitaine, un état détaillé des dépenses du mois de mai prochain, dont il a fourni l'apperçu le 7 du présent mois. 2°. A la fin de chaque semaine, il sera remis au comité des finances un bordereau de situation du trésor royal, tant en recette qu'en dépense, et chaque membre de l'assemblée nationale aura la faculté d'en prendre connoissance ».

Le décret suivant a été aussi adopté :

« Les vingt millions dont l'assemblée nationale a donné crédit au premier ministre des finances, dans la séance d'hier, seront fournis par la caisse d'escompte, sans intérêt, commission ni gratification ».

On a fait lecture ensuite d'une lettre adressée à M. le président de l'assemblée nationale, par le ministre de la guerre, où il explique les causes de la détention du sieur Muscard.

M. Camus a fait un rapport concernant les

bénéficiers absens. L'impression et l'ajournement en ont été ordonnés.

M. Anson, au nom du comité des finances, a proposé le décret suivant, qui a été adopté :

ART. Ier. « Tous les habitans de la ville de Paris indistinctement, seront inscrits dans le même rôle pour l'imposition ordinaire, à payer par chacun d'eux, pour la présente année 1790. Le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture ».

II. « Lesdites taxes seront réglées; savoir, pour les loyers au-dessous de 500 livres, à raison de neuf deniers pour livre du montant desdits loyers; pour ceux de 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres, à raison d'un sou pour livre, ou du vingtième des loyers; et enfin, pour ceux de 700 liv. et au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations; le tout avec 2 sous pour additionnels seulement, au lieu des 4 sous pour livre qui étoient précédemment perçus ».

« Les taxes des simples journaliers seront réduites de 1 livre 16 sous, à quoi elles étoient fixées par le passé, à 1 livre 4 sous seulement, sans aucuns accessoires ».

III. « Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers, à moins de 150 livres de principal; et les seconds à moins de 100 livres aussi de principal; mais la base du loyer sera préférée toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations ci-dessus déterminées ».

IV. « Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de 500 livres; savoir, 2 sous pour livre à celles provenant des loyers de 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres, et 4 sous pour livre à celles relatives à des loyers de 700 livres et au-des-

sus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étoient ci-devant imposés ».

V. « Les rôles d'impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés et rendus exécutoires, ainsi et de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789 ».

VI. « Les contribuables qui auroient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, pardevant le comité composé de conseillers-administrateurs de la ville de Paris au département des impositions ; lequel, présidé par le maire, ou en son absence par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations, provisoirement et sans frais, conformément au décret de l'assemblée nationale du 15 décembre 1789, concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789, et années antérieures ».

Autre décret qui ordonne une nouvelle élection de la municipalité de Saint Jean de Luz, attendu que dans la première on n'avoit pas suivi la base des trois journées de travail.

---

*Suite des souscripteurs pour la statue de Jean-Jacques Rousseau.*

| | |
|---|---|
| M. * * * . . . . . | 3 liv. |
| M. Lenfumé . . . . . | 3 |
| M. Joly. . . . . | 3 |
| Frère Pierre-Barnabé Génouville, religieux de la Charité de Paris . . . . . | 6 |
| M. Mougrolle l'Américain . . . . . | 3 |
| M. Jobert, tourneur du prince de Ligne. | 3 |
| M. Guillot, juré priseur à Versailles. . . | 3 |

*Ce 24 Avril,* PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G., N°. 20.

# Nº. 42.

# RÉVOLUTIONS
## DE PARIS,
## DÉDIÉES A LA NATION
## Et au District des Petits-Augustins.
## SECONDE ANNÉE
## DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous, .....

## DÉTAILS
### Du 24 Avril au 1er Mai 1790.

*Agitation des esprits.*

C'est une chose étrange, que le moment qui sembloit devoir apporter des adoucissemens à nos souffrances politiques soit toujours marqué par de nouvelles afflictions, et que les troubles suc-

cèdent sans interruption aux troubles ; quand nous cherchons à nous procurer quelques jours de calme par toutes sortes de sacrifices. On craint sans doute que si l'on donnoit au peuple le temps de considérer de sang-froid la portion de la constitution qui est déjà élevée, et de présager combien ce qui reste à faire lui seroit avantageux, il ne confirmât, par de mûres réflexions, les résolutions courageuses que lui ont fait prendre, dès l'origine de la révolution, l'élan du patriotisme, l'amour de la liberté, et une indignation bien fondée contre ses tyrans.

C'est un travail pénible et dégoutant que de démolir de vieilles masures, de creuser des fondemens profonds ; mais lorsqu'une fois l'édifice commence à sortir de terre, et à donner une idée de sa magnificence et de sa commodité future, l'œil se complaît à en examiner toutes les dimensions ; on trouve, dans ce plaisir même, et l'oubli des peines qu'il a déjà coûtées ; et le courage de l'achever entièrement.

Nos ennemis ne nous permettent pas d'éprouver cette agréable sensation, ou du moins de nous y livrer. Si nous parlons de l'abolition des ordres arbitraires, de la conversion de la gabelle en impôt raisonnable, de la liberté de la presse, de l'égalité des droits, des économies, de la réduction des pensions et traitemens des millions de sangsues attachées au trésor public, ils supposent, ou l'impossibilité de rétablir la perception des impôts, ou l'aristocratie de certains corps armés, ou la lassitude du peuple à courir après la liberté.

Et si des exemples frappans du patriotisme des soldats, du désir qu'a le peuple de concourir au maintien de l'ordre public par le payement des contributions, de son courage à braver le malaise et la stagnation des travaux, leur démontrent qu'un meilleur état est très-prochain ; s'ils ne peuvent nier qu'une administration civique ne soit

moins sujette à la dilapidation des fonds publics qu'une régie ministérielle, et qu'une constitution, quoique vicieuse en quelques points, vaut toujours mieux que *le bon plaisir* d'un roi, d'un ministre, d'un intendant ou d'un subdélégué ; s'ils voyent que le prix de l'argent diminue, que l'opération des assignats est approuvée, et que la vente des biens ecclésiastiques prend faveur, alors, réduits au désespoir, le mot de *contre-révolution* échappe de leur bouche avec un torrent de menaces et de malédictions contre les patriotes et leur postérité.

Nous avons déjà fait connoître les moyens par lesquels ils opéreront peut-être leur propre ruine malgré les précautions humaines et respectables que nous prenons pour éviter d'en venir aux extrémités ; c'est toujours la procédure du châtelet, comme tribunal de lèse nation, les clameurs monacales et cléricales, et le désordre dans les régimens.

Déjà quelques villes ont vu naître et mourir dans le même jour les petites atrocités qu'avoient machinées, pendant des mois entiers, leurs débiles et fanatiques correspondans. A Toulouse, on colporte une lettre de M. Cazalès, ou qui lui est attribuée, par laquelle les provinces méridionales sont invitées à se prêter à une contre-révolution avant le 10 mai. Brochures, sermons incendiaires, indulgences, retraites, tout est mis en œuvre pour allumer l'imagination des habitans d'une ville qui vit périr sur un échafaud le vertueux Calas, par l'abus que surent faire de la religion des magistrats et des prêtres. Un jubilé est annoncé pour le premier mai. On fait des processions à une chapelle fameuse aux temps de la guerre contre les Albigeois ; et les dangers que court la religion sont le prétexte de ces pieuses horreurs.

Pendant qu'on essayoit sur nos frères de Toulouse ces perfides et sacrilèges moyens, l'assemblée

nationale élevoit à la première place de l'état un prêtre *catholique*, un curé. « Ce n'est pas moi, messieurs, a dit l'abbé Gouttes, en s'asseyant sur le fauteuil législatif, ce n'est pas moi que vous avez voulu honorer; c'est le titre de curé; c'est le ministre de la religion de nos pères ». Cette nouvelle profession de foi de nos députés à la religion catholique ouvriroit, sans doute, les yeux aux infortunés que les prêtres s'efforcent de séduire; mais les prêtres savent environner leurs victimes d'un triple mur d'incrédulité pour tout ce qui ne vient pas d'eux. Les citoyens zélés doivent entreprendre de le percer: et il n'y a qu'une seule arme pour combattre le fanatisme; c'est la vérité.

Les troupes françaises n'ont démenti nulle part le patriotisme qu'elles ont montré dans la révolution. En vain les chefs usent-ils des plus lâches moyens et des plus atroces conseils, quelques momens d'insubordination ou quelques incartades sont réparées, au premier moment de réflexion, par le serment de mourir pour la liberté.

Osons le dire; quand il seroit possible que le soldat français oubliât qu'il étoit dans le plus horrible esclavage, dans le dernier degré d'avilissement, qu'il ne rentroit dans sa famille que pour y trouver la misère et la servitude, oublieroit-il que, par la constitution, il est monté au rang des hommes, puisqu'elle lui donne une paye assez forte pour subsister, et un moyen de parvenir, par ses services, à des grades qu'il n'osoit pas même envisager?

Le peuple ne se lassera point, quoi qu'en disent les aristocrates. Il est impossible que l'assujettissement des privilégiés aux contributions publiques n'allége pas le pénible fardeau dont il étoit accablé, et que les économies auxquelles on force, non pas le roi, mais la cour, mais les princes, mais les chefs militaires, civils et ecclésiastiques, les évêques, les maréchaux, les minis-

tres, ne remplissent pas cet effrayant déficit qui a failli perdre, et qui a sauvé l'état.

On peut se rappeler qu'un des faits dont l'aristocratie tiroit, il y a quelques jours, ses plus décourageantes inductions, c'est le serment fédératif des gardes nationales du Dauphiné, du Vivarais et de la Provence. On y lisoit que ces citoyens juroient *de concourir de toutes leurs forces au maintien du pouvoir exécutif dans les mains du roi.* Voyez-vous, s'écrioient-ils, que les provinces ne souffriront pas que l'on diminue le pouvoir royal ; qu'on lui ôte le droit de dépenser les fonds publics à son gré, de donner des pensions à son gré, des juges à son gré ! Car, dans l'esprit des aristocrates, le mot pouvoir *exécutif* signifie toujours pouvoir *absolu.*

Une délibération de la garde nationale de Valence vient de faire évanouir leurs sanguinaires espérances, et nous ne nous entr'égorgerons pas pour donner au pouvoir exécutif le droit de sucer le peu de sang qui pourroit rester dans nos veines.

Les braves gardes nationaux de Valence, indignés de lire dans leur serment des expressions qui jetoient un louche sur leur soumission aux décrets de l'assemblée nationale, expressions qu'ils n'avoient point prononcées, et que leur cœur auroit rejetées, se sont assemblés le 20 avril, et ont découvert qu'elles avoient été insérées dans la copie de leur serment, envoyée à l'impression par M. Dauphin, maire actuel. Ils ont arrêté que le serment seroit réimprimé, et que, pour témoigner aux gardes fédérées combien ils sont sensibles à l'abus que l'on a fait de leur confiance, en altérant leur serment, un désaveu sera rendu public par la voie de l'impression (1).

---

(1) Le serment est en ces termes : Jurons d'exécuter et faire exécuter, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés

Enfin, le châtelet, sur lequel je n'ai plus rien à dire, puisque les citoyens comprennent que c'est le plus grand ennemi de la liberté, puisqu'ils voyent que c'est un glaive à deux tranchans entre les mains du ministère, puisque la majorité des districts en demande la suppression à l'assemblée nationale (1), le châtelet ne fera que servir la révolution, même en voulant, comme on l'a dit, lui *faire son procès*. La mort de Flesselles et de de Launay a sauvé la vie à cent mille citoyens qu'une guerre civile auroit détruits. Pense-t-on qu'un pareil exemple n'ait pas assez instruit les Français de ce qu'ils doivent faire, lorsque la vie du corps législatif sera en danger? Si les aristocrates tentent une contre-révolution, leurs chefs ou leurs instrumens payeront de leurs têtes ces coupables tentatives, et nous serons assez généreux pour avoir encore pitié des vaincus.

---

par le roi. Jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, d'assurer la circulation des subsistances, la perception des impôts, l'exécution des loix, et de nous soumettre aux décrets qui seront rendus pour l'organisation des gardes nationales.

Ainsi échoueront toutes les manœuvres criminelles que l'on tentera pour nous rendre suspects les uns aux autres, et pour nous diviser.

(1) C'est le district des Cordeliers qui le premier a demandé la suppression du châtelet. Dans sa dénonciation il s'est glissé une erreur de fait relativement à la demoiselle Regnaud de Byssi; erreur qui a été long-temps regardée comme un fait prouvé au procès. Le comité du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés atteste que, dans les visites qu'il a faites chez cette demoiselle, dans le mois d'octobre, il n'a trouvé ni dépôt de cocardes blanches, ni de fusils, ni de listes d'enrôlemens. Cette attestation est du 26 avril 1790 : il est de notre devoir de contribuer, autant qu'il est en nous, à sa publicité,

Le peuple de Paris prouve son zèle par des arrêtés vigoureux, par des dénonciations publiques des ennemis de la révolution, par une vigilance continuelle. Mais lorsque les moyens seront insuffisans; lorsque ce moment, que nul particulier ne peut fixer, et que l'esprit public saisit toujours, ce moment auquel le concours de toutes les forces peut seul sauver la chose publique, sera arrivé, rappelez-vous, citoyens, ce mot de votre général: *L'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Quelques combats particuliers, quelques rixes entre des soldats, l'assassinat d'un chasseur par un garde suisse, le bruit répandu, on ne sait comment, que les chasseurs et les gardes suisses ne cherchent que l'occasion d'engager une affaire générale, ont beaucoup contribué à augmenter l'agitation des esprits. On a cru entrevoir que Bezenval avoit inspiré ses sentimens au corps qu'il commande. Il est certain du moins qu'il seroit bien coupable, s'il ne faisoit pas tous ses efforts pour contenir les Suisses dans leur devoir. Citoyens, ayez l'œil sur toutes les démarches de ce vieux satellite du despotisme; et n'allez pas sottement vous persuader qu'il se corrige, ou qu'il vous pardonne sa captivité.

Au reste, cette agitation même est peut-être un grand bien: elle distrait, à la vérité, le citoyen de ses occupations particulières; « mais, dit Jean-Jacques, dans un état libre, la somme du bonheur particulier est moindre, parce qu'on prend une plus grande part au bonheur public; et quand chacun dit des affaires publiques: *Que m'importe?* l'état est perdu. Ces alarmes prouvent que l'esprit public fait chaque jour de rapides progrès: elles aiguisent le courage, elles excitent la surveillance; et si l'orage gronde sur la tête de nos ennemis, s'il éclate, il sera aussi terrible qu'il auroit dû l'être le 14 juillet dernier.

*Sur la fameuse procédure qui s'instruit au châtelet.*

Je ne veux pas nier que la procédure que le châtelet instruit contre quelques membres du parti populaire ne soit alarmante ; mais voici en quel sens : il est à craindre que les tracasseries qui sont ou seront la suite de cette manœuvre, n'attiédissent le courage de nos défenseurs, ou ne dégoûtent ceux qui seroient tentés de les imiter de la gloire de braver le despotisme ministériel et aristocratique.

Mais dire que la procédure du châtelet renversera la constitution, c'est dire que le châtelet est plus difficile à emporter que la bastille ; et en vérité je ne le crois pas. Des patriotes éclairés croyent que si le châtelet décrétoit quelques-uns de nos représentans ; que si la cour publioit un manifeste où ces députés fussent représentés comme des *régicides* ; que si les gardes du corps répandoient aussi-tôt un mémoire à l'appui de ce manifeste, les patriotes demeureroient confondus, et que les mécontens profiteroient du premier moment de stupeur pour ramener, non pas tout-à-fait l'ancien régime, mais un régime mitigé, d'après quelques réformes que la cour offriroit de subir.

De tels dangers ne sont plus à craindre dès qu'ils sont prévus. S'il se trouve des coupables parmi des hommes que nous avons cru vertueux jusqu'à ce jour, qui, en paroissant servir la cause du peuple, ne servoient que des intérêts particuliers ou des vengeances privées, nous les abandonnerons aux loix ; si les preuves contr'eux sont concluantes, si la procédure est juridique, si les témoins ne sont ni suspects ni corrompus, il faut qu'ils soient punis.

Le parti patriote n'est le parti ni du duc d'Orléans,

léans, ni du comte d'Artois, ni de tels députés, ni de tels gens de la cour, c'est le parti de la liberté : or, elle ne peut pas être coupable. Que faudroit-il donc faire, si quelques-uns de nos défenseurs n'étoient que des scélérats ? Il faudroit oublier qu'ils ont été des nôtres, ne voir que leurs crimes, et ne pas moins nous entenir prêts à combattre pour la liberté.

Oui, citoyens, tenons à la liberté, avant tout, indépendamment de toutes considérations *personnelles ;* et cessons de redouter l'événement. La dénonciation du châtelet à l'assemblée nationale, par les districts, ne produira aucun effet ; d'abord, parce qu'une sorte de *pudeur* l'empêchera d'anéantir ce tribunal, au moment où il procède contre ses membres ; ensuite, parce qu'elle n'est point fixée sur ce qu'elle mettroit à sa place.

Lorsque le corps législatif confia la défense de sa vie au châtelet, ce fut un oubli de tous les principes ; car, indépendamment de ce que j'ai déjà établi plus d'une fois sur les crimes de lèse-nation, il est évident qu'un corps politique doit toujours conserver, comme un individu, le droit de se défendre lui-même. L'assemblée nationale pourroit donc, elle devroit même se déclarer seule compétente pour juger les criminels de lèse-nation.

Mais on n'a point ou fort peu médité sur cette profonde question ; et la procédure se continue. Plus elle est près de sa conclusion, et plus les membres de l'assemblée nationale craignent de montrer une conscience douteuse en arrêtant les opérations du châtelet. Les uns spéculent sur une insurrection ; mais qu'ils ajoutent ceci à leurs calculs : s'il existe des criminels, elle n'aura point lieu, et les bons citoyens seront les premiers à demander leur supplice. D'autres se persuadent que cette procédure ne pourra que démontrer l'innocence de ceux que l'on a voulu entacher par des soupçons ; et si quelque chose pouvoit

faire adopter cette idée, ce seroit l'imperturbable tranquillité de ceux que l'on a dit compromis par cette procédure.

Le comité des recherches de la ville s'est fait un mérite, dans *une* déclaration qu'il a rendu publique, de n'avoir dénoncé que l'*irruption qui a eu lieu, la matinée du 6 octobre, dans le château de Versailles, et le massacre des gardes du corps qui s'en est suivi.* C'est de cette dénonciation que le procureur du roi est parti pour dénoncer la formation d'un *conseil de régence* pour la substituer au roi, et un complot fait pour *assassiner la reine.*

Sachons d'avance à quoi nous en tenir sur ces objets. J'ignore si la formation d'un *conseil de régence* a eu lieu : mais je sais que, loin qu'on doive la regarder comme un *crime de lèse-nation*, c'est une idée patriotique, salutaire et indispensable. Le projet d'emmener le roi à Metz éclatoit de toutes parts ; et il seroit criminel d'avoir cherché à prévenir les suites de cet événement, s'il fût arrivé ! Non, le roi une fois *enlevé*, on ne pouvoit rien mettre à sa place, si ce n'est un *conseil de régence.* De simples soupçons, de simples probabilités de cet enlèvement autorisoient suffisamment tous les bons citoyens à préparer les moyens d'y porter remède.

*L'irruption faite au château de Versailles le 6 octobre* peut être un délit ; mais elle peut être aussi un acte de légitime défense. Si, comme on l'a rapporté, un coup de fusil tiré par un garde du corps, des fenêtres du château, a tué le fils d'un sellier de Paris, lequel a été enterré le lendemain à Versailles, faut il s'étonner que le peuple soit entré dans le château pour y chercher le coupable, et que la résistance de ses camarades ait engagé l'affaire malheureuse ou plusieurs d'entr'eux succombèrent ?

*L'assassinat de la reine*, ou plutôt les tentatives

faites pour arriver à elle, *et les coups de pique donnés*, s'il faut en croire les aristocrates, *dans le lit d'où elle venoit de sortir*, seroient des crimes affreux, non pas parce qu'il s'agit d'une reine, mais d'une femme dont les jours devoient être respectés comme ceux de toute autre femme, de tout autre individu dans l'état. Mais il y a sur ce point, comme sur le précédent, une observation bien importante. Le châtelet ne seroit point *compétent* pour informer sur cette affaire. Une irruption dans une maison royale, le massacre des gardes du corps, l'assassinat de la reine, ne sont point des *crimes de lèse-nation*. En les considérant dans la classe des autres crimes, c'est le juge *du lieu du délit*, et non pas le tribunal ordinaire du châtelet qui peut en connoître. Toute procédure du châtelet sur ces trois points est donc nécessairement nulle et illégale.

Au reste, et c'est bien contre notre gré que les manœuvres des ennemis de la révolution nous arrachent cette vérité, s'il y a réellement eu des tentatives pour assassiner la reine, ce dont nous prenons plaisir à douter, jusqu'à ce qu'une procédure *légale*, une preuve *claire*, des témoins *dignes de foi*, entendus par des juges *compétens*, l'établissent à nos yeux; il n'est pas *impossible* qu'elles aient été le fruit de toute autre chose que d'un complot de quelques grands ambitieux. Depuis bien des années la reine étoit devenue l'objet de la haine du peuple. Plus l'économie personnelle du roi étoit connue, plus l'on regardoit le déficit comme l'ouvrage de son épouse. Le luxe de la cour alloit toujours croissant, et on lui en imputoit tous les progrès. Des propos qu'on lui attribuoit contre les Français passoient de bouche en bouche. Les provinces partageoient l'opinion de la capitale. La malheureuse affaire du *collier* ne raccommoda rien. Les Polignac étoient l'objet de l'exécration universelle; que l'on juge ce qu'ont dû produire sur des esprits ainsi disposés le camp

du Champ de Mars, la famine du mois de juillet, les trains d'artillerie entassés autour de Paris. Que l'on imagine ce qu'ont dû produire sur des esprits devenus plus ombrageux, plus défians, par l'effet même de la révolution, l'orgie des gardes du corps, et les outrages faits à la *cocarde nationale*, à l'arrivée de la reine dans ce funeste repas. Oui, il est possible que ces haines accumulées aient égaré des citoyens qui n'étoient payés ni séduits par aucuns *députés*, par aucuns *grands*. L'amour de la liberté a son fanatisme comme la religion, et la haine son délire comme la fièvre. Des citoyens sans lumières ont pu regarder comme un moyen d'opérer le salut public, et de terminer les malheurs de l'état, ce qui nous auroit infailliblement plongés dans un océan de calamités. Heureusement que la révolution n'a point été souillée par ce forfait, et que quelques fussent *les intentions* de ceux qui l'avoient tenté, les bons citoyens n'ont point à se repentir d'avoir contribué aux progrès que firent faire à la révolution une partie des événemens des 5 et 6 octobre.

Au reste, les aristocrates cessent peut-être de compter sur la procédure du châtelet, car tous leurs efforts se tournent vers la scission. Il n'est sortes d'indécences, de troubles et d'excès que les Foucault, les d'Eprémesnil ne se permettent pour forcer l'assemblée à les exclure, afin que leur exclusion donne un prétexte au reste du parti pour se retirer.

Je ne conçois pas comment on peut s'alarmer de cette *scission*; ce sera un grand sujet d'éloges pour les membres patriotes, s'ils n'y donnent point lieu : mais, soit qu'une scission s'opérât par la retraite des *Noirs*, ou tout autrement, il faut toujours se rappeler ces principes : les représentans du peuple s'étoient constitués *assemblée nationale* avant que les représentans du clergé et de la noblesse se réunissent à eux. Au moment

où on a décrété l'abolition des ordres, les nobles et les ecclésiastiques devoient se retirer; il falloit même les renvoyer, pour être conséquent. On les a gardés par *tolérance*, par *modération*, et pour qu'ils fussent *témoins* des opérations. Mais n'étant point élus par la nation, ils ne la représentent point : les ordres n'existent plus; ses députés ne sont donc que des *intrus* dans l'assemblée. Qu'ils se retirent s'ils veulent, elle n'en sera que plus véritablement nationale.

*Provocation d'un officier citoyen par un officier de l'état-major.*

Citoyens, qui veillez pour notre sureté, nous vous devrons d'immortelles actions de grace; mais si vous substituez l'esprit militaire à l'esprit civique, vous ne serez bientôt que des esclaves, et notre servitude sera votre ouvrage.

Je vous dénonce un exemple que vous ne devez pas suivre; un officier que vous devez punir, et des dangers qui vous menacent. Le 14 avril, un lieutenant non soldé du district de Saint-Germain-l'Auxerrois étoit de garde au trésor royal. Voici la consigne qu'il reçut, signée du duc d'Aumont:

« Le commandant du poste du trésor royal ne s'opposera pas à la sortie des espèces du trésor royal, tant le jour que la NUIT, pour le service de la capitale et des provinces; il surveillera seulement, par lui-même et par ses sentinelles, à ce qu'il ne se fasse pas d'enlèvemens furtifs, ou qui annonceroient *du mystère*, et qui ne seroient pas *avoués par le suisse*, ou par les commis de l'intérieur ».

L'officier pensa, avec raison, que cette consigne n'étoit ni intelligible ni praticable; il pensa qu'il ne devoit laisser sortir des espèces du trésor royal, sur-tout *de nuit*, que sur une lettre de voiture, sur un *laissez sortir* du directeur du trésor royal; il pensa que l'aveu *verbal* du suisse ou d'un commis

ne devoit pas suffire à la sureté publique; il alla faire le rapport de cette consigne à M. Bailli et à M. de la Fayette. M. de Gouvion en prit lecture, et ne la jugea pas à l'abri de critique.

Le duc d'Aumont se transporta au poste pour prier cet officier de la lui rendre; il essuya un *refus:* il en demanda lecture; elle lui fut donnée, d'une manière à la vérité humiliante, à une distance où il ne pouvoit pas l'arracher à l'officier.

Le lendemain, le sieur Bazancourt, major de la division du duc d'Aumont, accompagna l'officier, qui alla relever M. Collard ( c'est l'officier de Saint-Germain-l'Auxerrois ); celui-ci remit la consigne à l'officier qui lui succédoit, et, dans le moment, le sieur Bazancourt provoqua le sieur Collard.

Ils se rencontrèrent le lendemain au bois de Boulogne, armés de pistolets. L'agresseur proposa de tirer jusqu'à ce que l'un des combattans restât sur la place. Le provoqué offrit d'essuyer deux coups de feu et d'en rendre deux. Cette condition ne fut pas acceptée, et on se retira.

S'il s'agissoit de savoir quel est ici le brave ou le spadassin, nous déciderions facilement, par ce principe généralement connu, que qui veut le plus, veut aussi le moins. Celui qui n'a pas accepté les deux coups de feu ne vouloit point se battre, et il ne cherchoit qu'à *escobarder;* mais à dieu ne plaise que sous l'empire de la liberté, nous regardions autrement qu'avec indignation l'action la plus contraire aux principes du citoyen, ou que nous admirions l'espèce de courage qui n'est point employé au service de l'état. Nous dirons seulement qu'un officier citoyen qui avoit fait ou qui croyoit avoir fait son devoir en dénonçant la consigne très-justement suspecte du duc d'Aumont, ne devoit, sous aucun prétexte, par crainte ni par considération, se trouver dans un lieu où il pouvoit avoir à défendre sa vie contre

un officier, son supérieur, qui n'avoit que le droit de le punir s'il s'étoit écarté de son devoir.

Il est évident que la démarche du sieur de Bazancourt, avoit pour objet d'intimider le sieur Collard, afin qu'il ensévelît cette consigne dans le secret. Or, c'étoit le duc d'Aumont qui seul pouvoit se plaindre des procédés du sieur Collard : quel métier faisoit le sieur Bazancourt?

Les principes d'un citoyen libre sont de ne jamais exposer sa vie que pour la défense de la cause publique. S'il est outragé, les loix existent pour le venger; mais si l'outrage, le danger sont tels que les loix ne soient point assez puissantes, ou pour l'en préserver, ou pour l'en venger, il a le droit de *résistance à l'oppression*; c'est à lui à ne pas manquer son coup.

Citoyens, pères ou enfans de familles, où en seriez-vous si, chaque fois que votre conscience ou un zèle exagéré vous auront inspiré quelque chose pour *le bien public*, vous en êtes comptables, à la pointe de l'épée, au premier spadassin qu'on soudoyera contre vous? Sachez que le faux point d'honneur suffiroit seul pour détruire la liberté. Le seul véritable honneur aujourd'hui, c'est d'être libre, et d'obéir aux loix.

Et moi qui remplis un devoir, en dénonçant un fait qui me force à oublier que le sieur Collard est un de ceux qui s'est le plus signalé les 12, 13 et 14 juillet, je m'adresse au général, et je lui dis :

Si vous visez à acquérir dans l'état une prépondérance dangereuse, et à vous environner de satellites affidés, afin de pouvoir à votre gré, comme le traître Mouk, rétablir le despotisme royal, ou comme le traître Cromwell, dissiper le corps législatif, vous feindrez d'ignorer ce fait; mais si vous êtes l'ami de la liberté, vous vous en ferez rendre compte, et le spadassin ne restera pas impuni.

Nos frères de la garde nationale de Dole nous ont fait passer des observations sur l'extrait d'une lettre inséré dans un de nos précédens numéros, relatives à l'affaire des paysans du village de Souvans. La longueur de ces observations, et le défaut d'espace nous empêchent de les publier dans ce numéro. Nous les renvoyons à l'ordinaire prochain. Au reste, nous pouvons dire d'avance qu'il en résulte que c'est pour *les garde-chasses* de la dame de Brun que le triste événement que nous avons rapporté a eu lieu. Nous nous ferons aussi un devoir de publier les observations des paysans de ce village, de quelque part qu'elles nous soient adressées.

La ville de Dole est la patrie du brave Arné. Nous savons que des officiers municipaux ont écrit à ce digne soldat citoyen que s'il vouloit se rendre à Dole, on lui donneroit une place dans la garde nationale, et qu'on y attacheroit des appointemens. Arné a préféré rester avec nous, et est toujours simple grenadier : il a cependant des mœurs, de l'éducation, de la piété filiale, du courage, du patriotisme. Citoyens, aucun de nous ne fera-t-il à son district la motion de lui offrir la première place vacante ? Oh ! quel district réparera, en l'accueillant, l'injustice ou l'oubli de tous les autres !

---

Nous nous proposions de publier encore quelques idées sur les *jurés ;* mais nous apprenons que ce point a été décidé à l'assemblée du vendredi 30. Les jurés sont admis au criminel. Le civil reste à la disposition des législatures suivantes. C'est toujours un grand pas fait vers la liberté individuelle. Ce seroit perdre cet avantage, que de se hâter de décréter ce réglement, sans donner le temps à ceux qui doivent le voter de réfléchir sur le grand principe de l'*unanimité* et sur l'importance de la formation du juré.

*Accusation*

*Accusation de* M. Péraud *contre* l'abbé Maury, d'Eprémesnil *et* Mirabeau *cadet.*

Le procès de M. Péraud contre les chefs de l'aristocratie n'est pas un des événemens les moins extraordinaires de la révolution. Il fait connoître de nouveau quel est l'esprit de ces hommes sanguinaires; il prouve tout ce qu'ils sont capables de hasarder ou d'entreprendre pour bouleverser l'assemblée nationale, et pour nous mettre en guerre les uns contre les autres.

Monsieur Péraud occupoit une place, le 8 de ce mois, dans la tribune à droite du président de l'assemblée nationale, à la séance du soir. Le sieur Daugeard comparoissoit à la barre. On se rappelle avec quelle indécence le sieur d'Eprémesnil insulta l'assemblée dans la personne de son président. Le tumulte, plus indécent encore, que le côté aristocrate fit à ce sujet, indigna tous les citoyens qui remplissoient les tribunes, et l'un d'eux, qu'on n'a pu distinguer, s'écria : *Voyez donc quel bruit font les calotins!*

Monsieur Péraud étoit sur le premier rang, seul en habit noir, et regardant la scène extraordinaire qui se jouoit au-dessous de lui. L'abbé Maury promenoit alors ses regards sur la tribune, comme cherchant une victime. Dès qu'il eut distingué Monsieur Péraud, il cria : *Messieurs, l'on m'insulte; voilà Monsieur qui m'insulte*; et il montra le sieur Péraud.

Aussi-tôt tout le côté aristocrate, qui ne demandoit qu'une occasion de faire diversion à l'affaire du sieur Daugeard, ou à prolonger le tumulte, s'éleva contre Monsieur Péraud; on le menaça de la voix et de la canne. Divers membres du clergé ou de la noblesse crioient : *Descends*,

*drôle, viens ici*, ou bien *je t'arracherai les entrailles.*

Cependant Monsieur Péraud, alarmé d'une imputation aussi atroce qu'imprévue, répondoit à tous ces forcenés : *Messieurs, je vous prie de m'entendre. Si quelqu'un de vous me croit coupable, ma tête est là pour répondre de mes actions.*

Ces hommes qui osent quelquefois se donner le nom de *modérés* ou d'*impartiaux* ne se rendirent point à cette demande équitable. Les injures et les menaces allèrent en grossissant, et Monsieur Péraud crut devoir prier l'officier de garde, à la porte de la tribune, d'aller demander à M. le président quels étoient ses ordres.

Alors Mirabeau *cadet*, ou plutôt Mirabeau que nous pouvons désigner, soit d'après cette journée, soit d'après celle où il tira l'épée contre un peuple sans armes, par le surnom de l'*assassin* (1), saisit une échelle qu'il voulut dresser contre la tribune; mais elle lui fut retirée des mains par d'autres députés.

Le sieur de Plainville, un des officiers de garde, vint enlever Monsieur Péraud avant que l'officier qui étoit allé porter sa réclamation à M. le président fût de retour. L'abbé Maury arriva presque aussitôt que lui au corps de garde, et il déclara qu'il ATTESTOIT l'avoir entendu lui crier : *A bas votre f.... calotte, ramasse-la à tes pieds.* L'abbé Maury exigea l'aveu ou le désaveu de ces injures.

Monsieur Péraud demanda avant tout si c'étoit

---

(1) Oui, *assass'n*, même d'après les récits qu'il a publiés sur cette affaire ; ce sera lui-même, ce sera sa propre défense que nous lui opposerons, lorsqu'un tribunal légalement organisé, s'ouvrira pour juger les coupables ennemis du bien public, et qu'il nous sera possible de former une accusation juridique pour laquelle nous demandons acte d'avance au tribunal de l'opinion publique. *Vide* N°. 40, page 116.

dans ce corps de garde qu'il devoit répondre à M. l'abbé Maury. Dès que celui-ci vit qu'il avoit affaire à un homme de tête, il disparut.

L'accusé fut conduit au district des Feuillans; de-là chez M. Bailli, qui le renvoya au district des Feuillans, pour assister à une information qui alloit être faite à ce sujet.

Cette information fut composée de quelques personnes de la tribune, de celles principalement qui étoient auprès de Monsieur Péraud. Il en résulte que ce citoyen ne s'étoit point permis le propos qui lui étoit imputé par l'abbé Maury, ni aucun autre; que le tumulte étoit venu de ce que le sieur d'Eprémesnil avoit dit que le président *étoit un j.... f...*, *et que le roi étoit prisonnier et malheureux*; que Monsieur Péraud avoit été exposé à tous les outrages et à tous les dangers dont nous venons de rendre compte, et qu'il s'étoit comporté avec une prudence extrême.

Il est bon de faire remarquer que les témoins, qui sont unanimes, sont tous de différens états de différens âges, de différens quartiers. C'est un *prêtre*, un négociant, un homme de robe, un artiste, une mère de famille; enfin, on voit au nombre des témoins, l'*inspecteur de la tribune*, et tous concourent à établir jusqu'à l'évidence l'innocence de Monsieur Péraud, la calomnie de l'abbé Maury, les violences de d'Eprémesnil et de Mirabeau.

Le district mit en liberté Monsieur Péraud, après une instruction qui dura jusqu'au lendemain trois heures du matin (1). Ce citoyen après avoir

(1) L'information, ainsi que la plainte sont imprimées. Elles se trouvent chez les marchands de nouveautés, et *chez Royez*, *quai des Augustins*. Une pièce bien étrange, c'est l'ordre donné par le sieur de la Colombe, aide-major général. On y lit: le *nommé* Péraud, avocat, etc.; cependant Monsieur Péraud est un de ceux qui *soldent* la

pris le temps de se refaire des fatigues de cette journée si cruelle, a, dès le lendemain 10, rendu plainte au châtelet, devant le commissaire Dufresne, des excès commis à son égard par les sieurs Maury, d'Eprémesnil et Mirabeau cadet.

Je prie, non-seulement les citoyens, mais même les aristocrates les moins raisonnables, de réfléchir sur la conduite du sieur Mirabeau cadet, se saisissant, en pleine assemblée nationale, d'une échelle pour escalader une tribune, afin d'aller *punir* un citoyen accusé, jugé, condamné par la seule imputation, par la seule parole de l'abbé Maury ; d'examiner ce même Mirabeau tirant l'épée contre le peuple, quelques jours après, en sortant de l'assemblée ; et qu'ils prononcent. Est-il douteux que cet homme n'ait formé le projet de compromettre par quelque acte de violence la majesté de l'assemblée, le caractère de député, et de donner lieu, par ce moyen, à des maux publics, après lesquels son parti ne cessera de respirer qu'avec la vie ?

On ne peut penser sans frémir à ce qui seroit arrivé si ce *chevalier français*, qui montoit à l'assaut pour la première fois, fût parvenu à dresser l'échelle contre la tribune. Une agression aussi forcenée ne mettoit-elle pas Monsieur Péraud dans la nécessité de défendre sa vie ?

Ce qui surprendra peut-être, c'est la modération de ce citoyen jusque dans sa plainte. Il y déclare : « Que son respect pour les membres de l'assem-

---

*nommé* la Colombe, non-seulement pour faire la garde, mais pour être honnête. Ceci n'est que ridicule ; voici qui est atroce : « A été arrêté pour avoir manqué essentiellement à l'assemblée, en insultant un de ses membres, et le menaçant ». Ainsi le sieur de la Colombe ne craignoit pas de certifier à MM. du comité du district des Feuillans un corps de délit qui *n'existoit pas*. Ah ! que le despotisme militaire fait chaque jour de progrès !

blée nationale est tel que, quoique bien convaincue que les députés ne cessent pas un moment d'être responsables de leur délit, il ne rend plainte que parce que tout juge est compétent pour informer et décréter, et qu'il importe de rendre les preuves du délit public commis en sa personne très-authentiques ; mais qu'il ne requerra point de décret, et ne fera aucun acte de procédure après l'information, qu'au préalable l'assemblée nationale, convaincue par l'information qu'il n'a injurié aucun de ses membres par injures verbales ni par menaces, n'ait renvoyé aux tribunaux ceux de ses membres que l'information aura démontré être coupables des délits dont il se plaint ».

Et nous, nous requérons des décrets sur cette information ; nous requérons que des hommes qui ont mis en danger la vie, l'honneur et la liberté d'un citoyen ne demeurent pas impunis ; nous demandons qu'on ne laisse plus à des *soi-disant* députés les moyens de troubler, d'interrompre, d'alonger les discussions par des incidens de toute espèce, par des actions de toute nature ; nous demandons réparation des outrages qu'ont reçus tous les citoyens français dans la personne de Monsieur Péraud, par le despotisme le plus odieux et le plus absurde, dans le temple même de la liberté, et en présence de la loi. Monsieur Péraud ne peut laisser assoupir ou accommoder cette affaire qu'en se déshonorant, en se montrant ouvertement mauvais citoyen.

*Affaire de* M. Suleau.

Tout Paris a retenu des bons mots de M. Suleau, accusé de crime de lèse-nation, et élargi depuis peu de jours des prisons du châtelet : tous les papiers publics ont recueilli jusqu'à la moindre saillie qui lui est échappée. Les aristocrates en ont fait un des saints de leur calendrier. Ils poussoient l'engouement jusqu'à espérer que ses plaisanteries,

aussi puissantes que la lyre d'Amphion, suffiroient pour rebâtir la Bastille et rappeler le régime féodal.

Nous nous sommes abstenus de parler jusqu'à présent de cette affaire, parce qu'après avoir présenté cet accusé, d'après diverses correspondances, comme ayant couru la Picardie pour la soulever, pour y distribuer des pamphlets incendiaires (1), nous avons dû attendre que le cours de l'instruction nous mît en état de satisfaire, non pas la curiosité publique, mais l'intérêt public, sur un objet si important.

M. Suleau, ci-devant avocat au conseil, n'étoit point en Europe au commencement de la révolution. Il n'a été de retour en France que vers la fin d'août. Il débuta dans la carrière politique qui s'ouvroit devant tous les Français, par une brochure intitulée : LETTRE D'UN CITOYEN *à MM. les présidens et commissaires de son district*. Il y démontroit l'absurdité et l'injustice des menaces qui avoient été faites à un citoyen de le traîner en prison, s'il ne payoit une contribution équivalente à la moitié du principal de sa capitation. M. Suleau prouva fort bien que cette menace étoit une vexation; que la contribution de chaque citoyen, pour les besoins des districts, devoit être purement volontaire, puisqu'elle n'étoit pas décrétée par le corps législatif: il y conjuroit ses concitoyens de se préserver des excès de la licence comme du retour à l'esclavage.

Voici comment il s'expliquoit sur les ministres en général: « Ineptes ou fripons, automates ou brouillons, passifs ou intrigans, voilà, à peu d'exceptions près, les ministres, depuis l'invention des sociétés et l'établissement des bastilles ». Il disoit des ministres actuels : « Déjà nous ne devons que

(1) *Vide* N°. 25, page 7.

des éloges et des sentimens de gratitude à ceux qui nous régissent aujourd'hui ». Sur ce point, M. Suleau n'étoit pas le seul dans l'erreur, et alors encore nous *adorions*.

Le portrait qu'il faisoit de M. de la Fayette étoit terminé par ces traits vigoureux. « Il avoit déjà brisé les fers d'un grand peuple, à l'âge où le commun des hommes est encore esclave des préjugés de l'enfance et de l'éducation scholastique. Il semble n'avoir été combattre la tyrannie sous l'autre hémisphère que pour s'essayer à cette lutte héroïque, et préparer la liberté de sa patrie. Brave et sublime la Fayette! homme qui fais honneur à l'homme, tu ne dédaigneras pas ce tribut de la vénération et de la reconnoissance du dernier de tes concitoyens! Qu'importe son obscurité, si son hommage est pur et religieux? et n'est-ce pas en quelque sorte s'associer à tes talens et à tes vertus que d'en sentir tout le prix »?

M. Suleau s'expliquoit dans cette brochure sur le *veto*. Il votoit pour le *veto absolu* : « Je n'en ignore pas, disoit-il, les inconvéniens; mais après avoir médité cette grande question, je persiste à croire que le *veto absolu* est le *palladium* de la liberté. Et ceux qui ont tant de peur du veto, ajoutoit-il, ont-ils bien réfléchi sur le despotisme des congrès? On cite les Etats-Unis. Eh! il n'y a pas deux mois que j'y étois témoin auriculaire d'une motion fort accréditée, tendante à ce que le président fût décoré du titre d'ALTESSE; et vous sentez pourquoi ».

A cette erreur près (1), on ne peut nier que

(1) Le *veto absolu* ne peut pas avoir lieu pour un peuple qui se constitue; car il s'ensuivroit que le pouvoir exécutif, qui ne peut exister que par la constitution, existeroit avant elle; et que la constitution ne seroit jamais que ce qu'il plairoit au monarque. Après une constitution faite, et pour obvier à l'instabilité, le *veto absolu* est un

cette brochure ne fût bien pensée, et qu'un bon citoyen ne pût l'avouer. M. Suleau en publia une autre, peu de temps après, intitulée : *Le petit mot à Louis XVI*, et il partit pour la Picardie. Il est constant qu'il n'avoit pas vu son père depuis trois ans, et certes, c'étoit un motif suffisant d'aller dans sa province.

A Amiens, M. Suleau proposa au comité permanent un projet d'adresse à l'assemblée nationale. Ce projet tendoit à faire demander, par la commune d'Amiens, que le roi fût reconduit dans son château de Versailles, qu'il se choisît lui-même ses gardes, ou du moins que l'on substituât à la garde parisienne une garde nationale des provinces, et principalement une garde de Picards. Selon ce projet, les circonstances qui avoient provoqué, accompagné et suivi le déplacement du roi, avoient produit des impressions fâcheuses, qui rendoient l'œuvre de notre régénération politique impraticable, infructueuse.

Ce projet d'adresse est imprimé; on n'y trouve point cette sagesse de raisonnement et de diction qui caractérise *la Lettre* dont nous avons parlé plus haut. Le fonds n'étoit pas plus propre à calmer les esprits que le ton n'étoit respectueux envers l'assemblée nationale. Aussi, les membres du comité permanent d'Amiens regardèrent-ils le projet de M. Suleau comme un piège tendu à leur civique bonne-foi.

*Le petit mot à Louis XVI*, dont M. Suleau

---

moyen topique; mais il n'est point nécessaire, à moins que la représentation ne soit *absolue*. Comme la ratification nationale est de toute nécessité pour valider l'ouvrage du corps représentatif, le *veto*, ni *absolu*, ni *suspensif*, ne doivent être une prérogative du pouvoir exécutif. Toutes les fois que la volonté générale de la *nation*, et non pas de ses *représentans*, est pour un changement dans la constitution, il faut qu'il ait lieu.

s'avouoit

s'avouoit l'auteur, avoit fait suspecter ses intentions; cet ouvrage contient cependant les vérités les plus fortes et même les plus dures qui aient été adressées au roi (1) sur la prodigalité de son épouse, les attentats des princes du sang et le despotisme ministériel. Il y disoit de M. Necker qu'il avoit voulu sauver l'état, et qu'il en avoit accidentellement causé la ruine. Enfin, il qualifioit ainsi la révolution : « La nation s'est affranchie par un généreux et magnanime effort de la tyrannie de ta foiblesse, et de l'oppression de ta bonté, en saisissant subitement dans tes mains incertaines et mal assurées les rênes du gouvernement qu'elle t'avoit confiées ».

Je ne sais pas ce qu'ont dit de plus fort les écrivains patriotes les plus courageux. Mais M. Suleau avoit ajouté à ces reproches un avis au roi « de se placer dans une attitude fière et inébranlable sur la limite de ses droits, de n'être pas lâchement avare de son sang, et de se décider à vivre ou à mourir en roi; et dans le sacrilège oubli de sa majesté, de ne pas baiser en tremblant les mains impies qui brisoient son diadême ».

Cette fin de l'ouvrage parut aux membres du comité d'Amiens, qui en avoient connoissance, un signal de guerre civile; et au lieu de prouver à M. Suleau qu'il n'avoit pas raisonné conséquem-

(1) « Aux peuples seuls il appartient de se donner des lois.... Tes substituts, ces éternels criminels de lèse-nation, depuis ton avénement au trône, ont eu l'infernal secret de rendre ta bonté pernicieuse au peuple.... Si la mère de tes enfans veut partager avec toi l'hommage de notre amour et de notre vénération, il faut qu'elle se souvienne enfin que les trésors du fisc ne sont pas destinés à alimenter le luxe, et à gager la bassesse de ses adulateurs. Les infâmes! ils ont dévoré la substance du peuple »!

ment à ses propres principes (1), ils l'avertirent de se retirer d'Amiens; il refusa de partir; ils le citèrent; on exigea qu'il signât le projet d'adresse qu'il avoit présenté, il le fit, en demandant que ce projet même fût communiqué à l'assemblée nationale : aussi-tôt il fut arrêté, et constitué prisonnier.

Après avoir subi un premier interrogatoire, il fut conduit à la citadelle, où il passa un mois sous la consigne la plus sévère, sans qu'on procédât à son jugement. Au bout de ce temps, il fut transféré à la conciergerie, où il se plaint d'avoir été jeté dans un cachot infect pendant un autre mois, et gardé à vue et au secret. Amené au châtelet, sa procédure s'est changée en comédie : il a prétendu que le titre de l'accusation étoit une folie; que les ouvrages qu'il avoit publiés contenoient les preuves de son civisme, que c'étoit lui même qui les avoit joints à la procédure; qu'il étoit la victime d'un moment de prévention, et que le comité d'Amiens avoit voulu couvrir la vexation exercée à son égard en prolongeant sa détention, et en lui faisant redouter l'issue de cette affaire. Une commission rogatoire, envoyée à Amiens, a produit une information de dix-sept témoins, et on a mis deux mois entiers à les entendre. Affectation singulière, si elle n'est pas coupable !

Le but de cette information étoit d'établir que M. Suleau étoit l'auteur de la brochure *Fidelis-*

---

(1) Si c'est un magnanime effort qu'a fait la nation de saisir dans les mains mal-assurées du roi les rênes du gouvernement, le roi n'a donc le droit de les garder, qu'autant que la nation y consent; ses droits n'ont donc point de limites, puisqu'il n'a point de droits. Ce qu'il est, il l'est par la seule volonté de la nation; voulût-elle tout lui enlever, il ne pourroit, sans crime s'opposer à la volonté nationale.

*simæ Picardorum genti.* Elle lui avoit été attribuée ; mais on assure que l'information n'en contient point la preuve. La platitude seule de l'épigraphe contraste beaucoup avec le ton des autres écrits de M. Suleau (1); et sans des preuves aussi évidentes que le jour, cette brochure ne peut constituer un corps de délit : qu'il en ait eu deux à trois exemplaires, qu'il les ait prêtés ou fait lire à quelques amis, ce n'est pas encore un corps de délit. Et quel bon citoyen oseroit dire que depuis la révolution, il ne lui est pas arrivé de communiquer à ses connoissances des ouvrages très-répréhensibles ?

M. Suleau est aujourd'hui en état d'ajournement personnel. Il plaisantoit en prison, et hors de prison il demande sérieusement vengeance des vexations qu'il a éprouvées, et de sa longue détention.

Je suis loin d'adopter *le royalisme* erroné de cet accusé ; car on ne peut pas, de bonne foi, entacher d'*aristocratie* un des hommes qui a le plus vigoureusement écrit contre les déprédations de la cour et la tyrannie ministérielle ; mais lorsque pour des pamphlets, pour des opinions, pour un projet d'adresse qu'on avoit la faculté de rejeter, on ne s'est pas contenté de le surveiller ou de s'assurer de sa personne pour quelques jours, qu'on l'a au contraire détenu pendant cinq mois, au secret, dans des lieux mal sains, qu'on a donné, par ce traitement rigoureux, de la consistance aux accusations exagérées que formoient contre lui ou des ennemis secrets, ou des patriotes d'un zèle trop exalté, on ne peut s'empêcher de le plaindre et de désirer que, victime de la révolution, il ne trouve pas dans une conclusion injuste de son affaire, ou dans l'effet des préventions qui ont été semées contre lui, de plus fortes rai-

(1) Tu dors Picard, et Louis est dans les fers.

sons de maudire le moment où a commencé le bonheur public.

*Etat de traitement de nos maréchaux de France.*

Il semble que le grade de maréchal de France devroit être la récompense des officiers militaires qui, ayant donné dans quelques occasions des préuves signalées d'un grand courage, d'une grande présence d'esprit, d'une grande capacité, sont présumés capables de commander les armées, lorsque quelque attaque étrangère met la chose publique en danger. En parcourant la liste des maréchaux de France d'aujourd'hui, on est étonné de voir que le plus grand nombre d'entr'eux n'ont obtenu ce grade que pour assister aux cérémonies ou pour toucher d énormes appointemens. Les appointemens de maréchal de France ne sont fixés, sur l'état des traitemens, qu'à 13,522 livres; mais ces officiers, plus courtisans que guerriers, avoient trouvé le moyen d'extorquer au trésor public des sommes énormes par des pensions, par des gouvernemens ou de prétendus gouvernemens, par des gratifications annuelles. C'est une chose vraiment curieuse à considérer que la manière dont la cour, toujours attentive à s'attacher les chefs de l'armée, en usoit à leur égard.

Les maréchaux de CONTADE, 126,522 livres de traitement, savoir, une pension de 30,000 livres; le traitement du gouvernement de Beaufort *supprimé*, 4000 livres; le gouvernement de Lorraine, 30,000 livres, et une gratification payée par la province d'Alsace, 20,000 livres. Qu'a fait M. de Contade?

DE BROGLIE, 139 mille livres, savoir, comme commandant des Trois-Evêchés, et pour gratification annuelle, 70,000 livres, gouverneur du pays Messin, 24,000 livres, et pour la ville de Metz, 32,889 livres; il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que le gouvernement de Metz et du

pays Messin et des Trois-Evêchés seroit assez payé de ses appointemens comme maréchal de France? Eh! que lui donnerons-nous pour ses services de juillet dernier?

De Noailles, aide de camp du feu roi, gouverneur de Roussillon et de Perpignan, 85,976 livres. Admirez, citoyens, la délicatesse de ces officiers qui se faisoient payer pour gouverner une province, et qui se faisoient payer encore pour gouverner la capitale de cette province.

De Mouchy, 37,723 livres, comme maréchal et lieutenant-général *en Basse-Guyenne*. Cependant il est assez public que le commandant en Basse-Guyenne est le comte de Fumel; mais avant lui c'étoit M. de Mouchy; les 24,000 livres qu'il touche en cette qualité, lui sont donc allouées pour la *vétérance*.

De Duras est porté sur l'état des traitemens de 1789, pour 133,000 livres; sans doute comme *bâtonnier de la comédie française*. (*mort.*)

De Mailly-D'Haucourt a 3,540 livres, pour la valeur qu'il a montrée à l'affaire de Weissembourg, et pour la place de commandant en chef en Roussillon, et gouverneur *supprimé* d'Abbeville, il a plus de 28,000; quelle proportion! au total 53,582 livres.

De Beauveau, 24,000 livres de pension *en finance*, comme grand-maître de la maison du feu roi de Pologne. Voilà un titre *honorifique* dont le souvenir nous coûte bien cher. Ce n'est pas tout; comme gouverneur de la Provence, 60,000 livres, et comme gouverneur de Bar-le-duc, 8,000 livres. Comment peut-on gouverner tout à la fois au nord et au midi? A Bar-le-duc et en Provence? Quels bras ont nos généraux! Ils atteignent d'un bout de la France à l'autre.... pour tendre la main. ---- 105,000 livres.

De Castries, maréchal, ministre, gouverneur de Flandre, et ancien capitaine de la gendarmerie, pour le tout, 123,000 livres; et pour

avoir fait le traité de commerce.... Cet article est oublié.

De Laval. Ses exploits sont aussi fameux que ceux du maréchal de Mouchy. Il est tout à la fois gouverneur de Sedan et du pays d'Aunis. Des hommes de cette trempe ont une furieuse capacité pour gouverner ! au reste, il n'a en total que 62,213 livres.

De Segur, 128,622 liv. Hé bien, citoyens ! aurions-nous pensé que cet homme se seroit permis d'outrager nos représentans, parce qu'ils avoient avancé qu'il jouissoit de faveurs immenses ! Il a, comme gouverneur du pays de Foix, 30,000 livres, et pour attendre un gouvernement, une pension de 30,000 livres ; comme ministre, 20,000 livres ; ses enfans ont des pensions, ses parens ont des pensions, ses parentes ont des pensions, et il leur falloit encore un duché héréditaire, 200,000 livres pour arranger leurs affaires : ô vautours ! ô vampires !

De Stainville, 113,522 (*mort*).

Oubliez un moment, citoyens, que, parmi ces onze maréchaux de France, il n'y en avoit pas trois en état de commander la plus foible expédition ; et considérez qu'ils jouissoient eux seuls d'un million *quatre-vingt mille livres*, et concevez ce que c'est que le gouvernement d'un seul homme, quelque bon, quelque économe qu'il puisse être. Concevez ce que c'est qu'un état tel que la France, puisque depuis des siècles il n'a pu être détruit par tant de brigandages. Ah ! connoissons une fois nos ressources, et bravons les clameurs impuissantes de ceux qui affectent de parler de *banqueroute*. N'est-il pas vrai que nous ne pouvons jamais avoir plus de trois à quatre corps d'armée en mouvement, et que, par conséquent, six généraux en chef doivent suffire ? Or, donnons-leur à chacun de 15,000 livres à 30,000 livres, selon la nature et la durée de leurs services et de leurs besoins ; obligeons-les, en temps de paix, à gagner leurs appoin-

temens, en *gouvernant*, dans les pays les plus exposés à l'ennemi ; nous suffirons à cet objet avec 150 mille livres, sans commettre d'injustice, et sans cesser d'être généreux, C'est parce que ces généraux avoient 120 *mille livres* de rente, que le soldat n'avoit que 5 *sous* par jour. Une économie de 960 mille livres (1) sur un aussi petit article doit vous apprendre, citoyens, ce que vous avez à gagner, en suivant vous-mêmes l'emploi de vos finances.

## Paoli a Paris.

Un homme qui a voulu rendre la liberté à son pays, qui avoit conçu qu'une petite île de l'Europe pouvoit donner à cette partie du monde l'exemple de créer au dix-huitième siècle une constitution libre, qui a résisté, avec une poignée de paysans, aux armes de la France, qui nous a étonnés en nous combattant, et qui nous a surpassés, lors même qu'il nous a cédé le champ de bataille ; qui avoit préféré s'exiler de sa patrie, plutôt que de se plier à recevoir les bienfaits de ses oppresseurs, à qui l'Angleterre avoit accordé retraite et secours, et qui sembloit devoir être à jamais étranger à la France, se trouve aujourd'hui au milieu de nous, et sans aucune autre recommandation que son mérite personnel, son amour pour la liberté, et son serment civique, les hommages publics le suivent par-tout.

Paoli, que quelques *parleurs* s'avisent d'appeler

---

(1) Le total des pensions de l'ordre de Saint-Louis ne se monte qu'à 908 mille livres : ainsi le trop accordé aux maréchaux de France est cause que les trois quarts des chevaliers de Saint-Louis meurent de faim ; et ils s'avisent d'être aristocrates !

*monsieur*, a paru à la barre de l'assemblée nationale, le jeudi 22, à la séance du soir, avec les députés extraordinaires de la Corse. « J'ai quitté ma patrie asservie, a-t-il dit, je la retrouverai libre : je n'ai plus rien à désirer. Je ne sais depuis une absence de vingt ans, quel changement l'oppression aura fait sur mes compatriotes ; il n'a pu être que funeste, car l'oppression ne fait qu'avilir. En retournant dans ma patrie, mes sentimens ne peuvent pas vous être douteux. Vous avez été généreux pour moi, et je n'ai jamais été esclave..... J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté ; c'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez. Il me reste à le faire à la nation qui m'adopte, et au souverain que je reconnois ».

L'assemblée a admis le général Paoli à prêter le serment civique.

Au club de la société des amis de la constitution, où Paoli a été reçu par acclamation, il a été placé, par le vœu de l'assemblée, à la droite du président.

Le dimanche 25, M. de la Fayette a passé en revue, au champ de Mars, une partie de la garde nationale, à pied et à cheval. Paoli étoit auprès du général. Ce n'étoit pas sans émotion que *les* vrais patriotes considéroient auprès d'un jeune guerrier, qui n'a encore porté les armes que pour la liberté, un héros qui depuis long-temps en est le martyr, et sur la physionomie duquel le malheur même semble avoir gravé, en traits imposans, la résolution de ne vivre et de ne combattre que pour elle. O révolution, ôte-nous des Broglie et rends-nous des Paoli !

LETTRES

## LETTRES.

MONSIEUR, j'ai lu l'article du sieur Drouin, procureur du roi de Rennes, dans votre numéro 40 de ce jour. Voici la suite, reçue à la date du 15 :

Chez le maire, on a dégradé et décocardé le sieur Drouin, procureur du roi de Rennes ; et s'il ne se fût pas empressé de partir, il eût donné le spectacle nouveau de la lanterne. On dit présentement avoir des preuves qu'il avoit provoqué l'ordre du garde des sceaux, et sollicité l'élargissement de Hélanderis son parent, et complice dans l'affaire des 26 et 27 janvier 1788. Il a dit en partant qu'il alloit réclamer la protection du garde des sceaux et la sauve-garde de l'épée du vicomte de Mirabeau, et des pistolets chrétiens de l'abbé Maury.

Il y a eu une émeute à Vannes. Quelques marchands blatiers ayant été pillés la veille de Pâque, on fit venir de Malestroit un détachement d'infanterie pour contenir les mutins, qui menaçoient la vie du maire, et parcouroient la ville en criant : vive la noblesse. Ces troupes étant parties dimanche dernier, le désordre recommença la nuit suivante. Quelques compagnies nationales prirent les armes : il y a, dit-on, douze hommes tués dans le peuple, et six nationaux grièvement blessés, dont un, M. Renier, avocat et capitaine, très-dangereusement.

La vérité étant notre loi suprême, nous nous ferons toujours un devoir de mettre sous les yeux du public les reproches qui nous seront faits sur les opinions que nous aurons développées, pour que le public, que nous respectons, soit notre juge ; nous donnons ici la preuve de la pureté de nos intentions, en publiant l'extrait d'une lettre qui nous a été adressée le 20 du courant, sous le nom d'une dame.

« Je ne lis point vos Révolutions de Paris comme un journal, mais comme l'ouvrage d'un homme qui aime la liberté, qui instruit et qui démontre pour convaincre; mais vos Nos. 39 et 40 m'ont affligée: comment pouvez-vous traiter d'*infâme et dangereux*, page 65 de votre N°. 39, l'homme qui a proposé tant de fois de se présenter à la barre de l'assemblée nationale, pour y soumettre toutes ses opérations, l'homme qui n'a fait qu'un cri pour démontrer à la nation qu'il n'a jamais été aussi infâme que ses ennemis feignent de le croire? Vous l'accusez d'avoir fait, en 1783, *le plan pour l'acquittement des dettes du comte d'Artois*. Je puis vous assurer qu'il a trouvé le plan fait lors de son entrée au ministère, et qu'il a été obligé de le présenter malgré sa répugnance; nous ne pouvons blâmer, sans injustice, l'homme qui n'est point convaincu des forfaits dont on l'accuse. Hé! que fait l'assemblée nationale? Elle sut les plans que le ministre (plus imprudent que coupable) avoit tracés, et qui ont causé sa perte; il vouloit délivrer la nation du joug des prêtres et des grands, en les obligeant aux charges de l'état en proportion de l'immensité de leurs fortunes: voilà son crime ».

« Pourquoi dans votre N°. 40, page 120, traitez-vous M. de Saint-Priest d'élève du divan turc, et de visir? Ah! lorsqu'on a de si bonnes vérités à dire, pourquoi souiller sa plume de pareils objets? Laissez ce style au vicomte de Mirabeau et compagnie, il est fait pour eux (et non pour une ame vraiment patriotique); ce sont de petits monstres sans honneur et sans principe, que des monstres plus atroces font agir; ils sont les polichinels que des compères vomis de l'enfer font mouvoir ».

« Hé bien, monsieur le Turc, cet élève du Divan, ce visir, ce comte de Saint-Priest, enfin, que vous traitez si mal, est le seul ministre qui vous a tous sauvés le 16 octobre dernier; oui, ce Turc est le

ministre qui a le plus de patriotisme (j'en ai la preuve bien certaine). Quoiqu'il n'ait pas le masque de popularité apparente que vous a montré le ministre chéri, il s'en faut que l'ame du dernier soit aussi pure que celle du Turc ».

« J'ai frémi à la page 133 de votre N°. 40, lorsque vous rappelez les malheurs que la protestation de 12 évêques ont produits à l'Angleterre ».

Un aristocrate disoit, dans un dîner, qu'il falloit pendre ce Prudhomme payé par La Fayette ; et c'est sur celui-ci qu'il faut veiller, etc.

*Extrait d'une lettre de Versailles, le 18 avril 1790.*

Le bureau du contrôle des troupes n'étant point un objet d'éclat qui puisse, aux yeux des sots, illustrer un chef de bureau, est extrêmement négligé ; cependant cette partie est la plus intéressante à la sureté des familles, et à l'avancement et retraite honorables des soldats qui ont bien mérité de la patrie.

On ne peut point faire les mêmes reproches au bureau du contrôle des officiers, qui est tenu avec le plus grand ordre : il paroît sans doute odieux de ne pas montrer le même zèle pour les malheureux soldats.

J'ai écrit aux chefs de bureau et au ministre, pour les engager à mettre dans cette partie l'ordre établi par l'ordonnance de 1786 ; mes réclamations en faveur des malheureux soldats m'ont fait des ennemis.

Cependant, par défaut d'ordre, on est dans l'impossibilité de fournir aux familles les extraits mortuaires des soldats morts au service, et aux soldats qui ont mérité du gouvernement, par leurs services, les titres qui constatent la justice de leurs réclamations, n'ayant point l'ordre nécessaire à fournir l'état exact de leurs services. Vous voyez, monsieur, combien il est indispensable que l'ordre soit rétabli dans cette partie de l'administration qui intéresse le plus l'ordre des successions dans les familles, et aux soldats la juste récompense des services rendus à la patrie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Paris, le 17 avril.*

MESSIEURS,

Je vous prie de vouloir bien instruire le public d'un fait des plus étranges, sur lequel chacun concluera à sa manière, mais dont je vous garantis la certitude.

Une personne très-exacte et très-sûre m'écrit de Metz, en date du lundi 12 de ce mois : *le bruit court en cette ville que l'assemblée nationale n'est pas en sureté, et que quelques-uns de ses membres ont couru des dangers.*

Or, cette personne habite une maison religieuse, et conséquemment n'a pas eu les nouvelles de la première main; il est à croire que ce bruit si répandu couroit déjà la ville, au moins la veille de la date de sa lettre, c'est-à-dire, le dimanche 11.

Et cependant l'effervescence populaire contre M. l'abbé Maury n'a eu lieu que le mardi 13 au soir, en sorte qu'on n'a pu en recevoir la nouvelle à Metz que le jeudi 15, par un courrier extraordinaire, et qu'on ne la recevra par la poste que dimanche 18 : d'où il résulte que la publicité de cet événement à Metz a devancé de cinq jours au moins la possibilité de l'apprendre par des voies naturelles, et de trois jours son existence même.

Des frondeurs diront sans doute que cela décèle un projet combiné à l'avance par MM. du clergé et leurs amis, d'exciter du tumulte hors et dans l'assemblée au sujet des biens ecclésiastiques, et de se faire injurier de loin par le peuple, sous la garantie bien assurée de la garde nationale, afin d'amener une diversion favorable et peut-être la dissolution du corps constituant; et qu'en attendant, et à tout hasard, ils ont répandu cette nouvelle dans les provinces frontières, pour jeter du louche sur la validité de nos décrets.

Mais nous nous garderons bien, messieurs, de tirer une pareille conséquence. Vous aimerez mieux croire avec moi, que Dieu voulant récompenser l'amour des gros bénéficiers pour les biens de l'église, leur a récemment accordé le don de prophétie.

J'ajouterai, pour tranquilliser MM. les évêques, que l'on n'a pas plus d'inquiétudes sur leur sureté à Metz

et à Nancy, que dans la capitale ; qu'on y persiste à croire l'assemblée nationale parfaitement libre, et à aimer les bons Parisiens de son cœur.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, messieurs, etc. *Signé*, ANTHOINE, membre de l'assemblée nationale.

### *Extrait d'une lettre d'Aiguerande, près de Chartres, du 13 avril 1790.*

M. de Robespierre a bien peint les commissaires départis dans les provinces, lorsqu'il dit (à l'assemblée nationale) que ces commissaires travailloient sans ordre contre la constitution ; nous en avons la preuve dans la conduite du commissaire de notre canton : ce commissaire a rempli ses fonctions dans sa patrie, où il possède de grandes propriétés, et dont il est seigneur ; c'est un aristocrate décidé, sous le masque d'un citoyen, qui s'est emparé des suffrages, et fait mouvoir des agens subalternes qui nomme aux places, et ne s'oublie pas. Son oncle, ses curés, ses fermiers, et autres gens à lui vendus, formeront la masse des électeurs, qui sera composée d'ecclésiastiques, de nobles et de gens vendus à la tyrannie intendantale ; conséquemment il est juste qu'à la première promotion (des membres de l'assemblée nationale), elle ne soit composée que d'aristocrates ennemis des droits de l'homme et de la liberté publique, et que de pareils représentans nous remettent sous le joug de l'esclavage.

La municipalité de Troyes avoit arrêté que les porteurs d'ordres ministériels ne seroient point admis aux assemblées, à moins qu'ils ne tinssent leur mission de l'assemblée nationale.

Je vous prie, monsieur, de présenter dans votre prochain numéro, de faire sentir à la nation entière, combien il est dangereux de confier les assemblées à de pareils ennemis, intéressés à la conservation des abus qui ont toujours asservi et ruiné la nation.

### *Versailles, à la grande écurie, le 3 avril 1790.*

Vous êtes trop juste, monsieur, pour ne pas vous prêter à faire cesser une équivoque fâcheuse au sujet de M. de Bezenval, à laquelle vous avez donné lieu

dans un de vos derniers numéros, sans le savoir. Permettez-moi de vous prier d'insérer la note ci-jointe, qui vous mettra au fait de ce dont il s'agit.

« Pour détruire toute espèce de méprise de conformité de nom, M. du Duit de Romainville, colonel d'infanterie et ancien gouverneur des pages du roi, se doit d'informer le public qu'il n'a aucun rapport avec M. Sandron, qui se dit de Romainville, et dont il a été question dans différens journaux, à l'occasion de M. le baron de Bezenval. M. Sandron n'a jamais porté d'autre nom, tant qu'il a été employé aux affaires étrangères; on ignore s'il a eu des raisons pour le faire oublier».

Je reçois tous les jours, monsieur, des lettres à ce sujet; et, ayant eu l'honneur, pendant seize ans, d'être à la tête de cinquante jeunes gens pris dans toutes les provinces où je suis connu, cette équivoque est plus désagréable pour moi que pour tout autre.

J'ai l'honneur, etc. *Signé*, DU DUIT DE ROMAINVILLE.

---

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

Le premier mai 1704, est entré à la bastille Marie Magnan, veuve de Guillaume de la Ferté, capitaine au régiment de Candolle-cavalerie. Cette femme avoit servi en qualité de cornette, pendant quatorze ans, dans le même régiment où servoit son mari; ils passoient pour les deux frères. Quand son mari fut mort, elle prit la résolution de venir à Paris, et se mit à travailler aux distillations, et faisoit des congélations de mercure pour faire de l'or. Elle a été remise au porteur de l'ordre de sortie, pour être transférée à l'hôpital général.

Il y a lieu de croire que la cause de la détention de cette femme n'étoit autre que celle d'avoir voulu faire de l'or.

Le 14 mai 1704, est entré à la bastille Jacques Chabert de Fauxbonne, prêtre du diocèse de Valence en Dauphiné, accusé d'accoster de jeunes garçons, et de leur faire la proposition d'aller dans leur chambre se divertir ensemble, et où, dès qu'il étoit entré, il les sollicitoit à s'abandonner à lui. Il a été remis au porteur de l'ordre pour être transféré à bicêtre.

*Lettre de M. de Sartine, à M. le comte de Saint-Florentin.*

*5 juin 1761.*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'allai hier à la bastille voir la dame Dufour de Boisgirou't, que je trouvai fort éplorée et tellement étourdie de sa prison, qu'elle n'étoit pas en état de subir interrogatoire.

J'y suis retourné ce soir, et l'ai trouvée au lit, où elle m'a paru très-incommodée ; elle m'avoit écrit le matin de lui envoyer le confesseur, ce qui a été fait. Je suis arrivé quand il en sortoit ; elle m'a demandé de faire elle-même sa déclaration par écrit, parce qu'elle ne pourroit pas soutenir un plus long travail. Je ne perds pas un moment à vous l'envoyer : si vous ne la trouvez pas suffisante, je vous prie de me le faire savoir promptement, parce que je retournerai demain à la bastille, pour lui faire subir interrogatoire, si vous le jugez à propos.

Je suis, etc.

*Déclaration faite par M. de Boisgiroult, le 5 juin 1761.*

Je déclare à M. le lieutenant général de police, que c'est moi qui ai volé à madame la dauphine, et vendu la pendeloque et les diamans qui entouroient le Saint Jean-Népomucène, pour onze mille francs ou environ, sans besoin d'argent, aux Juifs et à Guidamour, joaillier. Je m'en accuse avec le repentir et la douleur la plus amère. J'avois trouvé la pendeloque entre la toilette et la commode, et le Saint Jean au pied du fauteuil où on met les habits ; il étoit caché en partie par le rideau.

Je proteste n'être coupable que de ces deux crimes, qui sont suffisans pour que je me fasse horreur, et de n'avoir jamais pris aucuns deniers, ni n'en ai eu la tentation.

Je demande pardon à Dieu et à mes maîtres; chaque

instant qui me reste à vivre, sera employé à expier une action si abominable.

Au château de la bastille, le 5 juin 1761.

*Signé*, DUFOUR DE BOISGIROULT.

Nous donnerons dans le prochain numéro des lettres écrites avec du sang, sur du linge, par un prisonnier détenu dans les cachots de la bastille pendant trente ans. On pourra voir les originaux en notre bureau.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du Lundi 19.* Les mandats de cinq à six députés étant à la veille d'expirer, M. Chapelier a proposé un décret, qui a été combattu par l'abbé Maury. M. Pétion ayant réfuté celui-ci, le décret proposé par M. Chapelier a été adopté.

« L'assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, dans les départemens et dans les districts, ne doivent point, dans le moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera près d'être achevée; et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-rapprochée, l'assemblée nationale fera proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature ».

« Déclare aussi qu'attendu que les commettans de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la constitution; qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentans de la nation, et approuvé par elle, de ne se séparer que lorsque la constitution seroit achevée, elle regarde comme toujours subsistans, jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats portent une limitation quelconque, et considère la clause limitative comme ne pouvant avoir aucun effet ».

» Ordonne que son président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour porter le présent décret à son acceptation, et pour supplier sa majesté de donne

donner les ordres nécessaires pour qu'il soit, le plus promptement possible, envoyé aux commissaires qu'elle a nommés pour l'établissement des départemens, afin qu'ils en donnent connoissance aux assemblées électorales ».

Le comité féodal a proposé ensuite le décret suivant, qui a été adopté.

« Le droit de ravage, fautrage, preuge, coirolage, parcours ou pâturages sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justifié, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre 2 du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à présent aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre, coutume ou usage valable ».

« Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, avant la publication du présent décret, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à cette époque ».

Le comité de constitution a proposé un projet de décret en remplacement de l'article 2 du décret du 22 mars. L'assemblée l'a adopté.

« Les administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district ».

« Il en sera de même des trésoriers ou comptables des pays d'élection ou autres parties du royaume, lesquels ne seront admissibles aux administrations de département ou de district, qu'après l'arrêté de leurs comptes ».

L'assemblée a chargé M. le président de demander au roi la sanction de ce décret, dans le jour.

M. de Broglie, secrétaire, a fait lecture à l'assemblée d'un projet de décret en plusieurs articles sur les classes de la marine : ajourné.

*Séance du mardi 20 avril.* Sur le rapport du comité des finances, le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale décrète que le comité des finances s'occupera incessamment de la rédaction d'une instruction relative aux assignats, pour être envoyée aux provinces avec le décret sur les assignats ».

L'assemblée a rendu ensuite le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, qu'en exécution de l'art. XVI du décret passé sur les assignats le 17 du courant, les quatre commissaires, sous la surveillance desquels le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces, seront nommés par le comité des finances ».

L'assemblée a décrété ensuite que l'exercice de la jurisdiction du prévôt de l'hôtel sera et demeurera conservé jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

M. Camus, au nom du comité des pensions, a demandé que les pensions accordées aux gens d'armes, qui n'excéderont point 600 livres, leur fussent payées; l'assemblée l'a décrété.

Les pensions des officiers suisses retirés dans leur pays seront également payées.

L'ordre du jour a ramené la discussion du projet du comité ecclésiastique, et les articles suivans ont été décrétés :

V. « Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir; et la répartition en sera faite sur la généralité du royaume, de la manière qui sera décrétée par l'assemblée nationale ».

VI. « Il sera incessamment procédé à la liquidation des dîmes inféodées par les assemblées administratives, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues ».

VII. « Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissemens de charité, et autres où sont reçus les malades, les colléges, maisons d'institution et de retraite, administrés par des ecclésiastiques ou

des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dîmes ».

VIII. « Tous les ecclésiastiques, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir et exploiter durant la présente année les biens et les dîmes qui ne sont donnés à ferme, à la charge d'en verser le produit entre les mains des receveurs de leurs districts. Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé ».

« A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires seront tenus de verser les loyers ou fermages dûs pour les fruits de la présente année aussi à la caisse du district ».

« Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives ou leurs directoires ».

IX. « Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois, à défaut de quoi ils y seront contraints; il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra ».

X. « Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés, à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celles des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au *prorata* de la non-jouissance ».

« Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités; et quant aux dîmes inféodées, il en sera de même usé, ainsi qu'il a été décrété par l'article.... du décret concernant les droits féodaux ».

XI. « Aussi-tôt la publication du présent décret, les assemblées administratives ou leurs directoires feront, sans frais, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un ou de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail. Les uns et les autres se feront remettre l'inventaire fait après la mort du dernier titulaire ».

Parmi les adresses on a distingué celle de la ville de Saint-Maximin, très riche en biens ecclésiastiques. Elle désavoue un bruit qui s'est répandu, qu'elle s'opposoit à la vente de ces biens: elle demande, au contraire, que ceux qu'elle possède soient vendus les premiers.

Sur le rapport de M. Prieur, l'assemblée a rendu le décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'est prévenu d'aucun délit doit jouir tranquillement de sa liberté et de son état, et être en sûreté sous la sauve-garde de la loi; déclare en conséquence que la municipalité de Crecy auroit dû et doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir le sieur de la Borde, lieutenant général de cette ville, des droits appartenans à tout citoyen ».

» Décrète en outre que le président écrira à la municipalité de Crecy, que l'assemblée improuve les délibérations prises par les habitans de cette ville, les 14 décembre et 3 janvier dernier, par lesquelles ils ont voulu flétrir la réputation et l'honneur du sieur de la Borde ».

M. Merlin a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté *par acclamation*, et porté de suite à la sanction :

« L'assemblée nationale considérant que, par l'article 3 de ses décrets du 4 août et jours suivans, portant abolition des capitaineries, elle s'est réservée de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect qu'exigent les propriétés et la liberté, à la conservation des plaisirs personnels de sa majesté ».

« Considérant en outre qu'elle ne peut satisfaire le désir qu'elle a d'assurer les jouissances qui peuvent intéresser le roi, qu'autant que sa majesté elle-même en aura déterminé l'étendue, a décrété et décrète » :

« Que son président se retirera, dans le jour, par-devers le roi, pour supplier sa majesté de faire connoître à l'assemblée nationale l'étendue et les limites des cantons qu'elle entend se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse ».

*Séance du mercredi.* Sur la dénonciation de M. Bouche, contres les évêques d'Ypres et de Tournay, qui alarment les consciences par des mandemens incendiaires, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale charge son comité ecclésiastique de lui présenter, dans huit jours, un projet de loi propre à assurer l'état, la tranquillité et les espérances des religieux et des religieuses qui sortiront de leurs cloîtres. Ce projet de loi contiendra également une nouvelle distribution entre les différens siéges du royaume, des lieux qui sont maintenant soumis à la jurisdiction des prélats étrangers, et un réglement pour la hiérarchie des officiers du culte catholique, tel qu'aucune partie de l'état ne se trouve plus sous la dépendance d'un métropolitain étranger ».

On a passé à la discussion des fonctions des adjoints; les articles suivans ont été décrétés.

V. « Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer à leur place un ou deux dans les notables du conseil de la commune, et s'ils ne comparoissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition de l'absence des adjoints, ou de l'un d'eux, de la nomination supplétive par lui faite, et de la non-compara-

tion des notables des conseils de la commune; mention à peine de nullité ».

VI. « Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, devront se récuser ; et le juge sera tenu d'avertir, à chaque acte, les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens, avertis par le juge, auroient insisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir eu connoissance de leur parenté envers l'une des parties. Le juge renouvellera cet avertissement à chaque fois qu'un nouvel adjoint comparoîtra dans l'affaire. Il sera fait mention qu'il n'y a pas lieu à récuser des adjoints, sous prétexte de parenté avec les officiers du ministère public ».

VII. « Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui ».

VIII. « Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absens ».

IX. « Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie en papier libre, sans frais, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés qui requerroient ladite copie, et elle sera remise au conseil, ou à l'ancien d'âge des conseils s'il y en a plusieurs; pour tout néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudroient, en payant les frais de l'expédition ».

X. « Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seroient interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront subi eux-mêmes leur interrogatoire ».

XI. « Le décret des 8 et 9 novembre dernier, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante ».

L'ordre du jour a ramené le projet sur la chasse, l'article suivant a été adopté :

ART. I^er. « Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps, et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit »:

« Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires, ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non-closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret, jusqu'au premier septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits ; sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, les temps dans lesquels la chasse sera libre dans son arrondissement aux propriétaires ou possesseurs sur les terres non-closes ».

---

*Observations du sieur Delage de Salvaire, chirurgien de Monsieur, en la ville de Veudre ;* brochure de 16 pages in 8°.

Cette brochure, adressée à l'assemblée nationale, au roi et à Monsieur, frère du roi, présente un projet d'établissement indispensable au soulagement de l'humanité souffrante. L'auteur remarque, avec peine, que le gouvernement consacre à l'académie d'architecture des dépenses considérables; qu'il a porté ses soins sur la conservation des bestiaux, par l'établissement & les dépenses relatives à l'école vétérinaire, et que les soins primitifs de tout bon gouvernement (la conservation de l'homme) ont été abandonnés au hasard, et livrés aux entraves et à la rapacité des corporations.

Les moyens qu'il propose semblent ne pouvoir être trop considérés par l'auguste assemblée nationale.

*Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques* ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

| | | |
|---|---|---|
| M. Mellinet fils, volontaire Nantois . . . . | 3 | liv. |
| Madame la Croix. . . . . | 3 | |
| M. Dabadie, commis en banque et finance. . | 3 | |
| M. Grammont. . . . . | 3 | |
| M. Bernardet, maître cordonnier. . . . . | 3 | |
| M. Blacher, avocat à Falaise. . . . . | 3 | |
| M. Gros, de Cremieux en Dauphiné, actuellement négociant à Eu en Normandie. . . | 3 | |
| M. Cotterèau, directeur des messageries à Rouen. . . . . | 3 | |
| M. Fournier, de Chivrac, directeur de la vicomté de Leau. . . . . | 3 | |
| M. Fevez-Moujot, avocat, ancien lieutenant national au prieuré de Bar-le-Duc, qui a promis d'envoyer par le courier. . . . | 3 | |
| M. Girout, membre de l'académie de peinture. | 3 | |
| M. Girout de Milhy. . . . . | 6 | |
| M. Bacarès, sculpteur. . . . . | 6 | |
| M. Briart de Viloison, électeur. . . . . | 3 | |
| M. Navier, médecin. . . . . | 6 | |
| M. Paifond, marchand boucher. . . . . | 3 | |
| M. Lecorq de Flaix, major-général de la garde nationale de Moret en Gâtinois. . . . . | 3 | |

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 1^er^ mai 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg S. Germain, N°. 20.

# Nº. 43.

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

## DÉTAILS

DU 1er AU 8 MAI 1790.

*Coup-d'œil sur l'état politique de la France.*

LORSQU'UN voyageur, épris des beautés de la nature, tente de parvenir au sommet de ces montagnes renommées où elle étale ses plus éton-

nantes merveilles, il se trouve souvent arrêté par sa propre foiblesse, ou par des dangers; par des rochers contre lesquels il ne peut gravir, ou par des précipices; alors il jette les yeux en arrière, il mesure l'espace qu'il vient de franchir, et se rappelle les obstacles qu'il a surmontés; il trouve bientôt en lui-même de nouvelles forces; il cherche des issues, il crée des moyens, il réussit, et le plaisir du succès double les jouissances qu'il s'est procurées.

Voilà la position des amis de la révolution. Les circonstances qui les environnent les forcent à considérer leur ouvrage, à se convaincre de l'importance de ce qu'ils ont fait, et à sonder le terrain sur lequel il faut marcher pour arriver à la fin de la constitution. Après avoir opposé la force à la rage de leurs ennemis, peut-être n'ont-ils plus qu'à opposer la prudence à la ruse, et la vertu à la corruption; ce genre de combat n'est pas moins périlleux que l'autre, et la France ne sera libre qu'autant qu'ils en sortiront vainqueurs.

Elles n'existent plus ces barbares et humiliantes redevances qui jetoient l'homme au-dessous de la brute, et qui ne lui laissoient ni la propriété ni la possession de sa vie, de sa liberté, de son industrie. Plus de *dîmes*; espèce d'impôt inégalement réparti, fruit de l'adresse perfide et de la cupidité insatiable du clergé (1). Plus de gabelle, impôt odieux, dont le nom seul fait frémir; plus de droits sur le fer, le savon, le cuir, objets de première nécessité; plus d'abbés sans ministère;

(1) L'obligation de payer la dîme est le fruit de cette supposition insérée dans un capitulaire du synode de Francfort en 794, que le diable avoit dévoré les épis de bled de ceux qui ne vouloient pas la payer, ce qui avoit causé une famine. *Bailly.*

plus de moines fainéans ; plus de distinctions d'ordres ; plus de parlemens ; plus de lettres de cachet ; plus de bastille ; plus de *livre rouge*.

Et nous avons une déclaration des droits, une assemblée nationale permanente, la liberté de la presse, la responsabilité des agens du pouvoir exécutif, des officiers municipaux, et des administrateurs de notre choix ; des *jurés* au criminel et au civil, des juges *amovibles* ; des connoissances assez distinctes sur les abus de l'ancien régime, et de vastes propriétés foncières à remettre dans la circulation.

La différence de ces deux positions est assez flatteuse ; et les aristocrates, qui ne peuvent pas oublier qu'ils sont Français, sont eux-mêmes forcés de convenir qu'il y a des choses grandes et utiles parmi les effets de la révolution.

Nous la devons, tout le monde en convient, à l'embarras des finances, à l'enthousiasme des Français, à l'assemblée nationale et aux districts de Paris. Mais les districts de Paris vont être supprimés ; 400 millions d'assignat-monnoies vont remplir le trésor, toujours *royal* ; le clergé, tout en protestant qu'il ne combat que pour la religion catholique, a répandu dans les provinces tout ce qui peut allumer une guerre civile et de religion. Les patriotes de l'assemblée nationale se trouvent affoiblis par plusieurs circonstances particulières ; il faut donc qu'il se fasse nécessairement quelque commotion, quelque changement qui pourra nuire à la révolution, ou la servir, selon que les bons citoyens seront prêts à saisir les événemens, et à profiter des circonstances.

L'assemblée nationale se trouva, dès l'origine, partagée en deux grandes sections, dont l'une étoit composée de la majorité des députés des ci-devant communes, et de la minorité du clergé et de la noblesse ; et l'autre, du reste des députés. Quoique la première eût la majorité, elle ne put rien opérer jusqu'à ce que l'insurrection du 14 juillet

l'eût mise à portée d'entamer la déclaration des droits.

A peine parvenue aux premiers élémens de la constitution, et à l'organisation du pouvoir exécutif, elle se vit arrêtée par les aristocraties liguées contre elle : un cri général d'indignation leur fit abandonner *le véto absolu*, par lequel elles se flattoient d'enterrer la constitution dans son berceau.

Après l'acceptation des premiers articles de la constitution, les ennemis de la liberté surent se contenir quelque temps. Elle acquit des forces, elle détruisit les priviléges des aristocrates; et plusieurs d'entr'eux, convaincus qu'ils la combattoient vainement, se rangèrent parmi ses défenseurs : ainsi se forma la majorité patriote, à qui nous devons tous les décrets avantageux aux peuples, la revendication des domaines nationaux, la division du royaume, et le nouveau régime qui s'organise.

En approchant de la fin de ses travaux, elle a dû s'occuper de l'ordre judiciaire, la seule ressource qui reste au pouvoir exécutif pour tyranniser les citoyens; elle devra s'occuper de l'organisation de l'armée, le seul moyen qu'il puisse employer pour détruire la liberté publique; et elle s'occupera du droit de faire la guerre et la paix, de distribuer les graces et pensions, objets par lesquels le pouvoir exécutif se trouveroit bientôt en état d'être aussi redoutable qu'il l'étoit avant la révolution, et sans le paroître. Les agens du pouvoir exécutif opposeront donc à la majorité patriote les mêmes résistances, que le clergé et la noblesse ont rendues, lorsqu'il s'est agi de leurs prérogatives ou de leurs prétendus droits. Si la procédure du châtelet n'est pas un moyen employé uniquement pour affoiblir, pour diviser cette majorité, on ne peut pas s'empêcher de voir qu'elle produit, par contre-coup, ce funeste effet.

L'assemblée est donc divisée aujourd'hui en quatre branches : ce qu'on appela autrefois le *palais royal*, puis *les enragés*, est maintenant le côté *patriote* et les *partisans d'Orléans*. Cette division des défenseurs de la liberté n'est pas encore très-saillante. La procédure instruite par le châtelet avec tant d'efforts, et dont les futurs résultats sont annoncés avec tant de fracas par les ennemis de la révolution abuse des hommes qui auroient dû les attendre avant de se former une opinion; la crainte de se trouver en relation avec des hommes accusés d'assassinat, et qui pourroient paroître un jour n'avoir pris la défense du peuple que pour couvrir une conjuration, a éloigné les députés patriotes de ceux qu'on dit inculpés dans la procédure, et le défaut d'unité dans les défenseurs de la cause du peuple est déjà un fruit que recueillent leurs adversaires.

On compte parmi les membres contre lesquels est dirigée la procédure du châtelet, cette minorité de la noblesse qui, se rangeant avec le duc d'Orléans du côté des communes, leur donna une si grande prépondérance, et quelques-uns des députés de ces mêmes communes, devenus célèbres par leur éloquence et leur courage.

Le côté *noir*; autrefois les *aristocrates*, est aussi divisé en deux sections. Les *impartiaux*, qui forment la minorité du parti anti-populaire, parce que leurs associés n'ont pu porter long-temps le masque de *l'impartialité*, et les *francs aristocrates* qui se montrent toujours aussi ennemis de la révolution, aussi décidés à la renverser, que si un succès même en ce genre n'étoit pas le plus grand malheur qui pût leur arriver.

Les députés *patriotes* ne méritent pas tellement ce nom, qu'il ne s'en trouve beaucoup parmi eux infectés du plus honteux *égoïsme*. Ceux-là se préfèrent au peuple, et se décident pour eux contre lui, comme il est arrivé en décrétant les bases de

l'ordre judiciaire (1); mais lorsque leur intérêt est mis de côté, ils préfèrent le peuple à tout, et ils maintiennent ses droits contre les entreprises des aristocrates et du pouvoir exécutif. Nous avons bien peu de ces hommes, qui, fatigués, harassés par des critiques, par des difficultés, par des échecs, et quelquefois par des injustices, s'acharnent, comme M. l'abbé Syeyes, à servir la cause publique (2); nous avons peu de ces hommes, qui, cherchant plutôt à remplir leurs devoirs qu'à obtenir des applaudissemens, se tiennent, comme M. Robespierre, près des principes, et qui, bravant le reproche d'être trop chaleureux, réclament sans cesse les droits sacrés du peuple, lors même qu'ils prévoient qu'ils vont être sacrifiés (3).

---

(1) Quand on a décrété qu'il n'y auroit point de jurés au civil; que les juges seroient sédentaires; que leur exercice seroit de SIX ans; qu'il y auroit des juges D'APPEL, et que les juges pourroient être réélus sans interstices, n'est-ce pas parce que la majorité des gens de ROBE, députés, qui ont une grande influence, ont voulu créer beaucoup de places, des places commodes à remplir, des places dont ils pussent se faire des métiers? Ils ont bien vu les vices de cet ordre judiciaire; mais la *maudite robe*!.....

(2) M. Syeyes étoit du premier comité de constitution lorsqu'il fut réformé. Bien loin de se tourner contre l'assemblée nationale, comme l'ont fait Bergasse, Mounier et Lally-Tollendal, ce bon citoyen a recommencé à travailler sur de nouvelles bases. Son opinion sur les dîmes, son étrange projet de loi *sur la liberté de la presse*, sont au-dessous de sa réputation et de ses talens; mais ces erreurs ne lui ont pas enlevé l'estime *des amis de la révolution*, comme elles ne les ont pas privés de ses travaux.

(3) Il vient de donner une nouvelle preuve de ce genre d'*héroïsme*, en défendant seul la maintenue des districts de Paris.

Nous avons au contraire, parmi les *patriotes*, des hommes qui, après avoir vaincu, à force de popularité, jusqu'à leur propre réputation, n'ont profité de la victoire que pour se rendre nécessaires ou redoutables à tous les partis, et pour mettre un impôt sur tous les intérêts, en les servant tour à tour, ou en paroissant les servir tous à la fois; des hommes qui ne se sont chargés de porter les flambeaux de la liberté que pour égarer les bons par de trompeuses lueurs; ou des hommes qui ne sont pas corrompus, parce qu'on n'a pas encore tenté de les corrompre.

Aussi, quoiqu'il existe dans l'assemblée nationale un noyau très-sain, un grand nombre de députés éclairés, courageux, il n'est pas certain qu'ils formassent la majorité, si quelque combinaison ou quelque intérêt réunissoit les trois autres branches.

Les députés inculpés de n'avoir embrassé la cause du peuple que pour former un parti au duc d'Orléans, sont liés aux patriotes par leurs principes, s'ils sont innocens; et par leur intérêt, s'ils sont *chanceux*. Ils se perdroient s'ils se réunissoient aux *noirs*, à condition de n'être pas recherchés et poursuivis juridiquement; car l'opinion publique, et le peuple trahi sont peut-être aussi redoutables que les intrigues ministérielles et la procédure du châtelet.

Les *impartiaux* d'aujourd'hui n'osent pas s'intituler *royalistes*, parce que ce mot trahiroit leur but et leurs desseins. Ce sont des hommes qui, perdant peu à l'extinction des aristocraties, et qui, ayant plus à espérer des faveurs de la cour que du retour de l'ancien régime, dont plusieurs points leur étoient nuisibles, travaillent et travailleront chaque jour davantage à agrandir le pouvoir royal ou ministériel, parce que plus le pouvoir exécutif aura de pensions, d'ambassades, de grades, de bénéfices, de traitemens à donner, plus ils auront à recevoir.

Les aristocrates, ou plutôt la tourbe aristocratique, combattra jusqu'au dernier jour pour ses péages, ses banalités, le droit de chasse exclusif, les bénéfices, etc..... Mais ses chefs, plus rusés et plus prévoyans, chercheront à se faire indemniser par le pouvoir exécutif des pertes qu'ils essuyent ; ils concourront avec les impartiaux pour en augmenter l'étendue, afin d'en partager les faveurs (1).

Il ne seroit donc pas impossible qu'il se formât avant peu dans l'assemblée nationale, ou que l'on y vît éclater bientôt une *majorité nouvelle* qui sacrifiera les intérêts, non pas des communes aux nobles et au clergé, mais de chaque individu, et de toute la nation au pouvoir exécutif.

*Le pouvoir exécutif* tend sans cesse, par sa nature, à détruire la liberté. « Comme la volonté *particulière*, dit Jean-Jacques (2), agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la *constitution* s'altère. Il doit arriver, tôt ou tard, que le *prince* opprime le souverain, et rompe le traité social. C'est là le vice inhérent et inévitable qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire ».

---

(1) Déjà l'abbé Maury, convaincu qu'il ne gardera pas ses *huit cents fermes*, songe à se procurer un évêché. Il travaille pour le pouvoir ministériel. Il demandoit, dans la séance du soir du 4 mai, que la police de Paris ne fût pas confiée aux officiers municipaux ; mais au pouvoir exécutif. Dans celle du lendemain matin, il disoit que *l'influence du pouvoir exécutif sur l'ordre judiciaire ne pourroit point être funeste à la liberté.* En débitant une telle maxime, l'abbé Maury lorgnoit un évêché ou toute autre place valant huit cents fermes. *Ho ! che boccone !*

(2) Contrat social, liv. III, de *l'abus du gouvernement et de sa pente à dégénérer.*

Cet

Cet effet s'opère en *plus* ou *moins* de temps, selon que le pouvoir exécutif a, par la constitution, *plus* ou *moins* de moyens d'opprimer, d'abord, les individus, et ensuite le corps de la nation. Il est facile de balancer tellement son action, de le ramener si strictement à ses premiers élémens à certaines époques, que ce ne soit qu'en beaucoup d'années qu'il opprime le souverain. Mais il est possible aussi de lui donner tant de force, et si peu de contre-poids, qu'il fasse dans une année, en six mois ce qu'il ne feroit, dans une constitution passable, qu'après plusieurs siècles et par des efforts soutenus.

Quel sera donc, avant que la constitution soit achevée, le but des agens du pouvoir exécutif? Le voici : de se faire donner la plus grande masse de force possible, parce que le temps qu'il leur faudra pour redevenir oppresseurs et tyrans diminuera en raison inverse des moyens qui leur seront confiés.

Les amis de la liberté doivent trouver sans doute dans les vertus du chef actuel du pouvoir exécutif, des motifs de croire qu'aucunes intrigues n'arracheront à nos représentans le sacrifice de nos droits. C'est précisement parce qu'il n'a pas la tête meublée des principes de *l'art de régner*, qu'il règne d'après son cœur, et qu'il découvre, par la force seule du bon sens, que la volonté des peuples fait les rois, et qu'elle les fait ce qu'elle veut.

Mais ce n'est pas par rapport à Louis XVI seulement qu'il faut organiser le pouvoir exécutif, c'est eu égard à ce qui l'entoure, eu égard à ses successeurs et à ceux qui les entoureront.

Apprenez, ô citoyens ! en peu de mots, toute la théorie du pouvoir exécutif monarchique ; elle a été tracée par le plus profond des observateurs politiques, long temps avant la révolution ; elle n'a été faite pour aucun parti. « Les rois veulent être *absolus*, et de loin on leur crie que le meilleur

moyen de l'être, c'est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle, et même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en *moquera* toujours dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire et conditionnelle; jamais les princes ne s'en contenteront. *Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres.* Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable; ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est que le peuple soit foible, misérable, *et qu'il ne puisse leur résister* (1) ».

Il faut donc agir avec le pouvoir exécutif, comme si les rois et tout ce qui les entoure n'étoient destinés qu'à détruire la liberté. Et certes, je ne vois pas, dans l'état actuel du pouvoir exécutif, ce qui pourroit nous inspirer assez de sécurité pour ne pas nous défier de ses prétentions.

Un ministère qui sembloit n'être en quelque sorte que l'ouvrage de la révolution, s'est en peu de temps tourné contre elle, ou du moins telles ont été les résolutions et les démarches de chaque administrateur, que l'opinion publique les a déclarés presque tous ennemis de la liberté; et cette opinion est aussi contraire à la renaissance de l'ordre et du crédit, que le seroit la réalité.

Le *premier* ministre des finances, *l'idole* du mois de juillet, n'est pas loin, au mois de mai, d'être l'objet de la haine publique; on est sur le point de lui dire comme à l'idole de la fable :

Plus je te remplissois plus mes mains étoient vides;
Cherche d'autres autels.

S'il est vrai que le roi ne lui eût accordé sa

(1) Contrat Social, chap. VI, livre III.

confiance qu'en raison de celle qu'il avoit surprise au peuple, quel est donc le nœud inconcevable qui le lie au timon de la France ? De puissantes relations avec l'aristocratie financière, le secret du trésor royal, la disposition des finances combinée de telle sorte, qu'il soit nécessaire à leur exploitation; voilà ce qui fait redouter de demander le renvoi de ce ministre qui, insultant chaque jour les représentans de la nation par des refus de communiquer les registres des déprédations passées, et par des *calomnies imprimées*, ne cesse de nous accabler de demandes, sans nous donner jamais LE COMPTE EFFECTIF *des recettes et dépenses* depuis sa rentrée au ministère (1).

Les autres ministres subordonnés à l'influence du *Dieu* Necker, par la toute-puissance duquel ils avoient été appelés ou rappelés au ministère, commencent à croire qu'ils pourront agir par eux-mêmes, depuis que privé des forces d'opinion dont il étoit environné, il laisse la carrière ouverte à leurs talens et à leur ambition.

Mais le seul moyen qu'aient les ministres d'accroître leur puissance à la cour, de se maintenir dans leur poste, n'étant pas de faire paisiblement et exactement le travail dont ils sont chargés, mérite en quelque sorte obscur, que le peuple

---

(1) Il est inconcevable qu'un ministre qui se montre jaloux de l'estime publique, qui réclame sans cesse le tribut de reconnoissance dû à ses *services*, qui parle avec confiance de ses *vertus*, ayant un moyen aussi facile de justifier la pureté de sa gestion, et son attachement à la révolution, ne veuille pas s'en servir. Si M. Necker ne craint pas que l'on voye, dans ce compte effectif, qu'il a coopéré au *camp du champ de Mars*; et que depuis il a secouru les *fugitifs*, et corrompu quelques-uns de de nos représentans, que craint-il ? Pourquoi ne le donne-t-il pas ? O M. Necker ! votre COMPTE EFFECTIF, cent fois votre compte effectif, et que la France vous connoisse.

ne sait pas encore admirer, et que la cour n'estime pas assez ; mais de faire accroître le pouvoir du prince, d'annoncer, d'entamer des plans séduisans, flatteurs, assez vastes pour ne pouvoir être achevés qu'après beaucoup d'années, de distribuer les faveurs et les graces, non pas aux hommes utiles et laborieux, mais aux favoris qui les appuyent auprès du prince, et aux intrigans qui les prônent parmi le peuple, nous devons nous attendre, à moins que les ministres ne cessent d'être des *ministres*, qu'ils ne travailleront qu'à étendre, chacun dans leur département, le pouvoir royal, et qu'ils feront marcher vers ce but commun les créatures qu'ils peuvent avoir ou qu'ils pourront se faire dans le corps législatif.

Et cette marche ne pourra que plaire à une cour qui, remise un peu des alarmes que lui causèrent les vengeances d'un peuple opprimé, cherche déjà à décrier les principes de la révolution, à tourner en ridicule ses effets les plus salutaires, et à nous dégoûter de ses fruits. Déjà pour se donner un chef imposant, elle tâche de persuader à la reine que le peuple admirant *le grand caractère* qu'elle a montré dans la révolution, va passer de la haine à l'idolâtrie. Perfides courtisans! vous voudriez tous devenir des Polignac ; mais la vérité, la liberté veillent autour de celle que vous voudriez engager de nouveau dans le dédale des affaires publiques.

Vous nous dites que la reine a montré un *grand caractère* dans la révolution, dans les momens les plus horribles de la révolution.

Soit : mais à quoi tendez-vous, en nous occupant sans cesse dans vos récits, et dans les journaux en vers et en prose, de *ce grand caractère?* Que peut pour le bonheur du peuple le grand caractère d'une femme qui n'a que des droits *privés* à remplir?

Je ne vois pas ce qu'ont fait de bien au genre humain les femmes à *grand caractère*. Sémiramis, Athalie, Cléopâtre, Livie, Brunehault, toutes femmes qui ont régné ou gouverné ceux

qui régnoient, ne sont célèbres que par de grands crimes ou de grandes dissipations ; elles avoient pourtant un grand caractère. Et, dans des temps plus modernes, Elisabeth d'Angleterre ne remplit-elle pas l'Europe de sa gloire et de ses cruautés? Anne d'Autriche, assiégée par le peuple dans le palais-royal, ne montra-t-elle pas un grand caractère ; et, quelque temps après, ne fit-elle pas ruisseler le sang dans les rues de Paris, pour le seul plaisir de maintenir dans le ministère un étranger qu'elle haïssoit, et pour réduire les Français à plier sous ses tyranniques volontés.

Je ne vois pas ce que le *grand caractère* de la reine a de commun avec la révolution. Sans doute de grandes afflictions, de grands malheurs, qui se sont rapidement succédés, peuvent paroître une leçon donnée par la Providence, et préparer un changement de principes et d'habitudes. Mais les grands caractères cèdent et ne changent pas; s'ils reculent, c'est pour prendre du terrain ; ils ne pardonnent point, s'ils se croyent outragés; et, s'ils ont un but, ils faut qu'ils périssent ou qu'ils l'atteignent.

On ne peut donc réussir, en préconisant le grand caractère de la reine, qu'à la faire craindre (1), (car que ne peut pas et feindre et entre-

---

(1) Veut-on voir avec quelle adresse travaillent les courtisans ; en voici un exemple :

Nous sommes transportés aux temps miraculeux:
Tandis que d'Aiguill... en femme se déguise,
Antoinette devient un homme courageux,
Et digne d'honorer le noble sang de Guise.

Ainsi, la reine est digne d'*honorer le noble sang* de ceux qui causèrent le massacre de Vassy, la Saint-Barthélemi, des barricades, la ligue, le siége de Paris, et toutes les

prendre une femme qui a un grand caractère?) tandis qu'il ne faudroit chercher qu'à la faire aimer ; et elle ne peut y réussir que par des vertus douces par l'exercice des devoirs de mère et d'épouse, et en apprenant à *son fils*, selon ses promesses, *à chérir la liberté publique.*

Si elle borne à ce point toute son influence sur l'administration, les Français auront peut-être un jour à bénir sa mémoire; mais si elle se laisse entraîner par le caractère distinctif de sa famille, si l'admiration insidieuse de ceux qui l'approchent pouvoit l'induire à porter la main aux rênes de l'état, le passé ne peut être, ni pour nous, ni pour elle d'un favorable augure.

Les princes-frères n'ont aucune influence et n'y prétendent pas; tout ce qu'ils peuvent faire d'avantageux pour la France est peut-être de devenir économes, et d'alléger la charge dont ils l'ont accablée.

A la vérité, leur économie ou leur absence, celle de quelques personnes qui versoient sur un certain nombre d'ouvriers des parcelles des sommes qu'ils prenoient dans le trésor royal, la retraite

---

guerres civiles qui eurent lieu sous quatre règnes consécutifs.

Le peuple ne se soucie certainement pas que la reine *honore le noble sang des Guise*, et on n'a pas sans doute la prétention de lui faire admirer le grand caractère de ces illustres scélérats. Pour qui donc écrit-on de pareilles choses? Si c'étoit pour la reine.... ah! l'exemple des Guise n'est pas fait pour la séduire, et nous ne sommes pas les Français d'alors; nous sommes moins crédules et moins féroces, plus éclairés et plus généreux.

de quelques riches dans leurs terres, obstruent le commerce de consommation et appauvrissent Paris. Mais Paris étoit une *plaie* dans l'état sous l'ancien régime. Paris dépeuploit les campagnes, et entassoit, dans des maisons mal-saines, une foule de gens qui y trouvoient, à force de travail, une foible subsistance, tandis qu'il leur auroit procuré ailleurs la plus grande aisance (1). L'espèce humaine y dégénéroit, la nourriture étoit détestable, et la famine étoit sans cesse à ses portes, par l'effet seul de sa population.

Il est donc dans l'ordre des choses que le nombre des habitans de Paris diminue, qu'une foule de fainéans et d'oisifs retournent à la culture de la terre, occupation naturelle à l'homme, et qu'il lui est toujours facile de reprendre. Il faudra que ceux qui resteront se logent plus sainement, et abandonnent cette partie de la ville, qui, suspendue sur des précipices, dont le temps mine les couvercles, est destinée à périr tôt ou tard.

Mais le séjour de Paris, devenu plus agréable au physique, sera aussi plus intéressant au moral : la liberté civile et religieuse, le séjour le plus habituel du roi et du corps législatif, des grands hommes, des grands artistes; l'approvisionnement plus certain et moins cher, la propreté mieux entretenue; et la sureté sans mouchards, sans

---

(1) Il faut donner des exemples; et en voici : On sait bâtir de fort gros murs bien solides en province; mais on n'y sait point distribuer les logemens d'une manière commode, et encore moins les meubler proprement. La raison est que tous les ouvriers de ce genre qui avoient quelques talens, se concentroient à Paris. Croiroit-on qu'à Bordeaux, ville opulente, il n'y a pas un seul meuble de bon goût qui ne vienne de Paris. Or, que l'on juge, par les frais de transport que l'on essuye pour s'en procurer, de l'accueil que l'on eût fait à des ouvriers qui en eussent fabriqué sur les lieux.

lettres de cachet ; voilà ce qui garantit ce que je n'ai cessé de dire depuis le commencement de la révolution, que Paris n'auroit qu'à se féliciter de de l'avoir opérée.

Ces considérations d'intérêt, et plus encore, cette belle maxime des Parisiens, *qu'il vaut mieux être libres que riches*, les rendent inaccessibles à toutes les séductions dont les aristocrates ne cessent de les environner. Ils souffrent, mais avec dignité. Ils ne s'enrichissent pas ; mais ils s'instruisent. Ils mourroient plutôt que de ne pas achever leur glorieux ouvrage.

Les provinces qui gagnent tout et qui ne perdent rien à la révolution sont disposées à la soutenir ; mais les principes y sont moins connus. La communication des idées étant moins rapide, les intrigues des prêtres et des nobles y ont de grands effets. Les officiers de judicature, les parlementaires, les évêques et chanoines, les intendans et les nobles y avoient la plus grande influence ; et dans certains lieux, ce qui les entoure forme une croûte d'aristocratie assez dure pour que le patriotisme n'ait encore pu la pénétrer. Mais, hélas ! qu'ils y pensent ! Nous les en conjurons : on ne s'oppose pas sans péril au cours de la volonté générale, au bonheur du peuple et aux progrès de la liberté. La fin tragique du sieur de Sainte-Colombe, président au parlement de Dijon, nous fait frémir pour ces esprits turbulens qui ne cessent de crier *que cela ne peut pas tenir, que les choses reviendront sur l'ancien pied ; que tout ce qui se fait n'a pas le sens commun.* Le sieur de Sainte-Colombe ne cessoit de dire autre chose ; le peuple, enfin lassé par cet ennemi du bien public, a oublié que sa vengeance devoit être exercée au nom des loix ; et se rappelant la honteuse impunité dont jouissent tous les criminels de lèse-nation, il s'est fait le juge et le bourreau de celui-ci.

C'est un grand malheur, sans doute ; et il est à craindre que beaucoup d'autres de même espèce n'aycnt

n'ayent lieu. A Toulouse, une légion de *robins*, armés jusqu'aux dents, a fait feu sur quelques jeunes gens qui, ayant surpris du Barry-le-roué à haranguer un auditoire aristocratique, avoit voulu le forcer à prêter le *serment civique*. Quelques protestans, quelques Juifs, seront les victimes des mandemens, des déclarations et protestations relatives à la religion; mais c'est aux aristocrates seuls qu'il faudra imputer ces événemens. Le peuple égaré n'est qu'un instrument aveugle qu'ils dirigent contre eux-mêmes.

Sans doute les administrations des districts et des départemens qui s'organisent vont donner plus d'essor à la force publique. Elles sauveront les aristocrates des provinces de leur propre fureur; mais les brigues du ministère doivent avoir fait placer dans les administrations de département beaucoup de gens qui lui sont dévoués; et c'est un danger d'un nouveau genre pour la révolution.

Les agens du pouvoir exécutif qui se trouvoient isolés de tous côtés, et surveillés de toutes parts, n'entreprenoient rien qui pût les exposer à la *responsabilité*. Mais s'ils trouvent dans les administrations des points d'appui avec lesquels ils puissent soulever les départemens contre l'assemblée nationale, ils ne manqueront pas d'user de ce moyen pour fatiguer l'assemblée, jusqu'à ce qu'elle se rende à leurs désirs.

Je l'ai déjà dit, les agens du pouvoir exécutif ne peuvent avoir d'autre but que de se faire donner la plus grande quantité de forces possible. Si les administrateurs des départemens sont assez complaisans pour certifier leurs demandes, il arrivera que les aristocrates, les impartiaux et les députés, faciles à corrompre ou à égarer, accorderont, décret par décret, tout ce qu'il faudra pour que le pouvoir exécutif puisse renverser la constitution quand il le voudra. Chaque pas que l'assemblée nationale va faire dans l'ordre judiciaire,

dans l'ordre militaire, dans nos rapports avec l'étranger, dans la législation des finances et dans la distribution des graces, va donner au pouvoir exécutif une force dont on n'appercevra pas d'abord toute la masse, et qu'il essayera contre de simples citoyens, avant d'en faire usage contre la nation.

Nous nous trouvons précisément au même point de la révolution où se trouvèrent les Anglais après de longues guerres et de cruelles dissensions, au moment où Jacques II fut chassé du trône, et où Guillaume III y fut appelé.

Le ministère du mois de juillet dernier avoit la politique de Jacques II; il vouloit faire une révolution à son profit par la violence. Le ministère d'aujourd'hui n'a et ne peut avoir d'autre politique que celle qui réussit si bien à Guillaume III : en appelant le parlement d'Angleterre les *pères de la patrie*, en ne parlant jamais que du bonheur de *son cher peuple*, il sut se faire donner tout ce qu'il voulut en argent et en pouvoir. Il jeta ainsi les fondemens de cette autorité *absolue* dont jouissent ses successeurs. *Ils ne font pas les loix, mais ils les ordonnent;* et si l'institution des *jurés* ne conservoit pas, dans le peuple anglais, un amour ombrageux de la liberté, il y a long-temps qu'il seroit asservi par l'effet seul des pouvoirs exorbitans laissés au pouvoir exécutif dans la constitution.

Il faut donc que nos représentans se défient des cajoleries du gouvernement, et qu'ils mesurent le degré de pouvoir qu'ils lui accorderont sur les besoins réels de la France dans des temps ordinaires, et non pas sur des accidens particuliers. Les députés aristocrates ne cesseront d'enfler les désordres qui auront lieu, d'exagérer la difficulté de régir un vaste état, d'agir sur une population de vingt-trois millions d'hommes : plus le pouvoir exécutif sera puissant, plus ils espéreront que le retour à

l'ancien état des choses sera prochain : il faut enfin leur ouvrir les yeux sur ce point.

Quel étoit le but du gouvernement à l'époque de la convocation des états-généraux? 1°. Se procurer beaucoup d'argent et de subsides, apporter de l'ordre dans les finances, dont la situation le mettoit dans la dépendance des citoyens riches, et l'empêchoit d'arriver au dernier excès de despotisme.

2°. Anéantir les parlemens, qui s'avisoient souvent et très-souvent, dans les derniers temps, de ne point enregistrer les loix faites par *le bon plaisir* du roi, de sa cour, ou de ses ministres.

3°. De supprimer les priviléges pécuniaires de la noblesse et du clergé, et de faire courber ces têtes superbes sous le joug de fer qui pesoit depuis des siècles sur les malheureuses communes.

C'est dans cet objet qu'on avoit accordé une double représentation à ce qu'on avoit l'insolence d'appeler le *tiers-état.* Dès que les hautes prétentions de ses députés eurent amené ceux des deux ci-devant ordres à déclarer qu'ils faisoient le sacrifice de leurs *priviléges pécuniaires*, et que la haine générale allumée contre les parlemens en eût assuré la destruction, la cour et le ministère ne voulurent pas que nos représentans allassent plus loin; et après avoir textuellement demandé, à l'ouverture des états-généraux, qu'on délibérât *par ordre*, et qu'on s'occupât des finances *avant tout*, on établit un camp entre Paris et l'assemblée nationale, afin de pouvoir forcer celle-ci à souscrire aveuglément aux dispositions de finances qu'on lui auroit dictées, et à adopter, pour toute constitution, quelques décisions qui n'auroient abouti qu'à délivrer la cour et le ministère des entraves que leur donnoient les priviléges des ordres, les capitulations des provinces et la mutinerie des parlemens.

Or, ce que le gouvernement vouloit faire pour lui seul, l'assemblée nationale l'a fait pour le bien du peuple : il n'existe plus de *privilégiés*; toutes

les têtes sont assujetties aux charges de l'état : il n'existe plus de parlemens ; et ce sera *forfaiture* de la part des corps administratifs et des tribunaux de s'opposer à l'exécution des loix : donc si le corps législatif vient à n'être que l'organe servile des volontés de la cour et des ministres, comme en Angleterre, le pouvoir exécutif sera beaucoup plus despotique qu'il ne l'étoit avant la révolution.

Ce despotisme ne sera pas, à la vérité, aussi choquant, aussi apparent ; et c'est en cela même qu'il sera plus dangereux. Le roi ne dira plus : *tel est mon plaisir ;* il dira, *l'assemblée nationale a décrété*. Mais l'assemblée nationale n'aura décrété que son plaisir. Les ministres n'expédieront plus de lettres de cachet ; mais les décrets de prise de corps en tiendront lieu. Si l'on ne prévient pas l'influence du ministère sur l'ordre judiciaire, il y aura des paquets de décrets de prise de corps tout dressés chez les officiers criminels, comme il y avoit des liasses de lettres de cachet chez les lieutenans de police et les intendans. Et l'on parle de donner au pouvoir exécutif le droit de choisir et d'instituer les juges, comme si ce n'étoit pas assez de lui laisser les moyens de les corrompre !

Je ne crains donc pas de dire aux aristocrates : Réunissons-nous contre un ennemi commun. Nous ne sommes pas vos ennemis, nous sommes vos frères ; vous vous étiez placés au-dessus de nous ; nous vous avons remis à votre place, tâchez de vous y plaire, puisque c'est tout à la fois une loi de justice et de nécessité. Ne nous forcez pas à nous ressouvenir qu'il n'y a pas une famille dans la haute noblesse et le haut clergé, contre laquelle la nation n'ait des répétitions légitimes à exercer. Nous oublierons le passé, mais songeons à l'avenir. Réduits à notre niveau, assujettis comme nous aux impositions, sujets aux même loix, votre intérêt, comme le nôtre, est que le fardeau des charges publiques soit le moindre possible, que le pouvoir exécutif ne puisse jamais vexer un citoyen

en sa liberté et sa propriété; par conséquent, que la constitution fixe les bornes du pouvoir exécutif d'une manière si palpable, que chacun puisse bien voir quand il les excédera.

Je vois ce qui vous abuse; je vois ce qui trompera une partie des députés des ci-devant *ordres*. Le gouvernement leur promettra ou leur fera entrevoir de deux choses l'une, ou qu'il rétablira une partie de leurs priviléges supprimés, ou que, laissant *l'égalité des droits* dans la constitution, comme une théorie chimérique, il versera sur eux seuls les emplois, les dignités, les pensions (1). Mais ne vous y trompez pas! ô aristocrates! le gouvernement après vous avoir écrasés, en vous mettant en opposition avec les communes, nous écrasera tous si vous vous réunissez à lui pour qu'il obtienne dans la constitution une trop grande masse de forces.

Il y a plus, c'est qu'après avoir acquis, avec votre secours, un certain degré de prépondérance dans la constitution, il vous sacrifiera encore pour obtenir ce que les communes lui contesteront, et qu'il accordera à ceux qui voudront le servir, et aux officiers des corps administratifs, ce qui devoit être la récompense des nobles et des prêtres qui se portent avec tant d'ostentation *les champions de l'autorité royale.*

Il n'y a point eu, dans le cours de la révolution, un moment plus favorable au succès d'une intrigue sourde et graduée. La faveur méritée qu'obtiennent les assignats met de l'aisance dans le trésor royal. L'érection des nouveaux tribunaux donnera des

---

[1] Ce qui justifie cette observation, c'est que dans la séance du 6 mai, les courtisans qui jusqu'à présent avoient voté avec les patriotes, tels que le prince de Poix et le comte de Crillon, votoient avec les aristocrates et les impartiaux, pour que le roi eût la faculté d'instituer les juges.

places d'avocats ou procureurs-généraux, avec lesquelles on pourra tenter la fidélité de quelques-uns des députés patriotes. Le peuple de Paris, atterré du projet de la suppression des districts, sera pour quelque temps engourdi, son enthousiasme pour la liberté sera comprimé. Le châtelet intimide les citoyens courageux, et effraye les ames pusillanimes. La garde nationale, toujours infatigable, seconde les généreux efforts de son chef pour maintenir la tranquillité publique, et prévenir toute insurrection : il n'existe donc point de frein qui puisse empêcher la cour de tenter toutes les ruses, d'user de tous les artifices, les députés aristocrates ou impartiaux de la seconder, et les lâches de se vendre.

Cependant, quelque majorité anti-patriote qui puisse se former, quelque influence que la cour puisse acquérir dans le corps législatif, la révolution est faite ; elle subsistera, et l'on ne tentera pas impunément de la détruire par la constitution même. Nous avons deux grandes colonnes qui soutiendront ce superbe édifice : *la jeunesse* et *la liberté de la presse.*

Si à Paris et dans les provinces, ceux qui avoient arrangé leur sort, qui avoient fait leur état, qui avoient passé plus de la moitié de la vie dans les habitudes de l'ancien régime, murmurent contre une révolution qui les déplace ou qui les dérange, la génération qui n'a pas atteint quarante ans, se promet, avec raison, de jouir des fruits de la liberté. Mais la jeunesse, cette brillante jeunesse que les derniers écrits de nos philosophes ont si fort éclairée, qui sent brûler dans ses veines le feu sacré de la liberté, qui voit s'ouvrir devant elle toutes les carrières où le mérite seul et la vertu distingueront désormais les concurrens, elle se fédéralise pour maintenir une constitution libre.

Ce qui ne s'est encore vu chez aucun peuple, dans aucune révolution, ce qui est peut-être le chef-d'œuvre de la liberté, c'est cette FRATERNITÉ qui s'est établie d'un bout de la France à l'autre, entre les jeunes patriotes. Les plus grands talens, les fortunes les plus considérables, les plus hauts rangs ne sont rien; l'artisan utile marche dans les rangs militaires, et sur le tableau civique à côté du jeune duc; et celui-ci rend hommage à l'*égalité des droits*, en usant, envers son frère, non pas de politesse, mais de cordialité. Puisse ce bel ordre de choses durer autant que le nom français! Puisse-t-il faire envie à tous les peuples de la terre, et faire cesser à jamais et les duels et les guerres, abolir le nom des spadassins et des tyrans!

Oh! braves citoyens, qui portez les armes pour la liberté, après vous, peut-être, il doit être permis aux écrivains patriotes de se mettre au nombre des défenseurs de la patrie: ils sont rares; mais du moins leur petit nombre ne les décourage pas, et vous n'avez point à craindre d'être jamais privés de leurs secours! Les ennemis de la liberté pourront bien gagner quelques-uns de vos officiers et de vos représentans; mais les gens de lettres, les ministres du peuple, on ne gagneroit rien à les corrompre: dès que ce travail meneroit à la fortune et à la gloire, vingt citoyens se présenteroient aussi-tôt pour remplacer celui qui auroit déserté nos drapeaux.

S'il n'est pas à craindre qu'on les corrompe, il l'est beaucoup qu'on les persécute; l'assemblée nationale regarde comme une portion des travaux qu'elle doit faire, une loi sur les *délits de la presse*. Ce sera alors que vous connoîtrez si vous êtes représentés ou si vous êtes vendus. Jusques-là, citoyens, veillez sur nos ennemis, et nous, nous veillerons sur ceux qui paroissent encore nos amis.

*Plan proposé par la municipalité de Paris.*

Je vous ai dit plusieurs fois, Parisiens, qu'il existoit entre les gens de lettres députés de Paris, et d'autres gens de lettres membres de la municipalité, une *ligue* pour s'emparer des places municipales (1).

Je vous ai dit que votre demande concernant la permanence de vos sections échoueroit (2).

Je vous ai dit aussi qu'on mettroit plus d'une intrigue en œuvre lors des élections pour vous séduire (3), et qu'elles vous seroient dévoilées.

Le plan proposé par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, pour la municipalité de la ville de Paris, justifie cette triple prédiction.

Ce plan, dit M. Desmeuniers à l'assemblée nationale (page 7 du Rapport), ne vous est pas présenté par votre comité *seul*; on l'a lu à MM. les députés de Paris, qui l'*adoptent*. Eh! qu'importe qu'ils l'adoptent, si la très-forte majorité des habitans de Paris en adopte un contraire! Elle existe donc, cette ligue des députés de Paris avec les gens de lettres qui sont du comité de constitution pour donner une autorité absolue aux places municipales de Paris auxquelles ils prétendent!

Quelle insolence! les députés de Paris, et le sieur Desmeuniers en est un, adoptent un plan; dès lors la volonté générale de la commune de Paris n'est plus rien; il ne daigne même pas faire mention

(1) *Vide* n°. 20, page 12; n°. 21, pages 11 et 23.

(2) *Vide* n°. 37, page 31.

(3) *Vide* n°. 32, page 15.

des

des mûres et fréquentes discussions qui ont eu lieu dans tous les districts à ce sujet.

Le sieur Desmeuniers et le comité se sont bien gardés d'entreprendre dans le rapport de réfuter les principes sur lesquels l'adresse des 60 districts fonde la demande de leur *activité* : sans doute, une telle besogne étoit indigne d'un homme qui manie le pouvoir souverain. Mais cependant ces principes restent intacts ; ceux que j'ai établis tant de fois sur les vices de l'organisation des municipalités, sur la nécessité de maintenir les districts en activité (1), restent sans réponse. Est-il quelque chose de plus désolant que de savoir où est le bien, de le démontrer, de connoître ce qui peut maintenir la liberté et la constitution, et de s'en voir priver par une misérable coalition de quelques intrigans vendus à la cour, et auxquels on a eu le malheur d'accorder une ombre de confiance dans des élections faites sous l'ancien régime ?

Veut-on connoître la logique de M. Desmeuniers et ses connoissances politiques ? « La France ne peut avoir qu'un gouvernement *représentatif* ». Non, elle a eu, elle aura un gouvernement *monarchique*. C'est le corps législatif qui doit être *représentatif*. Mais la haute régie des objets appartenans à une commune, à une section de la nation, ne doit pas être remise à un conseil général, quand cette commune ne le veut pas. On ne peut pas la représenter, lorsqu'elle est présente, ni la forcer à se laisser représenter, quand elle veut régler elle-même la manière dont ses officiers municipaux administreront la chose commune.

(1) *Vide* n°. 21, p. 5 et suiv. ; n°. 34, page 2 et suiv. ; n°. 37, page 29. Nous indiquons à MM. les députés qui voudront connoître les motifs de la commune de Paris, un écrit intitulé : *Esprit du réglement général pour la commune de Paris*. C'est un résumé concis et sans réplique de tout ce qui a été dit sur cette matière.

« Les législateurs doivent ménager au citoyen le repos et le temps qu'exigent ses affaires personnelles ». J. J. Rousseau a dit au contraire : « Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'état est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? Ils payent des troupes et restent chez eux. Faut-il aller au conseil? Ils nomment des députés et restent chez eux. A force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie et des représentans pour la vendre. Dans un état libre, les citoyens, loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, *payeroient pour les remplir*. Mieux l'état est constitué, plus les affaires *publiques* l'emportent sur les affaires *privées* ». Cela paroît fort clair, mais J. J. Rousseau n'étoit qu'un pédant qui avoit reçu de l'argent pour écrire ainsi, et M. Desmeuniers est un homme de génie; ses principes sont bien préférables à ceux de ce malheureux Rousseau.

« Les législateurs doivent, selon M. Desmeuniers, écarter avec un soin extrême les sujets de discorde, de jalousie et de trouble qui se propageroient du centre aux extrémités d'un état ». C'est-à-dire, que les districts de Paris, délibérant sur les affaires particulières de la commune, troubleroient le royaume, et que lorsqu'ils leveroient les yeux sur les objets d'intérêt général, leur adresse à toutes les autres communes amèneroit un désordre universel.

Montesquieu a dit : « Ce qu'on appelle *union* dans le corps politique est une chose très-équivoque. La vraie est une union d'harmonie qui fait que toutes les parties, quelque *opposées* qu'elles nous paroissent, concourent au bien général de la société. Il *peut y avoir de l'union dans un état où l'on ne croit voir que du trouble* (1); c'est-à-

(1) Ceci ne semble-t-il pas avoir été écrit exprès

dire, une harmonie d'où résulte le bonheur qui est seule la vraie paix ». Mais Montesquieu n'avoit point été à l'école de M. Desmeuniers.

Encore un exemple de la profondeur législative de M. Desmeuniers : « Si la municipalité s'écartoit de son devoir, les sections et les citoyens pouvant se plaindre au corps législatif, celui-ci seroit toujours prêt à les contenir ».

Ou M. Desmeuniers entend que ce seroit un privilége pour les Parisiens et les assemblées primaires de Paris, ou bien que l'assemblée nationale s'occuperoit des plaintes portées par toutes les sections et tous les citoyens du royaume contre leurs municipalités. Dans le premier cas, *ce privilége*, tout glorieux qu'il seroit, ne peut pas être accordé aux Parisiens : dans le second, le corps législatif ne suffiroit pas sans doute à la lecture des adresses et des mémoires.

Autre exemple : « Tenir les sections en activité, ce seroit anéantir la *responsabilité* des officiers municipaux ». Quelle logique ! Mais les sections actives ne devant s'occuper que de ce dont s'occuperoit le *conseil général*, leur activité n'anéantiroit pas plus la responsabilité des municipaux que le conseil général. Les municipaux ne seroient pas plus responsables de ce qu'ils auroient fait en vertu du vœu de la majorité de la commune, que de ce qu'ils feront d'après la majorité du corps des notables.

C'en est assez pour établir que M. Desmeuniers raisonne, tantôt mal, et tantôt de mauvaise foi. Je passe à un autre point, à la nouvelle division qu'il propose.

C'est un piége bien perfide, que celui de changer

---

pour les districts de Paris. On les peint comme des foyers de discorde. Je le demande, quand les a-t-on vus armés les uns contre les autres? Quand ces assemblées ont-elles dégénéré en cohues, comme celles de... .. Ne se sont ils pas toujours réunis sur les points essentiels? Et pourtant comme les aristocrates les *travailloient !*

la division actuelle avant les élections. Les citoyens se connoissent dans les districts actuels ; et la majorité de chaque district sait bien sur qui son vœu doit tomber. Mais lorsqu'ils seront refondus en quarante-huit sections composées d'élémens inconnus et qu'il faudra procéder aux élections, chacun se trouvera étourdi, et les intrigans auront le champ libre.

Soixante sections ne sont pas trop nombreuses pour une ville telle que Paris : cela est si vrai, que le comité de constitution a prévu le cas où chaque section seroit forcée de se diviser en deux sous-sections. Pourquoi donc vouloir refondre les soixante districts? Eh ! quels seront les districts qui voudront être supprimés pour se réunir à d'autres? Les citoyens des districts refondus sauront-ils à qui donner leurs voix dans la nouvelle terre qu'ils viendront habiter.

Il n'y a pas une raison, même plausible, pour changer une division déjà existante, une division qui a été faite dans un temps où le bien public réunissoit tous les esprits. Ce changement inutile ne peut avoir d'autre objet que de rompre les sections qui se sont déjà formé un esprit de liberté, qui seroit incommode pour les futurs municipaux, et d'escroquer les suffrages aux prochaines élections.

Vous voilà maintenant avertis, citoyens; je dois vous dire encore que le pouvoir souverain ayant ses bornes dans la nature des choses, l'assemblée nationale n'a pas plus le droit d'ordonner que vous réglerez vos affaires communes par un conseil général ou par sections, qu'elle n'a le droit de m'ordonner de boire chaud ou de boire froid. Cependant, si la ligue des députés de Paris et du comité de constitution, secondée, comme vous pouvez le croire, par tous les efforts de la cour, du ministère et de l'hôtel de ville, extorquent à nos représentans un décret qui prohibe

l'activité de vos sections, rappelez-vous que vous devez à la France l'exemple d'accepter une constitution défectueuse, mais à laquelle nous sommes forcés de nous rallier. Songez encore que nos représentans seront avant peu forcés de nous rendre cette activité; le châtelet et le ministère sont là pour les y contraindre,

*Fiez-vous aux Romains du soin de les punir.*

---

*Déclaration des aristocrates.*

La déclaration des aristocrates contre le décret du 13 avril 1790, concernant la religion, a été répandue avec profusion au commencement de cette semaine. C'est une grande platitude, au bas de laquelle on a l'avantage de trouver les noms des ennemis du bien public. Il résulte de cette déclaration, que M. de Virieu avoit proposé une rédaction; et que M. de la Rochefoucault en a présenté une autre qui a eu la priorité, et qui a été décrétée. La rédaction de M. de Virieu ne porte rien autre chose, *dans le fait*, que celle qui lui a été préférée; savoir, que la religion catholique est celle de la majorité de la nation. M. de Virieu ajoutoit que, dans *le droit*, cette religion pouvoit seule jouir du culte public; mais cette rédaction prouvoit tout de suite la stupidité du parti que soutenoient les aristocrates. M. de Virieu ajoutoit: « *Sans entendre rien innover pour les villes et pays qui jouissent sur ce point de capitulations et usages particuliers* ». Si nos rois ont, de leur seule autorité, accordé, par des *titres exprès*, à quelques *villes* et à quelques *pays* le culte public des religions non catholiques, peut-on, sans la plus horrible injustice, faire un crime à l'assemblée nationale d'avoir gardé le silence sur ce point, qu'il est d'ailleurs AU-DESSUS de ses pouvoirs de décider ?

Cette déclaration n'étoit donc point à craindre par elle-même; mais voici la ruse exécrable d'après laquelle les aristocrates s'en promettoient un si grand effet. Le sieur Montlausier a fait omettre son nom sur la liste des signataires, pour avoir occasion d'adresser une lettre à l'éditeur de la déclaration. Cette lettre, qui devoit se borner à demander que sa signature fût apposée ou tenue pour apposée à la déclaration, est au contraire un libelle scandaleux contre l'assemblée nationale. On y lit cette phrase : « La destruction de la religion catholique, que ses ennemis trouvent déjà si dispendieuse, et à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être même la négation de toute religion, cette destruction, dis je, ne pourroit certainement avoir lieu sans des guerres terribles ».

Voilà le poison que l'on vouloit faire avaler au peuple. Si on eût inséré dans la déclaration ces mensonges atroces autant que lâches, il ne se seroit pas trouvé parmi *les noirs* trente signataires qui eussent voulu s'en rendre complices, et ils crovent leur conscience et leur réputation de probité à l'abri, parce qu'ils n'ont point souscrit cette lettre, et qu'elle accompagne la déclaration sans en faire partie ! Je vous interpelle, *nobles*, *évêques* et *curés* qui avez signé la déclaration, saviez-vous que l'on y joindroit l'apostille du sieur Montlausier ? Non, vous ne le saviez pas. Voyez comment vos chefs vous trompent et vous avilissent.

Les habitans de Paris ont fait à ce pamphlet l'honneur de le brûler : les provinces se contenteront de le mépriser, et de noter les signataires, pour les exclure à jamais de toutes fonctions.

## *Faits et Observations.*

Le curé de Saint-Sulpice a servi de son mieux le parti *noir*. Il fit dimanche un grand sermon contre la révolution. Le peuple fut apostoliquement tancé de ce qu'il se croit égal en *droits* aux *ducs*, *comtes* et *marquis*, paroissiens du curé. Quelques jours après, il annonça qu'il célébreroit une messe d'actions de graces pour les bienfaits que les *grands* et les *riches* ne cessoient de verser sur le pauvre peuple. Les districts paroissiens de Saint-Sulpice ont senti la nécessité de ramener ce pasteur à ses devoirs. Il a été dénoncé au comité des recherches, auquel il a adressé sa justification; elle est imprimée. Vendredi 7, jour fixé pour la messe solennelle, le peuple s'est rendu pour y assister. Le curé avoit jugé à propos de la remettre. Le peuple a demandé qu'elle fût célébrée pour rendre graces à Dieu de la révolution. Le curé a monté en chaire pour expliquer les expressions de de son sermon, et pour prouver la pureté de ses intentions. Il est facilement venu à bout de faire sa paix avec ses paroissiens, et la messe solennelle a été célébrée. Le curé de Saint-Sulpice a 50 mille livres de rente, il n'en aura plus que six. Il méritoit quelque indulgence. Puisse celle dont on a usé à son égard ne pas exciter d'autres curés à l'imiter !

Un garde Suisse avoit tué en trahison un chasseur de la garde nationale. Sa compagnie s'est assemblée mercredi dernier aux champs élysées pour le juger; il alloit être condamné à mort, lorsque des députés de la garde nationale sont venus demander sa grace : elle a été accordée, et

le jugement est commué en bannissement. Cette générosité tient à des idées fausses que nous avons prises dans l'ancien régime. Nous avons bien d'autres moyens peut-être de prouver aux Suisses notre notre estime et attachement à leur alliance.

---

M. de la Ferté nous a écrit pour réclamer contre ce que nous avons dit de l'ordonnance de comptant de 255,000 livres, qui lui fut expédiée en 1779. (*Vide* nº. 41, page 176). M. de la Ferté n'a reçu cette quittance que comme *trésorier de* MONSIEUR, et pour le compte de ce prince. Il résulte de-là que cette déprédation ne s'applique point à M. de la Ferté; mais ce n'en est pas moins une déprédation.

---

Nous apprenons dans ce moment que les citoyens de Marseille, trahis par le sieur Clavet, commandant du Fort Saint-Jean, ont été forcés de l'assiéger; qu'ils ont fait brêche; que le siége a coûté la vie à quatre cents cinquante citoyens, et qu'après la prise du Fort, le sieur Clavet a été pendu sur la brêche. Nous attendons des détails.

---

M. de Ruthlidge vient de publier sa correspondance avec M. et Madame Necker, et les pièces justificatives du procès que ce ministre lui a suscité pour avoir exécuté ses ordres relativement aux approvisionnemens de Paris.

---

Nous sommons la personne qui nous a priés d'insérer dans le dernier numéro une lettre au sujet de M. de Saint-Priest, de nous faire passer les détails qu'elle nous a promis sur le grand service que ce ministre a rendu à la nation le 16 octobre dernier; il ne faut pas qu'elle ignore plus long-temps le mot de cette énigme.

EXTRAITS

## EXTRAITS DE PLUSIEURS LETTRES.

### *Extrait d'une lettre de l'hôtel royal des Invalides.*

Les bas-officiers et soldats de l'hôtel des Invalides se sont plaints au district des Jacobins-Saint-Dominique de la mauvaise nourriture que leur fournit le sieur Chenus, leur chef de cuisine, pour en obtenir une justice qu'ils ne peuvent espérer des chefs de leur maison.

Le major de l'hôtel traita les plaignans de rebelles et d'insubordonnés, et en fit mettre un en prison; mais les soldats se réunirent, et le firent mettre en liberté.

Alors les officiers et les soldats s'assemblèrent, et délibérèrent une députation à l'auguste sénat français pour se plaindre de la manière despotique et arbitraire avec laquelle ils sont gouvernés, et de la mauvaise nourriture qu'on leur donnoit.

Le lendemain, une députation de six Invalides fut reçue à la barre de l'assemblée nationale, avec la sensibilité que doivent inspirer six citoyens privés chacun d'un membre perdu à la défense de Hostecq.

Cette démarche vigoureuse déplut infiniment au despotisme ministériel; le sieur comte de Liverac, frère du ministre de la guerre, vint à l'hôtel, lundi 23, annoncer aux soldats que le roi étoit très-mécontent de leur conduite; qu'il avoit jugé leur démarche répréhensible; qu'il n'auroit pas cru qu'ils eussent manqué au respect qu'ils doivent à leurs supérieurs; que, s'ils avoient des plaintes à faire, ils devoient s'adresser au gouverneur, à l'état-major ou au ministre, et non à l'assemblée nationale, qui ne peut être compétente pour une affaire dont le jugement appartenoit au ministre de la guerre, qui avoit seul droit d'en connoître.

Le gouverneur dit aux soldats, d'un ton ironique et méprisant, qu'ils s'étoient adressés à une cour étrangère, en parlant de l'assemblée nationale.

Nous sommes persuadés, au contraire, que l'assemblée nationale a le droit de surveiller la conduite du ministre, et des administrateurs et gouverneurs de notre maison, d'améliorer notre sort, et de détruire le despotisme arbitraire qui y règne; de tirer de l'esclavage nos malheureux camarades enfermés dans la loge des fous et à bicêtre, pour avoir eu assez de vertu pour se plaindre de la tyrannie que l'on exerce sur nous.

*Note du rédacteur.*

Nous croyons que l'état trouveroit un grand objet d'économie, en supprimant l'hôtel des invalides; qu'il feroit le bien-être de ces braves vétérans, en leur accordant, pour vivre où ils jugeroient à propos, dix sous par jour, et l'habillement tel qu'il leur est fourni à l'hôtel; ils seroient encore utiles à leurs familles, dont ils tireroient les secours nécessaires à leur vieillesse et à leur infirmité.

---

*Extrait d'une lettre de Nomeny, le 22 avril 1790.*

Dimanche dernier, les milices nationales de toutes les villes et de nombre de villages de la Lorraine, se sont assemblées à Nancy avec armes et bagages, presque tous vêtus en uniforme semblable à celui de la garde nationale parisienne.

L'armée étoit formée de la milice citoyenne de Saint-Mihiel, Metz, Pont-à-Mousson, Toul, Vezelay, Nomeny, Mirecourt, Sainte-Marie-aux-Mines, Bitche, Sarrebourg, Phalsbourg, etc. etc.

Le lendemain matin, à six heures, on battit la générale, et la troupe s'assembla, partie sur la carrière, et partie sur la place royale. La milice de Bar-le-Duc, parut avec un éclat qu'on ne pouvoit trop admirer. toute cette troupe étoit montée sur de superbes chevaux bien enharnachés, le sabre à la main, le mousqueton à leur côté, les pistolets à l'arçon de leurs selles, les étendards et les timbales à leur tête.

L'infanterie marchoit drapeaux déployés, tambours battans et musique guerrière à la tête, dans un aussi bel

ordre qu'une troupe réglée; ceux du village d'Amence (autrefois ville de la Lorraine) n'ayant pu se procurer d'armes, parurent en sapeurs, armés de haches, portant pour devise sur leurs drapeaux, *vaincre ou mourir.*

L'arrivée de cette troupe a ramené l'abondance des vivres à Nancy, où régnoit une sorte de disette, chaque ville a fait suivre les vivres nécessaires à sa troupe, et a fourni du bled à Nancy à 10 sous au-dessous du prix auquel il se vendoit au marché.

A huit heures et demie du matin, toute la troupe citoyenne sortit de la ville, et se rendit dans la plaine de Sainte-Géneviéve, à trois quarts de lieue de Nancy; on dressa un autel à trois faces, sur lequel on célébra la messe militaire; l'artillerie tira un coup de canon pour signal du prêtre à l'autel; une salve générale à l'élévation, trois coups à la communion, et une salve générale à la fin.

Après la messe, toute la troupe réunie prêta le serment civique; après cette auguste cérémonie, toute la troupe citoyenne est rentrée en ville, ayant à sa tête le régiment du Roi et un régiment Suisse. Ces deux régimens se sont conduits dans cette occasion en citoyens amis de la révolution; l'enthousiasme est porté si loin, que toutes les familles ont mis leurs enfans de l'âge de huit ans en uniforme. Ils forment actuellement une troupe réglée, ayant du canon à leur tête, tambours battans, drapeau et musique : Dieu sait quelle musique peuvent avoir des enfans de cet âge.

---

*De Versailles, ce 23 avril 1790.*

MONSIEUR,

Un grand nombre de malheureux, sans ouvrage et sans pain, gémissent dans la capitale; et neuf spectacles sont journellement ouverts pour l'amusement des citoyens aisés. Ne pourroit-on pas soulager les uns par le plaisir des autres? Je désirerois donc que les théâtres de Paris fussent invités à représenter une fois par mois au profit des pauvres; et je suis bien loin de douter du patriotisme de MM. les directeurs.

En évaluant la somme que produiroit cet acte de

bienfaisance, je la vois s'élever à un secours périodique de 15,000 livres. Voulez-vous bien, monsieur, insérer ma lettre dans votre prochain numéro. Je souhaite qu'elle donne l'idée de l'exécution de mon projet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, CHARLE, soldat citoyen.

*Extrait d'une lettre de Poitiers, du 18 avril.*

Cette lettre paroît réclamer contre l'article qui concerne la garde nationale de cette ville, dans notre n°. 39, et assure que ce sont les officiers, et non le corps entier de la garde nationale qui ont invités les émigrans à se réfugier en leur ville; et qu'il y a encore des citoyens qui soutiendront de tous leurs pouvoirs la constitution, et qui sont dignes encore d'être libres.

*Extrait d'une lettre de Vernon, du 20 avril.*

Un voyageur passant, vers le milieu de ce mois, par Vernon pour se rendre à Paris, nous a fait part d'une observation assez judicieuse, dont voici le résultat : M. de Penthièvre devant aller à son château de Bizé, voisin de cette ville, qui a acquis une si malheureuse célébrité au milieu de la révolution; j'en fus averti et je me transportai sur le Cours, (petite promenade), où j'espérois trouver une troupe de nécessiteux, rendant hommages au prince bienfaisant; je ne vis que des grenadiers, des officiers, des fusils, des canons, et tout l'appareil de la guerre; je m'enquis des raisons qui lui faisoient décerner un tel honneur, et j'appris que c'étoit l'effet des sourdes menées et des sollicitations de quelques aristocrates et calotinocrates qui, suivant leur louable coutume, mettent à contribution même la dévotion du prince : c'est, continue-t-il, ainsi que ce Protée qu'on nomme aristocratie, se reproduit sous mille formes.

Il s'est élevé entre le district de Saint-Paul et celui de Saint-Nicolas-du-Chardonnet une contestation singulière : les premiers prétendent que les coches d'eau, qui sont actuellement au port de Saint-Bernard, doivent

être retransportés au port Saint-Paul. Le fermier des coches répond au mémoire répandu par les citoyens de Saint-Paul d'une manière triomphante ; et nous avons sous les yeux un rapport des commissaires du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui est d'autant plus sage qu'il pèse les intérêts des habitans des deux quartiers, et qu'après avoir démontré les différens inconvéniens qui résulteroient de cette retranslation, il décide qu'il est de l'intérêt et de la sureté publique de s'y opposer de toutes ses forces.

Les huissiers-audienciers des cours et jurisdictions de Paris réunis, ont présenté un mémoire à l'assemblée nationale, dans lequel ils assurent que, depuis le mois de Juillet 1779, ils sont occupés de solliciter une réforme aussi juste que facile à pratiquer, détaillée dans leur mémoire imprimé chez Nyon en 1780, d'une manière lumineuse, dont ils ont déposé douze exemplaires au bureau du comité de judicature.

Il n'est pas étonnant que, depuis dix ans que cette demande a été présentée dans tous les bureaux et mise sous les yeux de tous les ministres, maîtres des requêtes, administrateurs, etc., il n'ait été fait aucune raison à cette demande de réformes d'abus (c'est que les grands et petits officiers du châtelet en vivoient) ; il faut croire qu'à présent ce projet, quoique çonçu, médité, réfléchi et présenté par des huissiers, sera examiné, et aura influence dans la nouvelle organisation judiciaire.

*Organisation des finances d'un peuple libre, par M. de la Porte, agent de change de Bordeaux.*

Cet ouvrage est traité avec sagesse ; le plan général d'administration des finances que propose l'auteur est bien conçu, et d'une forme de comptabilité simple et exempte de toutes obscurités.

Il ne propose qu'un seul et unique impôt, levé en nature sur les productions de la terre et les produits de l'agriculture.

Il propose encore de faire payer la confection des grandes routes et leur entretien, par ceux qui en font usage en établissant des barrières.

Nous espérons que l'estimable auteur nous permettra de n'être point entièrement de son avis sur l'impôt

unique en nature, sur les productions territoriale, et les barrières sur les grandes routes.

1°. L'impôt territorial en nature oblige à des dépenses de manutention, de régie, de magasinage et de bénéfice des fermiers, qui tombent nécessairement à la charge publique, et diminue considérablement la masse du produit de perceptions;

2°. Il enlève à l'agriculture l'objet le plus précieux à sa régénération, les pailles, et une portion des denrées nécessaires à la nourriture des bestiaux; et conséquemment, les fumiers nécessaires à l'engrais des terres.

Chez une nation qui sort de l'esclavage, proposer des barrières sur les routes, pour mettre les voitures à contribution, sous le vain et spécieux prétexte de l'entretien des routes, est une parcimonie indigne d'une nation généreuse.

---

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

*Copie d'une lettre écrite au cachot sur du linge avec du sang, par un prisonnier détenu vingt-six ans à la Bastille.*

Bon Dieu! tu vois l'excès de mon martyre, au bout de vingt-six années de captivité. Ma misère est si extrême que je suis réduit dans un cachot noir à écrire sur un morceau de linge avec mon propre sang! daigne, éternel tout-puissant, accompagner cet écrit entre les mains de monseigneur de Sartine, conseiller d'état, lieutenant-général de police, et lui toucher son cœur.

Monseigneur, le 11 du mois d'août dernier, je me rendis volontairement dans le cachot noir, dans l'espérance que quand vous me verriez dans ce lieu affreux vous auriez plutôt pitié de moi, en m'envoyant plus promptement l'avocat que vous m'aviez déjà envoyé le 12 juillet; cependant voilà cent huit jours que je suis dans ce lieu terrible, et beaucoup moins avancé que je ne l'étois au premier jour que j'y descendis; car aujourd'hui les officiers refusent non-seulement de venir me voir, mais même il m'ont ôté la permission que j'avois de vous écrire; ils empêchent le chirurgien de venir me voir, que dis-je! ils me refusent le consesseur, ven-

geance italienne, envoyer le corps et l'ame tout au diable! Oui, monseigneur, à voir l'horrible contrainte où je suis tenu, et tous les refus injustes qu'on me fait, il est impossible de pouvoir douter de l'évidence de l'ensorcellement que je veux prouver. Mais puis-je vous en donner une plus grande preuve que celle-ci. *Nota*, le 28 d'octobre dernier, M. de la Seigne, notre médecin, vint me voir dans le cachot où je suis encore présentement ; je ne vous répéterai point mot pour mot les paroles que je lui dis et qu'il me répondit; mais je vais vous faire voir tant seulement, que le médecin n'a pu vous dire à-peu-près que les paroles que voici. « Attention, monsieur, je viens du donjon de Vincennes, » et l'on m'a fait voir dans le cachot noir, un prisonnier qui y est descendu volontairement de lui-même, » dans l'espérance que quand vous le verriez dans ce » lieu affreux, vous auriez pitié de lui, en lui » envoyant un homme de haute science pour vérifier » un mémoire d'un ensorcellement dont il se dit accablé: » je lui ai répondu que je ne croyais point du tout à » ces sortes de choses. Il a repris qu'il me feroit changer » de sentiment, en lisant tant seulement quatre feuilles » de papier, qui est le contenu, mot pour mot, de » la conférence qu'il eut avec un avocat que vous lui » aviez envoyé, en me disant cependant que si je lui » faisois voir qu'il avoit tort, qu'il étoit dans l'erreur, » qu'il se tiendroit sans réplique à mon jugement, en » promettant de ne plus vous parler de cette matière » qu'il savoit vous ennuyer beaucoup, qu'il remonteroit » dans sa chambre, et qu'il seroit tranquille. Je lui ai » répondu qu'il ne m'étoit point permis de lire aucun » écrit de prisonnier sans un ordre de votre part, et » je lui ai promis qu'en sortant du donjon je viendrois » vous prier très-instamment de m'accorder la permission » de revenir pour examiner ces quatre feuilles de papier. » ce prisonnier à la tête fortement frappée; que si vous » le laissez dans cette mauvaise idée, il est en danger » de perdre totalement l'esprit; et pour prévenir ce » malheur, je vous prie de me permettre d'aller examiner » ce mémoire et de tâcher par de bonnes raisons de » lui remettre son esprit dans son assiette; etc. ».

*La suite à l'ordinaire prochain.*

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du jeudi 22 avril.*

La discussion du projet sur la chasse a été continuée: on a décrété les articles suivans:

ART. II « L'amende et la peine ci-dessus seront portées contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui, respectivement à 20 et 15 livres, si le terrain est clos, et à 40 et 20 livres, dans le cas où le terrain clos tiendroit sans moyen à une habitation ».

III. « Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement ».

M. Roberspierre s'est élevé avec beaucoup de chaleur contre l'article 4 qui viole l'égalité des droits. Il a été ainsi rédigé:

IV. « Le contrevenant qui n'aura pas satisfait dans huitaine à l'amende contre lui prononcée, sera contraint par corps et détenu en prison; savoir, pour une première contravention, pendant 24 heures; pour la seconde, pendant huit jours; et pour la troisième, pendant trois mois ».

V. « Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans que les gardes puissent désarmer les chasseurs ».

VI. « Les pères et mères seront responsables des délits de leurs enfans mineurs de 20 ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans néanmoins pouvoir être contraints par corps ».

« Si les délinquans sont inconnus ou étrangers, masqués ou déguisés, ils pourront être arrêtés sur le champ à la réquisition de la municipalité ».

VII. « Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards, ou gardes champêtres, sur la plainte du propriétaire ou de la partie intéressée; et dans le cas où on auroit chassé dans les temps prohibés, même sur la poursuite du procureur de la commune, le tout

sauf

sauf l'appel, ainsi qu'il est réglé par le décret du 21 mars dernier ».

VIII. « Le conseil général de la commune est autorisé à établir au moins un garde-messier, Bangard, ou garde champêtre, en les faisant assermenter par la municipalité sans préjudice de la garde des bois, qui sera faite comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée ».

IX. « Lesdits rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité ; dans ce dernier cas, le secrétaire-greffier en tiendra registre, et ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, le tout dans les vingt-quatre heures du délit, et la preuve au contraire sera admise sans recourir à l'inscription de faux ».

X. « Il pourra être suppléé auxdits rapports, par la déposition de deux témoins ».

XI. « L'action ci-dessus sera prescrite par le délai d'un mois ».

XII. « Il est libre à tout propriétaire et possesseur de chasser et faire chasser sans chien courant, en tout temps, et nonobstant l'article premier du présent décret, dans ses bois et forêts, sur ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui ».

XIII. « Il est pareillement libre en tout temps au propriétaire ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier dans ses récoltes non-closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec le fusil les bêtes fauves qui se répandroient dans ses récoltes ».

On a rendu dans cette séance deux décrets, dont l'un relatif au garde-meuble de la couronne, et l'autre aux évêques étrangers, qui méritent quelques réflexions, et que nous renvoyons au prochain numéro.

Sur le rapport du comité de liquidation, on a porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de liquidation, de deux états en date du 20 mars dernier, contenant les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne, signées par le sieur Thiéry de Ville-d'Avray, visées de

Saint-Priest; lesquels ont été par sondit comité vérifiés, et comparés aux pièces justificatives qui lui ont été représentées par le sieur Thiéry de Ville-d'Avray, a décrété et décrète ce qui suit:

« Les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne demeurent liquidées pour l'année 1788, à la somme de 119,327 livres, et pour l'année 1789 à la somme de 494,312 livres 10 sous, sans y comprendre celle de 64,428 livres, qui, ayant été employée aux dépenses de l'assemblée nationale, sera distraite de l'état des créances suspendues de ladite année 1789, et acquittées conformément à l'article 4 du décret du 22 janvier dernier ».

M. Bouche a fait remarquer qu'il ne suffit pas de connoître ce qui reste dû aux ouvriers, qu'il convient de connoître comment les dépenses du garde-meuble peuvent s'être élevées, depuis 1774, à la somme de 23,314,624 livres. M. Fréteau a appuyé la motion. Renvoyé au comité de liquidation.

*Séance du soir.* Cette séance a été employée à recevoir la députation extraordinaire de la Corse; le général Paoli a prononcé un discours qui a été fort applaudi: il a prêté le serment civique.

On a porté un décret sur une coupe de bois, que le cardinal de Loménie avoit obtenue; il a été ordonné que le produit en seroit versé à la caisse nationale.

*Séance du vendredi* 23. Après quelques décrets pour des villes qui veulent emprunter pour secourir les pauvres; on a décrété l'article suivant sur la motion de M. Mercier.

« A l'avenir tous les procès de petit criminel seront portés et jugés à l'audience, et ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire à quelques sommes que les dommages-intérêts paroissent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes loix et réglemens à ce contraires ».

M. Vernière en a présenté un autre, concernant les octrois de Nevers. Il a été adopté en la forme suivante:

« L'assemblée nationale, à la vue du renvoi fait à son comité de constitution, le 6 avril courant, et sur le rapport de sondit comité, décrète que les anciens et nouveaux revenus de la commune, continueront d'être

perçus provisoirement jusqu'au nouveau mode à établir pour les revenus des villes ».

M. Dupont de Nemours a fait un rapport au nom du comité des finances, sur le revenu public produit par la vente du tabac. Il mérite d'être connu. On en a ordonné l'impression, et nous en donnerons un extrait. Nous ferons connoître en même temps le projet de décret qu'il a proposé, et qui a été renvoyé au comité d'imposition et à celuid'agriculture, sur la demande de MM. Reubel et Beaumès.

On a passé ensuite à la gabelle ; cinq articles ont été décrétés et renvoyés au comité.

ART. I. Conformément à la stipulation portée par l'article 15 du bail général des fermes passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la distraction dudit bail des parties de perception qu'il seroit jugé convenable d'en retirer, les grandes et les petites gabelles, et les gabelles locales seront distraites dudit bail, à compter du premier janvier 1789, et seront tenus ledit adjudicataire et ses cautions, de compter de clerc à maître, comme pour les objets dont ils ne sont que régisseurs, de toutes les recettes et dépenses qu'ils auront faites relativement aux gabelles depuis cette époque.

En conséquence de ladite résiliation, la nation rentre en jouissance de tous les greniers, magasins, bateaux, pataches, meubles, ustensiles de mesurage, et autres objets qui servoient à l'exploitation desdites gabelles, ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avoit à sa disposition le premier avril.

Les cautions dudit Mager chargées par le décret du 20 mars, de faire pour le compte de la nation, au cours fixé par la concurrence du commerce, et sans pouvoir excéder, en aucun lieu, le prix de trois sous la livre, la vente de tous les sels existans au premier avril dans les dépôts, magasins et greniers de la nation, même de ceux achetés pour le compte de l'état, et qui étoient à la disposition antérieurement au décret du 20 mars, compteront tous les mois, des produits de ladite vente à l'administrateur général des finances, et en verseront de mois en mois les deniers au trésor national, jusqu'à parfaire la somme de 12 millions, destinée aux dépenses de l'état.

Il sera ensuite tenu compte audit adjudicataire et à ses

cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des sels et autres effets, suivant les règles établies pour leur évaluation, et comme il le pratiquoit à l'expiration de chaque bail, lorsque l'adjudicataire sortant, transmettoit à son successeur les sels et effets dont celui-ci lui remboursoit le prix, et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars dernier.

ART. II. Tous les juges et officiers des gabelles, en titre d'office quelconque, tant dans les greniers que dans les dépôts, salorges, salins et autres établissemens qui tenoient à la manutention et au régime des gabelles, dans les provinces de grandes et de petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts et rédimés de cet impôt, sont supprimés, et cesseront toutes fonctions desdits offices, à compter de la date du présent décret.

Il sera procédé à la liquidation de leurs offices, en la forme qui sera incessamment réglée, leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, et il sera pourvu, à compter dudit jour, au paiement des intérêts de leur finance, jusqu'à leur remboursement.

III. « Les quantités de sel appartenant à la nation, et qui existoient au premier avril 1790, à sa disposition, tant dans les greniers, magazins, dépôts et salorges, que sur les marais salans, seront constatées par les officiers municipaux des lieux; savoir, dans les dépôts et magasins, d'après les registres et les procès verbaux, tant des officiers jurisdictionnels et porte-clefs, que des préposés de la ferme générale; et lesdits registres et procès-verbaux seront clos et arrêtés par lesdits officiers municipaux, à la suite de quoi ces officiers porte-clefs remettront les clefs aux préposés de la ferme, qui leur en donneront reconnoissance, avec décharge de la responsabilité et garantie des masses, dont lesdits préposés continueront d'être seuls tenus, sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives de districts et de départemens, qui en seront chargées, ou pourront commettre, selon le cas, les municipalités des lieux ».

« Quant aux sels achetés pour le compte de la nation avant le premier avril, et non encore enlevés des marais

salans, leur quantité sera justifiée par la représentation des polices d'achat et des livres de comptes des commissaires ; lesquels livres et polices seront représentés aux officiers municipaux des lieux, pour être par eux visés et arrêtés ».

IV. « Le droit qui étoit exercé pour la nation sur les sels des salines de Peccais, Hierres, Borre, Badon, Peyriac et Siégean, ne pourra être étendu au delà de ceux qui sont actuellement fabriqués. La nation renonce pour l'avenir à tout privilège sur les sels desdites salines. La prochaine récolte et toutes les suivantes seront à la libre disposition des propriétaires ».

V. Pour assurer la comptabilité et la rentrée des recouvremens faits et à faire par les receveurs généraux et particuliers des gabelles, ils seront tenus de laisser au trésor public les cautionnemens qu'ils y ont consignés, et dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le passé jusqu'au remboursement, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ils puissent retenir aucune somme, ni faire compensation des recouvremens provenans de la vente des sels, avec le montant de leurs cautionnemens, à peine d'être poursuivis comme pour divertissement des deniers de l'état ; cette disposition aura effet contre ceux desdits receveurs et comptables, qui n'auroient pas vidé leurs mains et remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'état.

### *Décret relatif au rachat des droits féodaux.*

ARTICLE I^er^. « Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grévé, encore que les autres propriétaire de la même seigneurie et du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat ; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires ».

II. « Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits, à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvans de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

III. « Aucun propriétaire de fiefs ou fonds censuels ne pourra point racheter divisément les charges et redevances annuelles, dont le fief ou le fonds est grévé, sans racheter en même tems les droits casuels et éventuels.

IV. « Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grévé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par Plusieurs copropriétaires, l'un d'eux ne pourra pas racheter divisément lesdites redevances au *prorata* de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due; lequel ne pourra refuser le remboursement total en renonçant à la solidité vis-à-vis de tous les débiteurs. Quand le débiteur aura fait le remboursement total, il sera subrogé; mais il sera tenu de racheter la redevance entière aux droits du créancier pour les exercer contre ses codébiteurs, à la charge de ne les exercer que comme une simple rente foncière et sans aucune solidité, et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

V. « Pourra néanmoins le copropriétaire d'un fonds grévé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds, sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

VI. « Pourront les propriétaires des fiefs ou fonds censuels, traiter avec les redevables de gré à gré, à raison du rachat des droits censuels et casuels; et les traités ainsi faits entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque.

VII. « Les tuteurs, curateurs et administrateurs des pupilles, mineurs et interdits, les grévés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider le rachat des droits ci-dessus qu'au taux ci-après prescrit et à la charge du remploi. Il en sera de même des propriétaires qui sont assujettis au droit de réversion.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

Bureaux des Révolutions de Paris, rue des Mauvais, Hôtel N.o 20

*Adresse aux citoyens du faubourg Saint-Antoine.*

CITOYENS, l'amour de ma patrie et le souvenir de nos concitoyens morts en combattant glorieusement pour la liberté française, au siège de la Bastille, m'engagent à vous présenter le modèle d'un tombeau que l'on pourroit ériger en leur mémoire dans la paroisse de Sainte-Marguerite, moyennant la modique souscription de 12 sous par chaque citoyen qui voudroit participer à la gloire d'avoir donné un si bel exemple à la patrie.

Ce monument dont l'intention ne pourra que faire honneur à la nation, sera de vingt pieds de hauteur sur quinze pieds de largeur; les figures de grandeur naturelle, en plâtre ou stuc blanc; le sarcophage en stuc port-or; la base en stuc bleu turquin; la table de l'inscription noire; les lettres d'or, les deux lacrymatoires bronzées.

On peut voir le petit modèle au district de Sainte-Marguerite, ou chez Foureau, l'auteur, rue du faubourg Saint-Antoine, près celle Sainte-Marguerite, n°. 73, maison du pâtissier.

*A la mémoire des citoyens morts en combattant pour la liberté française, au siége de la Bastille, le 14 juillet 1789.*

Sur un sarcophage on voit un groupe de citoyens morts, renversés les uns sur les autres : la figure à gauche représente la ville de Paris qui, effrayée, détourne les yeux, crainte de voir le massacre des ses généreux habitans : plus haut est le génie de la liberté qui vient les décorer de la couronne de l'immortalité : sur le plan ensuite est un cyprès, arbre analogue à ce sujet funèbre : sur le plan coupé, dans le fond, sont les vainqueurs de la Bastille qui emmènent de Launay : le dernier plan est la Bastille : la figure à droite, qui est assise, représente la France qui vient de briser les chaînes du despotisme, et dont elle tient encore les restes : du côté opposé est un trophée.

*N. B.* On trouve des modèles chez l'auteur ; à la demeure ci-devant indiquée.

Nous avons reçu de mademoiselle Pytois la Beaume,

pour cette souscription. . . . . 12 sous
De M. l'abbé Matthieu, chanoine de Beaujeu, à la Clayette. . . . . 12

---

*Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques* ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Robert, notaire royal à Coucy-le-Château, tenant le bureau de la correspondance générale. 3 liv.
M. de Gouy, receveur général de la terre Dupont-Saint-Marc, près dudit Coucy. . . . . 3
Madame Mabille de Paris. . . . . 3
Madame de Merry de Versailles. . . . . 3
M. Mortenar, qui a désiré que les inscriptions à mettre au bas de la statue de Jean-Jacques soient en français. . . . . 3
Madame Clément. . . . . 3
M. S***. . . . . 3
Madame Gamant. . . . . 3
M. Wanacker, libraire à Lille. . . . . 3
M. Gratton, commandant en chef de la garde nationale de Saint-Gilles-sur-Vie. . . . . 3
M. Thuveny, marchand à Paris. . . . . 3
M. l'abbé Matthieu, chanoine de Beaujeu, à la Clayette, en Bourgogne . . . . . 6
Mademoiselle Domin, marchande à Vitré, en Bourgogne. . . . . 3
M. Colinet, fils, âgé de 11 ans. . . . . 3
M. Povolere, professeur de littérature anglaise. 3
M. Monnet, négociant à Paris. . . . . 3
M. Baker, gentilhomme anglais. . . . . 6
Mademoiselle Girard. . . . . 3

*La suite à l'ordinaire prochain.*

Ce 8 mai 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

---

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg S. Germain, N°. 20.

# TABLE
# DES MATIÈRES
## DU SECOND TRIMESTRE
## DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

no. 14-26

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

*Formant treize numéros, à dater du 17 octobre 1789, au 9 janvier 1790.*

A

ABUS de la peine des galères, n°. 24, *pages* 11
Adresse de l'assemblée de la révolution à l'assemblée nationale, par milord Stanhope, n°. 19, 22
—— de la commune de Paris sur la division du royaume, n°. 25, 28
—— d'adhésions aux décrets de l'assemblée nationale, n°. 19, 30
—— au duc d'Orléans, n°. 15, 31
—— de M. J. Chenier aux 60 districts, n°. 15, 44
—— de la nation française, établie à Saint-Pétersbourg, à M. Necker, et réponse du ministre à cette adresse, n°. 20, 48
Affaire des sieurs Graffin et Mangin, n°. 15, 9
—— de M. Marat, n°. 14, 30

*Faits et anecdotes remarquables.*

L'auteur du pamphlet, *Domine salvum fac regem*, arrêté au théatre de monsieur, n°. 17. 31
Propos d'un évêque à une femme mendiante, *ibid.*
Femme froissée et blessée à la porte d'un boulanger, *ibid.*

Le sieur Ruthlidge, accusé d'avoir cherché à former une compagnie de boulangers, n°. 17, *pages* 31
Elargissement du marquis de Saint-Hururge, 32
Députation d'évêques et de sorbonistes pour s'opposer à la représentation de la tragédie de Charles IX, *ibid.*
Anecdotes sur l'abus des maîtrises en chirurgie, n°. 25, 54
—— sur le vicomte de Mirabeau, n°. 24, 54
Anticipations et emprunts, causes premières de l'agiotage et de la ruine de l'état, n°. 23, 5
Arrestation de M. Augeard, n°. 16, 20
Argenterie de M. le comte d'Artois découverte, n°. 15, 22
Arrêté antipatriotique du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 20, 13
—— du district des Prémontrés, pour prier l'assemblée nationale de ne point décréter la municipalité de Paris, n°. 17, 15
—— du district de la Trinité, n°. 14, 19
—— séditieux de la chambre des vacations de Rouen, n°. 18, 26
Aristocrates (nouvelles ruses des), n°. 26, 28
Assemblée des 240 à l'hôtel de ville, comparés avec le sénat de Venise, n°. 14, 19

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

—— nationale à l'archevêché, n°. 15, 3
—— (l') nationale doit être juge des crimes de lèse-nation, n°. 17, 24

### *Séance du* 6 *octobre.*

Don patriotique, n°. 14, *pages* 38 et suiv.

### *Séance du* 7 *octobre.*

Article 5 de la constitution, *ibid.*
Article 6, *ibid.*

### *Séance du* 8 *octobre.*

Décret pour la présentation à la sanction du roi, septième article de la constitution, *ibid.*

### *Séance du* 8 *au soir.*

Huitième article de la constitution, *ibid.*

*Séance du 9 octobre.*

Passe-ports demandés à l'assemblée nationale, n°. 14, *pages* 38 et suiv.
Articles 16, 17 et 18 de la procédure criminelle, *ibid.*
Lettre du roi, *ibid.*

*Séance du soir.*

Lettres décachetées, *ibid.*
Don refusé, *ibid.*
Dénonciation, *ibid.*

*Séance du 10 octobre.*

Préjugé à détruire, *ibid.*
Proscrits, *ibid.*
Dénonciation de M. de Mirabeau, contre le ministre Saint-Priest, n°. 15, 33 et suiv.
Mémoire de l'évêque d'Autun sur les finances, *ibid.*
Loi criminelle, en 28 articles, *ibid.*
De l'information, *ibid.*
Des décrets de prise de corps et d'ajournement, *ibid.*
Du conseil aux accusés, *ibid.*
Du procès criminel à l'extraordinaire, *ibid.*
De la condamnation à peine afflictive ou infamante, *ibid.*
Abrogation de la sellette, *ibid.*
De l'ordonnance de 1670, *ibid.*

*Séance de la nuit du 10 au 11.*

Députation de la commune de Paris, à l'assemblée nationale à Versailles. *ibid.*

*Séance du lundi 12 octobre.*

Motion de l'évêque d'Autun sur les biens ecclésiastiques, n°. 16, 36
Discussion sur le titre à prendre par le roi, *ibid.*
Décidé de tenir les séances à l'archevêché de Paris, jusqu'à ce que la salle du manége soit achevée, *ibid.*

*Séance du soir.*

Discussion sur les lettres de cachet, et sur le pouvoir ecclésiastique, *ibid.*

*Séance du mardi 13 octobre.*

Discussion sur les biens ecclésiastiques, n°. 16, *pages* 36 et suiv.
Sanction des décrets du prêt à intérêt, et de la contribution du quart, *ibid.*

*Séance du 14 octobre.*

Discussion sur le travail de la division générale de la France et la constitution. *ibid.*

*Séance du soir.*

Députation des Juifs, *ibid.*
Demande de l'élargissement de M. de Bezenval, *ibid.*
Le châtelet est nommé tribunal de lèse-nation, *ibid.*
Décret sur les passe-ports, *ibid.*
Abrogation des arrêts du propre mouvement, *ibid.*

*Du 19 au 25 octobre 1789.*

Députation au roi pour exprimer la satisfaction de l'assemblée d'être réunie à lui, n°. 17, 36 et suiv.
M. le président annonce que M. de Caraman, et soixante personnes étoient arrêtées à Alençon, *ibid.*
Députés de Boulogne nommés pour s'assurer de la validité des passe-ports de M. le duc d'Orléans, *ibid.*
M. le garde des sceaux mandé pour rendre compte de l'inexécution des décrets relatifs à la circulation des grains, 37
Decret sur les attroupemens et crimes de lèse-nation, 38
Offre des gens de couleur, introduits à la barre de l'assemblée, *ibid.*
Décret sur les conditions d'éligibilité, 39
—— sur l'affaire de l'évêque de Tréguier, *ibid.*
Discussion sur la propriété des biens du clergé, 40
Réclamation et offre de la province d'Anjou, contre l'impôt de la gabelle, 41
Suite de la discussion sur les biens du clergé, *ibid.*
Discussion et décret sur l'assemblée des états du Dauphiné, 42
Tribunes destinées au public enfoncées, et plusieurs députés blessés, 43
Décret sur les assemblées des états, *ibid.*
—— sur les causes d'exclusion d'éligibilité, 34

Décret sur l'organisation des municipalités, n°. 18, *pages* 35 et suiv.
—— sur l'émission des vœux, *ibid.*
—— du marc d'argent, *ibid.*
—— qui continue les vacances des parlemens, *ibid.*
—— qui surseoit la formation d'autres corps de volontaires dans la ville du Hâvre, *ibid.*

## *Du* 11 *au* 18 *novembre* 1789.

Dénonciation du prévôt de la ville de Halnaut, n°. 19, 35
Suite de la discussion du plan de la nouvelle division du royaume, 36
M. Thouret, président, fait lecture d'une lettre du roi, 37
Discussion sur les biens du clergé, *ibid.*
Dénonciation de l'intendant d'Aunis au pouvoir exécutif, 38
Décret sur le mobilier du clergé, *ibid.*
Proposition de l'Anjou sur la gabelle, *ibid.*
Décret sur l'organisation des municipalités, 39
—— sur la sortie des grains, 40
—— sur les charges de judicature, *ibid.*
Arrêtés et protestations du parlement de Metz, et du Cambresis, contre les décrets de l'assemblée nationale, 40
Décret sur le nombre des députés à l'assemblée nationale, par chaque département, 41
—— sur les électeurs des assemblées primaires, *ibid.*

## *Du* 17 *au* 25 *novembre* 1789.

Décret contre les membres du parlement de Metz, n°. 20, 35
—— sur la formation des assemblées primaires et des élections, 36
—— sur la formation des départemens, *ibid.*
Discussion sur la délibération des prétendus états du Cambresis, 38
Acceptation par le roi, des articles constitutionnels, *ibid.*
Discussion et décret sur les finances, 39
Rapport du comité des recherches, 40

Présidence de M. l'archevêque d'Aix, et décret sur les assemblées de départemens, n°. 20, *pages* 41
Decret sur l'organisation des municipalités, *ibid.*
—— sur la réclamation des milices nationales, 45
—— qui supprime les étrennes aux agens des administrations, 46
Discussion du plan de finance de M. Necker, 47

## *Du 24 novembre au 3 décembre 1789.*

Projet de décret sur les fonctions d'administration des départemens, n°. 21, 45
Décret sur la protestation du Cambresis, 47
Commissaires nommés pour l'examen de la caisse d'escompte, *ibid.*
Rapport du travail du comité des finances avec M. Necker, *ibid.*
Décret sur les impositions des ci-devant privilégiés, 49
—— qui déclare l'île de Corse faire partie de l'empire français, *ibid.*
Plan de municipalité, articles décrétés, 50

## *Du 3 au 12 décembre 1789.*

Décret sur l'organisation des municipalités, n°. 22, 41
Discussion sur l'établissement d'un comité colonial, 42
Démission d'un député, 43
Discussions sur les finances, *ibid.*
Suite des discussions sur les finances, et décret qui nomme des commissaires, *ibid.*
Fait arrivé à Angoulême, discuté à l'assemblée, 44
Présidence de M. Fréteau, 45
Décret sur les municipalités, *ibid.*
Affaire de Toulon, *ibid.*
Décret sur les municipalités, 46
—— relatifs à la division de la France, 47
—— relatif aux procureurs généraux-syndics et procureurs-syndics, *ibid.*
—— sur l'organisation et élection des municipalités, 48
Rapport d'une insulte en propos, contre la garde nationale parisienne, 50

*Du* 11 *au* 19 *décembre* 1789.

Décret qui met sous la sauve-garde de la nation les forêts, bois et arbres des grands chemins et autres, n°. 23, *pages* 42
Rétractation du journal de Paris, sur l'objet des plaintes de M. de Bonneval, 43
Divers projets à proposer sur la constitution militaire, *ibid.*
Décret sur la répartition de l'impôt des ci-devant privilégiés, 44
—— sur la prorogation des impôts de la province de Bretagne, *ibid.*
—— sur les impositions de Paris, 47
Conduite indécente du vicomte de Mirabeau, *ibid.*
Décret sur le recrutement des troupes, 48

*Du* 17 *au* 24 *décembre* 1789.

Décret sur les impositions des provinces taillables, n°. 24, 35
Offre de 900,000 livres par les Genevois, 36
Discussion sur le plan du comité des finances, *ibid.*
Acceptation du roi aux décrets des municipalités, 37
Demande par le ministre de la guerre, de commissaires adjoints à lui pour l'examen de l'hôtel des invalides, *ibid.*
Décrets sur le plan du comité des finances, *ibid.*
Second projet pour la formation d'une caisse de l'extraordinaire, 39
Réclamation de M. l'abbé Maury, 40
Changemens proposés par le ministre des finances à l'article 6 du décret, etc. *ibid.*
Décret proposé par M. Thouret sur les assemblées nationales administratives, et autres, renvoyé au comité de constitution, 42
Demande de M. de Clermont-Tonnerre, pour l'éligibilité de tous citoyens sans distinction de religion et de culte, 43

*Du* 24 *décembre* 1789, *au* 2 *janvier* 1790.

Discussion sur la lettre des comédiens français, et sur les non-catholiques, n°. 25, 46

Décret sur les non catholiques, n°. 25, pages 47
Discussion sur l'offre de 900 mille livres par les Genevois. ibid.
Décret sur les déclarations de contributions patriotiques, ibid.
—— sur les comités de l'assemblée nationale, 49
Décrété que les agens du pouvoir rendront compte depuis 10 ans, 50
Décret sur les justices de municipalités, ibid.
—— sur l'administration des départemens, ibid.
—— sur les justices seigneuriales, ibid.
—— sur l'incompatibilité des fonctions municipales et militaires, 51
—— sur les municipalités, ibid.
Produit des boucles d'argent des citoyens de Bordeaux, et don patriotique, ibid.
Décret sur les pensions, ibid.

## *Du 2 au 7 janvier 1790.*

Le président chargé d'écrire à tous les régimens, n°. 26, 50
Rapport du travail du comité des finances, ibid.
Décret sur les lettres de cachet, 51
Présidence de M. l'abbé de Montesquiou, 52
Décret sur les pensions, ibid.
—— relatif aux bénéficiers fugitifs, 53
—— sur la formule du serment de la milice nationale, 54
Lettre de M. Necker, qui annonce que M. de Cantelen est nommé caissier de l'extraordinaire, ibid.
Arrivée de la chambre des vacations de Rennes, 55
Assertion singulière du comité de constitution, n°. 24, 19
Avis ( divers ) des députés de l'assemblée nationale sur le plan de finance de M. Necker, n°. 23, 21

## B

## PAPIERS DE LA BASTILLE.

LETTRE du sieur Danry, prisonnier, à madame de Pompadour, le 17 octobre 1760, n°. 14, 34

Lettre

Lettre du sieur Danry à M. de Sartine, le 11 septembre 1760, n°. 16, pages 33
—— d'un prisonnier de la Bastille à M. de Sartine, ibid.
—— de l'évêque de Senlis à M. d'Albert, lieutenant de police, n°. 17, 34
Histoire d'un vice-roi du Brésil, sieur Ponce de Léon, détenu prisonnier, n°. 18, 33
Suite du sieur Ponce de Léon, n°. 19, 33
Interrogatoire du sieur Ponce de Léon, n°. 20, 33
Suite de l'interrogatoire du sieur Ponce de Léon, n°. 21, 33
Lettre de l'ambassadeur de Portugal, n°. 22, 33
—— du sieur Ponce de Léon, n°. 25, 33
Dossier du sieur Ponce de Léon, transféré de la Bastille à Charenton, le 18 mai 1771, n°. 28, 41
Le sieur Tardenois, prisonnier, et transféré à Bicêtre en 1761, n°. 26, 47
Batterie de canons établie au Pont-Neuf, n°. 21, 26
Bezenval au châtelet, et sa correspondance, n°. 18, 25
Bienfaisance du roi, n°. 14, 24
—— de la reine, n°. 24, 24
Boulanger pendu par le peuple, n°. 15, 26
Bureaucratie de l'assemblée nationale, n°. 26, 27

## C

Cambrésiens (les) séduits par les prêtres dominans dans la province, n°. 19, 7

## CHATELET DE PARIS.

Le châtelet est nommé tribunal de lèse-nation, n°. 14, 14
Inculpation publique faite à deux officiers du châtelet, n°. 17, 19
Interrogatoire du sieur Bezenval du 2 décembre 1789, n°. 21, 31
Dénonciation de la journée du 6 octobre, ibid.
M. Camicus, l'abbé Douglas et mademoiselle de Bissy, accusés par l'opinion publique, ibid.

Députation de l'assemblée nationale au roi et à la reine, n°. 15, *pages* 22
Difficulté de ressource de circulation numéraire, par la tyrannie des capitalistes agioteurs, n°. 23, 11
Discours de M. Lavoisier, président d'administration de la caisse d'escompte, n°. 23, 7
Discussion des représentans de la commune avec le district des Cordeliers, n°. 19, 24
—— (ridicule) de l'assemblée nationale sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre, n°. 24, 3
Don patriotique de M. de Saint-Priest, n°. 14, 8
—— patriotiques, n°. 19, p. 41, n°. 29, p. 20, et n°. 24, 30
Duc (le) d'Orléans, soupçonné de conjuration, n°. 14, 14
Désaveu du comte de Saint-Priest, sur l'imputation du comte de Mirabeau, n°. 14, 8
Despotisme (plaintes contre le) militaire, n°. 26, 42
—— des Turcs, n°. 14, 15
Dette (la) de l'arriéré monte à 878 millions, n°. 23, 6
Développement du plan de conjuration, dont Bezenval est un des principaux agens, n°. 26, 5
—— des causes des dégâts commis chez le sieur Réveillon, n°. 26, 11
Devoirs des districts, n°. 14, 19

## E

Emeute pour le pain, n°. 15, 25
Enregistremens conditionnels des décrets de l'assemblée nationale par le parlement de Rouen, n°. 20, 5
Esprit des législations, des préjugés, des comédiens, des Juifs, des bourreaux, de la peine de mort et du duel, n°. 24, 2
Etat actuel de la commune et de la municipalité de Paris, n°. 18, 2
—— actuel de l'assemblée nationale et du ministre, n°. 19, 2
—— des provinces, et leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, n°. 20, 2
Etablissement nouveau pour les domestiques, n°. 26, 28

Exemple de rapacité judiciaire envers le sieur Vivien Guesdon, meûnier à Saint-Jean d'Angély, n°. 24, *pages* 22
Exposé de la conduite de M. Mounier, et motifs de son retour en Dauphiné, *brochure* in-8°. *de 123 pages*; analyse de cet ouvrage, n°. 19, 14
Extrait d'un arrêté du district de la Trinité, sur la loi martiale, n°. 16, 45

## F

Faits et observations sur un complot de conspiration, n°. 19; 13

### FAITS REMARQUABLES.

Aventure de l'abbé Maury, n°. 19, 26
Députation des dames poissardes, pour inviter leurs majestés à venir au spectacle, *ibid.*
Médaille à décerner aux cultivateurs, *ibid.*
Assassinat de M. le président du district des Prémontrés, *ibid.*
Recherches du mémoire de la dame de la Motte, 27
Mot de l'avocat général Séguier, qui prouve l'indignité des parlemens, *ibid.*
Arrêté du district des Prémontrés, *ibid.*
Faits et observations de M. l'abbé Gouttes, sur les articles des dépenses de l'Opéra de Paris, à la charge du gouvernement, n°. 20, 31
Un des frères Agasse veut se sauver du châtelet, n°. 21, 28
Faits et observations sur le sieur Arné, l'un des héros de la bastille, n°. 23, 27
—— sur le marquis de Favras et sur la chambre des comptes, n°. 25, 30
—— sur les armes fournies aux troupes, n°. 26, 13
Ordre donné par Bezenval au gouverneur de la Bastille, de faire feu sur les citoyens, n°. 26, 14
Faits et observations sur le danger des armes à feu, n°. 26, 30
Faux billets de caisse d'escompte, n°. 18, 27
Fragmens d'une lettre écrite au rédacteur par un libelliste aristocrate, n°. 23, 16
Finances et pensions, n°. 20, 21

Finances (état actuel des), n°. 23, page 2
Réflexions sur le décret en faveur de la caisse d'escompte, n°. 25, 26
Funestes effets du marc d'argent, n°. 21, 2

## G

Garde des sceaux mandé à la barre de l'assemblée nationale, n°. 15, 18

## H

Habitans de Lixheim, en Lorraine, opprimés, n°. 14, 28
—— (réclamation des) de Lixheim, n°. 18, 29
Hommes (deux) renversés par le cabriolet d'un député, et mémoire sur la validité de l'élection de ce député, n°. 18, 17

## I

Inquisition du comité de police, n°. 18, 12
Interrogatoire du sieur Liveron, n°. 16, 21
Invocation à Louis XIV pour sauver la nation, n°. 21, 19

## J

Juges de paix à Londres, n°. 16, 7
Juifs pillés, n°. 14, 28
Jurés (des), n°. 18, 13
Justification du sieur Comeyras, chevalier de Saint-Louis, n°, 25, 54
—— du sieur Mettereau, capitaine de la garde nationale de Versailles, n°. 17, 44

## L

LETTRE de Mademoiselle Saint-Val l'aînée, n°. 14, 38
—— de Rouen sur des munitions, n°, 14, 44
—— de Bretagne sur l'influence des aristocrates, n°. 14, 46
—— de M. Necker aux sieurs Leleu et compagnie, n°. 15, 24

Lettre de M. de Maissemy, n°. 15, *pages* 41
—— sur l'établissement des moulins à eau, n°. 15, 43
—— au rédacteur sur la loi martiale, n°. 16, 4
—— sur les subsistances et les priviléges, n°. 16, 35
—— adressée à M. de la Fayette, par MM. de la garde nationale de Besançon, n°. 16, 44
—— de M. Sucy contre le mercure de France, n°. 16, 45
—— sur les faillis exclus des fonctions publiques, n°. 16, 47
—— de M. de Perlé, adjoint aux juges criminels, n°. 17, 35
—— de M. de Vauvilliers, président du comité des subsistances, n°. 17, 29
—— sur la réclamation des curés, comme étant les premiers qui se sont réunis à l'assemblée nationale, n°. 17, 47
—— au rédacteur sur Bezenval, n°. 19, 42
—— du curé de Saint-Godart, près Civray en Poitou, à son confrère, n°. 19, 41
—— des citoyens de Lyon, qui envoyent au rédacteur copie de leurs adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, n°. 19, 29
—— sur l'abus des priviléges du corps des chirurgiens, n°. 19, 31
—— au rédacteur, sur l'aristocratie, n°. 20, 49
—— de M. Couturier du Halton, sur la rareté du numéraire, n°. 20, 50
—— de M. le Brun sur l'abus du pouvoir tyrannique des districts, 51
—— de M. Vaudin sur le prétendu refus de M. Martin, de subir interrogatoire au châtelet, 54
—— au redacteur, sur les dons patriotiques, n°. 21, 21
—— au rédacteur, sur la législation et la jurisprudence, n°. 21, 41
—— de M. Tirel de la Martinière, curé d'Angers-Saint-Vincent, 35
—— de M. de la Bergerie, contre l'abbé Fauchet, 38
—— de M. Soulard, trésorier de France, de Soissons, sur les décorations civiques, 38
—— au rédacteur sur l'inviolabilité de membres de l'assemblée nationale, n°. 22, 18
—— de l'agent général des capucins, sur la déposition de l'abbé Douglas, n°. 22, 31

Lettre au rédacteur sur la contribution d'un marc d'argent, n°. 22, *pag.* 31
—— sur les dépenses de l'école vétérinaire, n°. 22, 36
—— du comité de Senlis à l'assemblée nationale, sur l'attentat commis contre la garde nationale, n°. 23, 29
—— du ministre des affaires étrangères, à M. le président de la nation, sur le manifeste des Brabançons, n°. 23, 31
—— de Rocroy, du 1 décembre 1789, n°. 23, 50
—— d'un député de l'assemblée nationale, sur les réclamations des propriétaires et locataires, n°. 23, 51
—— de M. le président de l'assemblée nationale à milord Stanhope, n°. 24, 26
—— d'un officier du régiment de Vintimille, du 22 décembre 1789, n°. 24, 31
—— et réponse de quelques citoyens du district des Minimes, à la commune de Paris. n°. 25, 31
—— d'un palefrenier, n°. 26, 30
—— de mademoiselle Justinade sur l'inégalité des droits des enfans du même père, 31
—— de M. Greneval sur M. Villaume, 32
—— sur la caisse d'escompte et sur la garde nationale de Charenton, n°. 26, 44
Liste des administrateurs de la commune de Paris, n°. 18. 47
Libelle qui dénonce une conjuration, n°. 15, 30

## LITTÉRATURE.

Suite des confessions de J. J. Rousseau, n°. 24, *pag.* 43; n°. 25, *pag.* 33; n°. 26, 33.
Loix favorables aux mœurs par l'inscription civique, n°. 17, 7
—— (les) anciennes contre l'adultère, en contradiction avec les loix françaises, n°. 24, 14
—— martiale demandée, n°. 15, 27
—— martiale, comparée à celle d'Angleterre, n°. 16, 2 et suiv.

## M

Maisons marquées de craie pendant la nuit, n°. 14, 4
Mandement incendiaire de l'évêque de Tréguier, n°. 16. 32

Manœuvres

Manœuvres pour retarder le payement de la caisse d'escompte, n°. 23, *pages* 10
—— des aristocrates, n°. 22, 2
Manque de subsistances, n°. 15, 23
Marqueurs de portes arrêtés, n°. 15, 29
Médaille à frapper, n°. 18, 31
Mémoire des ministres sur les subsistances, n°. 16, 23
—— signé Thibault de la Touche Bernardais, contre les sieurs le Noir, Bachois et Brunville, n°. 17, 20
—— du sieur Maillard de la ville de Chartres, n°. 22, 51
—— de l'avocat Sèze en faveur de Bezenval, n°. 26, 4
Mercure de France anti-patriotique, n°. 15, 17
Ministère (le) doit être déclaré coupable de la réponse obscure du roi, n°. 14, 5
Ministres conjurés, n°. 14, 6
Mœurs (des) des municipalités, et des biens ecclésiastiques, n°. 17, 2
Moyen d'assurer les subsistances, n°. 16, 26
—— de découvrir les conjurés, n°. 14, 12
—— de savoir si un peuple est libre ou esclave, n°. 21, 4
—— de rendre les villes florissantes, n°. 14, 23
Mot (le) finance est un mot d'esclave, n°. 23, 3
Mort de M. de Varicourt, garde du roi, n°. 14, 13
Motifs de consolation de la dette publique, puisque c'est à elle que nous devons la révolution, n°. 23, 12
—— sur lesquels la caisse d'escompte exige la reconnoissance publique, n°. 23, 9
—— des manœuvres de l'aristocratie, n°. 22, 21
Motion de Saint-Etienne-du-Mont pour demander le mariage des prêtres, n°. 22, 40
Municipalité de Paris, n°. 21, 22

## N

Nécessité de s'affranchir des intérêts, non seulement de la dette de arriérée, mais de toutes les rentes, n°. 23, 6
Necker (M.) notifie à l'assemblée nationale les besoins de l'année 1790, n°. 23, 6

## NOUVELLES DES PROVINCES.

Sur une lettre de Chaumont en Bassigny, n°. 19, *pages* 45
Rumeurs et divisions excitées à Bourges par la loi martiale, n°. 20, 52
Aventure du procureur du roi de l'élection d'Issoudun, *ibid.*
Idée des paysans de Valençay sur l'égalité parmi les hommes, *ibid.*
Lettre sur l'affaire de Vernon, *ibid.*
Lettre sur l'expérience faite d'un pain composé moitié riz, moitié froment, 53

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Fermeté des Brabançons; désertion des Autrichiens; et l'affreux projet du comte d'Alton découvert, n°. 22, 32
Combat des patriotes Brabançons contre les troupes Autrichiennes, n°. 24, *ibid.*

## O

OBSERVATIONS du district des Prémontrés sur les municipalités, n°. 17, 13
—— sur la haute cour nationale, n°. 24, 17
—— sur la nouvelle organisation des municipalités, n°. 21, 2
—— sur les trente-six imprimeurs privilégiés, n°. 23, 17
Ordonnance de police qui réduit les colporteurs à 300, n°. 24, 30
Organisation de la commune de Paris, n°. 14, 15

## P.

PAMPHLETS et assertions contre les décrets de l'assemblée nationale, n°. 22, 9
—— (analyse d'un) intitulé: *Ouvrez les yeux*, n°, 22, 10

*Paragraphes extraits des papiers anglais.*

Le prince évêque de Liége fugitif de son pays, n°. 14, *pages* 26
Princes réfugiés à Spa, *ibid.*
M. Necker veut se retirer, *ibid.*
Reine de Portugal, n°. 15, 46
Garde du roi de Pologne, 47
Sur la révolution de France, n°, 16, 47
Sur le départ de M. le duc d'Orléans, n°. 17, 45
Arrivée du duc d'Orléans à Londres, 46
Sur la loi martiale en France, n°. 18, 47
Mission du duc d'Orléans, *ibid.*
Sur l'assemblée nationale et sur la cour de Rome, n°. 19, 47
Extrait d'un discours sur la liberté prononcé par l'inspecteur général des troupes d'Irlande, n°. 20, 55
Sur le séjour du duc d'Orléans à Londres, n°. 21, 56
Sur les discussions que cause dans le cabinet de Saint-James la commission du duc d'Orléans, *ibid.*
Sur les Quakers, *ibid.*
Avantages que tire l'Angleterre des émigrations de France, n°. 22, 51
Interprétation du mot *lanterniser* en Angleterre, 52
Bénéfice des anglais sur la monnoie française, *ibid.*
Sur la liberté, n°. 23, 54
Sur les Brabançons, n°. 24, 52
Etablissement de la liberté de la presse en Espagne, 53
Liberté rendue à 75 Nègres, *ibid.*
Déclaration du roi de Naples sur les Français réfugiés, *ibid.*
Sur la Duchesse de Polignac et l'empereur, n°. 25, 54
Sur les fugitifs de France en Espagne, et sur le comte de Mirabeau, n°. 26, 55

Parlement et subsistances, n°. 17, 27
—— (le) de Bretagne refuse d'enregistrer les décrets de l'assemblée nationale, n°. 22, 6
Pensions (suite de l'état des) sur le trésor royal, n°. 25, 17

Phénomène politique, n°. 14, pages 30
Phrase despotique du ministre des finances, n°. 23, 13
Piége du plan de la municipalité de Paris, n°. 14, 16
Portrait de M. Mounier, n°. 16, 28
Pouvoirs donnés par les districts sur le plan de municipalité, n°. 14, 16
—— (nouvelle organisation du) judiciaire, n°. 24, 17
Preuves que Bezenval étoit initié dans la conjuration, n°. 26, 11
Proclamation de la commune de Paris pour l'inviolabilité des députés de l'assemblée nationale, n°. 15, 2
—— du roi sur les primes accordées à l'importation des grains, n°. 20, 23
—— du roi pour la tranquillité des provinces, n°. 14, 23
Profession de foi de M. Target, député à l'assemblée nationale, n°. 17, 28
Projet (le) de conspiration est de même forme que celui du 6 octobre, n°. 25, 3
—— de diviser les finances en deux caisses, l'une nationale et l'autre d'administration, n°. 23, 14
—— d'organisation du département de Paris, par M. Mulot, 25
—— d'ordre à établir pour la distribution des subsistances, n°. 17, 29
Proposition de M. Necker de convertir la caisse d'escompte en caisse nationale, n°. 20, 21
Protestation de M. de Bezenval, et liste des accusés de crime de lèze-nation, 22
—— du clergé d'Auch, contre les décrets de l'assemblée nationale, 4
Provinces (les) d'Auvergne et du Bourbonnois demandent des poudres, n°. 24, 25
Publicité (la) n'est plus regardée comme la sauve-garde du peuple, 3

## Q

Question sur la peine de mort, n°. 24, 8
—— et apostrophe insolente de l'avocat de Séze au comité des recherches, n°. 26, 6
Quête pour la veuve du boulanger pendu, n°. 15, 28

## R

Réclamation des officiers du bataillon de Saint-Roch, n°. 14, pages 33
Récompense offerte pour découvrir les conjurés, n°. 15, 30
Réflexions sur les maux que doit opérer la contribution directe d'un marc d'argent, n°. 17, 9
—— sur la formation des municipalités, n°. 17, 16
—— sur l'ancienne police de Paris, n°. 21, 27
—— sur la conduite de l'assemblée nationale et du roi à l'égard des Brabançons, n°. 23, 32
—— sur les deux millions que le sieur de Faveras étoit chargé d'emprunter pour Monsieur, n°. 25, 11
Reproches que l'on peut faire à l'assemblée nationale, n°. 19, 10
Réserve ministérielle dans la réponse du roi sur le décret des droits de l'homme, n°. 14, 4
Respect admirable d'un ministre et d'un commandant pour les décrets de l'assemblée nationale, n°. 20, 8
Rétractation du Parlement de Metz de son arrêté du 21, n°. 20, 6
Revue du roi d'une division de la garde nationale, n°. 15, 12
Roi (le) devoit être entendu en déposition dans l'affaire de Bezenval, n°. 26, 17
Ruse du comité de constitution pour enlever aux communes le droit de citoyens, n°. 21, 11

## S

Siége oral fixe pour augmenter la force de la voix, n°. 21, 20
Système politique convenable à la France, n°. 15, 14
—— (le) du comité de constitution pour les élections est contraire à l'article 6 de la constitution française, n°. 21, 9
Spectacle français. Analyse de la comédie: *Il y a bonne justice*, ou *le Paysan Magistrat*, n°. 23, 33
Subsistance, n°. 18, 22

## T

Tragédie de Charles IX représentée le 4 novembre 1789 n°. 20, *pages* 25
Tentative du comité de constitution pour modifier l'absurde décret du marc d'argent, n°. 21, 24

## V

Vernon (affaire de), et conduite du sieur Dières, n°. 20, *p.* 19, n°. 23, *p.* 22, n°. 24, *p.* 27, n°. 25, *pages* 29
Voitures chargées d'or et d'argent arrêtées, n°. 21, 29
Vol fait au châtelet, n°. 24, 51
Vues sages et politiques du district de Saint-Germain-des-Prés sur la conservation des districts, n°. 17, 6
Vues ambitieuses des administrateurs de la caisse d'escompte, n°. 23, 8
Voix (manière de recueillir les) dans les assemblées des cantons Suisses de Uri, Undervald et Schwitz, n°. 21, 14
Vauvilliers, chef du comité des subsistances, n°. 15, 25

*Fin de la table du second trimestre.*

## AVIS AU RELIEUR,

*Pour placer les gravures du second trimestre.*

I^ere^. La vue des Champs-Elysées, n°. 15, *pages* 12

II. La mort du Boulanger, le 21 oct. n°. 15, 26

III. La promulgation de la loi martiale, n°. 16, 3

IV. L'anecdote arrivée à Louis XVI, à la place de Louis XV, n°. 16, 21 et 22

V. Le siége oral fixe et mobile, n°. 21, 20

## ERRATA

*De l'avis au Relieur pour les figures du premier trimestre.*

La prise des armes chez les fourbisseurs et armuriers, la nuit du 12 au 13 juillet, n°. 1^er^, *pages* 5

La délivrance des gardes françaises de la prison de l'Abbaye, n°. 4, 20

L'origine des dons patriotiques, n°. 9, 19

## AVIS ET ANNONCE.

TABLEAU NATIONAL peint à gouache. On le verra jusqu'au 16 juin, chez M. Hamon, sous les arcades du palais royal, n°. 23, depuis neuf heures du matin jusqu'au soir.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

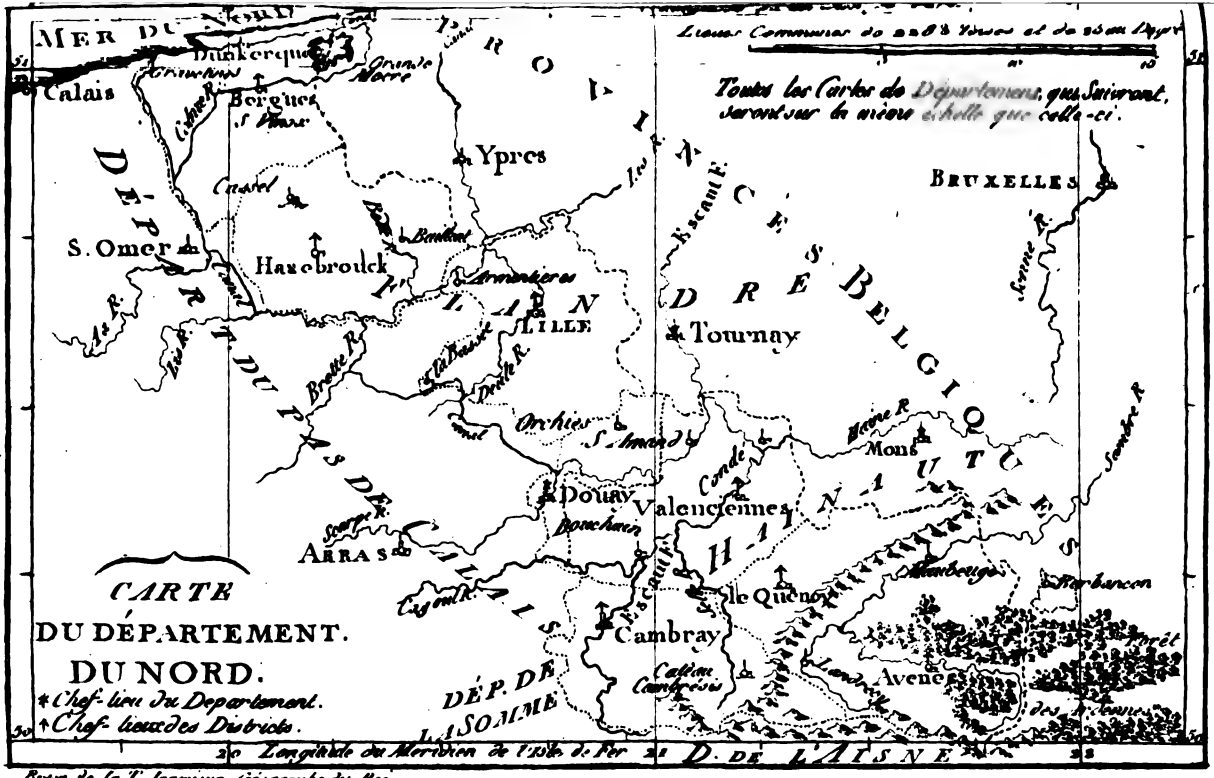


Brion de la T. Ingenieur Géographe du Roi.

Bureau des Revolutions de Paris, rue des Mauvais Vx. S.t G. N.o 20.

# N°. 44.

# RÉVOLUTIONS

## DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION

## Et au District des Petits-Augustins.

## SECONDE ANNÉE

### DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

## DÉTAILS

### Du 8 au 15 Mai 1790.

*Marseille.*

Une forteresse est assiégée le 14 juillet par les citoyens de Paris ; elle est emportée ou rendue ; l'officier qui la commandoit au nom du roi est mis à mort par le peuple, pendant qu'il se ren-

doit à l'hôtel de ville ; trois autres officiers de l'état-major sont également mis à mort. Cette action est approuvée dans l'assemblée nationale ; le roi reconnoît que le peuple a fait un usage légitime du droit de pourvoir à sa sureté ; ceux qui sont entrés les premiers dans le fort sont des héros ; ceux qui étoient dedans sont des traîtres. Le 14 juillet est l'époque la plus glorieuse au nom français ; et un décret fixe à ce jour mémorable le serment civique de tous les corps armés du royaume.

Trois forteresses sont attaquées le 30 avril par les citoyens de Marseille ; elles sont emportées ou rendues ; elles sont occupées, pour le roi, par les gardes citoyennes. Un seul officier de l'état-major est mis à mort par le peuple pendant qu'il se rendoit à l'hôtel de ville ; et ceux qui sont entrés dans les forts sont des gens *sans aveu*, des *révoltés* ; ceux qui étoient dedans, des *officiers* irréprochables. Les Marseillois ne trouvent dans le conseil du roi que des ennemis, dans l'assemblée nationale que des juges inexorables ; et le 30 avril est un jour d'opprobre pour le nom français.

Citoyens de Marseille, votre cause ne peut être séparée de celle des Parisiens. Si vous êtes des révoltés, ils sont des brigands ; s'ils sont les libérateurs de la patrie, vous en êtes les défenseurs. Vous avez marché sur leurs traces ; les circonstances étoient les mêmes ; vos motifs, votre conduite ont été les mêmes. Si l'on plante des potences pour ceux qui ont pris le fort de Notre-Dame de la garde, il faut en planter pour ceux qui ont pris la bastille.

Des ordres donnés, sous le nom du roi, par des ministres ennemis de la liberté, vont vous forcer de remettre vos forts entre les mains de quelques officiers ennemis de la liberté ; mais les amis de la révolution vous applaudissent ; l'assemblée nationale approuve les mesures prises contre vous

par les agens du pouvoir exécutif; mais la France vous rend hommage.

Personne n'ignore que la ville de Marseille étoit, depuis près de deux ans, l'objet des cruautés ministérielles. Un sieur de Miran étoit, long-temps avant la révolution, le pacha qui servoit les fureurs de nos visirs. Les militaires étoient logés chez les bourgeois; et comme l'esprit de la révolution n'avoit pas gagné les officiers des divers corps, il n'est sorte d'insultes et de vexations auxquelles les Marseillois ne fussent exposés. J'ai dit ailleurs que cette place étoit nécessaire aux ennemis de la liberté; et certes, ils songeoient bien à s'en servir, car la révolution n'a pu aller jusqu'à faire révoquer le sieur de Miran [illegible] faire punir le prévôt Bournissac.

Le début du sieur d'Ambert, en arrivant à Marseille, prouve évidemment quelles horribles instructions il avoit reçues avec l'ordre de joindre son régiment. Sa mal-adresse, sa précipitation ne laissèrent pas aux agens du pouvoir exécutif le moyen de nier qu'il fût coupable; mais ils ont trouvé depuis celui de lui assurer l'IMPUNITÉ. Que l'on veuille bien ne pas perdre de vue cette circonstance.

Lasse d'éprouver vexations sur vexations, la municipalité de Marseille s'est déterminée à dénoncer à l'assemblée nationale et le visir Saint-Priest, et le pacha de Miran, et tous les petits tyranneaux qui les secondoient. Quelle justice a-t-elle obtenu?

Depuis long-temps, les chefs des divers forts faisoient des préparatifs hostiles qui alarmoient jusqu'aux soldats patriotes qui y étoient renfermés. Forcés, par les plaintes continuelles de la nouvelle municipalité, de retirer les troupes qui fouloient les citoyens, le ministère a sans doute donné des ordres pour que les forts pussent y opérer l'effet qu'ils attendoient du corps d'armée qui y étoit cantonné. On a amassé dans la citadelle et le fort Saint-Jean des provisions de guerre et de bouche, et les canons ont été braqués sur la ville.

Il faut mettre chaque Français en état de juger du but de l'approvisionnement de ces deux forteresses, car on voudroit nous persuader que ces préparatifs avoient un tout autre objet que la ville même de Marseille. Lisez Laurent Pichard ou Vosgien, vous y verrez que « Louis XIV fit bâtir dans cette ville, en 1660, une citadelle et le fort Saint-Jean, pour tenir en bride les habitans *qui se prétendoient libres* ». Lisez Busching; vous y verrez qu'il dit de Marseille : « Une citadelle la défend, ou *plutôt la menace* ». Jugez d'après cela, Français, ce que devoient attendre les Marseillois des préparatifs que l'on faisoit sous leurs yeux, et auxquels les chefs joignoient la bravade et l'insulte, en affectant de faire passer tous les équipages dans les lieux les plus fréquentés de la ville.

De jeunes citoyens se concertent pour délivrer leur patrie de cette oppression; ils jugent que le fort de Notre-Dame de la garde est celui dont il faut d'abord s'assurer. Ils se rendent dans les environs du fort, par pelotons dans la nuit du 29 au 30, au nombre d'environ cinquante : dès que le pont-levis est baissé, deux citoyens se jettent sur la sentinelle, le pistolet à la main, et lui ordonnent, *au nom de la nation*, de garder le silence. Aussi-tôt un signal convenu fait avancer leurs camarades; ils s'emparent des portes, surprennent les officiers dans leurs lits, et les constituent prisonniers.

Ils dépêchent un des leurs vers la municipalité, pour l'instruire de cet évènement; elle envoye des officiers pour dresser un procès-verbal. Cette nouvelle, répandue dans la ville, produit sur les Marseillois le même effet que la prise des invalides produisit sur les Parisiens : ceux-ci coururent à la bastille; ceux-là se rendirent au fort Saint-Jean et à la citadelle; ils en demandèrent la reddition; les officiers offrirent de se rendre, pourvu que la municipalité garantît les effets contenus dans les forts : elle s'y transporta, dressa des vesbaux; les soldats

citoyens partagèrent dès-lors avec les troupes de ligne la garde et le service.

Le fort Saint-Jean avoit fait résistance, d'après les conseils du sieur de Beausset. On lui imputoit, entre autres choses, d'avoir voulu faire sauter le fort, en mettant le feu au magasin à poudre. Les volontaires le gardèrent à vue toute la nuit; il fut transféré le lendemain à l'hôtel de ville. Le peuple fond sur l'escorte qui l'entoure, l'enlève, et bientôt sa tête est au bout d'une pique.

Le sieur de Saint-Priest a rendu compte de cette affaire à l'assemblée nationale, comme s'il eût écrit au divan. La lettre ministérielle étoit tournée de manière que si l'assemblée nationale se fût quelque peu respectée elle-même, elle auroit dû la renvoyer, et ordonner qu'au lieu d'un plaidoyer insidieux contre les habitans et la municipalité de Marseille, on lui fît passer un mémoire et les pièces sur lesquelles le ministre avoit dressé son perfide récit.

Le ministre commence par rendre compte des troubles qui avoient forcé le roi à envoyer des troupes à Marseille; mais il ne dit rien de la convenance et de la justice qu'il y auroit eu à éloigner ces troupes au moment où la garde nationale fut formée: obscur, inintelligible sur la détention du marquis d'Ambert, *et sur les suites qui pouvoient en résulter*, le ministre parle avec amertume de la dénonciation que fit contre lui la ville de Marseille, comme s'il n'étoit pas naturel qu'elle fût impatiente d'être délivrée de l'énorme fardeau de troupes qui l'accabloit depuis plusieurs mois. Il convient, au reste, qu'au lieu de faire partir toutes les troupes, un des régimens fut cantonné dans les couvens, l'autre dans les forts, et que la garnison de Notre-Dame de la garde fut renforcée de trente hommes.

Le sieur de Saint Priest nie que le gouvernement ait ordonné aucun approvisionnement extraordinaire; il attribue l'*appareil militaire que la mu-*

*nicipalité dit avoir échauffé les esprits, au soin très-légitime* des commandans *de tenir leur place en bon ordre.*

« *Au reste*, ajoute-t-il, (voyez, citoyens, le bout de l'oreille), *leur conduite sera soumise au jugement d'un conseil de guerre* ». Eh ! qu'est-ce, je vous prie, qu'un conseil de guerre, si ce n'est une commission composée d'aristocrates militaires, choisis par le pouvoir exécutif pour juger un autre aristocrate militaire vendu au pouvoir exécutif, et qui sont, par l'identité de leur position avec la sienne, pour ainsi dire juges dans leur propre cause ? La plus forte preuve que le ministre est intimement convaincu qu'ils sont coupables, c'est cette proposition de les faire juger par un *conseil de guerre.* Il s'agit d'un crime de lèse-nation ; car c'est la nation, dans une de ses sections, qui a été provoquée, insultée, menacée. Or, comment obtiendroit-elle justice d'un conseil d'officiers nobles, commandans et pensionnaires ?

Le ministre convient que la demande de la garde nationale s'est bornée à ce qu'elle partageât la garde des forts avec la garnison. Il annonce qu'il vient de donner des ordres à la municipalité de faire sortir la garde nationale des trois forts. « Ce préalable est d'autant plus pressant à remplir, qu'il est évident que les garnisons des places fortes et importantes, ne doivent être composées dans les places frontières et maritimes, que de gens de guerre ».

Certes, le sieur de Saint-Priest ne s'est pas compris lui-même. Nous ne sommes plus au temps où les biaiseries ministérielles tenoient lieu de bonnes raisons ; il nous faut des choses claires, palpables, et en voici : les gardes nationales sont, selon le sens même du mot, des citoyens qui ont pris les armes pour tenir en bride le despotisme armé jusqu'à ce que la constitution soit faite ; les gardes nationales sont donc la *nation armée.* Or, quelles sortes de fonctions militaires peuvent être étran-

gères à la nation, lorsqu'elle veut et qu'elle peut les remplir?

Si nous étions en guerre, si les forts de Marseille étoient à la veille d'être assiégés, on pourroit dire que cette garnison ne doit être composée que de troupes de ligne, parce qu'elles sont plus en état de se défendre; mais de quoi s'agit-il ici? D'une citadelle bâtie *contre la ville de Marseille* par le despotisme, et non pas contre l'ennemi; d'une citadelle qui, dans le moment, n'a rien à redouter de l'ennemi, et qui, dans le cas où elle seroit attaquée par l'ennemi, pourroit, dans dix minutes, être évacuée des citoyens qui pourroient gêner la manœuvre.

Et dans quelle situation sommes-nous? Dans un moment où des villes égarées par les aristocrates résistent aux décrets de l'asssemblée nationale; où les prêtres, les officiers supérieurs, les pensionnaires, les seigneurs cherchent à allumer la guerre civile. Marseille n'est-elle donc pas à la merci des officiers anti-révolutionnaires qui commandoient dans les forts? et ils faisoient, sous les yeux des habitans, des préparatifs hostiles! Cette nuit, demain peut-être, la ville sera foudroyée: et vous ne voulez pas que les citoyens partagent la garde de ces forts!

« Le roi ne doute pas que l'assemblée nationale n'applaudisse à ces dispositions; le roi seroit vivement affecté si elle n'envisageoit pas cet objet de la même manière ». Eh quoi! peut-il exister quelque liberté d'opinion, lorsqu'on présente de telles considérations au corps législatif? Faut-il s'étonner si dans cette malheureuse séance, des citoyens qui avoient acquis toute notre estime ont lâchement trahi la cause du peuple, celle de la justice et de la vérité.

Un DUC de la Rochefoucault, un MARQUIS de la Fayette appuyent de toutes leurs forces la lettre ministérielle; ils ne rougissent pas de demander que deux membres de la municipalité soient mandés

à la barre. A la vérité, le MARQUIS de la Fayette revient tout aussi facilement à la motion de renvoyer l'affaire au comité des rapports. La seule persuasion où nous sommes que les sieurs de la Rochefoucault et la Fayette ne sont pas entièrement vendus au ministère, nous engage à ne pas mettre ici sous les yeux de la nation tout ce qu'il y a de dangereux dans les discours qu'ils ont prononcés; nous nous bornons à une observation sur le parti qu'ils ont fait prendre à l'assemblée nationale.

*Elle approuve les ordres donnés par le roi*, c'est-à-dire par les ministres; mais si c'est un danger réel qui a décidé les Marseillois à occuper les forts; si ce danger subsiste encore, ne les met-on pas dans la nécessité de désobéir; et dès-lors ce parti n'étoit-il pas le moins sage qu'on pût adopter? Il ne faut pas raisonner d'un peuple qui se constitue comme d'un peuple constitué : si les gardes nationales n'ont obtenu, par aucun décret, la faculté de concourir à la garde des citadelles, nul décret n'a encore réglé le degré d'étendue que doit avoir sur ce point le pouvoir exécutif. Si les citoyens de Marseille eussent levé l'étendart contre l'assemblée nationale et le roi, on eût dû exiger une soumission préalable à toute explication; mais l'intention, l'action des Marseillois ne sont pas équivoques, c'est pour la constitution et la liberté qu'ils ont occupé ces forts; on ne pouvoit, on ne devoit donc les leur faire évacuer qu'après avoir entendu leur défense.

L'assemblée nationale a *remercié le roi des mesures qu'il a prises*, c'est-à-dire, a remercié les ministres. On ne doit jamais remercier quelqu'un d'avoir fait son devoir. Le souverain ne doit pas connoître ce que c'est que remercier; et puisque déjà nous en sommes aux remercimens avec le pouvoir exécutif, il n'y a plus qu'un mot à dire: des esclaves ne peuvent pas faire une constitution libre.

M.

M. de Saint-Priest a demandé, au nom du roi, que M. de Crillon, député, allât prendre le commandement de Marseille. Sans doute il y a longtemps que l'on auroit dû révoquer Miran et tous les commandans ennemis de la révolution. Mais n'est-ce pas se jouer de l'assemblée nationale, que de lui proposer d'enfreindre elle-même ses décrets?

---

*Nîmes et Alais.*

Le 20 avril, quelques citoyens de la ville de Nîmes se rassemblent pour délibérer; ils prennent ce titre: *Les citoyens catholiques de la ville de Nîmes*; titre qui suppose l'unanimité des citoyens catholiques de cette ville, tandis que, selon la protestation même, il n'existoit pas trois mille deux cents votans à cette assemblée.

Ces citoyens demandent 1°. « que la religion catholique soit déclarée la religion de l'état, et qu'elle jouisse *seule* des honneurs du culte ». Mais il est au-dessus des pouvoirs et de l'assemblée nationale et du roi, et de la France de déclarer que *cette religion est celle de l'état*; l'assemblée nationale a précisément déclaré, dans son décret du 14 décembre, qu'elle subviendroit au *seul* culte public de la religion catholique. Cette première demande n'a donc aucun fondement.

2°. « Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que les réformes ne puissent être faites sans le concours des conciles »; c'est-à-dire, qu'on laisse jouir les évêques et les abbés des biens des pauvres et de l'état; que, dans le cas où il y auroit une réforme à faire essuyer au clergé, on le constitue *juge dans sa propre cause* contre la nation.

3°. « Que l'assemblée nationale sera suppliée de faire rendre au roi le pouvoir exécutif *dans toute*

*son étendue* ». Faut il pour cela qu'il puisse faire périr les citoyens à Bicêtre, à Vincennes, à Pierre-en-Scize ? Faut-il qu'il puisse dire aux habitans d'une ville : Faites telle chose, tel est mon plaisir, ou je vais vous environner de troupes étrangères que j'ai à ma solde ; j'entourerai votre ville d'artillerie, je la ferai réduire en cendres ? Faut-il que le roi, qui ne connoît personne à Nîmes, par exemple, décide cependant que tel habitant est assez instruit et assez honnête homme pour être juge ; que tel autre est digne d'être chargé du ministère public ; et qu'en même temps, en vertu de sa *pleine puissance et certaine science*, il devine quels sont, dans toutes les villes, les hommes les plus capables de remplir les offices civils ; quels membres du clergé pourront remplir les saintes fonctions de l'épiscopat ; quel homme, dans tous les régimens, est digne du grade qui vient de vaquer ? A moins qu'un roi ne soit un Dieu ou un devin, il est impossible qu'il soit chargé de nommer à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques ; il est inconcevable qu'avec une conscience droite il ose l'entreprendre. Il devient l'auteur et le complice de tous les maux que peuvent commettre les *inconnus* qu'il institue ; et quelques précautions qu'il puisse prendre, il sera nécessairement trompé.

Qu'est-ce donc que cette *étendue* du pouvoir exécutif qu'on reclame sans cesse pour le roi ? Je ne vois, dans cette clameur, que les derniers efforts de l'aristocratie expirante. Elle s'accroche au pouvoir exécutif, en lui promettant de le servir de toutes ses forces, s'il peut l'arracher au tombeau. Les citoyens de Nîmes ne peuvent pas être assez aveugles, assez ignorans pour ne point voir ces vérités. Leur troisième demande est donc encore sans fondement.

4°. « Que le roi discutera dans sa sagesse tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, et qu'il les sanctionnera de nouveau, pour

qu'on ne puisse pas à l'avenir attaquer la constitution ». Eh, quoi! ignoreroit-on à Nîmes qu'une constitution est la cause, et que le roi ou le prince, c'est-à dire, le pouvoir exécutif, n'en est que l'effet ? Demander que le roi sanctionne et resanctionne la constitution, c'est demander que l'effet produise la cause, ce qui est absurde.

Que l'on veuille bien observer maintenant que ces quatre demandes sont la base de tous les systèmes prêchés par les plus mauvais sujets de l'aristocratie dans l'assemblée nationale; et l'on ne balancera pas à croire que cette protestation a été envoyée de Paris à Nîmes toute dressée, et que quelque fanatique intrigant a abusé, trompé, égaré les bons habitans de Nîmes.

Observez encore que ces citoyens n'ont cru avoir à délibérer que sur la religion; qu'ils se sont assemblés, comme *catholiques*: et cependant ils délibèrent sur deux objets absolument étrangers à ce titre. Mais voici ce qui achève de tirer le rideau. Le lendemain même que cette pétition est faite et signée, AVANT par conséquent qu'on pût savoir à Nîmes si l'assemblée nationale l'adopteroit ou la rejeteroit, des soldats de la garde nationale de Nîmes, infectés d'aristocratie, arborent une *cocarde blanche*.

Les soldats du régiment de Guienne, en garnison dans cette ville, vengent l'outrage fait à la cocarde nationale; ils arrachent le signe de rebellion dont se sont parés quelques mauvais citoyens; il s'éleve des rixes; on livre des espèces de combats; beaucoup de personnes sont blessées; et ce n'est que le lendemain 3 que la municipalité fait défendre de porter la cocarde blanche.

Il est donc vrai que la portion des citoyens de Nîmes qui ont signé la pétition, n'a point pris ce parti par la force seule de ses principes, parce qu'elle y a été portée par la voix de sa

conscience ; car elle auroit alors attendu la réponse de l'assemblée nationale et du roi, ou du moins le concours d'un assez grand nombre de villes et de municipalités, pour que la volonté générale fût évidente, avant de déclarer la guerre civile.

Voici le fil de cette trame. La pétition est partie de Paris, où l'aristocratie a lié sa cause à celle des agens du pouvoir exécutif. Le maire actuel de Nîmes, le baron de Marguerite, aristocrate à trente carats, est le digne correspondant des puissances combinées contre la liberté. Les aristocrates *Nîmois* ont senti qu'ils étoient soutenus; ils ont donc formé une demande, et ils ont montré en même temps qu'ils étoient décidés à l'obtenir à force ouverte. La municipalité, ou plutôt le maire, a laissé durer les escarmouches assez de temps pour juger quel étoit le côté le plus fort; et il n'a fait défendre la *cocarde blanche* que quand il a vu que l'avantage resteroit aux patriotes réunis au brave régiment de Guienne.

Or, tout ceci n'est qu'une scène à double intention. Les nobles et les prêtres, qui se sont empressés à tromper les citoyens de Nîmes, à abuser de leur piété, se persuadoient opérer la contre-révolution ; mais les agens, les suppôts du pouvoir exécutif, qui sentent bien que cette secousse lui seroit plus funeste encore que la première, ne vouloient tirer d'autre parti des machinations des prêtres, et des terreurs des citoyens de Nîmes, que de jeter l'alarme dans l'assemblée nationale, et de lui faire concevoir, par des faits frappans, qu'il falloit qu'elle donnât beaucoup de force et d'étendue au pouvoir exécutif, si elle ne voulbit pas exposer la France aux horreurs de la guerre civile.

Je ne crois pas que l'assemblée nationale soit dupe de ce tour *de gibecière* des suppôts du pouvoir exécutif. Mais je crains que d'autres citoyens

que ceux de Nîmes ne soient entraînés à de pareilles folies, et qu'il ne soit versé çà et là autant de sang que dans une véritable guerre civile. Je vous dis donc à tous, citoyens français : « Avez-vous ouï dire qu'un imposteur, ayant voulu persuader quelque chose au peuple, engagea ses amis à se cacher dans une caverne, d'où leur voix pût se faire entendre comme par une espèce de prodige; et que quand ils lui eurent rendu ce service, il engagea le peuple à dresser un autel sur cette caverne; qu'il y fit porter tant de pierres, que l'entrée en fut bouchée, et que ses amis y périrent »? Citoyens, voilà les principes et la conduite de tous les gouvernemens. Toute leur science est contenue dans ce peu de mots de Joseph II, d'exécrable mémoire: *Qu'importe un peu plus ou un peu moins de sang*?

Qu'importe, se seront dit les agens du pouvoir exécutif, que quelques citoyens de Nîmes ou d'ailleurs soient tués ou blessés, pourvu qu'il apparoisse aux patriotes de l'assemblée nationale qu'il y a dans plusieurs endroits des citoyens mécontens de ce qu'on ne donne pas assez d'étendue au pouvoir exécutif: pourvu que ces mécontentemens les engagent à se relâcher de la rigueur des principes, et à accéder aux diverses demandes que feront pour nous les députés que nous payons *ad hoc*?

Espérons, je le répète, que les bons députés n'en seront pas dupes, et qu'ils n'accorderont aux agens du gouvernement d'autre pouvoir que ce qui leur est indispensable. Espérons que les citoyens de Nîmes reconnoîtront l'erreur dans laquelle on les a fait tomber, et que le feu de la discorde s'éteindra dans cette enceinte.

Il paroît que le dessein de la cabale catholico-aristocrate avoit été de propager l'incendie. Elle avoit envoyé sa pétition à plusieurs municipalités; celle de Saint-Vallier leur a répondu par une

arrêté que nous transcrivons ici dans tout son contenu, parce qu'il est impossible de rien dire de plus vrai, de plus concis et de plus vigoureux. Dans quel autre pays de la terre trouveroit on une petite ville de province, éloignée de cent lieues du centre des lumières, qui pût s'honorer d'une pareille production?

« L'assemblée considérant que la religion catholique n'a besoin d'aucune recommandation; qu'elle est indépendante de toute loi civile; que les décrets rendus par l'assemblée nationale relativement au clergé, ne tendent qu'à conserver à cette même religion sa pureté et la confiance des citoyens; que, par une loi éternelle, tous les hommes doivent *s'aimer sans considérer de quelle secte ils sont*; que les citoyens qui remplissent tous les devoirs que la patrie exige d'eux, ne sauroient être inquiétés à raison de leurs opinions religieuses »;

« Considérant de plus que le roi est chargé de l'exécution des loix; que son pouvoir se raffermit à mesure que les ennemis du bien public cessent de mettre des obstacles aux travaux de l'assemblée nationale; que le restaurateur de la liberté française est cher à tous les cœurs; que son nom n'a cessé d'être béni *depuis le moment* où il a juré de respecter la liberté nationale; que le roi a toujours librement sanctionné tous les décrets des représentans de la nation, puisqu'ils tendent tous à l'accomplissement du vœu le plus ardent de sa majesté, le bonheur général de ses sujets, et la réforme des abus »;

« Par tous ces motifs, l'assemblée du conseil général de la commune, les gardes nationales, et autres citoyens soussignés improuvent unanimement dans tout son contenu la délibération des citoyens catholiques de Nîmes ».

« Déclarent qu'ils ne cesseront de regarder tous les Français, catholiques ou non catholiques, comme

leurs amis et frères, espérant que l'examen et la réflexion ouvriront les yeux à leurs concitoyens de Nîmes ».

Quelques citoyens de la ville d'Alais avoient aussi, dès le 25 mars, adressé une pétition à l'assemblée nationale; mais comme alors la coalition des agens du pouvoir exécutif, des impartiaux, des aristocrates et des députés *soldés* n'étoit pas encore faite, cette pétition ne porte que sur des objets concernant la religion.

« Le bruit de la suppression de quelques évêchés est fort allarmant; le chapitre cathédral entretient la majesté du culte, et ranime la piété des fidèles par ses exemples; — (Des exemples de chanoines!) — les ordres monastiques de l'un et de l'autre sexe sont des asiles ouverts à la vertu qui s'égare ou à l'indigence qui craint la corruption». Partant, il est utile de conserver l'évêché, les canonicats et les couvens d'Alais.

Les chanoines de Saint-Omer, fiers de trouver l'éloge de la vie *canoniale* dans la délibération de la ville d'Alais, ont envoyé deux députations, une à la municipalité, l'autre à la garde nationale de Saint-Omer, pour leur présenter la pétition d'Alais. Rien n'est plus comique que le discours de leurs députés.

« La démarche du chapitre, disent-ils, n'est inspirée que par le plus pur zèle de la religion; ils vous présentent la délibération des citoyens d'Alais, en vous invitant à les imiter. *Quels modèles d'une piété tendre et saintement active! Qu'elles sont touchantes leurs expressions; lorsqu'ils demandent grace pour leurs pieux établissemens* »! Cette *cafardenie* n'en a point imposé aux sages citoyens de Saint-Omer; ils ont répondu au chapitre par une déliberation, que sa longueur nous empêche de transcrire; mais quelques passages suffisent pour la faire apprécier.

« Ce n'est pas sur les biens périssables de la terre que le divin instituteur de la religion catholique a fondé son église. Après avoir annoncé à ses apôtres que son royaume n'est pas de ce monde, il leur a défendu la possession des richesses, en leur disant : *Donnez gratis ce que vous avez reçu gratis, et ne possédez ni or ni argent.* Le prix des services des ministres de l'église est borné à leur nécessaire, suivant le précepte de l'apôtre : *Ayant la nourriture et de quoi nous couvrir, soyons-en contens.* L'oubli de ces vérités a produit les plus grands abus, contre lesquels ont vainement réclamé les *ministres essentiels* de la religion, que l'on s'est permis d'appeler *bas-clergé*..... Considérant que, l'on tente de confondre, dans l'esprit du peuple, les devoirs essentiels de la divine religion avec l'intérêt pécuniaire de ses ministres ; considérant que des bruits méchamment répandus ont trompé le zèle de quelques citoyens catholiques d'Alais, en leur faisant croire que la religion est en danger ; enfin, que *les alarmes qu'on ne cesse de répandre en interrompant les travaux*, augmentent le nombre des pauvres... arrêté *unanimement* d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale ».

Ainsi les chanoines de Saint-Omer n'ont pu réussir à induire en erreur les habitans de cette ville, quoiqu'ils se soient mis à découvert, moins habiles en cela que ceux d'Alais, qui sont restés derrière la toile.

Je borne toutes mes réflexions à une seule question : est-ce le peuple, est-ce l'aristocratie qui cherche à faire naître des troubles, à empêcher l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, à exciter la guerre civile?

*Réponses de la reine au comité des recherches et au châtelet de Paris, sur la journée du 6 octobre.*

Plusieurs papier-nouvelles, plusieurs écrits publics attestent que le comité des recherches a demandé à la reine si elle pouvoit fournir quelques renseignemens sur la journée du 6, et qu'elle a répondu : *Je ne serai jamais la délatrice des sujets du roi.*

On apprend par les mêmes canaux que le châtelet a aussi député deux de ses membres vers la reine pour former la même demande, et que cette démarche dont on auroit dû prévoir l'inutilité, d'après ce qui avoit été répondu au comité des recherches, n'avoit produit autre chose que cette réponse, plus saillante encore : *J'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié.*

Des hommes qui savent se faire de tout une arme offensive contre les patriotes, se servent de ces réponses, qui ne sont point du tout authentiques, pour capter l'esprit du peuple, pour le peindre, à ses propres yeux, comme un monstre d'ingratitude, qui, après avoir volontairement fermé les yeux sur les grandes qualités d'une femme bienfaisante, tâche encore de méconnoître la *générosité* avec laquelle elle *oublie* les forfaits qu'il a commis envers elle.

Nous avons laissé circuler ces *réponses*, sans nul commentaire, tant qu'il a été possible de douter de l'intention de ceux qui les répandoient dans le peuple; mais quand nous les entendons ajouter que la matinée du 6 octobre efface la Saint-Barthélemi, qu'elle déshonore le nom français, nous sommes forcés de peser ces *réponses*, et d'en fixer le véritable valeur. Qu'elles soient vraies ou supposées, l'usage qu'on en fait prouve qu'on ne croit

point à cette *dégradation* du caractère français, dont les aristocrates font tant de bruit, et qu'on est toujours sûr de nous engouer, de nous enflammer, en nous présentant même l'ombre de quelque chose de grand et de généreux.

*Je ne serai point la délatrice des sujets du roi.* Lorsque des officiers publics, dont on ne conteste pas la mission ni le caractère, interrogent un citoyen sur un fait qu'il importe à la tranquillité publique d'éclaircir, les loix veulent que ce citoyen réponde sans détour. C'est se mettre au-dessus des loix, que de refuser de parler. L'obéissance à la loi, dans cette circonstance, n'est pas une *délation*, mais un *témoignage*.

Dans la supposition que la personne interrogée ait un intérêt personnel dans l'affaire, et qu'elle veuille l'abandonner, elle ne peut le faire qu'en donnant à l'intérêt public tout ce qu'elle peut lui donner. Ainsi le désir qu'auroit eu la reine de pardonner aux coupables de la matinée du 6 octobre, pour ce qui lui est personnel, ne pouvoit pas l'exempter de répondre catégoriquement sur des événemens qui importoient si essentiellement à la chose publique.

Une reine qui, comme celles de l'ancien régime, se croiroit plus puissante que les loix, pourroit bien avoir fait une pareille réponse. Mais une reine qui sauroit qu'elle n'est que la compagne privée d'un homme public, soumis lui-même aux loix, auroit déclaré ce qu'elle savoit de cette journée aux officiers qui l'interpelloient, et elle ne se seroit pas crue *délatrice* en devenant *témoin*.

Cette citoyenne se seroit bien gardée de se servir de cette odieuse dénomination, *les sujets du roi*: car un roi n'a point de sujets. Le mot *sujet* exprime le rapport de *chaque citoyen* au *souverain*. Or, c'est la nation et non le roi qui est le souverain. Les rois de France pourroient se croire souverains, et dire *mes sujets*, s'il en étoit d'un homme qui naît dans le royaume comme d'une rave qui croît dans

un jardin, et que le royaume fût leur *propriété*. Mais comme, pour ôter toute équivoque, on a changé le titre de roi de France en celui de roi, c'est-à-dire, chef *des Français*, qu'il est incontestable en principes, et décrété dans la constitution que *la souveraineté* réside dans le peuple, ces façons de parler si insultantes, *mes sujets*, les *sujets du roi*, disparoîtront peu à peu de notre langue, ou l'attachement à la constitution si publiquement professé, le 4 février, ne seroit qu'un leurre, qu'une *tournure;* et c'est ce qu'il n'est pas même possible de supposer.

On pourroit conclure de ces réflexions que cette première réponse est apocryphe. La seconde le semble bien davantage. « *J'ai tout vu, j'ai tout entendu et j'ai tout oublié* ».

On ne conçoit point que la reine, ayant été éveillée par le bruit qui se faisoit à la porte de son appartement, et s'étant refugiée chez le roi, par une communication intérieure, ait *pu voir tout*, qu'elle ait même pu voir la moindre partie de ce qui s'est passé, soit en dehors de son appartement, soit dedans, lorsqu'elle n'y étoit plus. Que peut-elle avoir entendu, si ce n'est un bruit confus, des cris, des cliquetis d'armes, circonstances sur lesquelles son témoignage est absolument inutile? Cette belle réponse ne pourroit donc avoir été faite qu'au dépens de la vérité.

Mais voici qui est bien plus inconcevable : *j'ai tout oublié*. Si oublier signifie pardonner, il est déjà démontré que la reine n'en a pas le droit. S'il s'agit d'un oubli réel, c'est de toutes les manières un très-grand mal; car que cet événement soit l'effet de la haine du peuple, de quelques vengeances privées, ou de l'ambition de quelques grands, il prouve à tous les rois et a toutes les reines combien il leur importe de mériter l'affection des peuples. Elle seule les met à l'abri de toutes les vengeances et de toutes les ambitions. Non, il ne s'agit point d'oubli réel, mais de pardon; et

dans le parc de Madame, à Roquencour, 35,367 livres. — M. de Miromesnil, garde des sceaux, gratification 40,000 livres. Pour payer les dettes de feue madame Sophie, tante du roi, 456,356 livres. — Au sieur de Maillebois, pour remise du gouvernement de Douay, et renonciation à ses pensions, 500,000 livres. — Au baron de Breteuil 60,000 livres. Au sieur Mongelas, consul à Cadix, pour les frais que lui a occasionnés le séjour de M. le comte d'Artois dans cette ville, 30,000 livres. — Au baron de Breteuil, 100,000 livres, etc.

Il n'y a point de réflexions à faire sur ces dépenses ou folles ou honteuses, sur ces prodigalités, sur ces brigandages; mais ce ne sont là que des misères, il faudroit pouvoir lire et rapporter les ordonnances de comptant délivrées aux vautours financiers, à qui des ministres intéressés à presque toutes les opérations de finances avoient livré le trésor royal; il faudroit voir les Micault d'Harvelay, Beaujon, Marquet, Savalette, Chartraire de Montigny, de Biré, Beaugeard, Tourteau et autres, recevoir des deux cents, quatre cents mille livres, des *millions* pour commissions, intérêts, avaries de leurs opérations avec le trésor royal.

Oui, les gros financiers doivent être mille fois plus ennemis de la révolution que les pensionnaires. Ceux-ci ne tiroient que quelques *tribes* du trésor royal, en comparaison des banquiers. Grand Dieu! en quelles mains étions-nous! puissions-nous, à quelque prix que ce soit, n'y plus retomber!

Un mot encore sur les Polignac. On a vu, dans les ordonnances de comptant de 1779, que le duc de Polignac avoit reçu une ordonnance de comptant, au moyen de laquelle il étoit censé avoir versé cette somme au trésor royal pour la comté de Fenestrange. Eh bien, en 1783 il touchoit, par ordonnance de comptant, 60,000 livres, pour les intérêts de ses 120,000 livres: ainsi, il avoit la comté sans en avoir payé le prix; et on lui payoit encore l'intérêt de ce prix qui n'avoit jamais

existé. — *Item*, à madame de Polignac, pour indemnité du dixième retenu sur les 12,000 livres qui lui ont été payées pour ses livrées, 1,200 livres : ils prenoient de toutes mains.

*Dénonciation d'une autre espéce de* LIVRE ROUGE.

Un artiste célèbre, le sieur Pelletier, méchanicien, vient de répandre dans le public *un exposé succint des torts* qu'il impute au sieur Alexandre Barré, *ancien garçon boucher, aujourd'hui capitaine des grenadiers du district de Saint-Louis-en-l'île*, et membre du comité militaire.

Le sieur Pelletier, après avoir demandé grace pour son style, représente le sieur Barré comme ayant été clerc de notaire en 1758, soldat en 1760 jusqu'en 1765, garçon boucher en 1768, et en 1771, maître marchand boucher : il a gagné, dit-il, dans l'espace de huit à neuf ans, de 20 à 25 mille liv. de rente.

C'est dans cet état que le sieur Pelletier prend le sieur Barré, pour en faire tout-à-coup un officier invalide, touchant en cette qualité une pension particulière, dans un bureau étranger à tous les départemens. Laissons parler le sieur Pelletier :

« En 1775, il étoit très bien établi ; il se trouva qu'en ce temps-là, M. de Jumillac, et un nommé Bertin son ami, et un des premiers commis aux invalides, eurent recours à lui pour se procurer de l'argent. Il profita de cette circonstance, et par leur moyen il obtint un *brevet d'officier invalide*; et c'est ainsi que l'état paye les intérêts de l'argent qu'il a prêté à ces messieurs » ! Que d'abus !

« Il a été dégagé avant son temps ; il n'a servi que quatre ou cinq ans : il n'a donc point mérité le brevet d'officier d'invalides, ni une pension ; c'est une place et une récompense usurpées à quelque brave militaire, et cependant il en jouit ; et a porté l'uniforme de ce corps respectable ».

« Le sieur Pelletier ayant besoin de savoir le *nom de guerre* que le sieur Barré avoit pris, alla aux Invalides; un des commis eut la complaisance de visiter, avec le sieur Pelletier, tous les registres; il ne se trouva pas d'Alexandre Barré, soi-disant *officier invalide*. Le commis ne put s'empêcher de dire alors, d'un ton ironique : *Encore un honnête homme de plus* ».

« Le sieur Pelletier fit visiter tous les registres du bureau de la guerre à Versailles; il ne s'y trouva pas plus d'Alexandre Barré que dans ceux des Invalides ».

« Enfin, à force de chercher, le sieur Pelletier trouva le sieur Alexandre Barré sur une feuille volante, dans le bureau où l'on paye les pensions qui ne sont point enregistrées (1); ce bureau est dans la rue Saint Louis, au Marais; c'est-là où il vit que le sieur Alexandre Barré avoit été reçu officier invalide le premier juillet 1775, et avoit pris le surnom de *Boisnet*. Qu'il y auroit de choses à dire sur ce bureau secret, sur cette feuille volante et sur cet officier, dont le seul mérite est d'avoir craint le service, puisqu'il s'est racheté, et qu'il n'a jamais été blessé » !

Le sieur Pelletier ne dissimule pas qu'il a intenté un procès en spoliation d'hérédité au sieur Barré, et que celui-ci l'a desservi au comité militaire auquel il désiroit faire adopter quelque mécanisme utile : néanmoins, il ne paroît pas probable que l'intérêt du sieur Pelletier ait pu lui faire inventer la métamorphose du boucher en officier invalide, et la pension non enregistrée. Nous sommes forcés de donner de la publicité à cette dénonciation; car si le sieur Barré a pu réussir à se faire

(1) « Si l'assemblée nationale n'avoit pas connoissance de ce bureau où se tiennent ces espèces de livres rouges le sieur Pelletier se félicitera toujours de le lui avoi indiqué ».

donner

donner la subsistance annuelle d'un ancien serviteur de l'état, il n'est pas le seul qui aura profité de cette manière de nous piller, et c'est une autre branche d'abus que le comité des pensions a à élaguer.

---

*Sermens fédératifs.*

Il y a déjà long-temps que l'on a eu l'idée d'une confédération générale qui réunit les drapeaux des gardes nationales du royaume. La municipalité de Rennes l'avoit proposée par une adresse à toutes les gardes nationales du royaume, le 29 avril. Le district de Saint-Eustache de Paris a pris une délibération sur ce même sujet le 4 mai dernier. Une députation de la ville d'Arras, chargée d'apporter à la barre de l'assemblée nationale l'adhésion du pays Artésien à tous ses décrets, a obtenu des applaudissemens universels lorsqu'elle a demandé que les gardes nationales fussent autorisées à envoyer des députés à Paris pour y jurer une confédération générale, pendant que, par tout le royaume, le reste des troupes citoyennes et de ligne, prêteroient le serment civique.

Cette grande et belle idée a enfin paru digne d'occuper le corps législatif; et le comité de constitution est chargé de dresser un projet de décret sur ce point.

Tout avoit préparé ce sublime décret. Les confédérations du Dauphiné, de la Bretagne et de l'Anjou, de l'Alsace, de la Lorraine, du Poitou, avoient jeté ce germe précieux dans tous les autres départemens. On nous mandoit de Strasbourg le 30 avril : « Le corps municipal vient d'autoriser la garde nationale à envoyer à Metz une députation de trente-cinq citoyens armés pour se rendre à l'invitation des gardes nationales du département de la *Moselle*, qui se confédèrent le 4 mai. Le consentement de la municipalité a répandu une

joie universelle parmi les gardes nationaux. Il y a eu presqu'unanimité de signatures pour concourir à la députation qui a été nommée à la pluralité des voix. Les députés partent ce matin à pied armés et suivis de leurs bagages ; ils sont pleins d'ardeur, et ils se proposent de provoquer une confédération sur les bords du Rhin ».

Le consentement de la municipalité de Strasbourg nous rappelle une circonstance de la fédération jurée sous les murs de Rochefort; les municipalités de tout ce canton ont fait plus que de consentir à ce que les gardes nationales se rendissent au camp, elles les ont fait accompagner par des députations d'officiers municipaux, qui, réunies à la municipalité de Rochefort, ont fait précéder la fédération armée, d'une fédération municipale; en sorte que, dans ce pays, on est assuré que les pouvoirs civil et militaire ne seront jamais en contradiction, et qu'ils travailleront de concert au maintien de l'ordre et de la liberté.

Les représentans de 60 mille hommes armés se sont réunis, le premier mai, à Angoulême, département de la Charente; ils y ont juré de défendre jusqu'à leur mort la constitution, et les représentans de la nation française.

Le serment fédératif, fixé pour les gardes nationales de l'Orléanois, pays Chartrain, de la Touraine, du Berry, a eu lieu le 9 mai. Elles se sont assemblées dans la plaine des *Quatre-Vents*, appartenante à un patriote zélé, M. *de Mainville*. L'autel de la liberté étoit dressé sur les débris d'un poteau féodal que ce citoyen avoit fait renverser exprès. Le cri de ralliement a été, comme par toute la France : *Vive la nation*, *vive la loi*, *vive le roi* (1).

(1) Les aristocrates ne trouvent rien de beau dans ce cri de guerre. Ils préfèrent le cri chevaleresque : *Montjoye-Saint-Denis*. Il est certain que *Montjoye-Saint-Denis* est bien noble, bien expressif.

Enfin, ce qui doit mettre le comble à la joie de ceux qui aiment la patrie, c'est une adresse noble et touchante des grenadiers du régiment d'Aquitaine, en garnison à Longwi, à tous les grenadiers de l'armée : « Les fédérations des citoyens Français, disent-ils, couvriroient nos drapeaux d'opprobre, si nous différions de prouver que nous sommes aussi *les enfans et les soutiens de la patrie;* montrons-nous donc *à la face de l'univers*, et qu'un serment solennel nous unisse tous pour le bonheur de la patrie et la sureté de nos généreux défenseurs ».

La lettre de satisfaction que l'assemblée a chargé son président d'écrire aux grenadiers citoyens d'Aquitaine, n'est pas la plus douce récompense qu'ils recevront. Au moment où les aristocraties militaires, ecclésiastiques et judiciaires se liguent pour mettre en œuvre leur dernière ressource, *la guerre civile*, le serment fédératif des grenadiers, de ces guerriers si justement estimés de l'armée par leur prudence et leur intrépidité, va déjouer pour toujours leurs funestes projets : on n'oubliera jamais ni le nom des grenadiers d'Aquitaine, ni celui des autres régimens qui s'empresseront d'adhérer à leur invitation. Cet exemple de vertu et de patriotisme ajoutera tant à nos forces, que les ennemis du bien public n'essayeront même plus d'armer les Français contre les Français, et de les induire à s'entr'égorger (1).

Le 14 juillet prochain est déjà fixé par un décret pour le serment civique de toutes les troupes du royaume. Ce jour mémorable semble également fixé par la raison, par le sentiment et par l'opinion

(1) Comme il seroit possible que les manœuvres de nos ennemis interceptassent à quelques bureaux l'adresse des grenadiers d'Aquitaine aux autres régimens, nos abonnés sont invités à communiquer ce numéro à toutes les garnisons.

publique ; pour le serment de confédération générale. Que des députés de toutes les gardes nationales et de tous les corps militaires français se rendent au *Champ de Mars* ; qu'ils y établissent un camp pour purifier ce lieu des souillures du camp de 1789, et qu'ils y jurent, au nom de tous les citoyens français, en présence de l'assemblée nationale et du roi, le maintien de la constitution, de la liberté publique et *individuelle*.

Sans doute les Parisiens auront le bon esprit de ne prétendre à aucune primauté ; il ne sera question, ni de *premier municipe*, ni de *premier frère d'armes*. De bons esprits pourroient encore s'égarer sur cette prétention : on pourroit se rappeler que Paris étoit autrefois *la capitale* ; ce souvenir pourroit enfanter des idées bizarres et désobligeantes pour les habitans des autres départemens. Mais tout ce qu'a fait Paris pour la liberté est un sûr garant qu'on n'y oubliera pas que, dans un pays libre, il faut qu'il y ait *égalité de droits* entre les villes comme entre les citoyens.

---

## SPECTACLES.

*Du pain et des spectacles !* Là se borncient les vœux des Romains, lorsqu'ils devinrent esclaves ; là se bornoient les désirs des Français, lorsqu'ils étoient courbés sous le joug honteux des ministres, des prêtres et des femmes perdues, qui donnoient le ton à l'administration comme aux sociétés. Les conversations les plus *relevées* rouloient sur la préférence que l'on accordoit à Corneille sur Racine, ou à Racine sur Corneille ; mais plus ordinairement on s'entretenoit de l'acteur du jour, de la pièce nouvelle, de décorations, de costumes et de musique. Les droits de l'homme, la liberté individuelle, la souveraineté nationale étoient des chimères : on n'en parloit presque point ; ou si l'on s'échappoit quelquefois jusqu'à paroître douter

de l'infaillibilité d'un ministre, de la pureté des intentions du gouvernement, il y avoit, dans toutes les sociétés, dix mouchards pour vous dénoncer, et la Bastille ou Bicêtre s'ouvroient pour engloutir d'innocentes victimes.

Avec le règne de la liberté, on devoit s'attendre à voir diminuer cette fureur pour les spectacles, cet engouement pour les acteurs, sensations peu compatibles avec l'amour de la liberté, qui doit ou périr ou s'attacher exclusivement à ce qui peut la maintenir. La rentrée de M. la Rive dans la carrière dramatique a prouvé que nous conservons encore quelques-unes des habitudes de notre esclavage.

Les louanges les plus dégoûtantes ont accablé cet excellent acteur; les exclamations des écrivains, même patriotes, qui ont parlé de son jeu dans OEdipe, rapprochées de ce qu'ils ont dit de plus chaud sur la cause de la patrie et de la liberté, excitent tout à la fois l'indignation et la pitié.

Nous l'avons vu remplir le rôle de Brutus dans la mort de César; mais c'est moins de lui que nous devons nous occuper, que de l'effet qu'a produit sur les spectateurs la seule pièce du théâtre français dont la liberté publique soit le sujet.

Il faut observer d'abord que le prix énorbitant des places exile du théâtre, soi disant *national*, la portion de la nation qui a le plus besoin d'être éclairée, et pour laquelle le théâtre est le mode le plus facile d'instruction. Les aristocrates n'avoient pas été fort attirés par une pièce où un fils immole son père qui veut opprimer sa patrie. La salle étoit donc remplie de cette classe intermédiaire qui flotte entre la richesse et la misère, entre les grandes lumières et l'ignorance, et dont la voix constitue la véritable opinion publique.

Les premiers vers, qui ont excité une vive sensation, quoique foiblement récités par M. Vanhove, sont ceux-ci, que dit César :

Soit qu'étant né romain, la voix de ma patrie
Me parle malgré moi contre ma tyrannie,
Et que la liberté que je viens d'opprimer,
Plus forte encor que moi, me condamne à l'aimer.

. . . . . .

Si je n'étois César j'aurois été Brutus.

Un applaudissement rapide et général prouva qu'il y avoit là plus de Brutus que de César.

On tenta une application qui ne réussit que foiblement, à ce vers :

Ou, que César soit grand, mais que Rome soit libre.

Ce portrait trop fidèle du peuple fut écouté avec une sorte de consternation :

Je sais quel est le peuple; on *le change en un jour :*
Il prodigue a sérvent sa haine ou son amour....
Un *pardon politique* à qui ne peut me nuire...
Dans mes chaînes qu'il porte, un AIR de liberté
*A ramené vers moi sa foible volonté.*
Il faut couvrir de fleurs l'abîme où je l'entraîne,
Flatter encore ce tigre à l'instant qu'on l'enchaîne,
Lui plaire *en l'accablant*, l'asservir, le charmer...

La ressemblance a vivement frappé tous les esprits; et ce morceau qui auroit autrefois fait applaudir le poëte et l'acteur n'a paru faire faire que de tristes et salutaires réflexions.

Le monologue de Brutus, à la scène II du second acte, n'a pas produit un grand effet (1).

---

(1) Ce monologue est plein de patriotisme et de feu. Il a été parfaitement bien récité. A quoi faut-il donc attribuer le peu d'effet qu'il a produit? A la routine détestable selon laquelle on joue cette scène. Les billets où sont écrits les mots : *Tu dors Brutus...* Et *Non tu n'es point Brutus...* sont sur la scène dès le commencement de la pièce. Chacun les voit et craint que le vent ne les emporte, ce qui ne mettroit pas l'acteur dans un petit embarras. Comme ils sont au bas du piédestal de la statue, il est impossible que l'acteur conserve quelque dignité en les ramassant. On ne conçoit pas d'ailleurs, comment César, Antoine, Cassius, Dolabella n'ont

**Autre application tentée, mais sans succès, à ce vers :**

Je vois que Rome encore à des cœurs vertueux.

**Les vers suivans ont été fort bien saisis et fort applaudis :**

De ce sénat sacré la moitié corrompue,
Ayant acheté Rome, à César l'a vendue.

**On a encore bien plus vivement applaudi tous ces grands mouvemens de patriotisme et de courage :**

C'est souffrir trop long-temps la main qui nous opprime;
Et quand sur un tyran nous suspendons nos coups,
Chaque instant qu'il respire est un crime pour nous.
. . . . . .
Notre mort, mes amis, paroît inévitable;
Mais qu'une telle mort est douce et désirable!
Qu'il est beau de périr en des desseins si grands,
De voir couler son sang dans le sang des tyrans!
Qu'avec plaisir alors on voit sa dernière heure!
. . . . . .
Fussent nos propres fils, nos frères ou nos pères,
S'ils sont tyrans, Brutus, ils sont nos adversaires.
Un vrai Républicain n'a pour père et pour fils
Que la vertu, les dieux, les loix et son pays.

**La promesse des sénateurs patriotes comprise dans ce beau vers**

De faire tout pour Rome et jamais rien pour nous.

---

pas apperçu déjà ces billets. N'en dépaise au sénat comique, le sens de cette scène n'est point saisi : elle est la seconde du deuxième acte; et la première entre Antoine et Brutus est fort courte. Il faudroit donc que le second acte commençât par cette scène muette : Un des conjurés craignant que la vertu de Brutus ne soit ébranlée, et voyant qu'il porte ses pas vers ce lieu, entreroit vivement et poseroit les deux billets, non pas au bas du piédestal, mais au pied des statues. Il sortiroit avant que César et Antoine n'entrassent. On concevroit alors comment ces billets se trouvent là; Brutus devroit naturellement les appercevoir, puisqu'il s'adresse plusieurs fois aux statues. Et il ne seroit plus obligé de s'accroupir pour les ramasser.

a rappelé le souvenir des sacrifices multipliés que l'assemblée nationale a faits de toutes les places rémunératives que le pouvoir exécutif peut distribuer, et tout dernièrement, le décret qu'elle a rendu pour qu'aucun de ses membres ne puisse accepter de quatre ans les places du ministère public qui sont à la nomination du roi; il n'étoit pas possible de se méprendre sur l'objet des applaudissemens universels que ce vers a excités.

Si M. Lariye a été sublime dans ces passages,

Il est le seul tyran que l'on dût épargner,
Ne vous alarmez point..... ce nom que je déteste,
Ce seul nom de tyran l'emporte sur le reste;
Toujours indépendant et toujours citoyen,
Mon devoir me suffit, et le reste n'est rien.

M. Saint-Prix a dit avec beaucoup de succès ces morceaux:

Mortels, respectez Rome, *elle n'est plus aux fers;*
Brutus, fils d'un tyran. — Non tu n'en es pas né;
Ton cœur est trop romain . . . . . .
Et tu n'as de parens que les vengeurs du monde....
Quel est ce vil Romain qui veut avoir un roi?
S'il en est un, qu'il parle, et qu'il se plaigne à moi?

Cette pièce n'a pas laissé néanmoins un aiguillon puissant dans l'ame des spectateurs; la dernière scène affadit tout. On ne peut soutenir ni l'oraison ampoulée du lâche Antoine, ni l'inconstante légéreté des Romains, qui tantôt applaudissent les libérateurs de Rome, et tantôt jurent de les exterminer. Tel est pourtant le caractère du peuple, dans tous les temps et dans tous les lieux, lorsqu'il agit sans réflexion, et qu'il se laisse entraîner plutôt par ce qu'on lui dit que par ce qu'il observe. Citoyens français! vous êtes de tous les peuples celui qui a le plus besoin de se corriger de l'inconséquence et de la légéreté; inculquez-vous bien les grandes vérités que contiennent ces beaux vers de la mort de César, si vous voulez être libres.

AVIS

## AVIS DU SIEUR PRUDHOMME.

J'acquitte ma promesse en donnant ici la première carte de la nouvelle division de la France en 83 départemens, subdivisés par districts ; en commençant par nord, je suis l'ordre le plus naturel : toutes les cartes seront sur la même échelle. Je délivrerai à la fin une petite carte générale du royaume, qui servira de frontispice aux 83, comme devant en être le résultat, et présenter l'ensemble des cartes particulières.

C'est M. *Brion de la Tour*, ingénieur-géographe du roi, qui est chargé de la confection de cette suite de cartes, fondée sur les travaux du comité de constitution.

Cela n'empêchera pas que je ne donne, de temps à autre, quand les circonstances intéressantes se présenteront, quelques gravures nationales, faites avec plus de soin, ayant à présent plus de temps. Je donnerai aussi aux abonnés un frontispice général et allégorique de toutes les époques et événemens de la révolution pour mettre à la tête du premier trimestre, et qui complétera entièrement cet ouvrage.

Les soins que je prends pour rendre chaque jour mon journal des Révolutions de Paris plus utile au public, sans rien exiger pour le surcroît de dépenses que m'occasionne le désir de le perfectionner, doivent prouver que je n'ambitionne que l'estime des bons citoyens, dont j'ai la douce satisfaction de me croire honoré. Cette conduite soutenue doit persuader que je tiens plus aux devoirs et aux vertus qu'à tous les calculs de l'intérêt personnel.

J'ai entrepris le grand et pénible ouvrage de l'histoire impartiale de France, 12 volumes in-8°., beau caractère, papier fin, dont les premiers ne tarderont pas à paroître. Sans chercher à séduire le public par le charlatanisme des prospectus, sans solliciter des souscriptions, pour fournir aux frais immenses qu'il exige, j'en courrai seul tous les hasards ; mais j'ose croire que la manière dont l'ouvrage sera traité lui méritera les suffrages de tous les amis de la vérité, et qu'il prouvera à toute l'Europe mon entier dévouement à ma pa-

trie. Toutes mes entreprises typographiques tendront à l'éclairer, à lui rappeler les droits de la nature, de l'homme et du citoyen : c'est la base de sa nouvelle splendeur et de sa prospérité. On verra, dans le tableau de l'histoire, l'état d'abjection dans lequel la France étoit tombée, et l'effet de l'heureuse révolution qui la régénère. Je ne nomme point les gens de lettres qui en sont chargés ; c'est l'ouvrage qui doit se recommander lui-même : l'empire des noms est souvent celui des préjugés. Le patriotisme les anime ainsi que moi, et ils ne veulent pas que leur production soit parée d'aucun autre mérite que de celui qu'elle aura réellement.

M. Jurie, officier des chasseurs, compagnie de Sainte-Marguerite, rue de Charenton, n°. 18, nous mande, le 8 mai, que le vendredi 7, à six heures du soir, les ouvriers de la bastille, travaillant au vieux bastion, ont découvert deux squelettes, six pieds environ au-dessous de celui dont il a déjà été fait mention. M. Despérières, aide de camp du général, et moi, avons aidé à retirer le premier; nous avons, avec lui, retiré avec surprise un boulet de canon de 36 livres de bales, placé du côté droit du squelette, qui paroît avoir été de la taille de 5 pieds 10 pouces. Le second n'a été enlevé que ce matin sur les quatre heures.

Le tombeau du premier étoit maçonné de tous côtés, de main d'ouvriers ; et j'observerai, à l'égard du boulet, qu'il est de toute impossibilité, pour qui voudra voir les lieux, qu'il n'ait pas été placé exprès à cet endroit pour désigner quelque chose.

Le district de la Culture a dressé procès-verbal de la découverte. Tonnez tant qu'il vous plaira sur le pouvoir arbitraire des ministres ; je vous défie de trouver des mots qui expriment la profonde horreur peinte sur le visage de ceux qui étoient présens à cette découverte.

Un porte-clef de la défunte bastille a dit publiquement mercredi dernier, en se promenant sur le vieux bastion, que, depuis 20 ans qu'il faisoit son métier, il n'avoit jamais connu les cachots qu'il voyoit ; sans doute c'étoit l'antre infernal dans lequel étoient immolées les victimes désignées par le pouvoir arbitraire.

Un de nos abonnés de Yelbes, près de Melun, nous mande que le 25 avril le sieur Gommet, fermier de

même lieu, vint implorer son secours contre des brigands qui ravageoient sa maison; qu'il y fut, armé d'un fusil, accompagné de son domestique, armé d'une fourche; qu'il rencontra son frère, qui, comme lui, alloit au secours du sieur Gommet; ils se trouvèrent en face de quatre hommes, qui les sommèrent de s'arrêter, ou qu'ils alloient leur brûler la cervelle; son frère tira sur eux à charge de petit plomb, et en blessa quelques-uns légèrement: alors deux s'avancèrent armés de poignards; notre abonné ne vit d'autre ressource que l'usage de son arme. Il tira sur l'un de ces brigands qu'il renversa; les trois autres ne pouvant fuir, se cachèrent sous un hangard de la ferme du sieur Gommet; ils furent saisis et conduits dans la ferme; le mourant déclara qu'il étoit de Vitry, près de Paris; on fit mander la maréchaussée de Chaume, qui conduisit les trois hommes à Melun, après avoir fait dresser procès-verbal: le blessé mourut, et fut enterré le 27. Les fermiers du canton demandent pourquoi on voit tous les jours des détachemens de maréchaussée, de chasseurs, et même d'infanterie, pour conserver les cerfs, les biches et les sangliers des aristocrates; et pourquoi les mêmes précautions ne sont pas observées pour la sureté publique et la conservation des récoltes? Les décrets de l'assemblée nationale seront donc éternellement méprisés par l'aristocratie; nous espérons qu'elle s'empressera de remédier à nos maux, et qu'elle réprimera la négligence ou la mauvaise volonté de ceux qui sont faits et payés pour veiller à la sureté commune de tous les citoyens.

M. Loisel, archiviste de Praslin, près de Melun en Brie, qui devroit être aristocrate, puisque son état d'archiviste est détruit par la révolution, est au contraire un très-zélé patriote, et il invite les bons citoyens à suivre son exemple.

Il s'est fait faire une pique de vingt pieds de long sur trois pieds de longueur de fer, et six pouces de largeur; sur une des faces est gravé en lettre d'or: *Durandal, pique citoyenne, forgée en* 1789, *pour la liberté française.* Sur l'autre face un emblême représentant un faisceau d'arme, avec ces mots: *Tremblez aristocrates, craignez la fureur de Durandal.* Cette pique est placée dans le lieu le plus apparent de son logement.

La municipalité de Beaumont-sur-Oize vient de chasser ignominieusement son procureur de la commune (le sieur Muzier), pour avoir calomnié et soulevé le peuple contre un très-honnête citoyen : cet acte de sévérité est digne des plus grands éloges de la municipalité et de la garde bourgeoise, qui s'est conduite, dans cette affaire, avec autant de prudence que de justice : il est de notre devoir de publier cet événement, pour qu'il serve d'exemple à ceux que les citoyens de chaque commune honorent de leur confiance, et qui ont la lâcheté d'en abuser.

On nous mande de Versailles, et l'avis est trop intéressant pour être négligé :

1°. Qu'à certains jours il arrive, par différentes avenues, grand nombre de carrosses, dont les propriétaires ou les voitures s'assemblent tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, très-souvent chez M. le comte de Montfaucon (1), où se rassemblent, avec la bande aristocratique, l'état-major de la garde nationale de Versailles, dont le sieur Berthier, commandant est aristocrate par état et par bassesse d'ame, le parasite Rousseau, maître-d'hôtel du comte d'Artois, le sieur Herblin de Houreye, &c. &c. &c.

2°. Que le sieur Berthier, commandant de la garde nationale, lui défend l'instruction des évolutions et de l'exercice à feu, pour qu'elle soit toujours hors d'état de défense ; que le procureur du roi du bailliage élargit des prisons les voleurs que l'aristocratie entretient, ainsi qu'un nombre de brigands, qui sont banquistes de jeux de hasard dans les rues de Versailles, interceptent les passages, et sont, du matin au soir, entourés de groupes de fainéans et de voleurs, qui insultent les citoyens, pour causer une émeute.

Une lettre de Bercy, près de Meaux, écrite à l'assemblée nationale, est capable de révolter tous les bons citoyens. Le sieur Veillette, receveur des tailles à Meaux, écrit au maire de la municipalité de Barcy, en

(1) Ce Montfaucon mériteroit bien la voyerie.

lui envoyant le rôle des impositions, et lui annonce, pour l'année 1790, la diminution d'un tiers.

L'enthousiasme de la reconnoissance et du respect dus à l'assemblée nationale, exalte tous les esprits. Tout d'une voix unanime, on vient faire un don patriotique de ce tiers de diminution d'impôt; mais quelle est la surprise des habitans, en recevant de la municipalité de Meaux le rôle exécutoire, de le trouver augmenté de moitié, et de voir tous les ci-devant privilégiés réduits à une très-foible taxation! Le chapitre de Meaux, jouissant de vingt-cinq à trente mille livres de rentes dans la paroisse, est taxé à 379 livres; l'évêque, jouissant de 3000 livres, fait une fausse déclaration, et est, en conséquence, taxé à 67 livres, tandis que le malheureux curé, qui, sur le premier rôle, étoit taxé à *cent vingt-cinq livres*, se trouve porté sur le second à 292 livres.

Pour couvrir l'infamie de soustraction du premier rôle, on lui a conservé le dernier, muni des signatures des habitans de Barcy, auquel on a joint un nouveau rôle taxé à volonté à la décharge des ci-devant privilégiés, essentiellement de l'évêque et du chapitre. Ces messieurs sont sans cesse auprès des officiers de la municipalité de Meaux; quelques-uns d'eux en sont membres; leurs fermiers en font partie dans les villages. Les malheureux journaliers sont sous les verges des fermiers et n'osent réclamer. L'assemblée nationale fera justice en confiant à son comité de recherche l'examen de ce crime de faux, qui ne peut être que celui de la municipalité unie au sieur Veillette, receveur des tailles.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Suite des décrets relatifs au rachat des droits féodaux.*

*Séance du vendredi 23 avril.*

ART. VIII. « Lorsque le rachat se fera pour des objets appartenans à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront les liquider que sous l'autorité

des assemblées administratives du département ou de leur directoire ».

IX. « Si le rachat concerne des droits appartenans à des gens de main-morte, et dont l'administration seroit donnée à une municipalité, il sera liquidé par elle. Les officiers municipaux y procéderont, sous l'autorisation du département ou de son directoire, en verseront le prix entre les mains du trésorier ».

X. « A l'égard des biens ecclésiastiques, les assemblées administratives liquideront le rachat des droits sur lesdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier ».

XI. « L'assemblée nationale se réserve pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits appartenans aux domaines, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés ».

XII. « Lorsque les parties ne pourront s'accorder sur le rachat desdits droits, le rachat en sera fait suivant les règles ci-après ».

XIII. « Pour liquider le rachat des droits fixes, il sera formé une évaluation du produit total des charges dont le fonds est grevé ».

XIV. « A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, sur les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, d'après le prix commun de chacune d'elles : il sera soustrait desdites quatorze années les deux plus fortes et les deux plus foibles ».

XV. « Il en sera de même pour les redevances en volaille, beurre, agneaux, cochons, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés ».

« A l'égard des lieux où il n'y en a pas, les directoires des districts formeront un tableau du prix desdites denrées, qui servira pendant dix années; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens ».

XVI. « Chaque directoire de district formera un tableau du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, et des voitures, qui servira aussi pendant dix ans; le tout sous la condition ci-dessus de non-dérogatoire ».

XVII. « Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés sur le fonds, il

sera procédé, par des experts, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. L'évaluation en sera ensuite faite en la forme prescrite par l'article 13 ci-dessus ».

XVIII. « Quant à celles des banalités que l'art. XXIV du décret du 15 mars a déclaré exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitans, sans déroger aux loix antérieures, qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés à racheter, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles sont assujetties ».

Deux autres articles ont été décrétés sans discussion.

XIX. « Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée; en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante ».

XX. « Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge ».

XXI. « Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera; savoir, pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier vingt; et quant aux redevances, volailles, denrées et fruits de récolte, au denier vingt-cinq ».

Point d'opposition ni d'amendement sur l'article XXII, qui est adopté ainsi :

XXII. « Tout redevable qui voudra racheter les droits

seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat ».

XXIII. « A l'avenir les corvées réelles, champarts et autres redevances mentionnées en l'article VII, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation; elles ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées et champarts, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat ».

XXIV. « Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après ».

XXV. « Si le propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres, dont son fonds étoit chargé, vend ce même fonds, ou l'aliéne dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat ».

« En exceptant néanmoins ceux qui se racheteront pendant les deux premières années, à compter du jour de la publication du présent décret ».

XXVI. « Dans les pays et lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier; savoir »:

1°. Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix et au-dessus, cinq seizièmes dudit droit:

2°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit:

3°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit:

4°. Pour

4°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit :

5°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit :

6°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes :

7°. Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit ».

Les autres articles ont été décrétés sans réclamation.

XXVII. « Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne se trouveroit être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouveroit être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort ».

XXVIII. « Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après ».

XXIX. « 1°. Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé, pour le rachat dudit droit sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit ».

XXX. « 2°. Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit ».

XXXI. « 3°. Dans les pays et les lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions et donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit ».

XXXII. « 4°. Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions directe et collatérale, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat, que les cinq huitièmes dudit droit ».

XXXIII. « 5°. Dans les pays et les lieux où le droit ci-

dessus désigné se paye à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier ».

XXXIV. « Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne seroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre de cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers ».

XXXV. « Pour l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret ».

XXXVI. « Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit ».

XXXVII. « Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour mutation par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur ; sinon, sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours de dix années antérieures ».

XXXVIII. « Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante, sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de com-

poser de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX ci-dessus ».

XXXIX. « Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se payent à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier payement qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme; et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent ».

XL. « Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques, qui seront vendus en exécution du décret du . . . . L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouvera prescrit, conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant ».

XLI. « Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations, ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat ».

XLII. « Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendans de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipole à une vente ».

XLIII. « Les propriétaires de fiefs, qui ont reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux ou casuels, dépendans de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale ».

XLIV. « Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quit-

tance ; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés ; en telle sorte qu'il ne sera payé pour le rachat que la même somme qui seroit due pour ce rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLV. « Tout propriétaire de fief, qui aura reçu le rachat de droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année, suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connoissance autrement ».

XLVI. « Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chef-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance ; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables ; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLV leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit ».

XLVII. « Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chef-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenantes desdits droits ; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des faits qu'elles occasionneroient.

XLVIII. « Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 46 et 47 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siège royal du ressort ; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771 ».

XLIX. « Les propriétaires de fiefs et les créanciers,

qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 46, 47 et 48 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans. Lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771 ».

L. « Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le payement de leur rachat ».

LI. « Les redevables ne pourront effectuer le payement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siège royal, dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans ».

LII. « Toute quittance de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exemps du contrôle, seront assujetties au contrôle; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans ».

LIII. « Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi, dans chaque siége royal, un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat, et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit ».

LIV. « Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur le rachat et les remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux et féodaux, soit fixes, soit casuels ».

LV. « Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 et 1647, et autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit

qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeureront supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra ».

« Seront abolies toutes poursuites et procédures pour lesdits droits d'échange échus et non recouvrés, dans les lieux seulement où ces droits sont en régie au profit du roi, et non aliénés au profit d'engagistes, apanagistes ou tous autres concessionnaires ».

*Séance du samedi soir 24.* M. de Montmorenci a fait le rapport de l'affaire de Bordeaux. L'abbé Maury a voulu défendre l'arrêté séditieux du parlement. Le rapporteur a démenti quelques faits qu'il a avancés, et on a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les moyens de justification du procureur-général du parlement de Bordeaux, et sur ceux qui ont été exposés à la barre par le président de la chambre des vacations dudit parlement »;

« Déclare qu'elle improuve le réquisitoire du procureur-général adopté par l'arrêt de la chambre des vacations du 25 février dernier, en ce que, sous prétexte de déplorer des malheurs dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnoître les principes de l'assemblée nationale, et de faire suspecter ses intentions ».

« Ordonne que le président de la chambre des vacations sera mandé à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de son président ».

*Séance du dimanche 25.* M. Populus a dénoncé la protestation de M. Bergasse. M. Chabroud a dit qu'il falloit recommander le protestant à son médecin, et il a réclamé l'ordre du jour.

M. Anson a rendu compte de l'état des dons patriotiques; il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu par les trésoriers des dons patriotiques,

a décrété et décrète qu'ils remettront aux payeurs des rentes les sommes nécessaires pour acquitter les rentes de 100 livres et au-dessous, en se conformant d'ailleurs aux dispositions du décret du 22 mars, tant sur la quotité de l'imposition à justifier par les rentiers, que sur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs ».

L'assemblée a rendu ensuite le décret suivant, concernant le service des postes.

« L'assemblée nationale déclare qu'en indemnité des priviléges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 30 liv. par cheval entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de postes, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relai; les vérifications et inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postes, et arrêtés par chaque législature ».

« Décrète que les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sous par poste et par cheval; de celui des couriers du cabinet, à raison de 15 sous; de celui des estafettes, à raison de 40 sous par poste; savoir, 25 sous pour le cheval et 15 sous pour le postillon; que la dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée, et que le prix des chevaux de poste demeurera fixé à 25 sous par poste et par cheval ».

« Décrète que les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement, et de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant; trois chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois personnes et de trois porte-manteaux; trois chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes, et de 50 à 60 livres d'effets; trois chevaux à 30 sous par poste et par cheval pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, et de 100 à 120 livres d'effets, et 20 sous de plus seulement par poste pour chaque quintal excédent le port d'effets susdit ».

*Séance du lundi* 26. Les pouvoirs de quelques députés étant à la veille d'expirer, la discussion s'est ouverte

sur la question de savoir s'ils continueroient à faire partie du corps législatif.

M. Péthion établit qu'ils devoient rester, sur le fondement que c'est une convention nationale qui existe actuellement. Ce système a été soutenu par M. Desmeuniers, qui a dit que le nombre des pouvoirs expirans étoit de cinq à six.

M. de Mirabeau s'appuya de l'exemple de Cicéron, qui dit à un tribun, qui vouloit lui faire jurer qu'il n'avoit rien fait de contraire aux loix. *Je jure que j'ai sauvé la république.*

Il a été décrété que les membres de l'assemblée ne pouvoient se séparer avant la fin de la constitution; et que les assemblées primaires qui se formoient pour l'élection des membres de districts et de départemens, ne devoient pas s'occuper de l'élection des membres du corps législatif.

*Séance du mardi 27.* M. le duc d'Aiguillon ayant été en concurrence avec M. de Virieu pour la présidence, celui ci l'a emporté.

A l'ouverture de la séance, M. Bouche a proposé le décret suivant qui a été adopté, après la plus grande résistance de la part des noirs.

« L'assemblée nationale décrète que désormais tout membre entrant dans l'exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 février dernier, et jurera qu'il n'a jamais pris et ne prendra jamais part à aucun acte, protestations ou déclarations contre les décrets de l'assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendans à affoiblir le respect et la confiance qui leur sont dus ».

M. de Virieu, après un discours entortillé, a prononcé le serment.

On a rendu ensuite un décret qui porte qu'il sera payé sur l'arriéré du garde-meuble 200,000 liv. aux ouvriers les plus besoigneux.

On a rendu divers décrets sur les droits féodaux, que nous avons rapportés plus haut.

A la fin de la séance, M. de Virieu a donné sa démission, après une discussion relative au sens du serment qu'il avoit prononcé.

*Séance du mercredi 28.* Une lettre de M. de Virieu a annoncé qu'il persistoit dans la démission qu'il avoit donnée la veille.

Il a été rendu un décret, portant qu'il seroit pourvu aux plaisirs du roi pour la chasse ; et en attendant, défenses sont faites de chasser dans les forêts et parcs dépendans des maisons royales.

L'ordre du jour étoit *les jurés*. M. Thouret s'est opposé à ce qu'on accordât la priorité au plan de l'abbé Syeyes.

M. Beaumetz a demandé qu'on reprît la série de questions proposées par M. Vieuzac. M. Chabroud a parlé pour l'établissement des jurés au civil et au criminel.

M. Duport alloit prendre la parole, lorsque la séance a été levée. La discussion continuée au lendemain.

*Séance du jeudi* 29. Il s'est élevé une discussion sur la question de savoir si la lettre de M. de Viricu seroit insérée dans le procès-verbal ; décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

MM. Digoine, Faucigny et Foucault ont entrepris de troubler la délibération : M. de Foucault s'est placé à la tribune à côté de M. de Fermont qui avoit la parole, et il parloit en même temps que lui. En vain a-t-on mis M. de Foucault à l'ordre ; il n'a cédé que lorsqu'il a été épuisé.

M. de Fermont a parlé contre l'admission des jurés. M. Biauzat a été du même avis ; M. Garat le jeune a balancé les inconvéniens et les désavantages des *jurés*, et il s'est décidé pour les jurés.

M. Tronchet a dit que le système de M. Duport étoit impraticable, et que celui de M. l'abbé Syeyes, quoique moins défectueux, ne pouvoit être admis.

Il n'a rien été décidé.

*Séance du soir.* Après la lecture des adresses, parmi lesquelles celle de Saint-Omer a mérité les éloges de l'assemblée, on a entendu une offre d'un chapitre de Strasbourg, qui offre la moitié de ses revenus pour être conservé en possession de ses biens.

Le président d'Augeard a entendu à la barre la lecture du décret qui le concerne.

Les députés de Corse ont demandé que M. de Biron partît pour commander dans cette île : l'assemblée a accordé un congé à M. de Biron.

*Séance du vendredi* 30. M. le président a été autorisé à

écrire à la ville de Clermont-Ferrand, sur les preuves multipliées qu'elle a données de son patriotisme.

On a décrété les articles suivans, proposés par M. Target.

« L'assemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et projets opposés, qui lui sont adressés de toute part, relativement au régime des gardes nationales ; décrète provisoirement que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avoient lorsque les municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées, et que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes, et les nouvelles municipalités ».

« L'assemblée nationale, voulant prévenir des difficultés qui s'élèvent principalement dans les départemens de frontières et dans les villes maritimes, décrète que tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée ».

M. Camus a demandé que la rédaction du serment à prêter par le président, fût renvoyée au comité de constitution. Décrété.

Il a été décrété que les assignats seroient intitulés : *Domaines nationaux.*

M. de la Luzerne a annoncé par une lettre que le nombre des galériens, pour fait de faux-saunage, se montoit à trois cents vingt-six ; il a proposé des précautions pour leur rendre la liberté : le président a été chargé de répondre qu'on s'en rapportoit à lui à ce sujet.

On a passé à l'ordre judiciaire. M. Duport a déve-

loppé de nouveaux moyens pour l'admission des jurés au civil; M. Bréteau n'a pas été de son avis.

La discussion fermée, la question a été mise aux voix : savoir, si les *jurés* auroient lieu en matière civile.

Il a été décrété ensuite qu'ils n'auroient point lieu au civil.

M. de Montesquiou a lu une adresse aux provinces sur les assignats et la vente des biens du clergé.

*Séance du samedi, premier mai.* Sur le rapport du comité des finances, l'assemblée a rendu le décret suivant. « L'assemblée nationale déclare que, par son décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés à raison de leurs biens-fonds, pour les six derniers mois de 1789 et l'année 1790, dans les lieux où lesdits biens sont situés, elle n'a pas entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur lesdits biens, fussent imposées. En conséquence, elle ordonne que les impositions qui n'auroient pas eu d'autre cause, soient distraites des rôles ».

A l'ordre du jour, la discussion s'est ouverte sur l'organisation judiciaire. Les deux décrets suivans ont été portés.

« Les juges en première instance seront sédentaires, l'assemblée se réservant de statuer ultérieurement s'il y aura des juges d'appel ou de révision, et s'ils seront sédentaires ou non ».

« L'assemblée nationale a décrété qu'il y auroit deux degrés de jurisdiction au civil, sauf les exceptions à décréter; n'entend rien préjuger dans ce qui peut avoir rapport au criminel ».

*Séance du soir.* Une députation de la ville de Braune est venue déclarer qu'elle adhéroit à tous les décrets, et qu'elle regardoit comme traîtres à la patrie ceux qui protestoient contre.

On a lu ensuite un projet de décret sur les desséchemens. L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit.

« Chaque municipalité de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire, habituellement inondées, dont

la conservation, dans l'état actuel, ne seroit pas jugée d'une utilité préférable au desséchement pour les particuliers ou les communautés dans l'enclave desquelles les terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible en amélioration, par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourroit devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département employera les moyens les plus avantageux aux communautés, pour parvenir au desséchement des marais ,,.

*Séance du dimanche.* L'ordre du jour étoit la question de savoir si les juges de seconde instance seroient sédentaires ou ambulans. MM. Renier, Prugnon, Tronchet ont été d'avis que les juges fussent sédentaires. M. Thouret les vouloit partie sédentaires, partie ambulans.

Ajournée à demain.

*Séance du lundi 3.* Sur le rapport du comité de constitution, on a porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète que les officiers municipaux qui exercent les fonctions de la police, n'auront d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont prêté lors de leur installation, qui est de remplir et d'exercer dignement les fonctions de la police, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ».

A l'ordre du jour, il a été décrété que « tous les juges d'appel seroient sédentaires ».

A l'ordre du jour, MM. d'André et Rœderer ont démontré que les juges devoient être amovibles.

Il a été décrété que les juges seroient élus à temps.

On a passé à la question de la réélection; il a été décidé que les juges pourroient être réélus sans aucun intervalle.

*Séance du soir.* On a commencé la discussion du plan de municipalité de la ville de Paris; et il y aura séance extraordinaire tous les soirs à cet effet.

M. l'abbé Maury a demandé que la police de Paris fût confiée au pouvoir exécutif. M. le comte de Mirabeau a été opposé à M. de Robespierre, qui a démontré la nécessité de conserver les districts.

Le premier article a été décrété; il porte suppression tant de l'ancienne organisation que de la municipalité provisoire de Paris.

*Séance du mardi 4.* Le comité des finances a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

" L'assemblée nationale déclare que les offices de notaires et d'huissiers des greniers à sel ne sont pas compris dans le décret du 23 avril; en conséquence, les officiers continueront, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçoient concurremment avec les autres officiers de justice, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné ,,.

A l'ordre du jour on a discuté la question de la durée des élections des juges : on a proposé depuis 2 jusqu'à 10 ans.

L'assemblée a décrété que les juges seroient élus pour six ans.

*Séance du soir.* Rapport sur l'affaire de Toulouse, où du Barry-le-roué jouoit le principal rôle ( nous l'avons rapportée dans le Numéro précédent ). Décrété que le président témoignera à la municipalité de Toulouse la satisfaction de l'assemblée.

*Séance du mercredi 5.* L'ordre judiciaire a été repris. Il a été décidé presque unanimement *que les juges seroient élus par le peuple.*

La question agitée ensuite étoit celle-ci. Les juges seront ils institués par le roi? M. de Clermont-Tonnerre a été pour l'affirmative, ainsi que MM. Maury et Garat aîné. MM. Barnave, Chapelier, l'Epeaux, Chabroud ont prouvé que c'étoit accorder au roi *le veto* contre le choix du peuple. Ajourné.

*Séance du jeudi 6.* M. Beaumetz a proposé une nouvelle rédaction sur l'institution des juges. Après beaucoup de discussions, cette rédaction a obtenu la priorité.

M. de Clermont-Tonnerre a été obligé de convenir que l'épreuve n'étoit pas douteuse. Quelques-uns de son parti réclamèrent l'appel nominal à ce sujet.

La rédaction de M. Beaumetz ayant trois branches, M. Malouet a demandé que l'on commençât par la dernière. MM. de Montlausier et le vicomte de Mirabeau ont obtenu qu'on renvoyât la question au lendemain.

*Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.*

Le 15 mars 1784, arrive dans le donjon le prétendu officier du baron, qui, par son déguisement et celui de ses domestiques, avoit l'air d'être l'un des premiers commis des bureaux de la marine ou des affaires étrangeres; mais c'étoit toujours Royer de Surbois, inspecteur de police, qui résidoit déjà, comme je l'ai dit, au donjon depuis 15 jours. Ce jour là, dix heures du matin, Surbois, à la tête d'une troupe de brigands enrôlés à la police, et précédé d'un chien dogue de la plus haute taille, s'annonce par un vacarme étourdissant, comme un tranche-montagne; il tempête dans la cuisine et fait le démoniaque, pour animer sa troupe de bandits et de vauriens; il fait ouvrir mes portes avec bruit. Alors tous se taisent et examinent mon ouvrage pour ma défense. Ils ne me voyent et ne m'entendent pas. Je les écoute. Comment approcher, disoient-ils? Comment entrer, pour peu qu'il s'y oppose? Voilà un mur, un lit, des chaises couvertes de pierres, prêtes à être lancées sur nous. La fenêtre est fermée dehors et dedans de deux énormes grilles, avec un abat-jour de planches. On ne peut l'attaquer que par la porte; mais en frappant il pourroit nous tuer avant que nous eussions pu faire la moindre brèche pour passer chez lui. Supposons-la faire, cette brèche; il touchera à bout portant quiconque s'y présentera. Il faut ici le chien, l'exciter à aboyer et à s'élancer sur le mur, et à le franchir; il vaut mieux qu'il soit tué que nous. Ils appellent, ils excitent donc le chien de Surbois, grand comme un petit âne, à aboyer; mais plus ils l'encouragent à franchir le mur et à sauter par-dessus la tête de mon lit, moins il ose l'entreprendre; voyant les carreaux pleuvoir sur lui, il s'éloigne rapidement, pour esquiver les coups; il en reçoit un sur son museau qui l'oblige de s'en aller. En vain Surbois le rappelle; plus sage que son maître il lui désobéit. Que ferons nous, disent les garnemens

de la police ? Composons avec le prisonnier, dit un autre; car étant à l'abri de la muraille des deux côtés de la porte de sa chambre, qui est ronde, il peut assommer le premier qui avancera. Il disoit vrai, mais je ne voulois être homicide de personne, ni rendre mauvaise ma bonne cause avec le plus sûr droit de me défendre.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

---

*Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques* ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

| | |
|---|---|
| M. Caux, père, vérificateur des bâtimens, à Paris. . . . . | 3 liv. |
| M. Gallais, artiste à Nantes. . . . | 3 |
| M. Maurel, négociant à Nantes. . . . | 3 |
| M. Bernard, auteur des sondes de gomme élastique. . . . . | 6 |
| Mademoiselle le Pec, citoyenne de Paris. | 3 |
| M. Sellier, sculpteur-marbrier à Paris, s'est obligé de fournir une table de marbre de la grandeur et de la couleur qui sera jugée la plus convenable par les souscripteurs, pour servir aux inscriptions qui seront mises sur le piédestal de la statue. . . . . | |
| M. Lalande, arpenteur, demeurant à Melun. | 3 |
| M. Tamy de Bameville. . . . . | 3 |
| M. Loisets. . . . . | 3 |

Requérans lesdits susnommés que le paragraphe suivant, étant au chapitre V du troisième livre du Contrat Social, intitulé: de la démocratie, soit gravé sur la base de la statue, ainsi qu'il suit : « S'il y avoit un peuple de Dieux, il » se gouverneroit démocratiquement; un gou- » vernement si parfait ne convient pas à des » hommes ».

M. Honoré-François Cheri, docteur de la faculté de droit de l'université de Paris, et avocat aux conseils du roi. . . . 6 liv.

M. René-Alexis Jouyneau-des-Loges, député extraordinaire de la ville de Poitiers, ayant charge de MM. le Long, procureur du roi à Sivrai, en Poitou; Barbier, avocat audit Sivrai; Rampillon, capitaine de la seconde compagnie des volontaires nationaux à Poitiers; Indré, lieutenant de la même compagnie; et de Mademoiselle Prieur, rue du grand Balay, en ladite ville de Poitiers. . 15

M. Léandre Delcambre, au nom de M. Hainaut, curé de Bercy-en-Brie. . . . . 6

M. Jean-Etienne Collard, négociant à Paris. 6

## ERRATA

N°. 35, page 32, ligne 28 : *lisez* M. Boubet, notaire royal à Etivey, près de Noyers, en Bourgogne.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 15 Mai 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

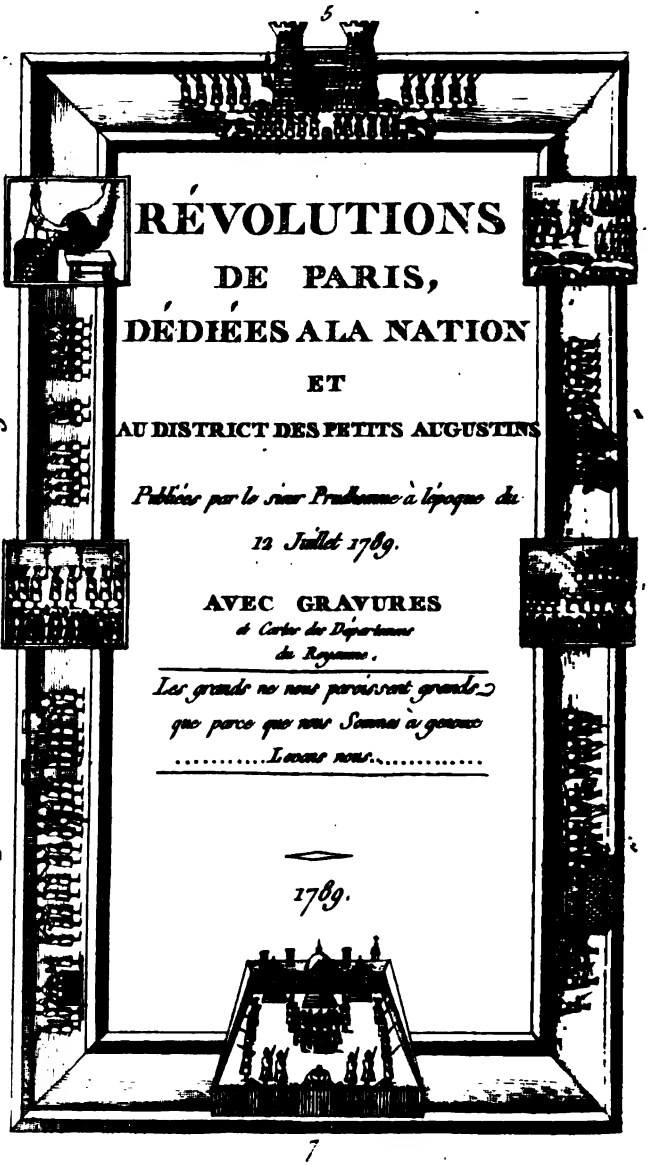

# RÉVOLUTIONS DE PARIS,

## DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS

*Publiées par le sieur Prudhomme à l'époque du 12 Juillet 1789.*

AVEC GRAVURES

*& Cartes des Départemens du Royaume.*

*Les grands ne nous paroissent grands,*
*que parce que nous Sommes à genoux*
*.....Levons nous.....*

*1789.*

# EXPLICATION

DU

# FRONTISPICE ALLÉGORIQUE

*Qui doit être placé à la tête du* JOURNAL DES RÉVOLUTIONS DE PARIS, *publiées par le sieur* PRUDHOMME.

LE N°. 1^er^. représente la ruine de la France, sous l'emblême d'une corne d'abondance qui se verse au puits dilapidatoire du trésor royal, par les dépenses secrètes.

2. La prise des cocardes au Palais-royal.
3. La prise des armes, et rencontre des patrouilles.
4. Voiture arrêtée par la garde nationale, et passe-port demandé au conducteur.
5. La prise de la Batsille.
6. Têtes d'aristocrates présentées au peuple.
7. La garde nationale et le peuple à Versailles, pour amener le roi à Paris.
8. Convoi de farines conduit à la halle.
9. Serment au jeu de paume de Versailles.
10. L'emblême du despotisme.